REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2024/01

Premier semestre 2024

TOME 3/3

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Recueil des actes administratifs

N°2024/01

Premier semestre 2024

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 22 février 2024
2. Délibérations du 04 avril 2024

TOME 2

3. Délibérations du 20 juin 2024

TOME 3

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

4

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
11/01/2024	DB2024_001	Habitat et Logement	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	16/01/2024	16/01/2024
11/01/2024	DB2024_002	DMO	Construction de la station d'épuration de l'Audibergue - Commune d'Andon	16/01/2024	16/01/2024
25/01/2024	DB2024_003	Habitat et Logement	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	01/02/2024	01/02/2024
25/01/2024	DB2024_004	Emploi ESS	Réponse à l'appel à projets « Rencontre ton Métier 2024 »	01/02/2024	01/02/2024
08/02/2024	DB2024_005	Commande publique	Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif au Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	16/02/2024	16/02/2024
08/02/2024	DB2024_006	Commande publique	Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux	16/02/2024	16/02/2024
08/02/2024	DB2024_007	Environnement	Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable	20/02/2024	20/02/2024
22/02/2024	DB2024_008	Culture	Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations d'exposition « *Territoires Olfactifs, de restaurations et de conservation préventive des collections, et de renforcement culturel et scientifique* » pour le Musée International de la Parfumerie	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_009	Jeunesse	Demande de subvention de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_010	Foncier	Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BZ n°607 au Département des Alpes-Maritimes	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_011	Développement économique	Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse - Demande de subvention à l'ADEME pour la création d'un poste de chargé(e) de mission « Restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable »	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_012	DMO	Travaux de rénovation de deux studios au 15 rue Guebhard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_013	DMO	Travaux de rénovation de deux studios au 15 rue Guebhard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_014	DMO	Aménagement de bureaux pour les services municipaux - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_015	DMO	Terre des lacs – Rénovation du « Gîte Tonic » - Phase opérationnelle - Commune de Saint-Auban	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_016	DMO	Rénovation de l'église - Commune de Spéracèdes	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_017	DMO	Rénovation de la mairie – Phase 3 - Commune des Mujouls	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_018	DMO	Gite d'Adom- Phase 2 - Commune des Mujouls	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_019	DMO	Rénovation de deux logements (village) - Commune de Valderoure	29/02/2024	29/02/2024

22/02/2024	DB2024_020	DMO	Rénovation de six logements (gîte Malamaire) - Commune de Valderoure	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_021	DMO	Travaux d'aménagement de la mairie et d'un local associatif - Commune de Valderoure	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_022	DMO	Travaux de voirie 2024 - Commune de Valderoure	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_023	DMO	Travaux de rénovation de la maison Alziary - Commune de Caille	29/02/2024	29/02/2024
22/02/2024	DB2024_024	DMO	Construction d'une halle du marché - Commune de Cabris	29/02/2024	29/02/2024
21/03/2024	DB2024_025	Petite enfance	Avenant n° 2024-02 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du 1er février 2023	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_026	Développement social des territoires	Promotion des valeurs de la République, prévention du repli communautaire et de la radicalisation 2024 - Demande de subvention à la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes-Maritimes	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_027	Développement social des territoires	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2024 - Demande de subvention à l'Etat	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_028	Développement économique	Révision du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_029	Développement économique	Projet Alimentaire Territorial - Appel à projet 2023 FEADER en Région « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles »	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_030	Energie	Déploiement d'un cadastre solaire - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_031	Services techniques	Extension du Campus étudiants de Grasse - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024 et du Fonds vert 2024	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_032	DMO	Amélioration et revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse (NPNRU) - Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque - Avenant n°1 à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_033	commande publique	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les stations d'épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l'Assainissement (2 lots) – Lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH – Avenant n°1 au marché n°2022/38.1	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_034	commande publique	Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) -Avenant n°1 au marché 2023/25	02/04/2024	02/04/2024
21/03/2024	DB2024_035	Emploi ESS	Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi	02/04/2024	02/04/2024
04/04/2024	DB2024_036	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) relative à l'opération de restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse - Attribution du marché	05/04/2024	05/04/2024
04/04/2024	DB2024_037	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse - Attribution du marché	05/04/2024	05/04/2024
04/04/2024	DB2024_038	Petite enfance	Demande de subvention : Etablissement d'Accueil collectif du Jeune Enfant LOU GALOUPIN à Séranon	05/04/2024	05/04/2024
04/04/2024	DB2024_039	Foncier	Acquisition de la parcelle cadastrée D955 - Commune de Valderoure	05/04/2024	05/04/2024
18/04/2024	DB2024_040	Développement économique	Renouvellement de l'adhésion à l'Association French Tech Côte d'Azur – FTCA et versement de la cotisation au titre de l'exercice 2024	25/04/2024	25/04/2024

18/04/2024	DB2024_041	Développement économique	Renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud – RisingSUD et versement d'une cotisation au titre de l'exercice 2024	25/04/2024	25/04/2024
18/04/2024	DB2024_042	Développement économique	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et versement d'une cotisation au titre de l'exercice 2024	25/04/2024	25/04/2024
18/04/2024	DB2024_043	Emploi Insertion ESS	Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi	25/04/2024	25/04/2024
18/04/2024	DB2024_044	Sports	Restructuration de la piscine Altitude 500	25/04/2024	25/04/2024
18/04/2024	DB2024_045	Aménagement	Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraine électrique en terrain privé	25/04/2024	25/04/2024
16/05/2024	DB2024_046	Commande publique	Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°5 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et le Sud du Var	23/05/2024	23/05/2024
16/05/2024	DB2024_047	Commande publique	Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes - Lot 03 : Réseaux Eaux Pluviales et ouvrages annexes - Moyen Pays - Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne - Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023/11.3 attribué à la société SEETP SAS	23/05/2024	23/05/2024
16/05/2024	DB2024_048	Commande publique	Accord-cadre – Appel d'offres ouvert – Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes - Lot 01 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et ouvrages annexes - Commune de Grasse - Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2023/11.1 attribué au groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC	23/05/2024	23/05/2024
16/05/2024	DB2024_049	Commande publique	Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une nouvelle solution billettique pour le réseau urbain et scolaire Sillages	23/05/2024	23/05/2024
16/05/2024	DB2024_050	Mobilités	Appel à projet « Fonds Vert 2024 – Développement du covoiturage Axe 3 – volet 8 »	23/05/2024	23/05/2024
06/06/2024	DB2024_051	Insertion et Innovation sociale	Renouvellement adhésion 2024 à l'Alliance Ville Emploi (AVE)	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_052	Insertion et Innovation sociale	Renouvellement adhésion 2024 au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES)	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_053	Insertion et Innovation sociale	Renouvellement d'adhésion 2024 à l'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services (ADRETS)	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_054	Habitat et Logement	Observatoire local des loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) - Participation financière pour l'année 2024	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_055	Habitat et Logement	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_056	Petite enfance et jeunesse	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures petite enfance et jeunesse	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_057	Développement social des territoires	Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Aspres à Grasse, pour l'année 2024	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_058	Développement social des territoires	Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Monts d'Azur, pour l'année 2024	14/06/2024	14/06/2024
06/06/2024	DB2024_059	Commande publique	Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade - Avenant n°1 – marché public n° 2021/29.1 - Lot 1 : conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse	14/06/2024	14/06/2024

06/06/2024	DB2024_060	Aménagement	Promesse de convention de servitude de passage de canalisation publique souterraine électrique en terrain privé	14/06/2024	14/06/2024
07/06/2024	DB2024_061	Commande publique	Marchés publics de travaux pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse - Appel d'offres ouvert (14 lots)	14/06/2024	14/06/2024
20/06/2024	DB2024_062	Habitat	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_063	Mobilités - transports	Appel à projet « AAP – AVELO 3 » de l'ADEME	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_064	Commande publique	Constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_065	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs – Avenant n°1 au marché n°2022/20.1	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_066	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Lot 02 : Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées – Avenant n°1 au marché n°2022/20.2	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_067	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Marché public de prestations de services liés à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse - Avenant n°1	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_068	Commande publique	Marché public de travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse – Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_069	Commande publique	Accord-cadre – Appel d'offres ouvert – Emission et livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_070	Commande publique	Marché public – Procédure formalisée avec négociation – Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse - Attribution du marché	25/06/2024	25/06/2024
20/06/2024	DB2024_071	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Campus étudiants de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2023/14 attribué Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS.	25/06/2024	25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_001-AU
Reçu le 16/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 11 JANVIER 2024

Décision n°DB2024_001 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 04/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL.

ABSENTS : Christian ORTEGA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_001-AU
Reçu le 16/01/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 11 JANVIER 2024	**N°DB2024_001**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"

Attribution de subventions

SYNTHESE

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les six (6) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent sur un montant total de 9 577 € pour un total de travaux de 57 768 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_001-AU
Reçu le 16/01/2024

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 6 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°77	**PO- Autonomie VALLINO Maria**
Adresse du logement subventionné :	76 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, sécurisation accès, motorisation du volet du séjour, installation d'une climatisation
Montant total des travaux (HT) :	7 787,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 787,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	8 355,00 € 5 894,00 € *(71% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	3 894,00 € 2 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°78	**PO- Autonomie DURANTI Christine**
Adresse du logement subventionné :	315 avenue André Gide 06530 CABRIS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation des accès et des ouvertures au cheminement du fauteuil roulant, adaptation de la salle d'eau et du WC
Montant total des travaux (HT) :	15 323,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 323,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	16 743,00 € 11 193,00 € *(67% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah	7 661,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_001-AU
Reçu le 16/01/2024

Subvention CAPG Région	2 000,00 € 1 532,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°79	**PO- Energie DRAZIC Patrick**
Adresse du logement subventionné :	296 chemin de l'Aspe 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation des combles perdus et d'un plancher bas, installation d'une VMC et d'un poêle à bois
Montant total des travaux (HT) :	16 236,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 263,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	17 158,00 € 11 258,00 € *(66% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Prime Basse consommation / passoire thermique Subvention CAPG	8 132,00 € 1 500,00 € 1 626,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°80	**PO- Autonomie FOURNIER Sylviane**
Adresse du logement subventionné :	62 chemin des Pins Pignous – VC19 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation d'une climatisation réversible et sécurisation de l'accès au jardin
Montant total des travaux (HT) :	5 130,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 130,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	5 933,00 € 3 335,00 € *(56% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	1 796,00 € 1 539,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°81	**PO- Autonomie DUMOULIN Claudine**
Adresse du logement subventionné :	119 rue des Ormeaux – VC1 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	6 171,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 171,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_001-AU
Reçu le 16/01/2024

Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 789,00 € 4 937,00 € *(73% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	3 086,00 € 1 851,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°82	**PO- Energie DRAZIC Milovan**
Adresse du logement subventionné :	296 chemin de l'Aspe 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation des combles perdus et d'un plancher bas, installation d'une VMC et d'entrées d'air hygroréglables
Montant total des travaux (HT) :	7 094,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 094,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	7 484,00 € 5 987,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Prime Basse consommation / passoire thermique Subvention CAPG Région	3 646,00 € 1 500,00 € 561,00 € 280,00 €

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)*." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_001-AU
Reçu le 16/01/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022–2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **9 577,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **1 812,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 JAN. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240111-MPR02_002-AU
Reçu le 16/01/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 11 JANVIER 2024

Décision n°DB2024_002 : DMO - Construction de la station d'épuration de l'Audibergue - Commune d'Andon

Date de la convocation : 04/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL.

ABSENTS : Christian ORTEGA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_002-AU
Reçu le 16/01/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 11 JANVIER 2024	N°DB2024_002
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Construction de la station d'épuration de l'Audibergue
Commune d'Andon

SYNTHESE

L'opération de construction de la station d'épuration de l'Audibergue, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui achevée, il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clore cette opération.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération de la commune d'Andon prise en date du 21 mars 2016 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prise en date du 1er avril 2016 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune d'Andon ;

Vu la délibération de la commune d'Andon prise en date du 1er juillet 2019 demandant l'adhésion au syndicat des eaux du Canal Belletrud pour la compétence « assainissement des eaux usées » (collectif et non collectif) ;

Vu la décision en date du 5 mars 2020 par laquelle M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé l'avenant constatant la substitution du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à la commune d'Andon dans sa convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Andon ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'opération de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Andon, dont la réception a été prononcée, le 22 mars 2019 pour le lot 1 et le 8 mars 2019 pour le lot 2, est aujourd'hui financièrement terminée ;

Considérant qu'en effet, l'ensemble des recettes ayant été encaissé, le plan de de financement définitif se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses TTC : 276 261.15 €

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_002-AU
Reçu le 16/01/2024

Recettes TTC : 276 261.15 €

- Agence de l'Eau : ..... 109 159,00 €
- Conseil Départemental :..... 78 904,35 €
- Part communale / RECB :..... 88 197,80 €

Considérant que la commune a déjà versé une part communale de 78 000 €. Le solde restant à encaisser est donc de 10 197.80 €. Il appartient à la Régie des Eaux du Canal Belletrud, désormais compétente en matière d'assainissement des eaux usées » de régler ce solde ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;

- **DE CLOTURER** cette opération, après avoir appelé le solde de l'opération (10 197.80 €), auprès de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 JAN. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240111-DB2024_002-AU
Reçu le 16/01/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240111-DB2024_002-AU
Reçu le 16/01/2024

MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES D'UNE STATION D'EPURATION - COMMUNE D'ANDON - AUDIBERGUE

CONSTRUCTION

SITUATION FINANCIERE AU 16/01/24

458 1 006

Montant Initial du projet HT	**250 000,00 €**
Montant Initial du projet TTC	**300 000,00 €**
Nouveau montant du projet HT	**238 674,00 €**
Nouveau monant du projet TTC	**286 408,80 €**

Plan de financement prévisionnel voté

Agence de l'eau	90 387,00 €
Conseil départemental	74 143,50 €
Part commune + tva	121 878,30 €
Total	**286 408,80 €**

Plan de financement prévisonnel réél non voté

Agence de l'eau	109 159,00 €
~~Conseil départemental~~	~~103 801,00 €~~
Consel départemental	81 780,00
Part commune + tva	95 469,80 €
	286 408,80 €

Taux subventionné 80%

Montant RECETTES au 16/01/24

		Date paiement
Part commune	60 000,00 €	08/10/2018
Avance - AE (step + cana + boni)	27 289,75 €	12/10/2018
Avance 1 - CD 06	25 950,25 €	12/10/2018
Acompte 1 - CD 06	22 876,93	04/11/2019
Acompte 1 - AE - 2017_09478	12 821,84	04/11/2019
Acompte 1 - AE - 2017_09473 boni	8 547,81	04/11/2019
Part commune	18 000,00	13/12/2019
Solde AE 2017-09457	15 753,00	18/09/2020
Solde AE 2017-09469	10 502,25	22/09/2020
Solde CD 2016-13025	30 077,17	22/09/2020
Acompte AE 3 s/2017 09473	9 826,30	18/09/2020
acompte AE 3s/2017 099478	14 739,46	18/09/2020
AE	5 806,95	07/04/2021
AE	3 871,64	07/04/2021
Total	**266 063,35 €**	

OBSERVATIONS :

Frais de DMO (Montant HT des travaux x 3%) 6 406,56 €

solde sur opération : **10 147,65 €**

	RECETTES	A PERCEVOIR
AE	109 159,00 €	0,00 €
CD 06	78 904,35 €	0,00 €
Commune /RECB	78 000,00 €	10 197,80 €
	266 063,35 €	**10 197,80 €**

Délib CAPG

01/04/2016	
16/09/2016	

Date

02/10/2017	
07/04/2017	
02/10/2017	
07/04/2017	
26/06/2020	

MONTANT DES MARCHES TTC		MONTANT Avenants TTC	MONTANT Marché + Avenant	MONTANT DECOMPTE DEFINITIF	MONTANT REGLE	RESTE A REGLER AU 16/01/2024
CTH Ingénierie	12 420,00 €		12 420,00 €		12 420,00 €	0,00 €
SOCOTEC (CSPS)	1 332,00 €		1 332,00 €		1 332,00 €	0,00 €
Tinéetude Ingénierie	4 716,00 €		4 716,00 €		4 716,00 €	0,00 €
EUROP TP LOT 1	107 365,80 €	14 250,00 €	121 615,80 €		121 615,80 €	0,00 €
EUROP TP LOT 2	134 646,60 €		134 646,60 €		134 646,60 €	0,00 €
~~BRANCHEMENT AEP ENEDIS~~	~~1 294,85 €~~		~~1 294,85 €~~		~~0,00 €~~	~~1 294,85 €~~
Publicite AVENIR	220,33 €		220,33 €		220,33 €	**0,00 €**
Constat d'huissier	450,00 €		450,00 €		450,00 €	0,00 €
SUEZ	860,42 €		860,42 €		860,42 €	0,00 €
Branchement						
262 011,15 €			**276 261,15 €**		**276 261,15 €**	**0,00 €**

Montant global Projet	**276 261,15 €**
MONTANT PROJET HT	**230 217,63**

Montant DEPENSES Réalisées au	**16/01/2024**	.....	**276 261,15 €**
Montant RECETTES Réalisées au	**16/01/2024**	.....	**266 063,35 €**
Solde au	**16/01/2024**	.....	**-10 197,80 €**

276 261,15 € Pourcentage financement : 82%

AR Prefecture
006-200039857-20240125-DB2024_003-AU
Reçu le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 25 JANVIER 2024

Décision n°DB2024_003 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 18/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Gilles RONDONI après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240125-DB2024_003-AU
Reçu le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 25 JANVIER 2024	**N°DB2024_003**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" **Attribution de subventions**	
SYNTHESE **Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence Les six (6) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent sur un montant total de 24 500 € pour un total de travaux de 187 136 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

AR Prefecture
006-200039857-20240125-DB2024_003-AU
Reçu le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 2 dossiers d'un propriétaire bailleur

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PB n°83	**PB- Travaux lourds – LOC2** **SCI GAMBETTA ROSSIGNOL** Représentée par sa gérante Madame Roy Murielle
Adresse du logement subventionné :	8 rue Gambetta 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux lourds et d'économie d'énergie Réhabilitation complète d'un logement dégradé avec des travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	51 792,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	47 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	56 664,00 € 41 825,00 € *(74% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Prime Habiter mieux Maitrise d'œuvre Subvention CAPG Région Prime Région	23 500,00 € 1 500,00 € 2 235,00 € 8 000,00 € 4 000,00 € 2 590,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PB n°84	**PB- Travaux lourds – LOC2** **SCI GAMBETTA ROSSIGNOL** Représentée par sa gérante Madame Roy Murielle
Adresse du logement subventionné :	8 rue Gambetta 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux lourds et d'économie d'énergie Réhabilitation complète d'un logement dégradé avec des travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	53 385,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	46 000,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20240125-DB2024_003-AU
Reçu le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024

Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	58 322,00 € 41 285,00 € *(71% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Prime Habiter mieux Maitrise d'œuvre Subvention CAPG Région Prime Région	23 000,00 € 1 500,00 € 2 116,00 € 8 000,00 € 4 000,00 € 2 669,00 €

2. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 4 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°85	**PO- Autonomie CHIANEA Geneviève**
Adresse du logement subventionné :	116 chemin du Hameau du Plan de Sarrain 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, sécurisation de l'accès du logement, installation d'un monte-escaliers
Montant total des travaux (HT) :	12 064,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 064,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	13 203,00 € 9 238,00 € *(70% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	6 032,00 € 2 000,00 € 1 206,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°86	**PO- Autonomie LENOIR Josette**
Adresse du logement subventionné :	15 rue de l'Hôpital 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Isolation des murs extérieurs de la salle de bain, adaptation de la salle de bain, installation d'un WC suspendu, sécurisation de la terrasse
Montant total des travaux (HT) :	16 356,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 356,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	18 285,00 € 11 814,00 € *(65% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	

AR Prefecture
006-200039857-20240125-DB2024_003-AU
Reçu le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024

Subvention Anah	8 178,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 636,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°87	**PO- Energie FAITOT Alain**
Adresse du logement subventionné :	30 avenue Alphonse Daudet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation des murs par l'intérieur, des combles perdus, mise en place d'un insert à bois, d'une VMC, remplacement des menuiseries et de la porte d'entrée, mise en place d'un équipement solaire hybride
Montant total des travaux (HT) :	46 482,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	35 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	49 760,00 € 26 500,00 € *(53% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	22 750,00 € 2 500,00 € 1 250,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°88	**PO- Autonomie BLANC Marie**
Adresse du logement subventionné :	18 chemin des Chèvrefeuille 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	7 057,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	3 529,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	7 763,00 € 7 763,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Autres	3 529,00 € 2 000,00 € 2 234,00 €

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)*." Aussi, les aides

AR Prefecture

006-200039857-20240125-DB2024_003-AU
Reçu le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024

aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022–2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **24 500,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **17 351,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

01 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240125-DB2024_004-AU
Reçu le 01/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 25 JANVIER 2024

Décision n°DB2024_004 : Réponse à l'appel à projets « Rencontre ton Métier 2024 »

Date de la convocation : 18/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Gilles RONDONI après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240125-DB2024_004-AU
Reçu le 01/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 25 JANVIER 2024	N°DB2024_004
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Réponse à l'appel à projets « Rencontre ton Métier 2024 »	

SYNTHESE

L'orientation professionnelle est un enjeu qui débute lors de la scolarité et se poursuit tout au long de la vie professionnelle. Faire un choix d'orientation est souvent le gage d'une réussite personnelle. Aussi en lien avec la loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est proposé de solliciter la Région dans le soutien des actions portées par le Pays de Grasse au travers de l'appel à projets « Rencontre ton métier 2024 ».

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'Appel à projets et à signer tous les documents y afférents.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projets « Rencontre ton métier 2024 » porté par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant qu'il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de sa volonté à soutenir les entreprises locales et à proposer aux jeunes étudiants et actifs du territoire une approche innovante pour consolider des choix professionnels, de réponde à l'Appel A Projets (AAP) « Rencontre ton métier » ;

Considérant que la Direction Emploi, Insertion et Economie Sociale et Solidaire sera pilote sur cet AAP en collaboration avec les différentes directions et partenaires locaux pouvant contribuer à apporter des réponses aux axes de travail recherché par l'AAP ;

Considérant que l'appel à projets « Rencontre ton métier » se décline autours de deux axes d'intervention spécifiques qui portent d'une part sur des séquences d'information et de sensibilisation menées en milieu scolaire et d'autre part sur l'organisation de manifestations en lien avec les thématiques orientation, formation et emploi ;

Considérant que le premier volet porte sur un public scolaire et le second concerne un public plus large en incluant les demandeurs d'emploi et les publics en reconversion professionnelle ;

Considérant que le porteur de projet pourra se positionner sur l'un ou l'autre de ces axes ou bien sur les deux simultanément selon les modalités définies dans le présent appel à projets :

AR Prefecture
006-200039857-20240125-DB2024_004-AU
Reçu le 01/02/2024

AU TITRE DE L'AXE 1 : « SOUTIEN AUX ACTIONS D'INFORMATION SUR LES METIERS ».

Le montant de l'aide attribuée est plafonné à **30 000 €** par projet.

AU TITRE DE L'AXE 2 : « SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS EMPLOI, FORMATION, ORIENTATION ET INFORMATION SUR LES METIERS ».

Le montant de l'aide sera attribué en fonction de deux paramètres : l'envergure du projet et son format. Le plafond de l'intervention est fixé à **10 000 €** pour les actions d'envergure communale/intercommunale (de plus de 10 000 habitants) en présentiel.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à répondre à l'AAP « Rencontre ton métier 2024 » du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

0 1 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240125-DB2024_004-AU
Reçu le 01/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_005-AU
Reçu le 16/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_005 : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif au Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_005-AU
Reçu le 16/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 FEVRIER 2024	N°DB2024_005
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif au Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SYNTHESE

Dans le cadre de la procédure avec négociation engagée suite à l'appel d'offre infructueux, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif au Service de transport à la demande avec le Groupement solidaire des taxis grassois, conformément à la décision d'attribution rendu par la Commission d'appel d'offres.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure avec négociation, suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres ouvert, a été lancée, en application de l'article L2124-1-6° et suivants du Code de la commande publique pour la passation et l'attribution de l'accord-cadre de service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la demande) ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commande fixé à 700 000 € HT par période annuelle ;

Considérant que la durée initiale de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification. Il est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois. Sa durée maximale est de quarante-huit (48) mois ;

Considérant que le 11 décembre 2023, les deux candidats ayant répondu à l'appel d'offres ouvert ont été invités à remettre leur offre avant le 22 décembre 2023 à 12h00. Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été mis en ligne le même jour, sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres deux (2) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais ;

Critères de jugement des candidatures :
Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Considérant que la phase de négociation s'est déroulée le 11 janvier 2024 ;

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_005-AU
Reçu le 16/02/2024

Examen et classement des offres :
Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. **Critère Prix des prestations pondéré à 50 %**
2. **Critère Valeur technique pondéré à 50 %**
   - Sous-critère 1 : Le matériel roulant utilisé (25 points)
   - Sous-critère 2 : L'organisation d'entreprise et des différents services (25 points)
   - Sous-critère 3 : La qualité proposée par le soumissionnaire (25 points)
   - Sous-critère 4 : La continuité du service public (25 points)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 08 février 2024 a décidé :

– *D'attribuer le marché au Groupement solidaire des taxis grassois pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 435 490,00 € HT*

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :
Le Groupement solidaire des taxis grassois pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 435 490,00 € HT ;

– **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 FEV. 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240208-DB2024_005-AU
Reçu le 16/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_006-AU
Reçu le 16/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_006 : Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240208-DB2024_006-AU
Reçu le 16/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 FEVRIER 2024	N°DB2024_006
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux	

SYNTHESE

A la suite des différentes étapes de la procédure de mise en concurrence comprenant un appel à candidature, la sélection de trois groupements d'entreprises autorisés à remettre une offre, à négocier la méthodologie proposée, l'enveloppe estimative des travaux ainsi que la rémunération des groupements d'entreprises, la Commission d'appel d'offres réunie le 8 février a décidé d'attribuer le marché public négocié au Groupement conjoint EGIS VILLES ET TRANSPORTS.
Il convient à présent d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de maitrise d'œuvre pour la mission de maitrise d'œuvre pour la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2124-3, R2161-17 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour améliorer la circulation et proposer une desserte fine du territoire entre Grasse et Mouans-Sartoux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a fait le choix de réaliser un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en site propre. Ce projet a été soumis à la concertation préalable du 22 septembre 2022 au 8 décembre 2022 ;

Considérant que la ligne de BHNS d'environ 10 kilomètres circulera sur une voie réservée qui pourra être empruntée par les lignes des autres réseaux de transports en commun. Il a été fait de choix de bus 100% électriques avec une fréquence de passage toutes les 10 minutes et une capacité de 100 places à bord ;

Considérant qu'un aménagement de façade à façade comportant des aménagements piétons, des itinéraires cyclables sécurisés ainsi qu'une végétalisation seront réalisés le long du tracé. Le projet comporte également trois parkings relais et une aire de covoiturage. Ces trois parking relais (P+) seront les suivants : deux existants (PEM de Grasse et à Mouans-Sartoux) et un à créer sur le secteur de la Paoute. Dans le cas du parking à créer, la projection de sa capacité est aux alentours de 200/300 places. En outre, cet équipement devra être qualitatif et intégré avec la notion environnementale ;

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_006-AU
Reçu le 16/02/2024

Considérant que le Bus Express et l'ensemble des stations seront accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les stations les plus importantes disposeront de stationnements vélos sécurisés. Le projet comprendra également des infrastructures et équipements tels qu'un système de gestion de priorité du Bus Express aux feux rouges, des abribus, un système automatique de vente de billets, du mobilier urbain (candélabres, etc.) ;

Considérant que pour cela, une procédure formalisée avec négociation de maitrise d'œuvre, en application des articles R2124-3 et R2161-17 et suivants du Code de la Commande Publique, pour la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux, a été lancée. La mission de maîtrise d'œuvre du titulaire s'étend des études préliminaires à la phase de suivi de la garantie de parfait achèvement, y compris la période de confortement pour les aménagements paysagers. Elle s'exerce dans un environnement urbain et péri-urbain, dans le cadre institutionnel de la maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant que les caractéristiques essentielles de l'opération sont détaillées dans le programme opérationnel. Le titulaire devra assurer les éléments de mission normalisés, selon les tranches suivantes :

- **Tranche ferme**
  - Études préliminaires (EP)
  - Études d'avant-projet (AVP)
  - Mission traditionnelle de maitrise d'œuvre des réseaux d'eau potable et d'assainissement (MOE-RX) en phase AVP

- **Tranche optionnelle**
  - Études de projet (PRO)
  - Mission traditionnelle de maitrise d'œuvre des réseaux d'eau potable et d'assainissement (MOE-RX) pour les phases PRO et suivantes
  - Assistance pour la passation de marchés publics de travaux (AMT/ DCE)
  - VISA des études d'exécution réalisées par les Entreprises titulaires
  - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
  - Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

- **Missions complémentaires**
  - Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) en phase EP et AVP
  - Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) en phase PRO et TRAVAUX
  - Synthèse
  - Gestion des risques
  - Cahier des contraintes d'environnement de chantier (CCEC)
  - Définition d'un schéma directeur de la qualité (SDQ)
  - Assistance à la consultation et à l'information du public (ACI)
  - Assistance à la rédaction des dossiers administratifs
  - Assistance à la rédaction, à la mise en œuvre et au suivi des dossiers de subvention
  - Assistance à la rédaction, la mise en œuvre et le suivi des conventions
  - Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)
  - Coordination
  - Synthèse et pilotage des travaux de réseaux
  - Rédaction et pilotage de marchés spécifiques (M-SPEC)
  - Assistance au maître d'ouvrage pour la modification, le déplacement ou l'insertion des arts dans l'opération
  - Assistance à l'analyse des demandes d'indemnisation
  - Assistance au suivi des sinistres de chantier
  - Assistance aux acquisitions foncières
  - Passation du projet à l'exploitant / gestion de patrimoine
  - Investigations complémentaires nécessaires pour les études.

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_006-AU
Reçu le 16/02/2024

Considérant que pour la phase candidature, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 12 juillet 2023. A la date limite de réception des candidatures, fixée au 28 août 2023 à 12h00, sept (7) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Une enveloppe n'a pas été ouverte conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Considérant que suite à l'analyse des six (6) candidatures régulières, les trois (3) meilleures candidatures ont été retenues pour participer à la suite de la procédure ;

Considérant que pour la phase offre, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr le 25 septembre 2023, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2023 ;

Examen et classement des offres :

Les offres des candidats sélectionnés ont été examinées en fonction des critères pondérés suivants :

1. Valeur technique (pondération : 40 % de la note globale)

Chaque soumissionnaire obtient une note sur 20 points au critère technique, au regard de la note méthodologique, en fonction des sous-critères de jugement des offres indiqués ci-dessous :

- Sous-critère 1 : Compréhension du contexte et des enjeux : 10%
- Sous-critère 2 : Méthodologie proposée : 15%
- Sous-critère 3 : Organisation de l'équipe proposée, compétences globales, compétences du chef de projet et références similaires : 10%
- Sous-critère 4 : Prise en compte de l'éco-conception : 5%

2. Délai d'exécution – planning (pondération : 20 % de la note globale

3. Prix de l'offre (pondération : 40 % de la note globale)

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, avec notamment une négociation avec les trois candidats retenus qui a eu lieu le 12 janvier 2024, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 08 février 2024, et après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, a attribué le marché à :

Au Groupement conjoint EGIS VILLES ET TRANSPORTS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total forfaitaire provisoire de rémunération de 3 063 045 € HT avec un taux provisoire de rémunération de 4.5865273 % décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 724 005,00 €HT
- Tranche optionnelle : 1 409 647,50€HT
- Missions complémentaires : 929 392,50 €HT

AR Prefecture

006-200039857-20240208-DB2024_006-AU
Reçu le 16/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

  Au Groupement conjoint EGIS VILLES ET TRANSPORTS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total forfaitaire provisoire de 3 063 045,00 €HT avec un taux provisoire de rémunération de 4.5865273 % décomposé comme suit :
  - Tranche ferme : 724 005,00 €HT
  - Tranche optionnelle : 1 409 647,50 €HT
  - Missions complémentaires : 929 392,50 €HT ;

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2024 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 FEV. 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240208-DB2024_006-AU
Reçu le 16/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_007-AU
Reçu le 20/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_007 : Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable

---

Date de la convocation : 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240208-DB2024_007-AU
Reçu le 20/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 FEVRIER 2024	N°DB2024_007
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	
Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable	

SYNTHESE

Au regard des compétences en lien avec le développement durable, les nuisances et les risques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe des partenariats avec des associations telles qu'ATMOSUD et le CYPRES afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets. Il convient donc de renouveler l'adhésion à ces associations pour 2024, les cotisations annuelles pour l'année 2024 de ces partenariats s'élevant, pour ATMOSUD à 24 630,83 euros et pour le CYPRES à 8 505 euros.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, d'une part, que dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère depuis 2002 à l'association ATMOSUD, organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Région PACA ;

Considérant que le rôle de cette association est de mesurer, surveiller les dépassements des normes, informer la population, les médias et les autorités en cas de pic de pollution. Elle mène, en complément, des campagnes de mesures ponctuelles dans les lieux dépourvus de stations fixes ;

Considérant qu'au regard de ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler son adhésion à l'association ATMOSUD, la cotisation annuelle de la communauté d'agglomération à ATMOSUD s'élève à un montant de 24 630,83 euros ;

Considérant, d'autre part, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en sa qualité de pôle ressource « risques majeurs », soutient les communes membres dans la mise en place de politiques de prévention des risques majeurs ;

Considérant que le CYPRES a pour mission l'information et la communication sur les risques dans la Région PACA en apportant son savoir-faire auprès des collectivités locales et des industries à risque ;

Considérant qu'au regard de ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler son adhésion à l'association CYPRES, la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération au CYPRES s'élève à un montant de 8 505 euros ;

AR Prefecture
006-200039857-20240208-DB2024_007-AU
Reçu le 20/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** son adhésion à ATMOSUD et CYPRES en 2024 ;

  Cotisation annuelle :
  - ATMOSUD : 24 630,83 euros
  - CYPRES : 8 505 euros

- **D'AUTORISER** le versement des cotisations annuelles susmentionnées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 011, article 6281.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

20 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240208-DB2024_007-AU
Reçu le 20/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_008-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_008 : Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations d'exposition « *Territoires Olfactifs, de restaurations et de conservation préventive des collections, et de renforcement culturel et scientifique* » - pour le Musée International de la Parfumerie

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_008-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_008**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	

Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations d'exposition « *Territoires Olfactifs, de restaurations et de conservation préventive des collections, et de renforcement culturel et scientifique* » pour le Musée International de la Parfumerie

SYNTHESE

Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Conservation préventive – dépense 44 131€ HT/aide sollicitée 50% ;**
- **Exposition - Territoires Olfactifs – dépense 35 000 € HT/aide sollicitée 35% ;**
- **Restauration – dépense 20 400 € HT, aide sollicitée 50% ;**
- **Renforcement culturel et scientifique – dépense 30 890 € HT/ aide sollicitée 50%**

Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire reconnait d'intérêt communautaire le Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que le Musée international de la parfumerie souhaite mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) ;

Considérant que ces actions sont les suivantes :

I) Conservation préventive

Le Musée international de la parfumerie a établi un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_008-AU
Reçu le 29/02/2024

Pour 2024, plusieurs axes sont déterminés :

1. Fournitures de fonctionnement ;
2. Matériel pour chantiers de conditionnement de : publicités ; affiches grands formats ; autres conditionnements
3. Entretien des collections : Les collections difficiles d'accès : entretien par cordistes ; les collections en vitrines ; le nettoyage d'une réserve externe
4. Mobilier d'aménagement ;
5. Maintenance des logiciels climatiques et de détection rapprochée des œuvres : logiciel Sirius Spy (JRI) ; la surveillance des infestations (ATH)
6. Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale, mission dont les dépenses s'élèvent à 44 131 € HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, une subvention de 22 066€ HT, soit 50% de la dépense.

II) Exposition - Territoires Olfactifs

En 2024, le Musée International de la Parfumerie s'associe à Léa Hiram et aux studios Bain de Minuit, pour présenter une installation immersive et multisensorielle créée avec l'assistance de l'Intelligence artificielle. Ensemble, ils proposent un voyage sensible et poétique de l'autre côté de l'Atlantique.

Sur plusieurs points de la production de l'exposition, les équipes proposent des solutions durables et éco-responsables. Le projet intègre également une dimension pédagogique de sensibilisation à la nature par la stimulation des sens, ainsi qu'une attention particulière à l'adaptation du dispositif à tous les publics.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 35 000 € HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 10 000 € HT, soit 35% de la dépense.

III) Restaurations

En 2024, il est prévu de poursuivre la restauration du fonds d'affiches anciennes, ainsi que celui du fonds de livres anciens.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 20 400€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 10 200€ HT, soit 50% de la dépense.

Considérant que l'ensemble de ces attributions de subvention représenteraient un soutien non négligeable de la part de la DRAC PACA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions ci-dessus exposées.

IV) Renforcement culturel et scientifique

La conservation des musées de Grasse est un service mutualisé avec la Ville de Grasse.

Dans le contexte du 2e récolement décennal ainsi que dans le cadre de rédaction du PSC et de la future rénovation du musée d'Art et d'Histoire de Provence, il est essentiel d'avancer le récolement et le chantier des collections, afin de pouvoir transporter les collections conservées dans le musée et ses réserves attenantes, dans des réserves externalisées.

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_008-AU
Reçu le 29/02/2024

Depuis 2022, la priorité a été mise sur le chantier des collections de la réserve de proximité dite ALF (Ancien Logement de Fonction), attenante au musée. Un recrutement a été fait en 2022, par le biais d'un contrat unique d'insertion (CUI), ce contrat a été renouvelé en 2023 sous la forme d'un CDD.

Pour 2024, et afin de terminer le chantier des collections de la réserve ALF et de réaliser celui des Combles, nous souhaitons continuer la mission de récolement avec un agent en CDD.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 30 890€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 15 445€ HT, soit 50% de la dépense.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_009 : Demande de subvention de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 FEVRIER 2024	N°DB2024_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

JEUNESSE

Demande de subvention de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite implanter un programme de soutien aux familles et à la parentalité éligible à un subventionnement de l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des thématiques portées par la convention territoriale globale.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer la demande de subvention d'un montant de 10 000 €.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de la charte avec les familles, l'Agence Régionale de Santé accorde des financements destinés à la mise en œuvre d'actions répondant aux différentes thématiques de la branche familles dont le soutien à la parentalité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer l'implantation du programme en partenariat avec les acteurs locaux ;

Considérant que l'objectif est de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire jeunesse de la communauté d'agglomération en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales et au plus près des populations, dont celles les plus éloignées ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces projets, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicite de l'Agence Régionale de Santé, une subvention de 10 000 €, pour un coût total de l'action de 14 300 € ;

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de l'Agence Régionale de Santé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

Subventions 2024 : (Annexe technique)

Nom du promoteur	**Communauté d'agglomération du pays de Grasse**
Référence du dossier de 2023 *(se trouve dans le mail d'invitation)*	**20230405**
Intitulé du projet	**Programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) 3-5 ans**

PROMOTION de la Santé

Cocher si	Préciser
X Un objectif de l'action contribue à la construction d'une politique publique	Quelle politique publique : action sociale. Le soutien à la parentalité fait partie des thématiques portées par la Convention Territoriale Globale Charte avec les familles de la CAPG.
☐ Un objectif de l'action contribue à créer un milieu de vie favorable à la santé	Quel milieu de vie :
☐ Un objectif de l'action contribue à renforcer la participation collective-communautaire	Quel groupe ou collectif déjà constitué est visé :
X Un objectif de l'action contribue à développer les aptitudes individuelles	Quelles aptitudes : développement des compétences psychosociales des enfants et des parents. Développer des compétences chez les professionnels.
☐Un objectif de l'action contribue à réorienter les services de santé	Quels services de santé :

A quelles attentes le projet répond-il ?
La mise en place du PSFP répond aux besoins des parents concernant l'accompagnement et le soutien au niveau de l'éducation de leurs enfants. En effet, certaines familles se trouvent en difficulté face à l'éducation de leurs enfants dans une société en évolution permanente qui bouscule certaines certitudes et crée de nouveaux besoins. Il nous semble aujourd'hui nécessaire de donner les outils adaptés et d'accompagner les familles à acquérir des compétences leur permettant d'agir d'une manière adaptée face à certaines difficultés du quotidien. Concernant les parents, il est important de leur montrer la voie d'une meilleure communication avec leurs enfants afin de mieux exprimer leurs attentes et leurs émotions tout en

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 23/02/2024

imposant des limites et un cadre ferme d'une façon bienveillante et positive. L'idée est de faire prendre conscience aux parents de leur habiletés à s'occuper de leurs enfants en leur proposant des outils et en les aidant à prendre confiance en eux.
Pour les enfants, développer leur capacité d'écoute, leur montrer le bénéfice à écouter les consignes de leurs parents et les aider à exprimer leurs émotions. Développement des compétences psychosociales telles que la communication, la résolution de problèmes et la gestion des émotions.
Nous pensons que la mise en œuvre de ce type d'action pourra grandement améliorer les relations intrafamiliales et contribuer à l'épanouissement des enfants et de leurs parents.

Dans quelles conditions ou circonstances avez-vous identifié les attentes des populations ou territoires concernés par votre projet (en interne, par les usagers, etc.) ?

Nous avons eu régulièrement des retours concernant les difficultés rencontrées par certaines familles du territoire par le biais des équipes d'accueil de loisirs et de l'éducation nationale.
Il est régulièrement constaté des disfonctionnement au niveau de la communication enfants-parents, enfants-institution et parents-institution qui posent problème dans l'organisation de l'accueil des enfants sur les différentes structures.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 22/02/2024

Décrire précisément les activités qui composent l'action :

N° Objectifs opérationnels du plan d'action	*activité(s) envisagée(s)*	*modalités d'intervention*	*Lieux d'intervention*	*Nombre + type de bénéficiaires par activité envisagée* [1]	*Décrire les indicateurs prévus*
1	*Formation des professionnels de l'animation*	**2 journées de formation du groupe « expert » en vue de l'implantation du programme PSFP* **3 journées de formation du groupe « animateurs » du programme*	*Intervention du CODES 06 sur la commune de Peymeinade*	*10 personnes*	**Savoir orienter et guider les familles, selon les problématiques rencontrées, afin d'une éventuelle inscription au programme.* *Maitriser les objectifs du programme afin de pouvoir en parler aux familles.* **Maitriser le contenu des différentes étapes du programme en vue de l'animer auprès des familles.* *Evaluation des compétences et des attendus en début et fin de formation afin d'évaluer l'évolution*
2	*Mise en place de 12 sessions entre fin 2024 et début 2025*	*12 sessions à partir du retour des vacances d'automne à raison d'une par semaine hors vacances scolaires*	*Commune de Peymeinade*	*30 personnes*	*Mise en place de 12 sessions pour environ 10 familles de la commune de Peymeinade et des communes alentour.* *Accompagnement des familles du territoire dans leurs éventuelles difficultés et questionnements.* *Donner confiance aux parents dans leurs habiletés parentales et développer les compétences psychosociales des enfants*

[1] Exemple : 3 classes de 20 lycéens ou 10 professionnels sanitaires et sociaux par session de formation

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

Partenariats

Citez les partenaires de l'action	CODES, CAF, éducation nationale, commune de Peymeinade et alentour, association des parents d'élèves de Peymeinade et des communes alentour
Les partenariats pour l'action sont-ils formalisés, préciser sous quelle forme	Formations par le CODES, CAF financement REAAP, recrutement familles éducation nationale associations parents d'élèves, aide à la mise en place du projet et mise à disposition de personnels et de locaux par la commune de Peymeinade

Territoires d'intervention

Préciser le (s) département(s) où se déroule l'action	☐ 04	☐ 05	X 06	☐ 13	☐ 83	☐ 84
Le cas échéant, préciser les Espaces de Santé de Proximité (liste en annexe) ***:*** ***spécifier*** **CODE ET LIBELLE**						
Le cas échéant, préciser les Communes *Pour Marseille précisez le ou les arrondissements*			Peymeinade			
Le cas échéant, préciser les Quartier « Politique de la Ville » (QPV):						
Le cas échéant, préciser les Quartiers de *veille active*						
Le cas échéant, préciser les Zones de revitalisation rurale						

Participation du public à l'action

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

	Conception de l'action	Pilotage de l'action	Réalisation de l'action	Evaluation de l'action
Participation des professionnels et personnes relais au projet	X oui	X oui	X oui	X oui
Participation des usagers au projet	☐ oui	☐ oui	X oui	X oui

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 22/02/2024

Evaluation

Procédures et indicateurs	**Les procédures d'évaluation détaillées**	☐ sont déjà écrites ☐diffusées aux intervenants X sont jointes à cette annexe technique
	Evaluation de la satisfaction des bénéficiaires prévue	X oui ☐ non
	Evaluation de la satisfaction des professionnels prévue	X oui ☐ non
	Indicateurs par genre prévus	☐ oui X non
	Indiquer le mode de recueil des indicateurs	X prévu pendant le déroulé de l'action X recueillis à la fin de l'action
Inégalités Sociales et Territoriales de Santé	**Décrire l'impact attendu de votre action sur la réduction des inégalités de santé**	Proposition d'actions de soutien à la parentalité sur le territoire CAPG jeunesse. Aide et orientation des familles vers des professionnels de santé en fonction des besoins rencontrés.
Système d'information	**Avez-vous prévu des tableaux de bords pour suivre le déroulement de l'action**	X oui ☐ non
	Quel est le moyen de recueil des données qui permettront de construire les indicateurs	☐ papier X tableur, traitement de texte X logiciel spécifique
	Disposez-vous de tableaux de bords informatisés automatiques ?	☐ oui X non
	Le système d'information est-il partagé entre les utilisateurs ?	☐ pas de SI informatisé ☐ partage Web ☐ partage interne X non
	Les données sont-elles hébergées chez un hébergeur agréé pour les données de santé	☐ pas de données sensibles ☐ hébergeur agréé X autre solution, préciser : logiciel jeunesse
	Avez-vous l'accord de la CNIL pour les données sensibles ?	☐ sans objet X oui ☐ non
Démarche qualité	**Utilisation du guide de Santé Publique France (INPES) "Qualité des actions en promotion de la santé"**	☐ oui X non
	Autre démarche qualité prévue	☐ oui laquelle ?
Données Probantes	**Si l'action est un transfert d'une action probante existante, indiquer laquelle**	
	L'action est-elle basée sur des données probantes ? Indiquer les sources, la bibliographie	

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Date de télétransmission : 23/02/2024

UNIQUEMENT à REMPLIR pour les PROJETS relatifs aux COMPETENCES PSYCHOSOCIALES et PARENTALES

DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES PSYCHOSOCIALES DES ENFANTS			
N° ACTION	**Quelles compétences psychosociales sont travaillées au sein de votre projet ?**	**Quelles sont les modalités d'intervention mises en œuvre au sein du projet afin de développer ces différentes compétences psychosociales ?**	**Suivant quelle méthode évaluez-vous l'acquisition de ces compétences psychosociales auprès des publics cibles ?**
1 et 2	Savoir résoudre les problèmes. Savoir communiquer efficacement, être habile dans les relations interpersonnelles. Avoir de l'empathie pour les autres. Savoir reconnaitre et gérer ses enfants.	Ateliers enfants mis en place par les animatrices formées par le CODES 06 la première heure du programme tout au long des 12/14 sessions. Activités en liens avec les différentes thématiques. Mise en place également d'ateliers en familles pendant la deuxième heure afin d'approfondir les thématiques.	Retour des parents sur les attitudes des enfants. Retour des enfants sur la mise en place des outils à la maison. Evaluation de l'évolution du comportement des enfants pendant les sessions.

DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES PARENTALES			
N° ACTION	**Quelles compétences parentales sont travaillées au sein de votre projet ?**	**Quelles sont les modalités d'intervention mises en œuvre au sein du projet afin de développer ces différentes compétences parentales ?**	**Suivant quelle méthode évaluez-vous l'acquisition de ces compétences parentales auprès des publics cibles ?**
1 et 2	Sentiment d'efficacité personnelle. Communication. Supervision. Engagement.	Ateliers parents menés par les animatrices du programme formées par le CODES 06. Mis à disposition d'outils à mettre en place à la maison. Echanges entre parents accompagnés des professionnels. Accompagnement sur les temps familles lors de la deuxième heure du programme.	Retours en début de session sur la mise en place des outils à la maison. Observation lors de la mise en place des ateliers familles. Coup de fil en cours de semaine afin d'évaluer l'évolution du climat familial.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

PLAN d'ACTION EAJ

Thématique concernée	Repérage des troubles de l'apprentissage	X oui
	Santé bucco-dentaire	☐ oui
	Education à la santé	X oui
	Prévention des conduites addictives	X oui
	Repérage de la souffrance psychique	X oui
	Vie affective et sexuelle	X oui
	Nutrition/surpoids, obésité	☐ oui
	Compétences psycho-sociales	X oui
	Soutien à la parentalité	X oui
	Autres, précisez	
Publics ciblés	Enfants, jeunes : Préciser la classe d'âge 6/10 ans, 11/15 ans, 16/25 ans	3/5 ans et 6/10 ans
	Parents	X oui
	Professionnels	☐ oui

Publics ciblés	Etudiants	☐ oui
	Jeunes sous-main de justice	☐ oui
	Jeunes en insertion	☐ oui
	Jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance	
Lieux d'intervention	Interventions en milieu scolaire	☐ oui
	• Préciser si votre association a un agreement avec l'Education Nationale	☐ oui
	• Préciser si les écoles concernées sont en REP, REP+ ou autres dispositifs	
	• Quels sont les personnels scolaires concernés	
	• Quel est le niveau scolaire concerné	
	Mission locale	☐ oui
	Dispositifs d'accueil Ecoute Jeunes (PAEJ, ESJ..)	☐ oui
	Campus universitaire	☐ oui
	Autres, précisez	

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) …Jérôme VIAUD……

représentant(e) légal(e) de l'association : …communauté d'agglomération du pays de Grasse……

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci[1]

Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[2], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la ***Charte des engagements réciproques*** conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[3] ;

  inférieur ou égal 500 000 euros

  supérieur à 500 000 euros

- demander une subvention de :

  ……10 000 € au titre de l'année ou exercice 20 24

  …… € au titre de l'année ou exercice 20 ……

  …… € au titre de l'année ou exercice 20 ……

  …… € au titre de l'année ou exercice 20 ……

- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le

[1] « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

[2] Déclaration de changement s de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

[3] Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique énéral et au Règlement (UE) n° 140/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

AR Prefecture
013-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

I. Budget annuel du projet (1)

Année : 2024 ou Exercice du : **Au :**

Nom du porteur :

Intitulé du projet : (court)

CHARGES	Montant annuel Prévu	PRODUITS	Montant annuel Prévu
CHARGES DIRECTES			
60 - Achats	**400**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**0**
601 - Prestations de services		**73 – Dotations et produits de tarification**	**0**
602 - Achats matières et fournitures	**400**		
603 - Variations des stocks d'approvisionnements et marchandises			
606 - Achats non stockés de matière et fournitures		**74 – Subventions d'exploitation [1]**	**14 300**
61 – Services extérieurs	**0**	**ARS PACA - Prévention**	**10 000**
613 Location		Etat	
614 - Charges locatives et de copropriété		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
615 Entretien et réparation			
616 Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
618 Documentation			
62 – Autres services extérieurs	**400**	Conseil.s Départemental(aux)	
622 Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	**3 300**
623 Publicité, publications	**100**		
652 Déplacements, missions	**300**		
627 Services bancaires, autres		Autres établissements publics	
63 – impôts et taxes	**0**		
631 Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	**1 000**
635 Autres impôts et taxes			
64 – Charges de personnel	**13 500**		
641 Rémunération des personnels	**13 500**	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
645 Charges sociales			
648 Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante	**0**	**75 – Autres produits de gestion courante**	**0**
–	–	756. Cotisations	
–	–	758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières	**0**	**76 – Produits financiers**	**0**
67 – Charges exceptionnelles	**0**	**77 – Produits exceptionnels**	**0**

AR Prefecture
013-200039857-20240222-DB2024_009-AU
Reçu le 29/02/2024

68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	**0**	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	**0**
689 - Engagement à réaliser sur ressources affectées	**0**		
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	**0**	**79 – Transfert de charges**	**0**
RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET			
Charges fixes de fonctionnement	***0***		
Frais financiers	***0***		
Autres	***0***		
TOTAL DES CHARGES	**14 300**	**TOTAL DES PRODUITS**	**14 300**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 – Contributions volontaires en nature**	**0**
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 -Mise à disposition gratuite de: biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	**14 300**	**TOTAL**	**14 300**

La subvention sollicitée de ……. €, objet de la présente demande représente ……. % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100

1- **Ne pas indiquer les centimes d'euros**

2- **L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.**

Détail et mode de calcul des postes de dépenses "Hors charges de personnel"

Hors « charges de personnel » déjà précisées dans MDS, indiquer le détail et le mode de calcul de tous les postes de dépenses inscrits dans le « budget du projet », ci-dessus. Si besoin, vous pouvez ajouter des lignes dans le tableau ci-dessous.

Intitulé du poste de dépense	Montant (€ TTC)	Détail (détail des achats, prestations…ou mode de calcul utilisé)
achats matières et fournitures	***400***	***Alimentation (goûters) et matèriel pédagogique***
publicité	***100***	***flyers et affiches***
déplacements missions	***300***	***déplacements pour les temps de préparation/réunion d'équipe et animation du programme***

Fait à Marseille, le [1] : **Pour le demandeur, (signature du Représentant légal)**

[1] Ne pas remplir lors de la demande, ces mentions seront portées en cas d'accord sur la subvention

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_010-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_010 : Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BZ n°607 au Département des Alpes-Maritimes

---

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_010-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_010**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FONCIER	
Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BZ n°607 au Département des Alpes-Maritimes	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'identification des emprises de voirie concernant la route départementale RD4, le Département des Alpes-Maritimes propose la régularisation foncière par acquisition, à l'euro symbolique, de trois emprises, d'une superficie totale de 134 m², à détacher de la parcelle cadastrée section BZ n° 607 sur la commune de Grasse, appartenant à la communauté d'agglomération.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 publié le 28 mai 2013 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par fusion de la Communauté de communes des Monts d'Azur, de la Communauté de communes des Terres de Siagne et de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du Département des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, venant aux droits de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays - Provençal Pole Azur, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BZ numéro 607 sise à Grasse, quartier de la gare, d'une superficie de 13 088 m² sur laquelle est implantée le pôle intermodal de la gare ;

Considérant que sur cette parcelle, le Département des Alpes-Maritimes a procédé à des travaux d'aménagement de voirie de la RD4 ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes souhaite régulariser la situation foncière des emprises de voirie réalisées ;

Considérant qu'il a été établi un document d'arpentage par un géomètre expert qui a révélé trois emprises de 37 m², 66 m² et 31 m² soit une surface totale de 134 m² ;

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_010-AU
Reçu le 29/02/2024

Considérant que ces trois emprises n'ont pas de vocation déterminée à ce jour dans le parc foncier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant la procédure dérogatoire de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui exonère de déclassement préalable la cession du domaine public entre collectivités publiques ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER le principe** d'une cession à l'euro symbolique de trois emprises de 37 m², 66 m² et 31 m² soit une surface totale de 134 m², de la parcelle cadastrée section BZ numéro 607 au profit du Département des Alpes Maritimes ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la préparation et la conclusion de cette cession au profit du Département, notamment le document d'arpentage et le plan de division ;

- **DE PERMETTRE** le cas échéant la passation de l'acte chez le notaire désigné ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_010-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_011 : Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse - Demande de subvention à l'ADEME pour la création d'un poste de chargé.e de mission « Restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable »

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_011**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	

Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse
Demande de subvention à l'ADEME pour la création d'un poste de chargé.e de mission « Restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable »

SYNTHESE

Dans le cadre du plan d'action du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse adopté en septembre 2023, du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Grasse en préfiguration, des objectifs de Transitions 2050 et de l'étude résilience de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), il a été identifié un enjeu très fort d'accompagnement au changement de pratiques alimentaires des lieux de restauration collectives sur le territoire ainsi que du grand public, cela afin d'améliorer l'impact du secteur alimentaire et agricole qui représente aujourd'hui ¼ des émissions de GES et un enjeu de santé publique.

Dans le but d'accompagner les acteurs de ce secteur, dont en particulier nos communes membres, afin de leur permettre d'améliorer leur restauration collective et de sensibiliser tous les publics à l'alimentation durable, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer une demande de financement à l'ADEME pour la création d'un poste de chargé.e de mission « restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » et le développement des actions de formation, sensibilisation et communication associées. Cette opération, dont on peut espérer un cofinancement à hauteur de 80% se déroulera sur trois ans.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L1 et L. 111-2-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

Vu la délibération du conseil de communauté n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire et la délibération n° DL2019_091 du 28 juin 2019 relative à la « Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse » ;

Vu la décision n° DB2021_005 du 14 janvier 2021 par laquelle le bureau communautaire décide d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'alimentation territorial ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2023_150 du 21 septembre 2023 relative à l'adoption de la stratégie alimentaire et plan d'action du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt dans le cadre de la stratégie alimentaire et du plan d'actions du PAT de solliciter le financement auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) d'un poste de chargé.e de mission « restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » et de financer les actions associées (formation, sensibilisation, conseils et communication) pour répondre au besoin d'accompagnement au changement et au besoin de formation manifesté par les acteurs de territoire ;

Considérant, le plan d'actions présenté en Comité de Pilotage du PAT du Pays de Grasse le 18 décembre 2024 et les premiers chantiers 2024 validés dont cette action globale fait partie (A4.38 à A4.43 et A4.47 et 48) :

Vers une restauration hors domicile durable, locale et biologique	A4.38	Amélioration qualitative du marché de commande groupée intercommunale
	A4.39	Réalisation d'un schéma de cohérence de la restauration collective et d'un observatoire de la restauration collective durable en Pays de Grasse
	A4.40	Animation d'un réseau de lieux de restauration collective « 100% durable, locale et saine » et développement d'outils
	A4.41	Appui à la démarche d'alimentation durable dans la restauration en entreprise (action portée le Club des entrepreneurs PG et ses partenaires)
	A4.42	Accompagnement des professionnels de la restauration commerciale
	A4.43	Appuyer le développement de plateforme d'approvisionnement de la restauration collective et de commande groupée
	A4.44	Organiser l'exemplarité de l'administration pour ses évènements
Sensibilisation à l'alimentation saine et durable	A4.47	Développer une politique de réduction du gaspillage alimentaire pour tous les publics
	A4.48	Promotion d'un régime alimentaire durable / sensibilisation à l'alimentation durable

Considérant par ailleurs que les objectifs de ce financement de l'ADEME convergent en tous points avec les besoins identifiées au travers du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Considérant les éléments de réponse à l'appel à projet en annexe ;

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à solliciter le financement de l'ADEME pour un montant de 176 500 € pour la création du poste de chargé.e de mission et des actions associées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

Projet Alimentaire Territorial
du Pays de Grasse

Dossier technique

Demande de financement ADEME

Actions en faveur de la transition écologique :
création/renouvellement de poste de chargé de mission

Appui à la création d'un poste sur 3 ans :

Chargé.e de mission « restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » et le développement des actions de formation, sensibilisation et communication associées

Porteur : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Contacts :

- Sandra Troupenat, cheffe de projet PAT, stroupenat@paysdegrasse.fr
- Gabriel Bouillon, responsable agriculture, gbouillon@paysdegrasse.fr

Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse
Février 2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

I. Objet de l'opération :

En s'engageant dans un PAT systémique de transition, le Pays de Grasse a identifié l'intérêt stratégique d'accompagner au changement les lieux de restauration collective du territoire[1], mais également le grand public, vers des pratiques alimentaires durables et saines tant pour répondre à des enjeux de transition écologique (atteinte de la neutralité carbone telle que prévu dans les scénarios Transition 2050, réduction des pressions sur les ressources, réduction des pollutions…) que pour des enjeux de santé publique, de justice sociale et de développement économique durable en privilégiant les filières durables. Avec plus d'1,6 million de repas servis chaque année seulement dans les cantines scolaires, l'acheteur publique est un levier de transition important. Les habitants représentent également un levier essentiel.

Le PAT du Pays de Grasse souhaite donc animer et accompagner un réseau de lieux de restauration collective non commerciaux (cantines mais pas seulement : crèches, lieu de restauration du 3ème âge, restaurant de chantier d'insertion…) vers le 100% durable, local et biologique afin d'amener l'ensemble de ces acteurs à dépasser les exigences de la loi Egalim.

Le PAT vise également le déploiement d'actions de sensibilisation de tous les publics à l'alimentation biologique et durable en accord avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET du Pays de Grasse) mais également en accord avec l'étude résilience alimentaire en PACA portée par l'ADEME qui identifie le changement de régime alimentaire comme le levier n°1 d'engagement dans la transition agricole et alimentaire sur nos territoires.

II. Contexte :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a, sur la base des diagnostics existants, mené un important travail de co-construction de sa politique alimentaire avec les élus, les techniciens, l'ensemble des acteurs de territoire et les citoyens en 2022 et 2023. A l'issue de ce travail, c'est un document cadre détaillant la stratégie alimentaire et le plan d'action 2024-2029 qui a été adopté le 21 septembre 2023, identifiant 5 axes de travail et 69 actions.

Certaines de ces actions comprennent en elle-même leur propre plan d'action et la Communauté d'Agglomération a identifié le besoin de 2 ETP supplémentaires pour venir en aide à la cheffe de projet PAT et venir en soutien des services pour la mise en œuvre de ces projets plus dense ou complexe :

- Un.e chargé.e de mission « foncier agricole » pour porter la politique foncière au sein de l'Agence du foncier agricole du Pays de Grasse avec le service aménagement et prospective foncière de l'intercommunalité
- Un.e chargé.e de mission « restauration collective vers le 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » pour déployer le plan d'action propre à cette thématique ;

Ce dossier de demande de financement porte sur ce dernier poste et les actions associées. La Communauté d'Agglomération doit faire face à de nombreux défis en matière de restauration collective, tout en ayant l'opportunité d'avoir de nombreuses communes et des acteurs souhaitant s'engager dans une démarche très vertueuses et d'avoir sur son territoire deux communes labellisée

[1] Lieux de restauration collective non commerciaux : les lieux commerciaux seront couvert par un autre projet à venir avec la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat et déjà couvert sur la partie restauration durable en entreprise par le projet du Club des entrepreneurs du Pays de Grasse et ses partenaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

PAT (Mouans-Sartoux et Saint-Vallier-de-Thiey) qui pourront faire bénéficier de leur expérience. La sensibilisation à l'alimentation durable pour tous les publics a quant à elle été identifiée comme un levier prioritaire de réponse aux objectifs du PCAET sur la partie alimentation mais également dans l'étude résilience.

III. Objectifs de l'opération

Cette demande de financement vise à créer un poste de chargé.e de mission « restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » et de financer les actions associées (formation, sensibilisation, conseils et communication) pour répondre au besoin d'accompagnement au changement et au besoin de formation manifesté par les acteurs de territoire.

Les objectifs généraux sont :

- Amener les acteurs de la restauration collective à aller au-delà de la loi Egalim et à s'engager vers le 100% durable, local et biologique en mettant à disposition toutes les ressources pour y arriver (animation, création d'outil, accompagnement, formation, partage de l'information, montage d'opération collectives, conseil de premier niveau gratuit)
- Inciter les habitants et tous les publics à faire évoluer leurs pratiques alimentaire vers des régimes alimentaire durable, local et biologique, dans le respect de la diversité et des goûts de chacun, en leur donnant les outils de compréhension et de mise en œuvre de régimes durables et sain
- In fine, l'objectif est de réduire l'impact de l'alimentation sur les émissions de GES et sur les ressources, et améliorer la santé générale de la population tel que prévu dans le PCAET et le PAT

Les objectifs spécifiques fixés à ce poste de chargée de mission seront :

- Créer un réseau de lieux de restauration collective sur le territoire qui travaillent ensemble
- Identifier leurs besoins et leurs difficultés
- Mettre en place tous dispositifs permettant de répondre à leurs difficultés pour atteindre le 100% durable, local et biologique (accompagnement individuel, webinaire collectif, réunion d'information et d'échange, mise en place de formation, newsletter, visite sur site, boite à outils…)
- Coordonner de projets collectifs expérimentaux
- Suivre les avancées du projet « vers le 100% durable, local et biologique » avec une évaluation précise et capitaliser l'expérience à l'échelle régionale en appui du PAT Métropole d'Aix Marseille et du Pays d'Arles
- Développer des actions de sensibilisation à l'alimentation durable pour tous les publics
- Appuyer tous les autres projets du PAT en lien avec cette thématique (lutte contre le gaspillage alimentaire …)

Bien que centré sur l'action d'animation du réseau de restauration collective durable (action A4.40) et le développement d'action de sensibilisation à l'alimentation durable (action A4.48), ce poste permettra de couvrir environ 10 actions sur les 69 retenues pour la période 2024-2029 du PAT du Pays de Grasse en lien avec le sujet :

Vers une restauration hors	A4.38	Amélioration qualitative du marché de commande groupée intercommunale
	A4.39	Réalisation d'un schéma de cohérence de la restauration collective et d'un observatoire de la restauration collective durable en Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

domicile durable, locale et biologique	A4.40	Animation d'un réseau de lieux de restauration collective « 100% durable, locale et saine » et développement d'outils
	A4.41	Appui à la démarche d'alimentation durable dans la restauration en entreprise (action portée le Club des entrepreneurs PG et ses partenaires)
	A4.42	Accompagnement des professionnels de la restauration commerciale
	A4.43	Appuyer le développement de plateforme d'approvisionnement de la restauration collective et de commande groupée
	A4.44	Organiser l'exemplarité de l'administration pour ses évènements
Sensibilisation à l'alimentation saine et durable	A4.47	Développer une politique de réduction du gaspillage alimentaire pour tous les publics
	A4.48	Promotion d'un régime alimentaire durable / sensibilisation à l'alimentation durable

IV. Description de l'opération :

Poste de dépense n°1

Création du poste de « Chargé.e de mission restauration collective 100% durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable »

Durée souhaitée : 3 ans

Objet du poste : Coordination, animation, création d'outil, accompagnement, formation, partage de l'information, montage d'opération collectives, conseil de premier niveau gratuit

Cadrage de la mission :

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse et sous la responsabilité du service PAT et des services jeunesse et service à la population, les missions du poste du chargé.e de mission restauration hors domicile saine et durable seront les suivantes :

- **Mise en place d'un observatoire et d'un réseau de la restauration collective du Pays de Grasse**
  - Structuration d'un réseau de référent (élu.e et technicien.ne) au sein des communes et des autres acteurs de la restauration collective
  - Mise en place d'un outil simple et facile d'utilisation du suivi de la restauration collective sur le territoire en vue de suivre l'évolution de la réponse EGAL'im et permettre d'aller au-delà

- **Réalisation d'un schéma de la restauration collective sur le Pays de Grasse**
  - Suivi des projets de réappropriation de la restauration collective par les communes et les acteurs du territoire (création et actualisation annuelle du schéma)
  - Accompagner les communes vers la réappropriation de la restauration collective pour les amener au 100% durable, locale et biologique (rédaction d'avis et de conseils)
  - Coordonner avec les autres besoins en restauration collective : PAD, crèche, centre de loisir…

- **Structuration et mise en œuvre du programme d'accompagnement au changement « vers un réseau de restauration collective 100% biologique, durable et locale » à l'échelle du Pays de Grasse**

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

- Entretien avec les communes et les acteurs pour identifier leurs besoins & difficultés
- Publication de l'appel à projet annuel pour identifier les accompagnements individuels
- Mise en place de formations et d'actions d'information collectives (création de webinaires, de réunions d'information, de visites sur site, de formation, de fiches techniques...)
- Aide au montage d'opérations collectives (création d'une commande groupée…)
- Création d'une boite à outils pour les communes et les acteurs
- Accompagnement individuel des projets communaux exemplaires

- **Organisation d'actions de sensibilisation à l'alimentation biologique et durable pour tous les publics**
  - Identification des cibles prioritaires et des façons de les atteindre
  - Imaginer des actions de sensibilisation adaptée (recherche de prestataire…)

- **Appui à l'amélioration qualitative du marché intercommunale de fourniture des repas en restauration collective :**
  - Amélioration qualitative du marché intercommunal en lien avec le prestataire et les services pour aller au-delà de la loi EGALim
  - Appui à la mise en place d'une organisation interne de suivi pérenne et rédaction de fiche technique conseil pour les services sur l'alimentation durable

- **En lien avec la cheffe de projet PAT, animation de la gouvernance et communication**
  - Animation du groupe de projet du PAT sur la restauration collective
  - Travail avec les partenaires du PAT pour cadrer leur intervention dans l'animation du réseau de cantines durable
  - Participation au cotech, copil (valant comité de suivi de la mission) et aux évènements du PAT
  - Participation à la newsletter et à la diffusion des informations (loi, évènements, formation…) aux acteurs de territoire en lien avec son sujet thématique

- **Suivi et reporting de la mission en lien avec les exigences du PAT et de l'ADEME**
  - Mise en place des indicateurs de suivi de la mission (en lien avec l'évaluation globale du PAT et les exigences du financeur)
  - Rédaction d'un rapport annuel et du rapport final
  - Organisation de réunion de retour d'expérience à l'échelle régionale et rédaction de fiche de capitalisation de l'expérience en appui du PAT de la Métropole d'Aix-Marseille et du Pays d'Arles
  - Participation aux réseaux

- **Soutien à la Cheffe de projet pour le suivi des actions du PAT portés par des partenaires :**
  - Suivi alimentation durable en entreprise
  - Suivi action de sensibilisation de la restauration commerciale
  - Suivi du projet de transformation de la plateforme « 06 à Table ! » en SCIC

- **Appui des services dans la mise en œuvre des actions suivantes**
  - Organiser l'exemplarité de l'administration pour ses évènements
  - Mettre en œuvre une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire
  - Action sport – nutrition – santé en lien avec les services concernés

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

Intégré.e au sein d'une équipe PAT, le.la CM veillera à croiser ses missions avec les autres thématiques (politique foncière, précarité alimentaire, santé par l'alimentation, patrimoines…)

Zoom sur l'animation du réseau de lieux de restauration collectif 100% durable, local et biologique

L'accompagnement des communes et des acteurs pourra porter sur :

- Développer une démarche globale d'alimentation durable sur ma commune ou dans mon école
- Réaliser un sourcing local et de qualité, améliorer l'approvisionnement de ma cantine
- Améliorer les propositions de menus en protéines diversifiées, former le personnel
- Mettre en place la labellisation « ecocert en cuisine » ou « Mon restau responsable »
- Participer à un groupement de commandes de produits ou de matériel
- Mettre en place des actions d'éducation au goût ou de sensibilisation
- Créer une régie agricole pour fournir la cantine
- Créer des jardins partagés à vocation pédagogique pour les écoliers…

Poste de dépense n°2 :
Actions de communication, de formation, de conseils et acquisition de petits matériels

Les acteurs et les communes ont déjà fait état de plusieurs besoins de formation, de sensibilisation et d'appui d'ingénierie auquel nous souhaiterons répondre pour accélérer le changement de comportement et de pratiques. Dans la mesure du possible, l'agglomération s'appuiera sur les dispositifs existants (formation du CNFPT, etc) pour répondre à ce besoin ou sur les compétence du.de la chargé.e de mission recrutée ou des compétences internes.

Toutefois nous avons identifié les dépenses suivantes pour appuyer la mission :

- Formation : à la conception de repas et à la cuisine des protéines végétales, à la sensibilisation des convives aux régimes alimentaires durables…
- Appui juridique : notamment pour faire évoluer les marchés publiques pour aller au-delà de la loi Egalim…
- Sensibilisation, communication et évènement annuel : pour fédérer les acteurs et les habitants autour de l'alimentation durable et faire connaître la dynamique, continuer à impliquer, pour sensibiliser tous les publics à l'alimentation durable

V. Pilotage et suivi de l'opération

Le document cadre stratégie du PAT a acté une gouvernance du projet à plusieurs niveaux qui s'appliqueront à ce poste de chargée de mission et à sa mission.

En interne, le poste sera co-porté par le service PAT, le service jeunesse et le service à la population avec l'appui d'un groupe projet interne réunissant les services supports (service développement durable…) dont la mission est d'apporter un appui d'ingénierie à la mission par le croisement des savoirs et des connaissances de chacun.

En externe, la mission se réalisera en concertation avec :

- Le groupe projet externe « restauration collective durable, locale et biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » qui implique tous les acteurs du PAT souhaitant participer à la mise en œuvre de cette action et qui se réunira une à deux fois par an ; dont la

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

mission est d'aider à l'orientation de la mission et de se coordonner collectivement pour travailler ensemble en bonne intelligence.

- Le groupe de suivi des PAT communaux (Mouans-Sartoux, Saint-Vallier-de-Thiey et Peymeinade)

Le bilan et les projections annuelles de la mission auront lieu au copil et cotech annuel du PAT qui sont les instances décisionnelles du PAT et qui s'appuie sur les recommandations du groupe projet interne et du groupe projet externe.

Le financeur sera convié au groupe projet externe annuel (ou bi-annuel selon les besoins) et au COPIL/Cotech annuel. La première réunion du groupe projet externe aura lieu 6 mois après l'arrivée effective du.de la chargé.e mission dans la structure.

De plus, le PAT du Pays de Grasse s'engage dans la création de son référentiel d'évaluation en 2024 avec le CEREMA, la présente mission devra donc intégrer la méthodologie d'évaluation mise en place.

Enfin une attention particulière sera portée à la capitalisation et la transmission de l'expérience à l'échelle régionale grâce à l'animation d'un réseau de retours d'expérience portée par le PAT de la Métropole Aix-Marseille et du Pays d'Arles avec notre appui dans la conception et l'animation de ces rencontres.

VI. Calendrier prévisionnel sur trois ans

Le programme « restauration collective vers le 100% durable, local et biologique » aura lieu sur 3 ans sur la période prévisionnelle de juin 2024 à juin 2027.

Une réunion de lancement sera prévue au début de la mission, ensuite ce sont les groupes projets qui prendront la suite du suivi du programme qui se réunira deux fois par an et le bilan annuel de la mission aura lieu lors du comité de pilotage annuel du PAT.

Les comptes rendus des groupes projets et les bilans annuels seront remis à notre interlocuteur de l'ADEME. L'ADEME sera conviée à la réunion de lancement afin de bien cadrer ses attentes ainsi qu'à toutes les réunions pour suivre et orienter avec le territoire la mission.

Le programme sur 3 ans pourrait s'articuler de la façon suivante :

1ère année :

- **1er semestre (juin 2024 – décembre 2024) : semestre de mise en place de la mission**
  - Organisation d'un évènement de lancement de la mission
  - Création du réseau de référents des acteurs de la restauration collective sur le territoire et présentation de l'accompagnement proposé par le Pays de Grasse
  - Mise en place d'un outil d'évaluation simple de la durabilité de la restauration collective du Pays de Grasse (état initial) avec les acteurs
  - Etude des besoins et des difficultés des acteurs pour aller vers le 100% durable, local et bio (tournée des acteurs et des communes)
  - Organisation de la sélection des accompagnements individuels sur un an suite à la clôture de l'appel à projet réalisé en amont
  - Création du programme d'animation, de formation et de sensibilisation du réseau et de tous les publics pour 2025 (contact d'intervenants webinaire, mise en concurrence

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

de formateur, mise en concurrence bureau d'étude juridique, élaboration de programme de sensibilisation…)

Pour les années suivantes, le calendrier prévisionnel est le suivant :

	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Création ou mise à jour du réseau et étude des besoins des acteurs	x		x		x	
Animation de la gouvernance de la mission		x		x		x
Ingénierie d'animation du réseau, création d'outils et de supports	x		x		x	
Accompagnement individuel et conseils des communes/acteurs		x	x	x	x	x
Tenue des webinaires, réunions d'informations, visite sur site… collective		x	x	x	x	x
Coordination d'opérations pilotes			x	x	x	x
Actions de communication et de sensibilisation, évènements pour tous les publics		x	x	x	x	x
Elaboration des rapports annuels et finaux, évaluation		x		x		x
Capitalisation de l'expérience à l'échelle régionale, participation aux réseaux		x		x		x
Suivi des projets annexes du PAT		x	x	x	x	x

V. Budget et livrables

Budget pour trois ans (de juin 2024 à juin 2027) :

	Année 1 (2024-2025)	**Année 2 (2025-2026)**	**Année 3 (2026-2027)**	**TOTAL**
Chargée de mission restauration collective 100% durable, locale et biologique	38 833€	38 833€	38 833€	116 500€
Formation, communication, sensibilisation, conseils	20 000€	20 000€	20 000€	60 000€
TOTAL	**58 698€**	**58 698€**	**58 698€**	**176 500€**

Le taux de financement prévisionnel de l'ADEME est de 80%.

Livrables :

- Compte-rendu et présentation PPT des instances de gouvernance
- Rapport annuels et rapport final (dont évaluation)
- Fiche de capitalisation de l'expérience (Optigede)
- Compte-rendu et présentation PPT de l'animation régionale des réseaux de cantines

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_011-AU
Reçu le 29/02/2024

VI. Résultats attendus et critères d'évaluation

Résultats attendus :

En matière de changement de comportement :

- Une meilleure appropriation et une montée en compétence de la part des acteurs de la restauration collective et des habitants des enjeux de l'alimentation durable
- L'évolution des régimes alimentaires vers des régimes durables sur l'ensemble du territoire et une baisse de l'impact de l'alimentation dans le bilan carbone du territoire
- Le dépassement de la loi Egalim dans les cantines scolaires
- Un réseau constitué d'acteurs de l'alimentation durable qui prennent des habitudes de collaboration
- Une réappropriation citoyenne de l'alimentation sur le territoire

En matière d'appui aux transitions agricoles et alimentaires sur les territoires

- Le développement de projets expérimentaux dans la restauration collective qui se diffusent
- L'appui au développement d'outils du territoire via un travail sur la demande (plateforme de livraison de produits locaux, outils de transformation, etc).
- L'appui au développement de l'agriculture durable et aux micro-filières durables via un travail sur la demande

Indicateurs :

- Création effective du réseau de lieux de restauration collective associé à la mise en place de référents
    - Nombre d'acteurs participant au réseau
    - Nombre de réunion de réseaux
- Création effective d'un outil de suivi simple de l'évolution de l'alimentation durable sur le territoire
    - Evolution de l'approvisionnement
        - En produits biologique
        - En produits locaux
    - Evolution des repas végétariens (en %)
- Animation territoriale effective
    - Nombre de GP / copil / cotech
    - Nombre de webinaires, réunions d'informations, visite de site… et nombre de personnes touchées
    - Nombre de formation mise en place et nombre de personnes touchées
    - Nombre d'actions de sensibilisation, type de public et nombre de personnes touchées
    - Nombre d'acteurs accompagnées individuellement
    - Nombre d'évènements organisés (et nombre de personnes touchées)
    - Nombre de communication sur le sujet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_012-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_012 : Travaux de rénovation de deux studios au 15 rue Guebhard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_012-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 FEVRIER 2024	N°DB2024_012
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux de rénovation de deux studios au 15 rue Guebhard
Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation de 2 studios au 15 rue Guebhard destinés à être intégrés au parc de logements sociaux, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé d'augmenter le budget de l'opération de la somme de 50 885,01 € HT.
Il convient donc d'établir un avenant n°1 à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision n° 2022/04 en date du 12 janvier 2022 par laquelle M. le Maire a décidé de procéder aux demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département pour la rénovation des 2 studios situés au 15 rue Guebhard ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de ces studios à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de modifier le montant de la demande de subvention auprès du département ;

Vu la décision n°DB2023_018 en date du 09 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la délégation de maitrise d'ouvrage de l'opération pour un montant prévisionnel de 118 703.94 € HT, soit 122 843.99 € TTC ;

Vu la délibération en date du 8 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé d'augmenter le budget de l'opération de la somme de 50 885,01 € HT, soit 61 062,01 € TTC ;

Considérant le nouveau montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à la somme de 153 255.00 € HT, soit 183 906.00 € TTC ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse récupérera les fonds des subventions versées auprès de la commune ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération a évolué et s'établit comme suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_012-AU
Reçu le 29/02/2024

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	153 255.00 €
Montant HT du projet :	**153 255.00 €**
TVA 20% :	30 651.00 €
Montant TTC du projet :	**183 906.00 €**

Recettes :

Etat – DSIL :	66 540.49 €
Conseil Départemental 06 :	26 260.00 €
Etat - Palulos :	13 600.00 €
CAPG – Aide à la pierre :	14 000.00 €
Part communale (dont TVA 30 651.00 €*) :	63 505.51 €
Total :	**183 906.00 €**

*TVA en partie récupérable

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 4 597.65 € (non soumis à TVA) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'augmentation du budget de l'opération de 50 885.01 € HT ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_012-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_012-AU
Reçu le 29/02/2024

AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE RENOVATION DE 2 STUDIOS AU 15 RUE GUEBHARD COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Projet

Entre les soussignés :

❖ **La commune de Saint-Vallier-de-Thiey,** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date 8 février 2024 ;

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** sise 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la décision en date du 22 février 2024 ;

ci-après dénommé « la CAPG»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse suite aux études et diagnostics qui ont permis de préciser la nature des travaux (prise en compte des travaux en toiture notamment).

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **153 255,00 € HT**, soit **183 906,00 € TTC** au lieu de **102 369,99 € HT** soit **122 843,99 € TTC**.

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 4 597,65 € (non soumis à TVA).

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_012-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement prévisionnel a également été modifié pour tenir compte de la nouvelle enveloppe de travaux et pour intégrer les subventions obtenues suite à l'agrément des studios en logements sociaux :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes:.....153 255.00 €
Montant HT du projet :.....153 255.00 €
TVA 20% :..... 30 651.00 €
Montant TTC du projet :..... 183 906.00 €

Recettes :

Etat – DSIL :	66 540.49 €
Conseil Départemental 06 :.....	26 260.00 €
Etat - Palulos :.....	13 600.00 €
CAPG – Aide à la pierre :	14 000.00 €
Part communale (dont TVA 30 651.00 €) :.....	63 505.51 €
Total :.....	**183 906.00 €**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le ……. 2024

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Le Maire
Jean-Marc DELIA

Pour la CAPG

Le Président
Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_013-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_013 : Rénovation d'un appartement au 4 rue Laugier et de deux appartements au 6 rue Guebhard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

---

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_013-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_013**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation d'un appartement au 4 rue Laugier
et de deux appartements au 6 rue Guebhard
Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation d'un appartement situé au 4 rue Raphaël Laugier et de deux appartements au 6 rue Adrien Guebhard, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé d'augmenter le budget de l'opération de la somme de 71 404.00 € HT et de solliciter une subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
Il convient donc d'établir un avenant n°1 à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision n° 2022/07 en date du 14 janvier 2022 par laquelle M. le Maire a décidé de procéder aux demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département pour la rénovation d'un appartement au 4 rue Raphaël Laugier et de deux appartements 6 rue Adrien Guebhard ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de ces appartements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n°DB2023_016 en date du 09 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la délégation de maitrise d'ouvrage de l'opération pour un montant prévisionnel de 35 596.00 € HT, soit 42 715.20 € TTC ;

Vu la délibération en date du 08 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé d'augmenter le budget de l'opération de la somme de 71 404 € HT, soit 85 684,80 € TTC ;

Considérant le nouveau montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à la somme de 107 000.00 € HT, soit 128 000.00 € TTC ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse récupérera les fonds des subventions versées auprès de la commune ;

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_013-AU
Reçu le 29/02/2024

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes:.....	107 000 €
Montant HT du projet :.....	**107 000 €**
TVA 20% :.....	21 400.00 €
Montant TTC du projet :.....	**128 400.00 €**

Recettes :

Etat – DSIL :	23 137.40 €
Conseil Départemental 06 :	3 738.00 €
Etat - Palulos :	20 400.00 €
CAPG – Aide à la pierre :	21 000.00 €
Aide complémentaire du CD06 à solliciter :	16 800.00 €
Part communale (dont TVA* 21 400.00 €) :	43 324.60 €
Total :.....	**128 400.00 €**

* TVA en partie récupérable

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 3 210.00 € (non soumis à TVA) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 128 400 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_013-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_013-AU
Reçu le 29/02/2024

AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE RENOVATION D'UN APPARTEMENT AU 4 RUE LAUGIER ET DE DEUX APPARTEMENTS AU 6 RUE GUEBHARD COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Projet

Entre les soussignés :

❖ **La commune de Saint-Vallier-de-Thiey,** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date 8 février 2024 ;

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** sise 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la décision en date du 22 février 2024 ;

ci-après dénommé « la CAPG»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse suite aux études et diagnostics qui ont permis de préciser la nature des travaux (prise en compte des travaux en toiture notamment).

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **107 000 € HT**, soit **128 400,00 € TTC** au lieu de **35 596.00 € HT** soit **42 715.20 € TTC**.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_013-AU
Reçu le 29/02/2024

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 3 210.00 € (non soumis à TVA).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement prévisionnel réactualisé est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes:……	107 000 €
Montant HT du projet :…….	**107 000 €**
TVA 20% :……	21 400.00 €
Montant TTC du projet :……	**128 400.00 €**

Recettes :

Etat – DSIL :	23 137.40 €
Conseil Départemental 06 :.....	3 738.00 €
Etat - Palulos :.....	20 400.00 €
CAPG – Aide à la pierre :	21 000.00 €
Aide complémentaire CD06 (à solliciter) :.....	16 800.00 €
Part communale (dont TVA* 21 400.00 €) :.....	43 324.60 €
Total :……	**128 400.00 €**

* TVA en partie récupérable

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le ……. 2024

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Le Maire
Jean-Marc DELIA

Pour la CAPG

Le Président
Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 20/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_014 : Aménagement de bureaux pour les services municipaux - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 FEVRIER 2024	N°DB2024_014
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Aménagement de bureaux pour les services municipaux
Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de bureaux destinés à accueillir le service de police rurale et le service comptabilité, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 100 000 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 8 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le programme d'aménagement de bureaux dans l'îlot des Ursulines et d'en déléguer la maitrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 100 000 € HT soit 120 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	100 000 €
Montant HT du projet :	**100 000 €**
TVA 20% :	20 000 €
Montant TTC du projet :	**120 000 €**

Recettes :

Etat - DETR :	80 000 €
Part communale (dont TVA 20 000 €) :	40 000 €
Total :	**120 000 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 3 000 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 120 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les avenants de transfert des marchés passés par la commune, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 8 février 2024.

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024.

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 8 février 2024 **la commune de Saint-Vallier-de-Thiey** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

AMENAGEMENT DE BUREAUX POUR LES SERVICES DE POLICE ET COMPTABILITE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **100 000 € HT (CENT MILLE EUROS HT)**, soit **120 000 € TTC (CENT VINGT MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 3 000 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	100 000 €
Montant HT du projet :.....	**100 000 €**
TVA 20% :.....	20 000 €
Montant TTC du projet :.....	**120 000 €**

Recettes :

Etat - DETR :	80 000 €
Part communale (dont TVA 20 000 €) :	40 000 €
Total :.....	**120 000 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_014-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le .....

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Jean-Marc DELIA	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_015 : Terre des lacs – Rénovation du « Gîte Tonic » - Phase opérationnelle - Commune de Saint-Auban

---

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_015**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Terre des lacs – Rénovation du « Gîte Tonic »
Phase opérationnelle
Commune de Saint-Auban

SYNTHESE

Dans le cadre du développement du parc écotouristique de Terre des Lacs, la commune de Saint-Auban souhaite rénover le gîte communal « Gîte Tonic ». Pour ce faire, la commune de Saint-Auban souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette phase opérationnelle qui s'élève à 584 000 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 7 mai 2022 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, des deux phases de l'opération portant sur la rénovation du gite communal ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est propriétaire du « Gîte Tonic » et souhaite procéder à sa rénovation en réalisant les travaux suivants :

- Modification du système de chauffage : le gite est actuellement chauffé au fuel, il est proposé d'envisager un nouveau mode de chauffage plus vertueux (par exemple au bois) ;
- Amélioration de l'isolation thermique du bâtiment ;
- Augmentation de la capacité d'accueil avec l'aménagement du bâtiment secondaire en chambres (anciennes écuries) ;
- Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ces travaux ont pour but :

- De réaliser une économie du coût de fonctionnement et de maintenance des chaudières par mutualisation ;
- D'augmenter la période d'accueil du public en dehors de la belle saison ;
- D'augmenter la capacité d'accueil du gîte ;

Considérant que cette opération se déroule en deux phases :

- Phase 1 : Etude de faisabilité.

- Phase 2 (ou phase opérationnelle) : Réalisation des formalités de dépôt du permis de construire et des demandes d'autorisations d'urbanisme et suivi opérationnel du

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

projet. Les travaux ne débuteront qu'après confirmation de la faisabilité technique et financière du projet (accord des co-financeurs et validation du plan de financement notamment) ;

Considérant que la phase 1 étant achevée, il est convenu que la phase 2 du projet donne lieu à une nouvelle décision concordante de la commune et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération (phase opérationnelle) est estimé à **584 000** € HT, soit **700 800** € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	457 000 €
Maitrise d'œuvre et honoraires divers :	96 400 €
Aléas et dépenses annexes :	30 600 €
Montant HT du projet :	**584 000 €**
TVA 20% :	116 800 €
Montant TTC du projet :	**700 800 €**

Recettes :

Fonds vert :	267 200 €
Région « Nos communes d'abord » :	200 000 €
Part communale (dont TVA* 116 800€) :	233 600 €
Total :	**700 800 €**

* TVA en partie récupérable

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 13 710 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 700 800 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune, les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les avenants de transfert des marchés passés par la commune, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Claude CEPPI, Maire de Saint-Auban** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date ……..

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024 ;

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du ……. **la commune de Saint Auban** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DU « GITE TONIC »

La présente convention porte sur la phase 2 de l'opération : phase opérationnelle.

Dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **584 000€ HT (CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS HT)**, soit **700 800 € TTC (SEPT CENT MILLE HUIT CENT EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 13 710 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux :.....457 000 €
Maitrise d'œuvre et honoraires divers :..... 96 400 €
Aléas et dépenses annexes :..... 30 600 €
Montant HT du projet :.....584 000 €
TVA 20% :..... 116 800 €
Montant TTC du projet :..... 700 800 €

Recettes :

Fonds vert :..... 267 200 €
Région « Nos communes d'abord » :..... 200 000 €
Part communale (dont TVA* 116 800€) :..... 233 600 €
Total :..... 700 800 €

* TVA en partie récupérable

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_015-AU
Reçu le 29/02/2024

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le 2024

Pour la Commune de Saint-Auban	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Claude CEPPI	Jérôme VIAUD

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_016 : Rénovation de l'église - Commune de Spéracèdes

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_016**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de l'église
Commune de Spéracèdes

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'église, la commune de Spéracèdes souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 125 000 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération portant sur le projet de rénovation de l'église et la délégation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui sera soumis au prochain conseil municipal de la commune de Spéracèdes ;

Considérant que l'église et le presbytère nécessitent des travaux de rénovation de toiture, d'assainissement des murs, de sécurisation de l'accès au clocher et divers autres travaux ;

Considérant que la commune de Spéracèdes a le projet de procéder à ces travaux et souhaite confier à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la délégation de maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 125 000 € HT soit 150 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	125 000 €
Montant HT du projet :	**125 000 €**
TVA 20% :.....	25 000€
Montant TTC du projet :.....	**150 000 €**

Recettes :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 (50%) :	62 500 €
ETAT – DETR :	37 500 €
Part communale (dont TVA* 25 000 €) :	50 000 €
Total :.....	**150 000 €**

* TVA en partie récupérable

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 3 750 € (non soumis à TVA) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 125 000 € HT soit 150 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage, sous réserve de l'approbation de la délibération du conseil municipal de la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jean-Marc MACARIO, Maire de Spéracèdes,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

- **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du .

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du **la commune de Spéracèdes** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE L'EGLISE

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **125 000 € HT (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS HT)**, soit **150 000 € TTC (CENT CINQUANTE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 3 750 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du , le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du maitre d'œuvre, du contrôleur technique et du contrôleur SPS, et autres prestataires signature et gestion des Marchés et versement de leur rémunération ;
-
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	125 000 €
Montant HT du projet :	**125 000 €**
TVA 20% :	25 000€
Montant TTC du projet :.....	**150 000 €**

Recettes :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 (50%) :	62 500 €
ETAT – DETR :	37 500 €
Part communale (dont TVA* 25 000 €) :	50 000 €
Total :.....	**150 000 €**

* TVA en partie récupérable

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_016-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Spéracèdes	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Jean-Marc MACARIO	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_017 : Rénovation de la mairie – Phase 3 - Commune des Mujouls

---

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 FEVRIER 2024	N°DB2024_017
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de la mairie – Phase 3
Commune des Mujouls

SYNTHESE

Dans le cadre de la troisième phase des travaux de rénovation de la mairie, la commune des Mujouls souhaite déléguer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la maîtrise d'ouvrage des travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 58 000 € H.T.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de procéder à la deuxième phase des travaux sur le bâtiment de la mairie ainsi que de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 16 février 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de procéder à la troisième phase de travaux relatifs à la mairie ainsi que de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la commune des Mujouls a déjà entamé un programme de rénovation de la mairie (réfection de la toiture en 2022 et pose de panneaux photovoltaïques) ;

Considérant le souhait de la commune de poursuivre en 2023 et 2024 les travaux de rénovation par la pose de panneaux photovoltaïques complémentaires, la consolidation du plancher, la réalisation d'aménagements intérieurs et la rénovation thermique du bâtiment ;

Considérant qu'une phase 3 en 2024 sera nécessaire pour finaliser l'ensemble des travaux envisagés ;

Considérant qu'il est également nécessaire de remettre en état la place Noël Rainéro, située devant la mairie ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui s'élève à la somme de 58 000 € H.T. soit 69 600 € T.T.C. ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente comme suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :...	58 000 €
Montant HT du projet :.....	**58 000 €**
TVA 20% :.....	11 600 €
Montant TTC du projet :.....	**69 600 €**

Recettes :

Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2024 :	46 400 €
Part communale HT (dont TVA 11 600 €):	23 200 €
Total :.....	**69 600 €**

Considérant les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 740 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 69 600 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune la subvention du Conseil Départemental dont la commune est attributaire au titre de la dotation cantonale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 16 février 2024

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 16 février 2024, **la commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE LA MAIRIE
PHASE 3

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **58 000 € HT (CINQUANTE HUIT MILLE EUROS HT)**, soit **69 600 € TTC (SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 740 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :… ……	58 000 €
Montant HT du projet :……	**58 000 €**
TVA 20% :……	11 600 €
Montant TTC du projet :……	**69 600 €**

Recettes :

Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2024 :	46 400 €
Part communale HT (dont TVA 11 600 €):	23 200 €
Total :……	**69 600 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_017-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le …….

Pour la Commune des Mujouls	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Gérard BOUCHARD	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_018-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_018 : Gite d'Adom- Phase 2 - Commune des Mujouls

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_018-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_018**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Gite d'Adom- Phase 2 **Commune des Mujouls**	
SYNTHESE **Dans le cadre de la phase 2 de l'opération de réfection du gite pastoral d'Adom dont la maîtrise d'ouvrage des travaux a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui de modifier le plan de financement pour déposer un dossier DETR 2024. Le montant de l'opération est de 44 040 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des travaux de la phase 2 du gite pastoral d'Adom ;

Vu la décision n° DB2021_078 en date du 16 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage de la phase 2 des travaux de réfection du gite pastoral d'Adom ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a adopté la modification du budget de l'opération et le nouveau plan de financement de celle-ci ;

Vu la délibération en date du 16 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a adopté la modification du plan de financement de l'opération ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune des Mujouls et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 7 janvier 2022 ;

Considérant que les dossiers de demandes de subvention déposés en 2022 et 2023 n'ont pas abouti (FNADT), il est proposé de solliciter un cofinancement au titre de la DETR 2024 ;

Considérant que cette modification nécessite de passer un avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente comme suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_018-AU
Reçu le 29/02/2024

Dépenses prévisionnelles	
Travaux et dépenses annexes HT :	44 040.00 €
Montant HT du projet :	**44 040.00 €**
TVA 20% :	8 808.00 €
Montant TTC du projet :	**52 848.00 €**
Recettes prévisionnelles	
ETAT – DETR :	35 232.00 €
Part communale :	17 616.00 €
Total :	**52 848.00 €**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le nouveau montant de l'opération ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat dont la commune est attributaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_018-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_018-AU
Reçu le 29/02/2024

AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE REFECTION DU GITE PASTORAL D'ADOM – PHASE 2

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 16 février 2024 ci-après dénommé *« la Commune »,*

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024,

ci-après dénommé « la CAPG»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération, afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DETR 2024).

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_018-AU
Reçu le 29/02/2024

Dépenses prévisionnelles

Travaux et dépenses annexes HT :	44 040.00 €
Montant HT du projet :	**44 040.00 €**
TVA 20% :	8 808.00 €
Montant TTC du projet :	**52 848.00 €**

Recettes prévisionnelles

ETAT – DETR :	35 232.00 €
Part communale :.....	17 616.00 €*
Total :.....	**52 848.00 €**

* Dont 8 808.00 € de TVA en partie récupérable.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune des Mujouls Le Maire	Pour la CAPG Le Président
Gérard BOUCHARD	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_019 : Rénovation de deux logements (village) - Commune de Valderoure

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_019**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de deux logements (village)
Commune de Valderoure

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation de deux logements communaux situés dans le village, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 58 300 € H.T.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 20 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maitrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de 2 logements communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 58 300 € HT soit 69 960 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	58 300 €
Montant HT du projet :.....	**58 300 €**
TVA 20% :.....	11 660 €
Montant TTC du projet :.....	**69 960 €**

Recettes :

Etat DETR (80 %) :	46 640 €
Part communale (dont TVA 11 660 €) :	23 320 €
Total :.....	**69 960 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 749 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 69 960 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

2 9 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 20 février 2024,

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024,

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 20 février 2024 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE DEUX LOGEMENTS SITUES AU VILLAGE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **58 300 € HT (CINQUANTE HUIT MILLE EUROS HT)**, soit **69 960 € TTC (SOIXANTE NEUF MILLE NEUF ENT SOIXANTE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 749 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	58 300 €
Montant HT du projet :.....	**58 300 €**
TVA 20% :.....	11 660 €
Montant TTC du projet :.....	**69 960 €**

Recettes :

Etat DETR (80 %) :	46 640 €
Part communale (dont TVA 11 660 €) :	23 320 €
Total :.....	**69 960 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_019-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Valderoure	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Bernard ROUX	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_020 : Rénovation de six logements (gîte Malamaire) - Commune de Valderoure

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_020**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de six logements (gîte Malamaire)
Commune de Valderoure

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation des six logements communaux situés au gîte Malamaire, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 520 000 € H.T.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 20 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maitrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de 6 logements communaux du gîte Malamaire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 520 000 € HT soit 624 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	520 000 €
Montant HT du projet :.....	**520 000 €**
TVA 20% :.....	104 000 €
Montant TTC du projet :.....	**624 000 €**

Recettes :

Etat (DSIL ou fonds vert) :	216 000 €
Région (Nos communes d'abord) :	200 000 €
Part communale (dont TVA 104 000 €) :	208 000 €
Total :.....	**624 000 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 15 600 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 624 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et de la Région dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 20 février 2024,

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024,

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 20 février 2024 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DES 6 LOGEMENTS DU GITE MALAMAIRE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **520 000 € HT (CINQ CENT VINGT MILLE EUROS HT)**, soit **624 000 € TTC (SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 15 600 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	520 000 €
Montant HT du projet :.....	**520 000 €**
TVA 20% :.....	104 000 €
Montant TTC du projet :.....	**624 000 €**

Recettes :

Etat (DSIL ou fonds vert) :	216 000 €
Région (Nos communes d'abord) :	200 000 €
Part communale (dont TVA 104 000 €) :	208 000 €
Total :.....	**624 000 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_020-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le …

Pour la Commune de Valderoure	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Bernard ROUX	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240221-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_021 : Travaux d'aménagement de la mairie et d'un local associatif - Commune de Valderoure

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 FEVRIER 2024	N°DB2024_021
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Travaux d'aménagement de la mairie et d'un local associatif Commune de Valderoure	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la mairie et d'un local associatif, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.** **Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 110 000 € H.T.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 20 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maitrise d'ouvrage des travaux portant sur l'aménagement de la mairie et d'un local associatif à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **;**

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 110 000 € HT soit 132 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	110 000 €
Montant HT du projet :.....	**110 000 €**
TVA 20% :.....	22 000 €
Montant TTC du projet :.....	**132 000 €**

Recettes :

Etat DETR (80 %) :	88 000 €
Part communale (dont TVA 22 000 €) :	44 000 €
Total :.....	**132 000 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 3 300 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 132 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 20 février 2024,

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024.

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 20 février 2024 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAIRIE ET D'UN LOCAL ASSOCIATIF

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **110 000 € HT (CENT DIX MILLE EUROS HT)**, soit **132 000 € TTC (CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 3 300 €, non soumis à TVA.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :..... 110 000 €
Montant HT du projet :.....110 000 €
TVA 20% :..... 22 000 €
Montant TTC du projet :..... 132 000 €

Recettes :

Etat DETR (80 %) :..... 88 000 €
Part communale (dont TVA 22 000 €) : ..... 44 000 €
Total :..... 132 000 €

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_021-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le ……

Pour la Commune de Valderoure	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Bernard ROUX	Jérôme VIAUD

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 28/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_022 : Travaux de voirie 2024 - Commune de Valderoure

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_022**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux de voirie 2024
Commune de Valderoure

SYNTHESE

Dans le cadre des réfections de voirie 2024, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 58 000 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie 2024 à la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse ;

Considérant que la commune de Valderoure a le projet de procéder à des travaux de réfection du chemin des Denes et si possible de la rue du tennis et souhaite confier à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la délégation de maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 58 000.00 € HT soit 69 600 € TTC ;

Considérant que ces travaux seront partiellement financés par la dotation cantonale 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	58 000.00 €
Montant HT du projet :.....	**58 000.00 €**
TVA 20% :.....	11 600.00 €
Montant TTC du projet :.....	**69 600.00 €**

Recettes :

Conseil Départemental - Dotation cantonale 2024 (80%) :	46 400.00 €
Part communale (dont TVA 11 600 €) :	23 200.00 €
Total :.....	**69 600.00 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

Considérant les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 740 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 69 600.00 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage, sous réserve de l'approbation de la délibération du conseil municipal de la commune ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune la subvention du Conseil Départemental dont la commune est attributaire au titre de la dotation cantonale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 20 février 2024,

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024.

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 20 février 2024 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE (2024)
COMMUNE DE VALDEROURE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **58 000 € HT (CINQUANTE HUIT MILLE EUROS HT)**, soit **69 600 € TTC (SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 740 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :… ……58 000 €
Montant HT du projet :…… 58 000 €
TVA 20% :…….. 11 600 €
Montant TTC du projet :…… 69 600 €

Recettes :

Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2024 :... 46 400 €
Part communale HT (dont TVA 11 600 €): ..... 23 200 €
Total :……69 600 €

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_022-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Valderoure	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Bernard ROUX	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_023 : Travaux de rénovation de la maison Alziary - Commune de Caille

---

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 22 FEVRIER 2024	**N°DB2024_023**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Travaux de rénovation de la maison Alziary Commune de Caille	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'opération de rénovation de la maison Alziary, la commune de Caille souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 300 000 HT soit 360 000 € TTC.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération portant sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de la maison Alziary à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui sera soumis au prochain conseil municipal de la commune de Caille ;

Considérant le projet de la commune de Caille de rénover la maison Alziary, dont elle est propriétaire, située au 26 rue Henri Funel (parcelle B 784) dans le centre du village ; Rénovation qui portera sur les travaux suivants : isolation et rénovation de la toiture, ravalement des façades, traitement des volets et portes en bois, amélioration énergétique (remplacement du système de chauffage pour un système plus performant).

Considérant le montant prévisionnel de l'opération estimé à 300 000 € HT soit 360 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Montant HT du projet :	**300 000 €**
TVA 20% :	60 000 €
Montant TTC du projet :	**360 000 €**

Recettes :

Etat (DETR ou autre) :	150 000 €
Conseil Départemental 06 :	90 000 €
Part communale (dont TVA 60 000€) :	120 000 €
Total :	**360 000 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

S'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés soit une estimation à 9 000 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 360 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage sous réserve de l'approbation de la délibération du conseil municipal de la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et du Département dont la commune est attributaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Yves FUNEL, Maire de Caille,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du …….. **la commune de Caille** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON ALZIARY

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **300 000 € HT (TROIS CENT MILLE EUROS HT)** , soit 360 000 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 9 000 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du……, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix des prestataires intellectuels (le cas échéant) signature et gestion des Marchés et versement de leur rémunération ;
-
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Montant HT du projet :..... 300 000 €
TVA 20% :..... 60 000 €
Montant TTC du projet :..... 360 000 €

Recettes :

Etat (DETR ou autre) : ..... 150 000 €
Conseil Départemental 06 :..... 90 000 €
Part communale (dont TVA 60 000€) :..... 120 000 €
Total :..... 360 000 €

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, y compris celles dont la commune est attributaire, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_023-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Caille	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Yves FUNEL	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 28/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Décision n°DB2024_024 : Construction d'une halle du marché - Commune de Cabris

Date de la convocation : 15/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 FEVRIER 2024	N°DB2024_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Construction d'une halle du marché Commune de Cabris	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une halle du marché, la commune de Cabris souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.** **Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 432 000 € H.T.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 7 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a décidé de déléguer la maitrise d'ouvrage des travaux portant sur l'aménagement d'une halle du marché à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **;**

Considérant le projet de la commune de Cabris qui consiste en la création d'une halle couverte type provençal, dans le petit pré ; Cette halle permettra d'abriter un marché alimentaire (vente de produits du terroir), marché aux fleurs, et diverses manifestations et représentations ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération estimé à 432 000 € HT soit 518 400 € TTC ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et que la commune a déjà missionné le maitre d'œuvre pour déposer le permis de construire ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :.....	354 650 €
Maitrise d'œuvre et autres études :	67 350 €
Dépenses annexes :.....	10 000 €
Montant HT du projet :.....	**432 000 €**
TVA 20% :.....	86 400 €
Montant TTC du projet :.....	**518 400 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

Recettes :

Région (Nos communes d'abord) (20%) :	86 400 €
Etat (30%) :	129 600 €
Conseil Départemental 06 (30%):	129 600 €
Part communale (dont TVA 86 400 €) :	172 800 €
Total :	**518 400 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés soit une estimation à 12 960 € (non soumis à TVA) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 518 400 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat, de la Région et du Département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les avenants de transfert des marchés passés par la commune, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 FEV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 7 février 2024

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 22 février 2024

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 7 février 2024, **la commune de Cabris** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE HALLE DU MARCHE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de 432 000 € HT (QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS HT), soit 518 400 € TTC (CINQ CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 12 960 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 22 février 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du maitre d'œuvre, du contrôleur technique et du contrôleur SPS, et autres prestataires signature et gestion des Marchés et versement de leur rémunération ;
-
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux :.....	354 650 €
Maitrise d'œuvre et autres études :...	67 350 €
Dépenses annexes :.....	10 000 €
Montant HT du projet :.....	**432 000 €**
TVA 20% :.....	86 400 €
Montant TTC du projet :.....	**518 400 €**

Recettes :

Région (Nos communes d'abord) (20%):.....	86 400 €
Etat (30%) :.....	129 600 €
Conseil Départemental 06 (30%) :	129 600 €
Part communale (dont TVA 86 400 €) :	172 800 €
Total :.....	**518 400 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, y compris celles dont la commune est attributaire, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240222-DB2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Pierre BORNET	Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_025 : Avenant n° 2024-02 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du 1er février 2023

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_025
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

PETITE ENFANCE

Avenant n° 2024-02 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du 1er février 2023

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'approuver l'avenant au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant en accord avec les services de la protection maternelle et infantile du Département et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et des services départementaux du 19 février 2024 pour l'avenant n° 2024-02 au règlement de fonctionnement du 1er février 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les protocoles d'urgence et la volonté de fournir dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les médicaments d'urgence suivants : *Ventoline spray, Célestène gouttes, Aérius sirop, Anapen injectable, Valium injectable* ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2024-02 au règlement de fonctionnement du 1er février 2023, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant qui s'appliquera à partir du 1er avril 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AVENANT n° 2024 – 02 au règlement de fonctionnement du 1er février 2023

Validité à compter du 1er avril 2024

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Alpes-Maritimes
caf.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Préambule

Le présent avenant modifie le règlement de fonctionnement du 1er février 2023 des établissements d'accueil du Jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, selon les termes suivants :

Article 1 :

L'annexe N°1 « protocoles des mesures à prendre dans les situations d'urgence, conditions et modalités du recours au service d'aide médicale d'urgence au sein des EAJE de la CAPG » du règlement de fonctionnement du 1er février 2023 est modifié : voir pièce jointe

Article 2 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT INITIAL

Tous les autres articles et annexes du règlement de fonctionnement du 1er février 2023 ainsi que l'avenant 2023-01 restent inchangés et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet au 1er avril 2024

LE GESTIONNAIRE,

Date

Cachet :

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE Lé 19 Février 2024
CACHET
SERVICE SDPMI des Alpes maritimes / SAJEP
NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE H.DESSAUVAGES, Référente Technique
SIGNATURE

Référent Technique de la section des modes d'accueil du jeune enfant
Hélène DESSAUVAGES

DOCUMENT VISE PAR LA CAF
DATE
CACHET
SERVICE
NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE
SIGNATURE

Anne-Marie ZALTRON
Responsable pôle accompagnement des territoires
Caf des Alpes-Maritimes
Nice, le 19/02/24

DOCUMENT VISE PAR LA DGS et la direction petite enfance de la CAPG

Marc FACCHINETTI
DGS

Date :

Signature :

Silouane FAXEL
DGA

Date :

Signature :

Agnès BEGARD
Directrice services à la population

Date :

Signature :

Corinne PAOLINO
Responsable Service Petite Enfance

Date :

Signature :

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

PROTOCOLES DES MESURES A PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE,

CONDITIONS ET MODALITES DU RECOURS AU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE

AU SEIN DES EAJE DE LA CAPG

SOMMAIRE

Préambule	p.2
Conduite à tenir devant toute prise en charge	p.2
Les principaux protocoles d'urgence	p.5 à 17
Validation du Protocole	p .18

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

PREAMBULE

Les protocoles des mesures à prendre en cas d'urgence s'appliquent, sous la responsabilité du référent de santé et accueil inclusif et de la direction des établissements et services d'accueil collectif et familial du jeune enfant**.**

Composition de la Pharmacie d'urgence :

- Seringue 5ml
- Aiguilles roses
- Canules intra rectale
- Chambre inhalation
- Valium ampoule 10mg/2ml
- Ventoline spray
- Célestène gouttes
- Anapen 150
- Aérius sirop

Tous les membres des équipes sont formés aux gestes de 1ers secours et suivent obligatoirement la formation initiale et les recyclages SST afin de de réagir de facon adaptée en cas de détresse vitale d'un enfant.

CONDUITE A TENIR DEVANT TOUTE PRISE EN CHARGE

1. Evaluer les faits : circonstances de survenue – gravité
2. Garder un agent auprès de l'enfant, le rassurer, l'isoler du groupe
3. Prévenir la direction des faits. En cas d'absence de la direction/direction adjointe et selon la gravité, prévenir la responsable et la directrice du service petite enfance.
4. Ouvrir le cahier des protocoles et suivre les conduites à tenir
5. S'il y a nécessité de donner des médicaments se référer au protocole de distribution des traitements.
6. A la fin des soins, faire des transmissions écrites sur le cahier destiné à cet effet, et en discuter avec les parents le soir même.
7. Noter l'incident ou l'accident sur la fiche médicale de l'enfant dans la structure.

Les parents sont prévenus le plus rapidement possible par la directrice, ou une personne déléguée, de toute situation où la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de la crèche, ou bien, en cas de recours aux Service d'Aide Médicale d'Urgence.

Les parents doivent attester avoir pris connaissance de ces protocoles et signaler toute allergie ou intolérance à un médicament listé en remplissant et en remettant à la directrice, le formulaire type lors de l'admission de l'enfant.
Chaque protocole est porté à la connaissance de l'équipe éducative :
- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU

Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant.
Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart.
Un membre de l'équipe éducative accompagne l'enfant à l'hôpital.
Les parents sont avisés dans les plus brefs délais.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

➢ **Définition Etat Général Altéré :**

État de santé comportant l'un des signes suivant :

- Altération de l'état de conscience
- Trouble du comportement :

- Enfant prostré
- Enfant agité
- Ou enfant atone
  - Teint pâle ou lèvres bleues
  - Pleurs importants de l'enfant
  - Fièvre supérieure à 40°
  - Dyspnée (difficulté respiratoire)
    - Respiration très rapide ou au contraire pause respiratoire
    - Respiration avec les narines dilatées
    - Tirage respiratoire (dépression au niveau de la cage thoracique, entre les côtes et au dessus des clavicules).
    - Balancement thoraco-abdominal : balancement entre le thorax et l'abdomen

➢ **Alerter le SAMU(15)**

Le premier interlocuteur est le permanencier :

1 : Se présenter :

« Je suis Mme, Melle…….Nom, Prénom, Qualification

« Je suis à la structure de ……..qui se trouve ……..

« Le numéro de téléphone est le …….

2 : L'enfant :

« J'appelle à propos de : Nom……Prénom……Age……

3 :« voilà les signes qu'il présente…… »

4 : « les gestes déjà effectués ont été…… »

Eventuellement, le permanencier passe la communication au médecin régulateur à **qui il faut tout répéter (**et surtout pour Séranon, que la micro crèche est loin de Grasse).

Avant de raccrocher, donner un numéro de téléphone que les secours peuvent rappeler et demander si la conversation est bien terminée.

Et

SUIVRE LES PRESCRIPTIONS ET/OU CONSIGNES DU MEDECIN URGENTISTE

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- **Principaux protocoles d'urgence**

ARRET CARDIO RESPIRATOIRE	PROTOCOLE 1
REACTION ALLERGIQUE SEVERE - OEDEME DE QUINCKE	PROTOCOLE 2
OBSTRUCTION DES VOIES AERIENNES PAR UN CORPS ETRANGER	PROTOCOLE 3
MALAISE, PERTE DE CONNAISSANCE	PROTOCOLE 4
CONVULSIONS	PROTOCOLE 5
CRISE D'ASTHME	PROTOCOLE 6
CHUTE-CHOC-PLAIE	PROTOCOLE 7
FIEVRE	PROTOCOLE 8
DIARRHEE	PROTOCOLE 9
VOMISSEMENTS	PROTOCOLE 10
PIQÛRE D'ABEILLE OU DE GUÊPE	PROTOCOLE 11
SAIGNEMENTS DE NEZ	PROTOCOLE 12
BRULURE	PROTOCOLE 13
CORPS ETRANGER DANS L'ŒIL	PROTOCOLE 14
CORPS ETRANGER DANS L'OREILLE ET/OU NEZ	PROTOCOLE 15

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 1 : MALAISE ARRET CARDIO RESPIRATOIRE

- **Vérifier l'état de conscience**
- **Vérifier l'arrêt cardio respiratoire**
- **Allo le 15** (si possible déléguer à une autre personne)
- **Réanimation cardio pulmonaire jusqu'à l'arrivée des secours ou la reprise spontanée de la respiration**
- **Si possible (plusieurs agents) – aller cherche le défibrillateur semi-automatique le plus proche**

Protocole 2 : REACTION ALLERGIQUE SEVERE - OEDEME de QUINCKE URGENCE +++

Pouvant survenir après ingestion d'un aliment ou autre produit (médicament) allergisant ou après une piqûre d'insecte (abeille, guêpe...), ou inhalation de produit allergisant

Signes cliniques :

- Atteintes cutanées et/ou muqueuse :
  - Urticaire : démangeaison, plaques rouges, boutons comme des piqûres d'ortie
  - Conjonctivite : yeux rouges, gonflés
  - Rhinite : écoulement nasal, éternuements
  - Œdème sans signes respiratoire : gonflement des lèvres du visage ou d'une partie du corps
- Atteinte digestive
  - Douleurs abdominales
  - Nausée, vomissements,
  - Diarrhée
- Atteinte respiratoire ou crise d'asthme
  - Toux sèche
  - Gène respiratoire
  - Bruits respiratoires anormaux
  - Enfant qui se plaint de ne pas respirer correctement

Réaction sévère :

- Œdème laryngé : picotement dans la gorge, voix rauque, gène pour respirer, asphyxie
- Choc : association d'au moins 2 atteintes parmi :
  - Cutanéo-muqueuse
  - Digestive
  - Respiratoire

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Conduite à tenir :

Rester calme
Stopper le contact avec l'allergène suspecté
Isoler l'enfant et le garder assis
Appeler le 15
Récupérer le dernier poids de l'enfant

Administration ANAPEN 150 = adrénaline

- Recommandée en cas d'atteinte sévère. Normalement pour des enfants de plus de 15 kg, mais pouvant être administré en dessous de 15kg sous ordre du médecin du SAMU
- Injecter **sous ordre du médecin du SAMU**
- Vérifier la couleur du produit qui doit être transparent
- Retirer le Capuchon noir qui protège l'aiguille
- Retirer le Capuchon rouge qui protège le bouton déclencheur
- Appliquer sur la face externe de la cuisse, A TRAVERS LES VETEMENTS
- Appuyer sur le bouton et compter jusqu'à 10 doucement
- En l'absence d'amélioration une seconde dose pourra être administrée de la même manière.

Administration d'AERIUS (desloratadine) :

- Recommandée en cas d'atteinte cutanéo-muqueuse isolée ou respiratoire isolée (selon état)
- Sous ordre du médecin du SAMU : en général : 2.5 ml entre 1 et 5 ans

Administration de VENTOLINE (salbutamol) :

- Recommandée en cas d'atteinte respiratoire/crise d'asthme
- Préparer la chambre d'inhalation
- Administrer la VENTOLINE selon fiche et selon ordre du médecin du SAMU, en général jusqu'à 1 bouffée pour 2kg de poids corporel sans dépasser 8-10 bouffées. Par exemple pour un enfant de 10kg : 5 bouffées
- Activer la VENTOLINE pour s'assurer du bon fonctionnement de l'inhalateur
- Placer la VENTOLINE sur la chambre d'inhalation
- Placer le masque sur le nez et la bouche de l'enfant
- Administrer les bouffées 2 par 2 : appuyer 2 fois pour libérer le produit, laisser l'enfant respirer au moins 5 fois (regarder la valve bouger 5 fois)

Cette opération pourra être répétée toutes les 5 minutes en l'absence d'amélioration et sous ordre du médecin du Samu.

Administration du CELESTENE (betaméthasone)

- Recommandée dans un second temps selon réaction de l'enfant
- Nombre de goutte selon poids de l'enfant, et sur ordre du médecin du SAMU, en général 10 gouttes par kilo. Par exemple pour un enfant de 10 kg : 100 gouttes
- Dispositif type pipette gradué en gouttes -20/30/40 gouttes. Compter les gouttes et les mettre dans une cuillère pour les donner en 1 prise à l'enfant.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 3 : OBSTRUCTION DES VOIES AERIENNES PAR UN CORPS ETRANGER

↳ **OBSTRUCTION PARTIELLE DES VOIES AERIENNES :** l'enfant respire, peut parler ou crier, tousse vigoureusement

- **Ne jamais tenter de technique de désobstruction**
- **Installer la victime dans la position ou elle se sent le mieux**
- **Encourager à tousser**
- **Surveiller attentivement la victime**
- **Allo 15**

↳ **OBSTRUCTION TOTALE DES VOIES AERIENNES : l'enfant ne peut plus parler, crier, tousser, ni émettre aucun son, garde la bouche ouverte, s'agite, devient bleu, perd connaissance**

➡ **Pratiquer la manœuvre de désobstruction**

➡ **Allo le 15 (simultanément si plusieurs agents ou après la manœuvre si agent seul) :**

1. Nourrisson (0 à un an)

- Placer le nourrisson à califourchon **à plat ventre sur votre avant-bras**, le visage légèrement dirigé vers le sol
- Effectuer **5 claques** avec le plat de votre main ouverte entre les 2 omoplates
- **Retourner** le nourrisson et vérifier la présence du corps étranger
- **Allonger** le nourrisson sur le dos tête basse sur vos avant-bras et cuisse,
- **Effectuer 1 à 5 compressions thoraciques** au milieu de la poitrine, avec 2 doigts sur la partie inférieure du sternum,
- **Alterner les 5 claques, puis les 5 compressions** jusqu'à l'arrivée des secours, l'apparition de toux, cris, pleurs, reprise de la respiration ou rejet du corps étranger

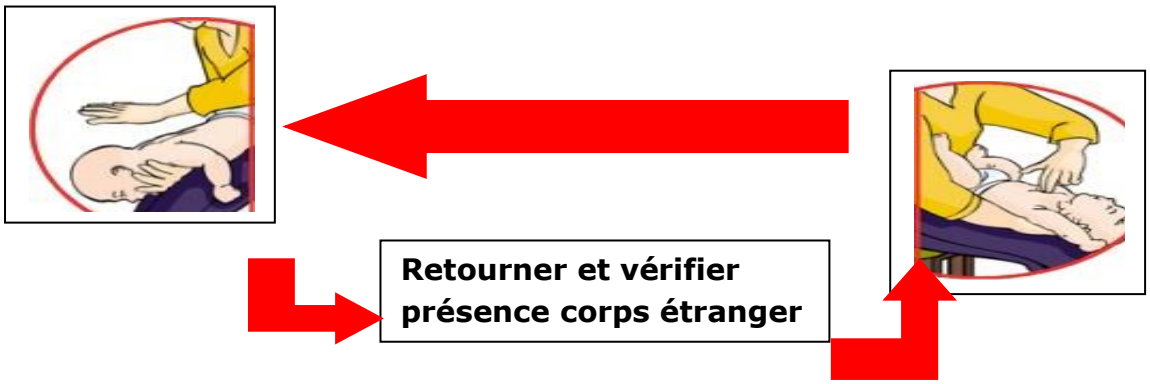

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

2. Enfant de plus d'un an

- **Placer vous debout derrière l'enfant, penchez-le en avant en soutenant son thorax avec une main**
- Donner **5 claques** dans le dos avec le plat de votre autre main ouverte entre les 2 omoplates

➲ Si inefficace : 1 à 5 compressions abdominales

- Debout derrière l'enfant, passer vos bras sous ceux de l'enfant
- Mettre un poing au-dessus du nombril, l'autre main par-dessus votre poing
- Enfoncer le poing au creux de l'estomac d'un coup sec vers l'arrière et vers le haut
- Alterner les claques et compressions abdominales jusqu'à l'arrivée des secours, l'apparition de toux, cris, pleurs, reprise de la respiration ou rejet du corps étranger

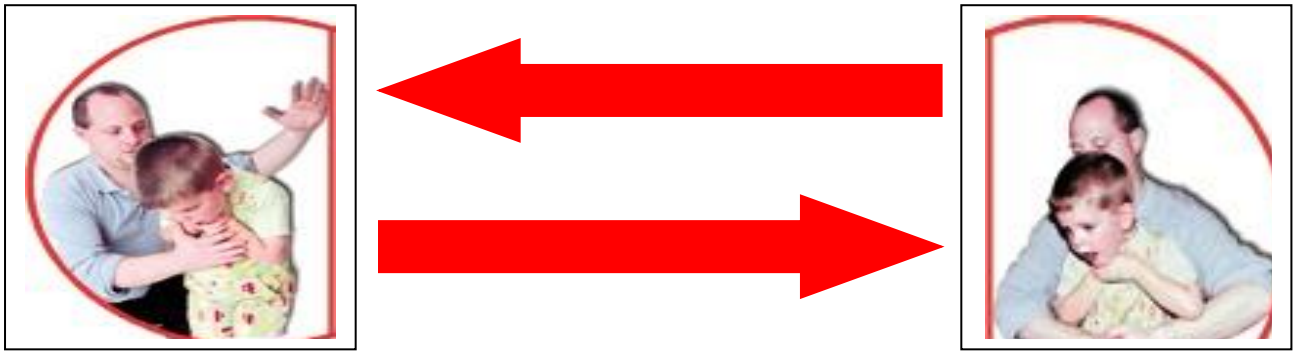

Protocole 4 : MALAISE,PERTE DE CONNAISSANCE

Si perte de connaissance Mettre l'enfant en PLS

(Position latérale de sécurité)

Dans tous les cas : noter l'heure du malaise
Si l'enfant est conscient :
- isoler l'enfant du reste du groupe et le garder au calme
- rassurer l'enfant
- prendre sa température

➧ **Allo le 15**, **(si possible déléguer à une autre personne)**

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 5 : CONVULSIONS

Signes cliniques :

Le début peut être soudain et entraîner une chute.

Comporte deux phases, l'une tonique et l'autre clonique.

- Durant la phase tonique, il y a un raidissement et une contraction soudaine des muscles.
  - Cette phase dure 10 à 30 secondes
  - Chute
  - Cris
  - Respiration difficile

- Durant la phase clonique, le corps s'agite rapidement.

  - Mouvements saccadés (ne cédant pas lorsque l'on touche l'enfant)
  - Possibilité d'accumulation de salive et de se mordre la langue.
  - Possibilité d'une perte d'urine ou de selles.
  - Durée approximative de 1 à 3 minutes.

Suivis d'une phase de sommeil et une respiration post-crise très ample.

➧ **Allo 15**

- Garder son calme la grande majorité des crises se terminent toutes seules après quelques minutes
- Ne pas déplacer l'enfant
- Eloigner les autres enfants
- Eviter que l'enfant se blesse, le protéger en retirant tout objet sur lequel il pourrait se blesser, mettre sous sa tête éventuellement un linge ou un coussin fin
- Vérifier qu'il n'a rien dans la bouche, desserrer les vêtements autour du cou et de la ceinture, afin de faciliter la respiration
- Retirer les lunettes
- Ne pas le laisser seul, le surveiller en permanence
- **Noter l'heure de début et de fin de la crise**

Attention :
- Ne pas changer sa position (sauf en cas de danger)
- Ne pas l'empêcher de convulser
- Ne rien mettre dans sa bouche
- Ne pas donner à boire

- S'il y a un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour l'enfant, suivre protocole défini
- S'il n'y a pas de PAI

➧ Allo 15 suivre les instructions du médecin urgentiste

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ADMINISTRATION DE VALIUM (diazepam)

En cas de PAI, sur directive du 15, avec une formation préalable d'une puéricultrice ou infirmière du service ou du référent de santé, par tout agent présent.

Si la crise ne cède pas au bout de 5 minutes et sous ordre du médecin du SAMU administrer le valium par voie rectale

PAR VOIE RECTALE

Dose : 0,1 ml/kg soit 0.5 mg/kg

Exemple pour un enfant de 10 kg : injecter 5 mg soit 1 ml

Matériels nécessaires à toujours avoir à disposition :

- Une ampoule de 2ml de VALIUM Injectable
- Une seringue de 5ml
- Aiguille (utilisé pour récupérer le produit)
- Une canule pour voie intra rectale

- Préparation de la seringue :
  - Ouvrir l'ampoule de VALIUM, à l'aide d'une compresse, faire pression avec le pouce du côté du point
  - Préparer la seringue : mettre l'aiguille sur la seringue, serrer avec un quart de tour
  - Remplir la seringue selon indication du médecin du SAMU, en général 1/2 ampoule ou 1 ampoule entière
  - RETIRER L'AIGUILLE
  - Remplir le reste de la seringue avec de l'air
  - Adapter la canule rectale
  - Placer l'enfant sur le côté, insérer la canule rectale dans l'anus
  - Injecter le produit d'un coup

En cas d'absence de réponse, une nouvelle injection peut être nécessaire au bout de 5 minutes, sous ordre du médecin du SAMU

Appeler les parents

Après la crise : l'enfant va reprendre très progressivement une conscience normale. Moins rapidement si le VALIUM a été injecté.

- Surveiller l'enfant
- Le placer sur le côté en position latérale de sécurité (PLS)

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 6 : CRISE D'ASTHME

Signes cliniques :

- Quinte de toux ne cédant pas au repos
- Encombrement bronchique
- Gène respiratoire
- Sifflements expiratoires
- Enfant se plaignant de ne pas pouvoir respirer correctement
- Gène respiratoire entraînant un arrêt d'activité, de jeu, ou chez un enfant agité ou fatigué (comportement inhabituel)

Conduite à tenir :

Rester calme, rassurer l'enfant

Conduire l'enfant dans un endroit calme

Garder l'enfant en position assise

Appeler le 15

Vérifier le poids de l'enfant

Administration de VENTOLINE :

- Préparer la chambre d'inhalation
- Administrer la VENTOLINE selon ordre du médecin du SAMU, en général jusqu'à 1 bouffée pour 2kg de poids corporel sans dépasser 8-10 bouffées. Par exemple pour un enfant de 10kg : 5 bouffées
- Retirer le capuchon de la Ventoline
- Activer la VENTOLINE pour s'assurer du bon fonctionnement de l'inhalateur
- Placer la VENTOLINE sur la chambre d'inhalation
- Placer le masque sur le nez et la bouche de l'enfant
- Administrer les bouffées 2 par 2 : appuyer 2 fois pour libérer le produit, laisser l'enfant respirer au moins 5 fois (regarder la valve bouger 5 fois)

Cette opération pourra être répétée toutes les 5 minutes en l'absence d'amélioration et sous ordre du médecin du Samu.

Administration de CELESTENE (betaméthasone)

- Nombre de goutte selon poids de l'enfant, et sur ordre du médecin du SAMU, en général 10 gouttes pas kilo. Par exemple pour un enfant de 10 kg : 100 gouttes
- Dispositif type pipette gradué en gouttes -20/30/40 gouttes. Compter les gouttes et les mettre dans une cuillère pour les donner en 1 prise à l'enfant.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 7 : CHUTE grave et PLAIES

Définition ; Chute avec signes associés :
Choc sur la tête – traumatisme crânien

- Perte de connaissance ou altération de la vigilance (somnolence, agitation, enfant titubant, bégayant, différent de d'habitude)
- Vomissement en jet
- Saignement par le nez ou l'oreille, plaie du cuir chevelu

Choc autre partie du corps

- Douleur manifeste d'une partie du corps – bras-jambe-ventre-dos
- Perte de mobilité d'un membre, boiterie, enfant ne se remettant pas à jouer, restant douloureux

➧ **Allo 15**

- **Plaie sur le corps**

  - Mettre des gants jetables
  - Laver la plaie avec de l'eau et du savon
  - Recouvrir d'un pansement sec

- **Plaie de la bouche**
  - rincer à l'eau
  - vérifier les dents :

    Si choc : conseiller une visite dentiste

    Si expulsion dentaire : mettre la dent dans du sérum physiologique pour réimplantation et contacter les parents pour emmener l'enfant chez le dentiste

- **Plaie de la lèvre**
  - Nettoyer à l'eau
  - Appliquer avec un linge intermédiaire, un glaçon (en tapotant doucement) ou un anneau glacé
  - Compression de la plaie avec des compresses stériles

➢ **Si la plaie est importante (plus de 1cm) semblant nécessiter une suture**

Appliquer le protocole plaie précédent et

➧ **Appeler les parents et orienter vers une consultation aux urgences ou chez le médecin traitant**

➢ **si le saignement persiste**

➧ **Allo 15**

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 8 : <u>FIEVRE A 38.5° ou plus</u>

- Si l'enfant ne bouge pas, à du mal à se réveiller, ou à respirer
  ➡ Allo 15
- Si l'enfant a des taches rouges ou bleues
  ➡ Allo 15
- Si l'enfant est agité, pleure anormalement ou est âgé de moins de 3 mois
  ➡ Allo 15

<u>Dans tous les cas :</u>

- Déshabiller l'enfant, le mettre en couche et body
- Baisser le chauffage ou aérer la pièce si besoin
- Proposer à boire souvent
- Peser l'enfant

Si fièvre bien tolérée : appel des parents et donner le doliprane avec leur accord et respect du protocole doliprane

<u>Si la fièvre est mal supportée ou état général altéré :</u>
➡ **appeler le SAMU**

- Sauf s'il y a allergie ou intolérance au DOLIPRANE attestée par le médecin traitant. Administrer à l'enfant

  <u>DOLIPRANE suspension buvable</u> : une dose par kg toutes les 6 heures tant que la fièvre persiste. par ex : pour un enfant de 14kg donner une dose poids à 14 voir graduation sur la pipette de doliprane.

  En l'absence de personnel paramédical ou volontaire pour administrer le Doliprane :

  - ➡ Appeler les parents
  - ➡ Appeler le SAMU
  - ➡ Suivre et appliquer les consignes du SAMU

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 9 : DIARRHEE

Si la diarrhée est répétitive (à partir de 3 selles par jour) et si l'état général est altéré ou s'il y a des vomissements répétitifs associés

➡ Allo 15

Prévenir les parents qu'ils viennent chercher l'enfant

Dans tous les cas :

- Peser l'enfant
- Noter la température
- Noter le nombre de selles, le nombre de couches pleines (urines)
- Isoler si possible l'enfant malade des autres enfants
- Lavage des mains +++ du personnel et des enfants
- Application SHA (solution hydroalcolisée) sur les mains du personnel
- Hydratation importante de préférence avec un soluté de réhydratation orale : faire boire l'enfant 5-10ml toutes les 10-15 minutes. Ou A volonté. Reconstitution du soluté de réhydratation : mélanger un sachet dans 200ml d'eau
- Appeler les parents au bout de 3 selles importantes dans la journée (incluant celles à la maison) ou si vomissements important associés. (l'association de selles liquides et de vomissement ne sont pas forcement synonyme de gastro…)
- Si épidémie de Gastro entérite aigue en cours dans le service, appeler les parents dés le premier épisode de diarrhée ou de vomissement.

Protocole 10 : VOMISSEMENTS

- prendre la température et traiter la fièvre si besoin selon le protocole « fièvre »

➡ voir PROTOCOLE 1

- si l'état général est altéré associé aux vomissements

➡ Allo 15

Dans tout les cas :

- Attention, faire la différence entre vomissements et régurgitations
- Peser l'enfant
- Lavage des mains du personnel et des enfants
- Hydratation avec un soluté de réhydratation orale (reconstitution : 1 sachet à diluer dans 200ml d'eau), faire boire l'enfant 5-10 ml toutes les 10-15 minutes.
- Isoler l'enfant
  - Surveiller si apparition de sang. Si oui conserver vomissements avec le sang
  -

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 11 :

PIQURE D'ABEILLE OU DE GUÊPE URGENCE +++

Si l'enfant présente un malaise, une pâleur, une éruption locale importante (gonflement des lèvres, de la langue) puis générale ou une difficulté respiratoire

➡ **URGENCE ABSOLUE**

➡ **Voir protocole 2 allergie**

Allo 15

Sinon :

- essayer d'enlever le dard en raclant délicatement avec une carte type carte bancaire.

Ne pas appuyer sur le haut du dard car poche à venin.

- Appliquer avec un linge intermédiaire, un glaçon

- Ensuite, nettoyer à l'eau et au savon.

- Si possible : surélever la zone atteinte.

Protocole 12 : SAIGNEMENTS du Nez

- **Si petit choc**

- faire tenir la tête penchée en avant

- faire moucher si possible

- comprimer la narine qui saigne 10 minutes sans relâcher

- **si le saignement persiste ou choc important au niveau de la tête**

➡ **Allo 15**

- surveillance ++++
- Adapter la conduite à tenir en fonction de l'évolution

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 13 : BRULURE

- Refroidir la surface brulée en faisant ruisseler de l'eau tempérée (entre 15 et 25°) au moins 15 min

- **En parallèle si besoin retirer les vêtements qui n'adhérent pas à la peau**

Evaluer la gravité de la brûlure :

↳ Brûlure simple :

- cloque dont la surface est inférieure à celle de la moitié de la paume de la main de l'enfant

↳ Brûlure grave :

- une ou plusieurs cloque(s) dont la surface est supérieure à celle de la moitié de la paume de la main de l'enfant
- rougeur étendue (coup de soleil généralisé par exemple) de la peau de l'enfant
- brûlure localisée sur le visage, le cou, les mains, les articulations ou au voisinage des orifices naturels
- brûlure d'origine électrique

CONDUITES A TENIR

↳ **Face à une brûlure simple :**

- poursuivre le refroidissement jusqu'à disparition de la douleur

- ne jamais percer les cloques

- si pas de plaie, appliquer une crème type BIAFINE

ATTENTION QUAND APPLICATION BIAFINE : PAS EXPOSITION AU SOLEIL

- si douleur administrer DOLIPRANE selon le protocole dédié

- Donner à boire à l'enfant

- Prévenir les parents et conseiller une consultation médicale

↳ **Face à une brûlure grave :**

Alerter le 15 puis suivre les instructions du médecin urgentiste

Poursuivre le refroidissement selon les consignes données
Après refroidissement, installer en position adaptée (allongée en général, assise si difficultés respiratoires)
Protéger si possible par un drap propre, sans recouvrir la partie brulée
Surveiller continuellement

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Protocole 14 : CORPS ETRANGER ou PROJECTIONS DIVERSES dans l'OEIL

- lavage abondant de l'œil avec SERUM PHYSIOLOGIQUE, puis :

- **Si pas de corps étranger**

  - **Prévenir les parents et les orienter auprès du médecin traitant**
    Ou
  - **Allo le 15 selon la gravité**

- **Si corps étranger,**

  allonger la victime, caler la tête, ne pas essayer de l'enlever, faire fermer les deux yeux (ou poser délicatement un linge sur les yeux).

  - **Allo 15**

Protocole 15 : CORPS ETRANGER dans le nez ET/OU OREILLE

NE RIEN FAIRE

- **Allo Parents**
- **Allo 15**

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_025-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

Président CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Docteur MONTARNAL:
Médecin Référent de santé et accueil inclusif

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_026-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_026 : Promotion des valeurs de la République, prévention du repli communautaire et de la radicalisation 2024 - Demande de subvention à la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes-Maritimes

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_026-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_026
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Promotion des valeurs de la République, prévention du repli communautaire et de la radicalisation 2024 - Demande de subvention à la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes-Maritimes	

SYNTHESE

Dans le cadre de la politique intercommunale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes-Maritimes, au titre de la promotion des valeurs de la République, de la prévention du repli communautaire et de la radicalisation pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 € pour l'année 2024.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes-Maritimes au titre de promotion des valeurs de la République, prévention du repli communautaire et de la radicalisation ;

Considérant que la promotion des valeurs de la République, prévention du repli communautaire et de la radicalisation permet de cofinancer les actions de prévention sur le territoire de la Communauté d'agglomération du pays de grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_026-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_026-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_027-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_027 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2024 - Demande de subvention à l'Etat

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_027-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MARS 2024	**N°DB2024_027**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2024 - Demande de subvention à l'Etat	

SYNTHESE

Dans le cadre de la politique intercommunale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 € pour l'année 2024.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 16 février 2023 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) ;

Considérant que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) permet de cofinancer les actions de prévention sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_027-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_027-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_028 : Révision du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MARS 2024	**N°DB2024_028**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	

Révision du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH

SYNTHESE

Structurant pour le territoire, l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH inauguré le 15 juin 2018, participe à l'attractivité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à la promotion de l'esprit d'entreprise et est source de création d'emplois. Aussi implanté sur un site industriel, il vient combler une partie du manque d'offre de laboratoires standards en location pour les jeunes entreprises innovantes sur le territoire du Pays de Grasse.
Au regard des besoins observés depuis la création du site et des évolutions légales, il convient de réviser le règlement intérieur de cet établissement.

Il est proposé au bureau communautaire d'adopter la révision du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises scientifique – Grasse BIOTECH afin de mieux encadrer les modalités d'occupation des locaux par les entreprises hébergées, de tenir compte des normes en vigueur en matière de sécurité, de prévention des risques et pour l'utilisation des services.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2015_004 du 6 février 2015 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse décidant de la réhabilitation d'un bâtiment du parc ArômaGrasse en Hôtel d'entreprises scientifiques avec laboratoires ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de *« construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement communautaire »*, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH, composé notamment de bureaux et de laboratoires proposant aux entreprises hébergées, la mise à disposition d'un lieu et de services associés ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, cette catégorie d'établissement impose un règlement intérieur ;

Considérant que depuis son ouverture en 2018, la révision du règlement intérieur de l'hôtel d'entreprises scientifiques - Grasse BIOTECH est rendue nécessaire afin de mieux encadrer les modalités d'occupation des locaux par les entreprises hébergées, de tenir compte des normes en vigueur en matière de sécurité, de prévention des risques et pour l'utilisation des services ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Considérant qu'il est proposé au bureau communautaire d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** dans les termes le nouveau règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH sis sur le Parc d'activités ArômaGrasse sur la commune de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le nouveau règlement intérieur annexé à la présente décision ;

- **D'APPROUVER** que le nouveau règlement intérieur ainsi adopté soit communiqué à toutes les entreprises et utilisateurs de l'Hôtel d'entreprises scientifiques – Grasse BIOTECH.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

REGLEMENT INTERIEUR
Hôtel d'entreprises scientifique

Hygiène, Sécurité & Fonctionnement

(Version 2 du 21 mars 2024)

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

SOMMAIRE

1- OCCUPATION 4
1.1. Occupants réguliers 4
1.2. Occupants occasionnels 4
1.3. Les visiteurs 5

2- LIEUX CONCERNES 5
2.1. Zones privatives 5
2.2. Zones communes aux parties privatives 6
2.3. Zones communes de l'immeuble 6
2.4. Zone parking 7
2.5. Zones interdites 8

3- ACCES AU BATIMENT 8
3.1. Les horaires d'ouvertures 8
3.2. Contrôle d'accès 8

4- REGLES DE BONNE CONDUITE 12
4.1. Obligations de l'entreprise 12
4.2. Les espaces communs 12
4.2.1. La cafétéria et la cuisine 12
4.2.2. Les sanitaires 12
4.2.3. Ascenseur et monte-charge 12

5- SECURITE 13
5.1. Comité d'hygiène et sécurité 13
5.2. Circulation dans l'immeuble 13
5.2.1. Les couloirs 13
5.2.2. Les issues de secours 13
5.2.3. Les baies vitrées accessibles pour pompier 14
5.3. Le Stockage et la manipulation des produits chimiques 14
5.4. Procédure d'évacuation 14
5.4.1. Information préalable 15
5.4.2. Le risque incendie 16
5.4.2.1. Les moyens d'alerte 16
5.4.2.2. Les moyens d'extinction 16
5.4.2.3. Désenfumage 17
5.4.2.4. Consigne de sécurité incendie et point de rassemblement 17
5.4.3. Evacuation : le rôle de chacun 17
5.4.3.1. Agent et personnel présent dans le bâtiment 17
5.4.3.2. Le guide file 17
5.4.3.3. Le serre file 17
5.4.3.4. Le coordinateur de l'évacuation 18

6- PREVENTION DES RISQUES 19
6.1. Intervention pour travaux au sein de Grasse BIOTECH 19
6.2. Risques électriques 19
6.2.1. Informations et consignes générales 19
6.2.2. Travaux 20
6.3. Risques d'incendie 20
6.3.1. Energie d'activation 20
6.4. Risques liés aux activités de laboratoire 21
6.4.1. Laboratoires 21
6.4.2. Fiches activité de laboratoire : Règles de l'art et bonnes pratiques 21
6.4.2.1. Stockage de produits dangereux 21
6.4.2.2. Manipulation de produits dangereux hors poudre combustible 22
6.4.2.3. Manipulation de poudres combustibles 23
6.4.2.4. Gestion et stockage des déchets 24
6.4.2.5. Stockage et manipulation de bouteilles de gaz 24
6.4.3. Entretien 26
6.4.4. Déchets 26
6.4.5. Manipulation sans surveillance 26

7- UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE 27
7.1. Système téléphonique 27
7.2. Aide à la première installation 27

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

7.3. Support informatique et téléphonique 28

8- UTILISATION DES SALLES DE REUNIONS ET DES ESPACES PARTAGES 28
8.1. Tarification 28
8.2. Vidéoprojecteurs 28
8.3. Réservation 28
8.4. Règles d'utilisation 28

9- DEVELOPPEMENT DURABLE – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 29
9.1. Bonnes pratiques de gestion des documents 29
9.2. Les achats responsables 29
9.3. Economie d'énergie 29
9.4. Economie d'eau 29

10- TARIF DES BUREAUX ET DES LABORATOIRES 30

11- RESPECT ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT INTERIEUR 32

12- GLOSSAIRE DES ACRONYMES 33

13- ANNEXE 34
13.1. Plan architectural de Grasse BIOTECH - Niveau RdC 34
13.2. Plan architectural de Grasse BIOTECH - Niveau R+1 35
13.3. Plan architectural de Grasse BIOTECH - Niveau R+2 36

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

L'objectif du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises Grasse BIOTECH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est d'établir, en concertation avec les entreprises occupantes de l'Hôtel d'entreprises, l'ensemble des règles, droits et devoirs de chacune des parties impliquées : entreprises hébergées, salariés de ces entreprises (occupants permanents), CAPG et agents de la CAPG, occupants ponctuels et visiteurs. L'Hôtel d'entreprises est un bâtiment qui a été pensé, conçu et réalisé pour offrir aux sociétés s'y installant un environnement de choix pour accompagner leur développement. Au-delà de locaux adaptés, la CAPG a souhaité mettre en place une gamme de services (salles de réunion, espace pause, repas, locaux de stockage…) pour aider les entreprises au quotidien. Le partage d'un espace commun et l'existence de services nécessitent la mise en place de certaines règles afin que chaque entreprise puisse bénéficier des ressources mises à sa disposition, de manière optimale, en toute sécurité et sans que les entreprises voisines n'aient à en pâtir.

Les objectifs à atteindre au travers de ce règlement seront donc :

- Garantir des conditions d'hygiène/sécurité dans les parties communes et à l'intérieur des bureaux et des laboratoires privatifs ;
- Garantir la sécurité générale du bâtiment notamment au travers de la mise en place de mesures de prévention des risques ;
- Définir un cadre commun d'utilisation des services ;
- Pratiquer une veille active sur tous les éléments qui pourraient être encore améliorés (évolution du cadre réglementaire, apparition de nouveaux risques…) ;
- Diffuser à l'ensemble des usagers de l'Hôtel d'entreprises, l'information contenue dans ce document.

Les dispositions du présent règlement peuvent compléter celles déjà adoptées entre le Pays de Grasse et ses occupants dans les conventions d'occupation qui les lient.

Le règlement s'applique à l'intégralité des occupants réguliers ou ponctuels de l'immeuble, ainsi qu'aux visiteurs.

1- OCCUPATION

Par occupation, on entend présence dans l'immeuble, de manière régulière ou occasionnelle.

1.1. Occupants réguliers

Du Pays de Grasse :

Agents du Pays de Grasse travaillant dans le bâtiment. Ils occupent un bureau au R+1 ainsi que l'accueil du bâtiment. Ils ont accès à toutes les parties réputées communes ainsi qu'aux équipements dont elles sont dotées.
Etant gestionnaires du bâtiment, ils peuvent ponctuellement avoir accès à toutes les zones du bâtiment.

Des entreprises hébergées en permanence :

Personnes utilisant habituellement les locaux et services de l'Hôtel d'entreprises dans le cadre d'une convention régissant leurs rapports (ou ceux de leur employeur). Ils ont accès à toutes les parties réputées communes, ainsi qu'aux équipements dont elles sont dotées ainsi qu'aux parties privatives qui les concernent.

1.2. Occupants occasionnels

- Personne entretenant des relations professionnelles directes avec les occupants réguliers : elles ont accès à toutes les parties réputées communes.
- Personne utilisant les salles de réunion : elles ont accès aux parties communes pendant les heures d'ouverture du bâtiment.

Toutes les réunions organisées sans la présence d'un occupant régulier doivent se terminer avant 22H, heure à laquelle le bâtiment est mis sous alarme.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Il est strictement interdit à tout occupant occasionnel de détenir et de faire usage de clefs électroniques permettant l'accès à l'Hôtel d'entreprises.
Tout occupant occasionnel ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourra se voir interdire l'accès au bâtiment par la Direction.
Tout occupant régulier accueillant dans le bâtiment un (ou plusieurs) occupant occasionnel est tenu de lui indiquer les présentes dispositions et de les lui faire respecter, faute de quoi, l'occupant régulier concerné pourra être tenu pour responsable du non-respect du règlement par l'occupant ponctuel accueilli par lui, et de ses conséquences.

1.3. Les visiteurs

Ils doivent respecter les dispositions les plus restrictives du présent règlement intérieur, ceci sur le fondement du caractère non-public de l'Hôtel d'entreprises.

2- LIEUX CONCERNES

L'application des dispositions du règlement intérieur englobe l'ensemble des zones de l'Hôtel d'entreprises, comme indiqué dans les plans architecturaux en annexe, qu'il s'agisse :

- des zones privatives,
- des zones communes aux parties privatives,
- des zones communes de l'immeuble que les occupants ou visiteurs sont susceptibles de traverser,
- des zones interdites.

2.1. Zones privatives

Il s'agit de tout local faisant l'objet d'une attribution particulière à un occupant régulier, sur le fondement d'une convention spécifique : les bureaux, laboratoires destinés à l'usage exclusif des occupants permanents du bâtiment.
Ces locaux sont livrés « brut », c'est-à-dire non meublés, mais pourvu que des services de base indispensables à l'activité des entreprises :

- Laboratoires non meublés munis des équipements suivants :
  - une arrivée eau froide (PER Ø16 avec vanne),
  - un chauffe-eau instantané,
  - une attente d'évacuation pour eaux usées industrielles **(avant tout raccordement, les services de l'eau et de l'assainissement de la ville de grasse devront faire des essais et valider les rejets),**
  - des prises électriques 220V et RJ45 en goulotte reparties sur les parois latérales des laboratoires et 1 attente en faux plafond,
  - 1 prise triphasée 400V,
  - un dispositif d'extraction spécifique (1 à 4 gaine(s) prévue(s) par labo en attente dans le faux plafond Ø200mm dimensionnée pour 600m3/h par gaine avec clapet de régulation motorisé,
  - une bouche de ventilation air neuf et une d'extraction,
  - un tableau divisionnaire,
  - et un téléphone sans fil (si besoin).

- Bureaux non meublés avec un téléphone fixe par bureau et des prises électriques 220V et RJ45 reparties.

A ce titre, et selon les dispositions de la convention d'occupation, un état des lieux contradictoire et un inventaire exact seront réalisés. A défaut, l'occupant sera réputé les avoirs pris en bon état.

Tout aménagement modifiant l'agencement et la composition mobilière des locaux privatifs doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction du Pays de Grasse.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les occupants ne devront pas installer ni faire usage d'appareillages non-compatibles avec les normes en vigueur en matière électrique ou immobilière.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Il n'est pas autorisé d'installer ou de faire fonctionner des appareils susceptibles, par leur usage ou leur simple présence, de causer un trouble manifeste à la jouissance paisible des lieux par les autres occupants réguliers de l'immeuble.

Il n'est pas autorisé d'installer ou d'utiliser dans les locaux privatifs des appareils à usage culinaire tels que les fours, cafetières électriques, etc. Toutes les commodités en ce domaine seront installées dans la cuisine commune ou sont proposées par les distributeurs automatiques. Le défaut même prolongé de présence ou de fonctionnement des commodités sus décrites ne saurait autoriser un occupant à contrevenir à cette disposition.

Tout occupant s'engage à ne pas installer de dispositif de sécurité ou de fermeture, autre que ceux installés dans le bâtiment, sauf accord exprès préalable du Pays de Grasse.

L'accès par le Pays de Grasse à tout local destiné aux occupants, ne devra faire l'objet d'aucune entrave par un occupant, pour autant que cet accès corresponde à une démarche fondée sur une (ou des) opération(s) de nettoyage, maintenance, installation particulière, sécurité, contrôle, etc. dont la Direction du CAPG évaluera l'opportunité.

Toute modification de disposition de plinthes, prises, câblages, éclairages fixes, interrupteurs fixes, aération, etc. ou encore tout percement dans les murs, fenêtres, portes, etc. devra faire l'objet d'un accord exprès préalable de la Direction du Pays de Grasse.

Aucun occupant ponctuel ne pourra demeurer dans les locaux privatifs de l'immeuble en dehors des heures d'ouverture, s'il n'est en présence effective d'au moins un occupant régulier avec lequel il entretient à cette occasion des relations professionnelles directes.

En tout état de cause, la présence d'un occupant ponctuel dans l'immeuble est considérée sous l'entière responsabilité du (ou des) occupant régulier avec lequel il entretient des relations professionnelles directes ou indirectes qui motiveraient sa présence dans le bâtiment.

En-dehors des ouvertures du bâtiment, les occupants réguliers devront accompagner et raccompagner les occupants ponctuels notamment en allant les chercher ou les raccompagner à l'entrée du bâtiment.

2.2. Zones communes aux parties privatives

- La cuisine est réservée aux occupants permanents de l'Hôtel d'entreprises.
- Les stockages gaz, produits finis, ATEX et déchets industriels qui sont réservés aux occupants de l'Hôtel d'entreprises.
- Les autres parties communes, Zone d'accueil, cafétéria, espace détente du R+2, ascenseurs, escaliers, couloirs, salles de réunion sont susceptibles d'être utilisées par des occupants ponctuels ou des visiteurs.

Ces locaux sont équipés de matériels et agencements les rendant propres à l'usage auquel ils sont destinés. Leur entretien et celui des équipements sont assurés par les services du Pays de Grasse et pourront être confiés par le Pays de Grasse à des entreprises spécialisées.

Eu égard à l'utilisation réputée collective desdites parties communes et de leurs équipements, le Pays de Grasse est expressément exonéré de toute responsabilité au regard de leurs éventuels défauts de fonctionnement. Il s'engage cependant à pourvoir avec la plus grande diligence à l'élimination de tout problème altérant l'usage desdits lieux et équipements. Tout occupant est expressément convié à signaler tout défaut au Pays de Grasse dès son constat.

2.3. Zones communes de l'immeuble

Les parties communes sont accessibles par tous les occupants et visiteurs du bâtiment comme la Zone d'accueil, cafétéria, espace détente du R+2, ascenseurs, escaliers, couloirs ou les salles de réunion.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

2.4. Zone parking

L'Hôtel d'entreprises possède 40 places de parking en extérieur. La règle étant 1 place par bureau loué et 1 place par laboratoire loué maximum.

Les places 37, 38, 39, 40, 42 et 43 n'appartenant pas à l'Hôtel d'entreprises. Vous ne devez pas vous garer dessus. A cet effet, nous vous remercions d'en informer votre personnel.

Vous devez vous garer aux places qui vous ont été attribuées lors de votre arrivée au sein de l'Hôtel d'entreprises en fonction du plan ci-dessous.

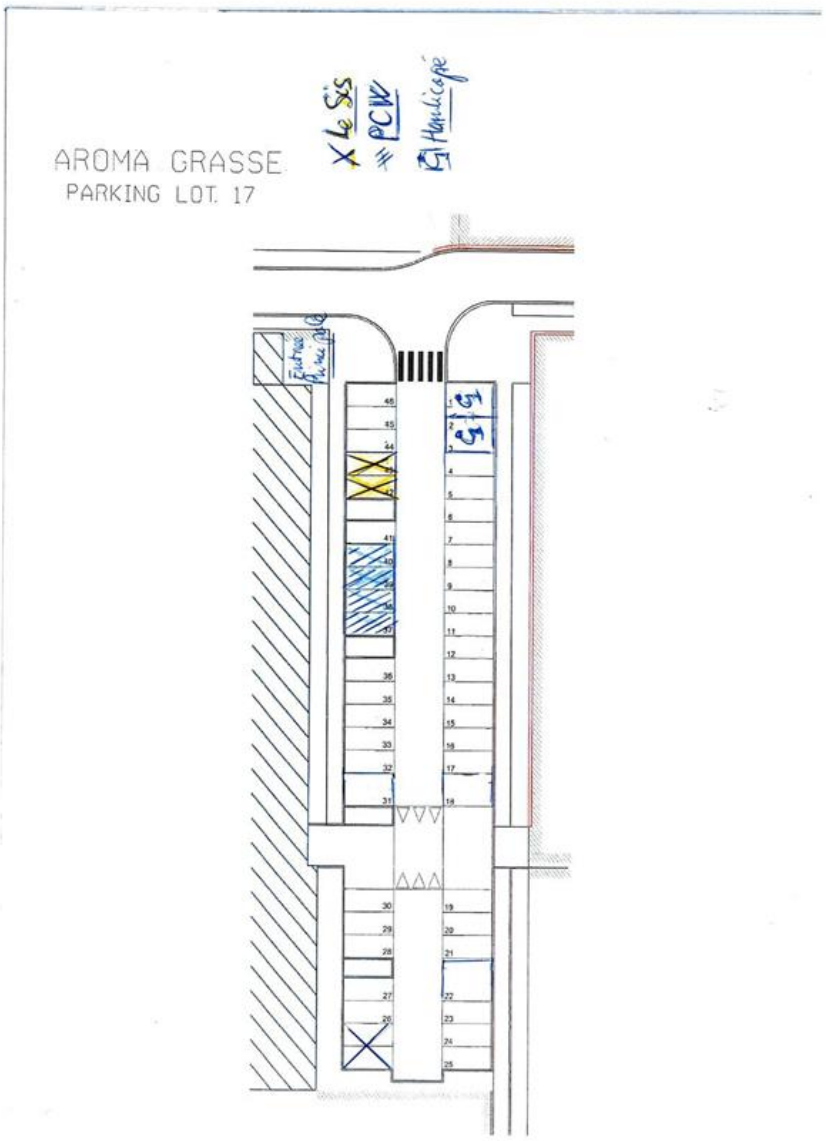

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

2.5. Zones interdites

L'accès aux zones interdites de l'Hôtel d'entreprises est strictement réservé au personnel dûment habilité et/ou autorisé par l'administration de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Ces zones comprennent :

- Le local TGBT au rez-de-chaussée.
- Les armoires électriques au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage.
- Le local de la Centrale de Traitement d'Air au premier étage.
- Le local informatique au premier étage.
- Le local de ménage au rez-de-chaussée.

Il est strictement interdit aux occupants et aux visiteurs de l'Hôtel d'entreprises d'accéder au toit. Tout accès à ces zones sans autorisation préalable est formellement prohibé.

3- ACCES AU BATIMENT

3.1. Les Horaires d'ouvertures

L'Accueil physique

L'hôtesse d'accueil est présente de 9H à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi (hors jours fériés ou fermeture exceptionnelle), elle est chargée d'orienter vos visiteurs, elle peut réceptionner vos appels et prendre vos messages. La CAPG s'engage à informer les entreprises en cas de fermeture exceptionnelle.

En dehors de ces horaires d'accueil, seules les personnes disposant d'une clé électronique peuvent accéder aux locaux.

Accès à l'Hôtel

Le bâtiment se trouve au sein du Parc d'Activités ArômaGrasse qui est muni d'un portail d'accès ouvert en journée et fermé le soir et le week-end accessible avec un code qu'il faudra communiquer à tout votre personnel.

L'Hôtel d'entreprises est sous alarme. Un code vous sera donné. Code qu'il faudra communiquer à tout votre personnel.

Les locaux de l'Hôtel d'entreprises sont accessibles via les clés électroniques dont dispose chaque occupant permanent, et ce, 7jours/7, 24 h/24.

L'utilisation des salles de réunion en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel d'entreprises doit se faire en concertation avec la CAPG pour des raisons de sécurité.

3.2. Contrôle d'accès

A chaque arrivée d'un nouveau salarié, l'entreprise doit en aviser la CAPG afin qu'une clé électronique soit programmée et lui soit remise. Cette clé lui permet d'accéder aux pièces à accès limité tel que ses bureaux ou laboratoires attitrés, les locaux à déchets, les stockages…

Ces pièces doivent rester fermées.

Les clés électroniques sont nominatives : toute personne quittant une société hébergée devra remettre sa clé à l'accueil de la CAPG. En cas de remplacement d'un salarié, la clé peut être réattribuée au remplaçant du salarié sortant. Les clés défectueuses seront remplacées gratuitement

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

par la CAPG. Les clés cassées ou égarées seront facturées à l'entreprise concernée au tarif précisé en annexe des conventions.

Système de contrôle d'accès électronique Winkhaus

L'Hôtel d'entreprises est équipé du système de contrôle d'accès électronique Winkhaus. Il se compose de :

- Cylindres qui équipent les portes d'accès à l'immeuble, des bureaux, des laboratoires ainsi que des locaux de stockages et de déchets.

Fig.1 Cylindre

- **Clés passives** équipées d'un transpondeur qui contient des droits d'accès pour des cylindres spécifiques. **Les clés passives peuvent uniquement fermer des cylindres dont les droits d'accès sont enregistrés sur leur transpondeur.**

Fig.2 Clé passive

- **Lecteurs d'implémentation blueSmart** qui permettent d'attribuer et de recharger les autorisations des clés passives pour une période définie.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Fig.3 Lecteur d'implémentation blueSmart

L'Hôtel est équipé de 3 supports d'implémentation blueSmart qui se trouvent au Rez-de-chaussée :

- 2 côté accueil (porte ventousée électriquement)
- 1 côté couloir livraison (porte barre anti panique)

Mode de fonctionnement

Pour accéder à l'Hôtel, **vous devez absolument vous identifier sur un des 2 lecteurs d'implémentation blueSmart côté accueil, qui se trouvent au Rez-de-chaussée, au minimum une fois toutes les 24 h.**

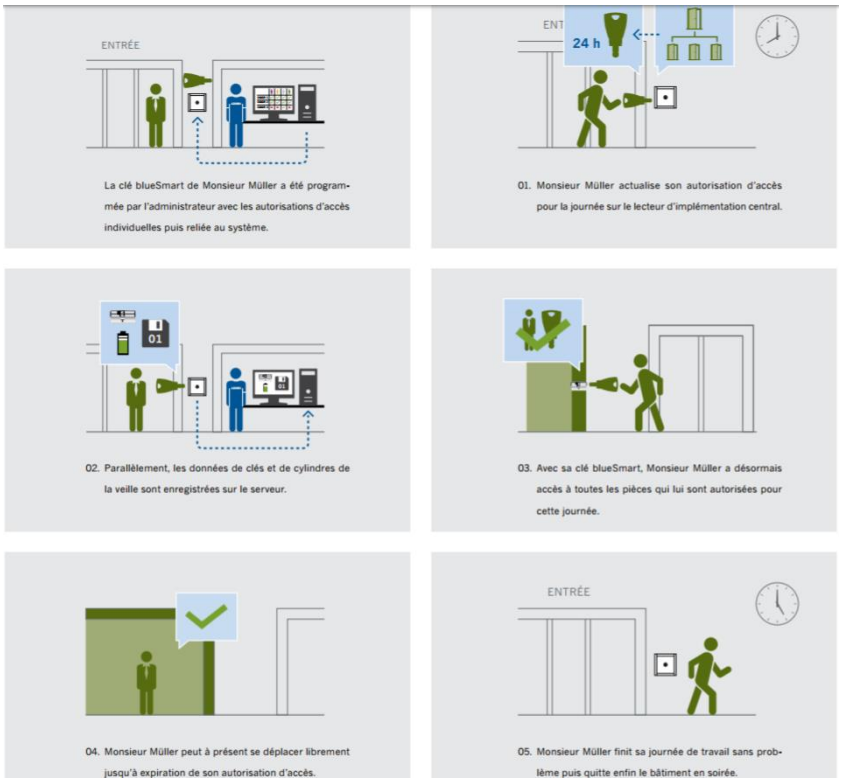

Fig.4 Processus de fonctionnement

Une fois identifier vous pouvez accéder à vos locaux avec votre clé passive qui dispose des droits d'accès correspondants.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

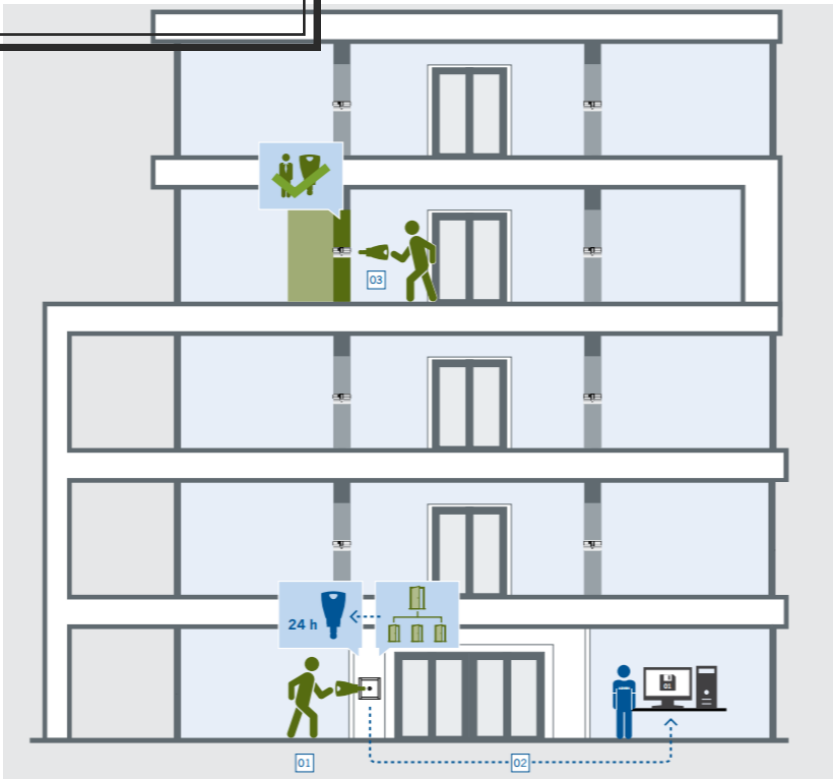

Fig.5 Accès immeuble

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

4.1. Obligations de l'entreprise

La grande majorité des règles citées relève de la responsabilité du chef d'entreprise. Cependant, la CAPG en tant que propriétaire des locaux rappelle les règles pour :

- Assurer la sécurité collective
- Gérer les risques des parties communes
- Conserver un niveau de qualité global

Les entreprises occupantes s'engagent à :

- Connaître les règles de sécurité applicables à leur activité
- Connaître les consignes élémentaires de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident
- Entretenir leurs équipements
- Respecter les règles d'utilisation et de prévention décrites dans les paragraphes suivants

4.2. Les espaces communs

4.2.1. La cafétéria et la cuisine

Ces espaces sont réservés à la restauration et à la détente. Il est donc impératif que les règles suivantes soient respectées :

- **AUCUN OBJET en provenance des laboratoires ne doit y être présent.**
- Laissez les tables propres après votre passage, de même que les autres équipements à disposition.
- **Le port des blouses et gants y est STRICTEMENT INTERDIT.**
- Il est interdit stocker des denrées alimentaires dans le réfrigérateur en dehors du repas du jour pour des raisons sanitaires. Les denrées et contenants éventuellement oubliés seront jetés.
- Les aliments dans le réfrigérateur doivent être conservés dans des contenants hermétiques ou leur emballage d'origine si celui-ci n'a pas été ouvert.
- Les fours micro-onde sont à disposition des usagers pour réchauffer les repas du jour. En aucun cas, ils ne doivent être mobilisés pour des cuissons.
- Il est interdit de déplacer le mobilier de cette pièce, sauf autorisation expresse de la CAPG.
- Il est impératif de refermer les fenêtres après votre passage afin d'assurer la sécurité globale du bâtiment.

4.2.2. Les sanitaires

- Laissez les toilettes comme vous souhaiteriez les trouver en arrivant, c'est-à-dire propres. Des brosses sont à disposition pour nettoyer.
- Il est interdit de jeter des déchets pouvant empêcher l'évacuation des toilettes. Des poubelles hygiéniques sont à votre disposition et relevées régulièrement.
- Refermez les fenêtres en partant.

4.2.3. Ascenseur et monte-charge

Par mesure de précaution, il est vivement conseillé d'éviter d'utiliser l'ascenseur hors des heures « normales » de travail, à savoir du lundi au vendredi, de 9h à 17h, hors jours fériés. Si toutefois, vous devez venir en dehors de ces heures, il est indispensable d'être accompagné et/ou d'en informer le responsable de votre société. A minima, il est conseillé de garder sur vous votre téléphone portable. L'ascenseur est un équipement commun à la copropriété dans laquelle est implantée l'Hôtel d'entreprises, aussi, il est demandé à chaque usager d'en prendre soin.

- Les personnes ne sont pas autorisées à rentrer dans le monte-charge –

NB :

- Eviter les chocs avec les chariots.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Penser à masquer les cellules des portes pour les chargements longs plutôt que de laisser la porte buter sur les objets en cours de chargement.
- **Sa charge maximum est de 3000kg.** Il est demandé à chaque entreprise de prévenir impérativement la CAPG si des équipements lourds et/ou encombrants doivent être transportés avec le monte-charge.

5- SECURITE

5.1. Comité d'hygiène et sécurité

Fonctionnement du Comité Hygiène et Sécurité (CHS)

Composition CHS
Le CHS est composé de 2 représentants de la CAPG, ainsi que de 2 représentants de chaque entreprise (1 titulaire et 1 suppléant).
Il est demandé, dans la mesure du possible, que les représentants des entreprises restent fixes et clairement identifiés comme étant les représentants de leur entreprise au sein du CHS.
La liste des membres du CHS sera tenue à jour par la CAPG, diffusée à toutes les entreprises et affichée dans l'Hôtel d'entreprises.

Fonctionnement du CHS
La fréquence des réunions est fixée à une par an à minima. La CAPG prendra en charge l'organisation de ces réunions, et proposera pour chacune d'elles 3 créneaux différents. La CAPG proposera ces créneaux à minima 2 semaines avant la première date proposée, et la date retenue sera celle qui aura recueilli le plus de suffrages. Sur demande ou en cas d'urgence, d'autres réunions en dehors des réunions périodiques pourront être fixées. Chaque réunion fera l'objet d'une proposition d'ordre du jour par la CAPG. Les membres du CHS pourront s'ils le souhaitent enrichir l'ordre du jour avec des points n'ayant pas été proposés par la CAPG même s'il sera prévu que chaque réunion se termine par une rubrique « questions diverses ». Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu détaillé reprenant tous les points à l'ordre du jour et les échanges engendrés. Ce compte-rendu sera diffusé à l'ensemble des membres du CHS qui disposeront de 48H pour le corriger ou l'amender avant diffusion à l'ensemble des usagers de l'Hôtel d'entreprises.

Etablissement et actualisation du règlement intérieur
Le présent règlement servira de cadre de référence pour l'ensemble des règles d'hygiène, sécurité, bonne conduite et bon usage des locaux.
Le CHS se fixe comme objectif de l'actualiser si besoin une fois par an. Toute modification de son contenu donnera lieu à l'édition et à la diffusion d'une nouvelle version du règlement. La diffusion de ce document à leurs salariés est de la responsabilité des entreprises. Pour la sécurité de tous, il est de la responsabilité de chaque société de s'assurer que tout salarié ou stagiaire ait pris connaissance de ce document et s'engage à en respecter les règles. Le règlement dans son intégralité est un document interne, propre à l'Hôtel d'entreprises et sa diffusion extérieure est strictement interdite.

5.2. Circulation dans l'immeuble

5.2.1. Les couloirs

Pour la sécurité, et pour la qualité d'accueil des visiteurs des entreprises, **aucun objet ne doit être laissé dans les couloirs.** Les escaliers de secours doivent rester vides.

5.2.2. Les issues de secours

Sachez où se trouve la plus proche de votre lieu de travail. En cas d'urgence, cette information peut vous sauver la vie. **N'entreposez rien devant les issues de secours. Le passage ne doit en aucun cas être gêné.** Pour la sécurité de chacun et du matériel qui est présent dans les locaux, refermez ces issues derrière vous. Concernant les extincteurs, ils doivent toujours être accessibles immédiatement (et signalé). Rien ne doit entraver leur accès (même visuellement).

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

5.2.3. Les baies vitrées accessibles pour pompiers

En cas d'intervention, **les fenêtres signalées par un rond rouge peuvent être ouvertes facilement par l'extérieur à l'aide d'une goupille spécifique. N'entreposez rien sur le rebord de la fenêtre ou devant celle-ci.** Le passage ne doit en aucun cas être gêné pour la sécurité de chacun et du matériel présent dans les locaux.

5.3. Le stockage et la manipulation des produits chimiques

Le cumul des activités de l'Hôtel d'entreprises doit rester en dessous des seuils de classement de la nomenclature ICPE.
La version la plus récente de la nomenclature se trouve sur le site ineris.fr
http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1
A cette fin, les Entreprises Utilisatrices (EU) doivent se référer à la nomenclature et ne peuvent stocker au maximum que **1/20 des seuils** (quantité seuils bas) décrits dans ce manuel par laboratoire occupé, et ce dans les conditions réglementaires exigées par type de produit.

Le stockage et la manipulation des agents chimiques dangereux devront se faire conformément aux bonnes pratiques énoncées dans le présent document. Il appartient à l'EU de diffuser ce document à l'ensemble de son personnel et de veiller à son application.

Les EU fourniront à leur entrée dans les lieux et sur demande de la CAPG la liste des produits dangereux stockés dans le bâtiment ainsi que les fiches de données de sécurité de celles-ci. Elles tiendront également cette liste à jour à disposition des pompiers.

Cette liste devra notamment indiquer :

- La nature des produits (désignation et numéro CAS si existant)
- L'état physique des produits
- Leurs lieux de stockage dans le bâtiment
- Les quantités max susceptibles d'être stockées par lieu de stockage

Les Entreprises Utilisatrices (EU) sont tenues d'informer par la CAPG de toute évolution concernant leur activité, de se tenir informées de l'évolution de la réglementation et notamment la nomenclature ICPE et d'adapter leurs actions en fonction.

5.4. Procédure d'évacuation

Chaque dirigeant d'entreprise est responsable de l'évacuation des locaux occupés par sa société et de son personnel lors du déclenchement du signal d'évacuation.

Sauf indication écrite préalable de la CAPG (par exemple lors des visites de maintenance et de contrôle du système), tout déclenchement des sirènes incendie doit donner lieu à une évacuation immédiate des locaux. Pour cela, il est demandé de **respecter l'ensemble des points de la procédure d'évacuation** et de s'assurer que tous les salariés les connaissent, notamment les nouveaux arrivants et stagiaires.

Lors de l'évacuation, chaque entreprise devra référer au point de rassemblement au responsable de la CAPG que l'ensemble de ses locaux a été évacué et que les effectifs présents le jour de l'évacuation ont été recensés.

Rappel des principales mesures en cas d'évacuation :

- **Lorsque l'alarme incendie se déclenche, évacuer immédiatement le bâtiment par la sortie la plus proche.**
- **N'UTILISEZ PAS L'ASCENSEUR.**
- Il incombe à chaque personne de connaître l'emplacement des extincteurs, de l'alarme à incendie et de la sortie la plus proche (Voir plans d'évacuation affichés dans les locaux et distribués en version papier).

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- La sécurité de toutes les personnes qui se trouvent dans les environs de l'incendie est primordiale.

Cependant, **NE METTEZ PAS VOTRE VIE EN DANGER :**

- **N'UTILISEZ PAS** les extincteurs sur les personnes.
- Si vous êtes la première personne à remarquer l'incendie, ne tentez pas de l'éteindre à moins d'être certain de pouvoir le faire de façon sécurisée. La première chose à faire est de déclencher l'alarme incendie la plus proche.
- Des exercices d'évacuation seront organisés par la CAPG afin de vérifier le bon fonctionnement de la procédure d'évacuation.

La sécurité est l'affaire de tous. Ce n'est pas qu'une formule mais bien une disposition législative ! Le code du travail (CT) dispose en effet que : « *Conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité territoriale* ***(…), il incombe à chaque agent de prendre soin,*** *en fonction de sa formation et selon ses possibilités,* ***de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » – article L4122-1.***

Ainsi, chaque agent ou personnel est tenu d'assurer sa propre sécurité mais aussi veiller sur celle de ses collègues et des usagers.

Il doit notamment signaler toute anomalie rencontrée au cours de son travail. Par exemple un objet placé devant un extincteur, ou encore des dégagements (portes, couloirs, circulation, escaliers…) encombrés qui empêcherait une évacuation rapide des occupants (voir article R4227-4 du CT).
Bien sûr, il est également de sa responsabilité de se conformer aux instructions données par *l'autorité territoriale*, en particulier celles ayant trait à la sécurité et à l'évacuation.

Les présentes instructions ont donc pour objet de définir les mesures à prendre dans le cas où l'évacuation du bâtiment est décidée par l'autorité territoriale ou bien si l'alarme incendie retentit (vous pouvez vous familiariser avec ce signal sonore 2 tons sur http://www.youtube.com/watch?v=Z8LsE-JtQLg).

Les instructions qui suivent peuvent vous sauver la vie

Une situation d'urgence impliquant une évacuation génère naturellement du stress. Ces instructions permettront à chacun de savoir quel est son rôle afin de procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes du bâtiment le plus rapidement et efficacement possible sans paniquer. Par ailleurs, elles faciliteront l'intervention des Services de Secours.

5.4.1. Information préalable

Une personne souhaitant évacuer un bâtiment doit pouvoir se situer, savoir où se diriger, quelle sortie de secours emprunter… et ce quel que soit l'endroit où elle se trouve. Il est nécessaire de bien connaitre les lieux.

L'Hôtel d'entreprises comporte *trois niveaux principaux*, dénommés :

- **Rez-de-chaussée :** il s'agit de l'accueil et d'un espace d'accueil, d'une cuisine et d'un espace détente, d'une salle de réunion, de plusieurs bureaux et laboratoires et d'un local de stockage gaz ;
- **Niveau R+1 :** il abrite l'équipe de direction de l'Hôtel d'entreprises de la CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse), plusieurs bureaux meublés, une salle de

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

conférences, un vestiaire et 3 salles de stockage (ATEX, matière première et produits finis non inflammables et non explosifs et déchets) ;

- **Niveau R+2 :** ce niveau est occupé par plusieurs bureaux et laboratoires, d'un espace commun et de trois salles de réunion ;

Remarque : 2 espaces annexes (TGBT) et local ménage se trouvent au niveau Rez-de-chaussée ainsi que 2 espaces annexes (IT) et local équipement technique qui contient notamment les Centrales de Traitement d'Air (CTA) au niveau R+1. Il existe 1 local ménage au R+2.

IMPORTANT
Chaque agent ou personnel doit **préalablement** repérer l'emplacement :
- Des issues de secours ;
- Des extincteurs ;
- Des consignes et plans d'évacuations affichés dans les couloirs.

5.4.2. Le risque incendie

Un incendie nécessite trois éléments pour se déclarer :

- Le **combustible** (matériau inflammable tel que le papier, tissus, gaz, bois, etc…)
- Le **comburant** (l'oxygène, généralement apporté par l'air)
- Une **source d'énergie/chaleur** (corps chaud, étincelle…)

Ils forment ce que l'on appelle le triangle du feu. Si l'un de ces trois éléments est absent ou vient à manquer, le feu ne peut se propager.

Lorsqu'un incendie se déclare, les dispositifs constructifs du bâtiment doivent être tels que les occupants puissent évacuer et les services de secours intervenir, dans de bonnes conditions. L'objectif est de limiter le développement et la propagation du feu au sein du bâtiment.

Le plus grand danger vient des fumées et des gaz de combustion :

- Elles sont chaudes et se propagent en hauteur
- Leur vitesse de propagation peut atteindre 15 mètres/sec, soit 50 km/h

A retenir : l'air respirable se trouve au niveau du sol

5.4.2.1 Les moyens d'alerte

Les moyens d'alerte sont multiples :
- Détecteurs Automatiques (DA)
- Téléphone : 18, 112
- Déclencheurs Manuels (DM)

5.4.2.2 Les moyens d'extinction

Il existe un nombre suffisant d'extincteurs vérifiés périodiquement.
Ceux-ci doivent restés accessibles, sont fixés et sont signalé par un pictogramme.

Les agents ou personnels doivent apprendre à reconnaitre les caractéristiques du signal sonore d'alarme général et à se servir des moyens d'extinctions (Art. R4227-39 du Code du travail)

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

5.4.2.3 Désenfumage

Le système de désenfumage permet d'évacuer des fumées et gaz chauds afin de limiter la propagation de l'incendie et de limiter les gaz toxiques. L'Hôtel d'entreprises dispose de deux systèmes de désenfumage au niveau de la cage d'escalier principale (côté accueil) et à l'opposé (côté ascenseur palier R+2)

5.4.2.4 Consigne de sécurité incendie et point de rassemblement

Une consigne de sécurité incendie ou des instructions sont établies et affichées de manière très apparente dans les locaux permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes présentes dans les locaux (Art. R4227-37 du Code du Travail).

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours existant.
Un point de rassemblement du personnel a été défini pour tous les occupants du bâtiment sur le parking extérieur principal.

5.4.3. Evacuation : le rôle de chacun

Une évacuation qui se veut efficace impose une bonne organisation. Cela permet d'éviter la panique, de coordonner les actions de chacun et bien sûr de gagner un temps précieux, un temps qui peut être vital… C'est pourquoi, chacun doit connaitre son rôle et s'y tenir !

5.4.3.1 Agent et personnel présent dans le bâtiment

Bien que relativement simple, son rôle est primordial : il doit suivre les instructions.

Dès que l'alarme retentit, il cesse ses activités et évacue rapidement mais sans précipitation en empruntant les issues de secours. Il suit le guide file qui se dirige vers le point de rassemblement préalablement défini. Le cas échéant, il respecte également les consignes qui pourraient lui être données par le guide file.

Il doit également :

- Ne pas revenir en arrière
- Utiliser uniquement les escaliers (l'utilisation de l'ascenseur est proscrite)

5.4.3.2 Le guide file

Le guide file doit diriger un groupe vers un point de rassemblement.
Pour ce faire il demande clairement aux personnes dont il a la charge de le suivre. Il emprunte ensuite l'itinéraire le plus adapté en fonction de sa localisation dans le bâtiment et des circonstances.

Une fois parvenu au point de rassemblement, il s'assure que tous restent sur place. Dès l'arrivée du serre file, ils vérifient avec leur groupe que toutes les personnes ont bien évacué, puis font leur rapport au coordinateur de l'évacuation.

5.4.3.3 Le serre file

Le serre file a pour mission de vérifier que tout le monde a évacué une zone et qu'il ne reste personne à l'intérieur des locaux. Lorsque le signal d'alarme retentit, il visite chaque pièce et demande aux personnes présentes d'en sortir. Il empêche les personnes de revenir en arrière.
Il se rend ensuite au point de rassemblement et vérifie, avec le guide, que toutes les personnes ont bien été évacuées. Enfin, ils font leur rapport au coordinateur de l'évacuation.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

5.4.3.4 Le coordinateur de l'évacuation

Le coordinateur a pour mission de coordonner l'évacuation et de prévenir les secours. Tout d'abord, il essaie de déterminer la cause du déclenchement de l'alarme, ainsi que la zone concernée (ex. détecteur automatique dans la salle serveur, déclenchement manuel au R+1…). Dès que l'alarme retentit, il vérifie la zone incriminée sur le SSI (Système de Sécurité Incendie) situé à l'accueil.
Remarque : en l'absence de cause visible et si possible, il se rend sur les lieux pour vérifier la réalité et la nature du sinistre.

Dès lors que le risque est facilement identifiable (ex : dégagement de fumées, flammes…), il quitte le bâtiment en actionnant un déclencheur manuel (rouge) pour faire évacuer le bâtiment, si l'alarme ne s'est pas enclenchée et se rend au point de rassemblement. Ensuite, il donne l'alerte :

- **Appel des pompiers au n°18 (ou 112) : « Ici l'Hôtel d'entreprises Grasse BIOTECH au 45, Boulevard Marcel Pagnol, Parc d'activités ArômaGrasse à Grasse, l'alarme incendie a été déclenchée. »**
- **Il précisera ensuite la nature du sinistre ainsi que toute information utile : présence de fumée, de flammes, personne blessée…**
- **Il indiquera enfin la présence de gaz de laboratoire (bouteilles) à l'intérieur du bâtiment : C02, hélium, hydrogène, azote et air comprimé**

En parallèle, il faudra contacter les numéros ci-dessous dans l'ordre indiqué.
Seule la Direction de la Communauté du Pays de Grasse ou son représentant désigné pourra autoriser les occupants à regagner le bâtiment, après s'être assurée que tout danger est écarté.

En cas de doute (pas de fumée et de flammes visibles), veuillez contacter les numéros ci-dessous dans l'ordre indiqué pour procéder à la levée de doute :

1) **Frédéric SIMONNET – Responsable du Bâtiment**
   Tél. fixe : 04 89 35 43 44
   Port. 06 26 93 91 71
   Mail : fsimonnet@paysdegrasse.fr

2) **Maxime BLOAS – Responsable Unique de Sécurité**
   Tél. fixe : poste 4169
   Port. 07 78 16 13 52
   Mail : mbloas@paysdegrasse.fr

3) **Joël LESAGE – Technicien en charge du bâtiment**
   Port. 06 24 14 72 87
   Mail : jlesage@paysdegrasse.fr

4) **Équipe d'astreinte** (**à partir de 17h30 en semaine du lundi au vendredi et WE**)
   Port. 06 22 40 12 40

5) **Andy VANHANDENHOVEN– Directeur DEVELLOPPEMENT ECONOMIQUE**
   Tél. fixe : 04 89 35 90 88
   Port. 06 34 06 71 77
   Mail : avanhandenhoven@paysdegrasse.fr

Si aucun agent ne répond, faire le 18/112 pour la levée de doute.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

6- PRÉVENTION DES RISQUES

6.1. Intervention pour travaux au sein de l'Hôtel d'entreprises

Dans le but d'assurer une coordination efficace des mesures de prévention et de mettre en place les actions nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la CAPG ainsi que des occupants de l'Hôtel d'entreprises, toutes les entreprises présentes dans l'Hôtel et toute entreprise externe intervenant au nom de celles-ci au sein de Grasse BIOTECH sont priées de respecter la procédure suivante :

1. Prévenir **au minimum 72h avant toute intervention,** le Responsable Unique de Sécurité de Grasse BIOTECH, en précisant :

    - La date et la durée prévisible de l'intervention ;
    - Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
    - Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
    - Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
    - L'identification des travaux sous-traités.

2. Le chef de l'Entreprise Utilisatrice (donneuse d'ordre) est prié de **solliciter le Responsable Unique de Sécurité de Grasse BIOTECH afin de discuter de la coordination qu'il est chargé d'assurer,** notamment en ce qui concerne :

    - Travaux dangereux
    - Permis feu
    - Etc.

3. Si nécessaire (opération supérieure à 400 heures sur 12 mois ou travaux dangereux), il sera établi un **plan de prévention,** voir un **permis feu**.

    Pour cela, l'entreprise externe intervenante devra répondre aux mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération, c'est-à-dire :

    - Toute opération devra être précédée d'une inspection commune des lieux de travail en présence du Responsable Unique de Sécurité de Grasse BIOTECH.
    - L'inspection préalable concernera le chef de l'entreprise utilisatrice et toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants des entreprises extérieures.
    - Toute information nécessaire à la prévention devra être communiquée, notamment la description des modes opératoires qui seront mis en œuvre.

L'objectif de cette procédure est de :

- Evaluer les risques de l'intervention
- Vérifier les moyens protections ainsi que les habilitations
- Minimiser les interventions (plages horaires de travail)
- Mettre en sécurité si nécessaire les détecteurs d'incendie des zones concernées
- Eviter en cas d'absence du référent sécurité d'accorder un permis feu

6.2. Risques électriques

6.2.1. Informations et consignes générales

Le réseau électrique est contrôlé annuellement par un organisme agréé.

La distribution électrique se fait depuis le TGBT puis par des armoires de niveau (RDC, R+1, R+2). Les laboratoires disposent d'un tableau électrique individuel. Seules les personnes habilitées peuvent intervenir dans les tableaux électriques. Un non-respect des règles élémentaires de manipulation ou de branchement des appareils électriques peut entraîner des conséquences fâcheuses sur votre local ainsi que ceux de vos voisins.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

D'une manière générale, l'utilisation des multiprises est à proscrire. Lors de votre emménagement, adapter l'emplacement de vos machines en fonction des dispositions de vos prises. La CAPG se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer vos laboratoires afin de contrôler le bon usage des installations électriques mises à disposition. En raison d'un facteur de risque très important, la CAPG pourra exiger une mise en conformité de certaines machines voire leur mise à l'arrêt immédiat.

Dans un souci d'économie d'énergie et de sécurité, un maximum de machines devra être arrêté en fin de journée et avant le week-end : ordinateurs, centrifugeuses, etc. Les bains-marie et autres appareils chauffants seront **obligatoirement** arrêtés le soir et le WE.

D'une manière générale :

- N'utilisez pas de câbles ou de fils électriques qui s'effilochent.
- N'entreposez rien sur les câbles électriques et ne tirez jamais sur un fil sous tension.

6.2.2. Travaux

Seules les personnes habilitées peuvent réparer ou modifier les appareils électriques ou électroniques. **Toute modification sur les réseaux électriques, Plomberie ou CVC devra être effectuée par une entreprise désignée par la CAPG.** Les travaux ne sauraient être engagés sans l'aval de la CAPG et devront respecter les normes en vigueur. Les travaux électriques effectués pour l'installation de machines spécifiques seront intégralement à la charge de l'Entreprise Utilisatrice (EU). L'installation de ces machines devra être validée par la CAPG pour vérifier la bonne tenue du réseau électrique. La CAPG se réserve le droit de demander à l'EU à sa sortie des locaux, de démonter les installations supplémentaires et la remise en état des locaux. Si l'EU décide de laisser en place les installations supplémentaires qu'elle aura fait installer, elle ne pourra en aucun cas exiger une quelconque compensation financière de la CAPG. Dans le cas où des travaux sur le réseau électrique devraient amener à des coupures de courant temporaires, l'EU se doit d'en informer la CAPG à minima 48H avant la coupure afin d'en informer les entreprises voisines qui pourraient être impactées.

6.3. Risques d'incendie

6.3.1. Energie d'activation

Conséquence directe du chapitre précédent, la majorité des risques d'incendie en laboratoire provient d'une mauvaise utilisation des installations électriques et/ou d'une non-conformité des appareils consommateurs en courant.

Par ailleurs :

- Il est bien sûr INTERDIT DE FUMER et de VAPOTER dans la totalité des locaux du bâtiment.
- **Les travaux par création de points chauds (arc électrique, meulage, etc.) devront obligatoirement être soumis à l'obtention d'un permis feu (modèle fourni par la CAPG) : celui-ci sera rédigé par l'EU et l'entreprise extérieure et validé par la CAPG. La CAPG pourra ainsi mettre en œuvre toutes les mesures préventives nécessaires.**
- Certains produits chimiques peuvent également devenir source d'activation. Par conséquent, l'Entreprise Utilisatrice (EU) devra se conformer aux règles de bonnes pratiques annexées au présent document.
- L'utilisation de radiateurs d'appoint est STRICTEMENT INTERDITE.
- Le stockage de cartons dans le bâtiment devra être réduit au maximum. Les EU devront déballer au maximum les fournitures reçues. Les EU feront leur affaire des cartons. La CAPG se réserve le droit de demander aux EU de procéder immédiatement à l'évacuation des cartons si ces derniers sont présents en trop grande quantité dans les laboratoires.

Dans des conditions favorables, l'électricité statique et les étincelles peuvent provoquer un incendie. Soyez toujours conscient de la possibilité de provoquer des étincelles. La sécheresse atmosphérique favorise la formation de charges électriques. Voici quelques sources communes d'étincelles et d'électricité statique :

- Décantation des liquides organiques par transvasement d'un récipient en métal dans un autre
- Gaz libérés rapidement d'une bouteille sous pression
- Interrupteurs et thermostats
- Contact électrique

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

6.4. Risques liés aux activités de laboratoire

6.4.1. Laboratoires

Les laboratoires fournis par la CAPG sont conformes à la réglementation applicable aux laboratoires de niveau 2 (L2). Néanmoins, il revient à l'Entreprise Utilisatrice (EU), conformément à la réglementation en vigueur, d'entreprendre, à ses propres frais, une évaluation des risques biologiques afin de déterminer la classification de son ou ses laboratoires en fonction des conclusions de cette évaluation. À cette fin, une attestation confirmant la réalisation de cette évaluation sera requise et transmise au responsable du bâtiment. Cette dernière devra être mise à jour et transmise dans le cas où le laboratoire change de catégorie.
Il appartiendra à l'EU de se conformer impérativement aux obligations découlant dans cette évaluation.

Il est formellement prohibé à tout laboratoire de solliciter une catégorie excédant le niveau 2 (L2).

Cette démarche a pour objectif d'assurer une manipulation adéquate du matériel biologique tout en permettant une adaptation de la classification en fonction des risques potentiels identifiés. Les utilisateurs des laboratoires sont tenus de respecter scrupuleusement les protocoles de sécurité et de signaler toute modification dans la nature du matériel biologique manipulé. Ceci garantit le maintien d'un environnement de travail sûr, en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

Il est également interdit de pratiquer des activités liées à la radioactivité.
Le responsable de L'EU est garant du respect des normes en vigueur, et notamment des bonnes pratiques de laboratoire énoncées dans le présent document. Le suivi de ces bonnes pratiques garantira la sécurité de l'ensemble du personnel travaillant dans le bâtiment.

6.4.2. Fiches activité de laboratoire : Règles de l'art et bonnes pratiques

6.4.2.1. Stockage de produits dangereux

Le stockage de produits dangereux doit tenir compte des propriétés dangereuses de chacun et séparer les inflammables des comburants, les acides des bases…

Ne pas stocker les emballages lourds, volumineux, de produits dangereux en hauteur (>1,6m).

Dans les laboratoires et les locaux de stockage, la charge au sol ne devra pas dépasser 500Kg/m2.

Stockez les liquides inflammables >200ml dans des armoires résistantes au feu, avec étagères sur rétention.

Limitez la **quantité stockée dans les laboratoires (max 10L par produit)** et stockez le reste dans des locaux prévus à cet effet par la CAPG.

Dans les laboratoires, **les produits dangereux ne doivent pas être stockés à même le sol.**

Tout stock unitaire de produit dangereux de plus de 2L doit être en rétention.

Dans ces **locaux de stockage, la contenance maximale sera de 200L et volume maximal des contenants plastiques de produits inflammables de 10L.**

Dans ces **locaux de stockage, il est interdit de stocker et ou manipuler des produits dont la température d'auto-inflammation est <140°C** (Classement T5 et T6 - voir liste non-exhaustive de classement des gaz en fonction de leur température d'auto-inflammation affichée dans le local ATEX).

Dans les laboratoires, **limitez la quantité sous sorbonne au besoin journalier** afin de ne pas l'encombrer et perturber la circulation d'air.

Ne pas coucher les bidons dans les armoires de stockage.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

S'assurer que tous les contenants sont correctement étiquetés, en bon état et appropriés vis-à-vis du produit qu'ils contiennent.

Tenir à disposition une liste à jour des produits dangereux, leur FDS et surveiller leur date de péremption. Mettre une affiche sur la porte du local et/ou du placard où se trouve la liste, afin de pouvoir y accéder facilement en cas de besoin.
Pour les produits inflammables : l'utilisation de réfrigérateur standard (« ménager ») n'est possible que si toute source d'inflammation (ampoule, thermostat, contacteur de porte) est située en dehors ou correctement démonté sans possibilité de remontage par un nouvel occupant non informé. Dans le cas contraire, utiliser un réfrigérateur ATEX**. Tout réfrigérateur non ATEX stockant des liquides inflammables devra porter le marquage approprié.**

Les étuves servant à l'évaporation de liquides inflammables devront **respecter la norme NF EN 1539** (dispositifs de sécurité sur le débit minimal de circulation d'air, la température maximale de chauffe…) et être étalonnées et vérifiées régulièrement.

Identifiez clairement les dangers à l'entrée des laboratoires et l'accès limité au personnel autorisé.

Mettre à disposition un kit d'épandage (granulés, feuilles, boudins…) et identifier le lieu de stockage.

Évacuez le plus rapidement possible l'ensemble des absorbants souillés vers la filière dédiée aux déchets dangereux.

Un kit d'épandage (bac rouge avec absorbant et pelle) est mis à disposition par la CPAG en face du local ATEX pour utilisation par les Entreprises Utilisatrices (EU) dans les locaux de stockage et le local déchets si besoin.

Le transport des produits entre le stock et le laboratoire doit se faire en rétention.

6.4.2.2. Manipulation de produits dangereux hors poudre combustible

Les liquides inflammables, et plus généralement tout **liquide dangereux, doivent être manipulés sous ventilation** (hotte, bras ou sorbonne).

Les installations de captage et de ventilation sont positionnées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et restent inférieures aux valeurs-limites d'exposition.

Le recyclage d'air vicié peut être réalisé seulement si l'air est dépollué à l'aide de filtre à charbon, adapté à la nature du produit.

Le point de rejet de l'air vicié doit être suffisamment loin de tout point de prélèvement d'air neuf.

Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration.

Un dispositif d'avertissement automatique mis en place par la CAPG signalera à celui-ci toute défaillance des extracteurs mis en place par ses soins, celui-ci préviendra alors les différents occupants des lieux concernés par la défaillance.

Un contrôle périodique de l'état de l'installation sera réalisé par l'Entreprise Utilisatrice (EU) annuellement (la date de ce contrôle sera indiquée sur l'équipement.). En cas de problème détecté lors du contrôle, une analyse sera faite afin de déterminer si le problème vient du système terminal de captation (auquel cas la charge de la réparation reviendra à l'EU) ou au réseau/ventilateur en toiture (auquel cas la charge de la réparation reviendra à la CAPG).

Un contrôle annuel des concentrations au poste de travail doit être réalisé par l'EU pour les substances possédant une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEp). Si l'évaluation des risques a conduit à un risque estimé non-faible. Le rapport de contrôle devra être fourni à la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Mettre à disposition un kit d'épandage (granulés, feuilles, boudins…) et identifier le lieu de stockage.
Évacuez le plus rapidement possible l'ensemble des absorbants souillés vers la filière dédiée aux déchets dangereux.

Équipez les bouteilles alimentant les appareils de type chromatographes en phase liquide de bouchons de sécurité (photo ci-dessous) correctement posés afin de limiter les émissions de vapeur.

Photo 1 : bouchon « sécurité » / entonnoir à boule

En cas de bidon de déchets ouvert en permanence, installer le bidon sous ventilation ou l'équiper d'un entonnoir à boule (photo ci-dessus).
S'assurer que les rejets gazeux des divers appareils ne présentent pas de risque pour le personnel sinon les installer à proximité d'une extraction.

Concernant les produits inflammables, privilégier l'utilisation de contenant en verre ou en plastique pour toute opération de pesée, prélèvement… Sinon :

- En cas d'utilisation de contenant métallique pour les transvasements de solvants (pesée…) : veiller à ce qu'il soit correctement mis à la terre par contact direct par exemple avec la balance (terre électrique) ou mettre à la terre le contenant par une pince de mise à la terre. Ne pas utiliser d'entonnoir plastique. Attention en cas de plastique protecteur sur une balance, le contenant métallique n'est plus à la terre,
- Des extincteurs sont présents à proximité et les opérateurs savent s'en servir.

Le transvasement est autorisé dans les locaux de stockage uniquement pour les produits non dangereux pour la santé.
Un kit d'épandage (bac rouge avec absorbant et pelle) est mis à disposition par la CPAG en face du local ATEX pour utilisation par les Entreprises Utilisatrices (EU) dans les locaux de stockage et le local déchets si besoin.
En cas d'épandage, il est à la charge de l'EU de nettoyer.

Une douche portative, une couverture anti-feu et un lave œil sont à disposition dans chaque local de stockage mutualisé.

6.4.2.3. Manipulation de poudres combustibles

Effectuez les pesées sous ventilation de façon à générer le moins possible de poussière combustible en suspension, mais aussi protéger la personne (utilisation de spatule).

Le poste d'assainissement de l'air doit respecter les règles suivantes :

- Les installations de captage et de ventilation sont positionnées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et restent inférieures aux valeurs-limites d'exposition,

- Le recyclage d'air vicié peut être réalisé seulement si l'air est dépollué à l'aide de filtres à poussières, les filtres sont nettoyés selon la périodicité prescrite par le fournisseur,

- Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration (perte de charge),

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Les concentrations moyennes en poussières non-spécifiques totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'exposition réglementaires (VLEp).

Un dispositif d'avertissement automatique mis en place par la CAPG signalera à celui-ci toute défaillance des extracteurs mis en place par ses soins, celui-ci préviendra alors les différents occupants des lieux concernés par la défaillance.
Un contrôle périodique de l'état de l'installation sera réalisé par l'Entreprise Utilisatrice (EU) annuellement (la date de ce contrôle sera indiquée sur l'équipement). En cas de problème détecté lors du contrôle, une analyse sera faite afin de déterminer si le problème vient du système terminal de captation (auquel cas la charge de la réparation reviendra à l'EU ou au réseau / ventilateur en toiture (auquel cas la charge de la réparation reviendra à la CAPG).

Un contrôle annuel des concentrations au poste de travail doit être réalisé par l'EU pour les substances possédant une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEp). Si l'évaluation des risques a conduit à un risque estimé non-faible. Le rapport de contrôle doit être fourni à la CAPG.

En cas de manipulation de poudres (versements, pesées) supérieure à 25kg, une étude spécifique vis-à-vis du risque d'inflammation doit être réalisée par l'EU et soumise à la CAPG pour approbation avant utilisation.

6.4.2.4. Gestion et stockage des déchets

Ne jetez aucun déchet dangereux / polluant dans un évier (à l'égout).

Les déchets non-inflammables devront être entreposés dans le local prévu à cet effet « Stockage déchets » et les déchets inflammables devront être entreposés dans les box ATEX à votre disposition (location), l'ensemble des locaux « Stockage déchets » et « Stockage ATEX » se trouvant au R+1.

Toute personne qui utilise, manipule ou élimine des déchets doit connaître les méthodes d'élimination. Il incombe à chaque individu de respecter les procédures établies et de se conformer à la réglementation en vigueur, entre autres :

- Trier et séparer les déchets par familles : acides, bases, inflammables, comburants…,
- Étiqueter tout contenant de déchet stocké ou en service (exemple bidon de récupération des solvants de chromatographie),
- Veiller à éliminer toute ancienne étiquette sur un bidon récupéré pour stocker des déchets et s'assurer de la compatibilité du déchet avec le précédent produit contenu,
- Rincer les contenants avec de l'eau si leur contenu était soluble dans l'eau.

Si le produit est toxique, recueillez les 1ères eaux de rinçage et éliminez-les comme un déchet toxique.

Débouchez les bouteilles vides de solvant et placez-les sous hotte jusqu'à ce que le résidu se soit totalement évaporé.

Placez les contenants de déchets dangereux sur rétention.

Faire éliminer régulièrement les déchets par une filière d'enlèvement et traitement appropriée, avec **tenue du registre de sécurité.**

Les recommandations spécifiques à la manipulation de liquides inflammables s'appliquent aussi à la manipulation de déchets inflammables.

Les poubelles contenant des déchets dangereux devront être anti-feu, clairement identifiées. Seuls les locataires seront habilités à vider et nettoyer ces poubelles.

6.4.2.5. Stockage et manipulation de bouteilles de gaz

Les générateurs de gaz sont autorisés dans les laboratoires uniquement. **Ils sont imposés pour l'hydrogène et l'azote.**
Les types de bouteilles autorisés dans les laboratoires sont :

- **Bouteilles B5, B11 ou B20 :**

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Type de bouteille **B5** : diamètre 150 mm Hauteur 620 mm Poids 7,0 kg
- Type de bouteille **B11** : diamètre 180 mm Hauteur 750 mm Poids 10 kg
- Type de bouteille **B20** : diamètre 200 mm Hauteur 980 mm Poids 35 kg

Les bouteilles devront être immobilisées au moyen de **râtelier** (voir photo ci-dessous).

Photo 2 : râtelier pour bouteilles de gaz

- Bouteille B50 :
  - Type de bouteille **B50** : diamètre 230 mm Hauteur 1680 mm Poids 75 kg
    Sauf autorisation de la CAPG, **ce type de bouteille est interdit.**

- Dans le cas de gaz toxique /asphyxiant
  - Les bouteilles de contenance ≥ B20 devront se trouver dans une **armoire ventilée coupe-feu 30 mn.**

Photo 3 : armoire anti-feu pour bouteilles de gaz

  - **La mise en place de détecteur de gaz et de centrale est obligatoire et à la charge des Entreprises Utilisatrices (EU).** La centrale devra pouvoir être raccordée à une sirène générale mise en place par la CAPG.

La quantité de bouteilles autorisée par laboratoire est de 2 bouteilles par type de gaz et 2 types de gaz au maximum.

L'usage de bec bunsen est interdit.

La liste des gaz envisagés ainsi que le type de stockage devront être soumis à approbation de la CAPG. **Il pourra être demandé par la CAPG à l'EU une étude de danger.**
L'aire de stockage des bouteilles est grillagée, à accès limité, identifiée et doit comporter les pictogrammes de danger approprié, d'interdiction de feu…

Il est interdit de stocker des bouteilles de gaz en dehors des espaces prévus par la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Veillez à l'accessibilité permanente de l'aire de stockage des bouteilles de gaz pour la livraison, pour le service incendie et les secours.

Assurez que des moyens d'extinction incendie soient présents à proximité et accessibles sans mise en danger en cas de feu.

Rangez les bouteilles type cigare debout et les attacher correctement à l'aide d'une chaîne afin d'éviter toute chute avec risque de dégradation de la valve et fuite de gaz.

Marquez ou étiquetez les bouteilles vides et les ranger à l'écart des bouteilles pleines afin de les distinguer rapidement, retourner les bouteilles vides au fournisseur.

En dehors des périodes d'utilisation des bouteilles, enlevez les détendeurs et les ranger à l'abri de tout contact avec des huiles ou des graisses. Mettre les coiffes de sécurité sur les robinets des bouteilles.

Prendre les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles viennent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.

Ne pas employer une bouteille non étiquetée ou dont l'étiquette n'est pas lisible.

Avant de déplacer une bouteille, enlever le détendeur et remettre la coiffe de sécurité en place.

Utilisez des chariots et des accessoires de levage appropriés.

En cas de fuite de gaz, communiquer sans tarder avec le fournisseur pour faire ramasser la bouteille défectueuse.

Ne pas traîner, faire glisser ou laisser tomber les bouteilles. On peut les pencher et les faire rouler sur leur base sur de courtes distances.

Formez le personnel aux dangers et à la manipulation des bouteilles de gaz.

6.4.3. Entretien

La responsabilité du nettoyage des laboratoires revient à chaque entreprise. Le personnel chargé de l'entretien des locaux de l'Hôtel d'entreprises ne doit pas s'en acquitter.

6.4.4. Déchets

Les déchets d'un laboratoire ne sont pas des ordures ménagères, mais des déchets industriels. Les déchets industriels peuvent être sans risque (Déchet Industriel Banal– DIB) ou présenter des risques (Déchets Industriels Spéciaux – DIS).

Elimination des déchets dangereux

- Il est INTERDIT de vider les substances dangereuses ou polluantes dans les éviers.
- Toute substance dangereuse doit être CLAIREMENT identifiée, entreposée dans un contenant approprié.
- Toute personne qui utilise, manipule ou élimine des déchets doit connaître les méthodes d'élimination. Il incombe à chaque individu de respecter les procédures établies et de se conformer à la réglementation.

Elimination des récipients ou des boîtes de produits chimiques vides

Respecter les consignes mentionnées dans les règles de bonne pratique en annexe de ce document.

L'Entreprise Utilisatrice (EU) devra faire éliminer régulièrement les déchets par une filière d'enlèvement et traitement appropriée, avec tenue du registre de sécurité (y compris en cas de mutualisation).

6.4.5. Manipulations sans surveillance

Dans le cas où une manipulation doit se poursuivre pendant la nuit sans surveillance, il est indispensable d'envoyer un mail à la CAPG et de laisser sur la porte du laboratoire une fiche contenant les informations relatives à la manipulation en cours notamment dans le cas d'une éventuelle intervention des services de secours, contenant les informations suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Le nom de la société
- La manipulation en cours/principe
- Les produits à risque et les dangers associés
- La procédure en cas d'urgence
- La personne à contacter

7- UTILISATION DU RÉSEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE

La communauté d'Agglomération du Pays de Grasse offre une infrastructure réseau dédiée et sécurisée pour chaque entreprise ainsi qu'un système de téléphonie. Chaque entreprise possède un sous-réseau isolé et sécurisé de manière logique.

Le réseau est constitué de connexions filaires dédiées : plusieurs prises de type RJ45 sont aménagées dans les espaces de travail et peuvent être reliées pour constituer un réseau local.
La direction des systèmes d'information de la CAPG s'assure du bon fonctionnement de ce service en maintenant chaque équipement réseau appelé « switch » permettant d'interconnecter tous les ordinateurs d'une entreprise sur un même réseau local.

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opérée par SFR. Seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Cet accès, implique un usage responsable et attentif d'Internet. L'entreprise reste donc responsable de son activité sur la toile. Les modalités d'accès au WIFI « visiteurs » sont disponibles à l'accueil.

L'article 6. I et II de la LCEN et la jurisprudence de la Cour d'Appel Paris du 04/02/2005 imposent d'appliquer l'obligation légale de conservation des données d'identification énumérées dans le décret du 25/02/2011 relatif à la conservation et à la communication de données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne ou son accès. L'article 3 du Décret N°201-219 du 25/02/2011 précise de la durée de conservation des journaux d'accès internet de 1 an.

7.1. Système de téléphonie

Une ligne téléphonique peut être mise à disposition pour chaque téléphone fixe fourni. Un numéro interne à 4 chiffres (4XXX) et une ligne directe joignable de l'extérieur (0489354XXX) seront affectés à l'utilisateur. Un poste téléphonique IP avec répondeur, supervision d'appel et multi conférence est fourni par la CAPG.

Les **communications vers l'extérieur** sont comptabilisées par un système de taxation automatisé selon les tarifs en vigueur appliqué par les opérateurs. Les détails des communications sont envoyés et facturés à chaque entreprise trimestriellement.

Sur demande, il pourra être fourni la liste des tarifs appliqués pour l'ensemble des pays. Les communications entre utilisateurs en interne ne sont pas facturées.

7.2. Aide à la première installation

Lors de votre arrivée à l'Hôtel d'entreprises, la DSI de la CAPG, vous assistera dans le raccordement au réseau local. Afin de faciliter cette installation, vous trouverez en annexe, une fiche de renseignements des équipements informatiques que vous allez intégrer dans votre espace de travail.

La DSI vous assistera dans :

- Le raccordement au réseau local de vos équipements
- La mise en route de votre téléphonie

Cas de l'installation d'un accès Internet propre à l'entreprise :

Les entreprises qui estiment avoir besoin d'un accès Internet souscrit auprès d'un opérateur de leur choix doivent en informer la direction de Grasse Biotech. Sous réserve d'accord, la mise en œuvre de l'accès Internet se fera sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui s'entourera des compétences techniques nécessaires. La DSI pourra dans ce contexte fournir les indications destinées

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

au brassage des équipements réseau vers les bureaux concernés par l'utilisation de l'accès Internet privatif.

7.3. Support informatique et téléphonique

La DSI de la CAPG garantit le bon fonctionnement des moyens énumérés ci-dessus, en cas de problème, vous pouvez envoyer un mail à **support@paysdegrasse.fr**
L'assistance informatique sera fournie gratuitement pour :

- Les problèmes d'accès au réseau local mis à disposition
- Les problèmes de téléphonie
- Les problèmes de Wifi Public

Le support informatique de la CAPG est joignable du lundi au vendredi de 8h00 à 12 :00 et de 14 :00 à 17 :00

8- UTILISATION DES SALLES DE REUNION ET ESPACES PARTAGES

L'Hôtel d'entreprises est un établissement classifié selon le Code du travail. Par conséquent, il est exclusivement réservé à l'accueil du public ayant un lien direct avec les activités des entreprises hébergées. Entreprises qui sont liées par une convention de service et d'occupation établie en collaboration avec le Pays de Grasse.

L'Hôtel d'entreprises comporte quatre salles de réunion et une salle de conférences qui peuvent faire l'objet de réservations par un public varié.

8.1. Tarification

Les salles sont disponibles gratuitement pour les agents du Pays de Grasse dans le cadre de leurs missions ainsi que pour les entreprises de l'Hôtel d'entreprises (hormis la salle de conférences).

Toutefois, il est possible pour les entreprises de l'Hôtel d'utiliser la salle de conférences 2fois/an gratuitement.

8.2. Vidéoprojecteurs

Toutes les salles de réunion disposent de vidéoprojecteurs en hauteur mis à la disposition des utilisateurs. Tous les services additionnels (traiteur, café, déplacement et remise en place du mobilier, nettoyage de la salle…) sont laissés aux soins de l'organisateur de l'événement.

8.3. Réservation

Concernant les salles de réunion et de conférences, toute demande de réservation doit se faire par écrit au moins 48h à l'avance auprès de l'accueil ou à l'adresse mail suivante à **resahotel@paysdegrasse.fr**

Aucune réservation ne sera faite plus de 2 mois à l'avance.

8.4. Règles d'utilisation

Les événements organisés dans les salles de réunion ou espaces partagés ne doivent pas perturber le travail des occupants du bâtiment.

L'organisateur de l'événement à cette occasion devra veiller à :

- Déclarer tout événement professionnel au minimum 72h avant à l'Administration du Pays de Grasse.
- Fournir la liste des participants**.**
- Respecter lui-même et à faire respecter toutes les règles de sécurité qui s'imposent (notamment concernant la capacité d'accueil de la salle), les règles édictées dans le présent règlement intérieur aux participants de l'évènement qui seront sous son entière et exclusive responsabilité.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Ce que soit laissé la salle de réunion (ou l'espace partagé) dans son état d'origine (fenêtres fermées, lumières éteintes, chauffage laissé à une température raisonnable, mobilier remis en place, état de propreté correcte, etc.).

Toute intervention de nettoyage par le Pays de Grasse rendue nécessaire après l'organisation d'un événement sera facturée 50 euros HT.

9- DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

9.1. Bonnes pratiques de gestion des documents et de l'impression

Thématique à la mode ou véritable prise de conscience des impacts environnementaux, le développement durable devient un domaine incontournable autour duquel toute structure doit s'interroger, au-delà d'obligations légales.
L'objectif de ce chapitre n'est pas de rajouter des contraintes aux Entreprises Utilisatrices (EU), mais de proposer des pistes de réflexion pour votre fonctionnement interne et de penser aux efforts qui peuvent être entrepris dans les espaces communs.

Il n'est pas toujours facile de changer radicalement les habitudes d'une entreprise, mais certains gestes simples permettent facilement d'améliorer la situation :

- Privilégier les impressions resto/verso voir regroupez plusieurs pages par feuille. Ces fonctionnalités sont disponibles dans les propriétés de l'imprimante. Ainsi, vous pourrez réduire la consommation de feuille par deux voire par quatre.
- Vous pouvez réutiliser le papier imprimé seulement au recto comme brouillon.
- Lorsque vous le pouvez, imprimez en noir et blanc pour des économies d'encre et de toner.
- Il n'est pas nécessaire d'imprimer vos e-mails. Réservez l'impression aux pièces jointes importantes devant être archivées.
- Pensez à récupérer vos impressions.

9.2. Les achats responsables

Il ne fait pas de doute qu'une politique de développement durable en entreprise passe aussi par les achats. Cette politique n'a pas seulement pour but de diminuer les coûts, mais aussi de prendre en compte les enjeux sociétaux et environnementaux.

Par exemple :

- Les délais de paiement peuvent tenir compte des contraintes de sous-traitants fragiles.
- Passez d'une logique de réduction des coûts à un partenariat durable. Une meilleure connaissance réciproque permet d'ouvrir la voie à des propositions de produits plus adaptés.
- L'analyse des transports doit privilégier des partenaires minimisant les distances parcourues et des modes de transport plus respectueux de l'environnement tel que le rail.

9.3. Economie d'énergie

- Pensez à éteindre les lumières en partant.
- Eteindre les équipements dont le fonctionnement n'est pas indispensable, le soir et le week-end.
- Utilisez-la climatisation/le chauffage à bon escient et ne laissez les portes et fenêtres ouvertes lorsque qu'il est en marche.
- Favorisez l'éclairage naturel.
- Paramétrez un mode veille sur vos appareils informatiques et veillez à leur maintenance et bon usage. Ceci s'inscrit dans une démarche durable de la machine.

9.4. Economie d'eau

- Ne laissez pas couler l'eau inutilement.
- Pensez à vérifier que le robinet d'eau est bien fermé après votre passage.
- Signalez immédiatement toute fuite afin que le nécessaire soit fait au plus vite.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

10- TARIF DES BUREAUX ET DES LABORATOIRES

L'Hôtel d'entreprises met à votre disposition des bureaux non meublés disposant cependant d'un téléphone fixe par poste de travail et des prises électriques 220V et RJ45 reparties et des laboratoires bruts (non meublés) pourvus des services indispensables à l'activité avec :

- une arrivée eau froide (PER Ø16 avec vanne),
- un chauffe-eau instantané,
- une attente d'évacuation pour eaux usées industrielles (avant tout raccordement, les services de l'eau et de l'assainissement de la ville de grasse devront faire des essais et valider les rejets),
- des prises électriques 220V et RJ45 en goulotte reparties sur les parois latérales des laboratoires et 1 attente en faux plafond,
- 1 prise triphasée 400V,
- un dispositif d'extraction spécifique (1 à 4 gaine(s) prévue(s) par labo en attente dans le faux plafond Ø200mm dimensionnée pour 600m3/h par gaine avec clapet de régulation motorisé),
- une bouche de ventilation air neuf et une d'extraction,
- un tableau divisionnaire,
- et un téléphone sans fil (si besoin).

Aux tarifs suivants:

	Tarifs mensuels de base par m2 en euros HT (hors charges)
Bureaux	13
Laboratoires	14

Ces tarifs incluent:

- L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences du R+1.
- L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente, etc.).
- L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

Les charges d'électricité, de CVC, d'eau et autres sont calculées en fonction d'une clé de répartition (tenant compte des surfaces et des consommations).

Tarifs des bureaux de l'Hôtel d'entreprises au R+1

L'Hôtel d'entreprises met à votre disposition des bureaux meublés au R+1 (à l'exception du matériel informatique), avec ligne téléphonique aux tarifs suivants :

	Tarifs mensuels de base en euros HT par poste (hors charges)
Bureaux individuels	400
Bureaux partagés	250

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Ces tarifs incluent:

- L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences du R+1.
- L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente, etc.).
- L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

Les charges d'électricité, de CVC, d'eau et autres sont calculées en fonction d'une clé de répartition (tenant compte des surfaces et des consommations).

Tarifs des services partagés ou complémentaires

Prestations		**Tarif unitaire euros HT**
Place de parking	/mois/place dans la limite 1 place/bureau et 1 place/labo	20
Box de stockage produits finis	/mois/box	60
Box de stockage ATEX	/mois/box	20
Communications téléphoniques	vers fixes, €/minute HT	Selon les tarifs en vigueur appliqué par les opérateurs.
	vers mobiles ORANGE, €/minute HT	
	vers mobiles SFR, €/minute HT	
	vers mobiles BOUYGUES, €/minute HT	
Remplacement de téléphone (fixe ou sans-fil)	Unité	95
Reprogrammation et fourniture de clés sécurisées supplémentaires	Unité	40
Forfait nettoyage	/Salle de réunion	50

Privatisation des espaces partagés : 500 € HT la journée
Privatisation salle de conférences du R+1 : 500 € HT la journée

Les tarifs indiqués sont ceux en vigueur au jour de l'adoption du règlement intérieur par le bureau communautaire de la CAPG.

Les tarifs appliqués à tout contractant de la CAPG sont ceux en vigueur au jour de la signature de la convention.

Ces derniers sont votés chaque année par la Conseil communautaire de la CAPG. En cas d'évolution des tarifs en cours d'exécution du contrat conclu, les nouveaux tarifs seront communiqués contre signature et appliqués à tous les occupants du site.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

11- RESPECT ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est affiché au sein dudit bâtiment de manière à être visible par tous. Il peut être consulté par tout occupant auprès de l'accueil.

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque occupant régulier et signé par ce dernier, **qui doit se charger de le porter notamment à la connaissance de ses employés, stagiaires et visiteurs.**

Chaque occupant régulier est responsable du respect dudit règlement par ses employés, stagiaires et visiteurs. Le non-respect du règlement intérieur entraînera l'envoi d'une mise en demeure de s'y confronter. Le non-respect de ce dernier par l'occupant régulier et /ou par les personnes précitées ayant entraîné des conséquences dommageables quelles qu'en soient la nature, entraînera la responsabilité de l'occupant en exonérant celle de la CAPG.

En cas de mise en demeure restée sans suite, ou de troubles récidivistes, le Pays de Grasse pourra résilier la convention d'occupation dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention.

Le présent règlement intérieur est également communiqué aux personnes extérieures réservant des salles de réunion ou des espaces d'échange. A charge pour eux de le communiquer et de le faire respecter aux personnes participant à l'événement dont ils sont responsables. Le non-respect de ce dernier par les personnes extérieures précitées ayant entraîné des conséquences dommageables quelles qu'en soient la nature, entraînera la responsabilité de ces personnes en exonérant celle de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

12- GLOSSAIRE DES ACRONYMES

CHS
Comité Hygiène Sécurité

CMR
Cancérigène Mutagène Reprotoxique

DIB
Déchet Industriel Banal

DIS
Déchets Industriels Spéciaux

EPI
Equipement de Protection Individuelle

EU
Entreprise Utilisatrice

FDS
Fiche de Données de Sécurité

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

13.1 Plan architectural de Grasse BIOTECH - Niveau RdC

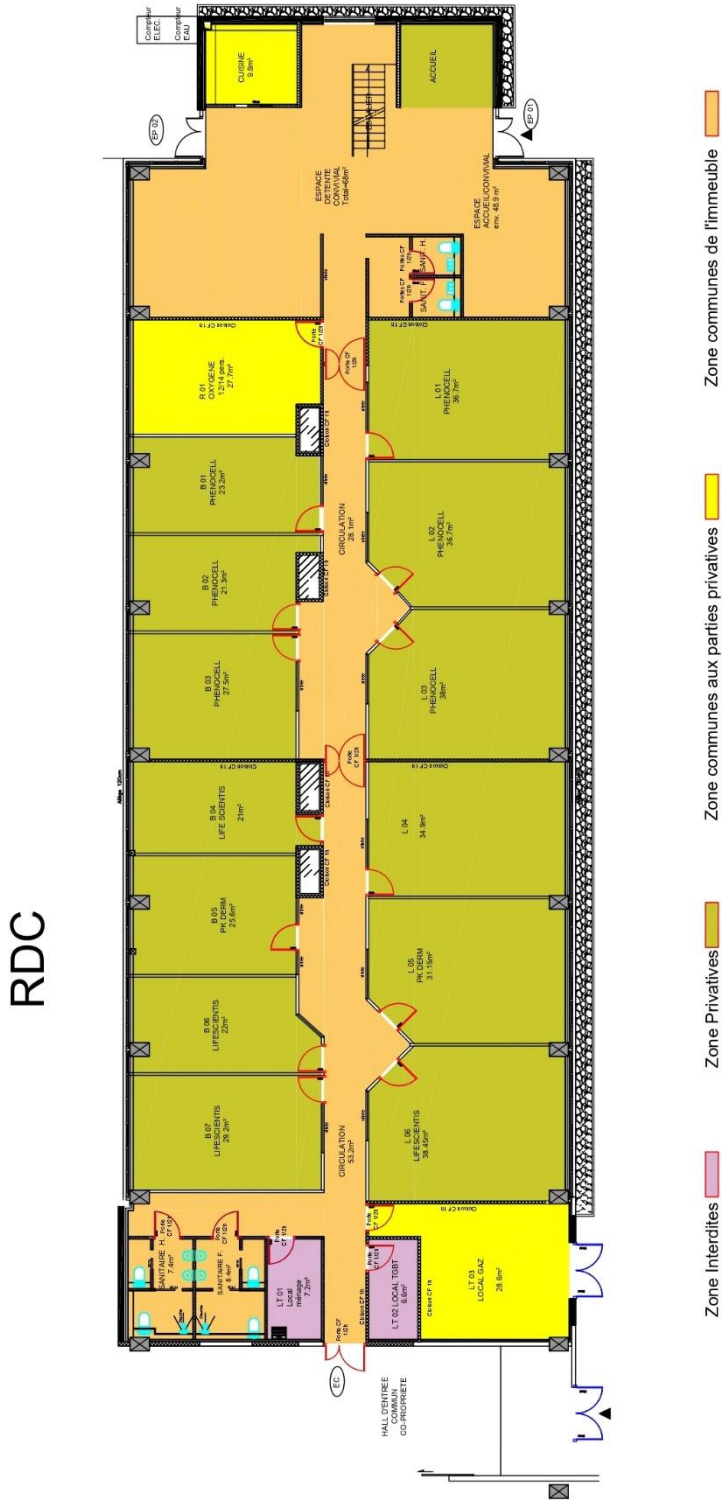

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

13.2 Plan architectural de Grasse BIOTECH - Niveau R+1

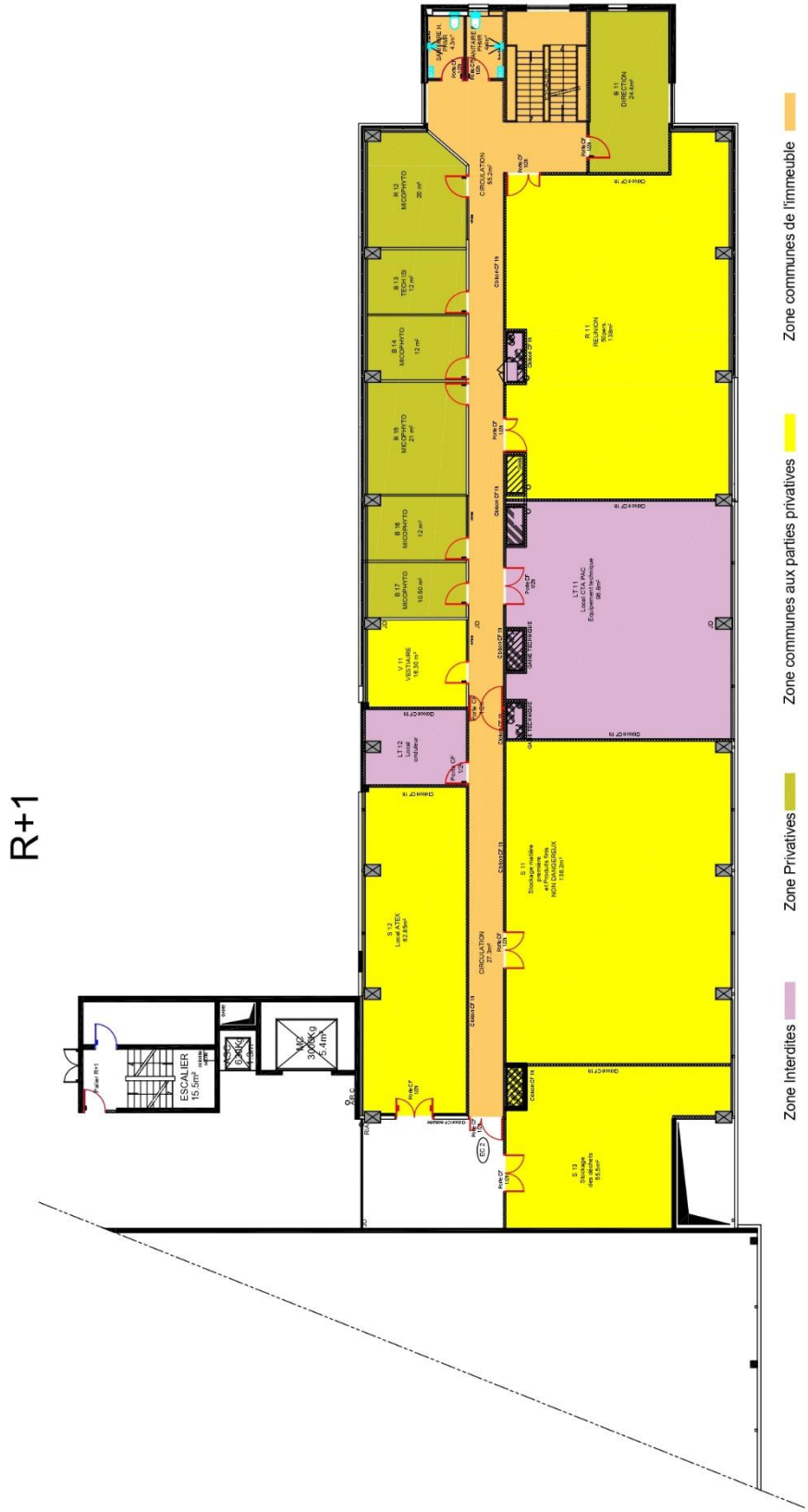

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_028-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

13.3 Plan architectural de Grasse BIOTECH - Niveau R+2

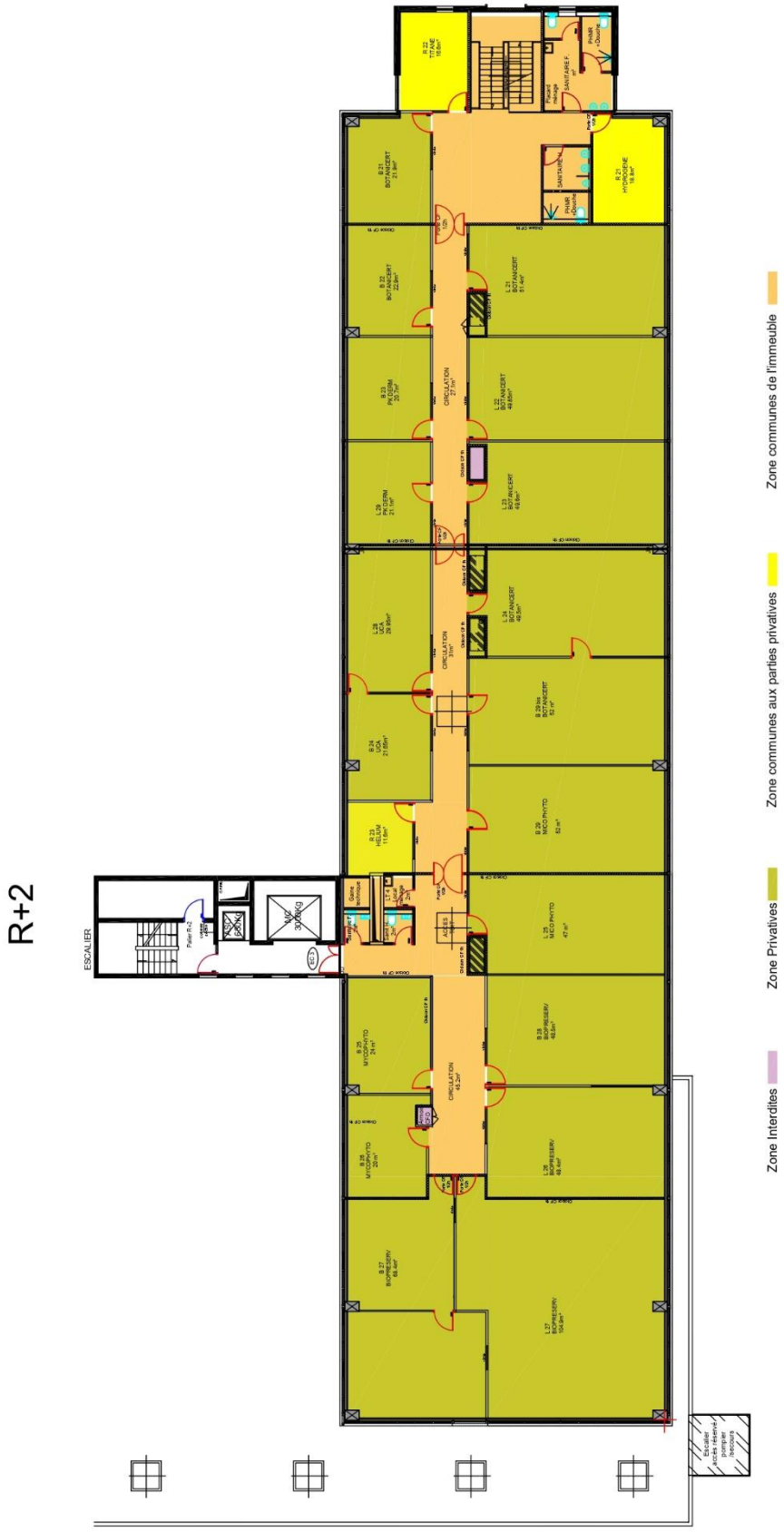

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_029 : Projet Alimentaire Territorial - Appel à projet 2023 FEADER en Région « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles »

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_029
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	

Projet Alimentaire Territorial
Appel à projet 2023 FEADER en Région « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles »

SYNTHESE

Dans le cadre de ses travaux, le Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse a fait apparaître la nécessité de s'intéresser en priorité à l'accès au foncier, à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles au sein de l'Agence foncière agricole du Pays de Grasse. Afin de préparer une réponse commune à tous les partenaires de l'agence au prochain appel à projet FEADER « Coopération » qui permettrait de cofinancer ces actions, l'accès à l'appel à projet « Emergence » nous permettra de :

- **Travailler en détail la candidature à venir afin de s'y rendre éligibles ;**
- **Organiser le fonctionnement futur de l'Agence et détailler les actions qui seront mises en œuvre ;**
- **Définir les lignes de partage des projets et actions à mettre en œuvre.**

A l'issue de ce travail et compte tenu de l'investissement des structures partenaires au projet, l'enveloppe forfaitaire du FEADER qui nous sera accordée sera ventilée à part égale entre partenaires.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L1 et L. 111-2-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu la décision n° DB2021_005 du 14 janvier 2021 par laquelle le bureau communautaire décide d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'alimentation territorial ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2023_150 du 21 septembre relative à l'adoption de la stratégie alimentaire et plan d'action du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le plan d'actions en préfiguration présenté en Comité de Pilotage du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse le 24 février 2023 ;

Considérant par ailleurs, que les objectifs de cet appel à projet FEADER « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles » convergent en tous points avec les besoins identifiés au travers du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Considérant les éléments de réponse à l'appel à projet en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

FEADER EN REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PROGRAMMATION 2023 – 2027
PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FEADER

APPEL A PROJETS 2023

Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles

Intervention régionale 77.06A

Intervention 77.06 du PSN

Copyright - Région Sud - Van der Stegen Anne-Agricampus Lycée Agricole ORI

europe.maregionsud.fr

europedanslesud

Cofinancé par l'Union européenne

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Sommaire

L'intervention *« Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles »* s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National 2

Informations importantes 3

Contexte et objectifs de l'appel à projet 5

Conditions applicables aux demandeurs 6

Condition d'éligibilité applicables aux projets 6

Conditions d'éligibilité applicables aux dépenses 10

Sélection des projets 13

Modalités de financement 15

Obligation de publicité 15

Engagement du demandeur 16

Confidentialité 17

La demande d'aide après le dépôt 18

Préconisations pour une bonne gestion de votre projet FEADER 19

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

L'intervention *« Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles »* s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National [1]

Pour la durée de la programmation qui s'étend de 2023 à 2027, la Politique Agricole Commune est mise en œuvre à travers le Plan stratégique National.

Ce document unique est rédigé à l'échelle nationale.

L'État et les Régions se répartissent la gestion des interventions :

- l'État est en charge de la gestion des aides du premier pilier et des mesures surfaciques ou assimilées du FEADER (MAEC surfaciques, soutien à l'agriculture biologique, ICHN, prévention de la prédation, assurance récolte et FMSE) ;
- Les Régions sont autorités de gestion déléguées des mesures « non surfaciques » du FEADER (forêt, investissements, installation, MAEC forfaitaires, LEADER…).

Cet appel à projets s'inscrit ainsi dans le cadre d'intervention de la Région en conformité avec le PSN validé le 31 août 2022.

La Région est le guichet unique du dossier FEADER.

TOUTES LES INFORMATIONS

Vos contacts pour cet appel à projets :

ssa@maregionsud.fr

Sur le PSN :

La PAC 2023-2027 en un coup d'œil | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Les financements FEADER en Région:

Europe en Région Sud (maregionsud.fr)

[1] Intervention 77.06 du PSN

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Informations importantes

Période de dépôt des demandes d'aide

Date d'ouverture	Date de clôture
18 janvier 2024	**22 mars 2024**

Pour ce dispositif, et conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le dépôt de la demande est réalisé sur EURO-PAC

Le dépôt des dossiers de demande d'aide s'opère désormais sur la plateforme dématérialisée EURO-PAC par le biais du lien suivant : https://euro-pac.maregionsud.fr

S'il s'agit d'une première connexion, le demandeur doit un compte.

Les instructions sont données dans ce tutoriel : EURO-PAC- Création de compte - Europe en Région Sud (maregionsud.fr)

Une fois le compte activé et/ou connecté, le dépôt de la demande d'aide sera possible tel que décrit par le tutoriel suivant : EURO-PAC- Dépôt de demande - Europe en Région Sud (maregionsud.fr)

Pour que la demande soit recevable, elle devra être complète et validée sur la plateforme avant la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets !

A titre exceptionnel et à justifier : le dépôt papier peut être autorisé dans certains cas :

- Si le demandeur est en incapacité de déposer une demande d'aide dématérialisée[2], il sera possible de transmettre une demande papier en sollicitant un formulaire papier au service instructeur : ssa@maregionsud.fr ;

- Dès réception, le dossier en format « papier » sera numérisé par le service instructeur dans cet outil.

Un compte EURO-PAC sera créé par le service instructeur[3]. Toutes les informations saisies dans le formulaire de demande d'aide seront ainsi re-saisies dans l'outil par le service instructeur.

Chaque demandeur prend connaissance des conditions générales d'utilisations d'EURO-PAC

Dans le formulaire de demande d'aide le demandeur s'engage à en prendre connaissance et à accepter ces conditions (cf. rubrique « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR »).

Dès la création du compte par le service instructeur et la re-saisie du dossier effectuée, une notification sera transmise automatiquement au demandeur à l'adresse du courriel précisée dans le formulaire de demande d'aide, l'informant de cette création et lui demandant de modifier le mot de passe.

[2] Le dépôt papier devra être dûment motivé.
[3] Conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

A noter que sans cette acceptation, la demande ne pourra continuer à être traitée par le service instructeur.

Ainsi, il sera par la suite possible de communiquer avec le service instructeur en charge du dossier, et d'effectuer des modifications sur ce dernier.

Dans tous les cas, le service instructeur pourra répondre à toute question.

ⓘ A savoir

Tout au long du dépôt de la demande sur EURO-PAC des bulles d'information accompagnent les demandeurs dans les réponses à apporter.

La demande d'aide FEADER doit être complète

Avant de déposer une demande d'aide, le demandeur doit prendre connaissance de tous les éléments constituant le dossier de demande d'aide, à savoir :

- Le présent dossier d'appel à projets ;
- L'annexe pour les dépenses relatives aux frais d'études.

Pour toute question relative à l'appel à projets ou les modalités de dépôt de la demande, le demandeur peut contacter les services de la Région en charge de la gestion de l'intervention régionale FEADER : ssa@maregionsud.fr

Une demande d'aide est constituée de toutes les informations qui sont exigées dans les différents formulaires.

Aussi, une demande d'aide peu ou mal renseignée peut être déclarée irrecevable si les informations utiles pour la traiter ne sont pas disponibles.

Des rubriques « commentaires » sont également prévues afin d'apporter un complément d'information.

Les pièces justificatives doivent également être transmises et font partie intégrante des déclarations faites au titre de la demande d'aide FEADER.

Aussi, le demandeur doit s'assurer de la véracité de ses déclarations, de leur conformité ainsi que de leur exhaustivité.

Une demande d'aide incomplète ou mal renseignée conduit à retarder le temps de traitement de manière conséquente, voire d'entrainer son rejet.[4]

Respect des règles relatives au commencement du projet

La règlementation relative au FEADER est stricte quant au démarrage ou à l'achèvement du projet. Aussi les demandeurs sont invités à prendre en compte les différentes règles relatives à l'éligibilité temporelle de leur projet qui peut borner soit le début de leur projet soit leur achèvement.

Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles de commencement (cf. infra « conditions d'éligibilité applicables à tous les projets »).

Le projet doit concerner le territoire de la Région Sud

Le volet régional du Plan Stratégique National a vocation à permettre le financement de projets régionaux uniquement. **C'est la règle de l'éligibilité géographique du projet.**

Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles d'éligibilité géographique (cf. infra « conditions d'éligibilité applicables à tous les projets »).

[4] En fonction de la complexité du projet, le temps d'instruction peut aller jusqu'à 12 mois.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Contexte et objectifs de l'appel à projet

L'intervention « structuration de filières agricoles » vise à soutenir les projets de coopération entre partenaires autour d'actions structurantes nouvelles pour les filières régionales agricoles, existantes ou émergentes.

L'objectif prioritaire est la structuration des filières agricoles, la mise en œuvre de stratégie de création et partage de valeur, d'organisation collective, de renouvellement des générations d'exploitants agricoles face aux enjeux induits par le changement climatique et la nécessaire adaptation des filières dont la relocalisation productive.

En encourageant la structuration de filières agricoles, cette mesure accompagne les objectifs de souveraineté alimentaire : produire une alimentation saine et durable, répondant aux attentes des consommateurs.

Le ciblage des projets encourage la structuration opérationnelle, et la garantie de collaboration des différents acteurs des filières.

Les démarches collectives devront intégrer les différents maillons de la filière, réunis autour d'objectifs communs.

Le champ d'intervention des projets relève donc des champs suivants :

- Dynamique collective intégrant les maillons représentatifs de la chaine de valeur :
  - Création d'un environnement productif régional favorable, facilitant le développement acteurs en faveur de filières durables ;
  - Mise en œuvre de démarches portant sur le partage de la valeur dans la chaine alimentaire, notamment les filières équitables ;
  - Relocalisation de la production et mise en œuvre de sourcing régional.

- Du développement de marchés de proximité liés à l'alimentation durable :
  - Projets collectifs innovants (drives fermiers, plateformes de vente en ligne, …) ;
  - Projets de distribution à gouvernance agricole ;
  - Projets d'approvisionnement court de la restauration hors domicile autour des enjeux logistique, gouvernance et viabilité économique.

- Création de cadres favorables au renouvellement des générations d'exploitants agricoles et à la préservation et la protection du foncier, avec des leviers tels que l'accompagnement du développement des nouvelles formes d'installation, l'intégration de porteurs de projets agricoles dans les circuits de distribution porteurs de valeurs.

La sélection des projets favorise les coopérations qui intègrent explicitement les **enjeux** suivants :

- → Transition agroécologique des filières agricoles et alimentaires ;
- → Adaptation des filières agricoles au changement climatique ;
- → Atténuation du changement climatique ;
- → Création de valeur ou Amélioration des conditions de travail.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Cet appel à projets « Emergence » précède l'appel à projets « Mise en œuvre ». Son objectif est de :

- Donner l'opportunité à des porteurs de projet de développer ou d'affiner leurs idées, leurs partenariats, leurs projets ;
- Renforcer les capacités de concertation entre acteurs et de pré-ingénierie stimulant la construction d'alliances ;
- Stimuler et partager des connaissances, de l'innovation, des modes d'organisation collective ; favoriser les logiques de coopération entre les acteurs, en vue de réaliser des initiatives, des projets « interacteurs ».

Afin d'atteindre ces objectifs, l'appel à projets « Emergence » permettra par exemple de mettre en place des réunions des parties prenantes pour définir les tâches nécessaires à l'émergence : expression/identification des besoins et de l'idée/intention de projets, qualification des objectifs et des cibles, partage de la vision, pacte d'alliance entre partenaires pressentis. De même, il permettra des interventions de pré-expertises nécessaires à l'émergence du projet.

Conditions applicables aux demandeurs

Le demandeur et bénéficiaire direct de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du consortium de préfigurateurs pressentis d'un futur projet. Ce chef de file sera l'interlocuteur exclusif des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier.

Il devra s'assurer du dépôt du dossier global (présentation des actions préparatoires à la mise en place des groupes opérationnels, demande financière au nom de l'ensemble des membres du groupe opérationnel, reversement des subventions reçues aux partenaires).

Ce partenaire « chef de file » peut être un établissement public ou privé, une association ou un organisme intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de l'agroalimentaire, quel que soit son statut juridique.

Les entreprises qualifiées d'entreprise en difficulté au regard des règles d'aides d'Etat sont exclues du présent appel à projet.[5]

En cas de mandataire désigné pour le dépôt ou le paiement de l'aide, celui-ci demeure responsable du respect des engagements.

Condition d'éligibilité applicables aux projets

La phase d'émergence doit répondre aux questions suivantes :

- Quel est le besoin auquel doit satisfaire le projet ? Le « bien-fondé » du projet ?

- Le futur Consortium ? Quelle est la composition pressentie ? Quels sont les intérêts partagés ?

- Quels sont les objectifs attendus ? Les cibles visées ?

[5] Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Une note d'opportunité et de cadrage devra être fournie afin de préciser les éléments du projet permettant de garantir sa conformité aux conditions développées ci-dessous.

La note devra ainsi préciser :

- le nom du projet ;

- son contexte ;

- l'expression du besoin ;

- les objectifs à atteindre (ex : arbre des objectifs, éléments de résultats visés) ;

- les membres pressentis du « consortium », les partenaires pressentis à associer et/ou informer et le chef de file pressenti, la complémentarité de ceux-ci, la gouvernance proposée et leur implication ;

- les éléments de rétroplanning.

Elle devra notamment expliciter en quoi le projet s'inscrit dans une ou plusieurs des thématiques de l'AAP, et en quoi il répond à un ou plusieurs des grands enjeux régionaux.

Il devra permettre de déterminer le caractère nouveau / innovant du projet, et comporter une présentation synthétique et schématique de la chaine de valeur alimentaire couverte par le projet et son caractère durable.

Composition et fonctionnement du partenariat

Le partenariat proposé dans le cadre du dossier « émergence » doit être constitué d'au moins 2 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts.

▲

Le projet issu de l'émergence devra s'appuyer sur un partenariat constitué d'au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts pour être éligible à l'appel à projets « mise en œuvre ».

Les partenaires bénéficiaires appartiennent aux collèges suivants :

- ✓ Représentants publics : Collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, Etablissements publics (…) ;
- ✓ Agriculteurs : exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs, salarié chef exploitation au sein d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi ;
- ✓ Organismes œuvrant dans le développement agricole ou agroalimentaire, le conseil : syndicats agricoles, chambres consulaires, fédérations ;
- ✓ Société civile : associations, fondations (…) ;
- ✓ Opérateurs économiques : entreprises de stockage, conditionnement, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Chacun des partenaires **donne mandat** au chef de file de déposer et signer la demande d'aide. A l'exception des administrations publiques, il doit être fourni au service instructeur une preuve de l'identité (existence légale) des mandants ainsi que leur capacité à engager leur structure.

Chacun des partenaires doit **s'engager formellement sur le projet** dès le moment du dépôt de la demande d'aide. Pour cela, il est demandé à chaque partenaire de signer une annexe sur les « engagements du partenaire bénéficiaire » formalisant cet engagement, et de joindre un courrier (pour les structures privées) ou une délibération (pour les partenaires publics et associations) approuvant la participation au projet et le plan de financement prévisionnel.

A la demande de paiement et si le partenariat est établi, les partenaires devront être liés par une convention fixant les modalités du partenariat.

Champs d'intervention

Le projet doit s'inscrire dans un ou plusieurs des champs d'intervention suivants :

- Dynamique collective intégrant les maillons représentatifs de la chaine de valeur
- Développement de marchés de proximité liés à l'alimentation durable
- Création de cadres favorables au renouvellement des générations d'exploitants agricoles et à la préservation et la protection du foncier

▲

Un même projet ne peut pas être déposé simultanément sur un dossier « Emergence » et un dossier « Coopération - mise en œuvre ». Le dossier dans le cadre de l'appel à projets « Emergence » doit être antérieur au dossier de « Coopération – mise en œuvre » à proprement parler.

Financement par d'autres fonds européens :

Une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen. Le « soutien à l'émergence » exclut une aide à la rédaction/formalisation d'un dossier de réponse à un AAP autre que l'AAP Coopération Structuration de filière.

Nouveauté du projet

Le projet doit être « nouveau », au sens de l'innovation : Un processus visant à établir et promouvoir l'adoption de solutions originales, ou valoriser des idées nouvelles en applications opérationnelles, issues de nouveaux concepts ou d'un essaimage de pratiques issues d'un autre territoire.

Ces innovations peuvent être une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation voir un nouveau produit. Elles peuvent être technologiques, non-technologiques, organisationnelles ou sociales.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Commencement des projets

Le projet peut commencer à partir du dépôt de la demande d'aide. Cela signifie que les dépenses liées aux études engagées avant ce dépôt ne pourront pas être prises en compte. Une dépense est considérée comme étant engagée dès lors que le demandeur s'engage auprès de son fournisseur ou prestataire (devis signé, contrat engagé, marchés notifiés – sauf certains marchés, notamment à bon de commande etc…).

Les actions éligibles au forfait émergence doivent avoir lieu après le dépôt de la demande de subvention.

La demande d'aide est recevable si elle contient aux moins les éléments suivants :

- ✓ le nom et la taille de l'entreprise ;
- ✓ la description du projet y compris ses dates de début et de fin ;
- ✓ la localisation du projet ;
- ✓ la liste des coûts admissibles ;
- ✓ le montant du financement public nécessaire au projet[6].

Le demandeur devra attendre que la date de début d'éligibilité soit confirmée par le service instructeur avant de commencer son opération.

Durée prévisionnelle du projet

La période prévisionnelle du projet d'émergence ne devra pas dépasser 1 an[7].

Localisation du projet

Le chef de file ainsi que les autres partenaires doivent être situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette condition est vérifiée si :

- le siège social ;
- ou un établissement actif ;

est situé sur le territoire de la Région.

Un ou plusieurs partenaires externes au territoire de la Région peuvent prendre part au projet, à la condition que les compétences de ces derniers n'aient pas pu être mobilisées via des partenaires se situant sur le territoire. Cette possibilité est exclue pour le partenaire-chef de file.

Les actions entreprises dans le cadre du projet doivent bénéficier au territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

[6] Article 6 du Règlement (UE) 2022/2472 du 14 décembre 2022
[7] Pour l'établissement de la période prévisionnelle (début et fin) il est préconisé de prendre en compte le temps d'instruction.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Conditions d'éligibilité applicables aux dépenses

Les dépenses doivent être liées à l'opération FEADER et indiquées comme étant éligibles par le présent appel à projets.

A l'exception des frais d'études qui sont prise en compte au réel, le présent appel à projet met en œuvre des « options de coûts simplifiés » - OCS (forfait émergence) consistant en un montant forfaitaire d'aide.

Montants d'aide – forfait émergence :

	2 500 €	- pour une émergence n'ayant pas abouti à un projet et/ou consortium Il sera nécessaire d'argumenter sur les raisons de ce non-aboutissement de de prouver que des travaux ont effectivement été mis en œuvre. Ce montant sera attribué aux projets avec seulement deux partenaires à la fin du projet d'émergence. Ils seront considérés comme étant un projet de partenariat non abouti.
Emergence Simple	12 000 €	- pour une émergence ayant abouti à un projet et un consortium d'au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts Le forfait pourra être débloqué suite au dépôt d'un dossier dans l'appel à projets « mise en œuvre ».
Emergence complexe	20 000 €	- pour une émergence ayant abouti à un projet complexe et un consortium d'au moins 5 partenaires bénéficiaires issus de 3 collèges distincts Le forfait pourra être débloqué suite au dépôt d'un dossier dans l'appel à projets « mise en œuvre ». Un projet complexe est apprécié au regard de son impact sur la chaine de valeur (l'ensemble ou quasi l'ensemble des maillons doit être concerné par le projet, dans une approche durable). Une attention sera portée sur l'adéquation du projet avec les objectifs régionaux comme notamment le Plan climat (bien-être animal, politique RSE, économie circulaire etc.), la démarche Produisons Consommons Responsable (ces éléments étant mis en exergue dans la note d'opportunité et de cadrage).

Le versement du forfait sera réalisé sur présentation des justificatifs requis en fonction du type de forfait choisi (cf. infra justificatifs des dépenses).

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Montants d'aide – frais d'étude

Les études ne sont éligibles que si elles sont identifiées comme nécessaires pour monter le projet, type étude d'opportunité, elles pourront être prises en charge au réel sur devis.

La prise en compte se fera **au cas par cas** en fonction de leur nécessité pour l'émergence du projet. Le chef de file motivera cette nécessité à l'appui de sa demande.

Le montant éligible des études est plafonné à 50 000€.

Justifications des dépenses

Les dépenses liées à l'émergence sont en partie prise en compte sous la forme de forfait ainsi qu'au réel pour les frais d'étude (cf. supra). Les justificatifs diffèrent selon ce type de dépense.

Dépenses hors frais d'études

La phase de réalisation et la capacité à mener le projet à bien détermineront le montant final de subvention qui vous effectivement versé sous la forme de montant forfaitaire. Il est donc important, dès réception de la convention d'attribution, de prévoir minutieusement le suivi du projet et les étapes de remontée de dépenses.

En effet, il sera nécessaire pour obtenir le paiement des fonds FEADER et cofinancements nationaux de fournir les preuves de la bonne réalisation du projet. Par conséquent, il est important dès le démarrage du projet de mettre en place une organisation claire afin de constituer ces futurs dossiers de demandes de paiement.

→ **Les pièces justificatives nécessaires au paiement du forfait émergence sont différentes en fonction du forfait qui sera débloqué (cf. tableau ci-dessous).**

Type de projet	Justificatifs
Montant de 2 500 € pour un consortium effectivement réuni mais n'ayant pas abouti	✓ Note justificative sur la recherche de convergence n'ayant pas abouti et raison(s) de ce non-aboutissement ; ✓ Tout élément prouvant que des travaux ont effectivement été mis en œuvre : compte-rendu de réunion etc.
Montant de 12 000 € pour une émergence ayant abouti, et ayant réuni au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts.	✓ Convention entre les bénéficiaires du dossier Emergence définissant la répartition de la subvention Emergence versée au chef de file ; ✓ Projet déposé dans l'AAP coopération « mise en œuvre », dont: ✓ Convention de partenariat signée entre les bénéficiaires stipulant le rôle, les missions et objectifs de chacun ; ✓ Identification des marchés publics nécessaires ; ✓ Rétroplanning global du projet du projet intégrant notamment les marchés publics ; ✓ Budget prévisionnel et répartition entre les bénéficiaires ; ✓ Répartition prévisionnelle des temps de travail sur les différents postes et entre les bénéficiaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Montant de 20 000 € pour une émergence ayant abouti, pour un projet complexe, et ayant réuni au moins 5 partenaires bénéficiaires issus de 3 collèges distincts.	✓ Même justificatifs que pour le forfait à 12 000€ ✓ 5 bénéficiaires minimum pour le partenariat du dossier « mise en œuvre » ; ✓ Justificatifs de la complexité du dossier notamment au regard de son impact sur la chaine de valeur (l'ensemble ou quasi-ensemble des maillons doit être concerné par le projet, dans une approche durable). Une attention sera portée sur l'adéquation du projet avec les objectifs régionaux comme notamment le Plan climat (bien-être animal, politique RSE, économie circulaire etc.), la démarche Produisons Consommons Responsable.

Dépenses sur devis (frais d'études)

Les dépenses ne répondant pas au caractère raisonnable des coûts sont écartées : le demandeur **justifie de chaque type de dépense** par un ou plusieurs devis selon les montants et indiquer le devis retenu :

- 1 seul devis pour les dépenses inférieures à 3000€ HT ;
- 2 devis pour les dépenses comprises entre 3000€ et 70 000€ HT ;
- 3 devis pour les dépenses supérieures à 70 000€ HT.

Les devis doivent **permettre une comparaison afin de déterminer la proposition la moins chère** (mêmes types de fournitures, mêmes prestations prévues dans les devis). Si les devis diffèrent, le demandeur devra fournir une explication afin de faciliter la compréhension des prestations présentées et qu'il puisse réaliser la comparaison des devis.

Si le demandeur ne retient pas l'offre la moins chère, il devra fournir une argumentation permettant d'expliquer pourquoi l'offre la moins chère n'a pas été retenue. En outre, le service instructeur plafonnera le montant retenue pour la dépense à hauteur de 15% du devis le moins cher.

Les devis doivent **respecter le formalisme prévu par le code de commerce[8].** Ils doivent être **nets de toute réduction** immédiate ou ultérieure.

S'il n'est pas en capacité de fournir ces devis, une explication devra également être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis.

Pour les porteurs soumis à la commande publique, ces exigences sont applicables aux marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Seules les dépenses supportées par le demandeur (ou ses partenaires dans le cadre d'un projet de partenariat) peuvent être prises en compte pour le paiement de l'aide[9].

[8] Notamment l'identification du fournisseur (raison sociale, numéro Siret, etc), présence de l'ensemble des prestations proposées et les montants associés.

[9] Une dépense payée est une dépense dont le paiement fait au créancier éteint la dette. Le paiement doit être in fine supporté par le bénéficiaire ou les partenaires dans le cadre d'un projet de partenariat. Il incombe au bénéficiaire d'en apporter la preuve par des moyens probants. Une vigilance particulière doit être apportée aux paiements par chèque. En l'espèce, le paiement par chèque est vérifié si les fonds sont bien décaissés du compte du bénéficiaire. Avant toute mise en paiement le service instructeur vérifiera que la dépense a été décaissée.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Dépenses soumises aux règles de la commande publiques

Quelle que soit la procédure, le demandeur doit présenter un projet suffisamment bien défini et pouvoir apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé. Le prix pourra notamment être justifié sur la base d'une étude de marché, de statistique de vente émanant des fournisseurs ou de devis similaires à la prestation souhaitée.

Tous les éléments relatifs aux marchés publics devront être fournis au plus tard à la première demande de paiement. Il appartient au demandeur de s'assurer de la conformité des dépenses (cf. infra *« Vigilance particulière pour les projets soumis au code de la commande publique »*. En cas de non-conformité, la Région applique la Décision de la Commission du 14.5.2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Sélection des projets

Le présent appel à projets se fonde sur les critères et la méthode de sélection proposés au Comité de suivi régional FEADER du 12 décembre 2022.

Tous les projets financés dans le cadre de cet appel sont soumis au préalable à un processus de sélection.

Les demandes de subvention soumise à ce processus doivent être :

- ✓ déposées pendant la période indiquée dans l'appel à projets[10] ;
- ✓ considérés comme recevables ;
- ✓ constatés comme étant éligibles au regard des conditions et critères d'éligibilité ci-dessus.

Le cas échéant, les dossiers ne répondant pas aux conditions et critères d'éligibilité ne font pas l'objet d'une évaluation au regard des critères de sélection : la non-atteinte d'un des critères ou conditions d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Sous réserve de la transmission des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction, les projets sont soumis au Comité Régional de Programmation.

Il émet un avis sur la base des critères définis en Comité Régional de Suivi. Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur propose une note selon la grille d'évaluation ci-dessous :

Critère	Points attribués	Maximum par catégorie
Pertinence de la	Dynamique collective intégrant les maillons représentatifs de la chaine de valeur : 30 points	30 points
	Développement de marchés de proximité liés à l'alimentation durable : 30 points	30 points

[10] Cf. Rubrique relative aux informations importantes.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

thématique au regard des thématiques de l'AAP	Création de cadres favorables au renouvellement des générations d'exploitants agricoles et à la préservation et la protection du foncier : **30 points**	30 points
Pertinence de la thématique au regard des enjeux régionaux	Transition agroécologique des filières agricoles et alimentaires : **20 points**	20 points
	Adaptation des filières agricoles au changement climatique : 20 points	20 points
	Atténuation du changement climatique : **20 points**	20 points
	Création de valeur ou amélioration des conditions de travail : **20 points**	20 points
Valeur technique du projet pressenti	Qualité des documents : → Contexte et l'expression du besoin : **30 points ;** → Objectifs à atteindre (ex : arbre des objectifs, éléments de résultats visés) : **30 points** → Membres pressentis du « consortium » : **30 points ;** → Premiers retroplannings : **30 points**	30 points 30 points 30 points 30 points
	• Complémentarité des acteurs et gouvernance proposée ; • Eléments caractérisant l'implication des différents acteurs.	30 points
Caractère nouveau ou innovant du projet	Projet totalement nouveau	30 points
	OU	OU
	Projet qui transfère une idée déjà traitée mais dans → un autre secteur → ou une autre région Suite nouvelle d'un projet déjà traitée	10 points
Total maximal attribué		350 points
Plancher de sélection du projet : 120		

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.
Les derniers exæquos seront départagés par ordre de date de dépôt et en fonction des enveloppes des cofinanceurs allouées.

L'Autorité de gestion régionale prend les décisions d'attribution des subventions européennes et de rejet des demandes, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Modalités de financement

Montant global prévu pour l'appel à projet

Le montant indicatif total de FEADER dédié à cet appel à projets est de 200 000 euros.

Régimes d'aide et taux maximal d'aide publique applicables

Le taux d'aide publique maximum sera de 80% pour les dépenses éligibles retenues liées aux frais d'études. Le taux de cofinancement indicatif est de 60 % de FEADER conformément à ce qui est prévu dans le PSN.

Ce taux d'aide publique sera accordé au projet sous réserve du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.[11]

Les autres dépenses sont financées via les montants forfaitaire émergence (cf. supra rubrique *« Conditions d'éligibilité applicables aux dépenses »*).

Obligation de publicité [12]

L'obtention d'une aide dans le cadre du cadre du PSN oblige à faire connaître cette obtention auprès du public.

Tout bénéficiaire des aides FEADER doit :

- Fournir sur son site internet officiel, si tel site existe, et les sites de médias sociaux officiels du bénéficiaire une description succincte de l'opération ;
- Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants.

[11] A titre indicatif, les régimes d'aide applicables sont pris sur la base du régime SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire, des Règlement (UE) 2022/720 du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées; Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis en cours de modification (Modifié par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) ; Régime cadre exempté de notification n° SA 60580 (ex SA 40957) relatif aux aides à la recherche et au développement ; Régime cadre exempté de notification n° SA 60578 (ex SA 40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information.

[12] Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Engagement du demandeur

Engagements relatifs aux dépenses financées

Tout demandeur s'engage à :

- A tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet ;
- Ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans les documents d'octroi joints à ma présente demande.
- En tant que structure porteuse soumis au code de la commande publique, ou faisant le choix de s'y soumettre, à respecter les règles de la commande publique conformément aux informations renseignées dans "Annexe de confirmation du respect des règles de la commande publique".

Engagements relatifs à l'information et à la communication

Tout demandeur s'engage à :

- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe) ;
- Autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

Engagements relatifs à la conservation des documents et aux contrôles

Tout demandeur s'engage à :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, notamment en facilitant l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles et en fournissant toute information utile ;
- Conserver pendant 10 ans après le solde du dossier l'ensemble des pièces.

Lutte contre la fraude

Le code pénal définit l'escroquerie comme étant « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L'article 313-2 indique que les « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée (…) 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. »

La fraude est considérée comme « tout acte ou omission intentionnelle relatif :

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_029-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Vous devez être particulièrement vigilant à la véracité de l'ensemble de vos déclarations, lors du dépôt de la demande d'aide mais également tout au long du projet et pendant toute la période durant laquelle vos engagements sont encore en vigueur.

Si un soupçon de fraude est constaté par l'Autorité de Gestion Régionale ou tout autre organisme de contrôle et d'audit, vous risquez une déchéance totale de votre aide et/ou l'exclusion des interventions régionale pour une durée déterminée par l'AGR.

Confidentialité

La Région s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

La demande d'aide après le dépôt

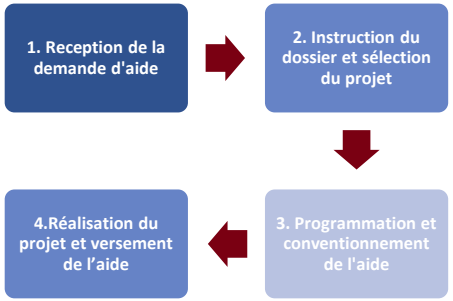

❶ Réception de la demande d'aide

Au dépôt du dossier, tout demandeur recevra une attestation de dépôt de dossier.

Cette attestation permet de s'assurer que la demande a bien été reçue et permet de rappeler la date de début d'éligibilité des dépenses pour l'opération.

Cette date sera confirmée par le service instructeur après analyse de de la recevabilité de la demande. Le cas échéant, le service instructeur demandera les informations complémentaires nécessaires à la recevabilité de la demande. Les demandes non recevables au terme de la période de dépôt seront rejetées.

Si une pièce difficile à obtenir manque dans le dossier et qu'elle est en cours d'obtention (permis de construire, autorisation ICPE etc..) Il est possible d'informer le service instructeur de son obtention prochaine.

❷ Instruction du dossier et sélection du projet

Après vérification de la recevabilité de la demande, le service instructeur vérifier la complétude du dossier afin de vérifier qu'il a toutes les informations nécessaires. Le service instructeur pourra être amené à revenir auprès afin obtenir des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Ces éléments devront être fournis dans le délai indiqué.

A l'issue de cette analyse, le demandeur peut recevoir :

- Une attestation de dossier incomplet si les informations fournies ne permettent pas de finaliser l'instruction de la demande d'aide ;
- Une attestation de dossier complet.

L'attestation de dossier complet ne vaut pas acceptation de la demande d'aide. Elle indique que le service instructeur peut procéder à l'instruction de la demande d'aide.
La demande peut être rejetée si elle est considérée comme inéligible ou si la note minimale de sélection n'est pas atteinte.
Une décision de rejet peut également être émise si l'enveloppe financière allouée à l'appel à projet est insuffisante pour retenir le dossier au regard de la note obtenue à la suite du processus de sélection.

❸ Programmation et conventionnement de l'aide

Une fois l'instruction finalisée, les dossiers sont présentés en **Comité technique réunissant l'ensemble des financeurs** afin de déterminer l'intervention de chacun. Ils sont ensuite présentés pour avis en **Comité Régional de Programmation (CRP)**, instance de consultation partenariale qui permet d'engager les montants FEADER intervenant en contrepartie des cofinancements nationaux. Si l'avis du CRP est favorable, le service instructeur transmet la décision d'attribution des aides au demandeur en deux exemplaires.

La **décision d'attribution de l'aide devra être signée en deux exemplaires** dans l'ordre suivant :

1. En premier lieu par le demandeur (chef de file le cas échéant) ;
2. En second lieu par l'Autorité de Gestion régionale **en deux exemplaires.**

La décision d'attribution indique les dépenses retenues ainsi que les aides européennes et nationales attribuées.

❹ Réalisation du projet et versement de l'aide

La décision d'attribution détermine la possibilité de versement d'avance ou de versements intermédiaires (acomptes) ainsi que le niveau de réalisation nécessaire. Chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des **preuves de la bonne réalisation de l'opération FEADER ainsi que les justificatifs de dépenses associés**. **Par conséquent, il est important dès le démarrage du projet de mettre en place une organisation claire afin de constituer ces futurs dossiers de demandes de paiement.**

Le dossier de paiement et les pièces justificatives afférentes devront être transmis des délais indiqués dans la décision d'attribution : elle indique les d**ates limites** d'acquittement des dépenses.

Pour chaque demande de paiement, il est important de se référer aux dépenses retenues dans la décision d'attribution afin de déclarer uniquement les dépenses éligibles retenues.

Préconisations pour une bonne gestion de votre projet FEADER

S'inscrire dans la gestion particulière de votre projet européen

Le aides européennes et notamment les aides accordées dans le cadre du FEADER obeissent à un cadre règlementaire strict. Les exigences ont été renforcées pour le suivi des projets financés par des fonds européens.

En demandant une aide FEADER, les bénéficiaires s'engagent ainsi à respecter un certains nombres de conditions dont le non-respect peut avoir des conséquences importantes sur l'aide octroyée voire sa déchéance totale[13].

Les demandeurs et bénéficiaires doivent bien avoir en tête que le service instructeur doit pouvoir **constater sur la base d'éléments probants le respect de ces conditions** : en leur absence, le non respect est constaté et la bonne foi peut ne pas suffire à garantir le respect des règles applicables.

Les bénéficiaires s'engagent notamment à conserver et tracer toutes les informations (documents, échanges, correspondances, etc.) liées à leur projet FEADER pendant 10 ans.

Le service instructeur aura besoin de tous les justificatifs prouvant la réalisation du projet pour le considérer comme éligible.
Par ailleurs, différents corps de contrôles et d'audit européens ainsi que nationaux peuvent être désignés pour vérifier la conformité du projet au regard des règles applicables.

Attention aux justificatif des dépenses de personnel !

Une attention particulière doit être apportées pour les dépenses de rémunération qui nécessitent un suivi particulier (temps passé, contrat, fiche de poste, bulletin de salaire, justificatifs éventuels de déplacements etc…). Le demandeur est invité à s'organiser pour être prêt à justifier de ces dépenses (tableau de suivi du temps passé sur l'opération FEADER détaillé, fiche de poste etc…), ce qui nécessite une bonne communication avec le service instructeur.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires personnes morales, il est fortement recommandé d'adopter une bonne communication interne avec les services en charge de ces dépenses afin qu'ils puissent être mobilisés.

Vigilance particulière pour les projets soumis au code de la commande publique

Les demandeurs sont invités à s'assurer qu'ils ne sont pas soumis aux règles de la commande publique. En effet, certains organismes de droit privé peuvent être soumis au code de la commande publique (notamment les associations ayant perçus des aides publiques).

Les conséquences en cas de non-respect peuvent être très importantes : un taux de correction pourra être appliqué pouvant aller jusqu'à 100% des dépenses.

Toutes les pièces et informations permettant de garantir le respect des règles de la commande publique doivent être fournies et couvrir toutes les étapes de la procédure : estimation du besoin, préparation du lancement, lancement et publicité du marché, réception des offres, évaluation des candidats et des offres, attribution du marché, réalisation et modification du marché.

Le service instructeur sera très attentif au respect :

- Des seuils de procédure et de publicité : le service instructeur vérifiera le respect des seuils en vigueur au lancement de la procédure et que la prestation n'a pas été artificiellement découpée pour éviter les obligations inhérentes à certaines procédures ;
- De la dématérialisation pour les marchés supérieurs aux seuils prévus par la règlementation ;
- Des principes fondamentaux : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures. Le service instructeur sera notamment amené à vérifier l'ensemble des

[13] Voir le Guides des sanctions administratives applicables au FEADER bientôt disponible sur Europe en Région Sud (maregionsud.fr)

documents de marché pour s'assurer du respect de ces principes ;

- De l'absence de conflit d'intérêt.

Adopter les bonnes pratiques lors du dépôt de la demande d'aide et de paiement

Pour faciliter le traitement de leur dossier, les demandeurs sont invités à transmettre une demande d'aide complète et classée.
Un dossier complet et classé sera toujours plus rapide à instruire et à payer.
En effet, le cas échéant, de nombreux échanges avec le service instructeur peuvent être nécessaires, ce qui retarde l'instruction du dossier et la présentation au Comité Région de Programmation.

Cela peut aussi avoir un impact sur les autres projets qui doivent être présentés au Comité Régional de Programmation à la même date.
Les demandeurs sont également invités à donner un maximum d'information pour que le service instructeur ait bien tous les éléments utiles à la compréhension du dossier ainsi qu'à la vérification de sa conformité au regard des règles applicables.

Les demandeurs sont également invités à dater les pièces jointes à la demande et à les nommer de manière explicite (sans que le nom du fichier ne soit trop long).

Tenir informé le service instructeur FEADER

Le projet initialement prévu doit être réalisé. Le demandeur doit informer le service instructeur de toute modification au regard de la situation initiale tel que déclarée dans sa demande d'aide et retenue dans la décision d'attribution de l'aide (éléments relatifs au projet, situation du bénéficiaire, etc…).

Cette information doit intervenir avant la mise en œuvre de la modification. Le cas échéant, cette modification peut entraîner des conséquences importantes sur l'aide accordée, voire la déchéance totale de l'aide.

Faire la publicité du projet FEADER

En étant soutenu par le FEADER, le demandeur s'engage à informer le public sur le financement obtenu dans le cadre du FEADER (fonds européens mais aussi tout autre financement national ayant participé au projet). Pour cela, en fonction du montant de l'investissement, il sera amené à prévoir des autocollants sur les équipements, des affiches, une plaque ou un panneau d'affichage devant le projet ou encore d'apposer le logo de l'Europe sur le site internet officiel ou tout autre document de communication (notamment médias sociaux).
Pour connaitre les obligations : https://europe.maregionsud.fr/

Anticiper les vérifications réalisées par le service instructeur ou les corps de contrôles

Pour vérifier la conformité du projet au regard des règles applicables, la Région ou les corps de contrôles et d'audit européens et nationaux peuvent demander des pièces, ou se déplacer sur place. Le demandeur doit se rendre disponible et faciliter l'accès au contrôle.

Les documents peuvent vous être demandés 10 ans après le paiement final du dossier, le bénéficiaire est ainsi encouragé à prévoir un archivage efficient de son dossier.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_030-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_030 : Déploiement d'un cadastre solaire - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_030-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_030
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
ENERGIE	
Déploiement d'un cadastre solaire - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024	
SYNTHESE **Dans le cadre du déploiement d'un cadastre solaire à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local, pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 € pour l'année 2024.**	

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2023_072 en date du 21 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes pour le déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire Cap'Azur ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant que la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_030-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

— **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

—

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_030-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_031-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_031 : Extension du Campus étudiants de Grasse - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024 et du Fonds vert 2024

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_031-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MARS 2024	**N°DB2024_031**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
SERVICES TECHNIQUES	
Extension du Campus étudiants de Grasse - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024 et du Fonds vert 2024	

SYNTHESE

Dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants à Grasse, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local pour l'attribution d'une aide financière de 800 000 € et au titre du Fonds vert pour l'attribution d'une aide financière de 1 000 000 €.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2023_077 en date du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de l'ancienne gendarmerie de Grasse, appartenant à la commune de Grasse, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2023_037 en date du 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a approuvé l'extension du Campus étudiants dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Fonds vert ;

Considérant que la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements ;

Considérant que le Fonds vert est destiné à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024, une aide financière d'un montant de 800 000 € dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_031-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat au titre du Fonds vert 2024, une aide financière d'un montant de 1 000 000 € dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_031-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_032 : Amélioration et revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse (NPNRU) - Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque - Avenant n°1 à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

---

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_032
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Amélioration et revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse (NPNRU) - Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque
Avenant n°1 à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

SYNTHESE

Le projet de création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta via le parc de stationnement La Roque ayant évolué sensiblement au cours des études de conception, il est proposé d'acter un avenant n°1 à la convention de délégation de la maitrise d'ouvrage afin d'intégrer la nouvelle estimation des travaux ainsi que le plan de financement correspondant.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2022-071 du 27 octobre 2024 par laquelle le bureau communautaire a approuvé la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grassois ;

Considérant que les études de conception sont à présent quasiment achevées, il convient d'intégrer dans la convention initiale les modifications apportées au projet ainsi que le nouveau plan de financement ;

Considérant que les ajustements apportés au projet sont principalement les suivants :

- Ajout d'une passerelle piétonne : le projet initial ne comprenait qu'une liaison piétonne en rez-de-chaussée. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a souhaité que soit aménagé une seconde liaison entre l'ascenseur urbain et la Place du Pontet. Pour se faire, une passerelle métallique a été ajoutée afin d'enjamber le boulevard et de relier directement la Place du Pontet ;
- Demande de vitrification de l'ascenseur et ajout d'un belvédère : pour magnifier le projet et offrir la vue sur le grand paysage, l'ABF a demandé que l'ascenseur devienne panoramique dans sa partie supérieure. Il est de fait envisagé de vitrer sur 4 faces l'ascenseur en partie supérieure sur ses 13 derniers mètres de haut. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un belvédère afin de prolonger la passerelle et développer le panorama ;
- Nécessité d'abaisser le terrain naturel : en partie basse du parking, pour améliorer au maximum l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il est proposé

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

d'abaisser le terrain naturel afin de réduite la pente de la rampe. Cette pente est ramenée de 25 à 10% par l'abaissement du terrain naturel de 3 mètres au droit de la gaine d'ascenseur. De fait, des murs de soutènement sont à prévoir ainsi que la remise en état de tronçons d'escaliers existants ;

- Ajout d'ombrières : à la demande de l'ABF, la dalle supérieure du parking, qui accueille une zone de stationnement dédiée aux véhicules hors gabarit, devra être agrémentée d'ombrières métalliques destinées à accueillir une végétation grimpante dans le but de dissimuler les véhicules visibles depuis la place du Pontet ;
- Découverte d'une ligne à haute tension : lors des investigations complémentaires faites sur les réseaux électriques, une ligne haute tension a été découverte dans l'emprise du projet : arrivant du Bd Gambetta (partie haute) vers le poste de la Roque (partie basse). Il est de fait impératif de prévoir sont dévoiement de la HTA ce qui impacte fortement les travaux prévus initialement ;
- Ajout de mobilier urbain destiné aux enfants : à la demande des habitants du quartier, et suite à plusieurs concertations, il est proposé d'installer du mobilier urbain destiné à rendre plus attractif et convivial cet espace actuellement peu utilisé (bancs, boite à livre, échiquier géant, etc.) ;
- Intégration d'une démarche QDM : à la demande d'un cofinanceur du projet, il est proposé d'inscrire le projet dans une démarche QDM (Quartier Durable Méditerranée). Cette modification génère la réalisation de nombreuses études écologiques complémentaires et la nécessité d'intégrer les conclusions de ces investigations dans le projet de liaison urbaine ;

Considérant que la nouvelle estimation des travaux est à présent de 1 605 982 € HT à valeur janvier 2023, soit un coût opération de 2 280 000 € HT ;

Considérant que cette opération étant intégrée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Grasse, elle bénéficie de fait d'aides financières de la part des partenaires au projet ;

Considérant que le Plan de financement prévisionnel est ainsi le suivant :

- ANRU (NPNRU) 957 600 € (42,0%)
- Région Sud (CRET 2) 416 520 € (18,3%)
- Régie des parkings grassois 905 880 € (39,7%)

Considérant qu'un avenant n°1 a de fait été rédigé afin d'intégrer ces modifications techniques et financières dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grassois ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant n°1 à la convention ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La « Régie des parkings grassois »
Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est sis Hôtel de Ville – BP 12069 - 06130 GRASSE, représentée par son Directeur, Monsieur Cédric DIAZ, habilité à signer les présentes par la délibération D2024_03_06 du Conseil d'administration en date du 1er mars 2024, identifiée sous le n° SIRET 791 805 328 00014.

ci-après dénommé *« la Régie des parkings grassois »,*

et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par décision du bureau communautaire DB2024_XXX prise en date du XXXXXX, visée en préfecture de Nice le XXX ,

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

PREAMBULE

La Régie des parkings a approuvé la délégation de la maitrise d'ouvrage de l'opération de création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta via le Parc La Roque, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les études de conception étant à présent quasiment achevées, il convient d'intégrer dans la Convention initiale les modifications apportées au projet ainsi que le nouveau plan de financement.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Les ajustements apportés au projet sont principalement les suivants :

- Ajout d'une passerelle piétonne : le projet initial ne comprenait qu'une liaison piétonne en rez-de-chaussée. L'ABF a souhaité que soit aménagé une seconde liaison entre l'ascenseur urbain et la Place du Pontet. Pour se faire, une passerelle métallique a été ajoutée afin d'enjamber le boulevard et de relier directement la Place du Pontet ;
- Demande de vitrification de l'ascenseur et ajout d'un belvédère : pour magnifier le projet et offrir la vue sur le grand paysage, l'ABF a demandé que l'ascenseur devienne panoramique dans sa partie supérieure. Il est de fait envisagé de vitrer sur 4 faces l'ascenseur en partie supérieure sur ses 13 derniers mètres de haut. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un belvédère afin de prolonger la passerelle et développer le panorama ;
- Nécessité d'abaisser le terrain naturel : en partie basse du parking, pour améliorer au maximum l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il est proposé d'abaisser le terrain naturel afin de réduite la pente de la rampe. Cette pente est ramenée de 25 à 10% par l'abaissement du terrain naturel de 3 mètres au droit de la gaine d'ascenseur. De fait, des murs de soutènement sont à prévoir ainsi que la remise en état de tronçons d'escaliers existants ;
- Ajout d'ombrières : à la demande de l'ABF, la dalle supérieure du parking, qui accueille une zone de stationnement dédiée aux véhicules hors gabarit, devra être agrémentée d'ombrières métalliques destinées à accueillir une végétation grimpante dans le but de dissimuler les véhicules visibles depuis la place du Pontet ;
- Découverte d'une ligne à haute tension : lors des investigations complémentaires faites sur les réseaux électriques, une ligne haute tension a été découverte dans l'emprise du projet : arrivant du Bd Gambetta (partie haute) vers le poste de la Roque (partie basse). Il est de fait impératif de prévoir sont dévoiement de la HTA ce qui impacte fortement les travaux prévus initialement ;
- Ajout de mobilier urbain destiné aux enfants : à la demande des habitants du quartier, et suite à plusieurs concertations, il est proposé d'installer du mobilier urbain destiné à rendre plus attractif et convivial cet espace actuellement peu utilisé (bancs, boite à livre, échiquier géant, etc.) ;
- Intégration d'une démarche QDM : à la demande d'un cofinanceur du projet, il est proposé d'inscrire le projet dans une démarche QDM (Quartier Durable Méditerranée). Cette modification génère la réalisation de nombreuses études écologiques complémentaires et la nécessité d'intégrer les conclusions de ces investigations dans le projet de liaison urbaine.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer les modifications suivantes.

ARTICLE 1 – COUT OPERATION

La nouvelle estimation des travaux est portée à 1 605 982 €HT (valeur janvier 2023), soit un coût opération fixé à 2 280 000 €HT.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_032-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL

Le nouveau plan de financement prévisionnel est à présent le suivant.

Dépenses

	Opération unique
Montant estimatif des travaux	2 012 048 €
Dépenses annexes (MOE, CSPS, CT, Etude Géologique…)	267 952 €
Montant total H.T.	**2 280 000 €**
T.V.A. à 20 %	**456 000 €**
Montant total T.T.C.	**2 736 000 €**

Recettes

	Opération unique
ANRU (42,0%)	957 600 €
Région SUD (18,3%)	416 520 €
Reste à charge du MOA (39,7%)	905 880 €
Total H.T.	2 280 000 €

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

La Régie des Parkings Grassois percevra directement les aides financières accordées par les partenaires du projet. Aussi, les demandes d'acomptes adressés par la CAPG au fur et à mesure de la réalisation des prestations n'intègreront pas les subventions obtenues.

Les autres dispositions de la Convention initiale ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1.

Fait à Grasse, le

Pour la Régie des Parkings Grassois

Le DIRECTEUR

Cédric DIAZ

Pour la Communauté d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_033 : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les stations d'épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l'Assainissement (2 lots) – Lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH – Avenant n°1 au marché n°2022/38.1

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_033
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

COMMANDE PUBLIQUE

Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les stations d'épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l'Assainissement (2 lots) – Lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH – Avenant n°1 au marché n°2022/38.1

SYNTHESE

Dans le but de rationaliser l'exploitation des stations d'épuration de la ville de Grasse et de limiter les coûts d'investissement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre n°2022/38.1 afin de modifier le programme technique de l'opération.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DB2022_084 du jeudi 24 novembre 2022 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le Groupement Cabinet Merlin/EURYECE déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant le marché de Maîtrise d'œuvre n°2022/38.1 pour les travaux sur les stations d'épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l'Assainissement, le lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH a été attribué pour un montant maximum de commande de 220 000 € HT par période et notifié le 22 décembre 2022 au Groupement Cabinet Merlin/EURYECE ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de modifier le programme technique de l'opération ;

Considérant qu'en effet, le programme initial établi à partir du Schéma Directeur Assainissement prévoyait l'extension de la station d'épuration de Plascassier de 1 700 EH à 3 100 EH, sur le site actuel ;

Considérant que suite à l'analyse des contraintes de site (nécessité achat de terrain, milieu récepteur à très faible débit d'étiage sensible à l'eutrophisation, présence d'espaces boisés classés nécessitant une mise en compatibilité PLU etc..) et dans un but de rationaliser l'exploitation des stations d'épuration de la ville de Grasse et de limiter les coûts d'investissement, les effluents de Plascassier seront traités sur le système d'épuration de la Paoute ;

Considérant que les études et travaux objets du marché de Maîtrise d'œuvre porteront donc sur :

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- La construction d'un poste de refoulement des effluents et d'un bassin d'orage sur la station d'épuration de Plascassier ;
- La construction du réseau de liaison avec le système d'épuration de la Paoute ;
- La démolition des ouvrages non utilisés de la station d'épuration de Plascassier.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2022/38.1 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement Cabinet Merlin/EURYECE ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement Cabinet Merlin/EURYECE
19 rue Alphonse 1er
06200 NICE
Tél : : 04.93.18.19.98
Mail : rgirard@cabinet-merlin.fr

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les stations d'épuration de Plascassier-La Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l'Assainissement
Lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH

☐ Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2022/38.1

☐ Date de la notification du marché public : 22 décembre 2022

☐ Durée d'exécution du marché public : 4 ans à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de démarrage.

☐ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 220 000 € maximum
- Montant TTC : 264 000 € maximum

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

D.- Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier le programme technique comme suit :

Le programme initial établi à partir du Schéma Directeur Assainissement prévoyait l'extension de la station d'épuration de Plascassier de 1 700 EH à 3 100 EH, sur le site actuel.

Suite à l'analyse des contraintes de site (nécessité achat de terrain, milieu récepteur à très faible débit d'étiage sensible à l'eutrophisation, présence d'espaces boisés classés nécessitant une mise en compatibilité PLU etc..) et dans un but de rationaliser l'exploitation des stations d'épuration de la Commune de Grasse et de limiter les coûts d'investissement, les effluents de Plascassier seront traités sur le système d'épuration de la Paoute.

Cette disposition a été validée en COPIL par la DDTM.

Les études et travaux objets du marché de Maîtrise d'œuvre porteront donc sur :

- La construction d'un poste de refoulement des effluents et d'un bassin d'orage sur la station d'épuration de Plascassier ;
- La construction du réseau de liaison avec le système d'épuration de la Paoute ;
- La démolition des ouvrages non utilisés de la station d'épuration de Plascassier.

Les autres dispositions du programme sont inchangées.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CABINET MERLIN (mandataire)		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_033-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

G- Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_034 : Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) -Avenant n°1 au marché 2023/25

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_034
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

COMMANDE PUBLIQUE

Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°1 au marché 2023/25

SYNTHESE

A la suite du remplacement de Monsieur Christophe PEYNE par Monsieur Paul CARLUCCI au sein du groupement solidaire des taxis grassois, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2023/25, sans incidence financière.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DB2024_005 du jeudi 08 février 2024 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement solidaire des taxis grassois déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet le remplacement de Monsieur Christophe PEYNE par Monsieur Paul CARLUCCI au sein du groupement solidaire des taxis grassois, suite au transfert de licence autorisé par arrêté du Maire de la ville de Grasse en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière,

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché 2023/25 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement solidaire des taxis grassois
Madame Céline Guigon (Mandataire)
1754 RN 85 route de Napoléon
06130 GRASSE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE
sur le territoire de la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande)
suite à une première procédure déclarée infructueuse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/25

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07 mars 2024

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. L'accord-cadre a une durée initiale de 12 mois.
Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de commande.

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : **700 000 € HT**

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la composition du groupement solidaire des taxis grassois titulaire du présent marché.

En effet, suite à la demande de Monsieur Christophe PEYNE de céder à titre onéreux sa licence communale de taxi n°15 dans le respect des dispositions réglementant les transferts de licence (plus de 5 ans d'exercice), le transfert de licence a été autorisé par arrêté du Maire de la Ville de GRASSE en date du 23 janvier 2024, au successeur de choix du requérant, à savoir Monsieur Paul CARLUCCI né le 24 avril 1977 à GRASSE.

Le transfert du permis de stationnement étant effectif à compter du 25 janvier 2024, il convient de remplacer Monsieur Christophe PEYNE par son successeur Monsieur Paul CARLUCCI au sein du groupement solidaire des taxis grassois.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 08/04/2024

E – Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20240123-11-2024-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

Le goût de l'essentiel
Grasse

DIRECTION GENERALE
DES
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION VOIRIE – RESEAUX
DOMAINE PUBLIC

JV/MF/CD/CR

N° 47 P / 2023 - TAXI

TRANSFERT PERMIS DE STATIONNEMENT

Monsieur Christophe PEYNE
vendeur

Monsieur Paul CARLUCCI
acquéreur

Licence communale de taxi n°15

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L-2212.1 à L-2212.5,

VU le Code des Transports, articles L3121-2 à L3121-8 et articles R3121-4 à R3121-15,

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal du 11 mars 2005 réglementant le service des voitures publiques,

VU la lettre du 16 novembre 2023 présentée par Monsieur Christophe PEYNE informant la collectivité qu'il désire cesser son activité « taxi » en faisant valoir les dispositions applicables en matière de cession, licence exploitée depuis le mois de mai 2010,

VU la demande déposée le 20 novembre 2023 par Monsieur Didier CARLUCCI informant la collectivité qu'il désire exploiter la licence taxi n°15,

VU l'avis favorable de la Commission des Taxis qui s'est tenue en Mairie de Grasse le 11 décembre 2023,

CONSIDERANT

Que suite à la demande de Monsieur Christophe PEYNE de céder à titre onéreux sa licence communale de taxi n° 15 dans le respect des dispositions réglementant les transferts de licence (plus de 5 ans d'exercice), il y a lieu de transférer cette licence au successeur de choix du requérant, à savoir :

Monsieur Paul CARLUCCI
Née le 24 avril 1977 à GRASSE

Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur de taxi depuis le 13 mai 2022

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le permis de stationnement n° **15** dont Monsieur Christophe PEYNE né le 24 juin 1973 à LYON était titulaire depuis le 30 avril 2010 (arrêté municipal n°02P/2010) est transféré à Monsieur Paul CARLUCCI demeurant 91, impasse des Amandiers – 06530 LE TIGNET.

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01
www.grasse.fr

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_034-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20240123-11-2024-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

ARTICLE II :

Monsieur Paul CARLUCCI a obligation, comme le stipule l'arrêté municipal n°03P/ 2005 du 11 mars 2005), de disposer d'un véhicule muni des équipements obligatoires, de s'affilier à la centrale d'appel (numéro unique et commun aux 22 taxis grassois) et de prendre connaissance du règlement intérieur du groupement des taxis Grassois et de s'y conformer.

ARTICLE III : APPLICATION

Le transfert du permis de stationnement sera effectif à compter du 25 JAN. 2024.

ARTICLE IV : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE V :

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

25 JAN. 2024

Le Maire,

VILLE DE GRASSE
A.M

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_035-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Décision n°DB2024_035 : Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

Date de la convocation : 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA, Jean-Marc MACARIO et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_035-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MARS 2024	N°DB2024_035
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

SYNTHESE

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un outil de proximité au service des demandeurs d'emploi exclus du marché de travail. L'objectif est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics par la mise en œuvre de parcours vers et dans l'emploi adapté à chaque situation individuelle.
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité se doter d'une nouvelle politique de soutien aux PLIE, adossée aux objectifs stratégiques de la politique économique régionale, dans une logique de performance pour laquelle la CAPG peut bénéficier d'une aide supplémentaire de la Région à hauteur de 45 000 euros pour l'année 2024.
Il est donc proposé au Bureau communautaire de déposer une demande de subvention en soutien au PLIE du Pays de Grasse pour l'année 2024.

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

Vu la délibération n°2020_167 du 05 novembre 2020 relative à la conclusion d'un protocole d'accord du PLIE de GRASSE pour la période 2021-2024 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 15 décembre 2023 et la délibération n°23-0785 relative aux modalités de soutien de la Région en faveur des PLIE pour l'année 2024 ;

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a déterminé un nouveau cadre d'appui aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi et déclare que « les conséquences de la crise sanitaire continuent d'affecter durement les territoires et impactent l'ensemble du tissu économique avec en première ligne les jeunes et les demandeurs d'emploi. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait le choix de mener une politique offensive au profit de la bataille pour l'emploi et a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. L'orientation et la formation professionnelle apparaissent comme de véritables leviers du développement économique et de l'insertion professionnelle, permettant de répondre aux besoins des entreprises et aux métiers actuellement en tension. Elle réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leurs territoires » ;

Considérant qu'à ce titre, les douze plans locaux pour l'insertion et l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participent fortement à la lutte contre le chômage en tant que véritables outils de coordination des parcours pour près de 10 000 personnes chaque année, en situation d'exclusion du marché du travail. Prenant appui sur les acteurs locaux, la Région

AR Prefecture
006-200039857-20240321-DB2024_035-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient le PLIE du Pays de Grasse qui, centré sur la fonction d'ingénierie, contribue à enrichir l'offre au service des bénéficiaires du PLIE et des entreprises du territoire dans leurs besoins de recrutement et à l'inscrire dans une dynamique de développement territorial. A partir des besoins du public ciblés par le PLIE, l'ingénierie de projet doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants.

Partant du postulat que l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre à favoriser l'adéquation entre les besoins de main d'œuvre du territoire et le développement des compétences des publics en parcours d'insertion professionnelle ;

Les modalités d'intervention doivent répondre aux évolutions, aux besoins des territoires et à la réalité des PLIE.

Ainsi, le soutien régional s'appuie sur plusieurs indicateurs :

1 – Publics accompagnés : nombre de publics accompagnés en année N-1 (au regard des objectifs définis dans les protocoles en vigueur) ;

2 – Nombre de communes sur le territoire d'intervention : précisions des informations comme le nombre de communes situées en zones de revitalisation rurale ;

3 – Les accompagnants mobilisés sur la fonction d'ingénierie : nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) mobilisés uniquement sur cette fonction en lien avec les entreprises et employabilité des adhérents ;

4 – L'employabilité des adhérents et la relation aux entreprises : nombre de contrats de travail signés en entreprises par rapport au public accompagné ;

5 – Formation des adhérents : nombre de positionnement des adhérents sur la formation professionnelle ;

6 – La clause sociale d'insertion : le nombre d'heures réalisées dans le cadre de la clause d'insertion (marchés publics clausés)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

02 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240321-DB2024_035-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DB2024_036-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 AVRIL 2024

Décision n°DB2024_036 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) relative à l'opération de restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse - Attribution du marché

Date de la convocation : 29/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_036-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 04 AVRIL 2024	N°DB2024_036
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) relative à l'opération de restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse - Attribution du marché	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) relative à l'opération de restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse attribué par la commission d'appel d'offres le 04 avril 2024.**	

Monsieur le Premier Vice- Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-1 et L2124-2 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution du marché public d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) relative à l'opération de restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse, suivant les besoins du porteur de projet ;

Considérant que le titulaire devra assurer la liaison et la coordination entre le maître d'œuvre, les entreprises, le bureau de contrôle et, d'une manière générale, l'ensemble des intervenants à la réalisation de l'équipement nautique ;

Considérant qu'il établira le calendrier d'exécution et coordonnera l'avancement des travaux pour faire respecter le délai global prescrit dans le marché et permettre la livraison des ouvrages conformes aux prescriptions ;

Considérant que le marché public sera traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que la mission est prévue pour une durée prévisionnelle de 36 mois comprenant :

- Phase conception : La durée prévisionnelle des études est de 11 mois (démarrée en juin 2023).
- Phase réalisation : La durée prévisionnelle du chantier est de 20 mois (hors travaux préparatoires).

La date de livraison prévisionnelle est : mars 2026.
L'année de parfait achèvement est de 12 mois à partir de la date de réception.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DB2024_036-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 7 février 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres, fixée au mardi 12 mars 2024 à 12h00, six (6) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Une enveloppe n'a pas été ouverte conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix analysé au regard de la D.P.G.F. pondéré à 50 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 50 %

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 avril 2024 et a attribué le marché à :

La société SARL EURETEC INGENIERIE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant forfaitaire de 134 290,00 € HT ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

  A la société SARL EURETEC INGENIERIE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 134 290,00 € HT ;

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
05 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_036-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DB2024_037-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 AVRIL 2024

Décision n°DB2024_037 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse - Attribution du marché

Date de la convocation : 29/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_037-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 04 AVRIL 2024	N°DB2024_037
RAPPORTEUR : Pierre ASCHIERI	

COMMANDE PUBLIQUE

Marché public – Appel d'offres ouvert – Marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse - Attribution du marché

SYNTHESE

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché pour la réalisation de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse attribué par la commission d'appel d'offres en date du 04 avril 2024.

Monsieur le Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-1 et L2124-2 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution du marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il s'agit de confier au titulaire du marché les prestations d'accueil, de promotion et d'information touristique au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la mise en œuvre d'actions spécifiques, ainsi que l'animation du schéma de développement touristique ;

Considérant que le marché public sera traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 31 mars 2025. Il est renouvelable une (1) fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. Le marché prendra fin au plus tard le 31/03/2026 ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 22 février 2022. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée au 25 mars 2024 à 12h00, un (01) pli électronique est arrivé dans le délai de rigueur ;

Critères de jugement des candidatures :

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DB2024_037-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix pondéré à 30 %
2. Critère Qualité de la prestation de services pondéré à 70 %

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 avril 2024, et a attribué le marché public à :

L'association « Office de Tourisme communautaire unique Pays de Grasse » pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 889 860 € HT ;

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle : Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN, Ludovic SANCHEZ, Claude CEPPI, Christian ZEDET.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

  A l'association « Office de Tourisme communautaire unique Pays de Grasse » pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 889 860 € HT ;

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

05 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_037-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DB2024_038-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 AVRIL 2024

Décision n°DB2024_038 : Augmentation de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Accueil collectif du Jeune Enfant (EAJE) LOU GALOUPIN à Séranon : Demande de subventions auprès de la CAF des Alpes-Maritimes et de la MSA Provence Azur et demande d'agrément auprès de la PMI

Date de la convocation : 29/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_038-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 04 AVRIL 2024	N°DB2024_038
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

PETITE ENFANCE

Augmentation de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Accueil collectif du Jeune Enfant (EAJE) LOU GALOUPIN à Séranon : Demande de subventions auprès de la CAF des Alpes-Maritimes et de la MSA Provence Azur et demande d'agrément auprès de la PMI

SYNTHESE

Au regard du nombre de demandes d'accueil ne pouvant être satisfaites depuis quelques années sur le Haut-Pays, ni par l'offre publique (micro-crèche) ni par l'offre privée (assistantes maternelles), il est nécessaire :

- **d'augmenter la capacité d'accueil (création de 5 places) et l'amplitude journalière d'ouverture (fermeture à 18h30 au lieu de 18h00) de l'établissement LOU GALOUPIN à Séranon ;**
- **de procéder, conformément à la réglementation en vigueur, au recrutement et aux aménagements nécessaires au projet.**

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à :

- **signer et déposer l'ensemble des dossiers de subventions auprès de la CAF des Alpes-Maritimes et de la MSA Provence Azur ;**
- **solliciter une modification de la capacité d'accueil et du fonctionnement de l'EAJE Lou Galoupin auprès des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département des Alpes-Maritimes.**

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l' arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique petite enfance ;

Vu les préconisations de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 2 février 2022 ;

Considérant que la micro-crèche Lou Galoupin est le seul Établissement d'Accueil collectif du Jeune Enfant EAJE du Haut-Pays ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_038-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

Considérant les 7 enfants en liste d'attente pour une entrée dans l'établissement en septembre 2024 ;

Considérant que l'accueil individuel chez un assistant maternel ne suffit pas à pallier le déficit de places en accueil collectif ;

Considérant que la création de places supplémentaires et l'extension de l'horaire d'ouverture de l'EAJE Lou Galoupin renforcera l'attractivité du territoire en permettant aux familles de concilier vie personnelle et professionnelle et de disposer d'un mode d'accueil du jeune enfant correspondant à leurs attentes ;

Considérant que la superficie de l'établissement (intérieur : 120 m2 dédiés aux enfants/extérieur : espace clos de 70 m2) permet d'envisager, conformément au référentiel bâtimentaire du 31/08/2021, la création de 5 places supplémentaires et de solliciter à compter du 1er septembre 2024,un agrément pour 17 places sur une amplitude journalière d'ouverture de 7h30 à 18h30 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'accueil à 17 places de l'établissement induit le changement de catégorie de Lou Galoupin qui passe de micro (12 places) à petite crèche (13 à 24 places), l'équipe éducative doit être renforcée par le recrutement d'une auxiliaire ou aide auxiliaire afin de respecter le taux d'encadrement fixé à un professionnel pour 6 enfants ;

Considérant que ce projet de développement de l'offre publique collective d'accueil du jeune enfant, en parfaite cohérence avec les orientations prioritaires de la COG 2023-2027 Etat/CNAF et de la CTG de la CAPG, peut bénéficier dans le cadre des travaux/aménagements/équipements d'investissement d'un co-financement de la CAF des Alpes-Maritimes et de la MSA Provence Azur à hauteur de 80 % des dépenses éligibles sur un montant prévisionnel total de 30 800 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_038-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et déposer les dossiers de demande de subventions auprès de la CAF des Alpes-Maritimes et de la MSA Provence Azur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès des services de la PMI une modification de l'agrément, portant à 17 places la capacité d'accueil de Lou Galoupin sur une amplitude journalière d'ouverture de 7h30-18h30 à compter du 1er septembre 2024 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

05 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DB2024_039-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 AVRIL 2024

Décision n°DB2024_039 : Acquisition de la parcelle cadastrée D955 - Commune de Valderoure

---

Date de la convocation : 29/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_039-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 04 AVRIL 2024	**N°DB2024_039**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FONCIER	
Acquisition de la parcelle cadastrée D955 Commune de Valderoure	
SYNTHESE **Afin de faciliter et optimiser la fréquentation de l'Espace Culturel et Sportif *Jean Paul Henry* à Valderoure, en y aménageant des places de stationnement supplémentaires, il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée D numéro 0955, située aux Saouves bas 06750 Valderoure, d'une superficie de 450 m² et ressortant de l'indivision de nue-propriété de Monsieur Jean-Christophe CRISCOLA et de Madame Claire CRISCOLA et de l'usufruit de Monsieur Robert CRISCOLA.**	

Monsieur le Premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte de l'évaluation du Domaine ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des parcelles cadastrées D numéros 194, 938, 939, 940, 941, 942, 944, 945, 954, 980, 982, 984, 986, sises à Valderoure et formant l'assiette foncière de l'Espace Culturel et Sportif *Jean-Paul Henry* ;

Considérant la localisation stratégique de la parcelle cadastrée section D numéro 955, entre la voie publique d'une part et les parcelles composant l'assiette de cet espace culturel et sportif, précitées d'autres part ;

Considérant qu'il est par ailleurs aisé d'aménager un accès depuis la voie publique sur la parcelle cadastrée section D numéro 955 ;

Considérant la volonté exprimée par courrier en date du 18 février 2024, des nus-propriétaires Monsieur Jean-Christophe CRISCOLA et de Madame Claire CRISCOLA, et de Monsieur Robert CRISCOLA, usufruitier, de vendre ladite parcelle à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, au prix de 18.000 € – DIX HUIT MILLE EUROS ;

Considérant la renonciation de la commune de Valderoure à se rendre propriétaire de ladite parcelle par la mise en œuvre de l'emplacement réservé à son profit et institué sur la parcelle cadastrée section D numéro 955 au Plan Local d'Urbanisme de Valderoure ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_039-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

Considérant qu'il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section D numéro 955 sise à Valderoure, appartenant aux propriétaires précités, d'une contenance de 450 m², pour un montant de 40 €/m², soit 18 000 €, hors frais d'actes d'enregistrement et de publicité ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section D numéro 955, située aux Saouves bas 06750 Valderoure, appartenant à l'indivision usufruitière de Messieurs Robert et Jean-Christophe CRISCOLA et à Madame Claire CRISCOLA, d'une contenance de 450m², pour un montant de 40 €/m², soit 18 000 € - DIX HUIT MILLE EUROS - hors frais d'actes d'enregistrement et de publicité ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents permettant la préparation et la conclusion de cette acquisition ;

- **DE PERMETTRE** la passation de l'acte chez le notaire désigné et de prendre en charge les frais afférents à son établissement, son enregistrement et sa publicité ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à ladite acquisition sont disponibles au chapitre 812 du budget de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
05 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DB2024_039-AU
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_040-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Décision n° DB2024_040 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association French Tech Côte d'Azur – FTCA et versement de la cotisation au titre de l'exercice 2024

Date de la convocation : 11/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_040-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 18 AVRIL 2024	**N°DB2024_040**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Renouvellement de l'adhésion à l'Association French Tech Côte d'Azur – FTCA et versement de la cotisation au titre de l'exercice 2024	

SYNTHESE

Initiative publique innovante portée par le Ministère de l'Economie, la French Tech impulse localement sur le territoire maralpin des dynamiques collectives avec l'objectif de valoriser l'écosystème des start-ups au niveau national et à l'international.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est impliquée dans la French Tech Cote d'Azur depuis sa création, participant activement aux côtés des autres EPCI partenaires, à sa labellisation obtenue en 2015 et à la poursuite de cette dynamique.

Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la communauté d'agglomération à l'association French Tech Côte d'Azur pour l'exercice 2024, d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 € et de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2024 ;

Considérant que la démarche French Tech, initiée par l'Etat fin 2013, vise à favoriser l'émergence de start-up en France et de ce fait, à générer de la croissance économique et des emplois ;

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_040-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Considérant que cette initiative a donné lieu à la création d'une marque collective, d'un label et à la mise en place de réseaux thématiques dans l'ensemble du pays dans le but de fédérer les start-ups au sein d'un écosystème, de définir une stratégie de développement nationale, mais aussi d'établir une feuille de route au niveau local ;

Considérant que de ce dispositif est né le mouvement French Tech Côte d'Azur porté par l'association du même nom qui a également pour vocation de mobiliser les entrepreneurs et les autres acteurs du tissu économique autour des start-ups du territoire azuréen et de l'innovation ;

Considérant que la French Tech Côte d'Azur est ouverte à toutes les jeunes entreprises avec une ambition mondiale à la recherche d'un modèle économique qui leur assurera une croissance forte et rapide, ou aux entreprises qui ont grandi avec un tel modèle ; leur valeur reposant entièrement ou en partie sur le numérique, comme dans les technologies de la santé (medtech), les technologies vertes (cleantech), les biotechnologies (biotech), la finance (fintech) ou encore dans les entreprises industrielles ;

Considérant que les missions de la French Tech Côte d'Azur (FTCA) revêtent un intérêt public local évident en matière de développement économique mais aussi de réseautage des acteurs de l'innovation, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, chef de file en matière de développement économique, soutien cette association aux côtés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la Métropole Nice Côte d'Azur, des Communautés d'agglomération Sophia-Antipolis, Cannes Pays de Lérins et du Pays de Grasse ainsi que de nombreux autres partenaires de l'attractivité territoriale locale tels que la Team Côte d'Azur, l'UPE06, l'Université Nice Sophia-Antipolis et la CCI Nice Côte d'Azur ;

Considérant que la grille tarifaire 2024 de la FTCA définit un montant de 5 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale et collectivités de moins de 250 000 habitants ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association French Tech Côte d'Azur – FTCA au titre de l'exercice 2024 ;

- **DE DÉSIGNER** Monsieur le Président, Jérôme VIAUD, en tant que titulaire et Monsieur le Vice-Président délégué au développement économique, Christian ORTEGA, en tant que suppléant pour siéger au sein des instances de l'association French Tech Côte d'Azur ;

- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2024 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif au déploiement des actions de l'association French Tech Côte d'Azur sur le territoire du Pays de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_040-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

— **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
25 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_041-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Décision n° DB2024_041 : Renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud – RisingSUD et versement d'une cotisation au titre de l'exercice 2024

Date de la convocation : 11/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_041-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 AVRIL 2024	N°DB2024_041
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud – RisingSUD et versement d'une cotisation au titre de l'exercice 2024	

SYNTHESE

La nouvelle agence régionale de développement économique de la Région Sud, RisingSUD, ex-agence régionale pour l'innovation et l'internationalisation (ARII) a été fondée en 2014 par l'Etat, la Région, la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, la Banque des Territoires et Bpifrance. Cette agence a pour missions d'accélérer la croissance des entreprises à l'international et d'être le bras armé de la Région sur les 8 filières d'excellence portées par des Opérations d'Intérêt Régional (OIR). Elle joue le rôle de passerelle entre décideurs et propose des programmes d'accompagnement en matière d'ingénierie financière, de conseil RH, d'ingénierie de projets, de marketing, de communication et d'intelligence économique.
En 2021, la gouvernance de l'agence a été élargie afin d'impliquer les différents territoires et forces vives dans son pilotage, notamment les EPCI.

Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au collège 3 (collectivités et leurs établissements) de l'agence RisingSUD, d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 € et de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein des instances de cette agence.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_041-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2024 ;

Considérant que la nouvelle agence régionale de développement économique de la Région Sud, RisingSUD, ex-agence régionale pour l'innovation et l'internationalisation (ARII) a été fondée en 2014 par la Région, l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, la Banque des Territoires et Bpifrance ;

Considérant que la démarche de l'agence, impulsée par son Président, Monsieur le conseiller régional Bernard KLEYNHOFF, vise à favoriser l'attractivité territoriale de la région Sud et de l'ensemble des acteurs économiques locaux, notamment en permettant d'accélérer la croissance des entreprises à l'international ;

Considérant que l'agence ambitionne d'être le bras armé de la Région SUD sur les 8 filières d'excellence portées par les Opérations d'Intérêt Régional (OIR) ;

Considérant que l'agence joue le rôle de passerelle entre décideurs et propose des programmes d'accompagnement en matière d'ingénierie financière, de conseil RH, d'ingénierie de projets, de marketing, de communication et intelligence économique ;

Considérant que lors de son assemblée générale du 12 janvier 2021, l'agence a acté l'élargissement de sa gouvernance afin d'impliquer activement les différents territoires et forces vives dans son pilotage, notamment les EPCI ;

Considérant que les missions de l'agence revêtent un intérêt public local évident en matière de développement économique mais aussi de réseautage des acteurs économiques, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le barème des cotisations 2024 de RisingSUD définit un montant de 5 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Agence régionale de développement économique, « RisingSUD » au titre de l'exercice 2024 ;

- **DE DÉSIGNER** Jérôme VIAUD délégué titulaire et Christian ORTEGA en tant que délégué suppléant pour siéger au sein des instances de l'agence RisingSUD ;

- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2024 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_041-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

– **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_042-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Décision n° DB2024_042 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et versement d'une cotisation au titre de l'exercice 2024

Date de la convocation : 11/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_042-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 18 AVRIL 2024	**N°DB2024_042**
RAPPORTEUR : Pierre ASCHIERI	
TOURISME	
Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et versement d'une cotisation au titre de l'exercice 2024	

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable, riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN, assure la sauvegarde historique et le développement touristique de la RN 85. En ce sens, ladite association contribue à l'attractivité territoriale et favorise son rayonnement.

Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 7 000 €.

Monsieur le Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2024 ;

Considérant que l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN assure la sauvegarde historique et le développement touristique de la RN 85 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_042-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Considérant que le tracé de ladite Route traverse plusieurs communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les missions de l'association revêtent un intérêt public local en matière de développement touristique et que ses actions de mise en tourisme de ladite route s'inscrivent dans les orientations de la stratégie touristique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de son attractivité et de son rayonnement ;

Considérant que le barème des cotisations 2024 de l'association définit un montant de 7 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle : Monsieur le Président et Jean-Marc DELIA.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN au titre de l'exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 7 000 € au titre de l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_042-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_043-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Décision n° DB2024_043 : Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

---

Date de la convocation : 11/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_043-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 18 AVRIL 2024	**N°DB2024_043**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi	

SYNTHESE

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un outil de proximité au service des demandeurs d'emploi exclus du marché de travail. L'objectif est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics par la mise en œuvre de parcours vers et dans l'emploi adapté à chaque situation individuelle.
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité se doter d'une nouvelle politique de soutien aux PLIE, adossée aux objectifs stratégiques de la politique économique régionale, dans une logique de performance pour laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier d'une aide supplémentaire de la Région à hauteur de 45 000 euros pour l'année 2024.
Il est donc proposé au bureau communautaire de déposer une demande de subvention en soutien au PLIE du Pays de Grasse pour l'année 2024.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

Vu la délibération n°2020_167 du 05 novembre 2020 relative à la conclusion d'un protocole d'accord du PLIE de GRASSE pour la période 2021-2024 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 15 décembre 2023 et la délibération n°23-0785 relative aux modalités de soutien de la Région en faveur des PLIE pour l'année 2024 ;

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a déterminé un nouveau cadre d'appui aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi et déclare que « les conséquences de la crise sanitaire continuent d'affecter durement les territoires et impactent l'ensemble du tissu économique avec en première ligne les jeunes et les demandeurs d'emploi. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait le choix de mener une politique offensive au profit de la bataille pour l'emploi et a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. L'orientation et la formation professionnelle apparaissent comme de véritables leviers du développement économique et de l'insertion professionnelle, permettant de répondre aux besoins des entreprises et aux métiers actuellement en tension. Elle réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leurs territoires » ;

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_043-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Considérant qu'à ce titre, les douze plans locaux pour l'insertion et l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participent fortement à la lutte contre le chômage en tant que véritables outils de coordination des parcours pour près de 10 000 personnes chaque année, en situation d'exclusion du marché du travail ;

Considérant que prenant appui sur les acteurs locaux, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient le PLIE du Pays de Grasse qui, centré sur la fonction d'ingénierie, contribue à enrichir l'offre au service des bénéficiaires du PLIE et des entreprises du territoire dans leurs besoins de recrutement et à l'inscrire dans une dynamique de développement territorial. A partir des besoins du public ciblés par le PLIE, l'ingénierie de projet doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants ;

Considérant que, partant du postulat que l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre à favoriser l'adéquation entre les besoins de main d'œuvre du territoire et le développement des compétences des publics en parcours d'insertion professionnelle ;

Considérant que les modalités d'intervention doivent répondre aux évolutions, aux besoins des territoires et à la réalité des PLIE ;

Considérant qu'ainsi, le soutien régional s'appuie sur plusieurs indicateurs :

1 – Publics accompagnés : nombre de publics accompagnés en année N-1 (au regard des objectifs définis dans les protocoles en vigueur) ;

2 – Nombre de communes sur le territoire d'intervention : précisions des informations comme le nombre de communes situées en zones de revitalisation rurale ;

3 – Les accompagnants mobilisés sur la fonction d'ingénierie : nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) mobilisés uniquement sur cette fonction en lien avec les entreprises et employabilité des adhérents ;

4 – L'employabilité des adhérents et la relation aux entreprises : nombre de contrats de travail signés en entreprises par rapport au public accompagné ;

5 – Formation des adhérents : nombre de positionnement des adhérents sur la formation professionnelle ;

6 – La clause sociale d'insertion : le nombre d'heures réalisées dans le cadre de la clause d'insertion (marchés publics clausés) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_043-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_044-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Décision n° DB2024_044 : Restructuration de la piscine Altitude 500

Date de la convocation : 11/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_044-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 18 AVRIL 2024	**N°DB2024_044**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SPORTS	
Restructuration de la piscine Altitude 500	

SYNTHESE

Dans le cadre du projet de restructuration de la piscine Altitude 500, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite solliciter des cofinancements extérieurs.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement prévisionnel de l'opération et à déposer les demandes de subventions.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-114 par laquelle le conseil communautaire a décidé de lancer une procédure de concours de maitrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Altitude 500 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-101 par laquelle le conseil communautaire a attribué le marché de maitrise d'œuvre au groupement TNA / Symbieau Tech / Ingerop / Ecco / Impact Acoustic / Stoa ;

Vu la délibération n°2024-022 par laquelle le conseil communautaire a validé la phase APD (Avant-Projet Définitif) et le coût prévisionnel définitif des travaux ;

Considérant l'état de vétusté avancé des trois piscines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse datant des années 1960 et 1980, mais aussi leurs non-conformités avec les normes actuelles ;

Considérant le déficit en matière d'équipements nautiques et la difficulté pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de répondre à l'obligation liée à l'apprentissage de la natation « le savoir nager » auprès des scolaires de son territoire ;

Considérant les coûts de fonctionnement très élevés des équipements actuels particulièrement énergivores ;

Considérant que, dans ce contexte, il a été décidé de :

1. Rationnaliser le nombre d'équipements nautiques,
2. Augmenter l'offre d'accès à une piscine publique,
3. Maintenir une gestion en régie de ces équipements nautiques,
4. Assurer une sobriété d'usage des installations (eau et énergie notamment).

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_044-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Considérant que ces mesures se traduisent concrètement par :

- La restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse,
- La fermeture et la déconstruction de la piscine Harjès à Grasse,
- Le maintien de la piscine de Peymeinade en piscine estivale.

Considérant que le projet de restructuration de la piscine Altitude 500 a des objectifs ambitieux :

- Ouverture de l'équipement à l'année,
- Performance environnementale et énergétique (> 80% ENR),
- Rationalisation de la ressource en eau,
- Préservation du site et de ses atouts naturels (biodiversité),
- Mises aux normes actuelles,
- Labellisation handicap,
- Maximisation de l'offre aux scolaires (jusqu'à 8 classes en simultané),
- Proposition d'une offre de proximité avec le centre-ville de Grasse et les publics prioritaires (Cœur de Grasse),
- Proposition d'une offre élargie pour les écoles éloignées (Haut pays notamment) en lien avec l'espace culturel Altitude 500,
- Développement de l'offre au public (natation, activités sportives / détente / santé ...),
- Développement de l'offre auprès des clubs.

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	2 500 000 €	UE (Feder)		
		Etat (Fonds vert)	1 500 000 €	7,1 %
		Conseil Régional	4 000 000 €	19 %
		Conseil Départemental	1 600 000 €	7,6 %
Travaux	18 500 000 €	ANS (Agence Nationale Sport)	1 000 000 €	4,8 %
		Ademe	600 000 €	2,9 %
		Agence de l'eau	300 000 €	1,4 %
		CAPG (Emprunt banque de territoires)	12 000 000 €	57,1 %
TOTAL	**21 000 000 €**	**TOTAL**	**21 000 000 €**	

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_044-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération de restructuration de la piscine Altitude 500 ci-avant présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Europe, de l'Etat (Fonds vert, ADEME, agence de l'eau), de la Région, du Département et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Décision n° DB2024_045 : Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraines électriques en terrain privé

Date de la convocation : 11/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 AVRIL 2024	N°DB2024_045
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT	
Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraines électriques en terrain privé	

SYNTHESE

Le programme immobilier Quintessence, avenue Pierre Sémard à Grasse, nécessite le déplacement d'ouvrages électriques. Les travaux ainsi requis sur le réseau électrique qu'à en charge la société ENEDIS, impliquent le passage en souterrain de la ligne électrique sur les parcelles cadastrées section BZ numéro 606 et numéro 607 sises à Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En conséquence, il convient de formaliser cette servitude par la passation d'une promesse de convention de servitude de canalisations souterraines électriques.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L.5211-10 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte des transports SILLAGES en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création suite à fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la société ENEDIS en date du 27 février 2024 consistant à solliciter le propriétaire des parcelles cadastrées section BZ n°606 et n°607 afin d'être autorisé à y installer une extension souterraine du réseau de distribution électrique d'une longueur d'environ 100 mètres en direction de la gare, et nécessaire au raccordement privé du programme immobilier Quintessence sis avenue Pierre Sémard à Grasse ;

Considérant que la parcelle section BZ n°607 sise à Grasse, ressort de la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que ladite parcelle supporte le bâtiment de la maison de la mobilité et ses abords et qu'en conséquence le passage de la servitude n'impacte pas l'usage de cette parcelle ;

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Considérant que la parcelle section BZ n°606, sise à Grasse, ressort de la propriété du syndicat mixte des transports Sillages auquel se substitue la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pole Azur Provence suivant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 portant attribution, en son article 3 et son annexe, des biens immeubles à cette dernière ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, vient aux droits de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pole Azur, suivant arrêté préfectoral de fusion en date du 27 mai 2013 ;

Considérant que ladite parcelle est constituée des voiries et abords du parking de la gare et de la maison de la mobilité de Grasse, et qu'en conséquence le passage de la servitude n'impacte pas l'usage de cette parcelle ;

Considérant le modèle de promesse de convention de servitude de passage de câbles souterrains de transport d'électricité basse tension en terrain privé joint à la présente décision et proposé par ENEDIS pour la constitution de servitude ;

Considérant que l'emprise de cette servitude représente une largeur de 3 mètres sur une longueur d'environ 105 mètres ainsi que ses accessoires, selon le plan proposé pour accord et annexé à la convention ;

Considérant que l'extension de réseau a été prévue dans le cadre de la délivrance du permis de construire en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement et l'extension du réseau électrique basse tension souterrain afin d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Considérant qu'il convient de formaliser ladite servitude en établissant une promesse de convention de servitude de réseau ;

Considérant que la constitution de ladite servitude s'établit avec une compensation financière unique et forfaitaire de 342€ ;

Considérant que ladite promesse, fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme notariée ou administrative, qui fera lui-même l'objet d'une publication aux hypothèques, afin de lui conférer une opposabilité réelle et perpétuelle ;

Considérant que dans l'intervalle de l'accomplissement de ces formalités concernant l'extension définitive du réseau électrique, les besoins techniques imposent un passage temporaire en aérien des lignes électriques au-dessus desdites propriétés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude de réseau électrique basse tension souterrain affectant les parcelles cadastrées section BZ n° 606 et n° 607 sises à Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon les caractéristiques indiquées ;

- **D'AUTORISER** le passage temporaire des lignes électriques en aérien au-dessus desdites parcelles **;**

- **D'AUTORISER** le Président à signer la promesse de convention dont le modèle est joint à la présente ;

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

- **D'AUTORISER** le Président à réitérer la promesse par acte authentique et à le signer, étant entendu que les frais notariés et de publication y afférents restent à la charge de la société ENEDIS ;

- **D'AUTORISER** l'encaissement de la compensation financière unique et forfaitaire liée à la constitution de cette servitude.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 AVR. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d''affaire Enedis : RAC-23-1V9D3N4VHH DO DEPOSE - SCCV QUINTESSENCE - AVENUE PIERRE SEMARD - GRASSE

Chargé de projet Enedis : GIOVANNELLI Didier

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d''une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MOYEN PAYS PROVENCAL POLE AZUR représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **ESPACE ROURE 0057 AV PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l’appellation « le propriétaire » d''autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Grasse		BZ	0607	PIERRE SEMARD	
Grasse		BZ	0606	PIERRE SEMARD	

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s''il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l''exploitation, l''indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d''électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d''accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d''environ 105 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l''enlèvement, l''abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l''emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l''environnement relatif à l''exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l''entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l''enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l''article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l''article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l''établissement, l'entretien, l''exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s''interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l''article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d''autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

résultant pour ceux-ci de l''exercice de droits reconnus à l''article 1er, une indemnité de 342 € (trois cent quarante-deux euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l''occasion de la construction, de la surveillance, l''entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l''exception des abattages et élagages d''arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l''objet, d''une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l''exploitant et fixée à l''amiable ou à défaut d''accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l’amiable. Au cas où les parties ne s’entendraient pas sur le quantum de l’indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l’immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d’accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l''article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l''emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s’engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l''informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l’ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d’un intérêt majeur.

Vous disposez d’un droit d''accès à vos données, de rectification, d’opposition et d’effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l’adresse suivante (**adresse de l’unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l’énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d’Enedis.

Le propriétaire s''engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s’engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l’article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

AR Prefecture

006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

PLAN DE SITUATION

Référence ENEDIS : RAC-23-1V9D3N4VHH
Date d'édition : 23/02/2024
Interlocuteur : GIOVANNELLI Didier

Annexe à la DB2024_045A2

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

VUE SATELLITE

Référence ENEDIS : RAC-23-1V9D
Date d'édition : 23/02/2024
Interlocuteur : GIOVANNELLI Didier

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

ENEDIS

EXTRAIT CADASTRAL

Référence ENEDIS : RAC-23-1V9D
Date d'édition : 23/02/2024
Interlocuteur : GIOVANNELLI Didier

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
GRASSE

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29 TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

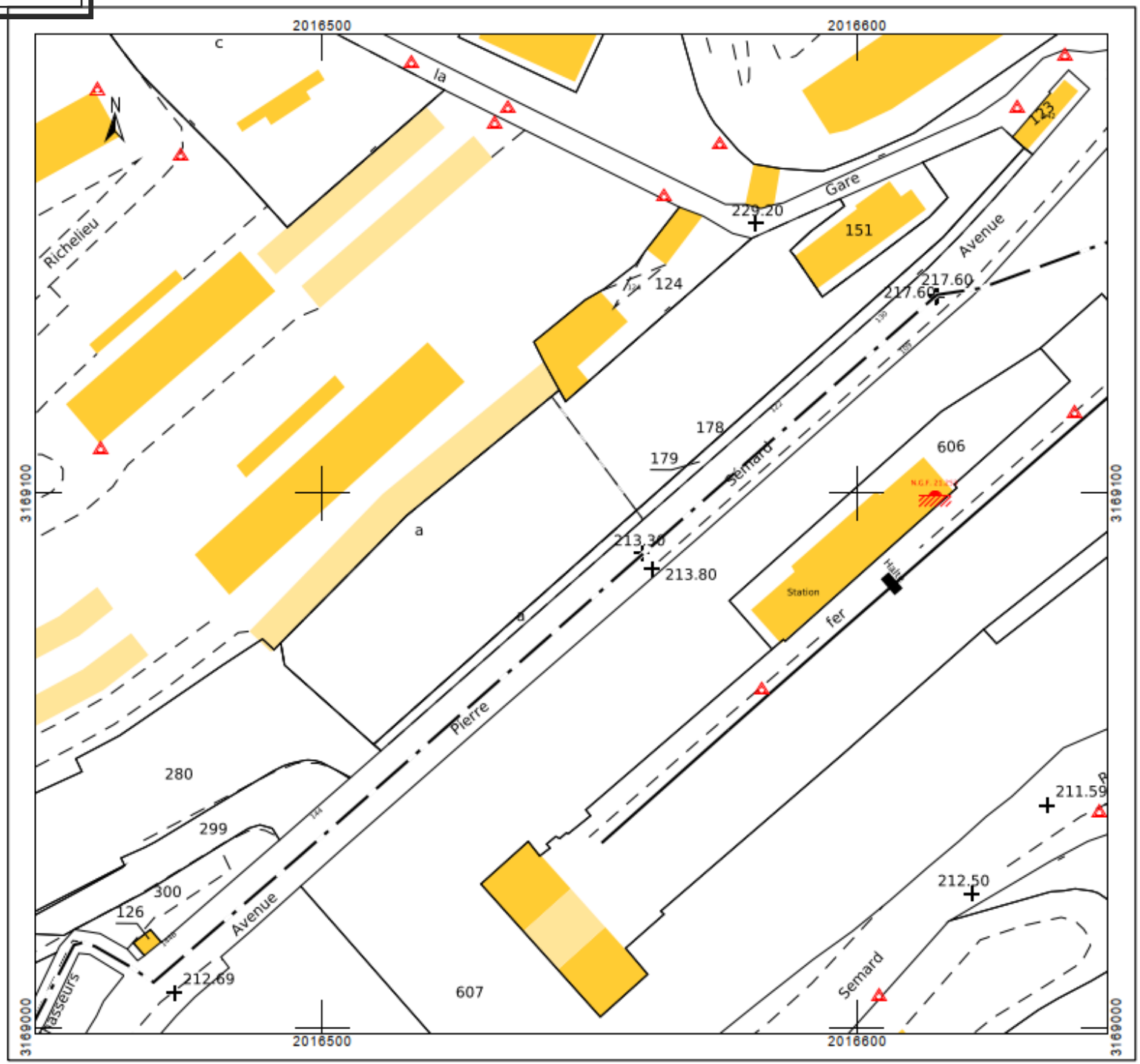

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DB2024_045-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

ENEDIS

Plan projet

Référence ENEDIS : RAC-23-1V9D
Date d'édition : 23/02/2024
Interlocuteur : GIOVANNELLI Didier

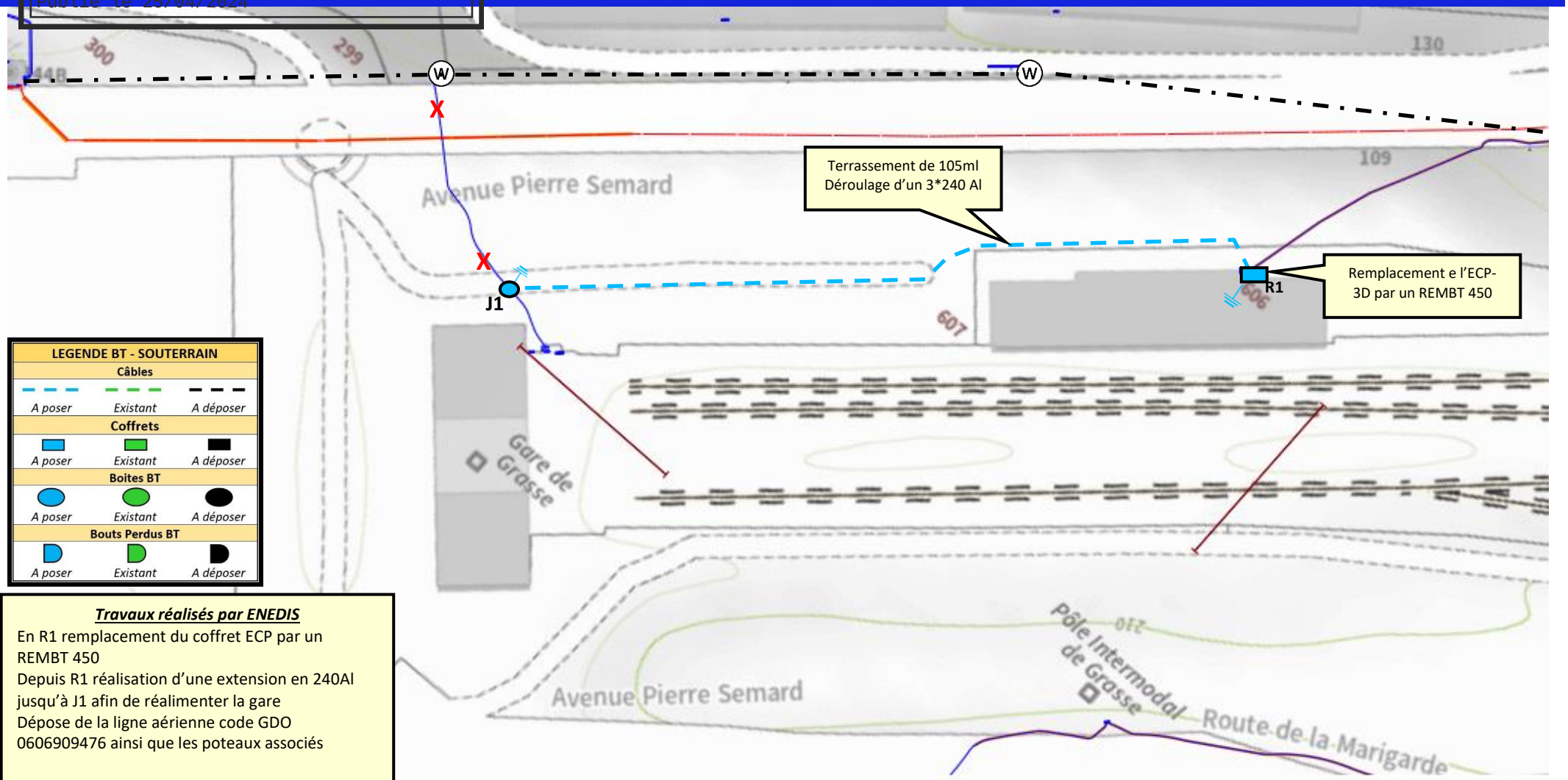

LEGENDE BT - SOUTERRAIN		
Câbles		
A poser	*Existant*	*A déposer*
Coffrets		
A poser	*Existant*	*A déposer*
Boites BT		
A poser	*Existant*	*A déposer*
Bouts Perdus BT		
A poser	*Existant*	*A déposer*

Travaux réalisés par ENEDIS

En R1 remplacement du coffret ECP par un REMBT 450
Depuis R1 réalisation d'une extension en 240Al jusqu'à J1 afin de réalimenter la gare
Dépose de la ligne aérienne code GDO 0606909476 ainsi que les poteaux associés

0 6 30 m

LEGENDE BT - AERIEN			
Câbles			
A poser	*Torsadé Existant*	*Nu Existant*	*A déposer*
Supports			
A poser	*Existant*	*A déposer*	

Date et Signature Client (bon pour accord)

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024

Décision n°DB2024_046 : Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°5 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et le Sud du Var

Date de la convocation : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude SERRA à Christian ZEDET, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Raoul CASTEL, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 MAI 2024	N°DB2024_046
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

-

Avenant n°5 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et le Sud du Var

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 qui annule et remplace l'avenant n°3 afin de corriger et de mettre à jour la formule de révision ainsi que d'un indice de prix suite à un changement de série et de base.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n° 2021/43 relatif au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et le Sud du Var attribué au Groupement solidaire CITELUM France (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI et notifié le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les modalités de variations des prix des fournitures et des travaux de l'accord-cadre afin de tenir compte du contexte inflationniste actuel subi par les opérateurs économiques qui ne leur permettent plus d'assurer la prestation aux prix définitifs prévus au marché ;

Considérant que le mécanisme d'évolution pour passer d'un prix ferme définitif à un prix révisable permet l'équilibre financier du contrat ;

Considérant que l'avenant n°3 contenait une erreur matérielle dans la formule de révision ;

Considérant que la série 010537719 en base 2015 de l'indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) « Fabrication d'autres matériels électriques (NAF rév. 2,

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

niveau classe, poste 27.90) » est arrêtée et remplacée par la série équivalente 010768080 en base 2021 ;

Considérant que toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre demeurent inchangées ;

Considérant qu'il est proposé au bureau communautaire d'approuver l'avenant n°5 au marché négocié pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et le Sud du Var, joint en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5, joint en annexe, au marché n°2021/43 à intervenir entre les membres du groupement de commande et le groupement solidaire DALKIA Electrotechnics (mandataire) / IZIVIA SA / Société Nouvelle POLITI ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 au marché n°2021/43.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 MAI 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Annexe à la DB2024_046

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 5
Annule et remplace l'avenant N°3

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Groupement de commandes entre
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)
La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)
La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A)
La Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)

Coordonnateur du Groupement
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement solidaire CITELUM France (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI
Monsieur Fabrice BOZZI
101 chemin de la Digue
Zone industrielle secteur D
06700 SAINT LAURENT DU VAR

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/43

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/12/2021

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée de 48 mois. Le 1er bon de commande est en date du 10.02.2022.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Pas de quantité minimale et maximale contractuelle sur 48 mois
Montant DQE : 2 435 518,00 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer l'avenant n°3 qui modifiait les modalités de variations des prix des fournitures et des travaux de l'accord-cadre afin de tenir compte du contexte inflationniste actuel subie par les opérateurs économiques. En effet les conditions économiques ne permettent plus au groupement d'entreprises d'assurer les prestations aux prix fermes et définitifs prévus au marché.

Afin de remédier à cette situation, il est décidé d'un commun accord de modifier le mécanisme d'évolution pour passer d'un prix ferme définitif à un prix révisable en raison de leur faible montant et du caractère non substantielle au sens du code de la commande publique.

A cet effet, il faut lire à l'article 12.2.1 du CCAP :

12.2.1. Révision des prix

Les prix de référence sont les prix de fournitures fixés dans le Bordereau des Prix.

La révision se fait à l'initiative du titulaire de l'accord-cadre.
Par la suite :

- Les index repérés « o » ont les valeurs prises dans les index de référence du marché au mois zéro.
- Les index repérés « n » ont les valeurs prises par les index de référence du marché à la date anniversaire n.

La formule de révision à employer sera la suivante: P(n) = P(o) X (PI (n) / PI(o))
Dans laquelle :

- P(n) = Prix révisé hors TVA
- P(o) = Prix indique dans le bordereau des prix unitaires hors TVA
- PI : valeur de l'indice ≪ Production Industrielle – Fabrication d'autres matériels électriques ≫ série 01537719 remplacée par la série 010768080 en base 2021 à compter de janvier 2024.

Les prix afférents aux prestations de travaux fixés dans le Bordereau des Prix sont révisés selon la formule suivante :
La révision se fait à l'initiative du titulaire de l'accord-cadre. La révision des prix se fait sur la base de l'index TP 12a pour les travaux concernant les travaux d'électrification. La formule mise en œuvre est la suivante :

- Les index repérés « 0 » ont les valeurs prises dans les index de référence du marché au mois zéro.
- Les index repérés « n » ont les valeurs prises par les index de référence du marché à la date anniversaire n.

P(n) = P(o) x [0,15 + 0,85 (TP12a (n) / TP12a (o))]
- P(n)= Prix révisé hors TVA
- P(o) = Prix indique dans le bordereau des prix hors TVA
- TP12a = valeur de l'index national ≪ Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique »

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Périodicité de la révision

Les prix seront révises tous les ans à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification). Aucune révision provisoire ne sera effectuée. Pour chaque période, il sera en effet tenu compte de la valeur du dernier indice ou index publié pour la mise en œuvre de la révision des prix et cette révision sera définitive.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_046-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 28/05/2024

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour Le groupement :

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024

Décision n°DB2024_047 : Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes - Lot 03 : Réseaux Eaux Pluviales et ouvrages annexes - Moyen Pays - Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne - Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023/11.3 attribué à la société SEETP SAS

Date de la convocation : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude SERRA à Christian ZEDET, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Raoul CASTEL, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 MAI 2024	N°DB2024_047
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes - Lot 03 : Réseaux Eaux Pluviales et ouvrages annexes - Moyen Pays - Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne

-

Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023/11.3 attribué à la société SEETP SAS

SYNTHESE

Suite à une mise à jour des pondérations des index TP par l'Insee, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2023/11.3 ayant pour objet le remplacement de l'index de prix TP10A par l'index de prix TP10F nécessaire au calcul de la révision trimestrielle des prix de l'accord-cadre.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DB2023_036 du jeudi 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le l'accord-cadre avec la société SEETP SAS déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre n°2023/11.3 relatif à la réalisation de travaux d'amélioration des réseaux Eaux Pluviales et ouvrages annexes - Moyen Pays - Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Cézaire-sur-Siagne, attribué pour un montant maximum de commandes de 500 000 € HT par période et notifié le 05 juin 2023 à la société SEETP SAS ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet la suppression de l'index de prix TP10A et son remplacement par l'index de prix TP10F nécessaire pour calculer la révision trimestrielle des prix de l'accord-cadre ;

Considérant que suite à une mise à jour des pondérations des index TP par l'Insee, l'index de prix TP10A « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » est remplacé par l'index TP10F "Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux" à partir des valeurs de janvier 2024 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ;

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023/11.3, joint en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SEETP SAS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 MAI 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre.

SEETP SAS
74 Chemin du Lac
BP 44223
06130 GRASSE Cedex
Tél : 04 93 70 37 37
mail : contact@seetp.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 LOTS)

Lot 03 : Réseaux Eaux Pluviales et ouvrages annexes - Moyen Pays - Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, St Vallier de Thiey, St Cézaire-sur-Siagne.

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/11.3

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 05/06/2023

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre a une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- Montant initial de l'accord-cadre :

- Pas de montant minimum par période
- Montant maximum par période : 500 000 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 25/05/2024

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de supprimer l'index de prix TP10A « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » et de le remplacer par l'index TP10F "Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux" à partir des valeurs de janvier 2024.

L'index TP10A est supprimé après sa valeur de décembre 2023 par l'Insee suite à une mise à jour des pondérations des index TP.

Il faut lire :

16.6 - Modalités de variation des prix
Les prix sont révisables trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
P = Po x (0,25 + 0,75 x I / Io)

Dans laquelle :

• P est le prix de règlement.
• P(o) est le prix initial du marché établi au mois zéro,
• Io est la valeur de l'indice TP10F « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois zéro,
• I est la valeur de l'indice TP10F « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois d'établissement de la situation.

Arrondis :
Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix ou d'actualisation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.
Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

– Clause de sauvegarde :
La CAPG se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement du prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation ou à une diminution de prix de plus de 10 %.

Au lieu de :

16.6 - Modalités de variation des prix
Les prix sont révisables trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

P = Po x (0,25 + 0,75 x I / Io)

Dans laquelle :
• P est le prix de règlement.
• P(o) est le prix initial du marché établi au mois zéro,
• Io est la valeur de l'indice TP10a « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois zéro,
• I est la valeur de l'indice TP10a « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois d'établissement de la situation.

Arrondis :
Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix ou d'actualisation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple 1,00234 est arrondi à 1,003).

– Clause de sauvegarde :

La CAPG se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement du prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation ou à une diminution de prix de plus de 10 %.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Gérard MACCINI, Président de la SAS SEETP		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_047-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024

Décision n°DB2024_048 : Accord-cadre – Appel d'offres ouvert – Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes - Lot 01 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et ouvrages annexes - Commune de Grasse - Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2023/11.1 attribué au groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC

Date de la convocation : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude SERRA à Christian ZEDET, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Raoul CASTEL, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 MAI 2024	N°DB2024_048
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre – Appel d'offres ouvert – Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes - Lot 01 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et ouvrages annexes - Commune de Grasse

-

Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2023/11.1 attribué au groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC

SYNTHESE

Suite à une mise à jour des pondérations des index TP par l'Insee, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre 2023/11.1 ayant pour objet le remplacement de l'index de prix TP10A par l'index de prix TP10F nécessaire au calcul de la révision trimestrielle des prix de l'accord-cadre.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DB2023_036 du jeudi 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le Groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre n°2023/11.1 relatif à la réalisation de travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes sur la commune de Grasse attribué pour un montant maximum de commandes de 1 500 000 € HT par période et notifié le 05 juin 2023 au groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC ;

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet la suppression de l'index de prix TP10A et son remplacement par l'index de prix TP10F nécessaire pour calculer la révision trimestrielle des prix de l'accord-cadre ;

Considérant que suite à une mise à jour des pondérations des index TP par l'Insee, l'index de prix TP10A « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » est remplacé par l'index TP10F "Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux" à partir des valeurs de janvier 2024 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 sans incidence financière ;

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2023/11.1, joint en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
23 MAI 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Annexe à la DB2024_048

ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre.

Groupement SEETP SAS (Mandataire) / SAS EMGC
74 Chemin du Lac
BP 44223
06130 GRASSE Cedex
Tél : 04 93 70 37 37
mail : contact@seetp.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 LOTS)

Lot 01 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et ouvrage annexes - Commune de Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/11.1

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 05/06/2023

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre a une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- Montant initial de l'accord-cadre :

Lot 01 : Réseaux Eaux Usées, Eaux Pluviales, Eau Potable et ouvrage annexes - Commune de Grasse :
- Pas de montant minimum par période
- Montant maximum par période : 1 500 000 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de supprimer l'index de prix TP10A « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » et de le remplacer par l'index TP10F "Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux" à partir des valeurs de janvier 2024.

L'index TP10A est supprimé après sa valeur de décembre 2023 par l'Insee suite à une mise à jour des pondérations des index TP.

Il faut lire :

16.6 - Modalités de variation des prix
Les prix sont révisables trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
P = Po x (0,25 + 0,75 x I / Io)

Dans laquelle :

• P est le prix de règlement.
• P(o) est le prix initial du marché établi au mois zéro,
• Io est la valeur de l'indice TP10F « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois zéro,
• I est la valeur de l'indice TP10F « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois d'établissement de la situation.

Arrondis :
Lors de la mise en oeuvre de la formule de révision de prix ou d'actualisation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.
Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

– Clause de sauvegarde :
La CAPG se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement du prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation ou à une diminution de prix de plus de 10 %.

Au lieu de :

16.6 - Modalités de variation des prix
Les prix sont révisables trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

P = Po x (0,25 + 0,75 x I / Io)

Dans laquelle :
• P est le prix de règlement.
• P(o) est le prix initial du marché établi au mois zéro,
• Io est la valeur de l'indice TP10a « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois zéro,

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

- I est la valeur de l'indice TP10a « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. » publiée par le magazine Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au 1er jour du mois d'établissement de la situation.

Arrondis :
Lors de la mise en oeuvre de la formule de révision de prix ou d'actualisation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).
Page 12/24
– Clause de sauvegarde :
La CAPG se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement du prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation ou à une diminution de prix de plus de 10 %.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Gérard MACCINI, Président de la SAS SEETP		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_048-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 28/05/2024

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_049-AR
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Pays de Grasse communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024

Décision n°DB2024_049 : Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une nouvelle solution billettique pour le réseau urbain et scolaire Sillages

---

Date de la convocation : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude SERRA à Christian ZEDET, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Raoul CASTEL, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_049-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 16 MAI 2024	**N°DB2024_049**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une nouvelle solution billettique pour le réseau urbain et scolaire Sillages	
SYNTHESE **Afin de moderniser et de sécuriser le système de vente à bord des véhicules ainsi qu'en agence commerciale du réseau de transports Sillages, il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une nouvelle solution billettique.** **Il convient dès à présent d'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer les pièces constitutives du marché public, ainsi que tout avenant nécessaire à l'exécution de ce marché.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la billettique actuelle équipant le réseau de transports urbain et scolaire de Sillages ne permet plus d'assurer un système de vente satisfaisant pour un fonctionnement optimal du service public de transport ;

Considérant que celui-ci arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il ne sera pas renouvelé en raison d'un grand nombre de dysfonctionnements et défaillances du système ayant un impact négatif sur les recettes d'exploitation ;

Considérant la nécessité pour le réseau Sillages de se doter d'une nouvelle solution billettique plus performante pour la vente des tickets à bord des véhicules ainsi qu'en agence commerciale, dans le but de sécuriser le réseau de vente.
Cette nouvelle solution billettique permettra de moderniser et de faciliter la vente des titres de transport comme la dématérialisation (vente en ligne), paiement par cartes bleues à bord des véhicules, ...

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_049-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'une nouvelle solution billettique pour le réseau de transports Sillages ;
- **D'AUTORISER** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une nouvelle solution billettique conformément au Code la commande publique et d'un marché négocié en cas d'infructuosité de la procédure initiale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces constitutives du marché public, ainsi que tout avenant nécessaires à l'exécution du marché ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
23 MAI 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_049-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_050-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024

Décision n°DB2024_050 : Appel à projet « Fonds Vert 2024 – Développement du covoiturage Axe 3 – volet 8 »

Date de la convocation : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude SERRA à Christian ZEDET, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Raoul CASTEL, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_050-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 MAI 2024	**N°DB2024_050**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Appel à projet « Fonds Vert 2024 – Développement du covoiturage Axe 3 – volet 8 »	

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier pour obtenir un cofinancement de la part de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert pour l'année 2024.
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets « développer le covoiturage sur son territoire – développement du covoiturage Axe 3 – volet 8 ».

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2023_199 du 14 décembre 2023 approuvant la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour un montant de 152 000 euros pour l'année 2024 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait de la transition énergétique et écologique un enjeu majeur de sa politique intercommunale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité est pleinement investie pour promouvoir et développer et la pratique du covoiturage ;

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a contractualisé avec la société Klaxit/Comuto SA pour développer la pratique du covoiturage ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accompagne les covoitureurs par la mise en place d'incitatifs financiers ;

AR Prefecture
006-200039857-20240516-DB2024_050-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Considérant que pour poursuivre ses actions en matière de promotion et développement du covoiturage, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, candidate à l'appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire – Développement du covoiturage Axe 3 – Volet 8 » du Fonds Vert pour l'année 2024, pour un opération d'un montant de 204 750 € HT avec co-financement de 102 375 € (50%) du fonds vert ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération ci-avant présenté dans le cadre de l'appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire – Développement du covoiturage AXE 3 » pour l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du fonds vert en appui à cette action ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 MAI 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240516-DB2024_050-AU
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération
Préfecture
006-200039857-20240606-DB2024_051-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_051 : Renouvellement adhésion 2024 à l'Alliance Ville Emploi (AVE)

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_051-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_051**

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

INSERTION ET INNOVATION SOCIALE

Renouvellement adhésion 2024 à l'Alliance Ville Emploi (AVE)

SYNTHESE

Il est proposé, en soutien aux différentes politiques publiques mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de renouveler l'adhésion à l'Alliance Ville Emploi (AVE) qui permet de contribuer au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi et dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 2 079,79 €.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe des actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus exclues du marché du travail et qu'à ce titre elle porte et anime le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère depuis plusieurs années à l'Alliance Ville Emploi (AVE) qui est un réseau national des collectivités territoriales investies sur les questions d'insertion, d'emploi et de développement économique. Elle réunit plus de 200 élus locaux rassemblés autour de la conviction que c'est à l'échelle des territoires, bassins de vie et d'emploi que se situe le niveau d'intervention pertinent. À ce titre, l'association fédère les outils et dispositifs déployés par ses adhérents, en particulier les Maisons de l'Emploi (MDE) et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), et elle anime le réseau des facilitateurs de la clause sociale d'insertion ;

La professionnalisation des équipes est au cœur de la mission d'Alliance Ville Emploi, en tant que tête de réseau des PLIE, MDE et collectivités locales investies dans les questions d'emploi et d'insertion. Un des vecteurs privilégiés de cette montée en compétence est la formation :

- Gestionnaire FSE
- Chargée de mission PLIE
- Clauses sociales (promotion du dispositif PLIE et mise en œuvre des clauses dans les marchés publics, spécificité des clauses en milieu rural, ...)
- Achats responsables au service des territoires (commerce équitable, promouvoir l'égalité Femme/Homme, ...)

L'association AVE constitue une réelle ressource de pratiques dédiées à l'emploi et à l'insertion et permet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de bénéficier d'informations, de conseils et de formations en adhérant à l'association AVE.

AR Prefecture
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le renouvellement de cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 2 079,79 € pour l'exercice 2024 (forfait selon le nombre d'habitant couvert par le PLIE).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association Alliance Ville Emploi (AVE) dont la cotisation 2024 s'élève à 2 079,79 €.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_051-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

AR Préfecture
006-200039857-20240606-DB2024_052-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse
Communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_052 : Renouvellement adhésion 2024 au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES)

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_052-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUIN 2024	N°DB2024_052
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
INSERTION ET INNOVATION SOCIALE	
Renouvellement adhésion 2024 au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES)	

SYNTHESE

Il est proposé de renouveler, en lien avec le Plan Local de développement de l'Economie Sociale et Solidaire du territoire (PLESS), l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES), dont la cotisation s'élève à 880 euros pour l'année 2024.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire, notamment dans le domaine de l'action sociale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte, depuis plus de 10 ans, une politique volontariste de soutien au développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

Considérant que l'ESS représente plus de 11% de l'emploi privé sur le territoire et est désormais reconnue comme un puissant levier de développement économique et social à même d'accompagner une transition plus durable et solidaire sur notre territoire ;

Considérant que cette politique volontariste dont le plan d'actions a été redéfini pour la période 2023-2025 (Plan Local de Développement de l'ESS -PLESS) se nourrit en grande partie de notre collaboration avec le Réseau des Collectivités pour une Economie Solidaire (RTES) dont nous sommes adhérents depuis la première heure et dont la collectivité est membre du Conseil d'administration depuis juillet 2022 ;

Considérant que le RTES regroupe aujourd'hui, près de 200 collectivités territoriales (régions, départements, métropoles, intercommunalités et villes) autour d'une conviction : l'économie sociale et solidaire qui est une économie en capacité de répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux de nos territoires ;

L'adhésion au RTES a permis à la CAPG de :

- s'inscrire dans un réseau national de collectivités qui partage le même projet et les mêmes ambitions que nous et de fait est confronté aux mêmes questionnements ;
- d'avoir accès à une boîte à outils sur tous les sujets souvent complexes pouvant questionner nos collectivités comme la commande publique responsable, les

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_052-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

innovations en matière d'accès au foncier, la mise en transversalité de nos politiques, les SCIC… ;
- d'inspirer à travers les partages d'expériences d'autres territoires ;

Considérant qu'il y va de l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement de la Direction de l'Insertion d'adhérer à l'association RTES, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser ce renouvellement d'adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 880 € pour l'exercice 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES) pour l'année 2024 dont la cotisation s'élève à 880 euros.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_052-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_053-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_053 : Renouvellement d'adhésion 2024 à l'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services (ADRETS)

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_053-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_053**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
INSERTION ET INNOVATION SOCIALE	
Renouvellement d'adhésion 2024 à l'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services (ADRETS)	

SYNTHESE

Il est proposé, en soutien aux différentes politiques publiques mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de renouveler l'adhésion à l'ADRETS, association qui contribue, depuis plus de 24 ans, au développement des services dans les territoires ruraux et de montagne du massif alpin dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 100 €.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ADRETS accompagne les territoires et leurs acteurs dans la mise en œuvre de solutions concrètes en faveur des services au public ;

Considérant que l'ADRETS est une association regroupant des acteurs de territoire souhaitant agir ensemble et partager des ressources pour développer les services aux publics dans les territoires ruraux et de montagne des Alpes ;

Ses missions se déclinent de la façon suivante :

- En s'appuyant sur l'intelligence collective et une grande variété de méthodes d'animation, l'ADRETS propose d'animer des réunions sous un format ludique et créatif, afin de permettre la cohésion d'un groupe, la participation active et de garantir l'expression de chacun ;
- Par son expérience de mise en lien et d'animation de réseaux d'acteurs, l'association a développé une expertise dans l'accompagnement de conduite de projets coopératifs tout au long des étapes. L'ADRETS s'appuie sur des outils de gestion de projets qu'elle a pu développer et mise sur une autonomisation progressive via un transfert de méthodologie et d'outils numériques adaptés ;
- L'ADRETS forme et transfère son savoir et savoir-faire sur des thématiques de prédilection : accès aux droits et accompagnement aux démarches administratives, saisonnalité et pluriactivité, lieux et tiers-lieux de proximité et de services, transition numérique des territoires et inclusion numérique, mobilités des personnes et des services en territoires peu denses, coopération multi-partenariale.

L'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur fait partie de ce réseau depuis plusieurs années et profite ainsi des ressources mises en commun. Aujourd'hui, les territoires

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_053-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

doivent s'adapter et réfléchir à l'émergence de nouveaux services (mobilités douces, tiers-lieux, espaces apprenants, services itinérants, etc…).

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'ADRETS et d'accepter le versement de la cotisation pour l'année 2024 s'élevant à un montant de 100 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l' Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services (ADRETS) pour l'année 2024 d'un montant de 100 €.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_053-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse
AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_054-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_054 : Observatoire local des loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) - Participation financière pour l'année 2024

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_054-AU
Reçu le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_054**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
HABITAT ET LOGEMENT	
Observatoire local des loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) Participation financière pour l'année 2024	

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est adhérente, depuis 2021, à l'Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) porté et animé par l'ADIL 06. Outil pérenne et neutre d'observation du marché locatif privé, il permet de disposer d'une connaissance fine valorisant les actions du Programme Local de l'Habitat (PLH). Il vient par ailleurs objectiver les règles d'intervention applicables au parc conventionné sur le territoire, au titre de la gestion des aides à l'habitat privé déléguée par l'Anah. Dès lors, il est proposé de renouveler son adhésion pour l'année 2024, en contrepartie d'une participation financière de 5 000 €.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 28 juin 2022 relative au cadre juridique régissant les subventions publiques au profit d'associations ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021_122 du 10 juin 2021 approuvant le principe d'adhérer à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes, et d'attribuer une participation financière à l'ADIL 06 au titre du portage de l'observatoire ;

Vu la convention cadre de l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes signée le 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 3 juin 2024 ;

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_054-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Vu le budget principal 2024 ;

Considérant la demande de participation financière pour l'exercice 2024 présentée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL06) au titre de l'observatoire des loyers du parc privé ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du logement exercée par la Communauté d'agglomération du pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Créé en janvier 2013, l'observatoire local des loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) est un outil d'observation du marché locatif privé porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06).

L'OLL 06 a été agrée par un arrêté ministériel du 02 novembre 2021. Il résulte d'une démarche partenariale, associant l'Etat, les quatre EPCI, la CAF 06, la CCI Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, Action Logement, des associations, des bailleurs sociaux et les professionnels de l'immobilier.

Ses missions sont de contribuer à la connaissance du marché locatif du département et de son fonctionnement, d'aider à la définition des politiques locales en matière d'habitat, et d'informer le public. Aussi, en adhérant à l'Observatoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'un outil permettant de coordonner le volet parc privé de sa politique de l'habitat et du logement et de disposer de données précises nécessaires notamment dans le cadre des travaux menés au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Afin de poursuivre sa mission sur le territoire, l'ADIL 06 sollicite de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le renouvellement de son adhésion à l'observatoire des loyers pour l'année 2024, en contrepartie d'une contribution financière de 5 000 euros.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_054-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'observatoire local des loyers du parc privé porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) ;

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une participation financière à l'ADIL 06 de 5 000 € au titre de l'observatoire des loyers du parc privé pour 2024 ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 au chapitre 011, nature 6281 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_055-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_055 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_055-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_055**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

HABITAT ET LOGEMENT

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

SYNTHESE

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 04 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les huit (8) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent sur un montant total de 13 534 € pour un total de travaux de 96 996 € HT.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_055-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la Communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - 8 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°89	**PO- Autonomie VETRO Simone**
Adresse du logement subventionné :	49 chemin des Canebiers 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, du WC sécurisation de l'accès du logement
Montant total des travaux (HT) :	10 253,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 253,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 278,00 € 11 278,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région Autres	7 177,00 € 1 240,00 € 1 025,00 € 1 836,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°90	**PO- Autonomie LEFEBVRE Colette**
Adresse du logement subventionné :	54 chemin de la Cavalerie 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, du WC, changement des fenêtres, motorisation du store et des volets
Montant total des travaux (HT) :	20 229,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 229,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	21 326,00 € 12 114,00 € *(57% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Autres	10 114,00 € 2 000,00 € NC

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_055-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°91	**PO- Autonomie** **DEDIEU Pierre**
Adresse du logement subventionné :	258 chemin de l'Écluse 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, et des deux WC
Montant total des travaux (HT) :	15 641,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 641,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	15 859,00 € 15 859,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région Autres	10 949,00 € 294,00 € 1 564,00 € 3 052,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°92	**PO- Autonomie** **CORDON Patrice**
Adresse du logement subventionné :	15 chemin de la Madeleine Supérieur 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain,
Montant total des travaux (HT) :	10 698,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 698,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 684,00 € 10 558,00 € *(90% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	7 488,00 € 2 000,00 € 1 070,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°93	**PO- Autonomie** **GIORDANO Anne**
Adresse du logement subventionné :	45 rue Louise Bourgarel Benoit 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain,
Montant total des travaux (HT) :	9 934,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 934,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 206,00 € 9 947,00 € *(89% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	6 954,00 € 2 000,00 € 993,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_055-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°94	**PO- Autonomie** **MURRIS Irma**
Adresse du logement subventionné :	229 route de Saint-Mathieu 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, sécurisation de l'accès du logement
Montant total des travaux (HT) :	9 839,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 839,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	10 832,00 € 9 872,00 € *(91% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	6 888,00 € 2 000,00 € 984,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°95	**PO- Autonomie** **JIMENEZ Jean**
Adresse du logement subventionné :	118 chemin du Lac 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, et du WC
Montant total des travaux (HT) :	10 058,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 058,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 039,00 € 10 047,00 € *(91% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	7 041,00 € 2 000,00 € 1 006,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°96	**PO- Autonomie** **EPERONNIER Mireille**
Adresse du logement subventionné :	100 avenue de la Grand Pièce 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, motorisation des volets
Montant total des travaux (HT) :	10 344,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 344,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 353,00 € 10 275,00 € *(91% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	7 241,00 € 2 000,00 € 1 034,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_055-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)*." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022–2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **13 534,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **7 676,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_056-AR
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_056 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures petite enfance et jeunesse

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_056-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUIN 2024	N°DB2024_056
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures petite enfance et jeunesse

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap, éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes.

Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à déposer les demandes de subventions nécessaires au bon déroulement du projet.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes dans le cadre du dossier « fonds publics et territoire » accueil des enfants en situation de handicap, les subventions suivantes pour :

- la mise en œuvre de son projet par son service petite enfance une subvention de 12 415 €, pour un coût total de l'action de 15 518 €,
- la mise en œuvre de son projet par son service jeunesse, une subvention de 21 300 €, pour un coût total de l'action de 39 100 €.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_056-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_056-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Préfecture
006-200039857-20240606-DB2024_057-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_057 : Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Aspres à Grasse, pour l'année 2024

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_057-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_057**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Aspres à Grasse, pour l'année 2024	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de service et de la politique d'« aller-vers » l'usager pour lutter contre le non-recours aux droits de la France services des Aspres, située en quartier Politique de la Ville à Grasse (QPV) ; il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le Fonds national France services (FNFS), pour un montant total de 40 000 € pour l'année 2024.**	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les 11 partenaires du dispositif : Allocations familiales, ANTS, Assurance retraite, Assurance Maladie, Chèque énergie, Finances publiques, France Travail, France Rénov', La Poste, MSA, et point-justice ;

Vu la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'exercice 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 35 000 € ;

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_057-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Considérant que le financement des France Services pour l'année 2024 s'appuie sur le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), côté État et sur le fonds national France services (FNFS), côté opérateurs soit au total 40 000€ ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT et le FNFS, un montant de 40 000 € pour l'année 2024, dans le cadre du développement des services proposés aux usagers de la France Services des Aspres à Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_057-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Préfecture
006-200039857-20240606-DB2024_058-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_058 : Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Monts d'Azur, pour l'année 2024

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_058-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_058**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Monts d'Azur, pour l'année 2024	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de service et de la politique d'« aller-vers » l'usager pour lutter contre le non-recours aux droits de la France services des Monts d'Azur, située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ; il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le Fonds national France services (FNFS), pour un montant total de 40 000 € pour l'année 2024.**	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les 11 partenaires du dispositif : Allocations familiales, ANTS, Assurance retraite, Assurance Maladie, Chèque énergie, Finances publiques, France Travail, France Rénov', La Poste, MSA, et point-justice ;

Vu la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la France Services des Monts d'Azur peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et du FNFS (Fonds national France services) ;

Considérant que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

Préfecture
006-200039857-20240606-DB2024_058-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Considérant qu'au titre de l'exercice 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 35 000 € ;

Considérant que le financement des France Services pour l'année 2024 s'appuie sur le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), côté État et sur le fonds national France services (FNFS), côté opérateurs soit au total 40 000€ ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT et le FNFS, un montant de 40 000 € pour l'année 2024, dans le cadre du développement des services proposés aux usagers de la France Services des Monts d'Azur à Saint-Auban ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_058-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération
Préfecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_059 : Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade - Avenant n°1 – marché public n° 2021/29.1 - Lot 1 : conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse

---

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 06 JUIN 2024	**N°DB2024_059**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade - **Avenant n°1 – marché public n° 2021/29.1 - Lot 1 : conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse**	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 afin de procéder à de petits ajustements sans bouleverser l'économie du marché. Cet avenant vient également régulariser l'ajout ou la suppression de bâtiments dans le périmètre du marché et modifier en plus et moins-values des prestations effectuées jusqu'à leur mise au point opérationnelle.**	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2021/29.1 relatif à la conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse (lot 1) attribué par la CAO, en date du 16 septembre 2021, à la SAS VEOLIA ENERGIE France et notifié le 6 octobre 2021 ;

Considérant le plan de sobriété mis en place par la CAPG, les températures de consignes des bâtiments sont revues à la baisse. Il est donc nécessaire de modifier et d'adapter les modes de facturation des équipements publics du Pays de Grasse aux conditions réelles des cibles de consommation initialement prévues dans le contrat de base ;

Considérant les changements propres à l'évolution des équipements publics de la CAPG avec l'ajout ou la suppression de bâtiments dans le périmètre d'intervention du titulaire d'une part, des modifications des modes de productions qui ont un impact en plus-value et en moins-value sur le montant du marché d'autre part ;

Considérant la nécessité de préciser les dates de révision des prix et leurs modalités d'applications au plus juste des conditions économiques ;

AR Prefecture
006-210600455-20240606-DB2024_059-AR
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Considérant que le détail de ces modifications, leur prise d'effet ainsi que leur impact financier est présenté dans le projet d'avenant annexé à la présente décision, que toutes les clauses du marché public demeurent inchangées ;

Il est proposé au bureau communautaire d'approuver l'avenant n°1 au marché global de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, joint en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/29.1 relatif à la conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse (lot 1) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2021/29.1.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

AVENANT N°1

Conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date d'effet : / / (date de notification)
Date d'échéance : 30/06/2029

Marché n°

Avenant N°1

Exploitant : VEOLIA

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Table des matières

Table des matières 2
Désignation des parties contractantes 3
Article 1 Préambule 4
Article 2 Objet de l'avenant 4
Article 3 Suppression des prestations sur le site n°1026 – « Biotech » 4
Article 4 Prise en charge de la fourniture d'énergie pour le site n°1017 – « Immeuble Beauséjour » 5
Article 5 Modification des températures dans l'annexe 1.3 – Températures dans le cadre du plan de sobriété énergétique 5
Article 6 Ajout d'un local du Bâtiment 24 (Bis) au périmètre d'exploitation 6
Article 7 Modification des montants P2 et P3 pour le site Grasse Campus pour la mise en exploitation 7
Article 8 Ajout de la nouvelle Office du tourisme 7
Article 9 Arrêt de certaines productions d'ECS 7
Article 10 Modification des modalités de facturation concernant les CEE 8
Article 11 Modification des modalités de révision des prix 8
Article 12 Ajout de la prestation P1 sur Grasse Campus 9
Article 13 Fermeture de la piscine Altitude 500 9
Article 14 Modification des types de facturation pour les piscines 10
14.1 Modification particulière liée PEYMEINADE – Site N°1025 10
14.2 Modification particulière liée à HARJES – Site N°1008 10
14.3 Incidence de l'article 10
Article 15 Incidence financière sur le marché 10
Article 16 Clauses diverses 11
Signatures des parties 11

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Désignation des parties contractantes

Entre les soussignés :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Ci-après désigné "**LE MAITRE D'OUVRAGE**",

D'UNE PART,

La Société VEOLIA ENERGIE France

Dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie
75008 PARIS

Représentée par M. David LEMAITRE, Directeur de Zone, dûment habilité,

Ci-après désigné "**LE TITULAIRE**",

D'UNE SECONDE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Article 1 Préambule

Le présent avenant n°1 est passé afin de procéder à de petits ajustements sans bouleverser l'économie du marché. Il vient également régulariser l'ajout ou la suppression de bâtiments dans le périmètre du marché ainsi que des modifications en plus et moins-values de prestations effectuées jusqu'à leur mise au point.

Le fonctionnement d'une piscine étant particulier et dépendant de facteurs ne pouvant être uniquement ramenés à la température extérieure, le mode de facturation n'est pas adapté aux conditions réelles dans le contrat de base.

En conséquence, outre des changements propres à l'évolution du périmètre des bâtiments de la CAPG qui font partie de la vie d'une collectivité, cet avenant vient remettre à jour les modalités de facturation et de révision des prix.
Il a notamment pour but de protéger la collectivité des variations des prix par la mise en place d'un tarif fixe (clause prévue au DCE) et de solder les prestations de fourniture d'énergie assumées par le Titulaire sur les piscines, sans pour autant disposer des moyens contractuels de facturation adaptés

Article 2 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- Suppression des prestations sur le site n°1026 – « Biotech » ;
- Prise en charge de la fourniture d'énergie pour le site n°1017 – « Immeuble Beauséjour » ;
- Modification des températures dans l'annexe 1.3 – Températures dans le cadre du plan de sobriété énergétique ;
- Ajout d'un local du Bâtiment 24 (Bis) au périmètre d'exploitation ;
- Modification des montants P2 et P3 pour le site Grasse Campus pour la mise en exploitation ;
- Ajout de la nouvelle Office du tourisme ;
- Arrêt de certaines productions d'ECS ;
- Modification des modalités de facturation concernant les CEE ;
- Modification des modalités de révision des prix ;
- Ajout de la prestation P1 sur Grasse Campus ;
- Fermeture de la piscine Altitude 500 ;
- Modification des types de facturation pour les piscines.

Le détail de ces modifications, leur prise d'effet ainsi que leur impact financier est présenté ci-après.

Note : Les impacts financiers sur le marché sont soulignés.

Article 3 Suppression des prestations sur le site n°1026 – « Biotech »

En raison de malfaçons constatées par le Maître d'Ouvrage à la livraison du site avant mise en exploitation, le bâtiment Grasse Biotech n'a jamais fait l'objet de prestations de la part du Titulaire. En conséquence, ce site est pour le moment sorti du marché et devra être réintégré par voie d'avenant lorsque les problèmes extérieurs au marché seront réglés.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Cet article prend effet à compter du démarrage du marché et entraîne une moins-value de -26 786,62 €HT sur la durée du marché.

Article 4 Prise en charge de la fourniture d'énergie pour le site n°1017 – « Immeuble Beauséjour »

Le Maître d'Ouvrage souhaite que la fourniture d'énergie pour l'Immeuble Beauséjour soit intégré dans le périmètre du marché. Le présent article a pour objet de déterminer et mettre en place les cibles ainsi que le prix unitaire de la fourniture et le type de facturation.

La facturation se fera conformément à un marché de type CP donc au réel à partir du 21 novembre 2022 afin de coïncider avec le début de la prochaine saison de chauffe.

N°	1017
Désignation	Immeuble Beauséjour
K	71,01 € HT / MWh PCS
NB	26,00 MWh PCS / an
P1	1 846,26 € HT /an

Cet article prend effet à compter du démarrage du marché et entraîne une plus-value de +11 077,56 €HT sur la durée du marché.

Article 5 Modification des températures dans l'annexe 1.3 – Températures dans le cadre du plan de sobriété énergétique

Dans le cadre du plan de sobriété mis en place par la CAPG, les températures de consignes des bâtiments sont revues à la baisse.

Les nouvelles températures de consignes sont consignées dans l'annexe 1.3 au CCTP jointe en annexe du présent avenant.

Dans le cadre de ce plan, il est donc nécessaire de revoir les cibles de consommations initialement calibrées pour les températures contractuelles. Les cibles de consommations des bâtiments pour lesquels les températures ont été revues à la baisse ainsi que les impacts financiers sont décrits dans le tableau ci-dessous.

N°	Dénomination	NB Chauffage Base (MWh)	NB Chauffage Av 1 (MWh)	Evol. NB (MWh/an)	Prix Chauffage (€ HT/MWh)	Evol. P1 marché (€ HT)
1008	PISCINE HARJES	380	364	-16	62,21 €	**-6 967,52 €**
1009	PISCINE ALT 500	221	221	0	61,68 €	**0,00 €**
1012	SALLE ESCRIME	36	31	-5	68,17 €	**-2 385,95 €**
1015	GRAND CHAPITEAU	85	73	-12	65,06 €	**-5 465,04 €**
1016	ECSVS	120	103	-17	65,06 €	**-7 742,14 €**
1018	CRECHE POUSSINIERE	45	39	-6	67,99 €	**-2 855,58 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

1019	CRECHE DAUDET	25	22	-3	69,08 €	**-1 450,68 €**
1020	CRECHE ENFANTOUN	28	24	-4	69,36 €	**-1 942,08 €**
1025	PISCINE DE PEYMEINADE	95	95	0	65,49 €	**0,00 €**
	Total	**1035**	**972**	**-63**	**-**	**-28 808,99 €**

Revalorisation des cibles de consommations pour le chauffage et impact financier

N°	Dénomination	NB Elec Base (MWh)	NB Elec Av 1 (MWh)	Evol. NB (MWh/an)
1001	Batiment 42 (siège)	183	178	-5
1002	BATIMENT 24 BIS	102	99	-3
1003	BATIMENT 24 (EJLL)	422	410	-12
1004	POLE INTERMODAL GRASSE	35	34	-1
1008	PISCINE HARJES	235	232	-3
1009	PISCINE ALT 500	80	80	0
1010	MUSEE INTERNATIONNAL DE LA PARFUMERIE	500	489	-11
1011	THEATRE DE GRASSE	203	199	-4
1016	ECSVS	102	100	-2
1019	CRECHE DAUDET	7,6	7,6	0
1020	CRECHE ENFANTOUN	15,2	15,2	0
1021	CRECHE VOIE LACTEE	67	65	-2
1025	PISCINE DE PEYMEINADE	420	420	0
	Total	**2371,8**	**2328,8**	**-43**

Revalorisation des cibles de consommations pour l'électricité

NB : La modification des cibles de consommations d'électricité n'a aucun impact financier. La fourniture d'électricité est restée à la charge du Maître d'Ouvrage.

Ces modifications prennent effet dès le début de la saison 2022/2023 et pour la durée du marché d'exploitation.

Cet article prend effet à compter du 01/07/2022 et entraîne une moins-value de -25 512,05 €HT sur la durée du marché.

Article 6 Ajout d'un local du Bâtiment 24 (Bis) au périmètre d'exploitation

A la demande du Maître d'Ouvrage, un local climatisé du bâtiment 24 (bis) est ajouté au périmètre d'exploitation. Le Titulaire prend donc en charge l'ensemble du matériel sur place.

La prise en charge de ce matériel est faite pour la saison 2022/2023 jusqu'à la fin du marché, soit pour une durée de 7 ans.
Les montants P2 et P3 sont donc revus à la hausse :

- P2 : + 1 084 € HT/an
- P3 : + 585 € HT/an
  - Total : 1 669 € HT/an

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Cet article prend effet à compter du 01/07/2022 et entraîne une plus-value de +11 683,00 €HT sur la durée du marché.

Article 7 Modification des montants P2 et P3 pour le site Grasse Campus pour la mise en exploitation

L'exploitation du site Grasse Campus débute au 01/03/2024 pour l'exploitation, à l'exception du P2.6 MDE qui démarre au 07/12/2022. Ce site a été intégré au marché à titre indicatif. A la demande du Maître d'Ouvrage, le Titulaire prend les installations en exploitation. Il convient donc de modifier les montants P2 et P3 en conséquence.

Un P3 avait été initialement chiffré sur la durée du contrat. Celui-ci est supprimé et remplacé par un nouveau chiffrage à compter du 01/03/2023.

Cet article prend effet à compter du 01/07/2022 et entraîne une plus-value de +42 973,17 €HT sur la durée du marché.

Article 8 Ajout de la nouvelle Office du tourisme

La nouvelle Office du tourisme est ajoutée au périmètre d'exploitation du Titulaire. Le Titulaire prend en charge les installations en exploitation (P2) avec garantie totale (P3) sans travaux obligatoires.

L'exploitation-maintenance de la nouvelle Office du tourisme par le Titulaire débute au 01/04/2023.

Cet article prend effet à compter du 01/07/2022 et entraîne une plus-value de +26 223,50 €HT sur la durée du marché.

Article 9 Arrêt de certaines productions d'ECS

Dans le cadre du plan de sobriété mis en place par la CAPG, les productions d'eau chaude sanitaire non essentielles sont à mettre à l'arrêt. La liste des installations dont l'ECS n'est plus à maintenir est détaillée ci-dessous.

Les prestations P2.4 (ECS) et P2.5 (légionnelle) des sites suivants sont ainsi supprimés.
Les prestations P3.4 (ECS) sont transférées vers le P3.1 (chauffage), ce qui n'a pas d'impact financier.

N°	SITE	P2.4 (€ HT/an)	P2.5 (€ HT/an)
1002	BATIMENT 24 BIS	299,31	201,31
1003	BATIMENT 24 (EJLL)	299,31	201,31
1005	BATIMENT SILLAGES	299,31	201,31
1010	MUSEE INTERNATIONNAL DE LA PARFUMERIE	299,31	201,31
1013	JARDINS MIP	299,31	201,31
1014	ESPACE ACTIVITE EMPLOI	299,31	201,31
1024	OFFICE TOURISME	345,78	201,31

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

TOTAL	3 476,47	2 214,41

Cet article prend effet à compter du 01/10/2022 et entraîne une moins-value de -24 855,67 €HT sur la durée du marché.

Article 10 Modification des modalités de facturation concernant les CEE

Le montant annoncé dans le bordereau de prix est de 470 006,20 €HT. Il s'agit d'une erreur car ce montant déduit -35 129,00 € de CEE.
En effet, les CEE sont déductibles uniquement du montant TTC.
Ainsi, **le montant réel des travaux est de 505 135,20 €HT** et le montant réel du marché de BASE est de 2 032 628,42 €HT.
Le montant des CEE est une moins-value de -35 129,00 €, soit un montant du marché de BASE de 2 404 025,10 €TTC.

Cet article prend effet à compter du démarrage du marché et n'entraîne aucune incidence financière sur la durée du marché.

Article 11 Modification des modalités de révision des prix

Des modifications sont apportées à la révision afin de préciser/corriger les points suivants :

- La révision est à faire au 1er octobre pour la saison à venir et pour la première fois le 01/10/2022 ;
- Le mois M0 pour l'ensemble des indices est Août 2021 ;
- Les températures de référence pour le calcul de la révision climatique des cibles électriques ne sont plus les températures régionales mais départementales ;
- Les acomptes P1 seront révisés à chaque échéance selon les conditions définies au CCAP (analogue à l'ECS).

Les températures sont consultables sur le site https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/temperature-quotidienne-departementale/information/?disjunctive.departement

Par ailleurs, au regarde des conditions inédites et imprévisibles des marchés de l'énergie sur les 2 années passées, le Maître d'Ouvrage et le Titulaire se sont mis d'accord sur deux aspects :

- Dissocier le coût fixe de l'abonnement et le coût variable de l'énergie ;
- Acter un tarif fixe sur la partie molécule du gaz.

Cela entraîne la modification de formule suivante de l'article 9.2.3.1 du CCAP :

$$K_{GAZ} = K_{ABO} + K_{VAR}$$

$$K_{ABO} = Coef_{ABO} \times \left[K_{GAZ_0} \times A \times \frac{infrastructure}{infrastructure_0}\right] \text{ en €HT/an}$$

$$K_{VAR} = Coef_{VAR} \times \left[K_{GAZ_0} \times (B + C + D)\right] \text{ en €HT/MWhPCS}$$

Avec :

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

N°	SITE	CoefABO	CoefABO x KGAZ0 x A	CoefVAR	CoefVAR x KGAZ0 x (B+C+D)
1008	PISCINE HARJES	**655,2847**	5503,31	**1,4335**	77,14
1009	PISCINE ALT 500	**453,6677**	3777,6	**1,4459**	77,14
1012	SALLE ESCRIME	**70,7908**	714,22	**1,3732**	79,85
1015	GRAND CHAPITEAU	**175,308**	1688,02	**1,4389**	79,85
1016	ECSVS	**298,5851**	2875,04	**1,4389**	79,85
1017	IMMEUBLE BEAUSEJOUR	**61,7157**	648,6	**1,3183**	79,85
1018	CRECHE POUSSINIERE	**63,6371**	640,35	**1,3769**	79,85
1019	CRECHE DAUDET	**64,2371**	656,75	**1,3551**	79,85
1020	CRECHE ENFANTOUN	**51,1053**	524,61	**1,3497**	79,85
1025	PISCINE DE PEYMEINADE	**369,0176**	3262,54	**1,4096**	79,85

Cet article prend effet à compter du 19/07/2023 et n'entraîne aucune incidence financière sur la durée du marché.

Article 12 Ajout de la prestation P1 sur Grasse Campus

La prestation P1 est ajoutée sur le site 1028 – GRASSE CAMPUS (EX-TGI) avec un K_{GAZ0} = 66,51 €HT/MWhPCS, une consommation estimative de 60 MWhPCS/an et les coefficients suivants :

N°	SITE	CoefABO	CoefABO x KGAZ0 x A	CoefVAR	CoefVAR x KGAZ0 x (A+B+C)
1028	GRASSE CAMPUS (EX-TGI)	**126,1871**	1242,12	**1,4075**	79,85

Le site n'est pas soumis à l'intéressement dans un premier temps.

Cet article prend effet à compter du 07/12/2022 et entraîne une plus-value de +27 934,20 €HT sur la durée du marché.

Article 13 Fermeture de la piscine Altitude 500

Le site N°1009 – PISCINE ALT 500 fait l'objet d'une rénovation complète.
Ainsi, elle n'a pas redémarré au 01/05/2023 et seule la MJC est maintenue en exploitation.

En conséquence, la prestations P1 comprenant les cibles NB chaleur et électricité est modifiée.
La prestation P2 est également actualisée.

Cet article prend effet à compter du 01/05/2023 et entraîne une moins-value de -46 866,79 €HT sur la durée du marché.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Article 14 Modification des types de facturation pour les piscines

Le fonctionnement d'une piscine étant particulier et dépendant de facteurs ne pouvant être uniquement ramenés à la température extérieure, il convient de modifier le type de facturation qui est actuellement un MT pour l'ensemble des piscines.

Pour les deux premières périodes, après fourniture par le Titulaire des ratios en kWh/j et kWh/DJU pour vérifier que les consommations et la conduite des installations ont été cohérente, il est acté que la facturation des piscines s'effectue de la façon suivante :

- Le Titulaire présente les factures du fournisseur d'énergie ;
- Le Titulaire applique des frais de gestion de 6% ;
- Le Titulaire établi sa facture cumulant la somme des deux coûts ci-avant.

Cela concerne les sites suivants :

- 1008 PISCINE HARJES
- 1009 PISCINE ALT 500
- 1025 PISCINE DE PEYMEINADE

Cette partie prend effet à compter du début du marché et jusqu'au 18/07/2023.

14.1 Modification particulière liée PEYMEINADE – Site N°1025

La piscine de Peymeinade passe à un MC base 27. Le Titulaire s'engage sur en rendement de 94% soit un PU P1 de 100,05 €HT/MWh.
Cette partie prend effet à compter du 19/07/2023.

14.2 Modification particulière liée à HARJES – Site N°1008

La piscine HARJES passe à un MC base 27. Le Titulaire s'engage sur en rendement de 92%, soit un PU P1 de 98,76 €HT/MWh.
Par ailleurs, pour l'intéressement, le Titulaire met en place les compteurs à compter de la saison 2023/2024. Suite à ça découlera la mise en place d'une formule paramétrique en MCI.
Cette partie prend effet à compter du 19/07/2023.

14.3 Incidence de l'article

Cet article prend effet à compter de la date indiquée sur chaque partie et n'entraîne aucune incidence financière sur la durée du marché.

Article 15 Incidence financière sur le marché

Période	Travaux (€ TTC)	CEE Travaux (€ TTC)	P1 Marché (€ TTC)	P2 Marché (€ TTC)	P3 Marché (€ TTC)	Total marché (€ TTC)	Ecart/Base (€)	Ecart/Base (%)
Base	606 162,24	-35 129,00	764 788,92	588 816,67	479 386,27	**2 404 025,10**	-	-
Avenant 1	606 162,24	-35 129,00	736 268,10	589 328,98	502 439,14	**2 399 069,46**	**-4 955,64**	-0,21%

Note : L'incidence est calculée en €TTC en raison de l'impact des CEE qui ne sont comptabilisés qu'en TTC.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_059-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

L'incidence du présent avenant est de -0,21% par rapport au marché de BASE.

Article 16 Clauses diverses

Il n'est rien changé aux clauses du contrat initial qui devient applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Signatures des parties

Le TITULAIRE Signature

_____

_____

_____

_____ _____

Le _____

A _____

Le MAITRE D'OUVRAGE Signature

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

_____

_____

Le _____

(En 2 exemplaires originaux)

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

Décision n°DB2024_060 : Promesse de convention de servitude de passage de canalisation publique souterraine électrique en terrain privé

Date de la convocation : 30/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUIN 2024	N°DB2024_060
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
AMENAGEMENT	
Promesse de convention de servitude de passage de canalisation publique souterraine électrique en terrain privé	

SYNTHESE

Des travaux diligentés sur le réseau SNCF nécessite l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique par la pose de deux nouveaux coffrets ainsi qu'une extension de réseau. Les travaux ainsi requis sur le réseau électrique qu'à en charge la société ENEDIS impliquent le passage en souterrain de la ligne électrique sur la parcelle cadastrée section BZ numéro 607 sise à Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
En conséquence, il convient de formaliser cette servitude par la passation d'une promesse de convention de servitude de canalisation souterraine électrique.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L.5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à la fusion de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des Monts d'Azur et la communauté de communes des Terres de Siagne ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a complété les délégations dévolues au bureau communautaire, en complétant ses attributions en matière de signature d'actes de constitution de servitudes ;

Vu la demande de ENEDIS DE25/045887 en date du 9 avril 2024 et consistant à solliciter le propriétaire de la parcelle cadastrée section BZ n°607 afin d'être autorisé à y installer une extension souterraine du réseau de distribution électrique d'une longueur d'environ 101 mètres en direction de la gare de Grasse ;

Considérant que la parcelle section BZ n°607 sise à Grasse, ressort de la propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que ladite parcelle supporte le bâtiment de la maison de la mobilité et ses abords et qu'en conséquence le passage de la servitude n'impacte pas l'usage de cette parcelle ;

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, vient aux droits de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pole Azur, suivant arrêté préfectoral de fusion en date du 27 mai 2013 ;

Considérant que ladite parcelle est constituée des voiries et abords du parking de la gare et de la maison de la mobilité de Grasse, et qu'en conséquence le passage de la servitude n'impacte pas l'usage de cette parcelle ;

Considérant le modèle de promesse de convention de servitude de passage de câbles souterrains de transport d'électricité basse tension en terrain privé joint à la présente décision et proposé par ENEDIS pour la constitution de servitude ;

Considérant que l'emprise de cette servitude représente une largeur de 3 mètres sur une longueur d'environ 101 mètres ainsi que ses accessoires pour l'enfouissement de 2 canalisations, selon le plan proposé pour accord et annexé à la convention ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement et l'extension du réseau électrique basse tension souterrain afin d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Considérant qu'il convient de formaliser ladite servitude en établissant une promesse de convention de servitude de réseau ;

Considérant que la constitution de ladite servitude s'établit avec une compensation financière unique et forfaitaire de 168€ ;

Considérant que ladite promesse, fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme notariée ou administrative, qui fera lui-même l'objet d'une publication aux hypothèques, afin de lui conférer une opposabilité réelle et perpétuelle ;

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude de réseau électrique basse tension souterrain affectant la parcelle cadastrée section BZ n°607 sise à Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon les caractéristiques indiquées ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer la promesse de convention dont le modèle est joint à la présente ;

- **D'AUTORISER** le Président à réitérer la promesse par acte authentique et à le signer, étant entendu que les frais notariés et de publication y afférents restent à la charge de ENEDIS ;

- **D'AUTORISER** l'encaissement de la compensation financière unique et forfaitaire liée à la constitution de cette servitude.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d''affaire Enedis : DE25/045887 EXT C5-SNCF RESEAU-AVENUE PIERRE SEMARD-CENTRE ALIM N1-GRASSE-AUB/LBH

Chargé de projet Enedis : AUBILA Rudy

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d''une part,

Et

Nom *: **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d''autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Grasse		BZ	0607	PIERRE SEMARD	

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s"il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l"exploitation, l"indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d"électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d"accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d"environ 101 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l"enlèvement, l"abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l"emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l"environnement relatif à l"exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l"entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l"enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l"article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l"article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l"établissement, l'entretien, l"exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s"interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l"article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d"autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

résultant pour celui-ci de l''exercice de droits reconnus à l''article 1er, une indemnité de 168 € (cent soixante-huit euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l''occasion de la construction, de la surveillance, l''entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l''exception des abattages et élagages d''arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l''objet, d''une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l''exploitant et fixée à l''amiable ou à défaut d''accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l''article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l''emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l''informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d''accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s''engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

AR Prefecture
006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Réceptionné le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
GRASSE

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

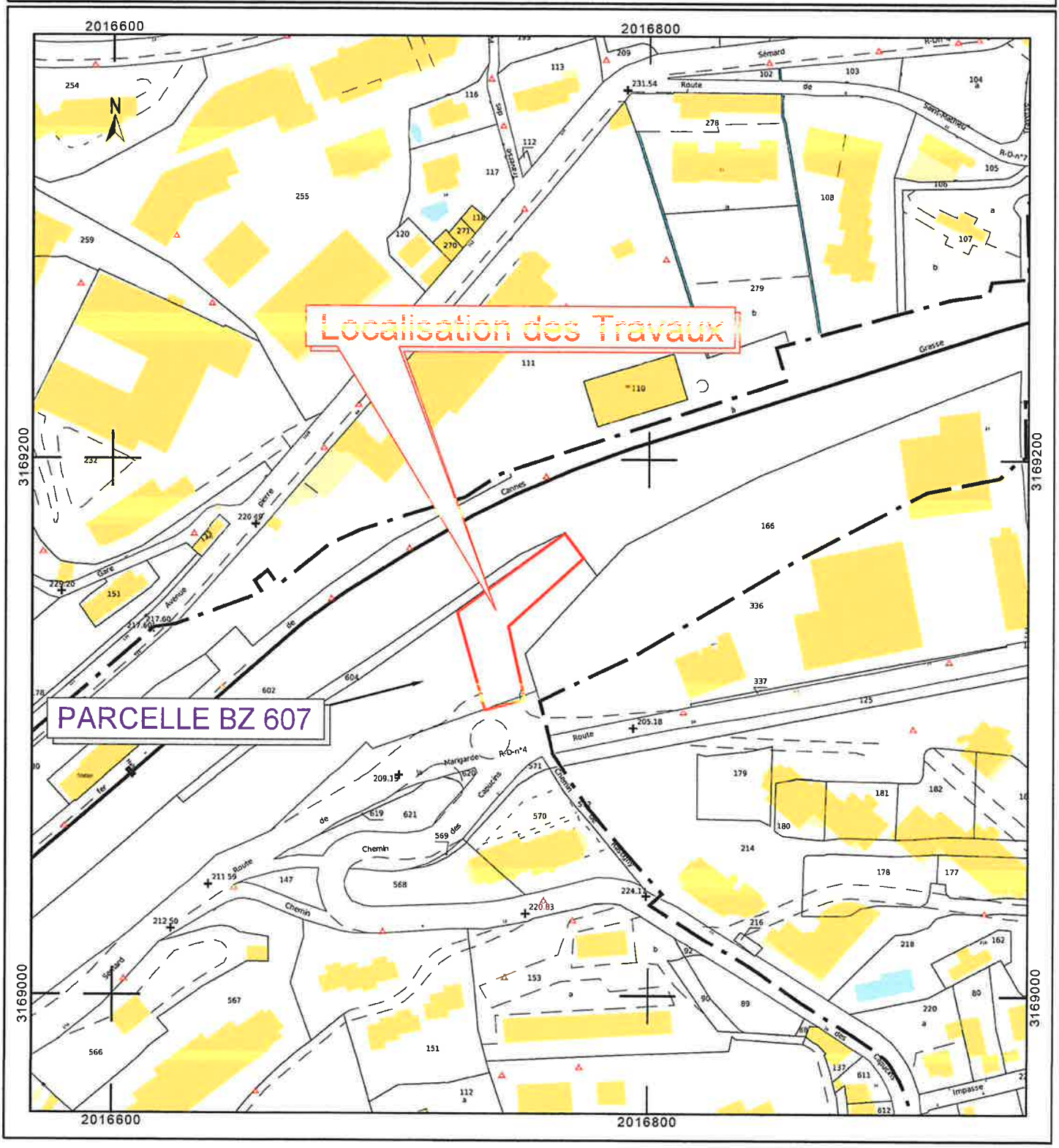

Extrait de plan

GRASSE

Parcelle : 607 *Section :* BZ

Propriétaire : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Date *Signature*

006-200039857-20240606-DB2024_060_1-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024
AR Prefecture

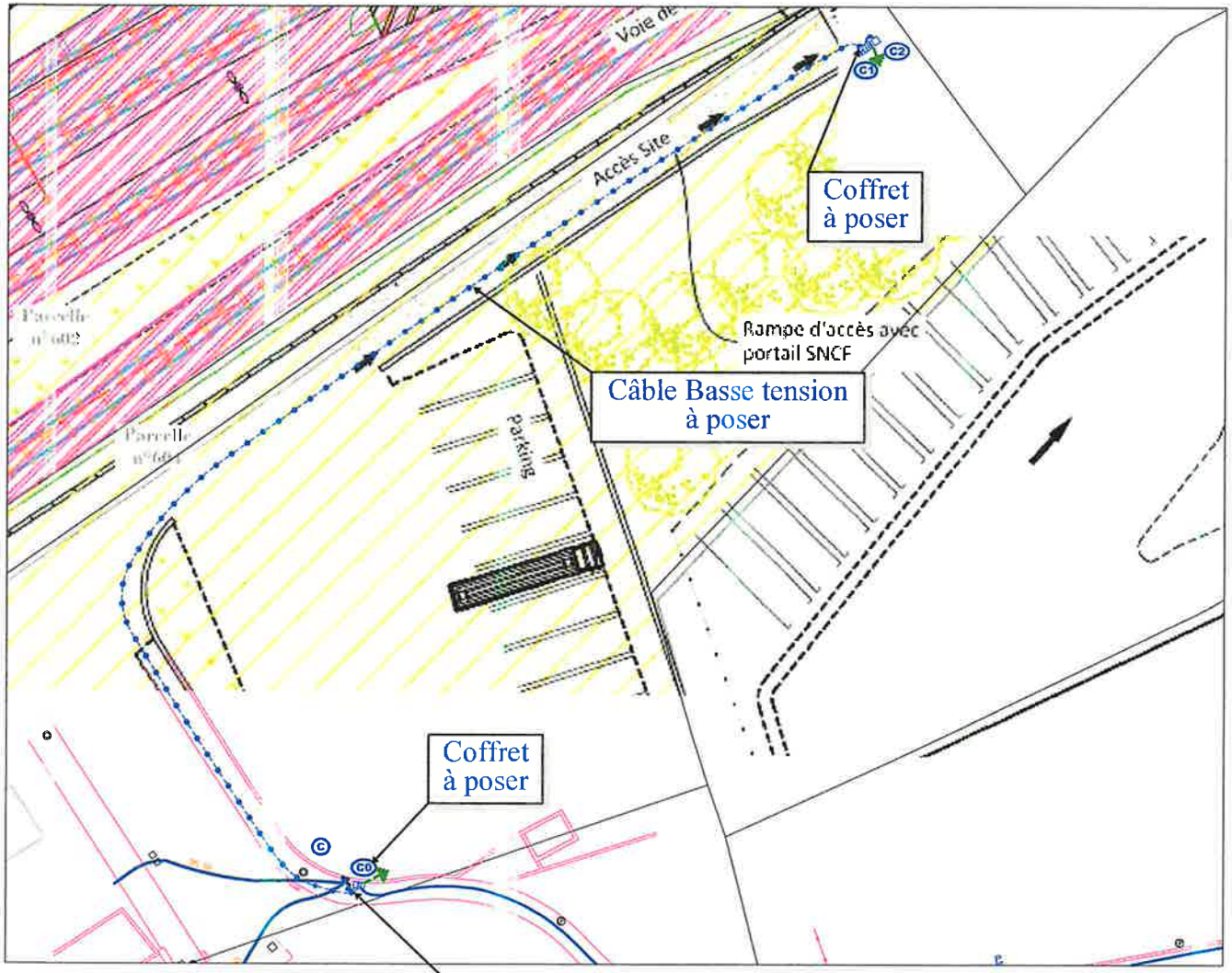

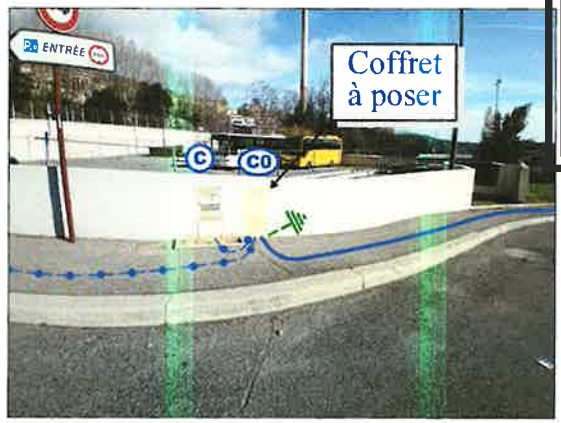

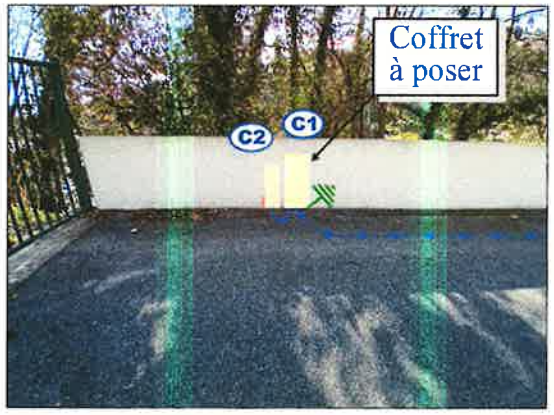

Photos non contractuelles

AR Préfecture

Marchés publics de travaux pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse - Appel d’offres ouvert (14 lots)

Identifiant unique de l'acte :	006-200039857-20240606-DB2024_061-AU
Numéro d'acte :	DB2024_061
Date de décision :	06/06/2024
Nature :	AUTRES
Code matière :	1-1-0-0-0 (Commande Publique / Marchés publics)
Fichier acte :	DB2024_061.pdf
Collectivité émettrice :	CA PAYS DE GRASSE
Acte transmis par :	Mireille CARLAVAN
Date d'envoi de l'acte :	14/06/2024 12:20:57
Date de réception de l'AR :	**14/06/2024 12:21:24**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_062-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_062 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_062-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 20 JUIN 2024	**N°DB2024_062**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" Attribution de subventions

SYNTHESE

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la Communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la Communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les cinq (5) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent, pour la Communauté d'agglomération, sur un montant de 10 000 € et sur 4900 € pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour un total de travaux de 54 723 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_062-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - 5 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°97	**PO- Autonomie HUITOREL Solange**
Adresse du logement subventionné :	914 route de Pégomas 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, du WC, de la chambre et du séjour
Montant total des travaux (HT) :	12 649,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 649,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	13 937,00 € 13 744,60 € *(99% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région Autres	8 854,00 € 2 000,00 € 1 265,00 € 1 625,60 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°98	**PO- Autonomie LECIEUX Christiane**
Adresse du logement subventionné :	38 boulevard Jean Giraud 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, du WC, sécurisation de l'accès au balcon, remplacement du chauffe-eau
Montant total des travaux (HT) :	12 206,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 206,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	13 402,00 € 13 126,28 € *(98% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région Autres	8 544,00 € 2 000,00 € 1 221,00 € 1 361,28 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_062-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°99	**PO- Autonomie SCATA Henri**
Adresse du logement subventionné :	39 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 729,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 729,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 282,00 € 6 010,00 € *(96% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	4 010,00 € 2 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°100	**PO- Autonomie GUERRAS Massika**
Adresse du logement subventionné :	26 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et du WC,
Montant total des travaux (HT) :	10 485,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 485,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 509,00 € 10 389,00 € *(90% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	7 340,00 € 2 000,00 € 1 049,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°101	**PO- Autonomie MICHEL Jacques**
Adresse du logement subventionné :	545 chemin de la Commune 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain, du WC, de la chambre, sécurisation des escaliers intérieur et extérieur et de l'accès à la véranda
Montant total des travaux (HT) :	13 654,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 654,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	14 048,00 € 12 923,00 € *(92% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Région	9 558,00 € 2 000,00 € 1 365,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_062-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)*." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022–2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **10 000,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **4 900,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_062-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_063-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_063 : Appel à projet « AAP – AVELO 3 » de l'ADEME

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_063-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 20 JUIN 2024	**N°DB2024_063**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Appel à projet « AAP – AVELO 3 » de l'ADEME	

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier pour obtenir un financement de la part de l'ADEME à travers l'appel à projets « AAP – AVELO 3 » pour l'année 2024.
Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets « AAP – AVELO 3 ».

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ADEME porte le programme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) AVELO 3, sur la période 2023-2026 pour un budget de trente millions d'euros (30 000 000 €), avec l'objectif d'embarquer les territoires péri-urbains et ruraux qui ne sont pas encore dotés d'une politique cyclable, ou de stimuler ceux qui souhaitent aller plus loin ;

Considérant que le programme vise à soutenir 350 territoires, dont 50 Départements et Régions, avec l'ambition affichée de faire du vélo un réel moyen de transport dans les déplacements du quotidien, sur l'ensemble du territoire, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie ;

Considérant que l'ADEME lance l'appel à projets « AAP - AVELO 3 » pour développer le système vélo dans les territoires et permettre l'accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier de candidature pour obtenir un financement de l'ADEME sur les thématiques suivantes :

- ✓ le développement d'outils de valorisation et de promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire, en lien avec le dispositif/boutique « La Bicyclette »

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_063-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

et la Maison de la Mobilité, et en vue d'obtenir un financement pour la création de campagnes de communication grand public et l'organisation d'évènements autour du vélo et de la mobilité

- ✓ la maîtrise d'œuvre opérationnelle d'aménagements sur des itinéraires (ou des tronçons d'itinéraires) complexes en vue d'obtenir un financement pour une étude d'aménagement de cheminements cyclables de types bandes ou pistes le long du tracé du futur BHNS Grasse-Mouans-Sartoux.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions au taux maximum dans le cadre de l'appel à projets « AAP - AVELO 3 » de l'ADEME ;

- **D'APPROUVER** le plan de financement des opérations décrites dans le dossier présenté ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_063-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_064 : Constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 20 JUIN 2024	**N°DB2024_064**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
SYNTHESE **Dans l'objectif d'instaurer une mutualisation cohérente et optimisée entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est proposé de constituer un groupement de commandes-cadre pour répondre aux besoins de fournitures, de services et de travaux communs dont notamment ceux de la Direction générale des services techniques.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains besoins de fournitures, de services et de travaux sont communs à la ville de Grasse et à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et que de fait, ils pourraient être organisés conjointement pour le bénéfice de chacun ;

Considérant que les prestations de maintenance des portes et portails automatiques des bâtiments communaux et communautaires, pourraient par exemple faire l'objet d'une première action commune ;

Il est proposé de créer un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Avec la création d'un groupement de commandes-cadre qui permettra aux services de la ville de Grasse et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de travailler ensemble, il est envisagé de réaliser des économies d'échelle en regroupant les besoins communs à chaque fois qu'un intérêt commun et de meilleures offres économiques seront détectés.

En outre, le groupement de commandes-cadre permettra également, à chaque fois qu'il sera utilisé, de mutualiser les procédures des marchés publics, de réduire les coûts et diminuer le temps de traitement des procédures.

Le groupement de commandes répond à cet effort de rationalisation des politiques d'achat public, tout en laissant à la ville de Grasse et à la CAPG la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Ce groupement sera défini par une convention cadre et des conventions spécifiques au fur et à mesure des besoins. Ces dernières pourront concerner tous types de marchés qu'ils

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

soient de fournitures, de services ou de travaux, dès lors qu'un intérêt commun sera défini entre la ville de Grasse et la CAPG.

En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la convention cadre constitutive du groupement de commandes définit :

- les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- le coordonnateur du groupement désigné signera le marché avec le cocontractant retenu,
- la ville de Grasse et le CAPG exécuteront le marché en commun ou séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

Chaque convention spécifique définira :

- le coordonnateur ayant la qualité du pouvoir adjudicateur,
- les modalités de fonctionnement du groupement propres à la prestation concernée.

Pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, la ville de Grasse et la CAPG organiseront ensemble les modalités de chaque consultation.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes-cadre pour répondre aux besoins de fournitures, de services et de travaux communs, entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre de groupement de commandes jointe en annexe, à intervenir entre la ville de Grasse et la CAPG ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre de groupement de commandes entre la ville de Grasse et la CAPG ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de groupement de commandes spécifiques à venir entre la ville de Grasse et la CAPG en fonction des besoins.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

VILLE DE GRASSE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

* * *

CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La **Ville de Grasse**, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, et par délégation sa 1ère adjointe, Madame Valérie COPIN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°2024-XX en date du 25 juin 2024, visée en préfecture de Nice le XX juin 2024,

ET

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du bureau communautaire DB2024_XXX prise en date du 20 juin 2024, visée en préfecture de Nice le XX juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) constituent un groupement de commandes CADRE régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le choix de cocontractants communs pour divers achats de fournitures, services ou travaux.

La ville de Grasse et le C.A.P.G. s'engagent à signer avec le cocontractant retenu, le ou les marchés répondant aux besoins communs.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

ARTICLE 2 - CONVENTIONS SPECIFIQUES

La présente convention CADRE donnera lieu ultérieurement et pendant toute sa durée, à la signature par les membres du groupement, de conventions spécifiques pour des besoins précisément définis.

ARTICLE 3 - COORDINATION

Chaque convention spécifique désignera qui de la ville de Grasse ou de C.A.P.G. sera le coordonateur du groupement.

Le coordonateur sera, à ce titre, chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés de fourniture, dans le respect du code des marchés publics.

Le coordonateur sera mandaté pour signer et notifier le ou les marchés à intervenir.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, la ville de Grasse et le C.A.P.G. organiseront ensemble les modalités de chaque consultation.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

5.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonateur du groupement.

L'autre membre du groupement fournira au coordonateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité sous forme de cahier des charges.

5.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonateur qui convoquera la commission d'appel d'offres ou la commission du groupement de commandes constituée à cet effet et en assurera le secrétariat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

L'analyse et les éventuelles négociations seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement dans la convention spécifique.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

5.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution du marché pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes ou ordres de services nécessaires à l'exécution des prestations qui le concerne et en accusera réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des prestations dont il accusera réception.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 7 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du mandat électoral présent. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_064-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à GRASSE,

Le

Pour la Ville de GRASSE,

Pour la C.A.P.G.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_065 : Appel d'offres ouvert – Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs – Avenant n°1 au marché n°2022/20.1

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 JUIN 2024	N°DB2024_065
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Appel d'offres ouvert – Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs – Avenant n°1 au marché n°2022/20.1

SYNTHESE

Suite à une mise à jour des index par l'Insee, il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2022/20.1 ayant pour objet le remplacement de l'index de prix ICMO2 par l'index de prix ICMO3 nécessaire au calcul de la révision trimestrielle des prix du marché.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DB2022_045 du jeudi 30 juin 2022 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement conjoint SAS Sud Est Assainissement (mandataire)/ AZUR TRUCKS LOCATION déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant le marché n°2022/20.1 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs attribué pour un montant estimatif de 34 620 815,58 € HT pour la totalité de la durée du marché et notifié le 19 juillet 2022 au groupement conjoint SAS Sud Est Assainissement (mandataire)/ AZUR TRUCKS LOCATION ;

Le présent avenant n°1 a pour objet la suppression de l'index de prix ICMO2 et son remplacement par l'index de prix ICMO3 nécessaire pour calculer la révision trimestrielle des prix du marché.

Suite à une mise à jour des index par l'Insee, l'index de prix ICMO2 « coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoiement » est remplacé par l'index ICMO3 « Collecte des ordures ménagères (charges comprises), salaires et charges des autres industries » à partir des valeurs de janvier 2024.
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2022/20.1 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement conjoint SAS Sud Est Assainissement (mandataire)/ AZUR TRUCKS LOCATION ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

MARCHE PUBLIC **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement conjoint SAS Sud Est Assainissement (mandataire)/ AZUR TRUCKS LOCATION
Route de la Gaude
06800 CAGNES SUR MER
Tél : 04 92 13 86 86
Mail : sylvie.zambetti@veolia.com

C - Objet du marché public

Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots)

Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs.

- Référence du marché public : 2022/20.1

- Date de la notification du marché public : 19/07/2022

- Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de démarrage des prestations prévue le 01er août 2022 et notifiée par ordre de service.
Le marché peut être renouvelé à deux reprises pour une durée d'un an.

- Montant initial du marché public : montant estimatif de 34 620 815,58 € HT pour la totalité de la durée du marché.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de supprimer l'index de prix ICMO2 « coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoiement » et de le remplacer par l'index ICMO3 « Collecte des ordures ménagères (charges comprises), Salaires et charges des autres industries » à partir des valeurs de janvier 2024.

L'index ICMO2 est supprimé après sa valeur de décembre 2023 par l'Insee suite à une mise à jour des index.

Il faut lire :

14 – Révision des prix

Formule pour le lot 01 :
Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs.
Pn = P0 × (0,15 + 0,55×$(ICMO3n/ICMO30)$ + 0,10×$(VUn/VU0)$ + 0,10×$(FSD2n/FSD20)$ +0,10×$(Gn/G0)$)

où :
- Pn = rémunération du Titulaire en année n ;
- P0 = rémunération du Titulaire à la date de remise de l'offre ;
- ICMO30 base 100 en janvier 2000 est l'indice « Collecte des ordures ménagères (charges comprises), Salaires et charges des autres industries », publié au Moniteur des Travaux publics ;
- VU est l'indice des « Véhicules utilitaires : 010535350 », publié au Moniteur des Travaux publics ;
- FSD2 : est la valeur de l'indice Frais et Service Divers – modèle de référence n°2 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en juillet 2004);
- G: est la valeur de l'indice Gazole 1870 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en 2015).

Au lieu de :

14 – Révision des prix

Formule pour le lot 01 :
Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs.
Pn = P0 × (0,15 + 0,55×$(ICMO2n/ICMO20)$ + 0,10×$(VUn/VU0)$ + 0,10×$F(SD2n/FSD20)$ + 0,10×$(Gn/G0)$)
où :
- Pn = rémunération du Titulaire en année n ;
- P0 = rémunération du Titulaire à la date de remise de l'offre ;
- ICMO20 base 100 en janvier 2000 est l'indice « coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoiement », publié au Moniteur des Travaux publics ;
- VU est l'indice des « Véhicules utilitaires : 010535350 », publié au Moniteur des Travaux publics ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

- FSD2 : est la valeur de l'indice Frais et Service Divers – modèle de référence n°2 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en juillet 2004);
- G: est la valeur de l'indice Gazole 1870 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en 2015).

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_065-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_066 : Appel d'offres ouvert – Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Lot 02 : Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées – Avenant n°1 au marché n°2022/20.2

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 JUIN 2024	N°DB2024_066
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Appel d'offres ouvert – Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Lot 02 : Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées – Avenant n°1 au marché n°2022/20.2

SYNTHESE

Suite à une mise à jour des index par l'Insee, il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2022/20.2 ayant pour objet le remplacement de l'index de prix ICMO2 par l'index de prix ICMO3 nécessaire au calcul de la révision trimestrielle des prix du marché.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DB2022_045 du jeudi 30 juin 2022 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société SAS Sud Est Assainissement déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant le marché n°2022/20.2 relatif à la Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées attribué pour un montant estimatif de 6 210 408,67 € HT pour la totalité de la durée du marché et notifié le 19 juillet 2022 à la société SAS Sud Est Assainissement ;

Le présent avenant n°1 a pour objet la suppression de l'index de prix ICMO2 et son remplacement par l'index de prix ICMO3 nécessaire pour calculer la révision trimestrielle des prix du marché.

Suite à une mise à jour des index par l'Insee, l'index de prix ICMO2 « coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoiement » est remplacé par l'index ICMO3 « Collecte des ordures ménagères (charges comprises), Salaires et charges des autres industries » à partir des valeurs de janvier 2024.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2022/20.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS Sud Est Assainissement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

MARCHE PUBLIC **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

SAS Sud Est Assainissement
Route de la Gaude
06800 CAGNES SUR MER
Tél : 04 92 13 86 86
Mail : sylvie.zambetti@veolia.com

C - Objet du marché public

Marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots)

Lot 02 : Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées

- Référence du marché public : 2022/20.2

- Date de la notification du marché public : 19/07/2022

- Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de démarrage des prestations prévue le 01er août 2022 et notifiée par ordre de service.
Le marché peut être renouvelé à deux reprises pour une durée d'un an.

- Montant initial du marché public : montant estimatif de 6 210 408,67 € HT pour la totalité de la durée du marché.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de supprimer l'index de prix ICMO2 « coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoiement » et de le remplacer par l'index ICMO3 « Collecte des ordures ménagères (charges comprises), Salaires et charges des autres industries » à partir des valeurs de janvier 2024.

L'index ICMO2 est supprimé après sa valeur de décembre 2023 par l'Insee suite à une mise à jour des index.

Il faut lire :

14 – Révision des prix

Formule pour le lot 02 :
Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes, semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées.
Pn = Po x (0,15 + 0,85x(0,30 x (ICMO3 / ICMO3o) + 0,30 x(Gn/Go) + 0,25x(010534715n / 0105347150) + 0,15x(FSD2n / FSD2o))

où :

- Pn = rémunération du Titulaire en année n,
- P0 = rémunération du Titulaire à la date de remise de l'offre,
- ICMO30 base 100 en janvier 2000 est l'indice « Collecte des ordures ménagères (charges comprises), Salaires et charges des autres industries »publié au Moniteur des Travaux publics,
- G0 : est la valeur de l'indice Gazole 1870 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en 2015),
- 010534715o est l'indice Matériel de levage et de manutention, dont la valeur est celle établie pour le mois zéro (Mo),

FSD2 : est la valeur de l'indice Frais et Service Divers – modèle de référence n°2 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en juillet 2004).

Au lieu de :

14 – Révision des prix

Formule pour le lot 2 :
Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes, semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées.
Pn = Po x (0,15 + 0,85x(0,30x(ICMO2/ICMO2o) + 0,30x(Gn/Go) + 0,25x(010534715n/ 0105347150) + 0,15x(FSD2n/FSD2o))

où :

- Pn = rémunération du Titulaire en année n,
- P0 = rémunération du Titulaire à la date de remise de l'offre,
- ICMO20 base 100 en janvier 2000 est l'indice « coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoiement », publié au Moniteur des Travaux publics,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

- Go : est la valeur de l'indice Gazole 1870 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en 2015),
- 010534715o est l'indice Matériel de levage et de manutention, dont la valeur est celle établie pour le mois zéro (Mo),
- FSD2 : est la valeur de l'indice Frais et Service Divers – modèle de référence n°2 publié par le Moniteur des Travaux Publics mode WEB (base 100 en juillet 2004).

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_066-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_067 : Appel d'offres ouvert – Avenant n°1 - Marché public de prestations de services liés à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse

---

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 20 JUIN 2024	**N°DB2024_067**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert – Avenant n°1 - Marché public de prestations de services liés à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse -	
SYNTHESE **Le présent Avenant a pour objet de modifier les modalités de règlement des prestations afin de tenir compte du rythme des activités saisonnières qui nécessite une offre de service, de communication et d'information plus importante en période estivale notamment.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DB2024_037 du 04 avril 2024 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer le marché public passé sur appel d'offres ouvert, ayant pour objet les prestations de services liés à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse, attribué à l'association« Office de Tourisme communautaire unique Pays de Grasse » pour un montant de 889 860,00 € ;

Considérant que le rythme des activités saisonnières nécessite une offre de service, de communication et d'information plus importantes en période estivale notamment ;

Considérant que l'article 12.1 « Modalités de paiement » du cahier des clauses administratives particulières ne permet pas d'assurer le règlement des prestations au plus juste des actions réalisées par le titulaire du marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les modalités de règlement du marché public afin de tenir compte des activités saisonnières selon les stipulations de l'avenant n°1 joint en annexe ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/06 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Office de Tourisme communautaire unique Pays de Grasse » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public.

Association « Office de Tourisme communautaire unique Pays de Grasse »
Palais des Congrès
22 Cours Honoré Cresp
06130 GRASSE
Tel : 04.93.36.66.66.

pascal.brochiero@paysdegrassetourisme.fr

C - Objet du marché public.

Marché public de prestations de services liés à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse.

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2024/06

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 08/04/2024

- Durée d'exécution initiale du marché public: Date de l'accusé de réception de sa notification pour prendre fin le 31 mars 2025, renouvelable une (1) fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. Le marché prendra fin au plus tard le 31/03/2026.

- Montant initial du marché public : 889 860,00 €

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de règlement des prestations afin de tenir compte du rythme des activités saisonnières qui nécessite une offre de service, de communication et d'information plus importante en période estivale notamment. A cet effet, il convient de modifier l'article 12.1 Modalités de paiement du CCAP.

Il faut lire :
La facturation interviendra par acompte mensuel sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Au lieu de :
La facturation interviendra par acompte mensuel de la façon suivante :
- Paiement mensuel par douzième.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public:
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_067-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_068-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_068 : Marché public de travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse – Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert (15 lots)

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_068-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 JUIN 2024	N°DB2024_068
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse – Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert (15 lots)	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert et à signer les marchés publics de travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse pour un montant estimatif de 5 400 000,00 € HT (valeur juin 2024), et si nécessaire aux marchés négociés en cas de procédure initiale déclarée infructueuse.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-4° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1-2°, L2172-1, L2431-1, R2124-3-6°, R2162-15 à R2162-24 et R2172-1 à R2172-6.

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DB2023_037 du jeudi 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet les travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse conformément au Code de la commande publique ;

Considérant que les travaux sont repartis en 15 lots traités de façon séparée, pouvant être décomposés selon l'allotissement suivant :

Lot	Intitulé	Montant estimatif
01	DEPOLLUTION / CURAGE	325 000,00 € HT
02	DEMOLITION / GROS-OEUVRE / VRD	1 317 950,00 € HT
03	RESTAURATION DE FACADE	371 850,00 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_068-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

04	CHARPENTE METALLIQUE	343 750,00 € HT
05	BARDAGE / COUVERTURE	508 000,00 € HT
06	ETANCHEITE	98 200,00 € HT
07	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	279 500,00 € HT
08	MENUISERIES EXTERIEURES METAL / METALLERIE	183 050,00 € HT
09	MENUISERIES INTERIEURES	195 000,00 € HT
10	PLATRERIE	338 800,00 € HT
11	REVETEMENTS DE SOLS & MURAUX	245 600,00 € HT
12	PEINTURE	149 300,00 € HT
13	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE / SANITAIRE	518 000,00 € HT
14	ELECTRICITE CFO & CFA	456 000,00 € HT
15	APPAREILS ELEVATEURS	70 000,00 € HT
	Total	5 400 000,00 € HT

Considérant que le classement des offres et le choix de l'attributaire seront fondés, pour l'ensemble des lots, sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères de jugement des offres suivants :

Critère	Pondération
Prix	60 %
Valeur technique	40 %

Considérant que le lot 01 Dépollution / curage a été lancé en marché à procédure adaptée et notifié le 26 avril 2024 à la société Les compagnons de la Côte d'azur pour un montant de 323 906,65 € HT ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer les marchés publics des lots n°02 à n°15, après attribution par la commission d'appel d'offres, ayant pour objet les travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_068-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, selon les dispositions du Code de la commande publique, ayant pour objet les travaux pour l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse (15 lots) pour un montant de l'opération de travaux estimé à 5 400 000,00 € HT (valeur juin 2024) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés publics de travaux après attribution par la commission d'appel d'offres ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer et signer les marchés publics de travaux, dans les conditions prévues à l'article R2124-3.6° du Code de la commande publique, dans le cas de marchés publics déclarés infructueux ;

- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au BP2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_069-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_069 : Accord-cadre – Appel d'offres ouvert – Emission et livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_069-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
Du 20 JUIN 2024	N°DB2024_069
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Accord-cadre – Appel d'offres ouvert – Emission et livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande	
SYNTHESE Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'émission et la livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG attribué par la commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2024.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet l'émission et la livraison de titres restaurant pour les agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Les titres restaurant seront traités à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'accord-cadre à bons de commande commence à compter du 11 août 2024 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.
La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 25 mars 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 30 avril 2024 à 12h00, quatre (04) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_069-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations analysé au regard du Devis Descriptif Estimatif Détaillé (D.D.E.D.) pondéré à 20 %

2. Critère Valeur technique analysé au regard du Tableau de Valeur Technique (T.V.T.) pondéré à 80 %

- Sous-critère 1 : Moyens humains et organisation envisagée pour assurer un service de gestion des commande et de livraison dans les délais (30 points)
- Sous-critère 2 : Modalités de transport (sécurisation, conditionnement…) (10 points)
- Sous-critère 3 : Méthodologie et accompagnement proposé pour un changement vers la dématérialisation des titres restaurants (30 points)
- Sous-critère 4 : Modalités de SAV proposées en cas de perte, vol ou titres dégradés (remboursement, assurances…) (15 points)
- Sous-critère 5 : Avantages commerciaux annexes proposés aux agents, dans le département 06 notamment (15 points)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres, réunie le 20 juin 2024, a attribué l'accord-cadre à bons de commande à :

La société PLUXEE FRANCE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de frais de gestion à 0 € HT, seule la valeur faciale des titres commandés sera facturée à la CAPG.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre à bons de commande avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

  A la société PLUXEE FRANCE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de frais de gestion à 0 € HT, seule la valeur faciale des titres commandés sera facturée à la CAPG.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_069-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_070-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_070 : Marché public – Procédure formalisée avec négociation – Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse - Attribution du marché

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_070-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 20 JUIN 2024	**N°DB2024_070**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Procédure formalisée avec négociation – Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse - Attribution du marché.	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public pour la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse attribué par la commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2024.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure formalisée avec négociation a été lancée, en application des articles L2124 et R2124-4 ainsi qu'aux articles R2161-21 à R2161-23 du Code de la Commande Publique, pour la passation et l'attribution du marché public de Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse ;

Dans le but de définir les orientations d'aménagements futurs du réseau AEP, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite disposer d'une étude diagnostique du réseau d'eau potable sur la commune de Grasse. En ce sens, il a été décidé de réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le territoire de la commune de Grasse.

Il s'agit d'un outil de programmation et d'aide à la gestion, la finalité d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est :

- D'apporter une connaissance précise des différents organes du réseau existant au travers d'une gestion patrimoniale appropriée ;
- De dresser un bilan complet du fonctionnement du réseau AEP afin d'optimiser la gestion de ce service ;
- De localiser et d'identifier les anomalies existantes sur le réseau ;
- De quantifier et localiser avec précision les pertes du service des eaux, notamment les fuites ;
- De permettre d'améliorer le rendement du réseau ;
- D'estimer les besoins actuels et futurs en eau puis de proposer des aménagements pour les satisfaire ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_070-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

- De proposer des aménagements visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages, à prendre en compte les enjeux liés au changement climatique et à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Grasse.

Au-delà du Schéma Directeur, la prestation inclut également :

- La réalisation du schéma de distribution en eau potable de la commune de Grasse ;
- La réalisation d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), à l'échelle de la zone de captage puis de la production et distribution de l'eau.

Les prestations attendues sont découpées en tranches :

- Tranche ferme
  - Phase 1 : Etat des lieux
  - Phase 2 : Campagnes de mesures
  - Phase 3 : Modélisation informatique
  - Phase 4 : Programme de travaux, Schéma Directeur et Schéma de Distribution
  - Prestation Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

- Tranche optionnelle
  - Tranche optionnelle 1 (rattachée à la Phase 1) : Contrôle des puits et forages privés via le SIG
  - Tranche optionnelle 2 (rattachée à la Phase 1) : Géoréférencement des réseaux en Classe A

Le marché sera traité à prix unitaires et forfaitaires. Le délai global d'exécution des prestations est estimé à 24 mois à compter de la date de l'accusé de réception de la notification du marché, hors délais de validation.

Pour la phase candidature, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 14 décembre 2023. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 1er février 2024 à 12h00, trois (3) candidatures sont arrivées dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : la solidité financière du candidat, la qualité des effectifs, des CV et/ou profils présentés, la qualité et la cohérence des moyens techniques, et la pertinence et la qualité des références présentées par chacun des candidats.

Suite à l'analyse des trois (3) candidatures régulières, les trois (3) candidatures ont été retenues pour participer à la suite de la procédure.

Pour la phase offre, le DCE a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr le 27 février 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 26 avril 2024.

Examen et classement des offres :

Les offres des candidats sélectionnés ont été examinées en fonction des critères pondérés suivants :

1. **Critère Valeur technique pondéré à 60 %**
2. **Critère Prix de l'offre pondéré à 40 %**

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_070-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique et d'une phase de négociation avec les trois candidats retenus qui a eu lieu le 12 janvier 2024, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 20 juin 2024, et a attribué le marché à :

Groupement G2C INGENIERIE ALTEREO ET SE2T ENGINEERING pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total (tranche ferme + tranche optionnelle 1 et 2) de 491 550,00 €HT € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché négocié avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

  Groupement G2C INGENIERIE ALTEREO ET SE2T ENGINEERING pour son offre économique la plus avantageuse pour un montant total (tranche ferme + tranche optionnelle 1 et 2) de 491 550,00 €HT € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2024 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Décision n°DB2024_071 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Campus étudiants de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2023/14 attribué Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS.

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 JUIN 2024	N°DB2024_071
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Campus étudiants de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2023/14 attribué Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS.	
SYNTHESE **Suite à la fermeture de l'établissement principal de la société EPCO ENERGIES (cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre) il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2023/14 ayant pour objet le changement d'adresse de l'établissement principal de la société EPCO ENERGIES et de son numéro de SIRET.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DB2023_037 du jeudi 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre et autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché et les avenants nécessaires à l'exécution du marché une fois la procédure achevée ;

Considérant que le groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS a été déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres le 06 juillet 2023 ;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre n°2023/14 a été notifié le 07 août 2023 au groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS pour un taux provisoire de rémunération de 13,07% et un forfait provisoire de rémunération de 496 660 € HT ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet le changement d'adresse de l'établissement principal de la société EPCO ENERGIES (co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre) et par conséquent son numéro de SIRET. Le nouvel établissement principal de la société EPCO ENERGIES est situé au 33 quai Arloing, La ciergerie, 69009 LYON et le numéro de SIRET est le 78912054000057 ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2023/14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
25 JUIN 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS
7 Place Michel de l'Hospital
63000 CLERMONT-FERRAND
clermont@fabre-speller.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Mission de maitrise d'œuvre pour l'extension du Campus étudiants de Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/14
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07/08/2023
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : la mission prend effet à compter de sa date de notification. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 25 mois au total.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 496 660 € HT

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet le changement d'adresse de l'établissement principal de la société EPCO ENERGIES (co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre) et par conséquent son numéro de SIRET.

Par courriel en date du 02 mai 2024, la société EPCO ENERGIES a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du changement d'adresse de son établissement principal et de la modification de son numéro de SIRET.

Le nouvel établissement principal de la société EPCO ENERGIES est situé au 33 quai Arloing, La ciergerie, 69009 LYON et le numéro de SIRET est le 78912054000057.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DB2024_071-AU
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Projet

5

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
04/01/2024	DP2024_001	Environnement	Convention entre le collège Arnaud BELTRAME de Pégomas et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un atelier d'animation sur l'écocitoyenneté	09/01/2024	09/01/2024
08/01/2024	DP2024_002	Culture	Mise en vente de nouveaux ouvrages à la boutique du Musée International de la Parfumerie	09/01/2024	09/01/2024
12/01/2024	DP2024_003	Culture	Signature d'un contrat de licence de marque entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste DOZ Monsieur David DAUZÈRES	22/01/2024	22/01/2024
12/01/2024	DP2024_004	Culture	Organisation du prix « L'écho des cimes 2024 » et convention de partenariat entre le lauréat, le Syndicat Mixte de Gréolière-L'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	22/01/2024	22/01/2024
11/01/2024	DP2024_005	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la CAPG contre la requête en référé-précontractuel contre la procédure d'appel d'offres "service de transport à la demande destinée aux personnes à mobilité réduite "mobiplus déposée par la SOCIÉTÉ DEPLACEMENTS AU PAYS GRASSOIS	12/01/2024	12/01/2024
12/01/2024	DP2024_006	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	22/01/2024	22/01/2024
17/01/2024	DP2024_007	Culture	Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.	22/01/2024	22/01/2024
24/01/2024	DP2024_008	Culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie	26/01/2024	26/01/2024
30/01/2024	DP2024_009	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	07/02/2024	07/02/2024
30/01/2024	DP2024_010	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	07/02/2024	07/02/2024
30/01/2024	DP2024_011	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	07/02/2024	07/02/2024
01/02/2024	DP2024_012	Jeunesse/Petite enfance	Conventions de reversement des produits liés aux activités évènementielles	07/02/2024	07/02/2024
01/02/2024	DP2024_013	Développement social des territoires/prévention	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Peymeinade dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services	07/02/2024	07/02/2024
01/02/2024	DP2024_014	Culture	Instauration des tarifs préférentiels des droits d'entrée au MIP et aux JMIP dans le cadre du partenariat avec la Société Nationale des Chemins de fer Français	13/02/2024	13/02/2024
01/02/2024	DP2024_015	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et la société BIG DATA SOLUTIONS SAS	09/02/2024	09/02/2024
01/02/2024	DP2024_016	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Lise Travere dans le cadre d'un projet EAC pour le Musée International de la Parfumerie	09/02/2024	09/02/2024
07/02/2024	DP2024_017	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Institut Européen de Sculpture	09/02/2024	09/02/2024
07/02/2024	DP2024_018	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Léon CHIRIS	09/02/2024	09/02/2024
07/02/2024	DP2024_019	Collecte	Contrat de location d'un local au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	09/02/2024	09/02/2024
07/02/2024	DP2024_020	Commande publique	Marché public - Renouvellement du réseau de transport d'eau brute et ouvrages associés depuis la source de la Foux à GRASSE - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général	09/02/2024	09/02/2024

09/02/2024	DP2024_021	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas - Lot 01 : Avenue de Grasse – Avenant n° 1 au marché n° 2023-03.1 attribué à la société EUROP'TP	20/02/2024	20/02/2024
16/02/2024	DP2024_022	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « l'Enfantoun »	23/02/2024	23/02/2024
19/02/2024	DP2024_023	Culture	Contrat de bail portant sur des locaux au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	21/02/2024	21/02/2024
23/02/2024	DP2024_024	Culture	Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Madame Célia PernoT dans le cadre de ses interventions pour l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie	29/02/2024	29/02/2024
23/02/2024	DP2024_025	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant la 1ère édition du Salon du Livre d'Histoire de la ville de Grasse les 12,13 et 14 avril 2024	29/02/2024	29/02/2024
23/02/2024	DP2024_026	Commande publique	Marché passé selon une procédure avec négociation – Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse – Liste des candidats admis à déposer une offre	29/02/2024	29/02/2024
26/02/2024	DP2024_027	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Brigitte Broc	29/02/2024	29/02/2024
26/02/2024	DP2024_028	Mutualisation	Convention pour le remboursement des frais engagés au titre de la restauration collective municipale par la commune de Grasse	29/02/2024	29/02/2024
26/02/2024	DP2024_029	Aménagement	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse sur le Site BIOLANDES	29/02/2024	29/02/2024
26/02/2024	DP2024_030	Développement économique	Convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise Comte de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	29/02/2024	29/02/2024
04/03/2024	DP2024_031	Collecte	Convention de mise à disposition d'un local destiné à la collecte des déchets situé dans le centre historique de la commune de Grasse	05/03/2024	05/03/2024
04/03/2024	DP2024_032	Développement économique	Convention de mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels au bénéfice de l'Association des Fleurs d'Exceptions du Pays de Grasse	11/03/2024	11/03/2024
04/03/2024	DP2024_033	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY – Lot 01 – DEMOLITION/GROS ŒUVRE/VRD - Avenant n°1 au marché 2023/20.1	11/03/2024	11/03/2024
04/03/2024	DP2024_034	Collecte	Signature de l'acte de cession des bacs de collecte entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société CONTENUR SL	11/03/2024	11/03/2024
04/03/2024	DP2024_035	Mobilités/Transports	Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports au titre de l'année 2024	11/03/2024	11/03/2024
07/03/2024	DP2024_036	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition des locaux par les communes de Valderoure, Caille, Andon, Saint-Auban, Escragnolles et Séranon pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	28/03/2024	28/03/2024
22/03/2024	DP2024_037	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	29/03/2024	29/03/2024
22/03/2024	DP2024_038	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	29/03/2024	29/03/2024
27/03/2024	DP2024_039	Mobilités/Transports	Convention de partenariat et de financement du Comité de la Méditerranée à Vélo – EuroVélo 8 – phase 3 / 2024 – 2027	02/04/2024	02/04/2024
27/03/2024	DP2024_040	RH	Ester en justice devant le tribunal administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre la requête sommaire n°2401289 déposée par M.B	02/04/2024	02/04/2024
27/03/2024	DP2024_041	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	02/04/2024	02/04/2024
27/03/2024	DP2024_042	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	02/04/2024	02/04/2024

27/03/2024	DP2024_043	Emploi	Avenants à la convention de partenariat et au bail à usage professionnel du cabinet infirmier au sein de la Maison Médicale de Valderoure	02/04/2024	02/04/2024
02/03/2024	DP2024_044	Affaires générales et juridiques	Avenant au contrat de bail commercial entre la SAS JADE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	02/04/2024	02/04/2024
04/04/2024	DP2024_045	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP, et la société CONNESSENS	10/04/2024	10/04/2024
04/04/2024	DP2024_046	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et Madame Judith LEGROS	10/04/2024	10/04/2024
04/04/2024	DP2024_047	GEMAPI	Convention financière entre le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour régler la participation de la CAPG au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (P.A.P.I.) sur le Verdon.	10/04/2024	10/04/2024
04/04/2024	DP2024_048	Culture	Signature d'une convention de prêt en vue de l'exposition temporaire aux Jardins du Musée International de la Parfumerie du 27 avril au 03 novembre 2024 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP, et Messieurs Sébastien et Tristan Thevenin	10/04/2024	10/04/2024
04/04/2024	DP2024_049	Culture	Modification de la régie d'avances pour le service des musées de Grasse- Frais postaux	10/04/2024	10/04/2024
04/04/2024	DP2024_050	Développement économique	Signature d'une convention de partenariat à titre gratuit entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association Le Portail de la Prévention des entreprises	10/04/2024	10/04/2024
04/04/2024	DP2024_051	Culture	Remboursement des frais de transport des œuvres à Monsieur Florian Mermin – Exposition d'été 2024 « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale »	10/04/2024	10/04/2024
08/04/2024	DP2024_052	Mobilités/Transports	Signature de la convention d'autorisation d'occupation domaniale pour le développement d'un service de vélos électriques en libre-service	12/04/2024	12/04/2024
09/04/2024	DP2024_053	Mobilités/Transports	Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R) entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'association « Groupement des Taxis Grassois »	07/05/2024	07/05/2024
11/04/2024	DP2024_054	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête déposée par la commune de Grasse sollicitant la mise en cause de la CAPG dans l'instance n° 2202499-5 (SCI PAPIN c/ Commune de Grasse)	12/04/2024	12/04/2024
11/04/2024	DP2024_055	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille– Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête déposée par Monsieur Varrone	12/04/2024	12/04/2024
12/04/2024	DP2024_056	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition de locaux (place de la Buanderie à Grasse) entre la commune de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	19/04/2024	19/04/2024
17/04/2024	DP2024_057	Mobilités/Transports	Conclusion d'une convention autorisant un droit de passage temporaire par la gare routière du Pôle Intermodal de Grasse (P+R) à l'entreprise SNCF Réseau et ses entreprises sous-traitantes dans le cadre des travaux de construction d'un site télécom en emprise ferroviaire	19/04/2024	19/04/2024
18/04/2024	DP2024_058	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition de locaux par les communes du Tignet et de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	19/04/2024	19/04/2024
19/04/2024	DP2024_059	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour AFTRAL	24/04/2024	24/04/2024
19/04/2024	DP2024_060	Culture	Modification de la régie de recettes de la Boutique du Musée International de la Parfumerie – Nouveau mode de paiement	24/04/2024	24/04/2024
19/04/2024	DP2024_061	Jeunesse/Petite enfance	Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne	24/04/2024	24/04/2024
24/04/2024	DP2024_062	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Cie Be dans le cadre d'un projet EAC	02/05/2024	02/05/2024

24/04/2024	DP2024_063	Sports	Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Peymeinade entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association « Secourisme pour tous »	02/05/2024	02/05/2024
24/04/2024	DP2024_064	Sports	Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadrices et Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »	02/05/2024	02/05/2024
24/04/2024	DP2024_065	Développement durable	Convention de mise à disposition du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » par la SARL Grotte de Baume Obscure pour sa diffusion lors de la Fête de la Nature 2024 organisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	02/05/2024	02/05/2024
25/04/2024	DP2024_066	Sports	Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé à Grasse dans le quartier de Roquevignon entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse	02/05/2024	02/05/2024
29/04/2024	DP2024_067	Emploi ESS	Conclusion de la convention de partenariat et de l'avenant au bail à usage professionnel du cabinet de kinésithérapie au sein de la Maison Médicale de Valderoure	02/05/2024	02/05/2024
29/04/2024	DP2024_068	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Acquisition de livres et mission de conseil Lot 01 : Ouvrages boutiques destinés à la vente - Avenant n°1 à l'accord-cadre 2022/17.1	07/05/2024	07/05/2024
29/04/2024	DP2024_069	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant le Salon International des Matières Premières et Prestige de la Parfumerie organisé à Grasse au mois de mai 2024	07/05/2024	07/05/2024
14/05/2024	DP2024_070	Développement durable	Convention pour la mise à disposition par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur de données d'inventaires relatives aux chiroptères dans le cadre de la réalisation de la Trame Noire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	17/05/2024	17/05/2024
15/05/2024	DP2024_071	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade	17/05/2024	17/05/2024
15/05/2024	DP2024_072	Culture	Conclusion de partenariat la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « La Compagnie Demi-Lune »	17/05/2024	17/05/2024
15/05/2024	DP2024_073	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « Née au Vent »	17/05/2024	17/05/2024
17/05/2024	DP2024_074	Commande publique	Marché à procédure adaptée – REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY (7 LOTS) - LOT 7 - MARCHE CVC / PLOMBERIE - Avenant n° 1 au marché n° 2023/20.7 attribué à la SARL LEFORT ET FILS	27/05/2024	27/05/2024
22/05/2024	DP2024_075	Développement économique	Convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise Nectariss et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	30/05/2024	30/05/2024
27/05/2024	DP2024_076	Développement économique	Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#3 »	31/05/2024	31/05/2024
29/05/2024	DP2024_077	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et L'atelier Musical, en vue de l'organisation d'un évènement lors de la Nuit des Etoiles le 10 août 2024	31/05/2024	31/05/2024
29/05/2024	DP2024_078	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « Mimo Brico », en vue de l'organisation d'un évènement lors de la Nuit des Etoiles le 10 août 2024	31/05/2024	31/05/2024
29/05/2024	DP2024_079	Culture	Convention de prise de possession anticipée d'une emprise du domaine affecté au public de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de	31/05/2024	31/05/2024
30/05/2024	DP2024_080	Affaires générales et juridiques	Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe et la Commune de Grasse pour la période du 2 au 16 juin 2024 inclus	31/05/2024	31/05/2024
30/05/2024	DP2024_081	Affaires générales et juridiques	Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe et la Commune de Grasse pour la période du 16 juin au 30 juin 2024 inclus	31/05/2024	31/05/2024
30/05/2024	DP2024_082	Affaires générales et juridiques	Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe et la Commune de Grasse pour la période du 1er juillet au 8 juillet 2024 inclus	31/05/2024	31/05/2024
30/05/2024	DP2024_083	Planification	Convention de prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée section D n°955 sise à Valderoure appartenant aux consorts CRISCOLA	31/05/2024	31/05/2024
04/06/2024	DP2024_084	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement des artistes de l'association Née au Vent dans le cadre de leur résidence artistiques en vue de création du spectacle « Les musées aux clowns » aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.	12/06/2024	12/06/2024

04/06/2024	DP2024_085	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	12/06/2024	12/06/2024
04/06/2024	DP2024_086	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.	12/06/2024	12/06/2024
04/06/2024	DP2024_087	Culture	Soldes des produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie à la suite de leur dégradation	12/06/2024	12/06/2024
04/06/2024	DP2024_088	Culture	Inventaire des produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	12/06/2024	12/06/2024
10/06/2024	DP2024_089	Culture	Signature d'une convention de partenariat tarifaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et la Commune de Mougins.	14/06/2024	14/06/2024
12/06/2024	DP2024_090	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Marie-Laure GUCCIARDI dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine ».	19/06/2024	19/06/2024
12/06/2024	DP2024_091	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement sur le site des 4 saisons à Saint-Vallier-de-Thiey entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas.	19/06/2024	19/06/2024
12/06/2024	DP2024_092	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement sur le site des 4 saisons à Saint-Vallier-de-Thiey entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans- Sartoux.	19/06/2024	19/06/2024
17/06/2024	DP2024_093	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Philippe DECHENAUX dans le cadre d'une master class dédiée à la modélisation du coffret de Marie-Antoinette au Musée International de la Parfumerie.	19/06/2024	19/06/2024
13/06/2024	DP2024_094	Culture	Conclusion d'une convention pour la représentation d'un concert entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association R.A.S CREW, en vue de l'organisation d'un concert le 22 août 2024	19/06/2024	19/06/2024
18/06/2024	DP2024_095	Emploi	Signature d'une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	19/06/2024	19/06/2024
18/06/2024	DP2024_096	Grasse Campus	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, CITEOS NICE et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI	26/06/2024	26/06/2024
24/06/2024	DP2024_097	Culture	Exposition estivale 2024 du Musée International de la Parfumerie « Mondes sensibles ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie	27/06/2024	27/06/2024
24/06/2024	DP2024_098	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	27/06/2024	27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240104-DP2024_001-AU
Reçu le 09/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_001

Objet : Convention entre le collège Arnaud BELTRAME de Pégomas et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un atelier d'animation sur l'écocitoyenneté

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la circulaire n° 2019-121 du 29 août 2019 Nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030 ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2020 sur le renforcement de l'éducation au développement durable - agenda 2030 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le ministère de l'Education Nationale tâche d'enrichir et de renforcer l'enseignement de l'éducation au développement durable – agenda 2030 ;

Considérant que dans ce cadre et sur le fondement de sa compétence « environnement » pour organiser des actions éducatives et de formation en matière de développement durable, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose des animations dans les établissements scolaires de son territoire ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le collège Arnaud BELTRAME de Pégomas pour l'organisation d'une animation sur l'écocitoyenneté proposée par le service Développement Durable et Cadre de Vie, le 02 février 2024, au sein d'une classe du collège ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 04 janvier 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240104-DP2024_001-AU
Reçu le 04/01/2024

Annexe de la DP2024_001

Convention entre le collège Arnaud Beltrame à Pégomas et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour un atelier d'animation sur l'écocitoyenneté

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision du Président n°DP2024_ en date du / /2024 et visée en préfecture de Nice le / /2024. .

Ci-après dénommée « la CAPG"
D'une part,

Et

Le collège Arnaud Beltrame de Pégomas situé 212, avenue de Cannes à Pégomas (06580) et identifié sous le numéro SIRET 200 008 700 018, représenté par Delphine HUSTACHE dument habilitée en sa qualité de Principale,

« Ci-après dénommé « Le Lauréat »
D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2023, un programme d'Education au Développement Durable auprès des établissements scolaires de son territoire pour sensibiliser les élèves de la maternelle au lycée sur les différentes thématiques du développement durable, pour l'année scolaire 2023/2024.

Dans ce cadre, Mme Rollet professeur de SVT au collège Arnaud Beltrame à Pégomas a candidaté à une animation sur l'écocitoyenneté pour sensibiliser une classe de 6 éme.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public pendant le temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

AR Prefecture
006-200039857-20240104-DP2024_001-AU
Reçu le 04/01/2024

Article 2 : Intervenant de la CAPG dans les locaux du collège Arnaud Beltrame de Pégomas

Mme BOUVART Myriam, en tant que coordinatrice de projets en Education au Développement Durable (EDD) de la CAPG interviendra pour proposer une animation sur l'écocitoyenneté.

Article 3 : Modalité de l'intervention

Date de l'intervention : 2 février 2024
Descriptif de l'intervention :

- Sensibilisation sur les déchets, leur tri, leur devenir, la pollution et la déchetterie avec la mallette pédagogique « Rouletaboule ».
  Il s'agit de sensibiliser la classe de sixième à l'écocitoyenneté et de faire prendre conscience, aux élèves, de l'importance du tri des déchets.
  Cette activité est en cohérence avec le projet d'établissement et le programme de l'Education Nationale.
- Durée de l'intervention : 2 heures consécutives (de 10h à 12h).
- Lieu de l'intervention : Collège Arnaud Beltrame (Pégomas), salle C206.
- Public visé : Eco-délégués, groupe « réduction des déchets ».

Article 4 : Pertinence pédagogique

Cette sensibilisation s'intègre parfaitement aux objectifs de développement durable des actions des éco-délégués ainsi que des élèves du Club Développement Durable du collége.
Elle permettra une réexploitation en classe et donnera une base solide aux futurs enseignements et actions à mener au sein du collège.

Article 5 : Absence de l'animateur

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur doit en informer l'établissement scolaire le plus tôt possible.

Article 6 : Assurances

L'EPLE atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée par la présente convention.
Assurance :
Numéro de police :

Article 7 : Conditions financières

Cette intervention est proposée gratuitement par la CAPG.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour le collège Arnaud Beltrame de Pégomas Madame la Principale, **Mme HUSTACHE**	**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** Le Président, **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_002

Objet : Mise en vente de nouveaux ouvrages à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la régie de la boutique du Musée International de la Parfumerie a effectué l'inventaire pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur titulaire ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'inventaire de la boutique du MIP pour l'année 2023, joint en annexe.

Fait à Grasse, le 08 janvier 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

Inventaire '2023' du 02/01/2024

02/01/2024
14:36:39

Regroupement par article
008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
101LR0001 - UNE VIE AU SERVICE DU PARFUM	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0002 - BEAUX ARTS HORS SERIE miP VF	5,69	1716,00	1716,00	0,00	0,00	9764,04
101LR0003 - BEAUX-ARTS HORS SERIE miP VA Anglais -	0,00	762,00	762,00	0,00	0,00	0,00
101LR0005 - Le Parfum QUE SAIS-JE?	7,87	1,00	1,00	0,00	0,00	7,87
101LR0006 - LE GUIDE DU PARFUM POUR ELLE ET LUI	13,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0007 - L'ABCDAIRE DU PARFUM	3,89	2,00	2,00	0,00	0,00	7,78
101LR0012 - LE PARFUM - Des origines à nos jours	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0016 - L'ODYSSEE DES PARFUMS - De la thérapeutique à l'esthétique	43,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0017 - GRASSE AU TEMPS DES PARFUMEURS	22,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0018 - BEAUTY TALK DICTIONARY	56,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0021 - LE LIVRE DES PARFUMS	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0029 - LE LIVRE DU PARFUMEUR - F. COLA -	29,28	37,00	38,00	1,00	29,28	1112,64
101LR0030 - UNE HISTOIRE MONDIALE DU PARFUM	42,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0031 - A PERFUME GLOBAL HISTORY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0048 - GRASSE ET LA PARFUMERIE "REGARDS CROISES"	16,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0051 - ABCDAIRE DE LA ROSE	2,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0056 - 101 PARFUMS A DECOUVRIR	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0057 - L'UNIVERS DU PARFUM : L'HISTOIRE DES ODEURS	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0058 - LE PARFUM 100 QUESTIONS	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0059 - PLAISIRS DE PARFUMS	12,19	1,00	1,00	0,00	0,00	12,19
101LR0061 - LES ENIGMES DU PARFUM	11,01	1,00	1,00	0,00	0,00	11,01
101LR0062 - CATALOGUE MIP	0,00	34,00	34,00	0,00	0,00	0,00
101LR0063 - CATALOGUE MIP ANGLAIS	0,00	11,00	11,00	0,00	0,00	0,00
101LR0064 - CATALOGUE JMIP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0065 - UNE PROMENADE A GRASSE	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0066 - VILLAGES DE LA COTE D'AZUR	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0067 - les odeurs nous parlent elles ?	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0068 - DES ODEURS DES PARFUMS ET DES COSMETIQUES	19,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0069 - PERFUME LEGENDS II	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0070 - BEAUX ARTS CHANEL	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

102LCP0001 - CHIMIE DES SUBSTANCES ODORANTES	66,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0002 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0003 - LE PARFUM DE LA FRAISE - Mystérieuses molécules	18,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0005 - INITIATION A LA FORMULATION DES PARFUMS - 3ème édition	16,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0007 - LA BEAUTE DANS LA PEAU	21,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0010 - LES PARFUMS DU VIN SENTIR	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0011 - FORMULES SECRETES D'UN PARFUM	20,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0012 - L'ART DES PARFUMS	6,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0013 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS LP	5,74	1,00	1,00	0,00	0,00	5,74
102LCP0014 - PARFUMS COSMETIQUES MODES ET LUXE	38,94	1,00	1,00	0,00	0,00	38,94
102LCP0016 - ALAMBIC-ART DE LA DISTILLATION	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0017 - ESPRIT DE SYNTHESE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0018 - LA CHIMIE DES PARFUMS	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0019 - LE PARFUMEUR IMPERIAL	18,80	1,00	1,00	0,00	0,00	18,80
102LCP0020 - Plaisirs de parfums	11,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0021 - le souffle du vin	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0022 - LA PARFUMERIE EST ELLE LE NOUVEAU RELAIS DE	28,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0023 - L'ART DE DISTILLER LA VIE SELON ROSA ROSE	20,61	1,00	1,00	0,00	0,00	20,61
102LCP0024 - LES NEZ A L'HEURE DU CHOIX	11,80	1,00	1,00	0,00	0,00	11,80
102LCP0025 - CHIMIE DERMO COSMETIQUE ET BEAUTE	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0026 - LP LES PAPILLES DU CHIMISTE	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0027 - PACKAGING DES PRODUITS COSMETIQUE 2	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0028 - COSMETIQUE PARFUMS ET EMOTIONS	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0029 - LA FORMULATION COSMETIQUE A L'USAGE DES PRO	37,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0030 - LA FABRIQUE DE COSMETIQUES	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0031 - EVALUATION DES PRODUITS COSMETIQUES	31,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0032 - CONCEPTION DES PRODUITS COSMETIQUES	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0033 - FORMULATION EN PARFUMERIE	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0034 - INTRODUCTION A LA COSMETOLOGIE	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0035 - CONCEPTION DES PRODUITS COSMETIQUES	38,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0036 - CREATION OLFACTIVE ET IDENTITE DE MARQUE	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0037 - LA CHIMIE DES ODEURS, DES SAVEURS ET DU PLAISIR	17,23	1,00	1,00	0,00	0,00	17,23
102LCP0038 - A LA RECHERCHE DES ODEURS PERDUES	16,44	1,00	1,00	0,00	0,00	16,44
103LAP0093 - L'eternel sentit une odeur agréable	13,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LAP0097 - a fleur de peau vienne 1900	21,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LH00001 - Parfums et Odeurs au Moyen Age	87,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

103LPA0003 - ODEURS ET PARFUMS	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0004 - LA SAGESSE DU CREATEUR DE PARFUM	9,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0006 - MEMOIRE ET EXPERIENCE OLFACTIVE	14,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0008 - ETES-VOUS AU PARFUM? Comment mieux sentir, pour mieux vivre	12,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0010 - LE PARFUM MEMOIRE DES SENS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0011 - LE PARFUM DU DESIR	14,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0012 - LE CORPS DES PEUPLES	34,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0015 - L'IMAGE PUBLICITAIRE DES PARFUMS - Communication Olfactive	19,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0021 - EURASIE - SENTIR Pour une anthropologie des odeurs	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0025 - TERRAIN 32 : LE BEAU	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0028 - LE GOUT DES PARFUMS	4,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0034 - LE PROPRE ET LE SALE	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0036 - HISTOIRE DE LA BEAUTE	12,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0037 - ODEUR DE SAINTETE	16,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0038 - LES POUVOIRS DE L ODEUR	20,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0039 - PHILOSOPHIE DE L ODORAT	24,39	1,00	1,00	0,00	0,00	24,39
103LPA0040 - LE SENS DE LA BEAUTE	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0041 - HISTOIRE DE LA BEAUTE - ECO	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0042 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 1, De La Renaissance	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0043 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 2, De La Révolution	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0044 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 3, XXème	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0046 - LE PARFUM	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0048 - PARFUMS UNE HISTOIRE INTIME	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0052 - FEMMES AU BAIN	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0053 - HISTOIRE DU CORPS T1	28,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0054 - LES BAINS DANS LE MONDE	32,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0055 - LE LIVRE DU BAIN	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0056 - HISTOIRE DU BAIN A TRAVERS LES AGES	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
103LPA0057 - LES 101 MOTS DU PARFUM	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0059 - HISTOIRE DE LA BEAUTE LP	8,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0061 - UN MONDE D'ODEURS	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0062 - LE GUIDE DE L'ODORAT	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0063 - Chromologos	18,91	3,00	3,00	0,00	0,00	56,73
103LPA0064 - VOIE SACREE DU PARFUM	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0065 - LA CIVILISATION DES ODEURS	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0066 - PARFUMS DE CHINE	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

103LPA0067 - Le miasme et la jonquille	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0068 - CE QUE REVELENT NOS ODEURS	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0069 - LA CHIMIE DE L'AMOUR	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0070 - LA PHILOSOPHIE DU KODO	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0071 - LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ LA	21,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0072 - MANIPULATIONS OLFACTIVES	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0080 - sentir, ressentir, parfumeurs, odeurs et émotions	22,03	1,00	1,00	0,00	0,00	22,03
103LPA0081 - faut il sentir bon pour séduire	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0082 - A FLEUR DE PEAU	17,58	1,00	1,00	0,00	0,00	17,58
103LPA0084 - LE MONDE DES ODEURS	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0085 - A VUE DE NEZ	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0086 - LES SEPTS MEDITATIONS SUR LE PARFUM	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0087 - ESSENCES & SENS	10,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0088 - ELOGES DE L'ODORAT	18,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0089 - LA GRANDE HISTOIRE DU PARFUM	23,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0090 - LES ROUTES DU PARFUM	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0091 - ALCHIMIE DES PARFUMS	4,72	1,00	1,00	0,00	0,00	4,72
103LPA0092 - ET L' ODORAT	4,80	2,00	2,00	0,00	0,00	9,60
103LPA0093 - quand s'exale ton parfum	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0094 - la fleur et son parfum	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0095 - le guide des émotions olfactives	18,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0096 - ODORAT ET GOUT	35,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0097 - le livre des bains sacrés	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0098 - le parfum des poisons	13,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0099 - L'ODEUR ET LA FRAGANCE	16,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0100 - l'odorat dans tous ses etats	31,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0101 - les grands textes de la beauté	7,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0102 - cueilleur d'essences	16,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0103 - the perfume roads	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0104 - LE GOUT ET L'ODORAT	12,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0105 - LES PARFUMS ELEMENTAIRES	14,55	1,00	1,00	0,00	0,00	14,55
103LPA0106 - TU M'AS CONSACRE D'UN PARFUM DE JOIE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0107 - petit lexiguide des amateurs epris d'odeurs et de parfums	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0108 - CERVEAU ET ODORAT	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0109 - L'ODEUR DE L'ART	20,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0110 - PETIT MANUEL PRATIQUE POUR RETROUVER L'ODORAT	12,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

103LPA0111 - LE GOUT UNE AFFAIRE DE NEZ	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0112 - ALZHEIMER ET ODORAT	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0113 - RITUELS DE BAINS	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0114 - LES BAINS D'AL ANDALUS VIII-XV SIECLE	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0115 - IL ETAIT UNE FOIS LES BOHEMIENS	16,11	1,00	1,00	0,00	0,00	16,11
103LPA0116 - KOBIDO	13,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0117 - SENTO L'ART DES BAINS JAPONAIS	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0118 - BANYA LES SECRETS DES BAINS RUSSES	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0119 - LP CUEILLEUR D'ESSENCES	6,84	2,00	2,00	0,00	0,00	13,68
103LPA0120 - LE GOUT DES SENTEURS	6,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0121 - LE PARFUM ET LA VOIX	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0122 - LA FABULEUSE ODYSSEE DES PLANTES	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0123 - A LA DECOUVERTE DES ODEURS	73,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0124 - MES CARTES ORACLE FLEURS A COLORIER	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0125 - MADAGASCAR	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0126 - BRESIL	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA060 - PARFUMS D'HISTOIRE DU SOIN AU BIEN ETRE	19,67	1,00	1,00	0,00	0,00	19,67
103LPP0334 - SENTEURS EXQUISES PLANTES A PARFUM	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0015 - CATALOGUE BAINS BULLES ET BEAUTES	0,00	196,00	194,00	-2,00	0,00	0,00
104LEC0016 - BROCHURE BAINS BULLES ET BEAUTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0017 - CATALOGUE CORPS PARE CORPS TRANSFORME	0,01	0,00	9,00	9,00	0,09	0,09
104LEC0018 - BROCHURE CORPS PARE CORPS TRANSFORME	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0314 - ODEURS ANTIQUES	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1001 - 3000 ANS DE PARFUMERIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1002 - ROSE ROSA ROSAE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1003 - PARFUMS D'EUROPE LIVRE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1006 - LE XVIIIème - PARFUMS & FLACONS	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1009 - COUP DE SOLEIL & BIKINIS	26,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1011 - L'UN DES SENS - Le parfum au 20ème siècle	43,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1012 - L'EGYPTE, PARFUM D'HISTOIRE	36,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1015 - ZESTES DE SOLEIL	0,00	1,00	0,00	-1,00	0,00	0,00
104LEC1018 - NOUVELLES ACQUISITIONS 2000 -2012	0,00	97,00	97,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1019 - LE PARFUM ET L'AMOUR	21,00	1,00	1,00	0,00	0,00	21,00
104LEC2002 - FRAGRANCES, Du désir au plaisir	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC2003 - OLFACTION & PATRIMOINE : Quelle transmission?	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3006 - OLIVIER, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

104LEC3008 - LA MODE DES TENDANCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3010 - JACINTHE, NARCISSE & JONQUILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3011 - BROCHURE PAUL POIRET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3012 - CATALOGUE PAUL POIRET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3013 - PARFUMS ET ODEURS DANS L'ANTIQUITE	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0001 - BELLE EPOQUE AUX ANNEES FOLLES	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0002 - CHISTIAN DIOR - ESPRIT DE PARFUMS	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0003 - jardinier des formes	0,00	20,00	12,00	-8,00	0,00	0,00
104LET0004 - NARCISSE OU LA FLORAISON	23,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET026 - MAQUILLAGE 100% NATUREL	9,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0003 - PARFUMS DE COLLECTION	37,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0006 - LES OBJETS DE BEAUTE	12,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0011 - GUERLAIN, LES FLACONS DEPUIS 1828	37,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0013 - LALIQUE - LES FLACONS A PARFUM -	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0014 - OBJETS DU PARFUM - Confidences d'un collectionneur	27,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0015 - CHEFS D'OEUVRE DE LA PARFUMERIE	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0022 - PARFUMS D'EXTASE	33,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0025 - AUTOUR DU PARFUM	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0026 - MYTHIQUES COSMETIQUES	15,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0027 - 100 PARFUMS DE LEGENDE	20,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0032 - LE MONDE DE LA BEAUTE	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0036 - PARFUMS RARES	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0037 - FLACONS FLASQUES ET FIOLES	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0015 - FLACONS DE PARFUMS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0017 - FLACONS GUERLAIN	35,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0018 - flacons	11,80	2,00	2,00	0,00	0,00	23,60
105LFP0019 - LE FLACON EN MAJESTE	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0020 - DU VERRE ET DES HOMMES DE LA TRADITION A LA MODERNITE	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0021 - FLACONS, FIOLES ET FIASQUES DE L'ANTIQUITES	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LAP0187 - 100 RECETTES BEAUTE	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LAP0188 - la santé de votre peau par les	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0070 - LP la civilisation des odeurs	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0089 - le discret pouvoir de l'oduer	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0090 - ET TOUTE LA MAISON FUT REMPLIE DE L ODEUR DU PARFUM	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0091 - L'EXTRAORDINAIRE POUVOIR DE L'ODORAT	11,72	2,00	2,00	0,00	0,00	23,44
106LPP0004 - LE JARDIN PARFUME	7,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

106LPP0013 - LE GOUT DE LA ROSE	3,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0030 - PLANTES & PARFUMS	1,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0037 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	7,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0043 - FRAGANTISSIMA-LE GUIDE DES PLANTES PARFUMEES	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0044 - LES PLANTES AROMATIQUES A GRASSE	28,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0045 - LES PLANTES A PARFUM A GRASSE	34,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0046 - FLEURS EN CUISINE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0125 - L'HERBIER PARFUME	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0127 - L'HERBIER VOYAGEUR	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0130 - JE JARDINE AU NATUREL	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0135 - L'HERBIER DES FLEURS	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0136 - PLANTES HUILES ET PARFUMS DE BEAUTE	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0153 - HERBIER MARIE ANTOINETTE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0154 - HERBIER OUBLIE	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0155 - DANS LES CHAMPS DE CHANEL	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0156 - PLANTES A PARFUM	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0157 - 100 RECETTES DE COSMETIQUES MAISON	11,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0158 - LA CUISINE DES PLANTES DE MON JARDIN	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0159 - A LA CONQUETE DES PLANTES DU ROUSSILLON	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0160 - EPICES AROMATES CONDIMENTS	4,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0161 - HERBIER MEDITERRANEEN	16,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0162 - HERBIER DES EXPLORATEURS	27,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0163 - LA VIE SECRETE DES PLANTES	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0165 - LE PARFUM DES ROSES	7,08	2,00	2,00	0,00	0,00	14,16
106LPP0167 - LES PAPILLES DU CHIMISTE	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0168 - LE PETIT LAROUSSE DES ROSES	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0169 - Le recueil végétal	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0170 - Un jardin d'art parfumé	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0171 - JARDIN PARFUME TOUTE L'ANNEE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0172 - un art de jardin en provence	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0173 - abc du jardin	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0174 - fleurs désuètes	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0175 - les parfums d'Iris	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0176 - la couleur du parfum	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0177 - L'HERBIER DES FLEURS	9,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0178 - L'HERBIER DE GHERARDO	28,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

106LPP0179 - L'HERBIER DES PAYSANS	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0180 - HERBIER DE PROVENCE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0181 - EPICES, AROMATES ET AGRUMES	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0182 - LES EPICES QUI GUERISSENT	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0183 - LE BAR A EPICES	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0184 - EPICES ET AROMATES USAGE ET BIENFAITS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0185 - LES VERTUS DES EPICES	5,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0186 - l'herbier de marie antoinette	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0187 - fleurs du littoral méditerranée	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0188 - je découvre les fleurs et	10,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0189 - larousse des plantes et fleurs	31,43	1,00	1,00	0,00	0,00	31,43
106LPP0190 - le chemin des herbes du midi à	21,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0191 - le guide des plantes sauvages	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0192 - LE GUIDE NATURE DES FLEURS SAUVAGES	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0193 - LE PARFUM DES SIECLES	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0194 - le petit guide des fleurs sauvages	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0195 - le petit guide des plantes sauvages	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0196 - plantes détox	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0197 - promenons nous à la campagne	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0198 - les plantes a parfums et huiles	28,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0199 - le livre des fleurs	35,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0200 - D'ICI OU D'AILLEURS, LES EPICES	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0201 - LE LIVRE SANTE DES EPICES	16,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0203 - LE GRAND LIVRE DES ARBRES PARFUMEURS	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0204 - L'ART DE JARDINER LES FLEURS A L'ANCIENNE	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0205 - MINI FLORE DU JARDINIER PROMENEUR	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0206 - LE PETIT GUIDE DES PLANTES MEDICINALES	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0207 - LE PETIT GUIDE DES PLANTES A ABEILLES	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0208 - LE PETIT GUIDE DES FLEURS COMESTIBLES	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0209 - LE PETIT GUIDE DU ROSIER	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0210 - SE SOIGNER PAR LES PLANTES	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0211 - LE PARFUM DES FORETS	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0301 - Bicarbonate, vinaigre, savon	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0302 - je découvre mes arbres et les	6,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0303 - prenons en de la graine	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0304 - ROSES	21,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

106LPP0305 - savons naturels a faire soi meme	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0307 - LA CUISINE DES FLEURS, MANGEZ	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0308 - HERBIERS ET FLEURS SECHEES	14,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0309 - Le parfum de Suskind GF	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0310 - ATLAS DE LA BOTANIQUE PARFUMEE	19,67	1,00	1,00	0,00	0,00	19,67
106LPP0311 - JARDINER TOUT NATURELLEMENT	21,24	1,00	1,00	0,00	0,00	21,24
106LPP0312 - LE PETIT LIVRE DES ROSES	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0313 - LES ROSES AU NATUREL	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0314 - ROSES GRANDEUR NATURE	24,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0315 - LE LIVRE DES ROSES	27,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0316 - book of flowers	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0317 - MON TOUR DU MONDE DE LA BOTANIQUE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0318 - PETIT GUIDE ILLUSTRE DE BOTANIQUE	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0319 - MON HERBIER IDENTIFIER ET COLLECTER	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0320 - MES FLEURS DU JARDIN A COLORIER	11,00	1,00	0,00	-1,00	-11,00	0,00
106LPP0321 - LE GRAND LAROUSSE 15000 PLANTES ET FLEURS DU JARDIN	64,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0322 - HERBIER DE PROVENCE ITINERAIRES D'UNE AQUARELLISTE	29,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0323 - COMESTIBLE	14,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0324 - L'HERBIER DES FLEURS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0325 - L'HERBIER MERVEILLEUX	28,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0326 - BICARBONATE VINAIGRE CITRON	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0327 - ATLAS DES EPICES	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0328 - LES COUREURS D'EPICES	7,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0329 - MIMOSAS ET ACACIAS	11,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0330 - LES BIENFAITS DE LA LAVANDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0331 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0332 - MES EPICES AU QUOTIDIEN	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0333 - EPICES ET AROMATES RECETTES SAVOUREUSES	13,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0334 - DES FLEURS ET DES POLLINISATEURS PLEIN MON JARDIN	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0335 - DES HOMMES ET DES PLANTES	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0336 - HERBIER DU BIEN ETRE	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0337 - L'HERBIER A CROQUER	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0338 - GUIDE DES FLEURS DU JARDIN	28,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0339 - CUEILLETTE ET RECETTES	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0340 - MON POTAGER DE FLEURS COMESTIBLES	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0341 - LE PETIT LIVRE DU LANGAGE SYMBOLIQUE DES FLEURS	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

106LPP0342 - DESSINER ET PHOTOGRAPHIER LES FLEURS	19,67	1,00	1,00	0,00	0,00	19,67
106LPP0343 - LES PETITS CARRES FLEURS ET JARDINS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0344 - JARDIN SECRET CARNET DE COLORIAGE	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0345 - MONDE DES FLEURS UNE AVENTURE FLORALE ET UN LIVRE A C	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0346 - LA FABULEUSE CUISINE DE LA ROUTE DES EPICES	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0347 - VERTUS MEDICINALES DES PLANTES AROMATIQUES	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0348 - JARDINS MERVEILLEUX UNE AVENTURE FLORALE A COLORIER	5,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0349 - FANTAISIES FLORALES 60 DESSINS A COLORIER	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0350 - LE LIVRE DE LA ROSE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0351 - 450 FLEURS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0352 - L'HERBIER DE L'ALCHIMISTE	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0012 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES ET LES EAUX FLOR/	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0017 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLES	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0020 - LE GUIDE DE L'OLFACTOTHERAPIE	12,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0021 - AROMATHERAPIA	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0023 - LA LAVANDE C EST MALIN	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0025 - GUIDE DES EAUX FLORALES ET HYDROLATS	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0027 - JE NE SAIS PAS UTILISER LES HE	11,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0028 - PARFUMS NATURELS A FAIRE SOI MÊME	7,20	1,00	1,00	0,00	0,00	7,20
107LAH0029 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0030 - LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0039 - PETIT LAROUSSE DES HUILES ESSENTIELLES	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0057 - LES HUILES ESSENTIELLES POUR LA PEAU	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0073 - HYDROLATS ET EAUX FLORALES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0085 - JE M'INITIE AUX HE	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0087 - MA CUISINE AUX HE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0088 - MES MEILLEURES TISANES	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0089 - MON ABCDAIRE ILLUSTRE DES HE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0090 - PETITS SECRETS DE CUISINE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0091 - PRODUITS RECUP BICARBONATE	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0092 - LA CHIMIE ET LES SENS	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0093 - LE PETIT CHIMISTE GOURMAND	9,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0094 - UN CHIMISTE EN CUISINE	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0095 - L'olfactothérapie	17,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0097 - MES SECRETS DE SORCIERES	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0098 - aromathérapie 100 HE	25,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

107LAH0100 - bougies naturelles et parfums d'intérieurs	10,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0019 - COSMETIQUE A L'HUILE DE COCO	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0080 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	5,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0081 - LES 6 HE INDISPENSABLES	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0082 - DICTIONNAIRE COMPLET DES HYDROLATS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0083 - GUIDE DE POCHE D'AROMATHERAPIE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0084 - GUIDE PRATIQUE DES HE	12,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0086 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA BEAUTE	23,52	1,00	1,00	0,00	0,00	23,52
107LAP0087 - 100 REFLEXES AROMATHERAPIE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0088 - 30 SUPERALIMENTS A SUBLIMER	8,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0089 - CUISINE DE FLEURS FEUILLES	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0090 - DO IT NATURE COSMETIQUES	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0091 - GUIDE D'OLFACTOTHERAPIE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0092 - JE CREE MES COSMETIQUES A BAS	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0093 - JE CUISINE LES FLEURS 50 RECETTES	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0094 - JE FAIS MES COSMETIQUES 100%	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0095 - LA CUISINE DES FLEURS	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0096 - MA BIBLE DES FLEURS DE BACH	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0097 - MA FAMILLE SLOW COSMETIQUE	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0098 - MES HUILES ESSENTIELLES SPECIALES	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0100 - mes recettes natures	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0101 - LES ELIXIRS DE FLEURS DE BACH	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0102 - aromathérapie magique le pouvoir des parfums	8,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0103 - ENCENS ET PARFUMS THERAPEUTIQUES	20,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0104 - un nez et des parpilles	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0105 - CUISINER LES FLEURS DU JARDIN	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0106 - grand traité des fleurs comestibles	27,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0107 - LE GUIDE DES HE	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0108 - le guide illustré festy des HE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0109 - les fleurs comestibles du jardin	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0110 - mes créations aux HE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0111 - METAPHORE ET OLFACTION	60,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0112 - LES ESSENCES ET LES PARFUMS	7,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0113 - NOUVEAU MANUEL DU PARFUMEUR CHIMISTE	13,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0150 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA SANTE	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0152 - LE SENS DES ESSENCES	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

107LAP0153 - HE ET PARFUMS QUI GUERISSENT	15,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0154 - HE FEMININE RETROUVER SON ESSENCE FEMININE	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0155 - MIEUX AVEC LES EAUX FLORALES	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0156 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HUILES ESSENTIELLES	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0157 - conception des produits cosmétique	31,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0158 - matières premières cosmétiques	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0159 - cosmetique vegan	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0160 - COSMETIQUE A FAIRE SOI MEME	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0161 - fabriquer ses savons	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0162 - fashion girl make up	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0163 - fleurs de bach schema trans	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0164 - la bonne maison	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0165 - lavandes aromes et bienfaits	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0166 - DICTIONNAIRE COMPLET D'AROMATHERAPIE	18,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0167 - INITIATION A L'AROMATHERAPIE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0168 - LE GUIDE COMPLET DES HE	25,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0169 - HUILES ESSENTIELLES POUR DEBUTANTS	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0170 - PARFUM DE MENTHE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0171 - HUILES ESSENTIELLES A SENTIR ET RESSENTIR	10,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0173 - ATELIER OLFACTION VOYAGE AU PIF	37,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0174 - SECRETS ET POUVOIRS DE LA LAVANDE	13,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0175 - DE LA LAVANDE, DU PERSIL, DE LA MENTHE ET	5,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0176 - 50 HE INCONTOURNABLES	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0177 - VOYAGES OLFACTIFS AU COEUR DES HUILES ESSENTIELLES	14,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0178 - LA BIBLE DES PRODUITS DE BEAUTE	16,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0179 - CARNETS DE ROUTE DE LA COSMETOPEE	27,54	1,00	1,00	0,00	0,00	27,54
107LPA0077 - LE GRAND LIVRE DES HE	18,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0078 - L'AROMATHERAPIE EXACTEMENT	55,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0079 - LE PETIT GUIDE DES HE	5,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0080 - LES HUILES ESSENTIELLES AU FEMININ	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0081 - LES HE SPECIAL ENFANTS	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0082 - LES HUILES ESSENTIELLES A RESPIRER ET	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0083 - la bible de l'aromathérapie	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0084 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HE	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0172 - HUMER FLAIRER SENTIR	16,52	1,00	1,00	0,00	0,00	16,52
107LPA0173 - HUILES ESSENTIELLES POUR ADULTES	10,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

107LPA0174 - HUILES ESSENTIELLES POUR LES SENIORS	10,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0175 - HUILES ESSENTIELLES POUR LES ENFANTS	10,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0176 - AROMATHERAPSY	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0177 - LE PARFUM DES ARBRES	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0178 - LES EPICES CONSEILS D'EXPERTS	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0179 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	36,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0180 - LE GRAND GUIDE DE L'AROMATHERAPIE ET DES SOINS	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0181 - HUILES ESSENTIELLES EN TOUTE CONFIANCE	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0182 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLES	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0183 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLES SPECIALE 15 ANS	23,52	1,00	1,00	0,00	0,00	23,52
107LPA0184 - MON CAHIER HUILES ESSENTIELLES	6,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0185 - LE COFFRET DIGESTION	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0186 - LE COFFRET SOMMEIL	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0187 - LE COFFRET ARTICULATIONS	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0188 - LE COFFRET TROUBLES HIVERNAUX	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0189 - HUILES ESSENTIELLES ET EAUX FLORALES EN CUISINE	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LE00057 - LITTLE BOOK OF DIOR	15,60	1,00	1,00	0,00	0,00	15,60
108LH0206 - SOUVIENS TOI DE MON PARFUM	7,87	3,00	3,00	0,00	0,00	23,61
108LHP0000 - CHRISTIAN DIOR ET MOI	20,38	1,00	1,00	0,00	0,00	20,38
108LHP0009 - PARFUMS ET AROMATES DE L'ANTIQUITE	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0012 - GRASSE : TERRE DE PARFUMS	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0014 - LA CITE AROMATIQUE : GRASSE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0017 - LE PARFUM A TRAVERS LES SIECLES	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0025 - Mémoire en Images, Grasse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0027 - PARFUMS ET AROMES DE L'ANTIQUITE	18,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0040 - PARFUM D'EMPIRE	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0042 - 100 000 ANS DE BEAUTE	108,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0043 - 75 ANS DE BEAUTE LANCOME	42,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0051 - GRASSE AU FIL DU TEMPS, du chemin de fer a l'automobile	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0054 - GRASSE REGARDS DE PHOTOGRAPHE	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0055 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOGIE	26,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0057 - CE QUE DIT LA BIBLE SUR LE PARFUM	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0060 - biographie dior	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0100 - COTY ANGLAIS	49,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0102 - LE PRINTEMPS DE GUERLAIN	30,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0104 - CHANEL PARFUM	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

108LHP0106 - Christian Dior...HOMME DU SIECLE	37,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0111 - JE SUIS PARFUMEUR CREATEUR	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0114 - PARFUMS D'AMOUR : COFFRET	36,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0123 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOGIE	26,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0125 - A L OMBRE DES USINE EN FLEURS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0127 - GRASSE MEMOIRE EN IMAGES	15,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0129 - DIOR : LES PARFUMS	72,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0130 - EGYPTE, UN PARFUM D'IMMORTALITE	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0131 - LE PARFUM AU MOYEN AGE	11,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0135 - GRASSE-L'USINE A PARFUMS	18,09	3,00	3,00	0,00	0,00	54,27
108LHP0136 - LA FABRIQUE DES PARFUMS	18,88	3,00	3,00	0,00	0,00	56,64
108LHP0137 - GIVAUDAN ODYSSEE DES AROMES ET DES PARFUMS	51,14	1,00	1,00	0,00	0,00	51,14
108LHP0140 - UNE HISTOIRE DES PARFUMEURS	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0141 - PARFUMS RARES DE PROVENCE	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0142 - LE ROMAN DES GUERLAIN	18,09	1,00	1,00	0,00	0,00	18,09
108LHP0155 - DIOR FOR EVER	35,40	2,00	2,00	0,00	0,00	70,80
108LHP0156 - MONSIEUR DIOR IL ETAIT UNE FOIS	47,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0161 - DIOR BY DIOR DELUXE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0162 - GRASSE DU MOYEN AGE A LA BELLE EPOQUE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0163 - CHRISTIAN DIOR ET LE SUD	66,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0166 - FRAGANCES	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0167 - ODEURS ET PARFUMS EN OCCIDENT	19,67	1,00	1,00	0,00	0,00	19,67
108LHP0168 - MILLOT PARFUMEUR	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0169 - LES FRAGONNARD DE GRASSE	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0170 - MILLOT PERFUMER	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0171 - LA VIE EST BELLE LANCOME	35,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0172 - VICTOR VAISSIER L'AVENTURE	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0173 - PARFUMS DE LEGENDE NE	18,88	1,00	1,00	0,00	0,00	18,88
108LHP0174 - LES PARFUMEURS	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0175 - AUX SOURCES DU PARFUM	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0176 - L'EAU DE ROSE DE MARIE-ANTOINETTE	11,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0177 - GRASSE IL Y A 100 ANS	26,19	33,00	33,00	0,00	0,00	864,27
108LHP0178 - une allure éternelle chanel	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0179 - COFFRET PARFUM D'AMOUR	41,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0200 - DIOR COLLECTION PRIVE	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0201 - voyages de parfums les abeilles de guerlain	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

108LHP0202 - coco chanel	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0203 - little people big dreams	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0204 - Parfums de l'antiquité rose et encens	33,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0205 - LES FEMMES EN PARFUMERIE	14,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0208 - LE N°5 DE CHANEL	16,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0209 - musique de parfums	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0210 - EDITIONS DE PARFUMS FREDERIC MALLE	53,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0211 - DICTIONNAIRE AMOUREUX DU PARFUM	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0212 - DIOR PAR AMOUR DES FLEURS	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0213 - DIOR EN ROSES	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0214 - N° 5 CHANEL PARIS PARFUM	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0215 - YVES SAINT LAURENT	9,36	1,00	1,00	0,00	0,00	9,36
108LHP0216 - L'IRREGULIERE L'ITINEAIRE DE COCO CHANEL	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0217 - FRANCOIS COTY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0218 - CHANEL & CO LES AMIES DE COCO	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0219 - LE MONDE SELON COCO	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0220 - COCO CHANEL L'UNIVERS ILLUSTRE D'UNE ICONE DE LA MODE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0221 - LE N°5 DE CHANEL BIO NON AUTORISEE	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0222 - COCO CHANEL	5,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0223 - YVES SAINT LAURENT LE SOLEIL ET LES OMBRES	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0224 - COCO CHANEL POUR L'AMOUR DES FEMMES	18,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0225 - MADEMOISELLE COCO ET...	14,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0226 - AGIR ET PENSER COMME COCO CHANEL	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0227 - DEVENIR CHRISTIAN DIOR	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0228 - MISS DIOR MUSE ET RESISTANTE	18,80	1,00	1,00	0,00	0,00	18,80
108LHP0229 - COCO CHANEL UN PARFUM DE MYSTERE	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0230 - COCO CHANEL DE HENRY GIDEL	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0231 - coco chanel les ptits berets	10,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0232 - L'ART DE LA COULEUR	80,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0233 - il etait une fois les Dior	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0234 - CHRISTIAN DIOR UN DESTIN	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0235 - CHANEL N°5 ANATOMIE D'UN MYTHE	118,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0236 - JEANNE LANVIN UNE GRIFFE UN DESTIN	16,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0237 - HISTOIRE DE GRASSE	28,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0238 - CHANEL L'ENIGME	32,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0239 - PARFUM DE L'ESSENCE AU FLACON	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

108LHP0240 - L'ART DE LA BOTANIQUE	28,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0241 - COLLECTOR DICTIONNAIRE AMOUREUX DU PARFUM	21,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0242 - LES PLUS GRANDS CREATEURS DE MODE	24,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0243 - PARIS CAPITALE DE GUERLAIN	60,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0244 - CHRISTIAN DIOR DESTINY	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0245 - DE L'ART DU PARFUM FREDERIC MALLE	7,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0246 - LITTLE BOOK OF CHANEL	18,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0247 - A VANITY AFFAIR L'ART DU NECESSAIRE	96,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0248 - PERLES DE COCO CHANEL	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0249 - LE TEMPS IMAGINAIRE	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0250 - PIERRE ET GILLES	42,50	1,00	1,00	0,00	0,00	42,50
108LHP0251 - EN FINIR	26,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0252 - PHENOMENOLOGIE DE LA DANSE	16,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0253 - SYLVIE FLEURY	32,23	1,00	1,00	0,00	0,00	32,23
108LHP0254 - WONDERFUL TOWN PIERRE & GILLES	20,14	2,00	2,00	0,00	0,00	40,28
108LHP0255 - ALFA OTHONIEL	36,26	2,00	2,00	0,00	0,00	72,52
108LHP0256 - RENE GRUAU MASTER OF FASHION ILLUSTRATION	61,23	1,00	1,00	0,00	0,00	61,23
108LHP0257 - POIRET DIOR AND SCHIAPARELLI	31,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0258 - L'INTELLIGENCE D'UN SENS	49,17	2,00	2,00	0,00	0,00	98,34
108LHP0259 - THE PERFUME CULTURE	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0260 - EDC FARINA 1709	13,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0261 - EDC FARINA 1709 VI	13,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0262 - COCO CHANEL UNE FEMME UNE REVOLUTION	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0263 - YVES SAINT LAURENT AUX MUSEES	7,47	1,00	1,00	0,00	0,00	7,47
108LHP0264 - LA PETITE ROBE NOIRE	10,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0265 - AUDREY HEPBURN L'UNIVERS ILLUSTRE D'UNE ICONE DE LA MC	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0266 - LE PARIS DES FASHIONISTAS	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0267 - 100 ROBES MYTHIQUES	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0268 - HAUTE COUTURE	23,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0269 - INSPIRATIONS HAUTE COUTURE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0270 - GRASSE DE LA FLEUR AU PARFUM	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0400 - CHRISTIAN DIOR L'UNIVERS ILLUSTRE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0402 - PARFUMS ET LOTIONS MAGIQUES DES ANTILLES	14,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0403 - CHRISTIAN DIOR COUTURIER DU REVE	46,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0404 - ELSA SCHIAPARELLI L'EXTRAVAGANTE	18,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0405 - LE PARFUMEUR FRANCOIS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

108LHP0419 - YVES SAINT-LAURENT L'ALBUM	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0420 - YVES SAINT-LAURENT L'ENFANT TERRIBLE	16,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0421 - JEAN-PAUL GAULTIER PUNK SENTIMENTAL	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0422 - MADEMOISELLE DITE COCO	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0423 - LA LEGENDE ROSE DE MARIE-ANTOINETTE	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP401 - PARFUMS D'AMOUR	14,00	1,00	1,00	0,00	0,00	14,00
108LHP404 - COCO CHANEL UNE ICONE	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP405 - JOHN GALLIANO FOR DIOR	108,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP406 - COCO CHANEL UN PARFUM DE MYSTERE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP409 - LA SAGA GUCCI	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP410 - MADEMOISELLE COCO ET L'EAU DE L'AMOUR	6,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP411 - N°5 CULTURE CHANEL	102,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP412 - COCO CHANEL GRANDES BIO	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP413 - L'EVOLUTION DE LA BEAUTE	31,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP414 - ABECEDAIRE DE LA BEAUTE	20,45	1,00	1,00	0,00	0,00	20,45
108LHP415 - YSL ABECEDAIRE	43,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP416 - CHRISTIAN DIOR VU PAR VOGUE	14,95	1,00	1,00	0,00	0,00	14,95
108LHP417 - LE MONDE SELON CHRISTIAN DIOR	12,59	1,00	1,00	0,00	0,00	12,59
108LHP418 - CHANEL IN 55 OBJECTS	17,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP419 - JEAN PAUL GAULTIER DE A A Z	40,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP420 - une coutière à contre courant coco chanel	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP421 - un avant gardiste de la mode yves st laurent	7,86	2,00	2,00	0,00	0,00	15,72
108LHP422 - LA MAGIE D'UN TERROIR	25,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP423 - CHANEL UNE ICONE DU STYLE	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP424 - SEDUCTION ET POUVOIR L'ART DE S'APPRETER	19,67	1,00	1,00	0,00	0,00	19,67
108LHP425 - PARFUMS D'HISTOIRE HABIT DE PARFUMEUR	14,39	2,00	2,00	0,00	0,00	28,78
108LHP426 - L'ART OUBLIE DU PARFUM	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP427 - PARFUMS D'ORIENT	25,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP428 - L'ELEGANCE FRANCAISE	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
108LHP429 - CHANEL	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP430 - GRACE KELLY	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
108LHP431 - LITTLE BOOK OF DIOR VF	15,70	1,00	1,00	0,00	0,00	15,70
109LJP0001 - DES PARFUMS A FAIRE SOI-MÊME	10,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0009 - FAITES VOS SAVONS MAISON	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0010 - LES SAVONS DE MARSEILLE	12,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0012 - FAIRE SES SAVONS NATURELS	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

109LJP0017 - JE CREE MES SAVONS AU NATUREL	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0019 - NOUVEAU MANUEL COMPLET DU PARFUMEUR	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0022 - LES SAVONS ET LES DETERGENTS	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0027 - MON KIT BEAUTE MAISON COFFRET	15,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0031 - MA PETITE FABRIQUE A PARFUMS	11,01	1,00	1,00	0,00	0,00	11,01
109LJP0032 - LA BEAUTE AU NATUREL	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0033 - PARFUMS FAITS MAISON	4,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0034 - LE SAVON DE MARSEILLE 100% NATUREL	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0035 - LES SECRETS D'UNE PEAU PARFAITE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0036 - DO IT NATURE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0037 - ma beauté au naturel	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0038 - LA BIBLE APPRENTI PARFUMEUR	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0039 - PARFUMS FAITS MAISON 28 RECETTES	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0040 - LES SECRETS DU CITRON	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0041 - STOP AUX COSMETIQUES PETROCHIMIQUES	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0042 - LES SECRETS DE L'ORTIE	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0043 - BOMBES DE BAINS	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0044 - FUSEAUX ET FIGURINES DE LAVANDE	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0045 - ENCENS NATURELS	7,83	1,00	1,00	0,00	0,00	7,83
109LJP0046 - CULTIVEZ VOS EPICES	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0047 - MATIERES PREMIERES ACTIFS NATUREL	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0048 - TOUT SAVOIR SUR LES COSMETIQUES	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0049 - PACKAGING DES PRODUITS COSMETIQUES 1	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0050 - LES SECRETS DE L'HUILE D'OLIVE	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0051 - RIEN NE SE PERD DU BON USAGE DES EPLUCHURES	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0052 - PURINS, POTIONS ET BADIGEONS FAITS MAISON	4,68	1,00	0,00	-1,00	-4,68	0,00
109LJP0053 - L'ART DE LA PARFUMERIE MAGIQUE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0054 - CUEILLEZ VOS ENCENS	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0055 - SAVONS NATURELS FAITS MAISON	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0056 - LE PETIT GUIDE DES ENCENS	8,61	2,00	2,00	0,00	0,00	17,22
109LJP0057 - MES COSMETIQUES SOLIDES MAISON	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0058 - DO IT NATURE SAVONS AUX PLANTES ET AUX FLEURS	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0059 - JE FAIS MES COSMETIQUES 100% NATURELS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0060 - FABRIQUER SES SAVONS	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0061 - COSMETIQUES TOUT FAIRE SOI MEME	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0062 - LES FLEURS PAR LES GRANDS MAITRES DE L'ESTAMPE	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

110LCE0001 - CÔTE DES ECHANTILLONS DE PARFUM NOUVEAUTES 2000	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0005 - NOUVEAUTE 2004,L'officiel du marché de la miniature de ...	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0006 - NOUVEAUTE 2005, L'officiel du marché de la miniature de ...	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0030 - NOUVEAUTES 2010	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0038 - COTE GENERALE DES ECHANTILLONS DE PARFUM	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0042 - 10000 MINIATURES DE PARFUM	34,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0043 - 12000 MINIATURES DE PARFUM	63,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00020 - LE PARFUM COLLECTOR	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00021 - UN PARFUM DE ROSE ET D OUBLI	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR0085 - LES SIMPLES	6,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR0086 - DANS LES EAUX PROFONDES	8,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR0087 - UN PARFUM DE BRUYERE	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR0088 - LP LES 5 PARFUMS DE NOTRE HISTOIRE	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR0091 - LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ LA !	18,09	1,00	1,00	0,00	0,00	18,09
111LRP0001 - LE PARFUM SUSKIND	6,22	2,00	2,00	0,00	0,00	12,44
111LRP0012 - JEAN-LOUIS FARGEON, PARFUMEUR DE MARIE-ANTOINETTE	6,29	1,00	0,00	-1,00	-6,29	0,00
111LRP0013 - ESSENCES ET PARFUMS	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0018 - PERFUME SUSKIND	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0025 - LA ROSE, L'AVENTURIER & LE RÊVEUR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0029 - VANILLE MON AME EST UN PARFUM	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0032 - JOURNAL D'UN PARFUMEUR	13,57	2,00	2,00	0,00	0,00	27,14
111LRP0034 - L'EAU DES ANGES T.1	11,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0036 - L'EAU DU ROI T.2	12,05	1,00	1,00	0,00	0,00	12,05
111LRP0037 - L'EAU BLEUE T.3	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0039 - LA NOTE VERTE	12,59	1,00	1,00	0,00	0,00	12,59
111LRP0042 - LP JOURNAL D'UN PARFUMEUR	5,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0044 - UN HOMME AU PARFUM	12,08	1,00	1,00	0,00	0,00	12,08
111LRP0046 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL LP	6,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0050 - PARFUMS DE PRINTEMPS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0053 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0057 - L'ECRIVAIN D'ODEURS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0059 - LA FLEUR ET SON PARFUM	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0060 - APHORISMES D'UN PARFUMEUR	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0061 - LE PARFUM DU TEMPS	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0062 - UN PARFUM DE ROSE	9,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0067 - Parfums des thés	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

111LRP0083 - LE PARFUM DES SENTIMENTS	6,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0085 - DES VOYAGES ET DES PARFUMS	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0086 - LE PARFUM D'IRAK	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0090 - LA VANILLE A LA RECHERCHE DE L'ORCHIDEE NOIRE	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0091 - LE CRIME DE LA BASTIDE	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
111LRP0092 - UNE ODEUR DE SAINTETE	11,64	1,00	1,00	0,00	0,00	11,64
111LRP0093 - L'ODEUR DES JOURS UNE VIE DE PARFUMEUR	19,59	9,00	9,00	0,00	0,00	176,31
111LRP0094 - LES SECRETS DES PARFUMS MEMOIRES D'UNE PARFUMEUSE	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0063 - parfums d'amour	4,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0064 - LE PARFUM DU BONHEUR	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0065 - LE MAITRE PARFUMEUR	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0066 - le roman du parfum	15,89	1,00	1,00	0,00	0,00	15,89
111RP0068 - SHADOWSCENT LE PARFUM DE L'OMBRE	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0069 - UN PARFUM DE FLEUR D'ORANGER	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0070 - LA VILLE DES PARFUMS	12,51	1,00	1,00	0,00	0,00	12,51
111RP0071 - COMME UN PARFUM DE ROSE	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0072 - lp jean louis fargeon parfumeur de Marie-Antoinette	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0073 - le parfum des poisons	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0074 - HANAE DRAGONDLY VOYAGEUSE	15,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0075 - L'ODEUR	7,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0076 - LA MAISON DES FRAGRANCES	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0077 - ET TU M'AS OFFERT TON SOLEIL	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0078 - LA COLLECTIONNEUSE DE PARFUM	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0079 - LES 5 PARFUMS DE NOTRE HISTOIRE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0080 - LE PARFUM DU DIABLE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0081 - UN PARFUM DE JITTERBUG	8,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0082 - LE PARFUM DES CENDRES	13,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0083 - SON PARFUM	15,66	1,00	1,00	0,00	0,00	15,66
111RP0084 - HOUSE OF GUCCI	16,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0085 - IRO MO KA MO	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0086 - EFFLUVES DU PARADIS	11,01	1,00	0,00	-1,00	-11,01	0,00
111RP0087 - UN PARFUM DE GRASSE	6,06	2,00	2,00	0,00	0,00	12,12
112LJ0014 - BARBAPAPA, L'atelier	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0028 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T1	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ00302 - LE GRAND LIVRE DES ODEURS MA JOURNEE	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0035 - CHEZ MARIE-ANTOINETTE	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

112LJ0047 - LES COLOMBES DU ROI SOLEIL	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0048 - LUCAS ET LE PARFUM VOYAGEUR	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0051 - AU BAIN	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0054 - LE BAIN	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0055 - BROSSE ET SAVON	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0074 - BARBAPAPA JARDIN	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0075 - LE PARFUM D'ISIS	4,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0076 - LES VOYAGES PARFUMES	11,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0077 - LE PARFUM DES FEUILLES DE THE	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0078 - NINA LA PETITE FILLE	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0079 - MON HERBIER A COLORIER	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0080 - MON HERBIER FEUILLES FLEURS	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0082 - MON TOUT PREMIER HERBIER	8,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0083 - COCO CHANEL PETITE & GRANDE	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0084 - CONTES AUX PARFUMS D'UNE INDE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0085 - DES ENFANTS EN OR	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0086 - DES GOUTS ET DES ODEURS	10,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0087 - FLEURS PETIT LIVRE A COLORIER	3,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0088 - IMAGIDOUX MON IMAGIER DES ODEURS	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0089 - J'APPRENDS A DESSINER LES FLEURS	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0090 - LES BONNES ODEURS DE LA NATURE	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0091 - LES BONNES ODEURS DU MARCHE	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0092 - LES TRESORS DE LA NATURE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0093 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0094 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0095 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0096 - MON PREMIER MUSEE	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0097 - UNE DOUCE ODEUR DE CAFE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0098 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON LES SAISONS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0099 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON NOEL	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0100 - GUERLAIN T1	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0101 - MIMO MA PETITE FLEURS	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0102 - CONTES AU PARFUMS D UNE INDE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0105 - fleurs aquarelles arthemis	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0106 - fleurs aquarelles initiation	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0107 - mon jardin et mon potager	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

112LJ0108 - au jardin mon petit livre à rabats	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0109 - jolies fleurs à l'aquarelle	12,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0110 - t'choupi dans le jardin	4,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0111 - mon cherche et trouve des odeurs	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0112 - LE JARDIN MAGIQUE	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0113 - je peins les fleurs	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0114 - le jardin de la ferme	2,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0115 - LES DELICIEUSES ODEURS	7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0116 - LES ODEURS ETONNANTES	7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0117 - NEZ A NEZ AVEC LES ROMAINS	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0118 - NEZ A NEZ AVEC LES EGYPTIENS	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0119 - JARDINEZ UN LIVRE A LIRE AVEC LE NEZ	12,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0120 - UN NEZ ET DES PAPILLES	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0121 - fleurs petit livre à colorier	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0122 - PARFUMERIE	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0123 - VOYAGE AU PAYS DES ODEURS	15,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0124 - LE PARFUM DE LA CAROTTE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0125 - L'ART DE DESSINER LES FLEURS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0126 - petit livre a colorier et pensée	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0127 - LE LIVRE DES ODEURS QUI PUENT	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0128 - CA PUE ! TOUT SUR LES ODEURS	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0129 - Bracelet fleurs paillettes	5,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0130 - les surprenantes odeurs de la plage	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0131 - un parfum de printemps	4,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0132 - mon livre des odeurs le jardin	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0133 - NEZ A NEZ CHEZ LES GRECS	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0134 - FLEURS MON CAHIER DE COLORIAGES	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0135 - LES ETRANGES ODEURS DE LA VILLE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0136 - ORIGAMI FLEURS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0137 - VOICI DES CONTES ET DES FLEURS	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0138 - PATAPON 452	3,52	1,00	1,00	0,00	0,00	3,52
112LJ0139 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T2 PARFUM DE MEURTRE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0140 - PARFUM MEME	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0141 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODEURS AUTOUR DU MONDE	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0142 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS MES PREMIERES OD	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0143 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODEURS LES FRUITS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

112LJ0144 - LES FLEURS DE MON JARDIN	7,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0146 - L'INCROYABLE DESTIN DE COCO CHANEL	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0147 - BOTANIQUE	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0148 - coco chanel quelle histoire	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0149 - CC MA VIE ENTRE GENIE ET CREATIVITE	13,30	1,00	1,00	0,00	0,00	13,30
112LJ0150 - MON PANIER DES ODEURS	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0151 - DANS L'ATELIER DE COCO CHANEL	10,62	1,00	1,00	0,00	0,00	10,62
112LJ0152 - LP LES ORANGERS DE VERSAILLES T2	5,11	2,00	2,00	0,00	0,00	10,22
112LJ0153 - LA CANTOCHE LES GOUTS ET LES COULEURS	8,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0154 - LES ODEURS MES PETITES QUESTIONS SCIENCES	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0155 - LA VIE DE COCO CHANEL	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0156 - EXCEPTIONNELLE COCO CHANEL	10,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0157 - MON HERBIER DES FEUILLES SILENCE CA POUSSE	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0158 - MON HERBIER A L'AQUARELLE	15,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0159 - LES FLEURS 200 AUTOCOLLANTS	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0160 - LE JARDIN DE BASILIC LES FLEURS TOMBENT ELLES AMOUREUSE	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0161 - CONNAIS TU LES FLEURS	8,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0162 - L'IMAGIER DES FLEURS DU JARDIN	9,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0163 - JE COMMENCE A LIRE MARTINE A LA FETE DES FLEURS	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0164 - ECUREUIL AIME LES FLEURS	6,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0165 - LE PETIT BONHOME DE PAIN D'EPICE	9,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0166 - LE BONHOMME DE PAIN D'EPICE	9,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0167 - MA PREMIERE BD L'ENFANT FLEUR	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0168 - ROSA ET LES FLEURS D'AMANDIERS	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0169 - POURQUOI LA MOUTARDE NOUS MONTE AU NEZ	3,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0170 - FLEURS LOVELY COLORIAGES	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0171 - MARIE ANTOINETTE QUELLE HISTOIRE	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0172 - MIKA ET ZOUZOU LE BAIN DE ZOUZOU	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0173 - MARIE ANTOINETTE L'HISTOIRE C'EST PAS SORCIER	3,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0174 - MADAME BEAUTE ET LA PRINCESSE	2,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0175 - PETIT OURS BRUN DANS SON BAIN	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0176 - LES ODEURS DE FRUITS MON BEL IMAGIER	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0177 - LES ODEURS DE LA FERME MON BEL IMAGIER	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0178 - BEBE TCHOUPI AU BAIN	7,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0179 - MON BEAU LIVRE DE LA NATURE	10,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0180 - L'ETONNANTE HISTOIRE DE LA FLEUR QUI NE VOULAIT PAS FLEUI	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

112LJ0181 - MARTINE A LA FETE DES FLEURS	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0182 - PETIT POILU PAS DE BAIN POUR ANTIDOUCHE	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0183 - FLEURS SAUVAGES	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0184 - UNE BELLE PLANTE LES PLANTES A FLEUR	10,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0185 - FLEURS DE SAISON	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0186 - LA GUERRE DES EPICES	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0187 - GC ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROSE BERTIN	18,53	1,00	1,00	0,00	0,00	18,53
112LJ0188 - ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROSE BERTIN	4,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0189 - ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	11,28	1,00	0,00	-1,00	-11,28	0,00
112LJ0190 - ASSMA LA FEMME AU PISTOLET D'OR	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0191 - ASSMA PAS DE REPIT POUR LA REINE	11,28	1,00	1,00	0,00	0,00	11,28
112LJ0192 - OD ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	7,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0193 - ASSMA LE COIFFEUR FRISE TOUJOURS DEUX FOIS	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0194 - MON SUPER COLLIER FLEURI	6,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0195 - JE CREE DE JOLIES FLEURS	5,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0196 - COQUELICOT ET MARGUERITE BELLES DES CHAMPS	7,24	1,00	1,00	0,00	0,00	7,24
112LJ0197 - ASSMA LA REINE SE CONFINE	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0198 - LE LIVRE A FLEURS UNE FLEUR PAR MOIS	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0199 - LE PARFUM QUI PUE	9,44	1,00	1,00	0,00	0,00	9,44
112LJ0200 - MAQUILLAGE POUR ENFANTS	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0201 - KKB SCARABEE PARFUMEUR A PARIS	30,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0202 - FLEURS DU JARDIN A COLORIER LAROUSSE	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0239 - QUAND CA VA QUAND CA VA PAS	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0300 - LES ODEURS DU JARDIN	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0301 - CAHIER D'ACTIVITES DIOR	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0302 - LES ODEURS DE LA FORET	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0303 - LE PARFUM FRUITE	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0304 - FLORETTE OU LA RIVIERE DES PARFUMS	8,58	1,00	1,00	0,00	0,00	8,58
112LJ0305 - LE PARFUM D'EDMOND	8,65	1,00	1,00	0,00	0,00	8,65
112LJ0306 - FLEURS ET FRUITS DU VERGER	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0307 - FLEURS A L'AQUARELLE	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0308 - FLEURS ET FEUILLAGES A L'AQUARELLE	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0309 - CALENDRIER FLEURS A L'AQUARELLE 2023	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0310 - CAHIER DE COLORIAGE YVES SAINT LAURENT	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0311 - CAHIER COLORIAGE YSL	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0312 - Fleurs du Japon coloriage	4,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

112LJ0313 - MON LIVRE DES ODEURS FRUITS EN FOLIE	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0314 - MON PREMIER HERBIER JE RECONNAIS ET COLLECTIONNE	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ03141 - LA NATURE PINCEAU MAGIQUE	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0315 - LE PARFUM DE L IMPERATRICE	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
112LJ0316 - MON CARNET CREATIF FLEURS ET HERBIER	6,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0317 - HERBIER BRODE	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0318 - ANIMODORAT	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0319 - LES PARFUMS DU POUVOIR T1	11,79	1,00	1,00	0,00	0,00	11,79
112LJ0320 - LES PARFUMS DU POUVOIR T2	11,79	1,00	1,00	0,00	0,00	11,79
112LJ0321 - CAHIER DE COLORIAGE YSL PRET A PORTER	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0322 - CAHIER DE COLORIAGE YSL	7,87	2,00	2,00	0,00	0,00	15,74
112LJ0323 - MON PANIER DES ODEURS	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0324 - LES ODEURS EN COULEURS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0325 - LES ODEURS DE FRUITS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0326 - LITTLE PEOPLE COCO CHANEL	8,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0327 - C'EST MA FLEUR	10,62	1,00	1,00	0,00	0,00	10,62
112LJ0328 - LE KIDIDOC DE LA NATURE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0329 - UN MONDE DE FLEURS	12,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0330 - MON LIVRE DES ODEURS LES SAISONS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0331 - LE JARDIN SECRET	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0332 - LES FLEURS MERVEILLES SAUVAGES ET CULTIVEES	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0333 - MARIE-ANTOINETTE LE JARDIN SECRET D'UNE PRINCESSE	4,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0334 - DIS QUELLE EST CETTE FLEUR ?	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0335 - AU SERVICE SECRET DE MA LES FOURBERIES D'ESCARPIN	11,72	1,00	1,00	0,00	0,00	11,72
112LJ0336 - MARIE ANTOINETTE LE JARDIN SECRET D'UNE PRINCESSE	7,87	1,00	1,00	0,00	0,00	7,87
112LJ0337 - MARIE ANTOINETTE ET SES SOEURS PREMIERS SECRETS 1	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0338 - MON MEMORY DES ARBRES ET DES FLEURS A COLORIER	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0339 - LA SCIENCE EST DANS LE SAVON	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0340 - LANGAGE DES FLEURS 100 DESSINS A COLORIER	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0341 - MON BEAU CAHIER DE COLORIAGE LA NATURE	9,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0342 - AU SERVICE SECRET DE MA CRIME ET CHAT QUI MENT	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0343 - JE SAIS RECONNAITRE LES FLEURS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0344 - ARBRES FEUILLES FLEURS ET GRAINES	18,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0345 - UN FLACON POUR ROSE ET ROUCHOU	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0346 - L'ARBRE AUX PARFUMS	9,36	1,00	1,00	0,00	0,00	9,36
112LJ0347 - MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS DU JARDIN A GRATTER	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

112LJ0348 - MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS DE FRUITS A GRATTER	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0349 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS JOYEUX NOEL	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0350 - MES PETITS AUTOCOLLANTS FLEURS SAUVAGES	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0351 - MA JOURNEE	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0352 - LE GOUT DE LA VANILLE	10,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0353 - MES PETITES VITRINES PARFUMERIE	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0354 - BOUQUETS DE FLEURS A COLORIER	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0355 - MES ODEURS PREFEREES	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0356 - LE GRAND LIVRE DES ODEURS BALADE A LA CAMPAGNE	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0357 - JARDINS EN FLEURS CARNET DE COLORIAGE	10,94	1,00	1,00	0,00	0,00	10,94
112LJ0358 - LES FLEURS LES PETITES MAINS DANS LA NATURE	7,04	1,00	1,00	0,00	0,00	7,04
112LJ0359 - LES FLEURS	10,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0360 - JEUNE FILLE EN DIOR	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0361 - LA FLEUR MAGIQUE	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00006 - DAS PARFUM	12,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00008 - THE SECRET OF CHANEL N5	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00030 - THE SMELL OF OLD LADY PERFUME	13,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00036 - PERFUME SUSKIND	11,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00037 - PERFUME THE STORY OF A MURDERER	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00042 - ILPROFUMO	10,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00043 - EL PERFUME	10,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00055 - MONSIEUR DIOR: ONCE UPON A TIME	58,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00056 - DIOR BY DIOR	16,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00061 - GRASSE M-A TO BELLE EPOQUE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00062 - THE DIARY OF A NOSE	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00063 - THE FRAGRANCE OF FASHION	29,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00064 - THE ESSENCE	31,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00065 - GLAMOUR ICONS PERFUME BOTTLES	48,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00066 - PERFUME THE STORY OF A MURDERER LP	10,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00067 - MISS DIOR A WARTIME STORY OF COURAGE AND COUTURE	19,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10000 - FRAGRANCES OF THE WORLD 2019	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10001 - DIOR BY DIOR	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10002 - YOU SMELL	12,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10003 - DAS PARFUM COUVERTURE RIGIDE	13,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET007 - PARFUMS ANGLAIS Philippe Claudel	14,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET008 - LITTLE BOOK OF VALENTINO	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

113LET009 - LITTLE BOOK OF BALENCIAGA	15,58	2,00	2,00	0,00	0,00	31,16
113LET010 - LITTLE BOOK OF GUCCI	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
113LET011 - LITTLE BOOK OF PRADA	15,58	1,00	1,00	0,00	0,00	15,58
113LET012 - LITTLE BOOK OF ST LAURENT	15,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET013 - LITTLE BOOK OF HERMES	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET014 - LITTLE BOOK OF CHANEL BY LAGERFELD	14,55	4,00	4,00	0,00	0,00	58,20
113LET015 - LITTLE BOOK OF SCHIAPARELLI	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET016 - LITTLE BOOK OF LOUIS VUITTON	15,73	2,00	2,00	0,00	0,00	31,46
113LET017 - COCO CHANEL UNA DISENADORA A CONTRACORRIENTE	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET018 - COCO CHANEL FIN	7,86	1,00	1,00	0,00	0,00	7,86
113LET019 - COCO CHANEL THE LEGEND AND THE LIFE	21,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET020 - COCO CHANEL AN INTIMATE LIFE	17,11	1,00	1,00	0,00	0,00	17,11
113LET021 - LITTLE BOOK OF VERSACE	16,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET022 - DESIGN OF COSMETIC PRODUCTS	48,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET023 - LITTLE BOOK OF ALEXANDER MC QUEEN	16,52	1,00	1,00	0,00	0,00	16,52
113LET024 - GRASSE FROM FLOWER TO FRAGRANCE	30,68	1,00	1,00	0,00	0,00	30,68
113LET025 - A SCENTED WORLD	44,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET026 - LITTLE BOOK OF GIVENCHY	18,91	2,00	2,00	0,00	0,00	37,82
113LET027 - LITTLE BOOK OF BURBERRY	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET028 - COCO CHANEL CONTINUACION	7,86	1,00	1,00	0,00	0,00	7,86
113LET029 - COCO CHANEL AN ESSENCE OF MYSTERY	18,09	1,00	1,00	0,00	0,00	18,09
113LET030 - COCO CHANEL THE ILLUSTRATED WORLD OF A FASHION ICON	19,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET031 - COCO CHANEL DIE ZAUBERHAFTE WELT DER STIL- IKONE	18,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET032 - THE LITTLE DICTIONARY OF FASHION C DIOR	13,96	1,00	1,00	0,00	0,00	13,96
114LET006 - BAUMES	9,44	1,00	1,00	0,00	0,00	9,44
114LET010 - LES SIGNES DU CORPS	31,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET015 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE	9,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET016 - LE B.A.- BA DU MAQUILLAGE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET020 - PETITE HISTOIRE DU MAQUILLAGE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET022 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE SANS RATAGE	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET023 - L'ART DU MAQUILLAGE	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET024 - JE FABRIQUE MON MAQUILLAGE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET025 - LES 101 MOTS DU MAQUILLAGE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET027 - mon coffret maquillage	14,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET028 - HISTOIRE DU MAQUILLAGE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET029 - LA BIBLE DU MAQUILLAGE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

114LET030 - MAQUILLAGE POUR ENFANT	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET031 - MON CAHIER DE SORCIERE POUR DEVENIR IRRESISTIBLE	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET032 - BEAUTE NOIRE	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET033 - POUDRE AUX YEUX	14,16	1,00	1,00	0,00	0,00	14,16
115IPROD01 - LE LABYRINTHE DES SECRETS	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11RP0076 - les 5 parfums de notre histoire	16,35	1,00	1,00	0,00	0,00	16,35
151PRES001 - NEZ 1	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES002 - NEZ 2	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES003 - NEZ 3	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES004 - NEZ 3 ANGLAIS	15,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES005 - LES CENT ONZE PARFUMS	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES006 - NEZ 4 ITALIE	14,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES007 - NEZ 5	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES008 - NEZ 4	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES009 - NEZ 5 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES010 - NEZ 6	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES011 - le grand livre du parfum	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES012 - NEZ 7	15,66	1,00	1,00	0,00	0,00	15,66
151PRES013 - narcisse	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES014 - rose	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES015 - NEZ 3 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES016 - nez 4 anglais	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES017 - nez 6 anglais	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES018 - LES DISPOSITIFS OLFACTIFS AU MUSEE	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES020 - nez 7 anglais	16,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES021 - NEZ 8	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES022 - le jasmin	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES023 - le patchouli	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES025 - ROSE DAMASK	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES026 - NARCISSUS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES027 - NEZ 8 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES028 - jasmine sambac anglais	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES029 - patchouly in perfumery	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES030 - NEZ 9	15,66	1,00	1,00	0,00	0,00	15,66
151PRES031 - IRIS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES032 - VETIVER	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

151PRES033 - VOICI DES FEUILLES...	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES034 - VETIVER IN PERFUMERY	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES035 - ORRIS IN PERFUMERY	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES036 - parfums pour homme	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
151PRES037 - DE LA PLANTE A L'ESSENCE	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES038 - the big book of perfume	28,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES039 - FLEUR D'ORANGER	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES040 - GERANIUM	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES041 - BOURGEON DE CASSIS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES042 - SANTAL	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES045 - NEZ 10	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES046 - NEZ 11	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES047 - NEZ 12	15,66	1,00	1,00	0,00	0,00	15,66
151PRES048 - LAVANDE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES049 - TUBEREUSE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES050 - NEZ 13	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES051 - NEZ 13 VA	18,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES052 - CANNELLE	11,41	1,00	1,00	0,00	0,00	11,41
151PRES053 - NEZ 14	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES054 - UNE HISTOIRE DE PARFUM	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES055 - L YLANG YLANG EN PARFUMERIE	11,41	1,00	2,00	1,00	11,41	22,82
151PRES056 - MIMOSA, LE MIMOSA EN PARFUMERIE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES057 - IMMORTELLE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES058 - SENTIR LE SENS	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES059 - NEZ 14 VERSION ANGLAISE	18,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES060 - LEMON IN PERFUMERY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES061 - JASMINE GRANDIFLORUM IN PERFUMERY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES062 - SANDALWOOD	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES063 - YLANG YLANG IN PERFUMERY	13,37	1,00	0,00	-1,00	-13,37	0,00
151PRES064 - MIMOSA IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES066 - JASMIN GRANDIFLORUM	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES067 - CITRON	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES068 - THE SENSE OF SCENT	14,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES069 - ESSENCES ET ALCHIMIE	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES070 - NEZ 15	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
152PRES01 - SILHOUETTE HORS SERIE	6,42	1,00	1,00	0,00	0,00	6,42

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

2020EXP001 - Affiche expo 2021	1,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203MDVD003 - LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE DEVOILE SES S	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70001 - HISTOIRE DE PARFUMS, Musée International de la Parfumerie	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70002 - "The History Of Perfumes"	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70005 - LE VERROU: l'amour dans les plis, J.H. FRAGONARD	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0001 - MON ORGUE A PARFUMS	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0003 - LES BAINS MOUSSANTS	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0004 - SAVONS ET SENTEURS	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0005 - BOUGIES ET PARFUMS	12,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0006 - BOUGIES CRISTAL	13,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0008 - CREMES ET SENTEURS	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0009 - MA FABRIQUE DE BONBONS	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0010 - SAVONS D ARTISTES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0013 - MA FABRIQUE A BONBONS	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0014 - PARFUMS D'AMBIANCE	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0015 - SPA LAB	13,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0016 - GEM SOAP LAB	12,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0017 - SHAMPOO LAB	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0018 - GLOSS PARTY	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0019 - FLEURS ROMANTIQUES MON ATELIER DU PARFUMS	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0020 - FLEURS FRAICHES MON ATELIER DU PARFUMS	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0021 - MA MANUCURE CREATIVE	13,50	2,00	2,00	0,00	0,00	27,00
251LJC0022 - COSMETIC LAB	15,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0023 - MON ATELIER DU BAIN/DE COIFFURE	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0024 - TOPSCENT	10,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0025 - LA CHIMIE DES SAVONS	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0026 - AQUARELLUM	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0027 - ATELIER MANUCURE	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0028 - BOMBES DE BAIN	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0029 - AQUARELLUM JUNIOR PRINCESSE	6,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0030 - SAVONS A SCULPTER	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0031 - L'ODORAT JEU SENSORIEL	11,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0032 - TATOUAGE EPHEMERE BIJOUX	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0033 - L'ATELIER DE BIJOUX	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0034 - LA CHIMIE DES PARFUMS	14,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0017 - COFFRET OZMOZ	40,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

252LJI0019 - OENARIUM VIN BLANCS	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0020 - OENARIUM VIN ROUGES	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0021 - OENAROM EXPERT	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJI0022 - BACCHANALES	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0001 - LOTO DES ODEURS	16,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0002 - LOTO DES SAVEURS	16,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0003 - LA ROUTE DES EPICES	19,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0007 - JEUX DE CARTES	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0008 - MINI LOTO DES ODEURS	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0009 - MASTER PARFUMS POCKET QUIZ	8,50	64,00	64,00	0,00	0,00	544,00
253LJS0010 - maxi master quizz	38,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0011 - OLFATEST	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0012 - ORACLE AROMATIQUE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0013 - VOYAGE OLFACTIF	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
303CPF0001 - CARTES POSTALES 0,50	0,15	2076,00	2080,00	4,00	0,60	312,00
303CPF0004 - CARTE RENE GRUAU	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
303CPF0005 - CARTE MUSEE CERCLE	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
303CPM0001 - CARTE MR Z	0,22	1612,00	1611,00	-1,00	-0,22	354,42
307OLFA001 - CARTE POSTALE PARFUMEE	0,93	276,00	277,00	1,00	0,93	257,61
308OLA0001 - CARTE ARTISTE GRASSE	3,00	24,00	24,00	0,00	0,00	72,00
308OLA0002 - AFFICHETTES OLALARTE	8,00	7,00	7,00	0,00	0,00	56,00
354AR0021 - POSTER GRUAU	2,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
354AR0022 - AFFICHE MONSIEUR Z	2,30	109,00	112,00	3,00	6,90	257,60
354AR0023 - POSTER PERM	1,55	345,00	345,00	0,00	0,00	534,75
354AR0024 - AFFICHE GRASSE	10,29	24,00	23,00	-1,00	-10,29	236,67
354AR0025 - AFFICHE UNESCO	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0024 - MAGNET	0,85	240,00	242,00	2,00	1,70	205,70
401AFB0029 - MAGNET DECOUPE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0030 - MAGNET CARRE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0031 - LONG MAGNET	0,81	53,00	52,00	-1,00	-0,81	42,12
401APP0038 - GOMME UNIK	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401MAD0036 - TROUSSE Z	9,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401MRZ0001 - MAGNET Z	0,85	104,00	103,00	-1,00	-0,85	87,55
401MRZ0002 - CARNET CUIR Z	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401MRZ0003 - TROUSSE CORDON Z	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0006 - MARQUE PAGE LA PARFUMEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

402AMP0008 - MAGNET GRUAU	0,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0009 - MARQUE PAGE DECOUPE	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0010 - MARQUE PAGES DORE PARF	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0002 - marques pages à colorier	4,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0003 - MES MARQUE PAGES A PEINDRE	5,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0004 - MARQUE PAGE MARIE ANTOINETTE	2,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0005 - MARQUE PAGE A PEINDRE FLEURS	4,12	1,00	1,00	0,00	0,00	4,12
402MPP001 - MARQUE PAGE PERM	0,17	43,00	43,00	0,00	0,00	7,31
402MRZ0001 - MARQUE PAGE Z	0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402OLFA001 - MARQUE PAGES PARFUME	0,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0033 - CARNET ETIQUETTES CUIR ROUGE	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0034 - GOMME PARFUMEUR-ETIQUETTES	0,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0038 - STYLO PARFUMEUR ETIQUETTES	0,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0040 - CRAYON ETIQUETTES	0,67	439,00	425,00	-14,00	-9,38	284,75
403APP0035 - BLOC NOTES SPIRALES	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0036 - BLOC NOTES CRAYON	3,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0039 - CRAYON UNIK	0,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0040 - PLAQUE CRAYONS UNIK	2,63	155,00	165,00	10,00	26,30	433,95
403APP0041 - STYLO PARAGON	0,76	25,00	23,00	-2,00	-1,52	17,48
403APP0043 - PRESSE PAPIER	5,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0044 - CARNET RIGIDE GRUAU	5,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0045 - STYLO MADISON	2,21	170,00	172,00	2,00	4,42	380,12
403APP0046 - STYLO SOFT TOUCH	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0048 - COFFRET CRAYON COULEUR LA GIRAFE	3,50	3,00	3,00	0,00	0,00	10,50
403APP0049 - CARNET MIP FLEURS ROUGES	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0050 - CARNET MIP ETIQUETTES	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0051 - CRAYON GRAPHITE NOIR	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403PP0046 - CARNET ELASTIQUE	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0002 - CRAYON PAPIER KIUB	0,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0003 - NOTE BOOK KIUB	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0004 - CARTE DOUBLE	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0005 - MARQUE PAGES KIUB	0,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405ADB0001 - CAHIER SPIRALES Z	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405ADB0002 - REPERTOIRE Z	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0047 - CAHIER POCHE LOGO MIP	6,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0048 - CARNET ELAST LOGO MIP	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

405AP0049 - CRAYON PRESTIGE	0,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0051 - CARNET DECOUPE	4,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0052 - CARNET ELASTIQUE RIGIDE	1,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0053 - CARNET Z KESSLER	2,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0054 - STYLO Z KESSLER	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0055 - CARNET PERM KESSLER	2,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0056 - STYLO PERM KESSLER	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0060 - STYLO BLANC TACTILE	1,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0045 - CRAYON CHIRIS	0,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0046 - CAHIER GRUAU	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0047 - CARNET STYLO	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0048 - CRAYON VISUEL Z	0,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0049 - CRAYON 2018	0,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405CE00001 - CARNET PM ELASTIQUE RIGIDE	2,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405CPS0001 - CARNET PARFUME	5,19	434,00	435,00	1,00	5,19	2257,65
405MIP0013 - POCHETTE PORTE DOCUMENTS	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405PS0001 - Carnet A5 RIGIDE PERMANENT	4,67	111,00	115,00	4,00	18,68	537,05
405PS0002 - CARNET A5 MONSIEUR Z	4,67	112,00	109,00	-3,00	-14,01	509,03
405PS001 - STYLO BIC 4 COULEURS	1,74	153,00	153,00	0,00	0,00	266,22
405PS002 - STYLO 4 COULEURS MONSIEUR Z	1,67	227,00	227,00	0,00	0,00	379,09
500MAIHAN1 - BOITE METAL ETIQUETTES	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501LOT0002 - BOUGIE CUISINE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0011 - SAVON BOITE	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0012 - SAVON DE MARSEILLE 100 g	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0013 - SAVONS MIP	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0014 - SAVON INDE	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0015 - SAVON TOUTANKAMON	1,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0016 - SAVON RAMSES	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0017 - SAVON NEFERTITI	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0018 - SAVON LIQUIDE PPP	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0022 - SAVON VEGETAL EXFOLIANT	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0023 - SAVON BOITE METAL BALANCOIRE EN PROVENCE	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0024 - SAVON BOITE METAL PROMENADE SUR LA PLAGE	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0025 - SAVON CITRON CORDE	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0026 - SAVON CORDE FLEUR DE LIN	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0027 - SAVON OLIVE CORDE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

501MBG0030 - SAVON ALOE VERA	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0031 - SAVON CUBE 265 GR	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0032 - SAVON CUBE SPIRULINE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0033 - SAVON SOLEIL	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0034 - SAVON CORDE MUSC M AMBRE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0020 - ENCENSOIR BRAZERO	6,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0025 - ENVELOPPE PARFUME PPP	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0026 - PERLES PARFUMEES PPP	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0002 - SAVON PARFUME ETUI	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0003 - SAVON LIQUIDE	5,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0004 - SAVON VEGETAL jasmin	2,49	3,00	3,00	0,00	0,00	7,47
501MGB0005 - SAVON EXTRA DOUX	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0006 - SAVON MIEL-OLIVE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0008 - GEL DOUCHE MIEL	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0009 - GEL DOUCHE OLIVE	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0010 - SAVON 1 karite PPP	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0011 - savon nectar de rose	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0013 - SAVON COEUR HISTORIAE	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0017 - SAVON FLACON	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0018 - SAVON DU PARFUMEUR	1,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0019 - SAVON VENTOUX	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0020 - SAVON 200 GR	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0021 - SAVON LAIT ANESSE COTON 100G	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0022 - SAVON LAIT ANESSE ROSE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0023 - SAVON LAIT ANESSE LAVANDE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0024 - SAVON LINGOT	0,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0025 - SAVON LAIT ANESSE THE VERT	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0026 - SAVON LAIT ANESSE LAIT	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0027 - SAVON CORDE SANTAL	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0028 - SAVON CORDE ANESSE	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0029 - SAVON CORDE ROSE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0030 - SAVON CORDE LAVANDE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0031 - SAVON CORDE CHEVRE	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0032 - SAVON CORDE CITRON VERT	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0033 - SAVON CORDE FO	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0034 - SAVON CORDE JASMIN	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

501MGB0035 - SAVON BOITE METAL SUR LES MARCHES	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0036 - SAVON LAIT ANESSE AMANDE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0037 - SAVON LAIT ANESSE ABRICOT	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0038 - BOUQUET DE LAVANDE ET PAPIER DE SOIE	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0039 - SAVON BOITE BOIS ORANGE CAROTTE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0040 - SAVON BOITE BOIS CHEVRE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0041 - SAVON BOITE BOIS YUZU GINGEMBRE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0042 - SAVON BOITE BOIS MELON AVOCAT CONCOMBRE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0043 - SAVON BOITE BOIS JASMIN	2,90	64,00	64,00	0,00	0,00	185,60
501MGB0044 - SAVON BOITE BOIS ROSE	2,90	22,00	22,00	0,00	0,00	63,80
501MGB0045 - SAVON BOITE BOIS TUBEREUSE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0046 - SAVON BOITE BOIS LAVANDE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0027 - HOME FRAGANCE SPRAY 100 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0030 - BOUQUET PARFUME PPP	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0031 - BOULE AROMATIQUE PPP	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0034 - PARFUMS D'INTERIEUR PPP	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0039 - BOUGIE PARFUMEE HISTORIAE	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0060 - PARFUMS D'IINT PPP NOEL	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0061 - BOUQUET PPP NOEL	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0062 - savon Huiles Essentielles	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0063 - BOUGIE 75 GR PPP	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0065 - FLEUR PARFUM FLEUR DE CERISIER	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0066 - FLEUR PARFUM AMBRE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0067 - FLEUR PARFUM PIVOINE MUGUET	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0068 - FLEUR PARFUM JARDIN D EDEN	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0069 - FLEUR PARFUM FLEUR DE COTON	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0070 - BRUME DO FLEUR DE JASMIN 50 ML	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0071 - BRUME DO REVE DE PRINTEMPS 50 ML	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0072 - BRUME DO RECOLTE DE LAVANDE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0073 - BRUME DO NUIT APAISANTE 50 ML	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0074 - BRUME DO FLEUR DE COTON 50 ML	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0075 - BOUGIE FLEURS DES SABLES	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0076 - BOUGIE UN JARDIN SOUS LA PLUIE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0077 - BOUGIE PLEIN SOLEIL	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0078 - BOUGIE COCO CALIENTE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0079 - BOUGIE JARDIN SUSPENDU	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

501MMP0080 - BOUGIE ESCAPADE TROPICALE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0081 - BOUQUET PARFUME PLEIN SOLEIL	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0082 - BOUQUET PARFUME UN JARDIN SOUS LA PLUIE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0083 - BOUQUET PARFUME ESCAPADE TROPICALE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0084 - BOUQUET PARFUME COCO CALIENTE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0085 - BOUQUET PARFUME FLEURS DES SABLES	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0086 - BOUQUET PARFUME JARDIN SUSPENDU	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0087 - PARFUM INTERIEUR ESCAPADE TROPICALE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0088 - PARFUM INTERIEUR PLEIN SOLEIL	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0089 - PARFUM INTERIEUR COCO CALIENTE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0090 - PARFUM INTERIEUR FLEURS DES SABLES	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0091 - PARFUM INTERIEUR JARDIN SUSPENDU	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0092 - PARFUM INTERIEUR UN JARDIN SOUS LA PLUIE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0093 - BOUGIE CITRONNELLE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0094 - BOUQUET 500ML BAMBOU BLANC	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0095 - BOUQUET 500ML JARDIN EDEN	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0096 - BOUQUET 500ML BOIS D'ORIENT	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0100 - BOUGIE PPP FLEUR COTON	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0101 - BOUGIE PPP JARDIN D EDEN	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0102 - BOUGIE PPP CERISIER	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0103 - BOUGIE PPP VEGE CASSIOPEE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0104 - PARFUM INTERIEUR CASSIOPEE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0105 - BOUQUET PARFUME CASSIOPEE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0106 - BOUGIE VEGE ANDROMEDE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0107 - PARFUM INTERIEUR ANDROMEDE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0112 - BOUGIE VEGE SAUGE THYM 180 GR	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0113 - BOUGIE VEGE MANDARINE ET BASILIC 180 GR	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0114 - BOUGIE VEGE ANIS ORGEAT 180 GR	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0115 - BOUQUET PARFUME FLORAISON DU MIMOSA	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0116 - BOUQUET PARFUME ESCAPADE PROVENCALE	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0117 - BOUQUET PARFUME LE PARADIS PERDU	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0118 - BOUQUET PARFUME LA CLEF DES CHAMPS	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0119 - BOUQUET PARFUME AU COEUR DES SOURCES	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0120 - BOUQUET PARFUME CASCADE DE LAVANDE	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501SAV0001 - SAVON Z	2,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICDP2 - BOUGIE PARFUMEE 180 GR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

502MAICDP4 - SACHET SENTEUR ECRU POMPON	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP - SPRAY MANDARINE YUZU	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP10 - BRUME OREILLER	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP19 - PARFUM D'INTERIEUR 100 ML fleurs blanches	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP20 - BOUGIE 250 GR fleurs blanches	11,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP21 - BOUQUET AROMATIQUE 240 ML fleurs blanches	13,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP23 - BOUQUET AROM 100 ML	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP30 - BRUME INT PURIFIANT	3,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP35 - BOUGIE NOEL 180GR	7,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP36 - PARFUM D'INTERIEUR 100ML	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP37 - BOUQUET AROM NOEL 100ML	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP39 - SACHETS SENTEURS FLEURS BLANCHES	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP40 - BOUGIE PURIFIANTE	7,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP80 - POCHETTES PARFUMEES CDP	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP81 - BOUQUET ROSE HIBISCUS	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP82 - BOUQUET MANDARINE YUZU	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP83 - BOUQUET MONOI PASSION	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP84 - BOUQUET THE JASMIN	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP85 - SPRAY THE JASMIN	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP86 - SPRAY MONOI PASSION	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP87 - SPRAY ROSE HIBISCUS	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0005 - BOUGIE ROSE DE MAI GM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0006 - BOUGIE ROSE DE MAI PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1001 - BOUGIE EDITIONS	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1002 - BOUGIE PPProvence	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1003 - BOUGIE SAVONITO	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1004 - BOUGIE MYSTIC OUD	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1005 - BOUGIE PPP NOEL	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1006 - BOUGIE VEGE 280 GR	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1007 - BOUGIE VEGE AVEC ETUI 260 GR	13,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MLPARF1 - BOUGIE MIP GRASSE 140 GR	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MLPARF2 - AMBIANCE MIP GRASSE 100 ML	4,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MLPARF3 - BOUGIES DIVERS SENTEURS	8,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MF0067 - STATUE PAULINE T1	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MF0068 - STATUE PAULINE T2	7,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MF0069 - STATUE PAULINE T3	26,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

503MFP0026 - COF PM 5 FLACONS	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0054 - FLACON VENITIEN	3,50	17,00	17,00	0,00	0,00	59,50
503MFP0059 - FL NOUNOU	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0060 - FLACON T1 MINIATURE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0063 - FLACON TAILLE 3	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0066 - FLACON TAILLE 5	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0071 - COF PM 3 FLACONS	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0076 - FLACON COQUILLAGE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0077 - FLACON DIAMANT	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0078 - FLACON ORIENTAL	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0079 - SUPPORT FLACON	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	4,00
503MFP0080 - POMPE POUR FLACON	4,50	1,00	1,00	0,00	0,00	4,50
503MFP0081 - FLACON MURANO	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0082 - MONTRE VENITIENNE CADRAN MURRINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MJ0003 - MADELEINE BOUGIE 240G	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MJ0004 - TUBEREUSE BOUGIE 240G	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MJ0005 - JACQUELINE BOUGIE 240G	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MJ0006 - GERANIUM BOUGIE 240 G	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504AB0001 - CAHIER KIUB	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0040 - MUG OLFACTIF	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0041 - TABLIER ARBRE OLFACTIF	12,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0042 - SERVIETTE DE TABLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0043 - CHEMIN DE TABLE OLFACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0044 - TORCHON ARBRE OLFACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0045 - TORCHON EAU DE LAVANDE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0047 - TORCHON EAU DE ROSES	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0048 - TORCHON PARFUMEUR	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0049 - TORCHON VIOLETTE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0050 - TABLIER PARFUMEUR	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0051 - SERVIETTES PAPIER PARFUMEUR	2,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0052 - PLATEAU MELAMINE	2,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0053 - MUG flacon PARFUM	2,96	2,00	2,00	0,00	0,00	5,92
504MAT0054 - MUG EXPRESSO PERM	2,20	2,00	1,00	-1,00	-2,20	2,20
504MAT0056 - GOURDE FLACON	4,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0057 - TASSE EXPRESSO VISUEL PARFUM	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0058 - TASSE EXPRESSO CHIRIS	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

504MAT0060 - BOULE A NEIGE MIP	3,49	15,00	13,00	-2,00	-6,98	45,37
505AM0001 - TORCHON	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
506MAT0004 - POT A ONGUENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE01 - AMBIANCE VAPO SIGNATURE 100 ML	5,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE02 - AMBIANCE SIGNATURE 200 ML	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE03 - BOUGIE 160 GR SIGNATURE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE04 - BOUGIE 170 GR BOUDOIR	5,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE05 - AMBIANCE BOUDOIR 200 ML	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE06 - AMBIANCE VAPO BOUDOIR 100 ML	6,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE07 - AMBIANCE SIGNATURE 1000 ML	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0001 - MUG MINI CUILLERE	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0002 - BOITE A SUCRE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0003 - MUG ENFANT	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0004 - MUG LATTE ECRITURE LE PARFUM	3,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0005 - MUG EXPRESSO Z	2,20	10,00	11,00	1,00	2,20	24,20
50EXP0001 - MAGNET Othoniel	1,46	2,00	2,00	0,00	0,00	2,92
50EXP0002 - BRACELET OTHONIEL	49,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0003 - MUG Othoniel gold	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0004 - MUG ROSE DU LOUVRE	20,42	1,00	1,00	0,00	0,00	20,42
50EXP0005 - CARNET OTHONIEL ROSE DU LOUVRE	1,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0006 - MAGNET OTHONIEL GOLD	1,46	3,00	3,00	0,00	0,00	4,38
50EXP0007 - CAHIER OTHONIEL	2,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0008 - CAHIER SPIRALES OTHONIEL	6,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0009 - TOTE BAG OTHONIEL	20,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0011 - LE THEOREME DE NARCISSE	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP2015A - PARFUMS ANTIQUES, DE L'ARCHEOLOGUE AU CHIMISTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0001 - CAPPIELLO	15,00	5,00	5,00	0,00	0,00	75,00
50EXPO0002 - LA POUDRE DE BEAUTE ET SES ECRINS	0,00	266,00	266,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0003 - CAPPIELLO AFFICHE ET PARFUMERIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0004 - LE KHOL - LE SECRET D4UN REGARD ENVOUTANT VENU D'ORIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1901 - SAVON 2019	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1902 - MAGNET EXPO COLOGNE	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1903 - CARNET EXPO COLOGNE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1904 - MUG EXPRESSO COLOGNE	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1905 - AFFICHE EXPO COLOGNE	0,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1906 - CARTE EXPO COLOGNE	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

50EXPO1907 - TROUSSE COLOGNE	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1909 - TROUSSE CORDON COLOGNE	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1910 - CARNET CUIR COLOGNE	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1911 - COLOGNE CATALOGUE	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1912 - BOITE + SAVON COLOGNE	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO2023 - Calendrier	6,43	23,00	23,00	0,00	0,00	147,89
50EXPO2201 - CATALOGUE RESPIRER L'ART	0,00	37,00	37,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO2301 - CINEMODE PAR JP GAULTIER	31,47	1,00	1,00	0,00	0,00	31,47
50EXPO2302 - CATALOGUE LE PARFUM S'AFFICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0017 - COFFRET BOIS 5 SAVONS	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0019 - SAVON BOITE LAIT D'ANESSE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA001 - BOUGIE PARFUMEE BDA	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA002 - PARFUM AMBIANCE VAPO BDA	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA003 - DIFFUSEUR AMBIANCE BDA	4,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA004 - MINI BOUGIE 75 GR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA005 - BOUGIE 240 GR	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA006 - BOUGIE PARFUM ROSE 240 GR	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511PV0001 - BOUGIE 180 GR PRIVATE LABEL	14,54	6,00	5,00	-1,00	-14,54	72,70
511PV0002 - SPRAY PRIVATE LABEL	6,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511PV0003 - BATON A PARFUMER PRIVATE LABEL	12,65	1,00	1,00	0,00	0,00	12,65
512BAS001 - BOUGIE LA PROMENADE	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512BAS002 - DIFFUSEUR LA PROM 200 ML	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512BAS003 - SPRAY LA PROMENADE	11,00	2,00	2,00	0,00	0,00	22,00
512MPDS001 - DIFFUSEUR DE PARFUM 100 ML	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS002 - BOUGIE PARFUMEE FO	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS003 - bougie parfumée jasmin	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS004 - BOUGIE GERANIUM ROSAT	7,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS005 - BOUGIE LAVANDE	7,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS006 - BOUGIE VERVEINE	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS007 - BOUGIE ROSE	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS008 - BOUGIE PARFUMEE FORET ENCHANTEE	8,72	9,00	9,00	0,00	0,00	78,48
512MPDS009 - BOUGIE PARFUMEE PAIN D'EPICES	8,72	6,00	6,00	0,00	0,00	52,32
512MPDS010 - BOUGIE PARFUMEE FIGUIER D'AZUR	13,28	2,00	2,00	0,00	0,00	26,56
512MPDS011 - BOUGIE PARFUMEE CERISIER EN FLEURS	13,28	4,00	4,00	0,00	0,00	53,12
512MPDS012 - BOUGIE PARFUMEE CEDRE SAUVAGE	13,28	5,00	5,00	0,00	0,00	66,40
512MPDS013 - DIFFUSEUR DE PARFUM FIGUIER D'AZUR	13,28	6,00	6,00	0,00	0,00	79,68

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

512MPDS014 - DIFFUSEUR DE PARFUM CERISIER EN FLEURS	13,28	6,00	6,00	0,00	0,00	79,68
512MPDS015 - DIFFUSEUR DE PARFUM CEDRE SAUVAGE	13,28	6,00	6,00	0,00	0,00	79,68
512PDS003 - BOUGIE HE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512PROM001 - L EAU DE GRASSE	24,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512PROM002 - L EAU D'ORANGER	24,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA1 - DIFFUSEUR EDC 100 ML	22,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA2 - FLACON ROUGE 412 PETALE	44,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA3 - FLACON MARRON 761 REF 20302	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA4 - FLACON VERT 310 REF 20304	44,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA5 - FLACON GRIS 311 REF 20403	34,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA6 - FLACON VERT GRIS 490 REF 20306	38,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA7 - FLACON ROUGE222 REF 20303	39,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0001 - PLATEAU KIUB	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0002 - SOUS VERRES KIUB	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0003 - MUG KIUB	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0001 - BOUGIE VEGETALE VERVEINE	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0002 - BOUGIE VEGETALE COQUELICOT	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0003 - BOUGIE VEGETALE AGRUMES	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0004 - BOUGIE NATURELLE CITRONNELLE MENTHE	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0005 - BOUGIE NATURELLE LAVANDE BASILIC	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0006 - SPRAY AMBIANCE AGRUMES 100 ML	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0007 - SPRAY AMBIANCE VERVEINE 100ML	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0008 - SPRAY AMBIANCE COQUELICOT 100 ML	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0009 - BATONS AMBIANCE AGRUME 100 ML	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0010 - BATONS AMBIANCE VERVEINE	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0011 - BATONS AMBIANCE COQUELICOT 100 ML	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0012 - BATONS AMBIANCE CITRONNELLE MENTHE	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0013 - BATONS AMBIANCE LAVANDE BASILIC	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0014 - TROUSSE COTON MADRAS	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00006 - PIERRE LAVE LAVANDE	13,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00007 - PIERRE LAVE AMBRE	13,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0001 - BATONS FO	13,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0002 - BATONS LAVANDE	13,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0003 - BATONS AMBRE	13,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0004 - BATONS ASSAINISSANT	13,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0005 - PIERRE LAVE FL	13,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

521UEEP001 - BRUME D'OREILLER 50 ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521UEEP002 - SPRAY D'AMBIANCE 100ML	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
522SDF001 - COFFRET BOUGIE ROSERAIE	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
522SDF002 - BOUGIE SENTEURS DE FRANCE	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
522SDF003 - SACHET SENTEUR LAVANDIN ROSERAIE	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
523BOHO001 - BOUGIE 100ML	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
523BOHO002 - BOUGIE 200 ML	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524PUR001 - PARFUM AMBIANCE SPRAY ROSE CENTIFOLIA	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524PUR002 - PARFUM AMBIANCE SPRAY LAVANDE	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525HP00001 - DIFFUSEUR VINTAGE 100 ML	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525HP00002 - BOUGIE VINTAGE 100GR	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525HP00003 - SPRAY D'AMBIANCE	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
526TDLO001 - TORCHON PARFUMS DE GRASSE	3,95	66,00	66,00	0,00	0,00	260,70
530ATEL001 - TASSE ET SOUS TASSE	55,00	1,00	1,00	0,00	0,00	55,00
530ATEL002 - PETIT VIDE POCHE	50,00	10,00	10,00	0,00	0,00	500,00
530ATEL003 - BOITE BIJOUX	50,00	15,00	15,00	0,00	0,00	750,00
530ATEL004 - BRULE PARFUM	40,00	1,00	1,00	0,00	0,00	40,00
530ATEL005 - FLACON BOUCHON FLEUR	60,00	2,00	2,00	0,00	0,00	120,00
530ATEL006 - FLACON SCULPTE DECO	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB001 - TABLIER CHAMPETRE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB002 - SAC CABAS CHAMPETRE	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB003 - SET 2 TORCHONS CHAMPETRE	8,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB004 - BOUTEILLE EAU JARDIN CITRONS	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB005 - GOURDE NOMADE	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB006 - MUG TIMBALE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB007 - TABLIER BEAU GOSSE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600BIJ0001 - CABLE CUIR	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600BIJ0002 - CABLE ARGENTE	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600BIJ0003 - BIJOU FEUILLE GINKO DORE OU CUIVRE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
601BD0001 - FLACON PENDENTIF, DIFFUSEUR + ENTONNOIR	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
602BF0006 - BROCHE FLEUR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJVC01 - COLLIER POMANDER	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJVC10 - ENSEMBLE BIJOUX MURANO	23,00	8,00	8,00	0,00	0,00	184,00
605BIJVC11 - BRACELET MURANO	7,50	14,00	14,00	0,00	0,00	105,00
605BIJVC12 - BOUCLE D'OREILLE MURANO	3,50	14,00	14,00	0,00	0,00	49,00
608BGP0001 - PENDENTIF PARFUMEUR	31,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

608RR00001 - PORTE CLE PARFUMEUR	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610BD0001 - POMMANDER	44,60	1,00	1,00	0,00	0,00	44,60
610EPHE001 - BRACELET PERLE SIMPLE	20,00	1,00	1,00	0,00	0,00	20,00
610EPHE002 - BO PERLES ET PAMPILLES	15,75	1,00	1,00	0,00	0,00	15,75
610EPHE003 - BO CHAINETTE ET PERLES	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE004 - BO GRAND CROCHET PERLE MOYENNE	25,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE005 - BO GOUTTE MIMOSA	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE006 - BO GOUTTE MIMO/LAVANDE	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE007 - BO PERLE VIOLETTE GRAND CROCHET	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE008 - BO PERLE MARGUERITE D'AFRIQUE	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE009 - BO OEILLET D'INDE	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE010 - BO CLOU RONDE	8,00	1,00	1,00	0,00	0,00	8,00
610EPHE011 - BO CLOU CARRE	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE012 - BRACELET POMME DE PIN	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE013 - BO MONNAIE DU PAPE	35,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE014 - COLLIER SAUTOIR PERLES/PETITE CHAINE	45,00	1,00	1,00	0,00	0,00	45,00
610EPHE015 - COLLIER SAUTOIR PERLES/GROSSE CHAINE	50,00	1,00	1,00	0,00	0,00	50,00
610EPHE016 - COLLIER SAUTOIR POMPON	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE017 - COLLIER MONNAIE DU PAPE	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610EPHE018 - COLLIER GOUTTES GYPSOPHILE	55,00	1,00	1,00	0,00	0,00	55,00
651MAF0016 - FOULARD	30,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0025 - T-SHIRT FLACONS BLANC	8,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0026 - T-SHIRT FLACONS NOIR	8,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0031 - T-SHIRT ROSE BOIS DE ROSE ENFANT	8,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0032 - T-SHIRT ECRITURES PARFUM	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0033 - T-SHIRT LE PETIT PARFUMEUR	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0034 - T-SHIRT LA PETITE PARFUMEUSE	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0035 - T-SHIRT ECRITURES PARF HOM	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653FAR001 - SAC JUTE FARINA	29,50	2,00	2,00	0,00	0,00	59,00
653MAD0017 - SAC PARFUMEUR	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0022 - PORTE CLEF chiris	2,35	32,00	32,00	0,00	0,00	75,20
653MAD0024 - PARAPLUIE Z	25,56	87,00	87,00	0,00	0,00	2223,72
653MAD0025 - PORTE CLEFS PARFUMEUR & VIOLETTES	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0026 - TROUSSE PARFUMEUR	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0027 - TROUSSE ETIQUETTES CORDON	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0028 - TROUSSE ETIQUETTES PM	9,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

653MAD0030 - PORTE CLEFS ETIQUETTES ROSES	3,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0034 - TROUSSE BEAUTE PM	9,79	6,00	7,00	1,00	9,79	68,53
653MAD0035 - TROUSSE SIMPLE	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0036 - TOTE BAG PARFUMEUR	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0037 - TOTE BAG ARBRE OLFACTIF	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0038 - LE SAC	29,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0039 - MONTRE	20,66	6,00	6,00	0,00	0,00	123,96
653MAD0040 - PORTE CLEF Z	2,47	195,00	198,00	3,00	7,41	489,06
653MAD0041 - PORTE CLEF PERM	2,99	138,00	129,00	-9,00	-26,91	385,71
653MAD0042 - SAC ROUGE MONSIEUR Z	6,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0043 - SAC MARINA MONZIEUR Z	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0044 - CORDON - LANYARD	1,72	6,00	8,00	2,00	3,44	13,76
653MAD0046 - TOTE BAG MONSIEUR Z	2,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0050 - TROUSSE GIRAFE	9,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0053 - LE SAC MR Z	20,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0055 - tote bag z bleu	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0056 - tote bag rouge visuel	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0057 - TOTE BAG VISUEL MIP NOIR ET BLANC	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0061 - P.CLES/MONNAIES COLOGNE	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0062 - EVENTAIL PARFUME	3,00	2,00	2,00	0,00	0,00	6,00
653MAD0063 - PORTE MONNAIE KIUB	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0064 - MIROIR KIUB	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0065 - TROUSSE ETIQUETTES PARFUMS	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0066 - EVENTAIL VISUEL MIP	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0067 - Trousse multi usages	6,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0068 - TROUSSE BEAUTE GM	10,89	10,00	9,00	-1,00	-10,89	98,01
653MAD0069 - TOTE BAG LANZFELD FLACON	7,70	2,00	0,00	-2,00	-15,40	0,00
653MAD0070 - EVENTAIL Monsieur Z	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0100 - TOTE BAG PANIER DES SENS	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0101 - BOITE FEUILLES SAVON LAVANDE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0102 - BPOITES FEUILLES SAVON ROSE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0103 - parapluie Mathilde m	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654HIND001 - TOTEBAG HINDBAG Z	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654HIND002 - TOTE BAG HINDBAG MIP	6,70	18,00	20,00	2,00	13,40	134,00
654MM00001 - EVENTAIL A PARFUMER	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00002 - TROUSSE DE TOILETTE	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

654MM00003 - EVENTAIL MARQUISE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00004 - pochette petite indienne Mathilde m	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00005 - pochette entrelacs fleuri	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00006 - pochette patio en fleurs	4,00	2,00	1,00	-1,00	-4,00	4,00
654TDLO001 - TOTE BAG PARFUMS DE GRASSE	5,90	13,00	13,00	0,00	0,00	76,70
702GSU0012 - Brochette de Fruits confits	6,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0013 - Clémentines Confites	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0047 - CUVETTE COFFRET 3 FLEURS	1,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA005 - SUCETTE	1,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA006 - FLEURS CRISTALLISEES 45 GR	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA007 - CONFIT TUBEREUSE 60 GR	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA008 - CONFIT DE FLEURS 60 GR	3,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA009 - CONFIT 60 GR	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA010 - BONBONS FLEURS	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA015 - PATES DE FLEURS	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA016 - CONFIT DE LYS 60GR	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0001 - BONBONS BERGAMOTE130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0002 - BONBONS ROSE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0003 - BONBONS VIOLETTE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0004 - FLEURS CRISTALLISEES 4 SAVEURS 100 GR	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0006 - FLEURS DE VIOLETTES CRISTALLISEES 75 GR	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0007 - FEUILLES DE VERVEINE CRISTALLISEES 75 GR	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0008 - ECLATS DE ROSE TUBE 25 GR	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0009 - ECLATS DE VIOLETTES TUBE 25 GR	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0010 - GRAINES DE LAVANDE TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0011 - GRAINES DE MIMOSA TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0018 - CONFIT LAVANDE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0019 - CONFIT MIMOSA 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0020 - CONFIT VIOLETTE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0021 - CONFIT ROSE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0022 - CONFIT PAILLETTE OR	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0023 - CONFITURE DE NOEL	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0024 - PATES DE FLEURS ASSORTIMENTS	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0028 - ASSORTIMENTS DE BONBONS 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0029 - BONBONS MIEL 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0030 - BONBONS MANDARINE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

704GEP0031 - CONFITURE POT TRAD 220 GR	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0002 - SUCRE ROSE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0003 - SUCRE VIOLETTE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0004 - COFFRET 3 SUCRES AUX FLEURS	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0005 - THE LA LUXURE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0006 - THEVERT MENTHE/DESIRE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0007 - THE LITCHI ROSE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0008 - THE VIOLETTE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0009 - INFUSION	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0010 - PREPARATION EAU FRUITEE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GST0001 - Miel de lavande	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC001 - CONFITURE ORANGE DE GRASSE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC002 - CONFITURE MANDARINE DE GRASSE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC003 - MIEL DE LAVANDE	5,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC004 - MIEL TOUTES FLEURS DE GRASSE	5,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM01 - ROSE A CROQUER 30 GR	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM02 - LAVANDE A CROQUER 40 GR	2,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM03 - FLEUR D'ORANGER A CROQUER 30 GR	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI001 - BERGAMOTE 125 G	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI002 - CITRON DE MENTON 125 G	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI003 - PETALES DE ROSE 125 G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI004 - FLEURS DE JASMIN 125 GR	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI005 - FLEURS DE LAVANDE 125 G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI006 - FLEURS DE VIOLETTE 125 G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI007 - CONFIT 50G DIFFERENTS PARFUMS	0,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI009 - MIEL DE PROVENCE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI010 - MIEL DE LAVANDE 150 GR	3,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI011 - MANGUE GINGEMBRE 125 GR	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI012 - REGLETTE 3 POTS FLEURS	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS01 - SACHET BISCUIT NATURE	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS02 - SACHET BISCUIT CITRON	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS03 - SACHET BISCUIT CHOCOLAT	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS04 - BOITE BISCUIT NATURE	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS05 - BOITE BISCUIT CITRON	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS06 - BOITE BISCUIT CHOCOLAT	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709REN001 - CONFITURE D ORANGE AMERE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

709REN002 - SABLE DE LAVANDE	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709REN003 - THE VERT BIO JASMIN	2,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709REN004 - SABLES ORANGE	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709REN005 - THE VERT BIO ROSE	2,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709REN006 - THE NOIR AGRUMES	2,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709REN007 - VERVEINE	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM006 - EAU DE FLEUR D'ORANGER	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM007 - EAU DE TOILETTE 50ML	19,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM008 - EAU DE TOILETTE 100ML	18,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM010 - MYSTIC OUD 100ML	42,00	5,00	5,00	0,00	0,00	210,00
751COSM011 - EAU FRAICHE verveine	11,62	1,00	1,00	0,00	0,00	11,62
751COSM012 - JARDIN DE LE NOTRE 100 ML	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM013 - JARDIN DE LE NOTRE 50 ML	19,60	4,00	4,00	0,00	0,00	78,40
751COSM015 - VENTOUX BOISE EAU DE TOILETTE	9,70	15,00	15,00	0,00	0,00	145,50
751COSM016 - VENTOUX EAU DE TOILETTE	9,70	8,00	8,00	0,00	0,00	77,60
751COSM017 - EDT PPP VETIVER	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM019 - LAIT CORPS PPP	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM020 - CREME MAINS LAVANDE	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM021 - VENTOUX SPORT EDT 100 ML	9,70	5,00	5,00	0,00	0,00	48,50
751COSM024 - CREME MAINS ROSE PPP 75 ML	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM029 - LAIT CORPS ANESSE 250 ML	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM030 - CREME MAINS ANESSE 75 ML	5,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM031 - MINI CREME ANESSE 30 ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM032 - SAVON HUILE D'ARGAN 100 GR	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM036 - SAVON CUBE 400 GR MARSEILLE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM037 - BOITE + SAVON PERM	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM069 - CREME DE JOUR ANESSE	8,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM071 - VENTOUX VETIVER	9,70	16,00	16,00	0,00	0,00	155,20
751COSM072 - EDT PPP NOCE BLANCHE	9,35	13,00	13,00	0,00	0,00	121,55
751COSM073 - EDT PPP PATCHOULI	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM074 - EDT PPP MANDARINE	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM075 - EDT PPP CERISIER	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM076 - EDT PPP VOLUPTE D ETE	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM077 - EDT PPP IRIS	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM078 - EDT PPP COTON	9,35	2,00	2,00	0,00	0,00	18,70
751COSM079 - EDT PPP HEURE INTENSE	9,35	5,00	5,00	0,00	0,00	46,75

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

751COSM080 - EDT PPP AGRUMES	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM081 - EDT PPP ROSE	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM082 - EDT PPP SONGE ETE	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM083 - EDT PPP FIGUIER	9,35	5,00	5,00	0,00	0,00	46,75
751COSM084 - EDT REVE D'ORIENT	9,35	14,00	14,00	0,00	0,00	130,90
751COSM085 - EDT LUMIERE D'AMBRE	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM086 - EDT NOCES DE JASMIN	9,35	4,00	4,00	0,00	0,00	37,40
751COSM087 - EDT VANILLE BOHEME	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM088 - EDT L'AME BLEUE	9,35	11,00	11,00	0,00	0,00	102,85
751COSM089 - EDT GARDENIA PRECIEUX	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM090 - EDT IMPERIAL NEROLI	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM091 - EDT TRESOR DE TONKA	9,35	13,00	13,00	0,00	0,00	121,55
751COSM092 - EDT TERRE DE SILEX	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM093 - EDT JARDIN INDIGO	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM094 - EDT ECLAT DE VERVEINE	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM095 - EDT GRENADE HIBISCUS	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM096 - EDT PPP CEDRE BLANC	9,35	2,00	2,00	0,00	0,00	18,70
751COSM097 - EDT PPP BOIS ARDENT	9,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM098 - HUILE DE MASSAGE RESPIRATOIRE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM099 - HUILE DE MASSAGE ARTICULAIRE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM100 - HUILE DE MASSAGE MUSCULAIRE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM101 - HUILE DE MASSAGE APHRODISIAQUE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM102 - HUILE DE MASSAGE RELAXATION	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM103 - CREME MAINS ANESSE COTON 30 ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM104 - CREME MAINS ANESSE HUILE AMANDE DOUCE 30 ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM105 - CREME MAINS ANESSE AVOINE ET LYS 30 ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00001 - HE BASILIC TROPICAL D'ORIENT BIO 10 ML	4,05	3,00	3,00	0,00	0,00	12,15
751HE00002 - HE BERGAMOTE SANS FUROCOURAMINES 10 ML	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00003 - HE CITRON DE SICILE 10ML	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00004 - HE EUCALYPTUS GLOBULUS 10 ML	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00005 - HE EUCALYPTUS RADIATA 10ML	4,05	1,00	1,00	0,00	0,00	4,05
751HE00006 - HE GAULTHERIE COUCHEE 10ML	4,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00007 - HE GERANIUM ROSAT D'EGYPTE 5ML	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00008 - HE IMMORTELLE ITALIENNE ET CORSE 2 ML	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00009 - HE LAVANDE ASPIC DE M2DITERRANNEE 10 ML	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00010 - HE LAVANDE FINE DE PROVENCE 10 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

751HE00011 - HELAVANDIN SUPER DE PROVENCE 10 ML	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00012 - HE MENTHE POIVREE FORTE MENTHOLEE 10 ML	3,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00013 - HE PAMPLEMOUSSE ZESTE 10 ML	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00014 - HE RAVINSTARA DE MADAGASCAR 10ML	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00015 - HE TEA TREE 10 ML	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
753FEPG001 - concrète rose	8,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM001 - CREME MAINS MINI rose	2,70	1,00	2,00	1,00	2,70	5,40
757COSM002 - LAIT CORPS GERANIUM	6,02	1,00	1,00	0,00	0,00	6,02
757COSM004 - HUILE SECHE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM008 - CREME MAINS FO	5,60	3,00	3,00	0,00	0,00	16,80
757COSM010 - COFFRET DOUCHE	9,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM011 - COFFRET LAIT CORPS	9,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM014 - eau fraiche jasmin	11,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM016 - HUILE DE MASSAGE 100 ML	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM019 - savon liquide bouteille verre lavande	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM020 - BAUME LEVRES	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM021 - savon vegetal rose	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM022 - HUILE DE MASSAGE ARGAN ORIENTALE	4,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM023 - LAIT CORPS jasmin	6,02	4,00	4,00	0,00	0,00	24,08
757COSM028 - TROUSSE VOYAGE COSM	7,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM029 - TROUSSE VOY ESSENTIELLE	6,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM030 - HUILE RAISIN BLANC	9,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM060 - CREME MAIN 75 GR verveine	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM061 - boite crème main	7,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM062 - SAVON LIQUIDE LAVANDE 500ML	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM063 - RECHARGE SAVON LIQUIDE lavande	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM069 - GEL HYDRO	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM071 - TROUSSE VOYAGE PROVENCE	6,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM072 - TROUSSE AMANDE APAISANTE	8,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM073 - TROUSSE SOINS VISAGE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM074 - HUILE MASSAGE ENERGISANTE 100 ML	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM075 - HUILE MASSAGE APHRODISIAQUE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM076 - HUILE MASSAGE RELAX	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM077 - SAVON MARSEILLE BIO FIGUIER	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM078 - SAVON MARSEILLE BIO FLEUR DO	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM079 - SAVON MARSEILLE BIO JASMIN	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

757COSM080 - SAVON MARSEILLE BIO LAVANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM081 - SAVON MARSEILLE BIO MARINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM082 - SAVON MARSEILLE BIO ROSE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM083 - SAVON MARSEILLE BIO VERVEINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM084 - SAVON MARSEILLE BIO THE ET YUZU	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM085 - SPRAY HYDRO 100 ML	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM086 - SPRAY HYDRO LAVANDE	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM087 - SPRAY HYDRO ROSE	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM088 - savon liquide lavande	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM089 - SAVON LIQUIDE FO	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM090 - SAVON LIQUIDE CITRON BERGAMOTE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM091 - SAVON LIQUIDE ROSE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM092 - SAVON LIQUIDE VERVEINE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM093 - LAIT CORPS	6,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM094 - LAIT CORPS FO	6,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM095 - LAIT CORPS ROSE	6,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM096 - GEL DOUCHE FO	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM097 - DEODORANT NATUREL OLIVE	5,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM098 - SAVON A BARBE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM099 - GEL NETTOYANT L'OLIVIER	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM101 - eau de parfum l'olivier	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM102 - RECHARGE SAVON LIQUIDE ROSE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM103 - mini creme verveine	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM104 - mini creme géranium rosae	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM105 - mini creme jasmin	2,70	2,00	2,00	0,00	0,00	5,40
757COSM106 - mini creme fo	2,70	1,00	1,00	0,00	0,00	2,70
757COSM107 - coffret main absolu	8,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM108 - savon liquide bouteille verre rose	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM109 - savon vegetal verveine	2,49	4,00	4,00	0,00	0,00	9,96
757COSM110 - savon vegetal fo	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM111 - eau fraiche rose	11,62	5,00	5,00	0,00	0,00	58,10
757COSM112 - eau fraiche fo	11,62	2,00	2,00	0,00	0,00	23,24
757COSM113 - eau fraiche géranium rosae	11,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM114 - eau fraiche lavande	12,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM115 - eau fraiche cyste	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM116 - trousse week end fo	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

757COSM117 - savon liquide absolue jasmin	5,77	1,00	1,00	0,00	0,00	5,77
757COSM118 - trousse week end géranium rosae	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM119 - savon liquide fo	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM120 - savon liquide verveine	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM121 - trousse week end jasmin précieux	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM122 - SPRAY ANTI MOUSTIQUES	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM123 - coffret 3 edt	12,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM124 - HUILE MASSAGE BONNE NUIT	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM125 - HUILE MASSAGE RANDONNEUR	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM126 - SAVON CUBE EXTRA PUR	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM127 - SAVON CUBE LAVANDE	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM128 - SAVON CUBE ROSE	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM129 - LAIT CREME MANDARINE	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM130 - LAIT CREME COTON POUDRE	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM131 - LAIT CREME AME BLEUE	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM132 - LAIT CREME GRENADE HIBISCUS	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM133 - SAVON MARSEILLE FLEUR DE COTON	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM134 - SAVON MARSEILLE OLIVE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM135 - SAVON MARSEILLE CITRON BERGAMOTE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM136 - SAVON MARSEILLE LAVANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM137 - LAIT CREME CERISIER	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM138 - ROLL ON ABSOLLUE JASMIN	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM139 - ROLL ON ABSOLUE FO	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM140 - ROLL ON ABOSLUE GERANIUM ROSAE	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM141 - CREME MAIN jasmin 75 ML	5,60	17,00	17,00	0,00	0,00	95,20
757COSM142 - CREME MAIN ROSE 75ML	5,60	3,00	3,00	0,00	0,00	16,80
757COSM143 - LAIT CORPS VERVEINE	6,02	5,00	5,00	0,00	0,00	30,10
757COSM144 - savon liquide rose	5,77	6,00	6,00	0,00	0,00	34,62
757COSM146 - savon verveine citronnée	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM147 - savon blue lavender	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM148 - savon embruns marins	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM149 - savon pivoine magnolia	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM150 - savon fleurs de cerisier	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM152 - savon liquide cyste	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM153 - LAIT CORP LAVANDE	6,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM154 - SAVON MARSEILLE BIO MANDARINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

757COSM155 - SAVON MARSEILLE BIO MIEL AMANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM156 - SAVON MARSEILLE BIO PECHE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM157 - NOEL BOULE CREME MAINS FO	2,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM158 - NOEL BOULE CREME MAINS ROSE	2,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM159 - NOEL BOULE CREME MAINS JASMIN	2,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM160 - SAVON VEGETAL LAVANDE	2,49	8,00	8,00	0,00	0,00	19,92
757COSM161 - BAUME LEVRES AMANDE	4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM162 - BAUME LEVRES MIEL	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM163 - CREME MAIN RAISIN 75ML	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM164 - CREME MAIN AMANDE 75ML	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM165 - CREME MAIN MIEL	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM166 - SAVON LIQUIDE MIEL 500ML	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM167 - SAVON LIQUIDE AMANDE 500ML	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM168 - CREME FERMETE RAISIN	8,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM169 - HUILE DOUCHE AMANDE	3,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM170 - NECTAR DOUCHE MIEL	3,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM171 - SAVON LIQUIDE RAISIN 500ML	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM172 - CREME REINE CORPS	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM173 - CREME AMANDE CORPS	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM174 - GEL DOUCHE VERVEINE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM175 - GEL DOUCHE LAVANDE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM176 - GEL DOUCHE JASMIN PRECIEUX	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM177 - GEL DOUCHE GERANIUM ROSAT	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM178 - GEL DOUCHE ROSE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM179 - SAVON LIQUIDE GERANIUM ROSAT 500ML	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM180 - CREME MAIN GERANIUM ROSAT	5,60	1,00	1,00	0,00	0,00	5,60
757COSM181 - SAVON VEGETAL GERANIUM ROSAT	2,49	8,00	8,00	0,00	0,00	19,92
757COSM182 - CREME MAIN LAVANDE 75ML	5,60	5,00	5,00	0,00	0,00	28,00
757COSM183 - SAVON FLEUR COTON	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM184 - MINI CREME MAINS LAVANDE	2,70	7,00	7,00	0,00	0,00	18,90
757COSM185 - SAVON FIGUE SAUVAGE	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM186 - SAVON PECHE DE VIGNE	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM187 - SAVON COQUELICOT	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM188 - SAVON FLEUR DE CITRONNIER	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM189 - SAVON LAIT D'AMANDE	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM190 - DUO CREME MAINS EDT FO	6,59	1,00	1,00	0,00	0,00	6,59

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

757COSM191 - DUO CREME MAINS EDT JASMIN	6,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757MM00058 - decor parfumé poudre de riz	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757MM00059 - eventail palazzo figuier	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758COSM009 - creme main 30 ml	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758COSM010 - Baume lèvres	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM001 - EAU DE TOILETTE DE GRASSE 100ML	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM002 - LES HISTORIQUES DE GRASSE EAU DE COLOGNE 250 ML	5,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM003 - PARFUM OUD SANTAL BDA 100 ML	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM004 - EAU DE PARFUM BDA 50 ML	6,50	194,00	194,00	0,00	0,00	1261,00
761COSM005 - SAVON PARFUME 100 GR BDA	1,25	539,00	539,00	0,00	0,00	673,75
763COSM002 - HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA SPRAY 200 ML	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM003 - HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY ALU 50 ML	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM004 - HYDROLAT FLEUR D'ORANGER 200 ML	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM005 - HYDROLAT VERVEINE CITRONNEE 200 ML	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM006 - HYDROLAT LAVANDE 200 ML	6,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763PARF001 - PARFUM Z	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
764COSM001 - HUILE ARGAN ROSE	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0017 - brume d'oreiller editeur	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0018 - batons editeur	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0019 - spray ambiance éditeur	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0020 - bougie étoile de noel	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0021 - brume etoile de noel	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0022 - baton etoile de noel	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0023 - spray étoile de noel	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM001 - EDT PRINCESSE CHIFFON	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM002 - HUILE PRINCESSE CHIFFON	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM003 - BAIN MOUSSANT	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM004 - SAVON PC 75GR	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM005 - SACHET SAVON PC	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM006 - SEL BAIN PC	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM007 - BRUME OREILLER PC	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM008 - SAVON REVE ANGE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM009 - SACHET SAVONS REVE ANGES	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM010 - EDT REVE ANGES	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM011 - BAIN MOUSSANT RA	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM012 - SAVON LIQUIDE RA	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

766COSM013 - SAVON COUSSIN LB	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM014 - SACHET SAVONS LB	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM015 - EDT LINGE BLANC	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM016 - BAIN MOUSSANT LB	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM017 - SAVON LIQUIDE LB	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM018 - SAVON COEUR QA	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM019 - SAVON COEUR 200G QA	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM020 - EDT QUE D'AMOUR	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM021 - BAIN MOUSSANT QA	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM022 - SAVON LIQUIDE QA	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM023 - BAIN DOUCHE TE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM024 - EDT TETE DANS LES ETOILES	10,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM025 - SAVON TE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM026 - SAVON LIQUIDE TE	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM027 - EDT CREPUSCULE	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM028 - BAIN CREPUSCULE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM029 - SEL BAIN COMPTOIR	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM030 - SAVON LIQ CREPUSCULE	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM031 - SAVON 100 CREPUSCULE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM032 - EDT IDYLLE BEACH	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM033 - SAVON LIQ IDYLLE B	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM034 - HUILE IDYLLE BEACH	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM035 - EDT SOLEIL/SABLE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM036 - SAVON LIQ SOLEIL/SABLE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM037 - HUILE SOLEIL/SABLE	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM038 - EDT LILI	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM039 - SAVON LIQ LILI	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM040 - SAVON 100GR LILI	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM041 - SEL DE BAIN LILI	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM042 - LAIT CORP LILI	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM043 - CREME MAINS LILI 30ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM044 - EDT CHEMIN ROSES	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM045 - SAVON LIQ ROSES	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM046 - SAVON 100GR ROSES	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM047 - LAIT CORPS ROSES	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM048 - CREME MAIN ROSES	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

766COSM049 - SAVON COMPTOIR	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM050 - SAVON LIQUIDE	5,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM051 - SAVON MARSEILLE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM052 - EDT S JOSEPHINE	8,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM053 - EDT SECRETS ANTOINE 100 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM054 - SAVON LIQUIDE SECRETS ANTOINE 500 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM055 - SAVON SECRETS ANTOINE 100 GR	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM056 - CREME MAINS SECRETS ANTOINE 75 ML	5,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM057 - EDT GIVRE BLANC 100 ML	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM058 - SAVON LIQUIDE GIVRE BLANC 300 ML	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM059 - SAVON CUBE GIVRE BLANC	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM061 - SAVON LIQUIDE LE JARDIN D'ELISA 500 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM066 - CREME MAINS 30 ML SECRETS ANTOINE	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM067 - SAVON 25GR REVE D'ANGES 2 ANGELOTS	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM068 - SACHET SAVONS COEUR QA	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM069 - SAVON LIQUIDE J'ENTENDS LA MER	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM070 - GEL DOUCHE SECRETS D'ANTOINE 200ML	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM071 - EDT J'ENTENDS LA MER	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM072 - mini crème main lot	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766CS00001 - BOUGIE COULEUR SAFRAN	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0001 - BOUGIE PC	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0002 - SPRAY PRINCESSE CHIFFON	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0003 - POCHETTE PRINCESSE CHIFFON	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0004 - BRUME OREILLER LB	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0005 - BATONS PARFUM LB	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0006 - BOUGIE PARFUMEE LB	8,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0007 - SPRAY AMBIANCE LB	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0008 - POCHETTES PARFUMEES LB	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0009 - BRUME OREILLER QA	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0010 - BATON PARFUM QA	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0011 - BOUGIE PARFUMEE QA	8,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0012 - SPRAY AMBIANCE QA	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0013 - POCHETTE PARFUMEE QA	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0014 - BRUME OREILLER TE	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0015 - POCHETTE PARFUMEE TE	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0016 - SPRAY AMBIANCE TE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

766LOT0017 - BATON PARFUM TE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0018 - BRUME CREPUSCULE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0019 - SPRAY CREPUSCULE	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0020 - BOUGIE CREPUSCULE	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0021 - POCHETTE CREPUSCULE	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0022 - BATON CREPUSCULE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0023 - BOUGIE IDYLLE BEACH	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0024 - BATON IDYLLE BEACH	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0025 - BRUME IDYLLE BEACH	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0026 - BOUGIE SOLEIL/SABLE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0027 - BATON SOLEIL/SABLE	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0028 - BRUME SOLEIL/SABLE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0029 - SPRAY LILI	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0030 - BRUME LILI	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0031 - BOUGIE LILI	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0032 - BATONS LILI	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0033 - POCHETTE LILI	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0034 - SPRAY ROSES	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0035 - BOUGIE ROSES	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0036 - BRUME ROSES	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0037 - BATONS ROSES	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0039 - SPRAY DOUCEUR D'HIVER 100 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0040 - BOUGIE DOUCEUR D'HIVER 140 GR	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0041 - BATONS DOUCEUR D'HIVER 200 ML	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0042 - POCHETTE DOUCEUR D'HIVER	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0043 - SPRAY NUIT AU CHALET100 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0044 - BOUGIE NUIT AU CHALET 200 GR	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0045 - BATONS NUIT AU CHALET 200 ML	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0046 - POCHETTE NUIT AU CHALET	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0047 - BRUME OREILLER GIVRE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0049 - POCHETTE PARFUMEE LE JARDIN D'ELISA	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0052 - BRUME OREILLER LES SECRETS ANTOINE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0053 - POCHETTE PARFUMEE SECRETS ANTOINE	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0054 - BRUME OREILLER J'ENTENDS LA MER	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0055 - BATONS A PARFUM J'ENTENDS LA MER 300 ML	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0056 - POCHETTE PARFUMEE J'ENTENDS LA MER	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

766LOT0057 - BATONS A PARFUM LA BONNE MAISON 200 ML	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0058 - BOUGIE 160 GR LA BONNE MAISON	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0059 - BRUME OREILLER LA BONNE MAISON	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0060 - BRUME D'OREILLER RA	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0061 - POCHETTE PARFUMEE RA	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0062 - PARFUM D'AMBIANCE LA BONNE MAISON 100 ML	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0063 - BATONS A PARFUM AMELIE 400 ML	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0064 - PARFUM D'AMBIANCE AMELIE 100ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0065 - BOUGIE AMELIE 180 GR	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0066 - SAVON NESTOR	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0067 - CREME MAIN NESTOR 30ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0068 - BRUME NESTOR	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0069 - SEL DE BAIN LOT	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0070 - SAVON DOUCHE SABLE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0071 - SAVON JLAMER	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0072 - BAIN MOUSSANT JTLAMER	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0073 - EDT NOIR DE FEU	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0074 - BAIN NOIR DE FEU	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0075 - SAVON NOIR DE FEU	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0076 - BRUME NOIR DE FEU	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0077 - EDT SUR LA PLAGE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0078 - HUILE SUR LA PLAGE	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0079 - SAVON LIQ PLAGE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0080 - BRUME SUR LA PLAGE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0081 - BRUME CHEVEUX	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0082 - BATON SUR LA PLAGE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0083 - EDT ETE EN FLEURS 100 ML	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0084 - SAVON LIQUIDE UN ETE EN FLEURS 500 ML	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0085 - EDT JARDIN BLANC 100 ML	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0086 - SAVON LIQUIDE JARDIN BLANC 250 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0087 - EDT LUNE 100 ML	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0089 - EDT SOLEIL 100 ML	10,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0091 - EDC VERVEINE 100 ML	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0092 - SAVON DOUCHE VERVEINE 200 ML	5,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0093 - SHAMPOING SOLIDE VERVEINE 75 G	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0094 - BRUME D'O ETE EN FLEURS 100 ML	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

766LOT0095 - BATONS A PARFUM JARDIN BLANC 500 ML	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0096 - BRUM D'O JARDIN BLANC 100 ML	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0097 - BRUME D'O LUNE 100 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0098 - BATONS A PARFUM LUNE 200 ML	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0099 - BATONS A PARFUM 500 ML LUNE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0100 - PARFUM AMBIANCE LUNE 100 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0101 - BRUME D'O SOLEIL 100 ML	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0102 - BATONS A PARFUM SOLEIL 200 ML	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0103 - BATONS A PARFUM 500 ML SOLEIL	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0104 - PARFUM AMBIANCE 100 ML SOLEIL	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0105 - BRUME D'O VERVEINE 100 ML	5,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0106 - baton XL LA TETE DANS LES ETOILES	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0107 - parfums auto	4,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0108 - BATON xl belle des neiges	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0109 - brume belle des neiges	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0110 - spray belle des neiges	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0112 - baton 500ml b neiges	16,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0113 - COFFRET BATONS PARFUMS 101	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0114 - BOUGIE MANDARINE ROSE 80 GR	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0115 - BRUME DO MANDARINE ROSE 100 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0116 - BATONS A PARFUM 200 ML MANDARINE ROSE	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0117 - BATONS A PARFUM 500 ML MANDARINE ROSE	16,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0118 - BOUGIE VERVEINE 160 GR	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0120 - BATONS A PARFUM 200 ML VERVEINE	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0121 - SAVON LIQUIDE 500 ML VERVEINE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0122 - SOLUTION PARFUMEE MAINS VERVEINE 80°	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0123 - EDP 101 ANS 100 ML	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0124 - BOUGIE SOLEIL 150 GR	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0125 - BOUGIE ZEST DE BERGAMOTE 160GR	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0126 - BOUGIE FLEUR ET GRAINE CELESTES 160GR	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0127 - BOUGIE PAUSE SOUS LE FIGUIER 160GR	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0128 - BOUGIE THEIA SAUGE ET LIN 160GR	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0129 - BOUGIE OR MYRRHE ET ENCENS 160 GR	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0130 - BOUGIE PETALES ENVOUTANTS 160 GR	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0131 - BOUGIE CADE 900 GR	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0132 - BOUGIE CITRONNELLE 900GR	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

766LOT0133 - BOUGIE MENTHE 900 GR	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0134 - BOUGIE TONKA 900 GR	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0135 - SAVON LIQUIDE AGRUMES ECO RECHARGE	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0136 - SAVON LIQUIDE AMANDE ECO RECHARGE 500 ML	4,30	1,00	1,00	0,00	0,00	4,30
766LOT0137 - SAVON LIQUIDE ANESSE ECO RECHARGE 500 ML	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0138 - FLACON VERRE SAVON LIQUIDE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0139 - BRUME OREILLER LISCA BIANCA 100 ML	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0140 - BATONS A PARFUM LISCA BIANCA 200 ML	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0141 - PARFUM AMBIANCE LISCA BIANCA 50 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0142 - BRUME OREILLER TULEA 100 ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0143 - BATONS A PARFUM TULEA 500 ML	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0144 - PARFUM AMBIANCE TULEA 100 ML	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0145 - BRUME OREILLER VENUS 100 ML	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0146 - BATONS A PARFUM VENUS 200 ML	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0147 - PARFUM AMBIANCE VENUS 100 ML	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0148 - EDT VENUS 100 ML	10,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766Z000001 - BATON COULEUR SAFRAN	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766Z000002 - Douceur de linge	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767INT0001 - coffret floral	29,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767INT0002 - coffret aromatique	29,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767INT0003 - FRAGRANCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00001 - DIFFUSEUR BATON INTEMPOREL 500	19,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00002 - BOUGIE PARFUMEE INTEMPOREL 260GR	10,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00003 - BOUGIE PARFUMEE ANTOINETTE 140 GR	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00004 - COFFRET DECOUVERTE PARFUM AMBIANCE	8,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00005 - PARFUM AMBIANCE LES INTEMPORELS 100ML	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00006 - DIFFUSEUR AMBIANCE INTEMPOREL 30ML	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00007 - vide poche Rêverie bucolique	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00008 - SET 2 POTS COTON	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00009 - DIFFUSEUR MARIE ANTOINETTE NUDE	16,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00010 - COFFRET BS ANGELIQUE	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00011 - COFFRET BS DIVINE MARQUISE	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00012 - COFFRET BS MARQUISE	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00013 - BUSTE PARFUME	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00014 - SACHET COQUILLAGES PARFUMES	7,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00015 - SAC ORGANZA PARFUMES	6,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

767MM00016 - PARFUM DE LINGE 75 ML	4,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00017 - DIFFUSEUR BATON PARADIS FLEURI	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00018 - SACHETS PARFUMES	2,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00019 - DIFFUSEUR ELECTRIQUE	43,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00020 - PHOTOPHORE	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00021 - THEIERE MADAME DE POMPADOUR	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00022 - SET DE 2 TASSES A THE	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00023 - PLATEAU MADAME DE POMPADOUR	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00024 - DIFFUSEUR FLEUR DE PARADIS	17,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00025 - DIFFUSEUR HERBIER PRECIEUX	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00026 - COFFRET BOUQUET HERBIER PRECIEUX	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00027 - COFFRET 3 MINIATURES	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00028 - COFFRET 3 COUSINS PARADIS FLEURI	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00029 - BOUGIE HERBIER PRECIEUX	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00030 - PHOTOPHORE	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00031 - PHOTOPHORE LITHOPHANIE	4,75	4,00	4,00	0,00	0,00	19,00
767MM00032 - concentré d'ambiance	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00033 - concentré d'ambiance poudre de riz	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00034 - concentré d'ambiance Marquise	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00035 - concentré d'ambiance Antoinette	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00036 - concentré d'ambiance Fleur de coton	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00037 - boite romance coeur	5,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00038 - BOUGIE PAFUMEE CABINET DES MERVEILLES	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00039 - BOUGIE ELEGANTE FLEUR DE COTON	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00040 - PARFUM AMBIANCE ICONIC THE	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00041 - PARFUM AMBIANCE ICONIC AMBRE	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00042 - PARFUM AMBIANCE ICONIC LYS	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00043 - FLEUR DE DOUCHE	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00044 - COFFRET BIEN ETRE MAINS MARQUISE	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00045 - EAU PARFUMEE DOUCE BRUME 80 ML	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00046 - ROSE ELEGANTE PLATRE	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00048 - DIFFUSEUR PARF AMB PALAZZO MARQUISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00049 - diffuseur baton palazzo bello	16,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00050 - diffuseur baton palazzo figuier	16,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00051 - ourson platre	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00052 - decor parfumés les petits mots de mathilde	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

767MM00053 - les présents de mathildes	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00054 - les présents de mathildes	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00055 - pochon 3 décors	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00056 - bougie palazzo figuier	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00057 - bougie palazzo marquise	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00060 - eventail palazzo marquise	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00061 - coffret bougie iguier	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00062 - coffret bougie marquise	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00063 - sac cabas MM	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00064 - BOUGIE PARFUMEE BOUQUET PRECIEUX	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00065 - bougie parfumee antoinette	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00066 - bougie parfumee rose	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00067 - bougie parfumee poudre de riz	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00068 - bougie parfumee marquise	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00069 - bougie parfumee figuier	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00070 - baton intemporel figuier	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00071 - diffuseur voiture	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0072 - set de mug	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0073 - bougie reve de chine	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0074 - pochette reve de chine	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0075 - PARFUM AMBIANCE ROSE ELIXIR 200 ML	15,60	4,00	4,00	0,00	0,00	62,40
767MM0076 - PARFUM AMBIANCE FLEUR COTON 200 ML	15,60	3,00	3,00	0,00	0,00	46,80
767MM0077 - BOUGIE THE MUSC	3,40	10,00	9,00	-1,00	-3,40	30,60
767MM0078 - BOUGIE FREESIA POIRE	3,40	7,00	9,00	2,00	6,80	30,60
767MM0079 - BOUGIE JASMIN PATCHOULI	3,40	8,00	7,00	-1,00	-3,40	23,80
767MM0080 - BOULE A NEIGE OURSON	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0081 - BOUGIE PARFUMEE MARQUISE	8,80	3,00	3,00	0,00	0,00	26,40
767MM0082 - BOUGIE PARFUMEE FLEUR DE COTON	8,80	1,00	1,00	0,00	0,00	8,80
767MM0083 - BOUGIE DECORATIVE 7X15 CM JASMIN PATCHOULI	7,96	4,00	4,00	0,00	0,00	31,84
767MM0084 - DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE MARQUISE	15,60	1,00	1,00	0,00	0,00	15,60
767MM0085 - DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE FLEUR DE COTON	15,60	3,00	3,00	0,00	0,00	46,80
768COSM001 - EDP 30 TRUE ROMANCE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM001 - EDP SIGNATURE 100 ML	11,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM002 - EDP BOUDOIR 30 ML	7,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM003 - EDT CHATEAUX 100 ML	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM004 - EDP EVASION/SEDUCTION 30 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

772COSM005 - EDP LINETTE 50 ML	7,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM009 - VAPO ROLL SENTEUR D'ETE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM010 - ROLL'ON SENTEURS ETE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM011 - EDT JASMIN	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM012 - EDT LAVANDE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM013 - EDT FLEUR DE COTON	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM014 - EDT MURE ET MUSC	2,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM015 - EDT ROSE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM016 - EDT CERISE LITCHI	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM017 - EDT SANTAL	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM018 - EDT VERVEINE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM019 - EDT VIOLETTE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM020 - EDP ROUGE DU SOIR	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM021 - EDP PIERRE LUNAIRE	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM022 - EDP COEUR DE QUARTZ	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM023 - EDP OPALE DE FEU	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM024 - EDT DOUCEURS AGRUMES	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM025 - EDT THE VERT	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM026 - EDT VANILLE FRAMBOISE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM027 - EDT FLEUR AMANDIER	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM028 - EDP ECHAPEE NOCTURNE	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM029 - EDP NUAGE ROSE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM030 - EDP ROUGE ADDICT	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM031 - EDP SEDUCTION GOURMANDE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM032 - EDP ENCHANTEMENT FLORAL	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM033 - EDP FRAICHEUR MASCULINE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM034 - EDP L'INSOLITE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM035 - EDP L'ELEGANT	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM036 - EDP BLEU DEVOTION	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM037 - EDP MISS PIN UP	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM038 - EDP FEERIE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM039 - EDP MAYA 50 ML	7,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM040 - EDP ZOE 50 ML	7,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM041 - EDP MAX 50 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM042 - EDP TOM 50 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM043 - EDP LO ANIMAL	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

772COSM044 - EDP CIEL DE FEU	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM045 - ROLL ON MOUSTIROLL	1,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM001 - EDP CDP 100 ML	11,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM002 - CREME MAINS CDP	2,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM003 - SAVON LIQUIDE 300 ML CDP	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM004 - SAVON 150 GR CDP	2,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM010 - EDP AGRUMES/MUSC	14,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM011 - SAVON 150 GR	2,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM012 - SAVON DOUCHE 250	4,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM014 - BAUME CORPS	8,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM015 - BAUME LEVRES	2,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM019 - EDT CDP BERGAMOTE FRAICHE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM020 - EDT CDP BOIS EBENE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM021 - EDT CDP THE BLANC	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM022 - EDT CDP FLEUR DE TIARE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM023 - EDT CDP ROSE DE GRASSE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM024 - CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE FRAICHE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM025 - CREME MAIN 30ML BOIS EBENE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM026 - CREME MAIN 30 ML THE BLANC	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM027 - CREME MAIN 30ML FLEUR DE TIARE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM028 - CREME MAIN 30ML ROSE DE GRASSE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM029 - GEL DOUCHE 200ML BERGAMOTE FRAICHE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM030 - GEL DOUCHE 200ML BOIS EBENE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM031 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE TIARE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM032 - GEL DOUCHE 200ML THE BLANC	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM033 - GEL DOUCHE 200ML ROSE DE GRASSE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM034 - EDT CDP AMBRE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM035 - EDT CDP FLEUR DE COTON	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM036 - EDT CDP MUSC FRUIT NOIR	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM037 - CREME MAINS 30ML AMBRE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM038 - CREME MAINS 30ML FLEUR DE COTON	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM039 - CREME MAINS 30ML MUSC FRUIT NOIR	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM040 - GEL DOUCHE 200ML AMBRE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM041 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE COTON	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM042 - GEL DOUCHE 200ML MUSC FRUIT NOIR	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0001 - MIX AND MATCH	19,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

776BON0005 - BODY CREME	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0008 - EAU + FLACON 50 ML	10,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0009 - CONC+ FLACON 50 ML	14,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0014 - EAU 15 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0015 - EAU CONC 15ML	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0016 - BRUME	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0017 - EAU THE GINGEMBRE	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0018 - EAU WOOD MAYRIS	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0019 - EAU JASMIN YLANG	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0020 - EAU AMARETTO FRAMBOISE	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0021 - THE GINGEMBRE CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0022 - WOOD AMYRIS CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0023 - ELEMI GINGEMBRE CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0024 - LABDANUM PATCHOULI CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0025 - GINGEMBRE VETIVER CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0026 - THE RUSSE ORANGE 15 ML CONCENTRE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0027 - THE MATCHA MENTHE 15 ML EAU	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0028 - THE ANGLAIS BERGAMOTE 15 ML CONCENTRE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0029 - EAU BERGAMOTE ROSE	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0030 - EAU AGRUMES TRESOR	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777GAPA001 - EAU DE ROSE 100 ML	4,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777GAPA002 - EAU DE FLEUR D'ORANGER 100 ML	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777GAPA003 - SAVON ROSE CENTIFOLIA	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM001 - EAU DE COLOGNE MARIE JEANNE	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM002 - BRUME D'ETE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM003 - BRUME D'HIVER	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM004 - EDC MARCELLE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM005 - EDC MARCEL	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM006 - EDC LEON	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM007 - EDP TONKA LAVANDE	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM008 - EDP JASMIN PATCHOULI	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM009 - EDP VETIVER SANTAL	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM010 - EDP IRIS PALLIDA	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM011 - EDC ADELE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780COSM10 - boite farina 3x6ml	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM001 - EAU DE COLOGNE BOITE BOIS 100 ML	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

781COSM002 - EAU DE COLOGNE 6 ML	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM003 - EAU DE COLOGNE 15 ML ROLL ON	8,00	14,00	14,00	0,00	0,00	112,00
781COSM004 - EAU DE COLOGNE 30 ML	14,50	17,00	17,00	0,00	0,00	246,50
781COSM005 - EAU DE COLOGNE 250 ML BOITE EN BOIS	47,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM006 - EAU DE COLOGNE VAPO 125 ML	34,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM007 - BOITE SAVONS EDC	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM008 - SAVON EDC 120 GR	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM009 - EDC ORIGINAL SPRAY 50 ML	22,00	22,00	22,00	0,00	0,00	484,00
781COSM010 - cuir de russie 15ml	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM011 - CUIR DE RUSSIE 50 ML	26,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM02 - PETITE JEANNE 30 ML	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM03 - BASIC E GEL DOUCHE 1500 ML	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM04 - BASIC E SOIN VISAGE 75 ML	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM05 - BASIC E SAVON EXFO CORDE 200 GR	3,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM10 - CREME MAINS 75 ML	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM001 - TROUSSE BEAUTE	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM002 - Boite métal carré 9 roses savon	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM003 - Baignoire porte savon	7,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM004 - COEUR EFFERVESCENT	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM005 - SAVON PARFUME MM 100 gr	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM006 - TROUSSE BEAUTE MM FETES ROYALES	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM007 - BOITES FEUILLES SAVON COEUR	3,56	3,00	3,00	0,00	0,00	10,68
783COSM008 - BAUME MAINS 30ML	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM009 - GEL MAIN SOYEUX	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM010 - EDT MARQUISE	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM011 - SAVON OVALE ARABESQUE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM012 - SAVON fleur de mandarine	3,12	1,00	0,00	-1,00	-3,12	0,00
783COSM013 - SAVON MARQUISE BOITE	3,55	0,00	1,00	1,00	3,55	3,55
783COSM015 - boite feuilles de savon arabesque	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM016 - coffret 7 savons invites rose	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM017 - savon rose elixir	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM018 - coffret rose de savon rose	5,56	1,00	1,00	0,00	0,00	5,56
783COSM019 - rose de savon	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM020 - savon figuier	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM021 - coffret savons invites marquise	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM022 - BOULE DE SAVON ROSE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

783COSM023 - coffret 3 camélias	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM024 - savon secret de santal	3,12	3,00	3,00	0,00	0,00	9,36
783COSM025 - savon sublime jasmin	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM026 - savon fleur de coton	3,12	1,00	1,00	0,00	0,00	3,12
783COSM027 - savon fleur de thé	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM028 - savon antoinette	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM001 - PATCHOULI 1854	15,00	1,00	1,00	0,00	0,00	15,00
784COSM002 - EAU DE ROSE	5,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM003 - EAU DE FLEUR D'ORANGER	5,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM004 - EDT CLASSIQUE 50 ML	2,75	123,00	123,00	0,00	0,00	338,25
784COSM005 - EDP ZOE 100 ML	15,00	26,00	26,00	0,00	0,00	390,00
785COSM001 - LAIT CORPOREL	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM002 - CREME MAIN 75 ML	3,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM003 - GEL DOUCHE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM004 - CREME DE JOUR	4,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM005 - SAVON SOLIDE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM006 - HUILE DE MASSAGE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM007 - HUILE SECHE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM008 - Eau de parfum 50 ml	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM009 - HUILE SECHE A BARBE	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM010 - CREME SOIN VISAGE LA MARINIERE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM011 - SAVON MARINIERE 125 GR	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM012 - GEL APRES RASAGE LA MARINIERRE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM001 - EDP OLL 100 ML	44,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM002 - SAVON PARFUME OLL 125 GR	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM003 - COFFRET SAVON INVITE	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM004 - BOITE METAL ORIZA	2,00	1,00	2,00	1,00	2,00	4,00
787COSM014 - savon Bouquet Précieux	3,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM015 - BOITE COEUR FLEUR DE SAVON PARF ROSE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM016 - PETITE BOITE COEUR FEUILLES DE SAVON ROSE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM017 - PETITE BOITE COEUR FEUILLES BLANCHES DE SAVON ROSE	3,28	6,00	6,00	0,00	0,00	19,68
787COSM018 - COFFRET 3 CAMELIAS 3 ROSES	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM019 - COFFRET 3 CAMELIAS 3 ROSES COULEUR NUDE	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM020 - PETITE BOITE COEUR FEUILLES NUDE SAVON ROSE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM021 - BOULE DE SAVON ROSE BLANCHE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM022 - BOULE DE SAVON OEILLET BLANC	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

787COSM023 - SAVON FREESIA DELICE	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM024 - BOUQUET ROSE ROSES PARF	5,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM025 - BOUQUET NUDE ROSES PARF	5,16	2,00	2,00	0,00	0,00	10,32
787COSM026 - BOUQUET BLANC ROSES PARF	5,16	2,00	2,00	0,00	0,00	10,32
787COSM027 - SAVON PARFUME DIVINE MARQUISE	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM028 - TROUSSE GD MODELE PATIO EN FLEURS	8,00	9,00	9,00	0,00	0,00	72,00
7890001 - EDT COULEUR SAFRAN 100 ML	11,00	2,00	2,00	0,00	0,00	22,00
7890002 - EDP COULEUR SAFRAN 100 ML	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM001 - SAVONNETTES ROSE 100G	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM002 - COFFRET 4 COEURS ROSE CHEVREFEUILLE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM003 - DUO DE SAVONNETTES ROSE LAVANDE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM004 - COFFRET ROSERAIE 3 SAVONS ROSE LAVANDE THE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM005 - COFFRET 4 SAVONS CUBE ROSE	8,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM001 - SAVONS	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM006 - SAVONNETTE CHAISE THE PRECIEUX	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM008 - DUO SAVONNETTES DOREES LAVANDE ET THE PRECIEUX	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM009 - MINI SAVON COEUR JAF	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM010 - MINI SAVON COEUR ROSERAIE	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM011 - MINI SAVON COEUR CHAISE	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM012 - MINI SAVON COEUR OISEAUX	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM013 - SAVON ROUGE PARFUM ROSE MOYEN AGE	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM014 - SAVONNETTE PROVENCE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM015 - COFFRET 4 SAVONS COEURS PROVENCE	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM016 - DUO DE SAVONNETTES ROSE ET LAVANDE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM017 - SAVON BIO OLIVE LAVANDE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM018 - SAVON BIO LAURIER	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM019 - SAVON BIO ARGILE PETIT GRAIN	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM020 - SAVON BIO KARITE YLANG YLANG	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM021 - SAVON CUBE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM022 - SAVON SAINT VALENTIN	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM001 - EDP LAVANDE MANDARINE	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM002 - EDP ANIS ROSE	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM003 - EDP CEDRE ANIS	20,17	1,00	1,00	0,00	0,00	20,17
793COSM004 - PARFUM JASMIN SACRE	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM005 - EDP MENTHE VETIVER	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM006 - PARFUM NEROLI SUPREME	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

793COSM007 - PARFUM IRIS IMPERIAL	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM008 - EDP BERGAMOTE MUGUET	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM009 - EDP GARDENIA NEROLI	20,17	4,00	4,00	0,00	0,00	80,68
793COSM010 - EDP AMANDE TUBEREUSE	20,17	2,00	2,00	0,00	0,00	40,34
793COSM011 - EDP BERGAMOTE JASMIN	20,17	4,00	4,00	0,00	0,00	80,68
793COSM012 - PARFUM ROSE POUDRE	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM013 - PARFUM TUBEREUSE INSOLENTE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM014 - PARFUM CUIR ENIVRANT	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM015 - PARFUM AMBRE GRIS	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM016 - PARFUM BOIS AMBRE	21,49	4,00	4,00	0,00	0,00	85,96
793COSM017 - soin d'exception rose de mai	21,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM018 - creme main rose de mai	7,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM019 - LAIT ROSE DE MAI	9,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM020 - LAIT IRIS IMPERIAL	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM021 - LAIT NEROLI SUPREME	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM022 - HUILE IRIS IMPERIAL	12,33	3,00	3,00	0,00	0,00	36,99
793COSM023 - HUILE ROSE POUDREE	12,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM024 - HUILE NEROLI SUPREME	12,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM025 - PARFUM PIVOINE SAUVAGE	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM026 - HUILE PIVOINE SAUVAGE	12,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM027 - PARFUM ORCHIDEE DE NUIT	21,49	4,00	4,00	0,00	0,00	85,96
793COSM028 - HUILE ORCHIDEE DE NUIT	12,33	4,00	4,00	0,00	0,00	49,32
793COSM029 - PARFUM VANILLE SENSUELLE	21,49	5,00	5,00	0,00	0,00	107,45
793COSM030 - HUILE VANILLE SENSUELLE	12,33	5,00	5,00	0,00	0,00	61,65
793COSM031 - PARFUM TONKA OBSCURE	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM032 - PARFUM ACCORD POIVRE	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM033 - PARFUM NUANCES DE FOUGERE	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM034 - EDP MANDARINE EPICES	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM035 - EDP JASMIN VIOLETTE	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM036 - PARFUM ETINCELLE DE ROSE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM037 - PARFUM MUSC DIVIN	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM038 - BRUME PARFUMEE	13,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM039 - PARFUM DEESSE AMBREE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM040 - PARFUM NECTAR DE FLEURS	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM041 - PARFUM FREESIA EXALTANT	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM042 - EDP AMBRE BLANC	20,17	3,00	3,00	0,00	0,00	60,51

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

793COSM044 - EDP VIOLETTE IRIS	20,17	6,00	6,00	0,00	0,00	121,02
793COSM045 - PARFUM CEDRE MYTHIQUE	21,49	6,00	6,00	0,00	0,00	128,94
793COSM046 - EDP MANDARINE YLANG	20,17	5,00	5,00	0,00	0,00	100,85
793COSM047 - EDP LAVANDE SANTAL	20,17	2,00	2,00	0,00	0,00	40,34
793COSM048 - EDP MANDARINE FEVE TONKA	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM049 - PARFUM MENTHE INSOLITE	21,49	6,00	6,00	0,00	0,00	128,94
793COSM050 - PARFUM JARDIN D'EDEN	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM051 - PARFUM PECHE GOURMAND	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM052 - PARFUM ROSE IDYLLE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM053 - EDP CITRON CORIANDRE	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM054 - PARFUM CASSIS GOURMAND	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM055 - PARFUM LUMIERE DE MUSC	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM056 - PARFUM FLEUR DEFENDUE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM057 - PARFUM ODE A LA VIE	21,49	5,00	5,00	0,00	0,00	107,45
793COSM058 - EDP THE MUSC	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM059 - PARFUM SANTAL TENEBREUX	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM060 - PARFUM MYTHE ABSOLU	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM061 - EDP CITRON SANTAL	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM062 - PARFUM PASSION FLEURIE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM063 - PARFUM VETIVER AUDACIEUX	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM064 - PARFUM CUIR INTENSE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM065 - EDP VANILLE YLANG	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM001 - EAU DE PARFUM BIO FO	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM002 - EAU DE PARFUM BIO TIARE	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM003 - EAU DE PARFUM BIO JASMIN	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM004 - EDT TREFLE	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM005 - EDT MUSC/NEROLI	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM006 - EDT AVOINE/COQUELICOT	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM007 - EDT YLANG/FLEURS DE SEL	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM008 - EDT VANILLE/SAFRAN	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM009 - EDC LAVANDE	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM010 - EDC VIOLETTE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM011 - EDC VETIVER	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM012 - EDC TONIQUE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM013 - EDC VERVEINE/YUZU	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM014 - EDC ROSE	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

794COSM015 - EDC CITRON CAVIAR	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM016 - EDC ORANGE FIZZ	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM017 - EDC FLEUR D'ORANGER	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM018 - EDT COCO BERGAMOTE	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM019 - EAU DE PARFUM BIO VERVEINE CLEMENTINE	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM020 - EDC 245 ML FLEUR D'ORANGER	9,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM021 - EDP SELVA DO BRAZIL	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM022 - EDP MAASAI MARA	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM023 - EDP ASSAM OF INDIA	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM024 - EDP DOLCE AMALFI	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM025 - EDP GUARIA MORADA	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM026 - EDP PENG LAI	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM027 - EDP SOMEI YOSHINO	35,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM028 - EDP MATAHARI DI BALI	35,10	3,00	3,00	0,00	0,00	105,30
795COSM001 - PARFUM 3 POIVRES	45,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM002 - PARFUM VANILLE REGLISSE	45,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM003 - PARFUM TONKA SESAME	45,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM004 - PARFUM OUD OSMANTHUS	45,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM005 - PARFUM CEDRAT MYRTE IMMORTELLE	45,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
797COSM001 - SAVON A LA ROSE DAMES DE LA COUR	4,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00001 - EDP INSOUCIANTE ROSE DE GRASSE	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00002 - EDP INSOLITE LAVANDE	47,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00003 - EDP INGENUE VIOLETTE	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00004 - EDP ECLATANT CITRON DE MENTON	49,50	3,00	3,00	0,00	0,00	148,50
799PB00005 - EDP ESPIEGLE ORANGE DE VALLAURIS	49,50	2,00	2,00	0,00	0,00	99,00
799PB00006 - EDP FAROUCHE IMMORTELLE	47,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00007 - EDP JOLI JOLIE POMELO ROSE	47,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00008 - EDP FANNY NEROLI	49,50	4,00	4,00	0,00	0,00	198,00
799PB00009 - EDP CELESTE	49,50	1,00	1,00	0,00	0,00	49,50
799RMN001 - PETIT PORTEFEUILLE DAMES DE LA COUR	11,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN0010 - CALEPIN FEMME SE POUDRANT LE COU	1,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN002 - CARNET CRAYON MARIE ANTOINETTE	2,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN003 - TROUSSE DAME DE LA COUR	11,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN004 - CRAYON DAME DE LA COUR	0,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN005 - REGLE SOUPLE DAME DE LA COUR	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN006 - CARNET SECRET MARIE ANTOINETTE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

799RMN007 - MUG	3,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN008 - TROUSSE PETIT JOUR	3,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799RMN009 - SAC MARIE ANTOINETTE	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM003 - ABSOLUE ROSE CENTIFOLIA	36,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM004 - ABSOLUE VIOLETTE	28,67	1,00	1,00	0,00	0,00	28,67
800COSM005 - ABSOLUE MIMOSA	28,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM006 - COFFRET CREATION PARFUM ROSE	88,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM007 - COFFRET PETIT PARFUMS	47,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM008 - PARFUM ROSE CENTIFOLIA	77,18	3,00	3,00	0,00	0,00	231,54
800COSM009 - PARFUM NEROLI	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM010 - PARFUM PATCHOULI	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM011 - PARFUM ENCENS	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM012 - PARFUM VETIVER	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM013 - HUILE VEGETALE D'AKENES DE FRAMBOISE	14,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM014 - BASE A PARFUM	7,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM015 - FLACON PURE SIGNATURE	4,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM016 - FLACON ROSE 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801COSM001 - EDP GEODORA	36,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801COSM002 - EDP GEODORA 60 ML	35,41	8,00	8,00	0,00	0,00	283,28
801COSM003 - SAVON LIQUIDE GEODORA	6,25	7,00	7,00	0,00	0,00	43,75
802CLAUS01 - AGUA PORTO 5	40,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS02 - AQUA FOUGERE 3	40,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS03 - AQUA GERANIUM 2	40,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS04 - AQUA FLORES 6	40,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS05 - 15 SAVONNETTES IRIS 10G	10,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS06 - SAVON VOGA	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS07 - SAVON BANHO	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS08 - SAVON ILYRIA	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS09 - SAVON DECO	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS10 - SAVON ALFACE	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS11 - SAVON ELITE	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS12 - SAVON CERINA	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS13 - SAVON CHYPRE	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS14 - SAVON FAVORITO	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS15 - AQUA VETIVER 1	40,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
802CLAUS16 - AQUA CLEMENTINA 4	40,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

803MDR0001 - SAVONNETTE VERVEINE	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0002 - SAVONNETTE POUDRE DE RIZ	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0003 - SAVONNETTE COQUELICOT	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0004 - SAVONNETTE FEUILLE DE FIGUIER	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0005 - SAVONNETTE LAVANDE	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0006 - SAVONNETTE ROSE ANCIENNE	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0007 - SAVONNETTE BOIS DE SANTAL	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0008 - SAVONNETTE FLEUR D'ORANGER	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0009 - SAVONNETTE AGRUMES	1,59	2,00	2,00	0,00	0,00	3,18
803MDR0010 - SAVONNETTE MONOI	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0011 - SAVONETTE LAGON	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0012 - SAVONNETTE BORD DE MER	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0013 - SAVONNETTE CHEVREFEUILLE	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0014 - SAVONNETTE PIVOINE	1,59	1,00	1,00	0,00	0,00	1,59
803MDR0015 - SAVONNETTE EGLANTINE	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0016 - SAVONNETTE YUZU	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0017 - SAVONNETTE BAIE DE ROSE	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0018 - EAU DE FLEURS BLEUET ENERGISANT	4,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0019 - EAU DE FLEURS LAVANDE	4,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0020 - EAU DE FLEURS ROSE MIRACULEUSE	4,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0021 - SAVON HOMME ELEGANT	2,20	3,00	3,00	0,00	0,00	6,60
803MDR0022 - SAVON HOMME REBEL	2,20	4,00	4,00	0,00	0,00	8,80
803MDR0023 - SAVON HOMME TATOUE	2,20	7,00	7,00	0,00	0,00	15,40
803MDR0024 - SAVON HOMME AMOUREUX	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0025 - SAVON HOMME SEDUCTEUR	2,20	5,00	4,00	-1,00	-2,20	8,80
803MDR0026 - SAVON HOMME VOYAGEUR	2,20	5,00	6,00	1,00	2,20	13,20
803MDR0027 - BOITE RONDE ALU SAVON + SHAMPOOING	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0028 - SAVON VISAGE HOMME TONIFIANT	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0029 - SAVON HOMME REMINERALISANT	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0030 - SAVONNETTE JUS DE PERSIL ET CITRON	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0031 - SAVONNETTE PEAU MATURE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0032 - SAVONNETTE ANTIOXYDANTE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0033 - SAVONNETTE ECLAT GINGEMBRE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0034 - SAVONNETTE POUSSE ORTIE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0035 - SAVONNETTE EXFOLIANTE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0036 - SAVONNETTE BELLE PEAU	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

803MDR0037 - BAUME MAGIQUE SOS ZONES FRAGILISES	6,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0038 - BAUME MAGIQUE SOS ZONES PEAUX CRAQUELEES	6,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0039 - SAVON VISAGE ANTI OXYDANT 200 GR	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0040 - TROUSSE POUR LE VOYAGE	15,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0041 - STICK SAVONS SOLIDES	3,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0042 - HUILE CORPS PEAU D ORANGE	6,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0043 - SAVON RAPE PIEDS	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0044 - SAVON SPECIAL ADO	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0045 - SAVON MIRACLE DOUCEUR	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0046 - SAVON DOUDOU	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME001 - BELLE ROSE	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME002 - MYTHIQUE IRIS	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME003 - LILY AMBRE	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME004 - MYTHIQUE AMETHYSTE	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME005 - EAU 21	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME006 - BELLE APHRODITE	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME007 - PETILLANTE AURORE	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME008 - SENSUELLE SULIS	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME009 - DIVINE ISIS	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME010 - DOUCE OPHELIA	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME011 - INDOMPTABLE CYBELE	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME012 - ADOREE HATHOR	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME013 - PARFUM SOLIDE BELLE ROSE	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME014 - PARFUM SOLIDE MYTHIQUE IRIS	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME015 - PARFUM SOLIDE LILY AMBRE	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
804AIME016 - PARFUM SOLIDE DOUX SAPHIR	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT01 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	5,00	-63,00	0,00	63,00	315,00	0,00
902FONCT02 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	10,00	-23,00	0,00	23,00	230,00	0,00
902FONCT03 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT04 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT05 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT06 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT07 - FRAIS DE CONCEPTION	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT11 - PANIER PRESENTATION	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
903SAC0001 - SAC KRAFT	0,00	-8,00	0,00	8,00	0,00	0,00
903SAC0002 - POCHON MOUSSELINE	0,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

006-200039857-20240108-DP2024_002-AU
Reçu le 09/01/2024

903SAC0003 - SAC PLASTIQUE	0,00	-2,00	0,00	2,00	0,00	0,00
Total 008 - miP.Boutique :		12350,00	12438,00	88,00	516,24	38628,63
Total général :		12350,00	12438,00	88,00	516,24	38628,63

Ecart positif : 149,00 (703,99 EUR)
Ecart négatif : -61,00 (-187,75 EUR)

JJ/MM/AAAA

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_003-AU
Reçu le 22/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_003

Objet : Signature d'un contrat de licence de marque entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste DOZ Monsieur David DAUZÈRES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à exploiter les visuels conçus par Monsieur David DAUZÈRES, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de la collaboration avec l'auteur ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de cession de droit d'auteur avec Monsieur David DAUZÈRES.

Fait à Grasse, le 12 janvier 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_003-AU
Reçu le 22/01/2024

ANNEXE DE LA DP2024_003

CONTRAT de LICENCE DE MARQUE

Le présent contrat de licence de marque est établi entre :

1 – Monsieur DOZ (David Dauzères), né le 04/07/1975 à Poitiers, de nationalité française, domicilié au 11 impasse des fougères 17290 Thairé, ayant pour profession artiste-illustrateur,

Ci-après dénommée « Le Concédant ».

2 – CAPG Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu en vertu de la DP2024_XXX du ……2024, visée en préfecture de Nice le XX/XX/XXXX.

Ci-après dénommée « Le Licencié ».

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Concédant est titulaire de la marque « DOZ », qu'il a déposée à son nom le 17 octobre 2020 auprès de l'INPI sous le numéro 4692591, dans les classes 16, 41, 42.

Article 1. - Objet du contrat
Par les présentes, le Concédant concède au Licencié, qui accepte, une licence partielle d'exploitation de la marque ci-après visée, sur l'ensemble du territoire contractuel et pendant la durée du présent contrat.

La présente licence donne droit au Licencié de commercialiser, à compter de ce jour, la collection d'œuvres graphiques de DOZ Affiches Vintage.

DOZ Affiches Vintage demeure le seul autre commercialisateur des œuvres par le biais de son site internet :
www.affiches-vintage.com

Article 2. - Définition de l'œuvre originale
Le Cédant est l'unique propriétaire des œuvres graphiques illustrées.
Les droits d'auteur et patrimoniaux restent la propriété de DOZ.
Le Cédant aura droit de regard sur les produits dérivés des œuvres souhaités par le Licencié.
Le Cédant validera conjointement avec le Licencié les Bons à Tirer des produits.

Article 3. - Propriété de la marque
Le Cédant déclare être à ce jour l'unique propriétaire de la marque contractuelle.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_003-AU
Reçu le 12/01/2024

Il déclare n'avoir consenti à tout tiers aucune cession totale ou partielle ni licence d'exploitation ni gage ni aucun droit portant sur lesdites œuvres graphiques illustrées.

Article 4. - Territoire contractuel

Le présent contrat couvre l'exploitation de la marque contractuelle par la Boutique du musée international de la Parfumerie à Grasse.

Le présent contrat couvre l'exploitation de la marque contractuelle par la e-boutique de la Boutique du musée international de la Parfumerie à Grasse.

Les produits dérivés commercialisés dans les boutiques sont :

- papeterie (carnets, stylos, crayons ...)
- carterie (cartes postales, posters)
- Mode et accessoires (porte-clefs, pochettes, éventails, tote bags)
- art du bureau (magnet, presse papier)
- art de la maison (mugs)

Article 5. - Obligations du Concédant

1 - **Exclusivité** - Le Concédant s'oblige à n'accorder aucune licence d'exploitation des œuvres graphiques illustrées, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée du contrat sur le territoire contractuel, sous peine de résiliation de plein droit des présentes à ses torts.

Il s'interdit directement ou indirectement toute exploitation et usage des œuvres graphiques illustrées DOZ pendant la durée du contrat.

2 - **Garanties** - Le Concédant garantit l'existence matérielle des œuvres graphiques illustrées DOZ.

Il garantit le Licencié contre tous troubles de jouissance provenant de son fait personnel.

Il ne donne aucune autre garantie que celles susvisées.

Il ne sera tenu à aucune indemnisation du préjudice causé au Licencié par la nullité ou la déchéance de la marque contractuelle DOZ.

En pareil cas, le Concédant ne sera pas non plus tenu au remboursement de la redevance perçue (ou des redevances perçues), ladite licence étant faite aux risques et périls du Licencié, ainsi que ce dernier le reconnaît et l'accepte expressément.

Il déclare qu'à sa connaissance la marque n'enfreint pas les droits des tiers, qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en contrefaçon ou de demande en nullité.

Article 6. - Obligations du Licencié

1 - Exploitation - Le Licencié s'oblige à exploiter pendant toute la durée du contrat les œuvres graphiques illustrées DOZ de façon continue.

Il s'oblige à respecter les signes distinctifs des œuvres graphiques illustrées DOZ.

2 - Information - Le Licencié s'oblige à fournir au Concédant, pendant toute la durée du contrat, chaque trimestre, le chiffre d'affaires réalisé sur toutes les ventes des produits commercialisés sous la marque contractuelle.

3 - Contrefaçon - Le Licencié s'engage à signaler au Concédant, pendant la durée du contrat, toute utilisation non autorisée ou toute contrefaçon dont la marque contractuelle pourrait être victime.

Le Concédant se réserve le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Les frais du procès seront à la charge du Concédant qui bénéficiera de toutes indemnités éventuelles.

Toutefois, si le Concédant n'intente pas l'action en contrefaçon dans le délai de 3 mois à compter de sa connaissance de l'infraction et après mise en demeure, le Licencié aura la faculté de

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_003-AU
Reçu le 12/01/2024

poursuivre lui-même, à ses frais, le contrefacteur, en application des dispositions de l'article L. 716-5 du Code de la propriété intellectuelle.
Il aura alors droit aux dommages-intérêts et aux produits de la confiscation.
En toutes circonstances, le Concédant apportera son concours au Licencié pour la défense de ses droits.

4 - Non-contestation - Le Licencié s'engage à ne pas contester la validité des droits de propriété intellectuelle du Concédant, objet de la présente licence.
Si ceux-ci sont annulés à la demande d'un tiers, après jugement définitif, le licencié pourra demander la résiliation du présent contrat, sans pouvoir exiger de dommages-intérêts.

5 - Confidentialité - Le Licencié s'engage à ne divulguer aucune information qu'il pourrait recueillir dans le cadre de l'exécution du présent accord, pendant toute sa durée.

6 - Non-concurrence - Le Licencié s'oblige à n'exercer aucune activité concurrente à l'exploitation des œuvres graphiques illustrées, pendant toute la durée du présent contrat.

Article 7. - Redevance
La présente licence d'exploitation est consentie et acceptée moyennant une redevance de 10 %, calculée sur le chiffre d'affaires net hors taxes que réalisera le Licencié à compter de ce jour et pendant toute la durée du contrat, sur la vente des œuvres graphiques illustrées DOZ.

Ladite redevance sera payable périodiquement à la date suivante : Le 5 de chaque semestre.
Le Licencié s'engage à chaque échéance à communiquer au Concédant les pièces comptables justifiant la réalité du chiffre d'affaires réalisé.

Article 8. - Durée - Renouvellement
Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 1 année à compter du 1er janvier 2024.
A l'arrivé du terme du présent contrat fixé d'un commun accord entre les parties à la date du 01 janvier 2024, celui-ci se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'une année à compter de cette date, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une ou l'autre partie selon les modalités qui suivent.
La partie qui souhaite mettre fin au contrat à son terme doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à l'autre partie sa décision au moins 30 jours avant cette date.

Article 9. - Cession du contrat
Le présent contrat est conclu « intuitu personae» et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission totale ou partielle à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre partie.
En cas de fusion, d'absorption, scission, apport partiel d'actif, en cas de modification des organes dirigeants, de la cession de la majorité des droits de vote dans la société licenciée, en cas de location-gérance ou toute mutation du fonds de commerce de ladite société, le Concédant aura le droit de résilier le présent contrat.

Article 10. - Extinction - Résiliation.
1 - Extinction - Le contrat cessera de plein droit à l'arrivée de son terme, fixé d'un commun accord entre les parties à la date du 1 janvier 2024, comme il en est convenu à l'article 8 des présentes, sauf renouvellement de la convention, comme relaté à l'article susvisé.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_003-AU
Reçu au titre de 2024
ANNEXE DE LA DP2024_003

2 - Résiliation - En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet.
Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

3 - Effets de l'expiration ou de la résiliation - Aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une des parties en cas d'extinction du contrat, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de résiliation du contrat.
Le Licencié s'engage à cesser immédiatement toute exploitation et usage des œuvres graphiques illustrées DOZ.

Article 11 - Litiges
Les parties soumettent le présent contrat au droit français.
Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de La Rochelle.

Article 12 - Election de domicile
Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile
DOZ (David Dauzères)
11 impasse des fougères - 17290 Thairé

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Semard - 06130 Grasse

Article 13. - Pouvoir.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original du présent contrat, pour accomplir toute formalités légales et faire toutes inscriptions et significations.

Fait à : , le :

En 2 exemplaires,

Signatures

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'artiste-auteur

David DAUZÈRES
DOZ (David Dauzères)

AR Prefecture
006-200039857-20240112_DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_004

Objet : Organisation du prix « L'écho des cimes 2024 » et convention de partenariat entre le lauréat, le Syndicat Mixte de Gréolière-L'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite soutenir les alumni de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix destiné à soutenir leur insertion professionnelle ;

Considérant que ce projet est construit en collaboration avec l'école d'art - la Villa Arson et porté en partenariat avec le syndicat mixte des stations de Gréolières-les-neiges l'Audibergue (SMGA) et l'Espace de l'Art Concret ;

Ce prix s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en début de carrière professionnelle ;

Il donne lieu à la remise d'un prix, doté par la CAPG et le SMGA à un jeune artiste diplômé de la Villa Arson sur les 3 dernières années pour la création d'une œuvre pour le massif de l'Audibergue et d'une exposition au sein de l'Espace de l'Art Concret ;

Un jury paritaire, composé de l'ensemble des partenaires, se réunira **le 14 juin 2024** en présentiel ou en visioconférence et donnera lieu à la sélection du lauréat du prix comme suit :

- D'une bourse de 4 500€ doté respectivement par la CAPG (3.000€) et le SMGA (1.500€) pour la réalisation d'une œuvre qui sera installée sur le massif de l'Audibergue ;
- D'une exposition valorisant son univers artistique au sein de l'Espace de l'Art Concret ;
- De la visibilité grâce à la communication sur les réseaux sociaux ;
- L'œuvre réalisée sera propriété du SMGA.

Il convient de signer une convention quadripartite avec le lauréat et les partenaires du projet (CAPG, SMGA, Espace de l'Art Concret). Elle déterminera les modalités de collaboration entre l'artiste et l'ensemble des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

DECIDE

Article 1 : De lancer l'appel à projet pour le prix « L'écho des cimes 2024 » en date du 15 janvier 2024 (voir document ci-annexé) ;

Article 2 : De destiner l'appel à projet aux alumni de la Villa Arson sortis d'école depuis 3 ans maximum ;

Article 4 : De signer la convention avec le lauréat du prix « L'écho des cimes 2024 » et l'ensemble des partenaires ;

Article 5 : D'autoriser le versement de la bourse (de 3 000 € pour la CAPG) au lauréat.

Fait à Grasse, le 12 janvier 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

CONVENTION QUADRIPARTITE
entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Le Syndicat Mixte de Gréolière-L'audibergue, l'Espace de l'Art Concret et l'Artiste lauréat du concours
« Prix L'ECHO DES CIMES 2024 »

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXX prise en date du XXX visée en préfecture de Nice le XXX.

Ci-après dénommée la « CAPG », d'une part

Et

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières-les-neiges et L'Audibergue, identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège se trouve Traverse du Cheiron 06620 Gréolières les Neiges et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat.

Ci-après dénommé le « SMGA », d'autre part

Et

L'Espace de l'Art Concret, ayant son siège Château de Mouans-Sartoux – 06370 Mouans-Sartoux, représenté à l'acte par Mme Fabienne Grasser-Fulchéri sa directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

Ci-après dénommé « L'Eac », d'autre part

L'artiste, XXX, né le XXX à XXX (nécessaire pour les finances),
Domicilié :
Tel :

Ci-après dénommée « L'artiste », d'autre part

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération souhaite soutenir les alumni de la Villa Arson dans leur insertion professionnelle en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix.
Le prix « L'écho des cimes 2024 » est construit en collaboration avec l'ensemble des partenaires associés : le Syndicat Mixte des stations de Gréolières-les-Neiges l'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret et la Villa Arson.

Le prix « L'écho des cimes 2024 **»** s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en leur permettant d'intégrer 2 lieux emblématiques du territoire :

1/ Le massif d'art contemporain – L'Audibergue :

Le massif de l'Audibergue est une station de ski de moyenne montagne gérée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolière-L'audibergue (SMGA). Conscient de l'impact climatique sur le devenir des stations, le SMGA travaille à une nouvelle dynamique de vie locale et touristique. Ainsi, un parcours d'art contemporain est actuellement en train de se créer sur le massif de l'Audibergue.
De ce fait, en préfiguration de ce nouveau lieu de création, le lauréat créera une œuvre tel un vecteur de compréhension et/ou de lecture du paysage.

2/ L'Espace de l'Art Concret – Centre d'art contemporain d'intérêt national, Mouans-Sartoux :

Créé en 1990 et doté d'une collection d'art abstrait, la Donation Albers-Honegger, l'Espace de l'Art Concret est un centre d'art incontournable des Alpes-Maritimes.
Le lauréat se verra offert l'opportunité de présenter ses travaux lors d'une exposition au sein du centre d'art. Cette exposition permettra de présenter l'univers de l'artiste.
Cette exposition se tiendra lors des Journées Européennes du Patrimoine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG, le SMGA, L'Eac et l'artiste XXXXXXXX, lauréat du prix « L'écho des cimes 2024 **»**

Une autre convention sera établie entre le lauréat et le SMGA pour définir les modalités en lien avec l'exposition de l'œuvre.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

ARTICLE 2 : Prise d'effet et durée de la convention

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée du projet.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les engagements de la CAPG :

- Coordonner l'organisation globale du prix en assurant le lien avec les partenaires : La Villa Arson, l'Espace de l'Art Concret et le Syndicat Mixte Gréolières-les-Neiges et l'Audibergue ;
- Assurer le versement d'une partie de la bourse perçue (3 000 €) par le lauréat qui lui permettra de mettre en œuvre sa création au sein du massif de l'Audibergue et de pouvoir acquérir le matériel nécessaire à sa réalisation.

Les engagements du SMGA :

- Assurer le versement d'une partie de la bourse perçue (1 500 €) par le lauréat qui lui permettra de mettre en œuvre sa création au sein du massif de l'Audibergue et de pouvoir acquérir le matériel nécessaire à sa réalisation.
- Assurer l'accueil du lauréat sur le Haut-Pays grassois pour l'installation de l'œuvre sur le massif de l'Audibergue (le 15 juin 2024) ;
- Assurer l'installation de l'œuvre aux côtés du Lauréats et l'organisation d'un temps de valorisation lors de sa semaine de présence.

Les engagement de l'Eac :

- Allouer un budget de 800€ pour l'installation de l'exposition ;
- Allouer un budget de 600€ d'honoraires et frais de monstration ;
- Assurer l'accueil du lauréat à Mouans-Sartoux pendant le montage et démontage de l'exposition et de 400 € maximum de per diem pour la durée du montage et démontage (du 16 au 23 septembre 2024) ;
- Assurer la communication et le vernissage de l'exposition lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine 2024 (les 21 et 22 septembre 2024).

Les engagements du lauréat :

Pour l'exposition au sein de l'Eac :

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

- Exposer son univers artistique à l'Espace de l'Art Concret les 21 et 22 septembre 2024 ;
- Assurer le montage et le démontage de l'exposition avec l'équipe de l'Eac (période du 16 au 23 septembre 2024)
- Transmettre en amont les éléments nécessaires à la bonne organisation de l'exposition.

Pour la création de l'œuvre pour le massif de l'Audibergue :

- Produire une réalisation pour le massif de L'Audibergue ;
- Assurer l'installation avec l'équipe du SMGA ;
- Être présent le 15 juin 2024 pour la remise de prix.

L'artiste doit prendre en compte l'impact écologique de l'œuvre (exemple : matériaux écologiques, démarche environnementale…) et respecter l'environnement pour son installation.
Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'œuvre sur le Massif de l'Audibergue devront être amenés par le lauréat ou trouvés sur place (végétaux, possibilité de récupérer des tissus et habits). La réalisation étant exposée en extérieur, le lauréat prendra en compte le respect de l'environnement naturel : pas d'usage de produits nocifs.
De plus, l'œuvre devra respecter les critères de sécurité liés à son exposition dans l'espace public.

Le lauréat garantit l'ensemble des parties contre tout recours ou réclamation qui pourrait être exercé contre lui du fait de sa participation au prix et de l'exploitation qui pourra être faite de son projet artistique par les partenaires conformément au présent règlement.

ARTICLE 4 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des différentes expositions.
Le lauréat désigné s'engage à fournir son attestation d'assurance responsabilité civile à la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le mandat de paiement de la bourse d'un montant globale de 4 500 euros au bénéfice du lauréat du Prix sera émis à la signature de la présente d'après la répartition suivante :

- Le mandat de paiement de la CAPG sera à hauteur de 3 000 euros
- Le mandat de paiement du SMGA sera à hauteur de 1 500 euros

Le lauréat doit transmettre un RIB à la signature de la présente s'il ne l'avait pas joint à son dossier de candidature.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'il a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Modification

La responsabilité de la CAPG ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou d'événement imprévu (mesures sanitaires…), le présent Prix ou la remise des prix devaient être modifiés, reportés, prolongés, écourtés ou annulés.

ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités

Le présent contrat est régi par la loi française.
En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Communication

En matière de publicité et d'information, les parties respecteront l'esprit général de la documentation fournie par le lauréat et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de la réalisation…).
Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise les parties à utiliser ses nom et prénom et ses réalisations, dans le cadre de la promotion du Prix « L'écho des cimes 2024 » à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits

Article 10.1 Nature et étendue de la cession des droits d'auteur

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

La cession porte sur l'ensemble des droits d'auteur se rapportant à l'œuvre d'esprit au sens de l'article L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle qui a permis de remporter le prix « L'écho des cimes 2024 »
Les droits cédés est une cession totale des droits patrimoniaux à titre gratuit et comprennent :

- Les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- Les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques, les réseaux sociaux et les représentations publiques) ;
- Les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication ;
- Le droit pour les parties d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.
- Le droit de la représentation et l'utilisation de son travail pour tout type d'exploitation actuels et futurs et notamment dans le cadre du Prix « L'écho des cimes 2024 » ou de sa promotion

La présente cession est consentie, pour le monde entier, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur la réalisation, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 10.2 Engagements du cédant

1. L'artiste garantit qu'il est titulaire des droits d'auteur des réalisations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.
2. Le lauréat s'engage à ce que la réalisation qu'il réalise n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition/d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.
3. L'artiste garantit à la CAPG et au SMGA la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.
   Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

4. Si le lauréat présente une réalisation dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.
5. Si le lauréat propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.
6. Le lauréat est seul responsable de la réalisation déposée dans le cadre de ce prix et garantit l'ensemble des parties contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

Article 10.3 Engagements des cessionnaires

1. Chaque reproduction, publication sera accompagnée des mentions suivantes, sauf dispense expresse de l'artiste :

   - **© XXXXXXXXX (nom et prénom, lauréat du prix « L'écho des cimes 2024 »)**

2. Les **cessionnaires s'interdisent expressément de procéder à une exploitation de l'œuvre susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'artiste ou à sa réputation, à sa dignité** ou à son intégrité.

<u>ARTICLE 11</u> : Données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lauréat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant et peut demander que ses coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers

Fait à Grasse en quatre exemplaires, le XXX

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Le vice-président,	**Pour le Syndicat Mixte de Gréolières-les-neiges et l'Audibergue,** Le Président,
Jean-Marc DELIA	**Jérôme VIAUD**

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

Vue pour être annexée à la décision n°DP2024_004

Pour l'Artiste

Pour l'Espace de l'Art Concret,
La Directrice,

Fabienne GRASSER-FULCHERI

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

APPEL A PROJET
PRIX « L'ECHO DES CIMES 2024 »
Ouvert jusqu'au 1er mars 2024

Le prix « XXX » a pour objectif d'accompagner les alumni, jeunes artistes récemment sortis de la Villa Arson, dans leur insertion professionnelle. Le Pays de Grasse est engagé auprès des jeunes artistes en leur donnant l'opportunité de rencontrer les habitant.es des communes du territoire.

Composé de 23 communes, le territoire du Pays de Grasse est défini en 4 secteurs passant du sud, d'un secteur urbain dense au nord avec un Haut-Pays grassois plus rural. Cette diversité géographique est une richesse permettant au Pays de Grasse de devenir source d'inspiration à la création.

Ainsi, l'objectif du prix « l'écho des cimes 2024 » est de soutenir les alumni de la Villa Arson et de les accompagner en tant que jeunes acteurs et jeunes actrices de l'art contemporain sur l'ensemble d'un territoire en y intégrant 2 lieux emblématiques:

1/ Le massif d'art contemporain – L'Audibergue :
Le massif de l'Audibergue est une station de ski de moyenne montagne gérée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolière-L'audibergue (SMGA). Conscient de l'impact climatique sur le devenir des stations, le SMGA travaille à une nouvelle dynamique de vie locale et touristique. Ainsi, un parcours d'art contemporain est actuellement en train de se créer sur le massif de l'Audibergue.
De ce fait, en préfiguration de ce nouveau lieu de création, le lauréat créera une œuvre tel un vecteur de compréhension et/ou de lecture du paysage.

2/ L'Espace de l'Art Concret – Centre d'art contemporain d'intérêt national, Mouans-Sartoux :
Créé en 1990 et doté d'une collection d'art abstrait, la Donation Albers-Honegger, l'Espace de l'Art Concret est un centre d'art incontournable des Alpes-Maritimes.
Le lauréat se verra offert l'opportunité de présenter ses travaux lors d'une exposition au sein du centre d'art. Cette exposition permettra de présenter l'univers de l'artiste.
Cette exposition se tiendra lors des Journées Européennes du Patrimoine.

CONDITIONS

Être un ancien étudiant de la Villa Arson récemment sorti de l'école d'art, depuis 3 ans maximum.

CALENDRIER
Le **15 janvier 2024** : Ouverture de l'appel à projet.
Le **1er mars 2024 minuit** : Date limite pour le dépôt du dossier de candidature.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

Le **14 mars 2024** : Jury de sélection
Le **15 juin 2024** : installation de l'œuvre sur le massif de l'Audibergue et remise de prix.

Du 16 au 23 septembre 2024 : Montage de l'exposition à l'Espace de l'Art Concret du lundi au vendredi, exposition et vernissage lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine 2024, démontage le lundi suivant.

PARTENAIRES

- La Villa Arson
- Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières les Neiges et l'Audibergue (SMGA)
- L'espace de l'Art Concret

FONCTIONNEMENT

Cet appel à projet permet au lauréat de bénéficier :

- D'un prix de 4.500 € (3.000 € doté par la CAPG et 1.500€ doté par le SMGA) pour la création de l'œuvre implantée sur le massif d'art contemporain ;
- d'un budget de 800 € alloué par Eac pour l'installation de l'exposition
- d'un budget de 600€ d'honoraires et frais de monstration ;
- D'un accueil en résidence à Mouans-Sartoux pendant le montage et démontage de l'exposition et de 400 € maximum alloué par Eac de per diem pour la durée du montage et démontage ;
- De contacts privilégiés avec les institutions culturelles du territoire ;
- D'une communication adaptée sur les différents supports et sur les réseaux sociaux.

Une convention sera établie avec l'ensemble des partenaires pour acter les modalités du prix.
De plus, une autre convention sera réalisée avec le SMGA pour l'installation pérenne de l'œuvre au sein du massif d'art contemporain.

CRITERES DE SELECTION

Le lauréat sera sélectionné sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.
<u>Remarque :</u>
L'œuvre sur le massif d'art contemporain sera exposée en extérieur sans possibilité d'abri aux différentes intempéries : vent, pluie… ni de connexion au secteur.

<u>Caractéristiques techniques pour l'œuvre du massif d'art contemporain:</u>
Le massif de l'Audibergue étant un site de préservation de la biodiversité, le jury sera attentif à la prise en compte de l'impact écologique de l'œuvre (exemple : Artiste ou œuvre utilisant des matériaux écologiques, démarche environnementale…) et au respect de l'environnement pour son installation.
De plus, l'œuvre devra respecter les critères de sécurité liés à son exposition dans l'espace public.

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_004-AU
Reçu le 22/01/2024

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidat.es devront fournir dans le dossier de sélection :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Une proposition de sélection d'œuvres qui pourraient être exposées au sein l'Espace de l'Art Concret ;
- Une note d'intention comprenant le projet de création pour le massif d'art contemporain.
  Cette note devra présenter un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements…
  Cette documentation pourra être notamment utilisée lors de la communication sur les réseaux sociaux ;
- Un dossier artistique ;
- Un RIB ;
- La copie du permis de conduire ;
- La copie de l'assurance du véhicule personnel.

L'ensemble des éléments parviendront dans un format numérique compatible PC.
Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

Si l'artiste candidat souhaite se déplacer pour visiter le Massif de l'Audibergue et l'Espace de l'Art Concret, nous nous tenons à sa disposition.

JURY

Le comité de sélection sera composé :

- D'un.e représentant.e de La Villa Arson
- D'un.e représentant.e de L'Espace de l'Art Concret
- D'un.e représentant.e du SMGA
- D'un.e représentant.e de la CAPG
- D'une personnalité invitée

COMMUNICATION

La cession des droits est couverte pour les besoins de communication et valorisation de l'événement avant et après, ou pour tout besoin lié à la communication de l'ensemble des partenaires et de la Villa Arson. L'artiste conserve les droits au-delà de ce dispositif.

CONTACT

Service des affaires culturelles CAPG
culture@paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240121-DP2024_005-AU
Reçu le 12/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_005

Objet : Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la CAPG contre la requête en référé-précontractuel contre la procédure d'appel d'offres "service de transport à la demande destinée aux personnes à mobilité réduite "mobiplus déposée par la SOCIÉTÉ DEPLACEMENTS AU PAYS GRASSOIS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête n°2306339-6 déposée par la Société Déplacements au Pays Grassois en date du 20 décembre 2023 contre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour sa demande en référé-précontractuel contre sa décision d'attribution du marché public passé en appel d'offres ouvert pour le service de transport à la demande destinée aux personnes à mobilité réduite approuvée par délibération n°DL2023_093 du 11 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1: D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet sensei-avocats, situé 6 avenue de Villars, 75007 PARIS pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, toutes pièces administratives, technique ou financière nécessaire à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la

AR Prefecture

006-200039857-20240111-DP2024_005-AU
Reçu le 12/01/2024

CAPG dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 11 JANVIER 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_006

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 **de** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

Considérant que dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey met en place divers services et des actions au sein de sa médiathèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public ;

Considérant qu'animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC » ;

Considérant qu'afin d'approfondir davantage son engagement, le Relais Petite Enfance «AMSTRAMRAM» relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi, la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé de conclure un partenariat afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE « AMSTRAMRAM» au sein de la médiathèque de Saint-Vallier-de-Thiey ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey ci-jointe,

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

visant à promouvoir le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM»;

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Un partenariat conclu pour une durée de trois ans renouvelable 1 fois pour une même durée, par accord exprès des deux parties.

Fait à Grasse, le 12 janvier 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

COMMUNE SAINT-VALLIER-DE-THIEY
tout naturellement

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE

DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

2023-2026

Entre

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 308 000 13 dont le siège est situé au 02 Place de l'Apié 06460 Saint Vallier-de-Thiey et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération/ décision n°006-210601308-20231116-07-DE prise en date du 16/11/2023, visée en Préfecture de Nice le 24/11/2023

D'une part,

Dénommée ci-après « la Commune »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 061.31 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 85700012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024……du……..

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'autre part,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

PRÉAMBULE :

Dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey met en place divers services et actions au sein de sa médiathèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public.

Animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la CAPG a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC ».

Afin d'approfondir davantage son engagement, le Relais Petite Enfance « AMSTRAMRAM » relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci.

C'est dans ce contexte que la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé de collaborer dans le cadre du présent partenariat, afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» au sein de la médiathèque de Saint-Vallier-de-Thiey.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat de chacune des parties autour du développement de la lecture publique par la mise en œuvre d'animations au sein de la médiathèque de Saint-Vallier-de-Thiey à destination des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» de la CAPG.

Article 2 : Objectifs du partenariat

1. La commune par le biais de sa médiathèque municipale établira, en collaboration avec le RPE «AMSTRAMRAM» de la CAPG, un programme annuel d'animations dans ses locaux ayant pour but de développer la lecture publique aux enfants des assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».

Ce partenariat vise, dans le domaine du livre et de la lecture, à faciliter l'accès à l'écrit, à valoriser la diversité des pratiques de lecture et à contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi.
Elle contribue également à améliorer la perception des bibliothèques par les publics jeunes et ainsi développer le plaisir de les fréquenter.
Ces animations prendront la forme de lectures à voix haute agrémentées d'outils (tablier de comptines, tapis de lecture, Kamishibaï…) à destination des jeunes enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Engagements de la Commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la CAPG, les locaux de la médiathèque municipale pour accueillir à titre gratuit, les enfants et assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» dans le cadre du présent partenariat.
- Définir en collaboration avec la responsable du RPE «AMSTRAMRAM», un programme annuel d'animations autour de la lecture publique réservées aux enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».
- Mettre à disposition un agent de la médiathèque pour animer les différents ateliers, selon un rythme et une durée préalablement convenue entre les parties.

3.2 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Contribuer à l'élaboration du programme annuel d'animations autour de la lecture publique conjointement avec le personnel de la médiathèque municipale, destinés aux enfants des assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM»;
- Prévoir la présence permanente d'un membre du personnel du RPE «AMS-TRAMRAM» pour l'encadrement des activités proposées, étant précisé que les enfants restent en revanche sous la responsabilité totale de leur assistant (e) maternel(le) ;
- Assurer un suivi de chaque atelier en lien étroit avec la médiathèque municipale
- Prendre à sa charge le remplacement des documents perdus ou détériorés.

Afin de faciliter la coordination du partenariat, la responsable du RPE «AMSTRAMRAM» est désignée comme l'interlocutrice de la médiathèque municipale.

Article 4 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Au cours des activités, les enfants restent sous la responsabilité totale de leur assistant (e) maternel(le).

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 octobre 2023.

Elle se renouvellera 1 fois pour une même durée, par accord expresse des deux parties trois mois avant son terme.

Article 7 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de deux mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux originaux,

à…….

Le……

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240112-DP2024_006-AU
Reçu le 22/01/2024

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey Le Maire **Monsieur Jean-Marc Délia**	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président **Monsieur Jérôme Viaud** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240117-DP2024_007-AU
Reçu le 22/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_007

Objet : Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits et procéder au changement de prix de vente de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 1, ci-jointe ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 17 janvier 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240117-DP2024_007-AU
Reçu le 22/01/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°1

Code	Désignation Article	P.A HT	P.M.P HT	P.V HT
501MGB0004	SAVON VEGETAL jasmin	2,49	2,49	5,00
757COSM001	mini creme rose	2,70	2,70	5,42
757COSM002	LAIT CORPS GERANIUM	6,02	6,02	12,08
757COSM008	CREME MAINS FO	5,60	5,60	11,25
757COSM021	savon vegetal rose	2,49	2,49	5,00
757COSM023	LAIT CORPS jasmin	6,02	6,02	12,08
757COSM060	CREME MAIN 75 GR verveine	5,60	5,60	11,25
757COSM062	SAVON LIQUIDE LAVANDE 500ML	5,77	5,77	11,58
757COSM093	LAIT CORPS	6,02	6,02	12,08
757COSM094	LAIT CORPS FO	6,02	6,02	12,08
757COSM095	LAIT CORPS ROSE	6,02	6,02	12,08
757COSM103	mini creme verveine	2,70	2,70	5,42
757COSM104	mini creme géranium rosae	2,70	2,70	5,42
757COSM105	mini creme jasmin	2,70	2,70	5,42
757COSM106	mini creme fo	2,70	2,70	5,42
757COSM109	savon vegetal verveine	2,49	2,49	5,00
757COSM110	savon vegetal fo	2,49	2,49	5,00
757COSM117	savon liquide absolue jasmin	5,77	5,77	11,58
757COSM119	savon liquide fo	5,77	5,77	11,58
757COSM120	savon liquide verveine	5,77	5,77	11,58
757COSM141	CREME MAIN jasmin 75 ML	5,60	5,60	11,25
757COSM142	CREME MAIN ROSE 75ML	5,60	5,60	11,25
757COSM143	LAIT CORPS VERVEINE	6,02	6,02	12,08
757COSM144	savon liquide rose	5,77	5,77	11,58
757COSM153	LAIT CORP LAVANDE	6,02	6,02	12,08
757COSM160	SAVON VEGETAL LAVANDE	2,49	2,49	5,00
757COSM179	SAVON LIQUIDE GERANIUM ROSAT 500ML	5,77	5,77	11,58
757COSM180	CREME MAIN GERANIUM ROSAT	5,60	5,60	11,25
757COSM181	SAVON VEGETAL GERANIUM ROSAT	2,49	2,49	5,00
757COSM182	CREME MAIN LAVANDE 75ML	5,60	5,60	11,25
757COSM184	MINI CREME MAINS LAVANDE	2,72	2,70	5,42

AR Prefecture
006-200039857-20240124-DP2024_008-AU
Reçu le 26/01/2024
Publié le 26/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_008

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 24 janvier 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240124-DP2024_008-AU
Reçu le 26/01/2024
Publié le 26/01/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE 1

SORTIES DE STOCK INVENTAIRE 2023

					RAISON DU MOUVEMENT				
DATE	PRODUITS	QTE	VALEUR UNITE HT	VALEUR TOTALE	DEMO	CASSE	DON HT	VOL	MOTIF
20/06/2023	502MLPARF1 - BOUGIE MIP GRASSE	1	6,96 €	6,96 €	- €	- €	6,96 €	- €	DELEGATION SINGAPOURIENNE
22/06/2023	502MLPARF1 - BOUGIE MIP GRASSE	1	6,96 €	6,96 €	- €	- €	6,96 €	- €	DELEGATION SINGAPOURIENNE
24/06/2023	354AR0022 AFFICHE MR Z	1	1,78 €	1,78 €		1,78 €			POSTER ABIME
04/07/2023	785COSM001 LAIT CORPOREL	3	3,00 €	9,00 €	9,00 €				PRODUIT DEMO
05/07/2023	511PV0002 SPRAY PRIVATE LABEL	2	6,35 €	12,70 €				12,70 €	VOL INVENTAIRE
09/07/2023	793COSM005 PARFUM LUMIERE DE MUSC	1	21,49 €	21,49 €	21,49 €				PRODUIT DEMO
15/07/2023	709REN004 SABLES ORANGE	1	1,75 €	1,75 €		1,75 €			PRODUIT DATE LIMITE DE VENTE
22/07/2023	504MAT0053 MUG FLACON PARFUM	1	2,96 €	2,96 €		2,96 €			PRODUIT DEFAUT
23/07/2023	793COSM053 EDP CITRON CORIANDRE	1	20,17 €	20,17 €	20,17 €				PRODUIT DEMO

AR Prefecture
006-200039857-20240124-DP2024_008-AU
Reçu le 26/01/2024
Publié le 26/01/2024

26/07/2023	402MPP001 MARQUE PAGE PERM	1	0,17 €	0,17 €			0,17 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
26/07/2023	405PS0001 CARNET A5 RIGIDE PERM	2	4,67 €	9,34 €			9,34 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
26/07/2023	405PS001 STYLO BIC 4 COULEURS	2	1,74 €	3,48 €			3,48 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
26/07/2023	504MAT0053 MUG FLACON PARFUM	1	2,96 €	2,96 €			2,96 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
26/07/2023	504MAT0054 MUG EXPRESSO PERM	1	2,20 €	2,20 €			2,20 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
26/07/2023	511PV0001 BOUGIE 180 GR PRIVATE LABEL	1	14,54 €	14,54 €			14,54 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
26/07/2023	653MAD0041 PORTE CLEF PERM	1	2,99 €	2,99 €			2,99 €		COMITE DES FETES ST VALLIER
28/07/2023	503MFP0060 FLACON MINIATURE	1	3,50 €	3,50 €		3,50 €			CASSE CLIENT
28/07/2023	653MAD0046 TOTE BAG MR Z	2	2,05 €	4,10 €			4,10 €		VENTE 697 €
29/07/2023	stylo madison	1	2,21 €	2,21 €		2,21 €			casse client
06/08/2023	401MRZ0001 magnet Z	1	0,89 €	0,89 €			0,89 €		vente 656€
	653MAD0046 totebag M. Z	5	2,05 €	10,25 €			10,25 €		vente 656€
	767MM00045 Eau parfumee	1	10,80 €	10,80 €			10,80 €		vente 656€
13/09/2023	511PV0001 BOUGIE 180 GR PRIVATE LABEL	1	14,54 €	14,54 €		14,54 €			CASSE CLIENT
19/09/2021	654HIND002 TOTE BAG HINDBAG MIP	2	6,70 €	13,40 €			13,40 €		DON DELEGATION PROTOCOLAIRE
02/11/2023	654HIND002 TOTE BAG HINDBAG MIP	1	6,70 €	6,70 €			6,70 €		VENTE FLACON ATELIER C
12/11/2023	501MGB0039 SAVON BOITE ORANGE	1	2,90 €	2,90 €	2,90 €				PRODUIT DEMO

AR Prefecture
006-200039857-20240124-DP2024_008-AU
Reçu le 26/01/2024
Publié le 26/01/2024

12/11/2023	501MGB0040 SAVON BOITE CHEVRE	1	2,90 €	2,90 €	2,90 €				PRODUIT DEMO
12/11/2023	501MGB0043 SAVON BOITE JASMIN	1	2,90 €	2,90 €	2,90 €				PRODUIT DEMO
12/11/2023	501MGB0044 SAVON BOITE ROSE	1	2,90 €	2,90 €	2,90 €				PRODUIT DEMO
16/11/2023	751COSM096 ESD PPP CEDRE BLANC	1	9,35 €	9,35 €	9,35 €				PRODUIT DEMO
29/11/2023	354AR0025 AFFICHE UNESCO	2	4,90 €	9,80 €			9,80 €		DON OLIVIER QUIQUEMPOIS
31/12/2023	508MGP0005 MUG EXPRESSO MR Z	1	2,20 €	2,20 €		2,20 €			CASSE CLIENT
		42		**209,63 €**	**71,61 €**	**26,74 €**	**105,54 €**	**12,70 €**	

AR Prefecture
006-200039857-20240130-DP2024_009-AU
Reçu le 07/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_009

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 janvier 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240130-DP2024_009-AU
Reçu le 07/02/2024

Annexe n°1

Code	Désignation Article	P.A HT	P.M.P HT	P.V HT
806CB001	PUR PARFUM 50 ML	26,50	26,50	57,50
806CB002	EDP GOUD	16,00	16,00	32,50
806CB003	EDP 555	16,00	16,00	32,50
806CB004	EDP IPPI PATCHOULI	16,00	16,00	32,50
806CB005	EDP ALFRED KAFE	16,00	16,00	32,50
806CB006	EDP LABEL ROSE	16,00	16,00	32,50
806CB007	EDP ALO	16,00	16,00	32,50
806CB008	EDP MUSC	16,00	16,00	32,50
806CB009	EDP VANILLE	16,00	16,00	32,50
806CB010	EDP IODE	16,00	16,00	32,50
806CB011	EDP SO	16,00	16,00	32,50
806CB012	EDP KILIM	16,00	16,00	32,50

AR Prefecture
006-200039857-20240130-DP2024_010-AU
Reçu le 07/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_010

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 janvier 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240130-DP2024_010-AU
Reçu le 07/02/2024

Annexe n°1

Code	Désignation Article	P.A HT	P.M.P HT	P.V HT
108LHP432	LA ROUTE DE L'ENCENS	23,21	23,21	27,96
102LCP0039	INGREDIENTS COSMETIQUES	38,55	38,55	46,45
112LJ0368	LE JARDIN DE BASILIC COMMENT NAISSENT LES BB	6,22	6,22	7,49

AR Prefecture
006-200039857-20240130-DP2024_011-AU
Reçu le 07/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_011

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 janvier 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240130-DP2024_011-AU
Reçu le 07/02/2024

Annexe n°1

Code	Désignation Article	P.A HT	P.M.P HT	P.V HT
633CBELLE1	ENCENS VANILLE	3,50	3,50	7,50
633CBELLE2	ENCENS ENKOR	3,50	3,50	7,50
633CBELLE3	ENCENS ALFRED KAFE	3,50	3,50	7,50
633CBELLE4	ENCENS SO	3,50	3,50	7,50

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_012

Objet : Conventions de reversement des produits liés aux activités évènementielles

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le service jeunesse, dans le cadre de ses activités, met en place le projet « un jeu d'enfant » afin de venir en aide aux structures intervenant auprès des enfants malades et en situation de handicap ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet solidaire, la somme de 2 634 € a été récoltée lors de la vente des jeux et jouets d'occasion sur les marchés de Noël 2023 du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que, le service jeunesse souhaite reverser la moitié de la somme récoltée à la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'autre moitié à l'association « Source d'espoir » soit 1317 € à chaque association ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de reversement des produits liés aux activités évènementielles avec chacune des associations précitées ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de reversement des produits liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec chacune des associations, la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'association « source d'espoir » ;

Article 2 : La conclusion des deux conventions pour l'année 2024 ;

Article 3 : Le montant reversée à chacune des associations précitées est de 1317 € ;

Article 4 : La somme reversée sera affectée à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille pour l'association « source d'espoir » et aux activités éducatives en faveur des enfants accueillis au sein de la structure médico-éducative pour l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Fait à Grasse, le 01 février 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

CONVENTION DE REVERSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES EVENEMENTIELLES

Projet

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_XX prise en date du …….2024, visée en préfecture de Nice le ……202.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET

« L'association « source d'espoir », identifiée sous le numéro SIRET 53525038500015 dont le siège social est situé au 2068 route de St Jacques 06810 Auribeau sur Siagne, représentée par sa Présidente, Madame Helal HAMIDA.

Dénommée ci-après « **l'association** »

D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ».
Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de noël 2023 sont intégralement reversés, à parts égales, à deux associations du territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2023, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir » et la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des produits liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « source d'espoir ».

Article 2-Objet du reversement

Le reversement des produits liés aux activités évènementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2023 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2 634 € soit deux milles six cent trente-quatre euros.

Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur la moitié de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2023.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 1 317 € soit mille trois cent dix-sept euros.

Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille.

L'association « source d'espoir » s'engage à affecter la somme d'argent reçue à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 5-Modalités du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : ASSOC. SOURCE D'ESPOIR

IBAN : FR76 1910 6006 4543 6278 7905 010

BIC : AGRIFRPP891

Article 6-Contrôle de la CAPG

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l'association, dont les statuts, la composition du conseil d'administration, les renseignements du compte bancaire...
Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d'argent reversée dans le cadre de cette convention.

Article 7-Communication et Information

L'affectation de la somme d'argent reversée par la CAPG à l'association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

Article 9-Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 afin de procéder en cours d'année au reversement par la CAPG à l'association des produits liés aux activités évènementielles des marchés de Noël de décembre 2023.

Article 10 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 11 - Litiges

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour **l'association,**

Le Président,

Philippe DA COSTA

Pour **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

CONVENTION DE REVERSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES EVENEMENTIELLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_XX prise en date du …….2024, visée en préfecture de Nice le ……2024.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET

« L'association OCCE coopérative scolaire de l'établissement de l'IME Valfleurs, identifiée sous le numéro SIRET 77567227205644 dont le siège social est situé au 46 chemin de l'Orme 06130 GRASSE, représenté par son Président, Monsieur Phillipe Da Costa.

Dénommée ci-après « **l'association** »

D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ».
Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de noël 2023 sont intégralement reversés, à parts égales, à deux associations du territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2023, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir » et la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des produits liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Article 2-Objet du reversement

Le reversement des produits liés aux activités évènementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2023 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2 634 € soit deux milles six cent trente-quatre euros.

Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur la moitié de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2023.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 1317 € soit mille trois cent dix-sept euros.

Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée aux différentes activités éducatives proposées aux enfants de l'IME Valfleurs.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

L’association s'engage à affecter la somme d'argent reçue à des activités éducatives pour les enfants accueillis au sein de la structure médico-éducative.

Article 5-Modalités du reversement

Le reversement par la CAPG à l’association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l’association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : OCCE COOP SCOL ETABLISSEMENT IME VALFLEURS

IBAN : 20041 01008 1516362J029 02

BIC : FR27 2004 1010 0815 1636 2J02 902

Article 6-Contrôle de la CAPG

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l’association, dont les statuts, la composition du conseil d’administration, les renseignements du compte bancaire...
Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d’argent reversée dans le cadre de cette convention.

Article 7-Communication et Information

L'affectation de la somme d'argent reversée par la CAPG à l’association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

Article 9-Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l’année 2024 afin de procéder en cours d’année au reversement par la CAPG à l’association des produits liés aux activités évènementielles des marchés de noël de décembre 2023.

Article 10 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l’objet d’un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_012-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 11 - Litiges

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour **l'association,**

Le Président,

Philippe DA COSTA

Pour **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201_DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_013

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Peymeinade dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale et qu'ainsi face à l'évolution des modes de vie et des technologies, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien ;

Considérant que dans le cadre du plan « France RELANCE », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose sur son territoire, l'intervention gratuite de conseiller numérique France Services habilité, pour assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants au sein de locaux mis à disposition par des structures partenaires sur son territoire ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseiller Numérique qui a pour mission de soutenir les publics dans leurs usages quotidiens du numérique, animer des ateliers sur diverses thématiques et permettre aux usagers de s'autonomiser pour réaliser des démarches administratives en ligne. Il aura pour objectif, notamment, d'aider le public à :

- Prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) ;
- Naviguer sur internet ;
- Envoyer, recevoir, gérer ses courriels ;
- Installer et utiliser des applications sur son smartphone ;
- Créer et gérer (stocker, ranger, partager) ses contenus numériques ;
- Connaître l'environnement et le vocabulaire numérique

Considérant qu'il convient ainsi de conclure une convention de partenariat avec chaque structure partenaire afin de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de l'intervention du conseiller numérique France Services habilité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat, ci-annexée, dans le cadre de la mise en place d'ateliers menés par le conseiller numérique France Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, avec la commune de Peymeinade.

AR Prefecture

006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 2 : Un partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour la même durée pour une période ne pouvant excéder 3 ans maximum, sauf en cas de non-reconduction du dispositif des conseillers numériques France Services.

Fait à Grasse, le 01 février 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

Annexe à la DP2024_013A

CONVENTION DE PARTENARIAT
« Conseiller Numérique France Services »

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente par la décision n°2024_xxx en date du xxxxxx visée en préfecture de Nice le xxxxxx.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

d'une part,

Et :

La Ville de Peymeinade identifiée sous le numéro de Siret 210 600 953 00017 qui se trouve au 11 boulevard du Général de Gaulle, 06530 Peymeinade, et représentée par Monsieur Philippe SAINTE-ROSE, agissant en qualité de Maire**,** dument habilité à signer les présentes par la délibération n°DEL2024-xxx en date du 21 février 2024.

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble, « les parties »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

PREAMBULE

Le métier de conseiller numérique est un nouveau métier mis en place par l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme. En effet, partant du constat que 13 millions de français sont éloignés des nouvelles technologies, l'Etat a décidé de financer et de former 4 000 conseillers numériques.

Dans des espaces dédiés, le conseiller numérique assure des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Il sensibilise les usagers aux enjeux du numérique et les aide à mieux appréhender les nouvelles technologies, et à les utiliser manière maîtrisée (avoir un regard critique et se prémunir contre les fausses informations lues sur le web, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, se protéger des arnaques, sécuriser ses connexions).

Son rôle est également d'accompagner les publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne. Le conseiller numérique peut ainsi être sollicité sur de multiples sujets : prise en main d'un équipement informatique ou d'un smartphone, installation de nouveaux logiciels ou de nouvelles applications, recherche sur le web, utilisation de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, recherche d'emploi, achats en ligne, outils numériques scolaires, création et gestion des contenus numériques, déclarer ses revenus, créer et utiliser les espaces personnels des services publics (France Connect)…

Dans cet objectif, les conseillers numériques animent des ateliers collectifs ou des sessions d'accompagnements individualisés pour répondre aux demandes ponctuelles des habitants. Ils exercent dans les espaces France Services mais aussi dans d'autres structures publiques ou privées proposant des guichets numériques de proximité (mairie, bibliothèque et médiathèque, centre social, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire…).

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un partenariat avec la Ville, objet des présentes, pour permettre l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein de locaux mis à disposition par la ville afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention initialement signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Peymeinade.
Elle a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux, entre la CAPG et la ville pour l'intervention du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune avec la mise en place de permanences et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs.

Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du déploiement du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire du PAYS DE GRASSE.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » dont l'objectif est de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

La CAPG s'engage à :

- ✓ Assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur diverses thématiques (cf. liste en annexe 1) animés par un Conseiller Numérique France Services dûment formé et habilité ;
- ✓ Mettre en place des permanences tenues par un Conseiller Numérique France Services habilité permettant l'accompagnement des usagers.ères dans leurs usages quotidiens du numérique et tendant vers une autonomie de leurs démarches administratives en ligne.

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les locaux et le matériel mobilier nécessaires à la mise en place de permanences et ateliers numériques à destination des usagers.

Article 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Article 3.1 DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le partenaire met à disposition de la CAPG, les biens ci-dessous désignés :

- ➢ Les locaux : 2 bureaux au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) situé au 13 avenue de Boutiny 06530 Peymeinade et une salle pour les ateliers collectifs à l'espace Part'âges rue Joseph Cauvin 06530 Peymeinade
- ➢ Des tables et chaises en nombre suffisant ;
- ➢ Une connexion WIFI avec partage de connexion (avec identifiant fourni) ;

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

- Un vidéoprojecteur pour les ateliers collectifs ;
- Un écran de projection.

Article 3.2 HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera selon le planning de permanence préalablement définis et annexé à la présente convention (annexe 2):

les lundis après-midi de 14h à 16h

Et

les mercredis matin de 9h à 12 h

Et selon les besoins de la ville, le Conseiller Numérique France Services pourra mener des ateliers les mercredis après-midi de 14h à 16h

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifié après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimées, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire.

Article 3.3 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSTION DES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La CAPG s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues par la présente convention ;

- La CAPG sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux ;

- La CAPG utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité en vigueur ;

- Les frais de fonctionnement et abonnements afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux…) reste à la charge du partenaire ;

- La CAPG a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle), etc. ;

- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien au partenaire, et le matériel lui appartenant lui sera restitué

ARTICLE 4 : CONDITIONS MODALITES FINANCIERES

Le présent partenariat est consenti à titre gratuit.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 5 : COMMUNICATION

La communication concernant le Conseiller Numérique France Services du Pays de Grasse reste du ressort de la CAPG. Aucune communication concernant les activités prévues par les présentes ne saurait être effectuée sans l'accord préalable de celle-ci.

En outre, les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les partenaires font figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance.

Article 6 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Elle s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans maximum sauf en cas de non-reconduction du dispositif des conseillers numériques France Services.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas d'évolution du dispositif Conseiller Numérique France Services qui empêcherait ou limiterait la poursuite des accompagnements tels que décrits précédemment, les parties conviennent de rechercher le cas échéant les moyens de la continuité du service au profit des habitant·es.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

Article 10 : LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour la ville de Peymeinade,**
Le Président,	Le Maire,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE** Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

ANNEXE 1

LISTE DES ATELIERS PROPOSÉS

- Coffre-fort numérique ;
- Atelier mon espace sante ;
- Atelier Ameli ;
- Création boite mail ;
- Création CV ;
- Atelier CAF ;
- Atelier pole-emploi ;
- Atelier Word ;
- Atelier smartphone ;
- Atelier tablette ;
- Comment naviguer sur internet en sécurité ;
- Atelier fake news ;
- Atelier WhatsApp ;
- Atelier les réseaux sociaux responsables ;
- Atelier Soliguide ;
- Atelier mobilité ;
- Ateliers ludiques (sites de lectures partagées sites culturels, scrabble, jeux de mémoire) ;
- Ateliers pour enfants
- Ateliers sur demande en fonction de vos besoins.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_013-AU
Reçu le 07/02/2024

ANNEXE 2

CNFS	HORAIRES	JOURS	ATELIERS INDIVIDUELS
VILLE DE PEYMEINADE	09H00 – 12H00	MERCREDI	Tous les Mercredis
VILLE DE PEYMEINADE	14H00 - 16H00	LUNDI	Tous les lundis
VILLE DE PEYMEINADE	14H00 – 16H00	MERCREDI	Selon les besoins

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_014

Objet : Instauration des tarifs préférentiels des droits d'entrée au MIP et aux JMIP dans le cadre du partenariat avec la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse consent à collaborer avec la Société Nationale des Chemins de fer Français en vue de développer la visibilité du Musée International de la Parfumerie (MIP) et des Jardins du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat et d'instaurer des prix préférentiels aux usagers de TER PACA ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la Société Nationale des Chemins de fer Français ;

Article 2 : D'accorder une réduction de 2€ par entrée au Musée International de la Parfumerie et au Jardins du MIP à tout détendeur adulte d'un titre de transport TER à destination de Grasse ou Mouans-Sartoux, daté du jour de la visite, ou d'une carte « ZOU ! », ou d'un Pass Carmillon (personnel SNCF).

Fait à Grasse, le 01 février 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

DIRECTION REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DIRECTION DE LIGNES COTE D'AZUR
Av Thiers – BP 1463
06008 Nice

ENTRE

SNCF Voyageurs, Société anonyme, au capital de 157 789 960,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro Bobigny 519 037 584, dont le siège est situé 4, rue André Campra - 93200 SAINT-DENIS, Représentée par Ivan BELLAIS, Responsable Satisfaction Clientèle TER Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** »,

d'une part,

ET

d'autre part,

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération.

Ci-après désigné par les termes : **« Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins »,**

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par leur dénomination respective ou collectivement par « **les Parties** ».

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties ont convenu de se rapprocher en concluant une convention (ci-après « **la Convention** ») précisant les obligations réciproques de SNCF et du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

ARTICLE 2 : DUREE

La présente Convention prend effet le **1er janvier 2024** et prendra fin le **31 décembre 2024**.

Les stipulations de la Convention relatives à la confidentialité ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme de la Convention survivent pendant la durée prévue auxdits articles quel que soit la cause de la cessation de la Convention.

Tout renouvellement tacite de la présente Convention est exclu.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE SNCF VOYAGEURS

SNCF VOYAGEURS s'engage à :

- Afficher le partenariat sur le site de SNCF TER SUD dans la rubrique « Découvrir la région » avec le visuel fourni par le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins et l'hyperlien vers le site (www.museesdegrasse.com).
- Afficher le partenariat sur les distributeurs automatiques des gares de la Côte d'Azur (sous réserve d'actualité conjoncturelle) pour une durée d'une semaine.
- Envoyer un emailing à destination des clients des départements 06 et 83 afin de faire la promotion du partenariat.
- Valoriser le partenariat sur ses réseaux sociaux.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE ET DE SES JARDINS

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à :

- Mettre à disposition de SNCF Voyageurs 80 invitations qui seront adressées à Ivan BELLAIS.
- Mentionner le partenariat avec SNCF Voyageurs sur son site internet (www.museesdegrasse.com) et promouvoir l'utilisation du TER dans sa rubrique « préparer votre visite ».
- Accorder une réduction de 2€ par entrée pour les clients du TER sur présentation d'un titre de transport TER à destination de Grasse ou Mouans-Sartoux, daté du jour de la visite (billet, pass, abonnement, ou Pass Carmillon).
- Fournir à SNCF TER SUD, au terme de la convention, un décompte du nombre de visiteurs TER ayant bénéficié du tarif réduit.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les Parties conservent l'entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation des opérations induites par l'exécution de la Convention, qu'il s'agisse de leur recrutement, de leur formation, ainsi que de leur direction et de leur contrôle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties devront valider chacun des supports de communication sur lesquels apparaissent les références au Partenariat, avant toute diffusion à l'externe.

Par « supports de communication », sont notamment visés les cartons d'invitation, flyers, catalogues, affiches, visuels de communication en ligne, billets d'entrée. Les chartes graphiques, telles que communiquées entre les Parties devront être respectées sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre du partenariat, ainsi que dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle dont SNCF Voyageurs et Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins sont titulaires.

Ces supports seront validés préalablement exclusivement par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins pour le compte de SNCF Voyageurs et par SNCF Voyageurs pour le compte du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

SNCF Voyageurs est autorisé à faire état de sa qualité de partenaire dans toute sa communication externe à compter de la prise d'effet de la présente Convention.

SNCF Voyageurs utilisera le logotype et plus généralement tous les signes distinctifs pour lesquels Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins est titulaire de droits de propriété intellectuelle, dans le strict respect de ces droits.

SNCF Voyageurs sera libre d'établir un lien hypertexte vers le site internet du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins. De plus, SNCF pourra créer une page web sur ses sites institutionnels et commerciaux mettant en valeur la Convention et reprenant les projets du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Principes généraux

Tous les éléments communiqués par SNCF Voyageurs dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de SNCF Voyageurs.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de SNCF Voyageurs.

Il est rappelé que tous les droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de la Convention, prendront fin à la date de cessation de la présente.

Enfin, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

7.2 Représentation et reproduction de la marque « SNCF Voyageurs »

SNCF Voyageurs est titulaire de la marque semi-figurative SNCF n°4055370, déposée le 17 décembre 2013 en classes 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41 et 43, ci-après désignées ensemble la « **Marque** ».

Dans le cadre de la présente Convention, SNCF Voyageurs concède au Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins qui l'accepte, une licence non-exclusive d'exploitation de la Marque pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « **Licence** »).

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la Marque à titre gratuit, sur les supports ainsi listés : tous supports, après validation préalable et écrite de SNCF Voyageurs dans les conditions ci-après exposées, pour le périmètre ainsi décrit : France, et ce pour la durée de la présente Convention.

L'usage de la Marque est strictement limité à l'exécution de la présente Convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage, à exploiter la Marque, pendant toute durée de la Convention, de manière effective, sérieuse et continue, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

devra être conforme aux règles d'utilisation de la Marque ainsi qu'à la charte graphique qui lui seront communiquées.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins reconnaît que la Marque est une marque notoire et qu'elle bénéficie d'une image de prestige qui doit être préservée. Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la Marque ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la Marque, et ce aussi bien pendant durée de la Convention qu'après son échéance.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins devra obtenir, avant toute utilisation de la Marque sur tout support, la validation écrite et préalable de SNCF Voyageurs des supports reproduisant la Marque. Les visuels de la Marque devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence.

SNCF Voyageurs fera ses meilleurs efforts pour valider ou formuler ses observations au Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins dans un délai de 7 jours à compter de la demande d'utilisation de la Marque.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à signaler immédiatement à SNCF Voyageurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les atteintes à la Marque dont il pourrait avoir connaissance.

SNCF Voyageurs pourra, à sa seule discrétion, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur pour faire cesser et sanctionner l'atteinte portée à la Marque. Il en informera Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins qui pourra, s'il le décide, se joindre à l'action engagée par SNCF Voyageurs, afin de demander réparation du préjudice qui lui est propre.

La Licence obligera les Parties, leurs successeurs, et ayants-droits, étant précisé que s'agissant du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins , celui-ci ne pourra transférer ou sous-licencier tout ou partie, des droits et obligations nés de la Licence, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs se réserve le droit de résilier la présente Licence en cas de non-respect par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins de l'une quelconque de ses obligations nées de la Licence. Dans ce cas, la Licence pourra être résiliée de plein droit, 7 jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, au Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins, restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

prétendre SNCF Voyageurs du fait de l'inexécution par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins de ses obligations nées de la Licence.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de la Licence, Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque.

Au cas où une décision judiciaire devenue définitive prononce la nullité de la Marque, la Licence sera résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence serait déclarée non-valide ou non-applicable, ladite stipulation restera applicable et la Licence sera modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeureront en vigueur et auront plein effet.

Par ailleurs, Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins est titulaire des marques suivantes : Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

Ci-ensemble après désignées les **« Marques du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins ».**

Aussi, Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins autorise réciproquement SNCF Voyageurs, à titre non exclusif, à reproduire et à représenter les Marques dont il est titulaire dans le cadre de la Convention.

7.3. Représentation et reproduction des contenus du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins peut être amené à transmettre à SNCF Voyageurs différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par elle-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur (ci-après désignés « **les Contenus** »).

Ces Contenus, transmis par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins, sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou des activités des Manifestations.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins autorise, à titre gratuit, par les présentes SNCF Voyageurs à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces Contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes des présentes.

En tant que de besoin SNCF Voyageurs pourra effectuer notamment des modifications, ajouts, ainsi que d'autres modifications nécessitées par des contraintes

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

techniques et/ou graphiques. Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins reconnaît et déclare que les modifications mineures ne portent nullement atteinte au respect et à l'intégrité des Contenus, ni au droit moral des auteurs.

Les Parties s'engagent dans le respect du droit moral des auteurs à ce que le nom des auteurs soit mentionné à l'occasion de chaque diffusion des Contenus, sous réserve qu'il soit transmis par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

Aucune obligation d'exploitation des Contenus transmis par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins n'est mise à la charge du SNCF Voyageurs. Ce dernier pourra également à tout moment interrompre momentanément et/ou cesser l'exploitation des Contenus sans que Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins ou les auteurs des Contenus puisse émettre une contestation pour ce motif.

Par ailleurs, si SNCF Voyageurs souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, elle devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

7.4. Garantie des droits

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins garantit à SNCF Voyageurs la jouissance et l'exercice paisible des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus et des Marques du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

A ce titre, il garantit notamment la titularité des droits sur les Contenus ou qu'il a obtenu par écrit au préalable auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires avant leur transmission à SNCF Voyageurs.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins garantit SNCF Voyageurs contre tous trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourraient être intentés à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation des Contenus, ainsi qu'en cas de dépôt et protection des créations par un droit de propriété intellectuelle.

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF Voyageurs en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à justifier par écrit, à SNCF Voyageurs, et à lui fournir à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage en outre à indemniser SNCF Voyageurs contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF Voyageurs pour ce motif.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

7.5. Droit à l'image

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en toute ou partie sur leurs supports de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image dont un modèle est annexé à la présente Convention.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et fera siennes les obligations relatives au respect des droits d'accès, de communication et d'opposition des personnes concernées par ces traitements.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant une autre Partie.

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la Convention, et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la Convention pour quelque raison que ce soit.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente Convention pour faute dans les termes de la Convention.

9.1. Définition des Informations Confidentielles

Au titre de la Convention, le terme d'« **Informations Confidentielles** » désigne ainsi toute donnée, de quelque nature ou forme que ce soit, communiquée par les Parties ou disponible dans les Parties, comprenant l'existence et les termes de la Convention.

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières (notamment apports numéraires, apports billetteries et apport en nature), juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel le cas échéant) et études transmises ou portées à la

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Ne sont pas des « Informations confidentielles » les informations expressément définies comme non confidentielles par les Parties. Les Parties peuvent, tout au long de la durée d'exécution de la Convention, sur demande des autres Parties, définir une information comme non confidentielle.

9.2. Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

Les Parties sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe "Définition des Informations Confidentielles".

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- Ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans accord écrit et préalable de la Partie émettrice,
- Communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application de la présente Convention et qui sont liées par des obligations de confidentialité,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par la présente Convention,
- Éviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- Avertir immédiatement par écrit la Partie concernée, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

9.3. Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles transmises aux Parties ou accessibles par les Parties demeurent leur propriété exclusive. La transmission des Informations Confidentielles aux Parties ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

9.4. Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article "Confidentialité". Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution de la Convention un engagement de confidentialité visant le respect de la Confidentialité et notamment les stipulations "Confidentialité" sans que cela n'atténue la responsabilité des Parties à cet égard,
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

9.5 Limites de l'obligation de confidentialité

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations Confidentielles suivantes :

- Les Parties doivent justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution de la présente Convention ;
- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu de la Convention ;
- La divulgation aux Commissaires aux Comptes de chacune des Parties ;
- Lorsque les Parties peuvent apporter la preuve que :
    - Les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par les Parties, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée aux Parties ;
    - Les informations étaient connues des Parties avant leur communication ;
    - Les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation de la Convention ;
    - Les informations ont été publiées sans violation de la Convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

ARTICLE 10 : CLAUSE ETHIQUE

10.1. Déclarations et garanties

10.1.1. Le Partenaire reconnait avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Voyageurs en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans la charte éthique du groupe SNCF Voyageurs et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF Voyageurs en matière de prévention de la corruption, ces documents étant publiés sur le site http://www.sncf.com/fr/portrait-du-groupe/principes-ethiques

10.1.2. Le Partenaire déclare et garantit à SNCF Voyageurs avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la présente Convention les normes internationales et nationales relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;
- Aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- À la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable à la présente Convention) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

10.1.3. Le Partenaire déclare et garantit, qu'à sa connaissance, aucun de ses mandataires sociaux et préposés n'ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent et autres infractions financières.

10.2. Porte fort

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à respecter les normes énumérées à l'article « Déclarations et garanties » et se porte fort du respect de celles-ci par ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires et agents commerciaux.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

10.3. Audits et contrôles

SNCF Voyageurs se réserve le droit de solliciter Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins qu'il administre la preuve de sa conformité aux prescriptions de l'article « Déclarations et garanties ».

A cet effet, SNCF Voyageurs pourra procéder ou faire procéder à des audits des comptes et autres documents du Partenaire dans le respect du secret des affaires.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage irrévocablement à fournir à SNCF Voyageurs et/ou à ses conseils tous documents permettant à SNCF Voyageurs d'exercer son contrôle.

10.4. Engagement anti-corruption

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage irrévocablement à ne pas :

- payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Voyageurs, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à une personne physique ou morale dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de services public, ou investie d'un mandat électif public, un parti politique, ou un représentant d'une organisation internationale publique dans le but d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Voyageurs, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à une personne physique ou morale exerce une activité dans le secteur privé dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage de la même façon à ne pas participer directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

10.5. Echanges d'information

Les Parties à la présente Convention s'engagent à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais dans les cas suivants :

- L'une des Parties devait suspecter, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'un acte de corruption ou de blanchiment d'argent a été commis ou qu'il existe des présomptions sérieuses qu'il ait été commis ;
- Un mandataire social ou un préposé des Parties ferait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions à caractère financier.

10.6. Défaillance - Suspension – résiliation

10.6.1. En cas de :

- Inexactitude des déclarations figurant à l'article « Déclarations et garanties » ; et/ou
- Violation dûment établie des engagements souscrits ;

Les Parties se rapprocheront afin de rechercher ensemble les moyens de mettre un terme à la défaillance.

10.6.2. Si dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification par l'une des Parties à l'autre d'une défaillance, aucune solution ne pouvait être trouvée, la Partie non défaillante pourra se prévaloir soit de la suspension de la présente Convention soit de la résiliation de plein droit de celui-ci aux torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et conditions prévus par l'article « Résiliation ».

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins atteste avoir souscrit à ses frais les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la présente Convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage causé à SNCF Voyageurs et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins s'engage à première demande à transmettre son attestation d'assurance à SNCF Voyageurs.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION – FORCE MAJEURE – ANNULATION

13.1 Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie peut sous réserve de respecter un préavis de 7 jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier la présente Convention de plein droit.

La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partie établies en fonction du préjudice subi.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF Voyageurs ainsi que des Marques SNCF Voyageurs.

13.2. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet évènement. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet évènement.

Toutefois, en cas de persistance de cet évènement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

ARTICLE 14 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 15 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue intuitu personae.
Par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord particulier et préalable de l'autre Partie.

A défaut, SNCF Voyageurs aura la faculté de résilier la présente Convention dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

16.1. Nature juridique

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « affectio societatis », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la présente Convention.

16.2. Intégralité de la Convention

La présente Convention constitue la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

16.3. Nullités

L'annulation d'une quelconque clause de la présente Convention ne saurait entrainer la nullité de la totalité de celle-ci. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par toute autorité judiciaire ou administrative, par d'autres dispositions dont les effets économiques sont comparables.
Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre partie de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation par ladite partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

16.4. Election de domicile

Chaque Partie fait élection de domicile à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

L'interprétation et la validité de la présente Convention seront régies par le droit français.

À défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la Convention, est porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à **Nice** le **1er Janvier 2024**, en deux (2) exemplaires originaux.

Le Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins Jérôme VIAUD, Président de la CAPG, Maire de Grasse	**SNCF Voyageurs** Ivan BELLAIS, RSC TER Côte d'Azur

AR Prefecture

006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

ANNEXE

CARTE *ZOU !*	
PASS CARMILLON	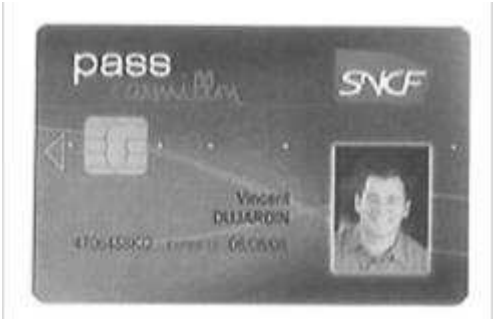

AR Prefecture

006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

BILLETS DE TRANSPORT DU JOUR

SUPPORT PAPIER

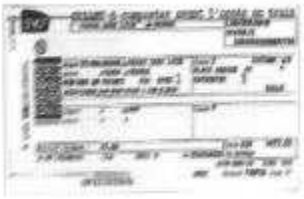

AR Prefecture

006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

BILLETS DE TRANSPORT DU JOUR

SUPPORT DIGITAL

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_014-AU
Reçu le 13/02/2024

AUTRES CARTES POUVANT CONTENIR UN TITRE TER	 Le Pass Sud Azur peut être porté par les cartes des transporteurs suivants : TER et Cars Zou Chemin de fer de Provence Ainsi que par les réseaux Urbains : Zest (Menton) Ligne d'Azur (Métropole de Nice) Envibus (Antibes) PalmBus (Cannes) Sillage (Pays Grassois)

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_015-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_015

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et la société BIG DATA SOLUTIONS SAS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société BIG DATA SOLUTIONS a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour installer gracieusement l'application « Perfumist » au sein du Musée International de la Parfumerie, en fin de parcours muséographique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accorder l'intégration de « Perfumist » dans le parcours du Musée International de la Parfumerie, il convient de formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat qui règlera ses modalités ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la société BIG SOLUTIONS SAS ;

Article 2 : D'accorder à la société BIG DATA SOLUTIONS SAS, une fois par an, 10 entrées gratuites au musée, valables pour deux personnes.

Fait à Grasse, le 01 février 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_015-AU
Reçu le 09/02/2024

Musée International de la Parfumerie

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXXXXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXXXXX.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

La société **BIG DATA SOLUTIONS SAS**, ayant son siège à Grasse (06130), au 4 traverse Dupont, , identifiée, sous le N° SIRET 831 932 066 000 10, propriétaire et développeur de l'application « PERFUMIST » et représentée à l'acte par Monsieur Frédérick BESSON, son Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

Dénommée ci-après « **BIG DATA SOLUTIONS** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_015-AU
Reçu le 09/02/2024

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est un Musée de France. A ce titre il a notamment pour mission l'étude des collections et contribue aux progrès de la connaissance et à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible.

La société BIG DATA SOLUTIONS SAS, implantée à Grasse, capital mondiale de la parfumerie développe une application ayant le rôle de conseiller en parfum avec plus de 60000 parfums en catalogue de 2500 marques. Elle permet de retrouver des parfums à partir des ingrédients, de la marque et du genre en voyageant à travers des notes et familles olfactives de parfum.

La société BIG DATA SOLUTIONS SAS a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour installer l'application « Perfumist » au sein du Musée International de la Parfumerie, dans le parcours muséographique. L'application donnera aux visiteurs la possibilité de « surfer » à travers des matières premières, les notes de parfum et le produit final, le parfum.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accorder l'intégration de « Perfumist » dans le parcours du MIP et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention définit les modalités d'installation de cette application au sein du Musée International de la Parfumerie.

Projet

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la société BIG DATA SOLUTIONS et la CAPG par le biais du Musée International de la Parfumerie pour l'intégration dans le parcours muséographique d'outils digitaux (Webapp) totalement dédiés au parfum et aux matières premières ainsi que l'installation de son widget sur le site internet des musées de grasse

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une même dure dans la limite de 8 ans au total.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_015-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 3 : Modalité de partenariat ~~:~~

A) Engagements de la société BIG DATA SOLUTION:

La société BIG DATA SOLUTIONS s'engage à :

- Fournir à titre gracieux l'application « Perfumist » au Musée International de la Parfumerie. Cette application sera adaptée afin que les prix des produits n'apparaissent pas.
- Intervenir en cas de mauvais fonctionnement de l'application afin de rectifier le problème rencontré ;
- Préparer le fascicule de présentation de l'application en y intégrant le logo du MIP et de la CAPG.

B) Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) :

La CAPG s'engage à :

- Présenter l'application sur son écran au sein du parcours muséographique, connecté en permanence au réseau via WIFI/ADSL/FIBRE.

- Imprimer des prospectus présentant l'application « Perfumist » et les rendre accessibles à l'accueil du MIP. L'impression a lieu une fois par contrat de 3 ans et est limité à 5000 exemplaires A4 pliés max. Si BIG DATA SOLUTIONS désire imprimer plus ou de nouveau durant les 3 ans du contrat, ce sera à la charge exclusive de BIG DATA SOLUTIONS.

- l'équipe de la société BIG DATA SOLUTIONS qui a développé l'application Perfumist aux vernissages des expositions organisés par le musée (selon contexte sanitaire et contraintes liées aux restrictions).

De même, le Musée International de la Parfumerie offrira à la société BIG DATA SOLUTIONS offrira une fois par an 10 entrées gratuites au musée, valables pour deux personnes.

De plus, le Musée International de la Parfumerie autorise la société BIG DATA SOLUTIONS à déposer des prospectus de l'application PERFUMIST permettant aux visiteurs de télécharger « gratuitement » l'application sur leur smartphone~~s~~ à l'entrée du musée. Le Musée International de la parfumerie se laisse le droit de distribuer aux visiteurs du musée les prospectus de de l'application PERFUMIST s'ils le désirent.

C) Engagements communs :

Pendant toute la durée de la présente convention, la société BIG DATA SOLUTIONS ~~SAS~~ et la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie s'engagent à valoriser le partenariat avec en communicant sur le partenariat (articles de presse, communiqués, site internet, réseaux sociaux, etc.) ;

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_015-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier qu'elle est couverte par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés ou participants, liées à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités, incluant les objets appartenant à chacune des parties ou à leur personnel.

Article 7 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.
En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	Pour la société BIG DATA SOLUTIONS SAS
Le Président,	Le PDG,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Frédérick BESSON** BIG DATA SOLUTIONS SAS (PERFUMIST)

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_016-AU
Reçu le 06/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_016

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Lise TRAVERE dans le cadre d'un projet EAC pour le Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (MIP) labellisé Musée de France et dont la gestion est assurée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle et de son label 100% EAC (Education artistique et culturelle) obtenu en 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite développer un projet artistique qui s'adressera à un large public intégrant des actions autour de trois piliers : l'enseignement, la rencontre avec les œuvres et la pratique artistique et culturelle ;

Considérant qu'axé sur l'idée du lieu et l'objet du souvenir, le projet sera construit en lien avec la démarche artistique de l'artiste Lise TRAVERE et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA ;

Considérant qu'accompagnés par l'artiste, les élèves de la classe ULIS de l'école Saint-Exupéry de Grasse et les résidents de l'EPAHD ORSAC de Grasse, guidés par les odeurs et les émotions qui y sont rattachées, devront imaginer ensemble une représentation de l'objet en passant de la peinture à la céramique, dans le but de créer des bas-reliefs, potentiellement parfumés et accompagnés d'une pièce sonore ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat autour de ce projet EAC entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Lise TRAVERE ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-après annexée, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Lise TRAVERE dans le cadre du projet EAC proposé par le Musée International de la Parfumerie ;

Article 2 : Une participation financière forfaitaire à hauteur de 3050 euros TTC pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique ;

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_016-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Article 3 : Une convention de partenariat conclue à compter de sa signature par les parties pour toute la durée du projet jusqu'à son aboutissement le 7 mai 2024, avec sa restitution à la résidence ORSAC.

Fait à Grasse, le 01 février 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_016-AU
Reçu le 09/02/2024

Musée international de la parfumerie

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXXX prise en date du…….2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

Et :

Lise TRAVERE, artiste plasticienne, identifiée sous le N° SIRET 80386965000025, ayant son siège situé au 38 Boulevard Gorbella 06100 NICE, agissant à son nom et pour son compte.

Dénommée ci-après « **L'artiste** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Sous la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Musée International de la Parfumerie (MIP), labellisé Musée de France, dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics.

Dans le cadre de sa politique culturelle et de son label 100% EAC (Education artistique et culturelle) obtenu en 2022, la CAPG souhaite y développer un projet artistique qui s'adressera à un large public intégrant des actions autour de trois piliers : l'enseignement, la rencontre avec les œuvres et la pratique artistique et culturelle.

Axé sur l'idée du lieu et l'objet du souvenir, le projet sera construit en lien avec la démarche artistique de l'artiste Lise TRAVERE et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA.

Accompagnés par l'artiste, les élèves de la classe ULIS de l'école Saint-Exupéry de Grasse et les résidents de l'EPAHD ORSAC de Grasse, guidés par les odeurs et les émotions qui y sont rattachées, devront imaginer ensemble une représentation de l'objet en passant de la peinture à la céramique, dans le but de créer des bas-reliefs, potentiellement parfumés et accompagnés d'une pièce sonore.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_016-AU
Reçu le 09/02/2024

Les parties s'accordent sur le présent partenariat afin de définir leurs obligations respectives autour de ce projet EAC.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'artiste Lise Travere et la CAPG autour d'un nouveau projet d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre par le Musée International de la Parfumerie pour l'année 2024.

Article 2 : Engagements des parties

A) Engagements de l'artiste

L'artiste Lise Travère s'engage à intervenir auprès :

- des élèves de la classe ULIS de l'école Saint-Exupéry de Grasse
- des résidents de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORSAC - Résidence L'Air du Temps – Mont-Fleuri à Grasse

Ces interventions se dérouleront soit au Musée International de la Parfumerie situé 2 Bd du Jeu de Ballon - 06130 Grasse, soit à la Résidence L'Air du Temps – Mont-Fleuri située 23 Avenue Fouques - 06130 Grasse.

L'artiste s'engage à réaliser un total de 8 interventions pour la classe et les résidents ~~sont~~ prévues sur la période de janvier à mai 2024, à raison de 16h d'intervention au total.

En outre, il s'engage à présenter la restitution des travaux (peinture, sculpture et son) à la résidence ORSAC et à travailler tout au long de ce projet en collaboration avec la médiatrice du service des publics des musées de Grasse.

B) Engagements de la CAPG

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'intermédiaire du Musée International de la Parfumerie (MIP) s'engage à :

- Organiser l'intervention de l'artiste sur 8 séances de janvier à mai 2024 aux différents lieux d'intervention prévus.
- Prendre en charge la rétribution, les frais de déplacements Nice/Grasse, les frais de restaurations et de matériel de l'artiste dans la limite des modalités financières prévues à l'article 4.
- Fournir à l'artiste un accompagnement par la médiatrice du service des publics des musées de Grasse.

Article 3 : Le public visé

L'artiste s'engage à réaliser les actions mentionnées à l'article 2 auprès des élèves de la classe ULIS de l'école Saint-Exupéry de Grasse et des résidents de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORSAC - Résidence L'Air du Temps – Mont-Fleuri de Grasse

Article 4 : Modalités financières

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_016-AU
Reçu le 09/02/2024

La CAPG s'engage à verser à l'artiste la somme forfaitaire totale de 3050 TTC € (trois mille cinquante euros) pour couvrir ses honoraires, ses frais de déplacements, de restaurations et de matériel au titre de l'exécution de la totalité de ses interventions.

La CAPG règlera la facture émise par l'auteur à l'issue de la totalité de ses engagements prévus à l'article 2 de la présente et uniquement après le dépôt de celle-ci via « CHORUS » par cette dernière. Ce paiement ne pourra intervenir que dans les délais impartis de la trésorerie public, soit 30 jours après réception de ladite facture sur « CHORUS ».

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier qu'elle est couverte par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés ou participants, liées à l'exécution de la présente convention.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités, incluant les objets appartenant à chacune des parties ou à leur personnel.

La CAPG déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du lieu d'intervention et de ses équipements.

Article 7 : Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 serait toujours en cours, l'association et l'artiste devront dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'association devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'éducation nationale.

- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'association avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.

- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour toute la durée du projet jusqu'à son aboutissement le 7 mai 2024, avec sa restitution à la résidence ORSAC.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240201-DP2024_016-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 9 : Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,	**Pour l'artiste**
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Lise Travère**

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_017

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Institut Européen de Sculpture

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que l'Institut Européen de Sculpture souhaite dispenser des formations et ouvrir des programmes d'enseignement à Grasse ;

Considérant que l'établissement a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Institut Européen de sculpture ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription des étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 07 février 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

GRASSE Campus

INSTITUT EUROPEEN DE SCULPTURE

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°…….. prise en date du……. visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET,

L'Institut Européen de Sculpture, domicilié à Grasse Campus – Le Palais - 18 rue de l'ancien Palais de Justice – 06130 Grasse, et représentée par son directeur délégué en exercice Monsieur Basile LAMBERT

Dénommé, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'un campus territorial, piloté par son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Le service du DESR du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

L'Institut Européen de Sculpture propose des formations statuaires et une préparation aux concours des écoles d'art et de design.

Portée par son fondateur, Monsieur Jean-Michel LABARRE, compagnon sculpteur, l'institution d'art a choisi de s'installer à Grasse, ville historique du parfum jumelée avec Carrare en Italie, réputée pour la qualité de ses marbres.

Rompue à l'enseignement de l'art de la sculpture statuaire hérité des traditions classique et médiévale, l'équipe pédagogique de l'IES offre aux étudiants l'opportunité de travailler sur des projets concrets, en utilisant des matériaux de qualité et en explorant différentes techniques et approches. L'institut est non seulement un lieu d'apprentissage, mais aussi un lieu privilégié pour rencontrer d'autres artistes et partager la passion de l'art.

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser l'adhésion de l'Institut Européen de Sculpture aux services de la structure Grasse Campus mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse ;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Proposer des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser chaque année un pourcentage des frais de scolarité et d'inscription perçus correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse selon le barème suivant :

4 % pour tous séminaires, stages, formations et préparations

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 10 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la règlementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquence d'une violation de la règlementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2023-2024 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_017-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'**Institut Européen de Sculpture**

Le Directeur Délégué
Basile LAMBERT,

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_018

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Léon CHIRIS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que le lycée public professionnel Léon CHIRIS propose des diplômes allant du CAP au Bac professionnel ainsi que trois formations post-bac de niveau BTS valorisant un savoir-faire avéré dans les filières du bâtiment et de la maintenance des véhicules et contribuant ainsi à la réputation du lycée ;

Considérant que l'établissement a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le lycée Léon CHIRIS ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la somme forfaitaire annuelle de 100,00 euros ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 07 février 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°…….. prise en date du……. visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET,

Le lycée professionnel Léon CHIRIS, domicilié au 51, chemin des Capucins – 06130 Grasse, et représentée par sa proviseure en exercice Madame Isabelle MAYEN-CARRE

Dénommé, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'un campus territorial, piloté par son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Le service du DESR du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

Le Lycée Public Professionnel Léon CHIRIS propose des diplômes allant du CAP au Bac professionnel ainsi que trois formations post-bac de niveau BTS. Les enseignements dispensés valorisent un savoir-faire avéré dans les filières du bâtiment et de la maintenance des véhicules et font la réputation du lycée.
Le lycée Léon CHIRIS souhaite pouvoir intégrer l'écosystème éducatif du campus territorial GRASSE CAMPUS.

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser l'adhésion du Lycée Professionnel Léon Chiris aux services de la structure Grasse Campus mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse ;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Proposer des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser cent euros correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations post-bac proposées et dispensées par l'établissement.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 10 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la règlementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquence d'une violation de la règlementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2023-2024 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_018-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour le **Lycée Léon CHIRIS**	**Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**,
La proviseure **Isabelle MAYEN-CARRE**,	Le Président, **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_019

Objet : Contrat de location d'un local au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse implante lorsque cela est possible, des point d'apport volontaires (PAV) dans le centre-ville de Grasse ;

Considérant que le propriétaire du local situé à Grasse, 29 rue Marcel Journet a proposé un bail à loyer dudit local à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lui permettant de disposer d'un nouveau point d'apport volontaire ouvert au public pour la collecte des ordures ménagères ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un contrat de location, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Philippe-Emmanuel Court-De Fontmichel pour le local cadastré section BE 310, local commercial ou d'activité en RDC, situé au 29, rue Marcel Journet – 06130 Grasse ;

Article 2 : La conclusion du contrat de location pour un loyer mensuel d'un montant total de 450 euros ;

Article 3 : Le conclusion du contrat de location pour une durée de six ans à compter du 1er mars 2024.

Fait à Grasse, le 07 février 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2024

CONTRAT DE LOCATION A USAGE AUTRE QU'HABITATION

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2024

ENTRE LES SOUSISGNES,

Monsieur Philippe-Emmanuel COURT de FONTMICHEL , né le [redacted], domicilié à [redacted], propriétaire du local,

Dénommée ci-après « le bailleur»,

d'une part,

ET,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2024_XX prise en date du …….2024, visée en préfecture de Nice le ……2024.

Dénommée ci-après « le locataire»,

d'autre part,

Projet

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2024

Préambule

Pour améliorer la salubrité publique, la sécurité et la qualité du tri des déchets ménagers, la CAPG dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, implante dans le centre-ville de Grasse lorsque cela est possible, des point d'apport volontaires (PAV).

Ces points d'apport volontaires correspondent à des poubelles partagées et permettent notamment d'éliminer des trottoirs et des pieds d'immeuble, les bacs à ordures et les problèmes qu'ils peuvent générer (risques d'incendie, accumulation sur les trottoirs, pollution olfactives et visuelles, gêne des piétions). Également, cela permet de rationaliser et d'optimiser les tournées de collecte.

Il a été convenu que Monsieur Philippe-Emmanuel COURT de FONTMICHEL donne bail à loyer à la CAPG, un local dont il est propriétaire pour en faire un PAV.

Cette convention ne relevant pas du statut général des baux commerciaux conformément à l'article L145-5 du Code de commerce, est soumise au droit commun des baux régi par les dispositions du code civil.

Il convient de définir les conditions et les modalités de location entre chacune des parties.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Projet

Article 1 OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de définir les modalités de location d'un Point d'Apport Volontaire donné en location par un propriétaire privé ci- nommé le bailleur d'un local au profit de la CAPG, ci-nommé le preneur.

Article 2 DESIGNATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS LOUES

Le bailleur met à disposition du locataire les locaux et équipements privatifs suivants, situé : 29, rue Marcel Journet – 06130 Grasse :

- Local commercial ou d'activité en RDC

Cadastre section BE 0310

Les locaux et équipements privatifs ci-dessus désignés sont tels que décrits dans l'état des lieux joint en annexe, ainsi que, le cas échéant, à la liste annexée aux présentes désignant les équipements supplémentaires ne figurant pas sur ledit état des lieux ;

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Le locataire déclare bien connaitre les lieux pour les avoir visité et constaté l'existence des éléments ci-dessus mentionnés.

Article 3 DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués, objet du présent contrat, sont destinés à un usage autre que l'habitation.

Ils sont destinés à aménager un local à ordures ménagères ouvert au public.

Le locataire ne peut, en conséquence et sous aucun prétexte, même momentanément changer cette destination sans l'autorisation express et par écrit du bailleur et en conformité avec le règlement de copropriété.

Article 4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

La présente location est consentie et acceptée conditions suivantes, que les parties s'engagent à respecter chacune en ce qui la concerne.

Article 4.1 Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

1/ Délivrer au locataire les lieux loués en bon été d'usage ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;

2/ Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;

3/ Entretenir bâtiment en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y effectuer toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués ;

4/ Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, convenus ensemble;

5/ Communiquer au locataire, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété portant sur la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Article 4.2 Obligations du locataire

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

a. En cours de location

Le locataire s'engage à :

1/ Payer le loyer, les charges récupérables et toute autre somme due aux termes convenus ;

2/ User paisiblement des lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'immeuble ;

3/ Répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux loués dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués ;

4/ Prendre à sa charge l'entretien courant des lieux loués ;

Les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure incomberont toutefois au bailleur ;

5/ Être responsable des aménagements effectués par lui dans le bien et les entretenir ;

6/ Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.

Le bailleur pourra ainsi exécuter toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution de loyer au profit du locataire, lequel sera prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter.

Par dérogation à ce qui est stipulé dans l'alinéa précédent, en cas de grosses réparations nécessitant des travaux d'une durée de plus de 40 jours, le loyer sera, au-delà de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux dont le locataire aura été privé ;

7/ Ne pas transformer les lieux loués sans l'accord écrit du bailleur. A défaut d'accord, le bailleur pourra exiger du locataire, lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une quelconque indemnité. Le bailleur pourra toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais du locataire, lorsque les transformations effectuées mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux loués ;

8/ s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur, par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

A défaut, le présent contrat pourra être résilié pour faute.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

9/ Laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du bailleur et toute personne mandatée par lui, sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, ainsi que pour la sécurité et la salubrité des lieux loués ;

10/ Ne pas céder le présent, ni sous-louer les lieux donnés en location, sauf avec l'accord exprès du bailleur sur le principe et sur le montant du loyer ; le sous-locataire ne pourra, en aucune manière, se prévaloir d'un quelconque droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

11/ Le preneur pour toute la durée du bail (préavis compris) s'engage à laisser librement et gracieusement l'accès à l'eau du local une à deux fois par mois pour le nettoyage de la cage d'escalier de l'immeuble sise 29, rue Marcel Journet.

b. Pendant le délai de préavis

Le locataire s'engage à :

- Payer le loyer et les charges durant toute la durée du préavis ;
- Dès la notification du congé, autoriser la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location ou de la vente des locaux, deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties.

C. Au départ du locataire

Le locataire s'engage à :

- Laisser les lieux loués entièrement vides et en état de propreté ;
- Restituer au bailleur les clés et accessoires au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat ;
- Effectuer une remise en état d'origine.

Article 5 CONDITIONS FINANCIERES

Article 5.1Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant paiement à terme à échoir **entre le 1er et le 5 de chaque mois** d'un loyer mensuel librement fixé entre les parties, soit un total mensuel de 450 (quatre-cent cinquante) euros.

Il convient de transmettre à la CAPG, selon les modalités indiquées par cette dernière, un avis d'échéance mensuel qui sera réglé dès réception dans un délai de trente jours.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

IL est exceptionnellement convenu entre les parties une franchise de loyer de 24 (vingt-quatre) mois si bien qu'un premier règlement de loyer aura lieu à compter du 1er Mars 2026.

Article 5.2 Reçu ou quittance

Conformément à la législation en vigueur, le bailleur délivrera au locataire, après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance correspondant au montant des sommes perçues.
En cas de paiement partiel effectué par la locataire, le bailleur lui délivrera un reçu des sommes ainsi versées.

Article 5.3 Charges locatives

Le bailleur prendra à sa charge la taxe relative à l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui correspond à la production de déchets des autres locataires.
Le paiement de la taxe foncière reste à la charge du bailleur selon l'article 1400 du code général des impôts.
L'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement du local sera à la charge du locataire.

Article 5.4 Révision du loyer

Le loyer est fixé pour la première année seulement et sera révisé à chaque date anniversaire, en fonction de l'indice trimestriel de l'indice des loyers de l'activité tertiaire (ILAT)-base 100 au 1er trimestre 2010 (l'indice de référence étant celui dernièrement publié au jour de la prise d'effet du bail soit celui du troisième trimestre 2023 (132,15).

Pour chaque révision à intervenir, cet indice sera comparé à celui trimestre de l'année suivante, lequel lui servira lui-même de base de comparaison pour le réajustements suivant et ainsi de suite.

La formule de calcul pour le nouveau loyer sera ainsi :

loyer hors charges x dernier ILAT connu / ILAT du même trimestre de l'année précédente.

En cas de disparition de l'indice convenu, sans indice de substitution par le législateur, les parties se rapprocheront pour adopter un indice de remplacement et à défaut d'accord désigner ou faire désigner par le juge, un tiers qui déterminera l'indice retenu.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le locataire à différer le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé à l'échéance normale, selon le montant de l'échéance précédente, ce jusqu'à régularisation consécutive de la révision.

Article 6 ETAT DES LIEUX

Article 6. 1 Etat des lieux d'entrée

Considérant le fait que le locataire n'occupe pas le bien, objet du présent contrat, les parties conviennent de formaliser un état des lieux d'entrée.

Article 6. 2 Etat des lieux à la sortie du locataire

Une visite contradictoire sera effectuée lors du départ du locataire, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.
Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, ce tenant compte de l'usure normale.

Article 7 DUREE ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 6 années. Il prend effet à compter du 01/03/2024 jusqu'au 01/03/2030.

Article 8 RENOUVELLEMENT

La convention ne pourra être renouvelée qu'avec l'accord express de chacune des parties et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 9: AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 RESILIATION - CONGE

Chaque partie pourra, de manière unilatérale à tout moment et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la convention doit en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois minimum.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Également, la résiliation anticipée peut intervenir dans les cas suivants :

Article 10.1 Résiliation anticipée en cas de perte de la chose

Selon l'article 1722 du code civil, si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

Si elle n'est détruite qu'en partie, le locataire peut suivant les circonstances demander une diminution du prix ou la résiliation du même bail.

Article 10.2 Résiliation anticipée pour faute

La résiliation anticipée du contrat peut intervenir lorsque l'une ou l'autre des parties manque à ses obligations prévues au présent contrat.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue six mois à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10.3 Résiliation pour désaccord de la copropriété

La résiliation anticipée du contrat peut intervenir dans le cas où la copropriété s'opposerait aux travaux d'aménagement et à la destination des lieux approuvés par les deux parties.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue six mois à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10.4 Résiliation pour cause d'intérêt général

La résiliation anticipée du contrat pourra intervenir de plein droit pour cause d'intérêt général.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Article 11 DEPOT DE GARANTIE : sans objet

Article 12 CAUTION : sans objet

Article 13 CLES ET ACCESSOIRES REMIS

Nombre de clés remises au locataire : 1 au total

Article 14 ASSURANCES

Le locataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la location.

Le bailleur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la location au titre de sa qualité de propriétaire du local.

Article 15 LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige, les deux parties s'efforceront dans un premier temps de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, l'affaire sera saisie auprès du tribunal compétent.

Article 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 17 DOCUMENTS ANNEXES

Annexe :

- Etat des lieux entrée établi le 08/02/2024

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_019-AU
Reçu le 09/02/2024

Fait à……..., le……,

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnait.

Le bailleur,

Monsieur
DE FONTMICHEL

Le preneur,
Le Président de la communauté d'agglomération,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240207-DP2024_020-AU
Reçu le 09/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_020

Objet : Marché public - Renouvellement du réseau de transport d'eau brute et ouvrages associés depuis la source de la Foux à GRASSE - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande Publique et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer le marché sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que la seule offre reçue est au-dessus de l'estimation faite par le service gestionnaire ;

Considérant l'insuffisance de concurrence pour l'attribution du marché ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée pour le renouvellement du réseau de transport d'eau brute et ouvrages associés depuis la source de la Foux à GRASSE motivée par l'insuffisance de concurrence et de la seule offre de prix supérieure à l'estimation du marché ;

Article 2 : De relancer une nouvelle procédure pour le renouvellement du réseau de transport d'eau brute et ouvrages associés depuis la source de la Foux à GRASSE ;

Article 3 : Dans un délai de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code de justice administrative.

Fait à Grasse, le 07 février 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240209-DP2024_021-AU
Reçu le 20/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_021

Objet : Marché à procédure adaptée – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas - Lot 01 : Avenue de Grasse – Avenant n° 1 au marché n° 2023-03.1 attribué à la société EUROP'TP

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n° 2023/03.1 relatif à la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas, avenue de Grasse attribué à la société EUROP'TP et notifié le 18 avril 2023 ;

Considérant que les aléas rencontrés pendant l'exécution des travaux rendent nécessaires l'adaptation des travaux initialement prévus et par voie de conséquence, l'intégration de nouveaux prix unitaires au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;

Considérant que toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché n°2023/03.1 ayant pour objet l'intégration de quatre nouveaux prix unitaires au B.P.U. ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 09 février 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240209-DP2024_021-AU
Reçu le 20/02/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

EUROP'TP
20 Chemin de l'école de Lingostière
06200 NICE
Tel : 04 93 86 14 39
Mail : info@europtp.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas
Lot 01 : Avenue de Grasse

- Référence du marché public : **2023/03.1**
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18 avril 2023
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 semaines (délai global d'exécution du marché)
- Montant initial du DQE du marché public :
  - Tranche ferme : eaux usées domestiques et eaux pluviales
    - Montant HT : 227 858,00 € HT
    - Taux de la TVA : 45 571,60 € (20 %)
    - Montant TTC : 273 429,60 € TTC
  - Tranche optionnelle : revêtement de voirie
    - Montant HT : 22 140.00 € HT
    - Taux de la TVA : 4 428,00 € (20 %)
    - Montant TTC : 26 568,00 € TTC

AR Prefecture
006-200039857-20240209-DP2024_021-AU
Reçu le 20/02/2024

Total Tranche ferme + Tranche optionnelle

- Montant HT : 249 998,00 € HT
- Taux de la TVA : 49 999,60 € (20 %)
- Montant TTC : 299 997,60 € TTC

Ce Marché ordinaire est traité à prix unitaires et forfaitaires.
Les prix unitaires et forfaitaires du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Par notification en date du 18/04/2023, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché n°2023/03.1 à la société EUROP'TP pour la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas, avenue de Grasse.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer de nouveaux prix unitaires au B.P.U. eu égard aux aléas rencontrés pendant l'exécution des travaux.

En effet, au vu de la quantité importante d'eau présente dans les sous-sols lors des terrassements, il est impératif d'adapter les travaux prévus initialement et d'ajouter quatre nouveaux prix unitaires au B.P.U. tel que précisé ci-dessous.

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix Unitaire en chiffres HT
25	**Fourniture et mise en œuvre de géotextile** Fourniture et mise en œuvre de géotextile afin de réaliser une enveloppe autour du remblai en gravillons 4/6 *Le ml en euros :* Six euros et cinquante centimes	6,50
26	**Mise en stock des déblais provisoire et évacuation** Mise en stock provisoire des déblais pour asséchement de ces derniers, y compris le matériel nécessaire pour le chargement et l'évacuation *Le m^3 en euros :* Seize euros et cinquante centimes	16,50
27	**Pompage d'eau souterraines** Amenée de matériel, pompage des eaux souterraines et repli *Le forfait en euros :* Trois mille euros	3 000
28	**Prestation camion aspirateur poste de relevage existant** Terrassement au camion aspirateur à proximité du poste de relevage *Le forfait en euros :* Mille huit cent soixante cinq euros	1 865

Incidence financière de l'avenant :
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

AR Prefecture
006-200039857-20240209-DP2024_021-AU
Reçu le 09/02/2024

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
EUROP'TP 20, Chemin de l'école de Lingostière 06200 NICE Siret : 513 737 544 00074	Vice le 02/02/24	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : GRASSE, le 08/02/24

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240209-DP2024_021-AU
Reçu le 20/02/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240209-DP2024_021-AU
Reçu le 20/02/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_XXX

Objet : Marché à procédure adaptée – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas - Lot 01 : Avenue de Grasse – Avenant n° 1 au marché n° 2023-03.1 attribué à la société EUROP'TP

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n° 2023/03.1 relatif à la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Pégomas, avenue de Grasse attribué à la société EUROP'TP et notifié le 18 avril 2023 ;

Considérant que les aléas rencontrés pendant l'exécution des travaux rendent nécessaires l'adaptation des travaux initialement prévus et par voie de conséquence l'intégration de nouveaux prix unitaires au B.P.U. ;

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;

Considérant que toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché n°2023/03.1 ayant pour objet l'intégration de quatre nouveaux prix unitaires au B.P.U.

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_022

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « l'Enfantoun »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 **de** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

Considérant que dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey met en place divers services et des actions au sein de sa médiathèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public ;

Considérant qu'animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC » ;

Considérant qu'afin d'approfondir davantage son engagement, l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) « l'Enfantoun » situé place Cavalier Fabre à Saint-Vallier-de-Thiey et relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, met en place depuis plusieurs années des actions favorisant l'accès au livre et à la lecture des enfants de sa structure tout en développant des animations culturelles autour de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé de conclure un partenariat afin de permettre l'organisation de dépôts réguliers de livres de la médiathèque municipale à l'EAJE « l'Enfantoun » et des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants accueillis par cette structure ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, jointe en annexe, visant à promouvoir le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par l'établissement d'Accueil du Jeune Enfant « l'Enfantoun » ;

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Un partenariat conclu pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée, par accord exprès des deux parties.

Fait à Grasse, le 16 février 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

COMMUNE SAINT-VALLIER-DE-THIEY
tout naturellement

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

au profit de l'établissement d'Accueil du Jeune Enfant l'Enfantoun

Entre

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 308 000 13 dont le siège est situé au 02 Place de l'Apié 06460 Saint Vallier-de-Thiey et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération/ décision n°…….. prise en date du …/…/2023, visée en Préfecture de Nice le ……..

Dénommée ci-après « la Commune »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 061.31 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 85700012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024……du……..

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

PRÉAMBULE :

Dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey met en place divers services et actions au sein de sa médiathèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public.

Animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la CAPG a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC ».

Afin d'approfondir davantage son engagement, l'établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « l'Enfantoun » situé place Cavalier Fabre à Saint-Vallier-de-Thiey et relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), met en place depuis plusieurs années des actions favorisant l'accès au livre et à la lecture des enfants de sa structure tout en développant des animations culturelles autour de celle-ci.

C'est dans ce contexte que la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse décident de collaborer afin de permettre dans le cadre du présent partenariat l'organisation de dépôts réguliers de livres de la médiathèque municipale à l'EAJE l'Enfantoun et des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants accueillis par cette structure..

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat de chacune des parties autour du développement de la lecture publique au profit de l'établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « l'Enfantoun » en prévoyant le prêt de livres et autres documents de la médiathèque municipale de Saint-Vallier-de-Thiey et la mise en œuvre d'animations à destination des enfants accueillis, organisés à la médiathèque ou dans les locaux de l'EAJE.

Elle prévaut sur tout accord antérieur portant sur le même objet, de sorte que sa conclusion entraîne la résiliation du partenariat précédemment établi.

Article 2 : Objectifs du partenariat

La commune par le biais de sa médiathèque municipale assure le prêt de livres, revues et autres documents au profit de l'EAJE l'Enfantoun selon un calendrier préétabli conjointement entre les structures.

Elle établit également en collaboration avec la directrice de l'Enfantoun, un programme annuel d'animations dans ses locaux ou au sein de l'EAJE, ayant pour but de développer la lecture publique aux enfants accueillis par la crèche. Ces animations prendront la forme de lectures à voix haute agrémentées d'outils (tablier de comptines, tapis de lecture, Kamishibaï, etc) à destination des jeunes enfants accueillis par la crèche.

Ce partenariat vise, dans le domaine du livre et de la lecture, à faciliter l'accès à l'écrit, à valoriser la diversité des pratiques de lecture et à contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

Elle contribue également à améliorer la perception des bibliothèques par les publics jeunes et ainsi développer le plaisir de les fréquenter.

Article 3 : Engagements des parties

2.1 Engagements de la Commune

La commune s'engage à :

- Assurer un dépôt de libres, revues et autres documents à l'EAJE l'Enfantoun. Le dépôt de nouveaux documents sera renouvelé tous les 2 mois avec la restitution des précédents documents remis, selon un calendrier préétabli,
- Mettre à disposition de la CAPG, les locaux de la médiathèque municipale pour accueillir à titre gratuit, les enfants et le personnel de l'EAJE l'Enfantoun pouvant se déplacer, accompagnés d'un animateur dans le cadre du présent partenariat,
- Mettre à disposition un animateur pour animer les différents ateliers, selon un rythme et une durée préalablement convenue entre les parties,
- Définir en collaboration avec la directrice de l'EAJE l'Enfantoun, un programme annuel d'animations autour de la lecture publique réservées aux enfants accueillis par l'EAJE dans ses locaux ou au sein de l'EAJE.

2.2 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Veiller à la bonne restitution des livres, revues et autres documents de la médiathèque municipale déposés à l'EAJE l'Enfantoun selon un calendrier préétabli,
- Contribuer à l'élaboration du programme annuel d'animations autour de la lecture publique conjointement avec le personnel de la médiathèque municipale, destinés aux enfants accueillis par l'EAJE, qui pourront se dérouler au sein des locaux de la médiathèque ou dans la structure de l'EAJE,
- Prévoir la présence permanente d'un membre du personnel de l'EAJE pour l'encadrement des activités proposées,
- Assurer un suivi des dépôts et de chaque atelier en lien étroit avec la médiathèque municipale
- Prendre à sa charge le remplacement des documents perdus ou détériorés.

Afin de faciliter la coordination du partenariat, la directrice de l'EAJE l'Enfantoun est désignée comme l'interlocutrice de la médiathèque municipale.

Article 4 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

Article 5 : Responsabilité et assurance

Au cours des activités, les enfants restent sous la responsabilité totale du ou des membres du personnel de l'EAJE.

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 novembre 2023.

Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée, par accord expresse des deux parties trois mois avant son terme.

Article 9 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de deux mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240216-DP2024_022-AU
Reçu le 23/02/2024

Fait en deux originaux,

à……

Le……

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Le Maire

Monsieur Jean-Marc Délia

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Monsieur Jérôme Viaud

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_023

Objet : Contrat de bail portant sur des locaux au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que dans le cadre du démarrage des travaux du projet Martelly, le bâtiment abritant une partie des bureaux administratifs du Théâtre de Grasse, situé à 4 rue André Kalin et transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence, va être détruit ;

Considérant que la société d'économie mixte Pays de Grasse Dynamiques est propriétaire de locaux situés à proximité du Théâtre de Grasse qui permettraient d'accueillir des bureaux administratifs et un espace de stockage ;

Considérant qu'ainsi, il sera loué au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des locaux situés au 4 place de la Buanderie 06130 Grasse, par la société d'économie mixte Pays de Grasse Dynamiques ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un contrat de bail portant sur des locaux, numéro de cadastre BE 275, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société d'économie mixte Pays de Grasse Dynamiques ;

Article 2 : La fixation d'un loyer mensuel de 1500 euros TTC (charges de copropriété incluses) ;

Article 3 : La conclusion du contrat de bail pour une durée de 4 ans avec tacite reconduction d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans ;

Article 4 : Le présent contrat prend effet à compter de la signature dudit contrat par les parties.

Fait à Grasse, le 19 février 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

Annexe à la DP2024_023

BAIL DE DROIT CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_..... du……. 2024, visée en préfecture de Nice en date du ……..2024.

Ci-après dénommée « **Le preneur** »

d'une part,

ET

La société PAYS DE GRASSE DYNAMIQUES, Société anonyme d'économie mixte à Conseil d'administration dont le siège social est situé au 4 rue de la Délivrance à GRASSE sous le numéro de Siret 92267400700013, représentée par Monsieur Fréderic FERRERO, agissant en qualité de directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le **bailleur »**

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **parties** » ou individuellement une « **partie** ».

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

PREAMBULE

Dans le cadre du démarrage des travaux du projet Martelly, le bâtiment abritant une partie des bureaux administratifs du Théâtre de Grasse situé à 4 rue André Kalin transféré à la CAPG dans le cadre de sa compétence, va être réhabilité. La société d'économie mixte Pays de Grasse Dynamiques est propriétaire de locaux situés à proximité du Théâtre de Grasse qui permettraient d'accueillir cette partie des bureaux administratifs et d'un espace de stockage. Le présent contrat détermine les conditions par lesquelles la SEM consent à louer ses locaux au bénéficie de la CAPG.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au preneur les biens décrits à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux indiqués ci-dessous, cadastrés n° BE 275 sont la propriété de la société PAYS DE GRASSE DYNAMIQUES.

L'immeuble du bailleur est situé au 4 place de la buanderie à Grasse et dispose d'une superficie totale de 480 m2

Les locaux loués sont d'une superficie totale de 252 m2 et composés des surfaces désignées ci-dessous, conformément au plan joint en annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :

- D'un sous-sol de 164 m2 (comprenant les pièces 2 à 9)
- Un rez-de-chaussée de 19.30 m2 (comprenant les pièces 10 à 13)
- 1er étage de 68.89 m2 (comprenant les pièces 14 à 19)

L'ensemble de ces locaux sont mis à disposition en l'état et non meublés.

A l'entrée en jouissance des locaux, 2 clés ont été remis au preneur afin de lui permettre l'accès aux locaux.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Tous les biens cités dans la présente convention sont destinés à être utilisés à des fins de bureau et de réserve pour stockage, à l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaire.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à :

- Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

4-2 OBLIGATION DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- S'acquitter du montant du loyer selon les modalités prévues au contrat ;
- Maintenir en bon état les biens loués pendant toute la durée du bail ;
- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS LOUES

Tous les travaux d'entretien et de gros entretien sont à la charge du locataire, conformément à l'article 1720 du Code civil, dès lors qu'ils ne constituent pas des grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation ou les aménagements nécessaires à la destination des biens loués sont autorisés par le bailleur et sont réalisés aux frais, risques et périls du preneur. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chacun des partenaires à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages de toute nature pouvant intervenir au cours de l'exécution de leurs engagements à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE ET PRISE D'EFFET

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 4 ans à compter de la signature dudit contrat par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions pour un an sans pouvoir dépasser une durée totale de 6 ans, sauf dénonciation par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

ARTICLE 9 – MONTANT DU LOYER

Le loyer est fixé à 1500 euros mensuel TTC (charges de copropriété incluses) soit un loyer annuel de 18 000 € TTC.

Compte tenu des travaux qui doivent être réalisés avant l'utilisation effective des locaux selon la destination indiquée à l'article 3 et d'un commun accord entre les parties, la prise d'effet effective du premier paiement du loyer est fixée à compter du 1er juin 2024.

ARTICLE 10 MODALITES DE PAIEMENT

Le loyer est payable trimestriellement à terme à échoir.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif libellé au nom du titulaire du présent bail, et ce dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture sur le portail sécurisé Chorus-Pro de l'Etat via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr au nom de la CAPG siret 20003985700012.

ARTICLE 11 - FLUIDES

La prise en charge de la consommation des fluides (eau et électricité) est à la charge du preneur.

Le preneur souscrira un contrat de fourniture d'électricité et payera directement le fournisseur pour ses abonnements et consommation.

Les numéros de points de livraisons sont les : 259 846 598 794 76 et 259 843 704 438 99

Le preneur souscrira un contrat de fourniture en eau et payera directement le fournisseur pour ses abonnements et consommation.

Le numéro de point de distribution est le : D 14 LA 001 208 D

ARTICLE 12 - IMPÔT ET TAXES

Le preneur s'engage à acquitter tous impôts, contributions et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 13 - CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention ne peut être cédée par le preneur sans autorisation préalable expresse du bailleur.

Le preneur peut sous-louer tout ou partie des locaux, en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement en tenant le bailleur informé de l'identité du sous-locataire.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 2 mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

La disparition des biens loués pour quelle cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit dudit contrat.

ARTICLE 16 - OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des biens loués, le bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 17 - RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, les aménagements resteront la propriété du bailleur, sans donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 19, et de quatre annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation des biens loués

Annexe 2 : Diagnostic de performance énergétique

Annexe 3 : Diagnostic amiante

Annexe 4 : Etat des risques naturels, miniers, et technologiques

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à GRASSE

Le ...../...../2024

En deux exemplaires originaux.

Pour la société Pays de Grasse Dynamique **Le Directeur Général** **Monsieur Frédéric FERRERO**	**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** **Le Président** **Jérôme Viaud** **Maire de Grasse** **Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240219-DP2024_023-AU
Reçu le 21/02/2024

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240224-DP2024_024-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_024

Objet : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Madame Célia PERNOT dans le cadre de ses interventions pour l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exposition temporaire d'hiver *« Ce que le parfum doit à la terre »* au Musée International de la Parfumerie, Madame Célia PERNOT viendra à Grasse à deux reprises pour assurer les visites guidées de l'exposition de ses œuvres ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge sur présentation de justificatifs, des frais de transport et de logement de l'artiste-photographe Célia PERNOT, à hauteur d'un montant maximum de 500€ TTC.

Fait à Grasse, le 23 février 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240224-DP2024_025-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_025

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant la 1ère édition du Salon du Livre d'Histoire de la ville de Grasse les 12, 13 et 14 avril 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2023_187 du 14 décembre 2023 portant approbation du recueil des tarifs 2024 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la 1ère édition du Salon du Livre d'Histoire de la ville de Grasse les 12, 13 et 14 avril 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie aux visiteurs détenteurs du coupon du Salon du livre ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie les 12, 13 et 14 avril 2024, sur présentation du coupon du Salon du Livre d'Histoire de la ville de Grasse.

Fait à Grasse, le 23 février 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240223-DP2024_026-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°2024_026

Objet : Marché passé selon une procédure avec négociation – Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Grasse – Liste des candidats admis à déposer une offre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 14 décembre 2023 et le règlement de la consultation ;

Considérant que seul 3 plis ont été réceptionnés à la date limite de réception des candidatures ;

Considérant que la procédure avec négociation prévoit une première phase de sélection des candidats limitée à 3 ;

Considérant l'analyse des candidatures réalisée selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le classement de l'analyse des candidatures ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les trois groupements suivants à déposer une offre :
- La société SAFEGE SAS ;
- Le groupement conjoint G2C INGENIERIE ALTEREO/SE2T ENGINEERING ;
- La société CEREG INGENIERIE ALPES COTE D'AZUR.

Fait à Grasse, le 23 février 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_027

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Brigitte BROC

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que pour permettre la poursuite de ces projets pédagogiques pour la période d'avril 2024, la communauté d'agglomération souhaite conclure un contrat de partenariat avec l'artiste auteure Brigitte BROC pour mener les actions EAC prévues avec les écoles du Haut Pays de et respecter ses engagements envers ses partenaires, à savoir les communes, la DRAC PACA et l'Éducation Nationale ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge de la rémunération de l'artiste Brigitte BROC à hauteur de 2 497.85 € TTC par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : D'autoriser, la prise en charge et/ou le remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement et de déplacement de l'artiste Brigitte BROC par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 26 février 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA REGION
PROVENCE - ALPES
CÔTE D'AZUR

Projet rencontre
Ecole haut-pays grassois

Convention de partenariat entre

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et l'auteure Brigitte Broc

en vue de ses rencontres sur le haut-pays

Avril 2024

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président DP2024_..... du ……2024 visée en Préfecture de Nice le ……

Licences d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097.

Ci-après dénommée la « ***CAPG*** », d'une part

ET

ET :

L'artiste auteure Brigitte Broc, née le 31/08/1958, à Caudéran demeurant 1, avenue Henri Bénard Résidence Les Sauges 06 130 Grasse, identifiée au numéro SIRET 504 779 695 00031.

Ci-après dénommée **« L'artiste auteure** », d'autre part

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

PREAMBULE

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), en partenariat avec les communes du territoire, souhaitent proposer un projet de rencontre avec un auteure.

Ce projet cherche à nouer le dialogue et le partage par le biais de rencontre artistique, à destination des élèves des établissements scolaires du haut pays grassois, avec l'intervention de l'auteure Brigitte Broc au mois d'avril 2024.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de régler modalités du partenariat des parties.

Article II –Modalités du projet et public visé

A) <u>Descriptif et modalités du projet</u>

Le projet de rencontre avec l'artiste auteure Brigitte Broc, auprès des élèves des établissements scolaires du haut pays grassois

Le projet de rencontre artistique se déroulera :

- Au mois d'avril 2024, entre les semaines du 1er et du 8 avril 2024.
- Réparties en 2 séances de 3 heures, soit sur un format de 6 heures par classe.

B) Publics visés :

L'artiste interviendra auprès des élèves des établissements scolaires du haut-pays grassois ci-dessous :

- La classe de Madame Christine Humbert au sein de l'Ecole d'Escragnolles ;
- La classe de Monsieur Stéphane Clavier au sein de l'Ecole de Séranon ;
- La classe de Madame Laurence Patte au sein de l'Ecole de Thorenc
- La classe de Madame Laurence Farges au sein de l'Ecole de Caille ;
- La classe de Madame Adolys Galisson au sein de l'Ecole de Briançonnet.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

Article III- Obligations des parties

A) La CAPG

La CAPG dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement courant s'engage à :

- Accueillir l'artiste auteure sur son territoire afin de lui permettre de réaliser son projet de rencontre artistique au sein des établissements scolaires désigné dans l'article II
- Être à la disposition de l'artiste auteure pour l'accompagner dans l'organisation des interventions, notamment afin de résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser
- Faciliter le lien entre les établissements scolaires et l'artiste auteure
- Garantir, lorsque cela lui est possible, un repas à la cantine de l'établissement sur les temps de rencontre

B) L'artiste auteure

L'artiste auteur s'engage à :

- Respecter et réaliser le projet évoqué, à savoir nouer un dialogue et un partage par le biais de son univers artistique
- Faire découvrir et accompagner les élèves dans leur création tout au long du projet en leur inculquant des connaissances artistiques
- Assurer un enseignement artistique de qualité

L'artiste auteure aura sa charge de l'organisation de ses repas et de ses déplacements et en supportera le coût et ceux de tout autre frais de la vie courante.
Le matériel nécessaire aux ateliers, ainsi qu'à sa propre création, sera à la charge exclusive de l'artiste auteure. L'artiste auteure pourra voir avec l'établissement pour la mise à disposition de petit matériel de papeterie, type feuille, crayon de couleur, gomme etc.

Article IV - Rémunération, hébergement et défraiements de l'artiste auteure

A) Rémunération

L'artiste auteure est rémunérée par la CAPG à hauteur de 2 497.85 EUROS TTC pour l'ensemble de ses missions. Le versement se fait sur présentation d'une facture après l'exécution de ses missions.

La CAPG règlera la facture émise par l'artiste auteur à l'issue de la totalité de ses engagements prévus à l'article 2 de la présente et uniquement après le dépôt de celle-ci via « CHORUS » au nom de « Brigitte Broc » par cette dernière. Ce paiement ne pourra intervenir que dans les délais impartis de la trésorerie public, soit 30 jours après réception de ladite facture sur « CHORUS ».

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

Le règlement se fera directement par virement sur le compte bancaire de l'artiste auteure dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : 30003 00481 00050414540 50
IBAN : FR76 30003004 8100 0504 1454 050
BIC : SOGEFRPP

B) Hébergement

L'hébergement est pris en charge par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du gîte de la commune de Caille.

C) Défraiement trajets

L'artiste auteure utilisera son véhicule personnel pour assurer ses déplacements sur le territoire.

La CAPG s'engage à prendre en charges les déplacements dans le cadre exclusif des interventions, sur présentation d'une fiche récapitulative de frais, selon le modèle joint en annexe.

Sur le territoire, les remboursements des trajets et déplacements en véhicule personnel seront basés sur la grille tarifaire de la Communauté d'agglomération, à savoir :

- 0.29 cts/km pour un véhicule de 5 CV fiscaux et moins.
- 0.37 cts/km pour un véhicule de 6 et 7 CV fiscaux.
- 0.47 cts/km pour un véhicule de 8 CV fiscaux et plus.

Ils seront versés directement par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de l'artiste auteure dont les coordonnées figurent l'article IV

Article V- Mise en place de mesures sanitaires

Dans le cas où des mesures sanitaires liées à la COVID-19 ou autre virus seraient toujours en cours, l'artiste auteure devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste auteure devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'artiste auteure devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets tels que l'Education Nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'artiste auteure devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

Article VI – Clause particulière de maladie

Dans le cas où l'artiste auteure, pour des raisons de santé justifiées par certificat médical, ne pourrait pas assurer la continuité de la résidence, la période de la résidence pourra s'en trouver modifiée ou annulée dans les conditions d'annulation définies dans l'article XII de la présente convention prévu à cet effet.

Article VII - Responsabilité et assurances

Durant le temps de projet de rencontre, l'artiste auteure est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de ses activités. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques.

L'artiste auteure possède un véhicule professionnel qu'il assure pour ses déplacements à travers le territoire. L'artiste auteure devra fournir à la CAPG une copie de son permis, de sa carte grise et de ses assurances (professionnelle + véhicule) avant le début du projet.

Article VIII – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour toute la durée du projet et du temps de rencontre de l'artiste auteure au sein des établissements scolaires.

Article IX – Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article X – Résiliation ou suspension de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La suspension ou annulation de la présente convention se trouverait résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si ladite lettre reste sans réponse dans un délais de quinze jours après la date de l'envoi, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

L'annulation d'un atelier du fait de l'absence d'un partenaire ou de l'artiste auteure donnera automatiquement lieu à la proposition d'une nouvelle rencontre, n'engendrant pas l'annulation du projet.

Article XI - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2024

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'artiste auteure,

Brigitte Broc

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

ANNEXE 1 : COORDONNEES DE l'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ARTISTE

Mme Noëlie MALAMAIRE – Directrice - Direction des affaires culturelles
Tél. : 04 97 01 12 84
Courriel : nmalamaire@paysddegrasse.fr

Horaires :
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Les mecredis de 8h30 à 12h30

Mme Hélèna MAURO – Chargée de missions lecture publique et développement de l'éducation artistique et culturelle
Tél. : 04 97 01 12 84
Courriel : hmauro@paysdegrasse.fr

Horaires :
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h45 et de 13h30 à 17h30
Les mecredis de 8h15 à 12h45

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_027-AU
Reçu le 29/02/2024

ANNEXE 2 : RELEVE KILOMETRIQUE POUR REGLEMENT FRAIS LIES AUX INTERVENTIONS

Ce tableau doit être présenté sous forme de tableur à calcul automatique.

Date	Motif du déplacement	Lieu de départ	Lieu de déplacement	Nombre de kilomètres parcourus

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_028-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_028

Objet : Convention pour le remboursement des frais engagés au titre de la restauration collective municipale par la commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021_192 du 09 novembre 2021 de la commune de Grasse pour la gestion de son service public de restauration à la société ELIOR/ELRES ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022_188 du 06 décembre 2022 de la commune de Grasse pour la mutualisation du service technique avec la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_190 du 15 décembre 2022 pour la création d'un service commun des services techniques entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2023_106 du 04 juillet 2023 de la commune de Grasse relative à la restauration collective et au déplacement du restaurant municipal à la rotonde ;

Considérant que les agents municipaux de la commune de Grasse disposent d'un restaurant municipal dénommé « la Rotonde », au sein duquel ils peuvent prendre leur repas ;

Considérant que la commune de Grasse participe au coût de ce repas à hauteur de 2,09 euros par repas et par convive ;

Considérant qu'un service technique commun à la ville de Grasse et à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été constitué à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que ce service technique a été placé auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que les agents communaux de ce service ont été transféré de plein droit à l'agglomération;

Considérant dès lors qu'ils ne peuvent donc plus bénéficier de cet accès au restaurant municipal réservé aux agents communaux uniquement ;

Considérant que certains ont refusé la fourniture de titre restaurant par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sous l'autorité de laquelle ils sont désormais ;

Considérant qu'il a cependant été convenu qu'ils puissent alors continuer à accéder au restaurant municipal de la Rotonde ;

AR Prefecture

006-200039857-20240226-DP2024_028-AU
Reçu le 29/02/2024

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure une convention de remboursement fixant les conditions et les modalités de remboursement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune pour sa participation au coût des repas pris par les agents communaux mutualisés avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au restaurant municipal ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention, ci-annexée entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse pour le remboursement des frais engagés par la commune pour la prise en charge des repas commandés par les agents mutualisés au restaurant municipale de la Rotonde ;

Article 2 : Le remboursement sera effectué en fonction du nombre réel de repas commandés, d'un montant de 2,09 euros chacun et par agent ;

Article 3 : La convention est conclue jusqu'à la date de fin de la concession de service public pour la restauration collective municipale liant la commune à la société ELRES, soit sept jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2029/2030.

Fait à Grasse, le 26 février 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_028-AU
Reçu le 29/02/2024

Annexe à la DP2024_028

CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES AU TITRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE

COMMUNE DE GRASSE
-
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE

La COMMUNE DE GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 et représentée sa Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Juridiques en exercice, **Madame Karine GIGODOT,** agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2024-xxx en date du 20 février 2024, transmise en Préfecture le

Ci-après dénommée **la Commune**

D'UNE PART,

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (C.A.P.G.), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, sise au 57 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXXX prise en date du …. et visée en Préfecture de Nice le ……

Ci-après dénommée **la CAPG**

D'AUTRE PART,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_028-AU
Reçu le 29/02/2024

PREAMBULE

Par convention en date du 29 novembre 2021, la commune de Grasse et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Grasse ont confié à la société ELRES la gestion du service public de la restauration collective municipale pour une durée de 7 ans et 8 mois à compter du 1er janvier 2022.

A la suite de la rénovation de la salle de restauration et de la cuisine du Foyer Restaurant La Rotonde, la Commune et le CCAS de Grasse ont convenu de déplacer le Restaurant Municipal au sein du Foyer Restaurant La Rotonde.

La Commune s'est engagée par la délibération n°2023-106 à maintenir sa participation au coût des repas des agents municipaux et du CCAS, selon un montant par repas et par convive de 2,09 euros.

Par délibérations n°2022-188 en date du 6 décembre 2022, la Commune et la CAPG ont procédé à la mutualisation de leurs services techniques.

Suite à cette mutualisation, les 44 agents de ce service ayant été transféré à la CAPG ne pouvaient plus bénéficier d'un accès au restaurant municipal. Certains d'entre eux ont refusé la proposition de la CAPG de fourniture de titre-restaurant.

Il a donc été convenu~~,~~ que ces agents transférés à la CAPG et ayant refusé les tickets restaurant puissent continuer à accéder au Restaurant municipal de la Rotonde.

La CAPG s'étant engagée à rembourser la participation de la Commune au coût des repas de ces agents, il convient d'organiser les modalités de ce remboursement par convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le remboursement par la CAPG de la participation de la Commune au coût des repas pris par les agents communaux mutualisés au sein du Restaurant Municipal de la Rotonde et ayant refusés la fourniture par la CAPG de tickets restaurant.

ARTICLE 2 : MODALITES DU REMBOURSEMENT

La Commune participe au coût de l'ensemble des repas servis par le Restaurant Municipal de la Rotonde au titre du service public de la restauration offert aux agents municipaux et du CCAS, selon un montant de 2,09 euros par repas et par convive.

Afin de permettre l'accès des agents de la Commune mutualisés qui ont refusé la proposition de la CAPG de fourniture de titres-restaurants au Restaurant Municipal, la CAPG s'est engagée à rembourser annuellement à la Commune le montant de cette participation en fonction du nombre de repas consommés par ces agents.

Ce remboursement sera effectué au début chaque année civile, en fonction du nombre réel de repas commandés par les agents mutualisés l'année précédente, et après l'émission par la Commune d'un titre de recette.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_028-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 21 février 2024 pour une durée allant jusqu'à la fin de la convention valant concession de service public pour la restauration collective municipale liant la Commune et le CCAS à la société ELRES en date du 29 novembre 2021, soit 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2029-2030.

En cas de renouvellement de la convention de concession en date du 29 novembre 2021, la présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour une durée ne pouvant excéder la durée de renouvellement de ladite convention de concession.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit à compter de la date de fin de la convention de concession de service public pour la restauration collective municipale liant la commune de Grasse et le CCAS à la société ELRES en date du 29 novembre 2021.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention trois mois (3) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

Toute résiliation quelle qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver un accord amiable.

A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Grasse, en deux exemplaires originaux, le

Le Président

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Maire de la Commune de Grasse

La Commune de Grasse
Par délégation du Maire

Madame Karine GIGODOT
Conseillère Municipale déléguée
aux Affaires Juridiques

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_029

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse sur le Site BIOLANDES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 145-5-1 du Code de commerce ;

Vu l'article L 2125-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2019_218 du 13 décembre 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le projet de convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES, sis 44 route de Plascassier à Grasse, signée le 22 janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA ;

Vu le procès-verbal de remise en gestion du site BIOLANDES par l'EPF PACA, propriétaire, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 02 décembre 2021 ;

Vu la convention de mandat signée le 23 mai 2023 entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) autorisant la CAPG à signer, directement avec les occupants, les conventions d'occupation précaire avec pour les sites dont elle assure la gestion.

Considérant que la commune de Grasse a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA afin de permettre l'occupation temporaire de 400m² du bâtiment 2 de la friche industrielle BIOLANDES, propriété de l'EPF PACA et dont la gestion a été confiée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la convention d'intervention foncière du 22 janvier 2020 sur le site BIOLANDES, afin d'y stocker temporairement les motifs d'illumination de la commune pendant la période de travaux sur le bâtiment du service fêtes et éclairages estimée à 9 mois ;

Considérant que le bâtiment 2 du site BIOLANDES permet d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les motifs d'illumination de la Ville de Grasse pour une période de 7 mois, sans remettre en cause le projet de requalification de cette friche industrielle ;

Considérant que depuis la signature de la convention de mandat entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 23 mai 2023, cette dernière, en sa

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

qualité de gestionnaire, peut consentir directement la mise à disposition des locaux dont elle assure la gestion pour le compte de l'EPF PACA ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse pour le stockage temporaire des motifs d'illumination de la commune dans un local de 400 m² du bâtiment 2 du site BIOLANDES ;

Article 2 : Une convention non assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : Une convention d'occupation précaire consentie à compter de la signature des parties jusqu'au 30 septembre 2024.

Fait à Grasse, le 26 février 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, domiciliée au 57 Av Pierre Sémard à Grasse**,** représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire, par décision du Président n°DP2024_029 du 26/02/2024 reçue en préfecture de Nice le _____

Ci-après dénommée « LE GESTIONNAIRE », **ou « L'EPCI »**

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro siren 210 600 698, représentée par Conseillère municipale déléguée aux Affaires Juridiques Mme Karine GIGODOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération en conseil municipal n° 2020-26 en date du 28 mai 2020 et d'une décision n° L 2024-1 en date du 26 février 2024

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT », **ou « LA COMMUNE »**

D'autre part,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Cotes d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Dans cette perspective, il est nécessaire de préparer les conditions foncières nécessaires à initier cette démarche de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF PACA est missionné pour acquérir, libérer et gérer, y compris par la mise en œuvre d'un programme de démolition, l'ensemble des biens nécessaires à l'opération.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'EPF PACA ont signé le 22 janvier 2020 une convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à Grasse.

Au titre de cette convention foncière, l'EPF a acquis le site BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.
Néanmoins, le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire de ce bien. En effet, par procès-verbal de remise en gestion signé le 2 décembre 2021, l'EPF, Propriétaire, a remis en gestion le bien susvisé au profit de la CAPG.

La Commune de Grasse a sollicité l'EPF et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au mois de janvier 2024 pour la mise en œuvre d'une convention d'occupation précaire afin de permettre l'occupation temporaire d'une partie des locaux du site BIOLANDES pour le stockage des motifs d'illumination de la Ville de Grasse pendant le temps de travaux des locaux de ce service.

Il est donc proposé d'établir une convention d'occupation précaire pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2024 autorisant le stockage des motifs d'illumination de la Ville de Grasse.

Il est précisé que la CAPG est autorisée, depuis le 23 mai 2023, à signer des conventions d'occupation précaire bipartite sur le fondement du mandat signé le 23 mai 2023 entre l'EPF et la CAPG ayant pour objet d'autoriser la CAPG à rechercher des occupants, à négocier les conditions de l'occupation, à signer et à résilier les conventions d'occupation précaire de façon anticipée (délai de prévenance et motif légitime de précarité) ou à terme.

La présente convention d'occupation précaire est donc conclue entre la CAPG en qualité de gardien et gestionnaire du bien pour le compte de l'EPF et par la commune de Grasse en sa qualité d'occupant. Dès lors, la CAPG sera le principal interlocuteur du bénéficiaire dans l'exécution de la convention d'occupation précaire.

Cette occupation est conclue à titre précaire et temporaire à compter de la signature de la convention et se terminera au plus tard le 30 septembre 2024, ou avant cette date par la réalisation de l'un des motifs de précarité mentionnés ci-après.
En conséquence, le Gestionnaire ne peut garantir à l'Occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

Le présent contrat d'occupation a pour objet de fixer les conditions et modalités d'occupation temporaire du bien susvisé par le bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — DESCRIPTION

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité gestionnaire consent à l'Occupant, qui accepte, un droit d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable, au titre du bien dont il assure la gestion ci-après désignés.

ARTICLE 2. – DESIGNATION

Le bien mis à disposition à titre précaire, se situe au 44, route de Plascassier sur la Commune de Grasse et consiste en l'occupation de 400 m² au sein du bâtiment n°2 du site de la friche industrielle BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Le bien est mis à disposition tel qu'il existe.

Les conditions de la convention d'occupation ont été fixées en tenant compte de cet état.

ARTICLE 3. – DUREE ET REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La collectivité gestionnaire consent à l'Occupant, qui l'accepte, un droit d'occupation précaire et révocable à compter de la signature de la convention jusqu'au 30 septembre 2024 maximum.

La date d'échéance maximale emporte cessation de plein droit de la présente convention et de tous ses effets.

Il est expressément convenu entre les parties que le Gestionnaire aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de nécessité opérationnelle liée au projet à mettre en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 1 mois.

Autrement dit, il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance de 1 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gestionnaire devra justifier la reprise des lieux par la réalisation de l'un des motifs légitime de précarité sus-énoncés.

La présente convention constitue une convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 145-5-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 145-5-1 du Code de commerce, la présente convention d'occupation précaire est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux, ce que chaque partie aux présentes reconnaît et accepte expressément.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

En conséquence, l'Occupant déclare être parfaitement informé et reconnaître n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur le bien et qu'il ne pourra pas invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux ou indemnité d'éviction.

L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de son occupation, ni bénéficier d'aucune indemnité au titre de la libération du bien, autre que celle stipulée ci-avant.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à libérer le bien de toute occupation et de tout encombrement, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et pourrait être expulsé en vertu d'une simple ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel sont situés le bien, statuant comme en matière de référés, ladite ordonnance exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 4. – DESTINATION

L'Occupant devra occuper le bien par lui-même, paisiblement, et pour l'usage exclusif de stockage des motifs d'illumination de la commune de Grasse, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le service gestionnaire des motifs d'illumination de la Ville de Grasse est placé sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques de la commune. Les motifs d'illumination de la Ville de Grasse seront stockés le temps de cette mise à disposition temporaire dans les locaux du bâtiment n°2 sur une surface d'environ 400m² du rez-de-chaussée du bâtiment 2 sans qu'il y ait besoin d'aménagements particuliers.

ARTICLE 5. – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réfection, remplacement, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, quelle qu'en soient la cause, la nature et l'importance, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du bien à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés.

A ce titre, l'Occupant prendra en charge l'ensemble des travaux d'aménagement et de mise en conformité du bien, s'ils s'avèrent nécessaires.

Un état des lieux sera établi par les parties à l'entrée en jouissance de l'Occupant.

L'occupant s'oblige à rendre à son départ le bien en bon état d'entretien et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que l'Occupant s'oblige à exécuter exactement et sans pouvoir exiger aucune indemnité, et à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Gestionnaire.

ARTICLE 6. – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'Occupant devra jouir du bien raisonnablement selon sa destination.

L'Occupant veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage dans l'Immeuble ou dans les immeubles voisins, par son fait.

Le Gestionnaire ne pourra en aucune manière être recherché au sujet des troubles quelconques provoqués par l'Occupant.

Il s'oblige expressément à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires si le voisinage ou les autorités administratives.

Au cas néanmoins où le Gestionnaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Gestionnaire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire sur le bien et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Gestionnaire.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

ARTICLE 7. – ENSEIGNE

L'Occupant devra requérir l'autorisation expresse et préalable du Gestionnaire pour installer toute enseigne, écriteau ou affiche sur la façade, ladite installation ne pouvant, en tout état de cause et même en cas d'autorisation du Gestionnaire, être effectuée qu'après l'obtention des éventuelles autorisations administratives.

ARTICLE 8. – MISE EN CONFORMITE

Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification du bien, tenant notamment à l'activité de l'Occupant et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A ce titre, l'Occupant fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mise en conformité et aux normes, les transformations ou réparations quelconques, quelle qu'en soient la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

règlements, en ce compris ceux qui pourraient être spécifiques à ses activités présentes ou futures.

Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Gestionnaire ne puisse pas être recherchée.

Par ailleurs, l'Occupant s'engage à faire effectuer dans le bien, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par les prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres actuellement en vigueur ou qui le deviendront et concernant, notamment, la sécurité et la santé des personnes.

ARTICLE 9. – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant sera tenu d'effectuer dans le bien, pendant toute la durée de la convention d'occupation et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage, dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal du bien et des équipements à usage privatif.

Seules demeurent à la charge du propriétaire, les grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

L'Occupant devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans le bien dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Gestionnaire.

L'Occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'Occupant a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans le bien, soit dans d'autres parties du bien.

L'Occupant s'engage à prévenir immédiatement le Gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans le bien, entraînant des réparations à la charge du Gestionnaire ou du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du gestionnaire ou du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers eux de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

A défaut d'exécution de tous travaux qui seraient nécessaires, le Gestionnaire, sous réserve de prévenir l'Occupant 48h à l'avance, pourra se substituer à ce dernier après injonction et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais exclusifs de l'Occupant, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de la faculté pour le propriétaire de se prévaloir de la carence de l'Occupant pour bénéficier de la clause de résiliation de plein droit ci-après stipulée.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 10. – TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Travaux par l'Occupant

L'Occupant supportera la charge de tous les aménagements, transformations ou améliorations nécessités par l'exercice de son activité.

L'Occupant ne pourra effectuer dans le bien des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; de même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux d'aménagement ou tous travaux comportant démolition ou percement des murs, des poutres ou des planchers, installations de machinerie nécessitant un scellement, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Gestionnaire.

En toute hypothèse, l'Occupant ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du bien à laquelle ils sont attachés.

A la fin de la présente convention, par avènement du terme maximal convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par l'Occupant resteront, sans indemnité, la propriété du Gestionnaire, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un bon état locatif. Il est toutefois précisé que l'Occupant pourra récupérer tous les éléments mobiliers de son concept à son départ des lieux qui pour leur part restent la propriété du Gestionnaire, à la condition expresse, toutefois, qu'ils soient déménageables sans causer aucun dommages au bien.

Travaux par le Gestionnaire

L'Occupant souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'Immeuble ou le bien, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité.

Il en sera de même en ce qui concerne tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins qui entraîneraient un trouble de jouissance pour l'Occupant.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai :

- tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux ;

- lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, de façon générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 11. – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Gestionnaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

L'Occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Gestionnaire, et tous mandataires du Gestionnaire, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, voie de fait et, plus généralement, de tout trouble apporté par des tiers dont l'Occupant pourrait être victime dans le bien,
- en cas de dégâts causés au bien et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- en cas d'accidents survenant dans le bien ou du fait du bien, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard, soit du Gestionnaire, soit des tiers, sans que le Gestionnaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- en cas de vice ou défaut du bien.

En outre, il est expressément convenu :

- que l'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre le Gestionnaire, de tous dégâts causés au bien par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Occupant ne pourra rien réclamer au Gestionnaire, tous les droits dudit Occupant étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 12. – ASSURANCES

Assurances souscrites par l'OCCUPANT

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables ses biens propres et les aménagements qu'il réalisera notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules identifiés,
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée,
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats,
- détérioration immobilière en cas de vol ou vandalisme.

L'Occupant fera également garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, sa privation de jouissance, les frais de démolition et de déblais ainsi que les recours de voisins et des tiers.

L'Occupant devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Gestionnaire et pour la première fois lors de l'entrée en jouissance.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

Assurance souscrite par le Gestionnaire

Si l'activité exercée par l'Occupant entraînait, soit pour le Gestionnaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'Occupant serait tenu à la fois d'indemniser le Gestionnaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Gestionnaire et ses assureurs, du fait de la destruction totale ou partielle des biens lui appartenant, ou à lui confiés, tels que marchandises, matériels, aménagements, installations, équipements et tous autres objets mobiliers, valeurs quelconques, et consécutivement de tous autres dommages de quelque nature que ce soit, tels que privation ou trouble de jouissance du bien, frais supplémentaires.

ARTICLE 13. – CESSION DE CONVENTION D'OCCUPATION ET SOUS- LOCATION

La présente autorisation d'occupation étant intuitu personae, aucune sous-location ou cession ne sera pas possible.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. – REDEVANCE D'OCCUPATION

Montant

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée sans redevance d'occupation mensuelle

ARTICLE 15. – DEPOT DE GARANTIE

SANS OBJET

CHAPITRE IV – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 16. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance de redevance d'occupation ou de tout rappel de redevance consécutif à une augmentation de celle-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes, impositions, charges ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause.

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.
Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

Dans ce cas, les redevances d'occupation versées d'avance resteront acquises au Gestionnaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des redevances d'occupation courues ou à courir y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations, de plus amples dommages-intérêts et ce malgré l'expulsion.

L'Occupant sera tenu de rembourser au Propriétaire des frais d'huissier, de justice, actes de procédure, droit proportionnel ainsi que tous frais extrajudiciaires qui seraient la suite ou la conséquence des poursuites engagées à l'encontre de l'Occupant.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1103 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, l'Occupant devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, une pénalité de 10 % du montant de la somme due en principal pour couvrir le Propriétaire, tant des dommages pouvant résulter du retard dans les paiements que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme. Cette pénalité s'ajoute à l'intérêt conventionnel stipulé ci-avant.

ARTICLE 17. – PENALITES DE RETARD

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas quitté les lieux à la date convenue entre les parties, il sera redevable de la somme (pénalités) de **100 euros** par jour d'occupation illicite. La procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par l'EPF à son encontre.

ARTICLE 18. – RESTITUTION DU BIEN

En fin de la mise à disposition du bien, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, quinze jours à l'avance, informer le Gestionnaire de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, l'Occupant devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir enlevé par ses soins tous les déchets liés à son activité, avoir laissé les lieux propres, avoir acquitté la totalité des termes de redevance d'occupation et accessoires.

ARTICLE 19. – DESTRUCTION DU BIEN

Si le bien vient à être détruit en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande du Gestionnaire sans préjudice, pour ce dernier, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

CHAPITRE V – INFORMATIONS

ARTICLE 20. – ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'information de l'Occupant, un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques et des indemnisations versées au titre des catastrophes technologiques et naturelles, sont ci-annexés.

ARTICLE 21. – DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Le dossier technique amiante a été communiqué à l'Occupant avant la conclusion de la présente convention ainsi qu'il le reconnaît. Il restera tenu à sa disposition par le Gestionnaire.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dossier, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante, et s'il y a lieu pour la gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans le bien.

Est annexée à la présente convention la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative au bien ainsi qu'aux parties communes dont l'Occupant à l'usage.

Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Gestionnaire relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Gestionnaire pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 23. – OBLIGATION D'INFORMATION

L'Occupant s'engage à informer sans délai le Gestionnaire des changements survenus dans sa situation.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_029-AU
Reçu le 29/02/2024

ARTICLE 24. – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires originaux,

L'Occupant

Le Gestionnaire

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240226-DP2024_030-AU
Reçu le 29/02/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_030

Objet : Convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise Comte de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objectif de soutenir la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire et qu'à cet effet, elle offre aux jeunes entreprises un service d'hébergement et d'accompagnement au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose ainsi aux entreprises hébergées des conventions de services et d'occupation précaire ;

Considérant que la convention de services et d'occupation précaire conclue avec l'entreprise Comte de Grasse a déjà été renouvelée et qu'elle est arrivée à son terme ;

Considérant que le déménagement de l'entreprise Comte de Grasse de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse est retardé en raison des travaux dans leurs locaux de fabrication à finaliser pour pouvoir accueillir l'équipe hébergée actuellement au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que l'entreprise Comte de Grasse a sollicité à titre exceptionnel le droit de rester dans les locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse jusqu'à l'achèvement desdits travaux ;

Considérant que pour ne pas mettre l'entreprise Comte de Grasse en difficulté, la conclusion d'une nouvelle convention de services et d'occupation précaire a été accordée et le terme sera le 31 août 2024 inclus ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de services et d'occupation précaire avec l'entreprise Comte de Grasse au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse jusqu'au 31 août 2024.

Fait à Grasse, le 26 février 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_031

Objet : Convention de mise à disposition d'un local destiné à la collecte des déchets situé dans le centre historique de la commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2019_212 du 13 décembre 2019 pour l'acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets rue Charles Nègre, commune de Grasse ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des opérations de renouvellement urbain réalisées par la SPL Pays de Grasse Développement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse collabore avec elle sur le fondement de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant qu'il est ainsi convenu lorsque cela est possible dans le centre historique de Grasse que des locaux accueillant les conteneurs à poubelle soit créés plutôt que de les laisser en pied d'immeuble sur la voie publique ;

Considérant que pour la réhabilitation de l'ilot Nègre (un ensemble immobilier situé 15 rue Charles Nègre à Grasse, parcelles BE 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56) réalisée par le bailleur social Vilogia (propriétaire de l'ensemble), il a été convenu pour améliorer la gestion des déchets dans le secteur que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse y acquiert un local destiné à la gestion des déchets ménagers du secteur ;

Considérant que les travaux réalisés selon les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont terminés mais que la signature officielle de l'acte chez le notaire n'a pas encore eu lieu ;

Considérant qu'il a été convenu avec le propriétaire que dans cette attente, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse puisse dès à présent utiliser le local et qu'une convention de mise à disposition dudit local en définissant les modalités d'utilisation soit pour cela établie ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention ci-annexée entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société VILOGIA pour la mise à disposition d'un local situé 15 rue Charles Nègre à Grasse (parcelles n° BE 50, 51 52, 53, 54, 55 et 56) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit jusqu'à la date de signature de l'acte notarié pour l'acquisition du local par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devant intervenir au cours de l'année 2024.

Fait à Grasse, le 04 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL
_____

ENTRE
LA SOCIETE ANONYME VILOGIA
ET
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2024_031 prise en date du 04 mars 2024 visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,
D'une part,

ET :

La société Anonyme VILOGIA SA inscrite au registre du commerce et des sociétés identifiée sous le numéro 475 680 815 dont le siège social se situe à Villeneuve d'Asq (59491), 74 Rue Jean Jaurès, et représenté par Monsieur Philippe JARNO, habilité à signer la présente en vertu de la délégation de pouvoirs en date du 4 mars 2024.

Dénommé ci-après, « Le propriétaire »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

Dans le cadre des opérations de renouvellement urbain réalisées par la SPL Pays de Grasse Développement, la CAPG collabore avec elle sur le fondement de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets. Il est ainsi convenu lorsque cela possible dans le centre historique de Grasse que des locaux accueillant les conteneurs à poubelle soit créés plutôt que de les laisser en pied d'immeuble sur la voie publique.

Pour la réhabilitation de l'ilot Nègre (ensemble immobilier situé 15 rue Charles Nègre à Grasse, parcelles BE 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56) orchestrée par le bailleur social Vilogia (propriétaire de l'ensemble), il a été convenu pour améliorer la gestion des déchets dans le secteur que la CAPG acquiert dans cet ensemble un local destiné aux poubelles du site. Ledit local a été spécialement conçu et aménagé selon les prescriptions des services techniques de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Or les travaux ont abouti mais la vente du local par Vilogia à la CAPG n'a pas encore eu lieu. Ainsi dans l'attente de la signature effective de l'acte chez le notaire, il a été convenu que le local soit mis à sa disposition afin qu'il puisse dès à présent être utilisé.

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition du local à la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition au profit de la CAPG du local, ci-après désigné, appartenant à la société VILOGIA et situé sur la commune de Grasse, 15 Rue Charles Nègre ainsi que les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN/LOCAL MIS A DISPOSITION

La société Vilogia met à la disposition de la CAPG le local suivant lui appartenant:

- Un local à ordure ménagère pour la collecte des déchets de 20,70 m² situé dans un immeuble au 15 rue Charles Nègre à Grasse (parcelles n° BE 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56).

Les plans de situation et des locaux sont joints en annexe.

La CAPG déclare parfaitement connaitre les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfaite.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 2 mis à disposition est destiné uniquement à l'installation de conteneurs à poubelle par la CAPG dans le cadre de sa politique de création de locaux à déchets en pied d'immeuble, limitant ainsi la présence de conteneurs sur la voie publique.

Cf. Etat des lieux de situation annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à :

- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 3 ;

- Réaliser le nettoyage, l'entretien et la maintenance des locaux par la CAPG

La CAPG déclare être entièrement responsable de la mise en conformité des travaux d'aménagement et d'installation, selon les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, de manière à ce que le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

4.2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, tout au long de la mise à disposition jusqu'à son acquisition par la CAPG, s'engage à :

- Mettre à disposition de la CAPG le local désigné ci avant ;
- Communiquer à la CAPG toute information qui serait en sa possession, et concernant le bien objet de la présente convention ;
- Ne pas engager d'action qui viendraient empêcher et/ou retarder la vente du présent local au profit de la CAPG;

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit dans l'attente de l'acquisition à venir du local par la CAPG.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Etat des lieux de début de mise à disposition

Un état des lieux a été établi de manière contradictoire entre les deux parties et annexé à la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La CAPG prendra à sa charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, par les personnes agissant pour son compte ou par ses installations.

Elle en demeurera entièrement responsable.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités réalisées dans les locaux mis à sa disposition.

Elle s'engage à fournir à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie de son assureur.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La convention est conclue jusqu'à ce que la vente du présent local soit réalisée au profit de la CAPG, sous forme d'un acte notarié, et au plus tard le 31 Décembre 2024. Passé ce délai, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit à compter de la date de signature de l'acte notarié de la cession du local au profit de la CAPG.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae,* la CAPG ne pourra céder le droit en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 13 : ANNEXES

- Délégation de pouvoirs de Philippe JARNO
- Plan de situation
- Plan des locaux
- Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à GRASSE en 2 exemplaires,
Le

Pour Le Propriétaire, **La société Anonyme d'HLM** **VILOGIA SA**	**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** Le Président,
Philippe JARNO Directeur de Territoire adjoint En charge des Alpes-Maritimes	Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

Extrait cadastral (sans échelle)

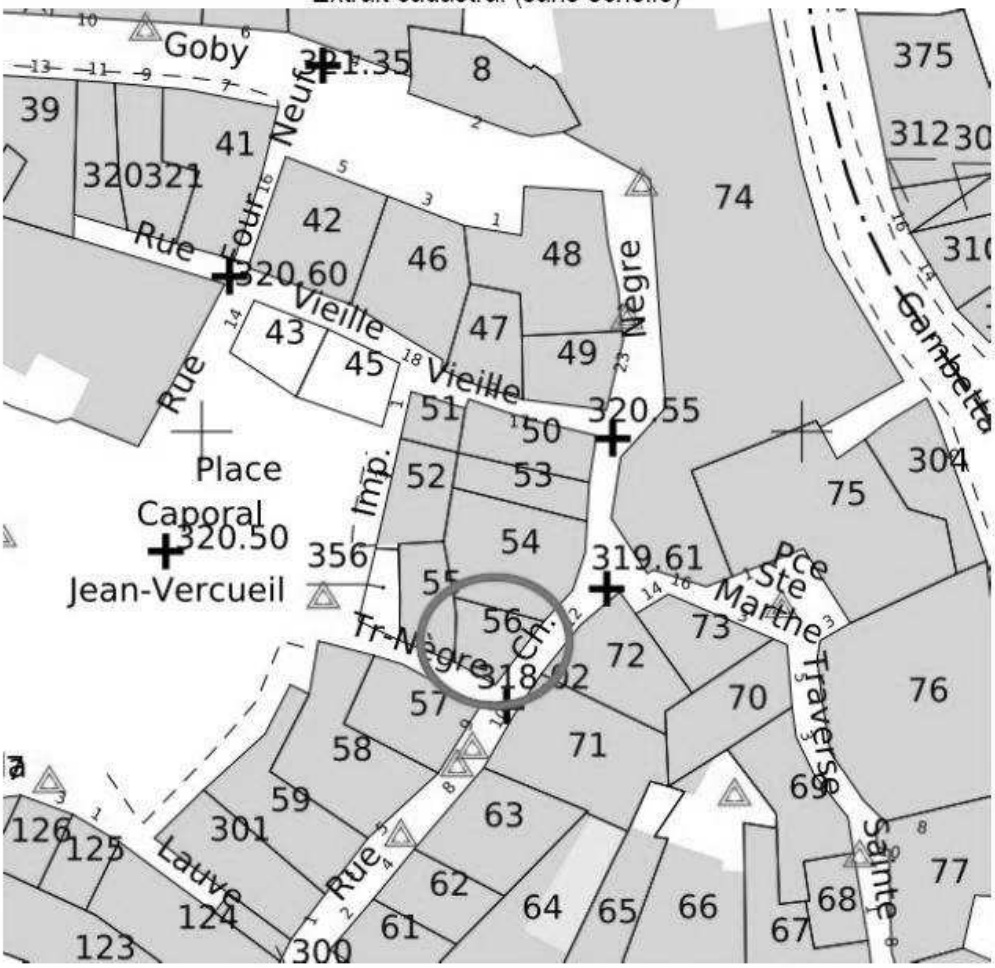

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

Aperçu sans échelle du plan du local ordures ménagères

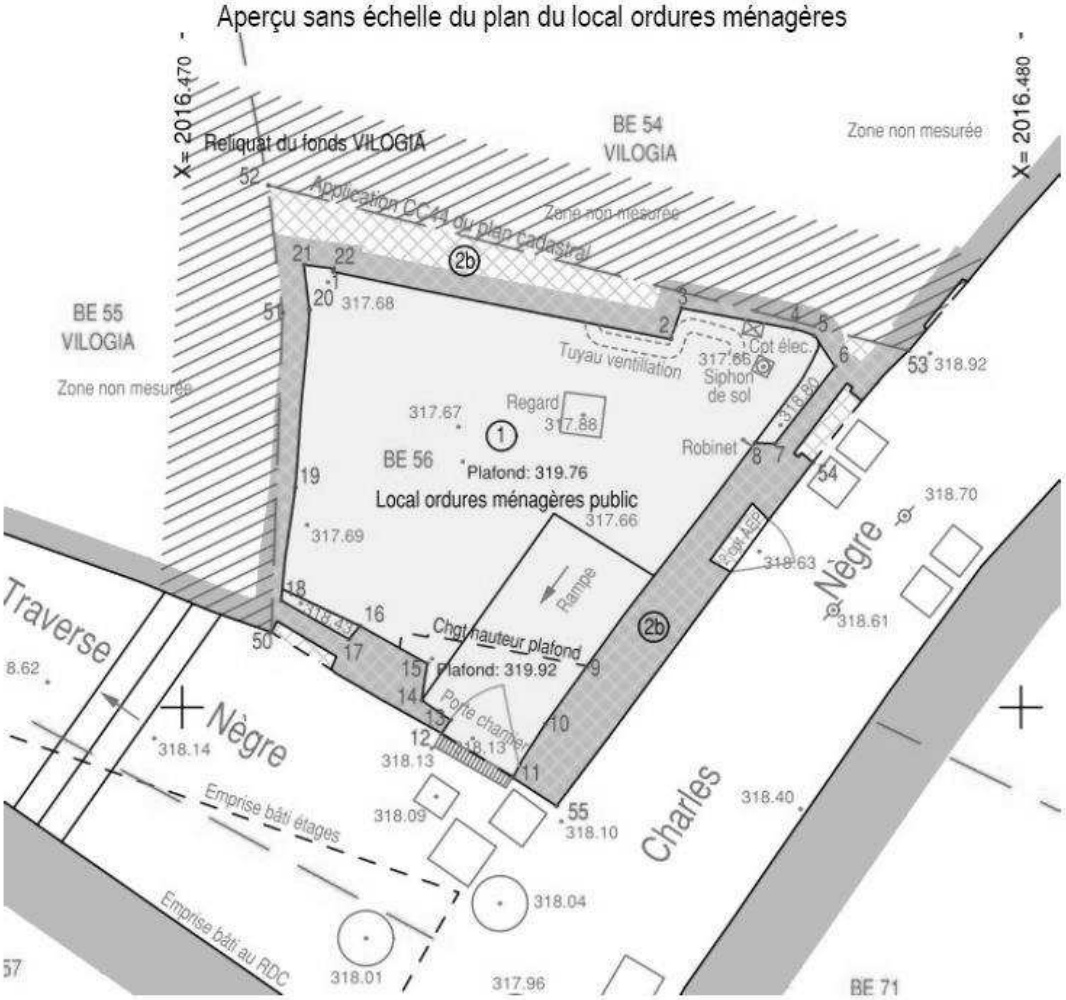

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1_AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

Vilogia
Maison Familiale Lorraine

~~PRE~~-ETAT DES LIEUX ~~DE SORTIE~~

AVANT MISE A DISPOSITION

DESIGNATION DES LOCAUX

ADRESSE LOGEMENT : Local Poubelles - 15 rue Charles Nègret à GRASSE

Unité Gérée n° :

Type : Local

ANNEXES ~~Garage n°~~ ~~Parking n°~~ ~~Cave n°~~

CLIENT(S) ~~SORTANT(S)~~

Nom/Adt Prénom(s) : CAPG BELFQUIH

☎ 04 97 05 22 04

Compte Affaire n° :

Date entrée dans les lieux : 26 02 2024

☐ ~~Logement libéré le~~

☐ ~~RDV état des lieux sortie~~ ~~à h~~

Observations générales :

Compteur Elec PRM = 500293161657 98

Compteur EAU = D22BA089754 $\boxed{2\ m^3}$

Adresse de destination :

☎

Adresse provisoire (dates) :

ETAT GENERAL

1 Neuf — 2 Bon état d'usage — 3 Vétuste
4 Nettoyage / Détartrage — 5 Réparation — 6 Remplacement

	Murs	Plafonds	Sols	Electricité	Menuiseries intérieures	Menuiseries extérieures	Chauffage	Plomberie	Sanitaires
Entrée/ Couloirs									
Séjour									
Cuisine									
Salle de bains									
WC									
Chambre 1									
Chambre 2									
Chambre 3									
Chambre 4	faïence	Fibraroc peint blanc	Carrelage	Lampes + BAES + armoire + Compteur	Porte alvéolaire	Porte bois		Robinet de puisage + pompe relevage	
Local	1	1	1	1	1	1	~~1~~	1	~~1~~

CONSTAT

Dégradations, mauvais entretien ou mauvais fonctionnement, usure anormale, état de vétusté (nature, localisation)

TRAVAUX A REALISER PAR LE CLIENT SORTANT	ESTIMATION
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€

CLEFS OU BADGES

CLEFS OU BADGES	A remettre à la sortie
~~Entrée immeuble~~	
~~Entrée logement~~	
~~Verrou logement~~	
~~Boîte aux lettres~~	
~~Stationnement~~	
Entrée local	3 clefs
Porte technique	1 clef

~~Les raisons du départ~~
(1 seul motif à renseigner)

- ☐ Changement de situation familiale
- ☐ Changement de situation professionnelle
- ☐ Problèmes financiers
- ☐ Décès ☐ Problèmes de santé
- ☐ Accession à la propriété
- ☐ Etat technique du logement ou de l'immeuble
- ☐ Loyer trop élevé
- ☐ Insatisfaction liée aux services de Vilogia
- ☐ Insatisfaction liée à la taille du logement
- ☐ Problème de voisinage
- ☐ Insatisfaction liée à l'environnement

CONSTAT SANITAIRES

Evier :

Meuble-évier :

Baignoire :

Lavabo :

Cuvette-WC :

Douche :

Boîte aux lettres	Jardins, clôtures, terrasses et balcons
Stationnement	Cave, celliers extérieurs

Fait en 2 exemplaires, le 26 02 2024

CLIENT ~~SORTANT~~ (ou son représentant)
NOM : BELFQUIH
SIGNATURE

PROPRIETAIRE (ou son représentant)
NOM : MARSILLE Clément
SIGNATURE

EXEMPLAIRE Vilogia Maison Familiale Lorraine

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

DELEGATION DE POUVOIRS

LA SOUSSIGNEE

La société dénommée **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM,** Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 169.742.080,00 €, ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 74 rue Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 475 680 815 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Représentée par Monsieur Emmanuel JOINNEAU, directeur des territoires suivant pouvoirs sous seing privé en date du 17 octobre 2022.

Monsieur Emmanuel JOINNEAU agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur Philippe REMIGNON, Président du Directoire de ladite société VILOGIA, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil de surveillance de VILOGIA SOCIETE ANONYLE D'HLM en date du 31 mai 2018, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Philippe REMIGNON, sus nommé et qualifié, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en application des dispositions de la loi, qu'en application des dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

DONNE DELEGATION DE POUVOIRS A :

Monsieur Philippe JARNO, directeur de territoire adjoint, de ladite société VILOGIA,

A L'EFFET DE SIGNER POUR ET AU NOM DE LADITE SOCIETE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL PORTANT SUR LES BIENS CI-APRES DESIGNES :

DESIGNATION DES BIENS

A GRASSE (ALPES-MARITIMES) 06130 15 RUE Charles Nègre sur la parcelle cadatrée section BE numéro 56

Un local à ordure ménagère pour la collecte des déchets de 20,70 m² destiné uniquement à l'installation de conteneurs à poubelle par la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** dans le cadre de sa politique de création de locaux à déchets en pied d'immeuble, limitant ainsi la présence de conteneurs sur la voie publique

PRIX

La convention est conclue à titre gratuit dans l'attente de l'acquisition à venir du local par la CAPG.

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables,

EN CONSEQUENCE et notamment :

- REGULARISER tout acte ;
- ETABLIR toute servitude notamment de passage à l'effet de faciliter l'accès AU BIEN,

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_031_1-AU
Reçu le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024

- OBLIGER le mandant à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées ;
- FAIRE éventuellement tout exposé aux termes de l'acte,
- FAIRE toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi ;
- EXIGER toutes justifications ;
- PRENDRE CONNAISSANCE de toutes notes de renseignements ou certificats d'urbanisme, état des risques naturels et technologiques, les approuver,
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment :
* que rien ne peut limiter la capacité de la société pour l'exécution des engagements qu'elle prendra,
* qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
* qu'elle n'est concernée par aucune demande en nullité ou dissolution ;
* que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus la concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
* que ses représentants ne sont pas frappés d'interdiction d'administrer, diriger, gérer ou contrôler une personne morale.

- DONNER tous pouvoirs nécessaires à telle personne que le mandataire jugera convenable à l'effet de faire dresser et signer tous actes rectificatifs, modificatifs ou complétifs ou complémentaires de l'acte dont s'agit, en vue de le mettre en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.
En tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.

Aux effets ci dessus, donner tous consentements, toutes décharges, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et d'une manière générale faire le nécessaire sans aucune réserve quelconque dans le cadre du mandat ainsi donné.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, de la régularisation par acte authentique qui concrétisera l'acquisition projetée, pour le compte du constituant.

Et dans ce dernier cas, en l'absence de réserve point ne sera besoin d'un écrit spécial à cet égard. Telle est la volonté du constituant.

FAIT sur deux pages

A Villeneuve d'Ascq

Le 4 mars 2024

Emmanuel JOINNEAU

74 rue Jean Jaurès - CS 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. : 03 59 35 50 00
vilogia Vilogia - Société Anonyme d'HLM
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille Métropole

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_032

Objet : Convention de mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels au bénéfice de l'Association des Fleurs d'Exceptions du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018_108 du 25 octobre 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse approuvant le partenariat avec l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) autour du rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums du Pays de Grasse ;

Considérant que l'association des Fleurs d'Exceptions du Pays de Grasse (FEPG) regroupe les producteurs de fleurs à parfum du Pays de Grasse ;

Considérant que, conformément à ses statuts, l'association des Fleurs d'Exceptions du Pays de Grasse vise à :

- Promouvoir et valoriser les productions florales et végétales du pays de grasse ;
- Participer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur du terroir, des paysages, des traditions locales et des savoir-faire qui ont fait du pays de Grasse un berceau de culture des plantes à parfum ;
- Promouvoir la culture biologique des productions florales et végétales du pays de Grasse ;
- Assurer une mission d'organisme de défense et de gestion notamment pour l'indication géographique « absolue pays de Grasse » ;

Considérant qu'en 2018, les producteurs de l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) se sont regroupés autour du projet Aromatic FabLab, pour mettre en place un centre de référence en matière de production et d'expérimentation des plantes à parfum situé sur une parcelle jouxtant les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) - géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences et que dans ce cadre, il est décidé la mise à disposition de locaux, de services et de matériel constituant le support des missions de l'association ;

Considérant qu'ainsi depuis 2018, l'association des Fleurs d'Exceptions du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont devenus partenaires autour du projet Aromatic FabLab ;

Considérant que l'équipe de l'association compte actuellement quatre personnes bénévoles au sein de son bureau et trois salariés (deux sont situées sur le site de l'Aromatic Fab Lab) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Considérant que le site de l'Aromatic Fablab ne pouvant accueillir d'espace bureau, l'association a sollicité la mise à disposition de locaux pour travailler, se réunir et entreposer leurs matériels ;

Considérant que souhaitant participer au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a accepté la mise à disposition gracieuse de locaux, à Grasse, au 4 traverse Dupont (Espace jacques Louis Lions) de services et de biens matériels à l'Association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels dans le cadre d'une convention définissant les modalités de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse, annexée à la présente décision ;

Article 2 : Une mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels à titre gracieux ;

Article 3 : Une convention de mise à disposition à titre précaire consentie et acceptée à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande expresse dans la limite de 6 ans.

Fait à Grasse, le 04 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE SERVICES ET DE BIENS MATERIELS

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés,

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

D'une part,

ET

L'association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse, ayant son siège au 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, identifiée sous le n° SIRET 521 073 726 00015, et représentée à l'acte par **Madame Armelle JANODY** sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Dénommée ci-après **« L'association »**

D'autre part.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

PREAMBULE

L'association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG), regroupant les producteurs de fleurs à parfum, a lancé en 2018 le projet Aromatic FabLab visant à établir un centre de référence pour la production et l'expérimentation des plantes à parfum. Le projet est situé sur une parcelle adjacente aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) gérés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la CAPG a établi un partenariat avec l'association FEPG pour soutenir ce projet d'intérêt public local, favorisant ainsi la promotion des activités liées à la culture des plantes à parfums en Pays de Grasse.

L'association, composée de quatre bénévoles et trois salariés, a sollicité des locaux pour travailler, se réunir et stocker du matériel, car le site de l'Aromatic FabLab ne permet pas d'accueillir un espace bureau.

Afin de contribuer au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums, la CAPG a accepté gracieusement de mettre à disposition des locaux, des services et du matériel à l'Association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse.

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux situés sur la commune de Grasse au 4, traverse Dupont 06130 Grasse, de services et de matériels, ci-après désignés, appartenant à la CAPG et ainsi que les engagements de chaque partie.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La CAPG met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Un bureau de 22 m² situé au 2e étage de l'espace Jacques-Louis Lions (Cf. annexe 2 : plan des locaux).

Les sanitaires seront partagés avec les entreprises et les coworkeurs hébergés au sein de la pépinière InnovaGrasse situés dans le même bâtiment que les locaux mis à la disposition de l'association.

L'association peut également réserver des salles de réunion.

L'association déclare parfaitement connaitre les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Lesdits locaux sont mis à disposition de l'association pour lui permettre d'établir ses bureaux administratifs.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS MATERIELS

La CAPG met à disposition de l'association un bureau précédemment désigné équipé des biens matériels suivants : 2 bureaux, 2 fauteuils, 2 caissons de bureau, 1 table basse et 1 armoire.

Cf. état des lieux en annexe 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1) L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit ;

2) L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect des règles l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, les règles de sécurité, sanitaires, soit toute règlementation en vigueur liée à son activité sous sa seule responsabilité ;

3) L'association s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3 ;

4) L'association ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG ;

5) L'association souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Communauté d'agglomération estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours ;

6) L'association permet aux équipes techniques d'accéder quand il se doit au tableau électrique se situant dans le bureau mis à disposition;

7) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. Engagements de l'association

Le champ d'intervention de l'association porte sur :

- La promotion et la valorisation des productions florales et végétales du pays de grasse ;
- La participation à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur du terroir, des paysages, des traditions locales et des savoir-faire qui ont fait du Pays de Grasse un berceau de culture des plantes à parfum ;
- La promotion et la valorisation de la culture biologique des productions florales et végétales du Pays de Grasse ;
- La mission d'organisme de défense et de gestion notamment pour l'indication géographique « absolue Pays de Grasse »

Les locaux mis à disposition serviront exclusivement à des activités liées à l'objet de l'association.

L'association s'engage en outre à respecter la réglementation des Etablissements recevant du public (ERP), les consignes de sécurité et de contrôle d'accès ainsi que les règles établies dans le règlement intérieur du bâtiment (cf. annexe 2 : Règlement intérieur).

6.2. Engagements de la CAPG

6.2.1. Le nettoyage des locaux

Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont assurés par la CAPG selon le même niveau de service que celui des locaux de la pépinière InnovaGrasse.

6.2.2. Le courrier

La CAPG autorise l'association à utiliser son service courrier.

ARTICLE 7 : SYSTEME D'INFORMATION ET TELEPHONIE

La CAPG intègre dans son infrastructure Système d'Information l'association lui permettant un accès à son Système d'Information ainsi qu'à son accès internet.

7.1. Prestations et moyens suivants mis à disposition de l'association

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la CAPG met à disposition de l'association, les prestations et moyens suivants :

- Accès Internet central

L'accès Internet est un service central mutualisé.

- Accès Infrastructure réseaux et télécoms

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

L'association est intégrée dans le réseau informatique CAPG lui permettant l'accès à son réseau public Wifi.

- Support Informatique

La DSI assistera l'association en cas d'éventuel dysfonctionnement technique concernant les services mutualisés octroyés. Cette Direction dispose d'un service hotline accessible au 04 89 35 91 00 les jours ouvrés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ou par mail à l'adresse support@paysdegrasse.fr.

Dès enregistrement de l'incident, les techniciens mettent en œuvre les solutions adéquates dont ils disposent (assistance à distance ou sur site) pour pallier le dysfonctionnement dans un délai le plus court possible.

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition de l'association.

7.2. Périmètre non couvert ou à la charge de l'association

D'une manière générale les charges d'investissements sont décidées et engagées par l'association en fonction de ses besoins. Elle en garde la propriété et supporte les amortissements :

- Ordinateurs portables : 2 ;

Cette liste non exhaustive est susceptible d'évoluer au fur et à mesure des acquisitions faites par l'association.

L'association s'engage à mettre à disposition de la CAPG les moyens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées : accès aux locaux, bureau pour les permanences, accès informatiques et téléphoniques.

7.3. Conditions d'utilisation

L'association au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter les règles relatives au fonctionnement du système d'information en vigueur (cf. Annexes). Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.
L'association devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

L'association s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Les locaux sont remis en l'état, les parties se dispensent d'établir un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre précaire pour une durée de six ans et prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Toutefois, elle pourra être renouvelée, uniquement, après acceptation expresse du Président de la CAPG pour une nouvelle période sans excéder une durée totale de 6 ans. Dans ce cas, la demande de renouvellement par l'association devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et devra intervenir trois mois avant l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la CAPG de l'acte portant dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans agrément de la Communauté d'agglomération préalable.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_032-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 14 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 16 : ANNEXES

- Fonctionnement du système d'information ;
- Plan de situation des locaux ;
- Etat des lieux ;
- Règlement intérieur ;
- Attestation d'assurance pour les locaux.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention et lient les parties.

Fait en deux exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association Des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse

La Présidente,

Armelle JANODY

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_033-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_033

Objet : Marché à procédure adaptée – Réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY – Lot 01 – DEMOLITION/GROS ŒUVRE/VRD - Avenant n°1 au marché 2023/20.1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancienne bergerie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le marché public n°2023/20.1 de réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, le lot n°1 relatif à la démolition, aux travaux de gros œuvre, de voiries et réseaux divers attribué à la société SRC BAT et notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant que ces travaux portent sur le confortement de la base du mur du bâtiment et la mise en place de plaques sous-tuiles et tuiles canal neuves ;

Considérant que le montant total du marché subit une plus-value de 25 058,00 €HT, représentant une hausse de 12% par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché public n°2023/20.1 de réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, pour un montant de 25 058,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_033-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 04 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_033-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de St Vallier de Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL SRC BAT
4, Avenue Raphaël – Villa Les Gémeaux
06130 GRASSE
Tel : 04.93.09.84.12
srcbat@free.fr
SIRET : 433 052 842 00013

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE
EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
A SAINT-VALLIER-DE-THIEY
LOT 1 - VRD / GROS ŒUVRE / DEMOLITIONS

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/20.1

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 13 décembre 2023

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 10 mois.

Les prestations débutent à compter de la date indiquée de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux spécifique à chaque lot.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 208 734,64 €
  - Montant TTC : 250 481,57 €

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_033-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

1/ Le confortement de la base du mur du bâtiment :
Lors des terrassements, la base du mur du bâtiment a été mise à nu. Celle-ci apparaît fragilisée compte tenu de sa composition en moellons pierres (non visible lors des études de conceptions) mais aussi du fait des terrassements à proximité. Il est donc nécessaire de conforter cet ouvrage avant d'exécuter les fondations de la futur extension du bâtiment.
Selon devis n°13/02/24 pour un montant de 14 324,00 €HT

2/ La mise en place de plaques sous-tuiles et tuiles canal neuves :
Le maitre d'ouvrage a décidé de modifier la prestation prévue initialement au marché pour la couverture du bâtiment existant. Il était prévu un réemploi des tuiles plates existantes. Le maitre d'ouvrage a revu sa position et souhaite une solution plus pérenne dans le temps, avec la mise en place de plaques sous-tuiles et tuiles canal neuves.
Selon devis n°04/02/24 pour un montant de 10 734,00 €HT

Le montant total du marché total du marché subit une plus-value de 25 058,00 €HT représentant une hausse de 12% par rapport au montant du marché initial.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 25 058,00 €
- Montant TTC : 30 069,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 233 792,64 €
- Montant TTC : 280 551,17 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_033-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARL SRC BAT		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_033-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_0[illegible]
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

SARL S.R.C. BAT

Société de Rénovation et de Construction du Bâtiment

CAPG
57, avenue pierre Semard
06130 Grasse

Objet : Ancienne Bergerie
Reprise en sous-œuvre mur de façade sur 11 ml

Grasse, le 12 Fevrier 2024

DEVIS N° 13/02/24

Articles	Désignation	Unit.	Prix Unit.	Quant	Montant H.T. euros
	Etude béton complémentaire	u	1	750,00	750,00
	Terrassement manuel par passe pour reprise en sous-œuvre	m³	6,6	300,00	1 980,00
	Evacuation des déblais à la décharge et frais de décharge	m³	6,6	100,00	660,00
	Exécution scellement de broche sur le mur tous les 20 cm	u	110	10,00	1 100,00
	Exécution fondation en béton armé par passe ,coffrage , assemblage ferraillage, decoffrage, raccord enduit	m³	6,6	1 490,00	9 834,00
				TOTAL H.T.	**14 324,00**
				T.V.A 20%	**2 864,80**
				TOTAL T.T.C	**17 188,80**

Devis valable 2 mois

Conditions de règlement :

Toute facture non réglée dans les 30 jours suivant cette date, sera majorée des pénalités deretard aux taux de 15 % annuel

L'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 € sera due (Art. D.441-5 C.Com)

SARL S.R.C. BAT
Avenue Raphael - Villa Les Gémeaux
06130 GRASSE
Tél. : 04.93.09.84.12 / Fax : 04.93.36.93.66

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_0[illegible]
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

SARL S.R.C. BAT

Société de Rénovation et de Construction du Bâtiment

CAPG
57, avenue pierre Semard
06130 Grasse

Objet : Ancienne Bergerie
Pst et tuiles canals

Grasse, le 5 Fevrier 2024

DEVIS N° 04/02/24

Articles	Désignation	Unit.	Prix Unit.	Quant	Montant H.T. euros
	Evacuation des tuiles déposées, à la décharge et frais de décharge décharge	ft	1	780,00	780,00
	Evacuation des chevrons à la décharge et frais de décharge	ft	1	410,00	410,00
	Fourniture et pose de poutres de 10x22 en remplacement chevrons et 2 poutres en sablieres	ml	95	70,00	6 650,00
	Reprise de l'arase de l'egout	ml	19	50,00	950,00
	Fourniture et pose de pst	m²	108	45,00	4 860,00
	Fourniture et pose de tuiles canals en couvert	m²	108	38,00	4 104,00
	Moins value				
	Reprise couverture tuiles anciennes	m²	108	-65,00	-7 020,00
	TOTAL HT				**10 734,00**
				TOTAL H.T.	**10 734,00**
				T.V.A 20%	**2 146,80**
				TOTAL T.T.C	**12 880,80**

Devis valable 2 mois
Conditions de règlement :
Toute facture non réglée dans les 30 jours suivant cette date, sera majorée
des pénalités deretard aux taux de 15 % annuel
L'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 € sera due (Art. D.441-5 C.Com)

SARL S.R.C. BAT
Avenue Raphael - Villa Les Gémeaux
06130 GRASSE
Tél. : 04.93.09.84.12 / Fax : 04.93.36.93.66

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_034-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_034

Objet : Signature de l'acte de cession des bacs de collecte entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société CONTENUR SL

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, vend par le présent acte administratif, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la Société CONTENUR SL qui l'accepte, les biens dont la désignation est détaillée dans l'acte administratif joint en annexe ;

Considérant que le nouveau marché 2022-20 conclu pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prévoit pour le lot 3, à son article 6 la reprise des bacs roulant défectueux pour une revalorisation de la matière par la société CONTENUR SL ;

Considérant qu'à ce titre, cette reprise se formalise par la conclusion de la cession desdits bacs roulants ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme 5 063.08 € TTC entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société CONTENUR SL, dont l'acte de cession est joint en annexe ;

Article 2 : Le transfert de propriété desdits bacs roulants à compter de la date de réception de l'intégralité du paiement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 04 mars 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_034-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_034-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ACTE DE CESSION

Par

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
au profit de la **société CONTENUR SL**

De bacs roulants

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_034-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_..... du……. 2024, visée en préfecture de Nice en date du ……..2024.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

La société CONTENUR SL, identifiée sous le numéro SIRET 42098820600140, ayant son siège social à Lyon (69009), 3 rue de la Claire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, représentée par Monsieur LEDROIT Emmanuel, en tant que directeur Europe Centrale.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le nouveau marché 2022-20 conclu pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG prévoit pour le lot 3, la fourniture et livraison des bacs individuels et collectifs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des restes alimentaires en porte-à-porte et colonnes d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, et de bioseaux de 10 litres.

Qu'à ce titre, il est prévu dans son article 6 la reprise des bacs roulant défectueux pour une revalorisation de la matière par le prestataire CONTENUR SL et son sous-traitant REVIPLAST.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser les modalités de la vente de l'ensemble des bacs roulants défectueux par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au profit de la société CONTENUR SL.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'ensemble des bacs roulants est détaillé dans les tableaux suivants :

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_034-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

DATE	BACS 2 ROUES	MONTANT HT UNITE	MONTANT TOTAL H.T	BACS 4 ROUES	MONTANT HT UNITE	MONTANT TOTAL H.T	
09/01/2023	150	2,43 €	364,50 €	50	5,17	258.5 €	
31/01/2023	62	2,43 €	150,66 €	30	5,17	155,10 €	
21/02/2023	148	2,43 €	359,64 €	51	5,17	263,67 €	
26/04/2023	22	2,43 €	53,46 €	91	5,17	470,47 €	
04/07/2023	186	2,43 €	451,98 €	26	5,17	134,42 €	
14/08/2023	62	2,43 €	150,66 €	55	5,17	284,35 €	
19/09/2023	66	2,43 €	160,38 €	65	5,17	336,05 €	
19/10/2023	103	2,43 €	250,29 €	51	5,17	263,67 €	
10/11/2023	92	2,43 €	223,56 €	41	5,17	211,97 €	
29/12/2023	99	2,43 €	240,57 €	54	5,17	279,18 €	
MONTANT TOTAL H.T			2 405,70 €			2 657.38€	5 063.08 €

ARTICLE 3 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre les biens, objet du présent acte, en l'état, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme **5 063.08 € TTC** que L'ACQUEREUR s'engage à verser au vendeur.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement des biens cédés restent à la charge de L'ACQUEREUR.

Le Trésor public vous adressera un avis des sommes à payer, afin que vous puissiez régler la somme due.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

5.1 : Obligations de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage :
- A acheter les biens dont la désignation figure à l'article 2
- A récupérer le stock de bacs lui-même par ses propres moyens.

5.2 : Obligations du vendeur

LE VENDEUR vend par la présente les biens dont la désignation figure à l'article 2, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

5.3 : Obligations des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires au rachat des bacs roulants, objet du présent acte.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_034-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la date de réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.
Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse	Pour la société Contenur SL
Le Président	Directeur Europe Centrale
Jérôme VIAUD	Emmanuel LEDROIT

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_035

Objet : Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports au titre de l'année 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ces articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

Considérant que dans le cadre des actions du programme départemental d'insertion et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département des Alpes-Maritimes reconduit la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à mener une action d'aide aux déplacements sur le réseau Sillages pour les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes participe à cette action au titre de l'année 2024 pour un montant maximum de 5 000€ TTC ;

Considérant que les bénéficiaires du RSA, pouvant prétendre à une carte mensuelle de libre circulation à titre gratuit, doivent se présenter à la Maison de la Mobilité, munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du Département ;

DECIDE

Article 1 : De signer et de procéder à l'exécution de la convention ci-annexée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports.

Fait à Grasse, le 04 mars 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2024 DGADSH CV 131

entre le Département des Alpes-Maritimes et Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) Réseau Sillages relative à l'aide aux transports

(Année 2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 12 février 2024,
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Réseau Sillages,
représentée par son président en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité, 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse,
ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 12 février 2024 approuvant les orientations 2024, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 1er : OBJET

Aux termes de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action d'aide aux déplacements pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à définir les conditions de mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant s'engage à faciliter le déplacement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (regroupant les communes d'Amirat, Andon, Auribeau-sur-siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, Roquette-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spèracèdes et Valderoure).

Lorsque le référent RSA en fera la demande, le bénéficiaire pourra prétendre à une carte mensuelle de libre circulation conformément aux modalités et conditions définies ci-après.

2.2. Modalités opérationnelles :

Les conditions d'obtention :

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active devront se présenter au siège du Réseau Sillages, (Communauté d'agglomération de Grasse), munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du Département.

Cette décision comportera :

- l'identité du bénéficiaire de l'aide et son adresse ;
- la mention : un contrat d'engagements réciproques (CER) en cours de validité ;
- le réseau emprunté (Sillages);
- la durée de délivrance de l'aide.

Étendue des droits :

Le titre de transport délivré sera strictement personnel. Il ouvrira droit à l'utilisation d'une carte de circulation par période d'un mois, renouvelable selon le nombre de mois attribués sur l'attestation. Il est entendu que le décompte mensuel court à compter du jour de délivrance du premier mois.

En cas de perte ou de vol de la carte rechargeable, il appartient au bénéficiaire de l'abonnement de le signaler immédiatement à la ligne Sillages-CAPG, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse du titre de transport et de permettre sa mise hors service dans les meilleurs délais.

Il sera alors demandé à l'usager de prendre en charge les frais correspondants au renouvellement de la carte.

Les voyages non encore utilisés seront reportés par rechargement sur la nouvelle carte, sans frais supplémentaire.

Le cocontractant assure la responsabilité du contrôle d'utilisation des titres de transport. Le Département et le cocontractant s'engagent à s'informer mutuellement de toute tentative d'usage frauduleux de la carte dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation se fera mensuellement à l'aide des factures réceptionnées.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **5 000 €.**

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures adressées pour paiement via notre système de dématérialisation des factures CHORUS et accompagnées d'un tableau récapitulatif des aides délivrées et des attestations correspondantes.

Pour chaque titre de transport délivré, le Département versera une somme correspondant au tarif fourni par la CAPG.

Les tarifs seront transmis avant le 1er janvier 2024 et auront valeur contractuelle. Toute modification des tarifs devra être signalée au Service du pilotage et contrôle des parcours d'insertion (SPCPI) au moins 48 h avant leur entrée en vigueur.

L'actualisation des tarifs, en cours de convention, ne saurait avoir une incidence sur le montant annuel maximum de la participation du Département. En cas de modification des tarifs, le total des factures ne pourra être supérieur au montant maximum mentionné dans la présente convention. En cas de hausse des tarifs supérieure à 5% non concertée, la personne publique se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnités avec un préavis de huit jours par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : spcpi@departement06.fr

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :
6.2.1. Modalités générales :
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.
Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :
En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.
La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département des Alpes-Maritimes,	Le Président de la Communauté d'agglomération, du Pays de Grasse, Régie des transports sillages,
Charles Ange GINESY	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

AR Prefecture
006-200039857-20240304-DP2024_035-AU
Reçu le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_036

Objet : Convention de mise à disposition des locaux par les communes de Valderoure, Caille, Andon, Saint-Auban, Escragnolles et Séranon pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Valderoure, Caille, Andon, Saint-Auban, Escragnolles et Séranon mettent à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux avec chacune de ces communes ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition des locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance et jeunesse avec chacune des communes suivantes :

- Valderoure
- Caille
- Andon
- Saint-Auban
- Escragnolles
- Séranon

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 07 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_036

Objet : Convention de mise à disposition des locaux par les communes de Valderoure, Caille, Andon, Saint-Auban, Escragnolles et Séranon pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Valderoure, Caille, Andon, Saint-Auban, Escragnolles et Séranon mettent à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux avec chacune de ces communes ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition des locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance et jeunesse avec chacune des communes suivantes :

- Valderoure
- Caille
- Andon
- Saint-Auban
- Escragnolles
- Séranon

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 07 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE VALDEROURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président n°DP2024_036A1, visée en sous-préfecture de Nice le 28 mars 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Valderoure dont le siège est situé 29 rue de la mairie 06850 Valderoure, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 548, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard ROUX, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 2022 n°2022-07, visée en préfecture le 09 mars 2022.

Dénommée ci-après, la « **Commune de Valderoure** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Valderoure met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 29 rue de la mairie 06750 Valderoure.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Valderoure et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Valderoure met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Valderoure met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.
Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

Si les créneaux venaient à devoir être modifiés en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiraient un nouveau document signé des deux parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Valderoure
Le Maire,

M. Bernard ROUX

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Cantine et garderie du soir	Temps périscolaire	Salle Activités/ Réfectoires+ préau cours 60m2	29 rue de la mairie 06750 Valderoure	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Annexe à la DP2024_036A2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE CAILLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision N°DP2024_036A2, visée en sous-préfecture de Nice le 28 mars 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Caille dont le siège est situé 18 rue principale 06750 CAILLE, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 284, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves FUNEL, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 Janvier 2016 de la délibération n° 07/16, visée en préfecture le 15 avril 2016.

Dénommée ci-après, la « **Commune de Caille** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Caille met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 120 rue du Jas neuf 06750 Caille.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Caille et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Caille met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Caille met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1 de la présente convention.

Si les créneaux venaient à devoir être modifiés en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiront un nouveau document signé des deux parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Caille
Le Maire,

M. Yves FUNEL

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaires	BCD+salle des fêtes+terrain de sport extérieur 80 m2	120 rue du Jas neuf 06750 Caille	Accueil enfants de 6 à 12 ans
	Salle polyvalente « 3 jardins »	Variable	90 m2	Rue des Ecuries 06750 Caille	Accueil enfants de 6 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Annexe à la DP2024_036A3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE D'ANDON THORENC CANAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président n°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune d'Andon Thorenc Canaux dont le siège est situé 23 place Victorin Bonhomme 06750 ANDON, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 037, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur David VARRONE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2016 sous le N°DEL n°06-2016, visée en préfecture le 04 Avril 2016.

Dénommée ci-après, la « **Commune d'Andon, Thorenc Canaux** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

PRÉAMBULE

La commune d'Andon Thorenc met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 312 avenue Belvédère et la salle de ski place de l'Audibergue.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune d'Andon Thorenc Canaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune d'Andon Thorenc Canaux met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune d'Andon Thorenc Canaux met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétente

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,	**Pour la Commune d'Andon Thorenc Canaux** Le Maire,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**David VARRONE**

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaire	BCD+cours+salle d'activité 150m2	312 Belvédère 06750 Thorenc	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Auban dont le siège est situé 9 place Don Jon Bellon 06850 Saint-Auban, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 167 000 13, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération n° 01 du Conseil Municipal du 06 Février 2016, visée en préfecture le 24 Février 2016.

Dénommée ci-après, la « **Commune de Saint Auban** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Auban met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions situé rue Léon Rémond 06850 Saint-Auban.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Saint-Auban et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

Projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Saint-Auban met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Saint-Auban met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et la description sont notifiés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder, des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) suivant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Saint-Auban

Le Maire,

M. Claude CEPPI

Projet

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaire	145 m2	rue Léon Rémond, 06850 Saint-Auban	Accueil enfants de 6 à 12 ans
	Salle des fêtes	Temps périscolaire	144 m2	68 rue Léon Rémond 06850 Saint Auban	Accueil enfants de 6 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président n°DP2024_036A5, visée en sous-préfecture de Nice le 28 mars 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune d'Escragnolles dont le siège est situé place de l'église 06460 ESCRAGNOLLES, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 581, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHIRIS, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 2019, visée en préfecture de Nice le 01 juillet 2019.

Dénommée ci-après, la « **Commune d'Escragnolles** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

PRÉAMBULE

La commune d'Escragnolles met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au chemin St-pons 06750 Escragnolles.

Une partie des bâtiments est utilisée durant le temps périscolaire de 16h30 à 18h30 pour accueillir les enfants de la commune et dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune d'Escragnolles et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune d'Escragnolles met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune d'Escragnolles met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 1 clé permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune d'Escragnolles
Le Maire,

Henri CHIRIS

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	**Temps d'utilisation**	**Métrés**	**Adresse**	**Usage**
Jeunesse et sports	Ecole François Mireur	Temps périscolaire De 16h30 à 18h30	BCD/salle d'activités cours+ terrain de sports 1185 m2	Quartier Saint Pons 06460 Escragnolles	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Annexe à la DP2024_036A6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE SERANON

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n° DP 2024_xxx prise en date du……. et visée en sous-préfecture de Nice le …….

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Séranon dont le siège est situé 4 rue de la mairie 06750 SERANON, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 340, 4 rue de la mairie 06750 SÉRANON , et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude BOMPAR, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal N°DP…….

Dénommée ci-après, la « **Commune de Séranon** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Séranon met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions.

Concernant le service petite enfance la crèche « Lou Galoupin » est mise à disposition de manière exclusive.

Pour le fonctionnement du service jeunesse la commune met également à disposition des locaux situés à la Doire ainsi que certains locaux à l'école et un local au centre du village.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires et extra-scolaire) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Séranon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Séranon met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence enfance et jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Séranon met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.
Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Prendre en charge les frais de téléphonie et de connexion internet du centre correspondant à sa consommation ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Remettre 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à d'autres travaux, aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RE NOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036_1-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

ANNEXE :

Annexe 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

M. Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Séranon
Le Maire,

M. Claude BOMPAR

Projet

ANNEXE 1 – DETAIL DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

	Nom de l'équipement	Activités	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Enfance	La crèche « Lou Galoupin »		Attribué de manière exclusive	Couloir / dortoir / espace jeux / bureau / change/ espace loisirs 180 m2 environ	461 route de la Doire 06750 Séranon	Accueil enfants de 0 à 3 ans
Jeunesse Et Sports	Locaux situés dans l'Ecole	Périscolaire	Soir de 16h30 à 18h30 et	BCD / salle de réfectoire / salle d'activité / activités de peinture/ sanitaires/dortoir/ salle des maitres et couloir 400 m2 environ	Rue de la gendarmerie 06750 Séranon	Accueil enfants de 3 à 12 ans
		Vacances scolaires et mercredis De 7h30 à 18h30				
		Local de sport	Exclusif	7m2		
		Locaux de stockage au nombre de deux (Régies)	Attribués de manière exclusive.	10 m2		
		Cours de récréation et city sport	Sur tous les temps en fonction des besoins	300 m2		
Jeunesse et Sports	Antenne service jeunesse	Travail administratif, accueil du public		Foyer + rangement + bureaux 74 m2 environ	461 route de la Doire – 06750 Séranon	Réunion équipe et information administrés

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modification, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE VALDEROURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président n°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Valderoure dont le siège est situé 29 rue de la mairie 06850 Valderoure, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 548, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard ROUX, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 2022 n°2022-07, visée en préfecture le 09 mars 2022.

Dénommée ci-après, la « **Commune de Valderoure** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Valderoure met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 9 place J.à.David 06750 Valderoure.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Valderoure et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Valderoure met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Valderoure met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.
Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

Si les créneaux venaient à devoir être modifiés en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiront un nouveau document signé des deux parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Le Président,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

M. Bernard ROUX

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Valderoure
Le Maire,

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	**Temps d'utilisation**	**Métrés**	**Adresse**	**Usage**
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaire	Salle activités/ réfectoires+ préau+cours 60m2	9 place J.à.David 06750 Valderoure	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Annexe à la DP2024_036A2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE CAILLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision N°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Caille dont le siège est situé 18 rue principale 06750 CAILLE, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 284, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves FUNEL, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 Janvier 2016 de la délibération n° 07/16, visée en préfecture le 15 Avril 2016.

Dénommée ci-après, la « **Commune de Caille** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Caille met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 120 rue du Jas neuf 06750 Caille.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Caille et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Caille met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Caille met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1 de la présente convention.

Si les créneaux venaient à devoir être modifiés en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiront un nouveau document signé des deux parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

M. Yves FUNEL

Pour la Commune de Caille
Le Maire,

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	**Temps d'utilisation**	**Métrés**	**Adresse**	**Usage**
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaires	BCD+salle des fêtes+terrain de sport extérieur 80 m2	120 rue du Jas neuf 06750 Caille	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Salle polyvalente	Variable	90 m2	Rue du Jas neuf 06750 Caille	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Annexe à la DP2024_036A3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE D'ANDON THORENC CANAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président n°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune d'Andon Thorenc Canaux dont le siège est situé 23 place Victorin Bonhomme 06750 ANDON, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 037, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur David VARRONE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2016 sous le N°DEL n°06-2016, visée en préfecture le 04 Avril 2016.

Dénommée ci-après, la « **Commune d'Andon, Thorenc Canaux** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

PRÉAMBULE

La commune d'Andon Thorenc met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 312 avenue Belvédère et la salle de ski place de l'Audibergue.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune d'Andon Thorenc Canaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune d'Andon Thorenc Canaux met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune d'Andon Thorenc Canaux met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétente

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,	**Pour la Commune d'Andon Thorenc Canaux** Le Maire,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**David VARRONE**

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaire	BCD+cours+salle d'activité 150m2	312 Belvédère 06750 Thorenc	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Auban dont le siège est situé 9 place Don Jon Bellon 06850 Saint-Auban, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 167 000 13, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération n° 01 du Conseil Municipal du 06 Février 2016, visée en préfecture le 24 Février 2016.

Dénommée ci-après, la « **Commune de Saint Auban** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Auban met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions situé rue Léon Rémond 06850 Saint-Auban.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Saint-Auban et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

Projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Saint-Auban met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Saint-Auban met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et la description sont notifiés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder, des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) suivant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Saint-Auban

Le Maire,

M. Claude CEPPI

Projet

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	Temps périscolaire	145 m2	rue Léon Rémond, 06850 Saint-Auban	Accueil enfants de 6 à 12 ans
	Salle des fêtes	Temps périscolaire	144 m2	68 rue Léon Rémond 06850 Saint Auban	Accueil enfants de 6 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président n°DP2024 xxx, visée en sous-préfecture de Nice le xxx 2024.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune d'Escragnolles dont le siège est situé place de l'église 06460 ESCRAGNOLLES, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 581, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHIRIS, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 2019, visée en préfecture de Nice le 01 Juillet 2019.

Dénommée ci-après, la « **Commune d'Escragnolles** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

PRÉAMBULE

La commune d'Escragnolles met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions, situé au 120 rue du Jas neuf 06750 Escragnolles.

Une partie des bâtiments est utilisée durant le temps périscolaire de 16h30 à 18h30 pour accueillir les enfants de la commune et dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune d'Escragnolles et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune d'Escragnolles met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune d'Escragnolles met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'annexe 1 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux ;
- Remettre si besoin 1 clé permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,

Pour la Commune d'Escragnolles
Le Maire,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Henri CHIRIS

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	**Temps d'utilisation**	**Métrés**	**Adresse**	**Usage**
Jeunesse et sports	Ecole François Mireur	Temps périscolaire De 16h30 à 18h30	BCD/salle d'activités+cours+ terrain de sports 1185 m2	Quartier Saint Pons 06460 Escragnolles	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

Annexe à la DP2024_036A6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE SERANON

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n° DP 2024_xxx prise en date du……. et visée en sous-préfecture de Nice le …….

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Séranon dont le siège est situé 4 rue de la mairie 06750 SERANON, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 340, 4 rue de la mairie 06750 SÉRANON , et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude BOMPAR, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal N°DP…….

Dénommée ci-après, la « **Commune de Séranon** »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

PRÉAMBULE

La commune de Séranon met à disposition gratuitement à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, un ensemble de bâtiments communaux afin d'exécuter ses missions.

Concernant le service petite enfance la crèche « Lou Galoupin » est mise à disposition de manière exclusive.

Pour le fonctionnement du service jeunesse la commune met également à disposition des locaux situés à la Doire ainsi que certains locaux à l'école et un local au centre du village.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune (temps périscolaires et extra-scolaire) dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Séranon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Séranon met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence enfance et jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Séranon met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.
Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;

- Prendre en charge les frais de téléphonie et de connexion internet du centre correspondant à sa consommation ;

- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;

- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Remettre 3 clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à d'autres travaux, aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RE NOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : **LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240307-DP2024_036-AU
Reçu le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024

ANNEXE :

Annexe 1- Détail des lieux et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

M. Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Séranon
Le Maire,

M. Claude BOMPAR

Projet

ANNEXE 1 – DETAIL DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

	Nom de l'équipement	Activités	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Enfance	La crèche « Lou Galoupin »		Attribué de manière exclusive	Couloir / dortoir / espace jeux / bureau / change/ espace loisirs 180 m2 environ	461 route de la Doire 06750 Séranon	Accueil enfants de 0 à 3 ans
Jeunesse Et Sports	Locaux situés dans l'Ecole	Périscolaire	Soir de 16h30 à 18h30 et	BCD / salle de réfectoire / salle d'activité / activités de peinture/ sanitaires/dortoir/ salle des maitres et couloir 400 m2 environ	Rue de la gendarmerie 06750 Séranon	Accueil enfants de 3 à 12 ans
		Vacances scolaires et mercredis De 7h30 à 18h30				
		Local de sport	Exclusif	7m2		
		Locaux de stockage au nombre de deux (Régies)	Attribués de manière exclusive.	10 m2		
		Cours de récréation et city sport	Sur tous les temps en fonction des besoins	300 m2		
Jeunesse et Sports	Antenne service jeunesse	Travail administratif, accueil du public		Foyer + rangement + bureaux 74 m2 environ	461 route de la Doire – 06750 Séranon	Réunion équipe et information administrés

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modification, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_037

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	**LIBELLE**	**P.A HT**	**P.V HT**	**% TVA**	**P.V.TTC**	**% MARGE**	**FOURNISSEURS**
710EDP0001	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR LAVANDE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0002	SACHET BONBONS 85 GR VIOLETTE	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0003	SUCETTES LAVANDE AOP	0,38 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	54,22%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0004	SACHET BONBONS 85 GR COQUELICOT	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0005	SACHET BONBONS 85 GR ROSE	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0006	SACHET BONBONS 85 GR LAVANDE	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0007	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR COQUELICOT	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0008	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR LAVANDE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0009	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR ROSE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0001	SPRAY VERVEINE 100ML	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0002	BOUQUET AROMATIQUE lavande	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0003	DIFFUSEUR HE A SUSPENDRE 12 ML	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0004	BOUGIE SOJA SANS OGM jasmin	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture

006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

532EDP0005	DIFFUSEUR HE 10 ML	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0006	DIFFUSEUR HE CITRON MENTHE	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0007	DIFFUSEUR HE LAVANDIN	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0008	DIFFUSEUR HE ORANGE	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0009	DIFFUSEUR HE EUCALYPTUS	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0010	SPRAY ROSE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0011	SPRAY FLEUR D’ORANGER	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0012	SPRAY MARINE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0013	SPRAY MIMOSA	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0014	SPRAY MONOI	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0015	SPRAY VIOLETTE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0016	SPRAY LAVANDE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0017	SPRAY JASMIN	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0018	BOUQUET AROMATIQUE JASMIN	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0019	BOUQUET AROMATIQUE MONOI	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0020	BOUQUET AROMATIQUE VIOLETTE	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0021	BOUQUET AROMATIQUE MIMOSA	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

532EDP0022	BOUQUET AROMATIQUE VERVEINE	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0023	BOUQUET AROMATIQUE PATCHOULI	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0024	BOUQUET AROMATIQUE ROSE	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0025	BOUQUET AROMATIQUE FO	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0026	BOUGIE MONOI	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0027	BOUGIE SANS OGM VIOLETTE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0028	BOUGIE SANS OGM LAVANCE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0029	BOUGIE SANS OGM ROSE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0030	BOUGIE SANS OGM PATCHOULI	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0031	BOUGIE SANS OGM VERVEINE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0032	BOUGIE SANS OGM FO	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
809SS0001	SAVON EQUILIBRANT N°1	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0002	SAVON REGULATEUR N°2	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0003	SAVON EXFOLIANT N°3	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0004	SAVON VIVIFIANT N°4	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0005	SAVON NOURRISSANT N°5	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

809SS0006	SAVON DOUX N°6	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0007	SAVON PURIFIANT N°7	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0008	SAVON APAISANT N°8	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0009	SAVON RELAXANR N°9	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0010	SAVON DETOXIFIANT N°10	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0011	SAVON TONIFIANT ETE	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0012	SAVON RECONFORTANT HIVER	3,10 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	46,83%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0013	BAUME LEVRES YUZU	3,90 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,92%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0014	BAUME LEVRES GRENADE	3,90 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,92%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0015	BAUME LEVRES WINTER RESCUE	3,90 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,92%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0016	BAUME LEVRE FRAISE PECHE	3,90 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,92%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0017	BAUME LEVRES LAVANDE	3,90 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,92%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0018	BAUME LEVRES ROSE OTTOMAN	3,90 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,92%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0019	HE NEROLI	10,80 €	16,25 €	20,00%	19,50 €	33,54%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0020	HE PATCHOULI	3,90 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	48,00%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0021	HE MENTHE POIVREE	3,45 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	48,28%	0000000232 SAVONS STORIES

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

809SS0022	HE BERGAMOTE	4,35 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	47,78%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0023	HE YUZU	6,90 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,24%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0024	HE MANDARINE	3,90 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	48,00%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0025	HE GINGEMBRE	5,20 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	48,00%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0026	HE GERANIUM ROSAE	5,20 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	48,00%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0027	HE YLANG YLANG	6,10 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	47,73%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0028	HE EUCALYPTUS	3,05 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	47,68%	0000000232 SAVONS STORIES
809SS0029	HE VERVEINE CITRONNEE	4,75 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	48,20%	0000000232 SAVONS STORIES
656LANZ001	EVENTAIL FLEURS	3,95 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	51,35%	0000000104 LANZFELD
656LANZ002	TOTE BAG FLEURS	6,95 €	13,29 €	20,00%	15,95 €	47,71%	0000000104 LANZFELD
656LANZ003	TROUSSE PISSENLIT	3,75 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	54,76%	0000000104 LANZFELD
656LANZ004	TROUSSE SUREAU	3,75 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	54,76%	0000000104 LANZFELD
408LANZ001	BOITE STYLO COQUELICOT	2,55 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	59,20%	0000000104 LANZFELD
408LANZ002	MARQUE PAGES avec LOUPE	1,61 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	44,86%	0000000104 LANZFELD
408LANZ003	MAGNETS FLEURS	1,49 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	55,26%	0000000104 LANZFELD
408LANZ004	CARNET FLEURS	3,75 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	54,76%	0000000104 LANZFELD

AR Prefecture

006-200039857-20240322-DP2024_037-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

408LANZ005	CARNET TREFLE ROUGE	3,75 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	54,76%	0000000104 LANZFELD
408LANZ006	CARNET COQUELICOT	3,75 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	54,76%	0000000104 LANZFELD
408LANZ007	PRESSE PAPIER TREFLE ROUGE	5,75 €	11,63 €	20,00%	13,95 €	50,56%	0000000104 LANZFELD
408LANZ008	PRESSE PAPIER COQUELICOT	5,75 €	11,63 €	20,00%	13,95 €	50,56%	0000000104 LANZFELD
535LANZ001	TORCHON SUREAU	3,85 €	8,21 €	20,00%	9,85 €	53,11%	0000000104 LANZFELD
535LANZ002	TORCHON PISSENLIT	3,85 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	53,56%	0000000104 LANZFELD
535LANZ003	TORCHON COQUELICOT	3,85 €	8,29 €	20,00%	9,95 €	53,56%	0000000104 LANZFELD
535LANZ004	MINI PLATEAU FLEURS	3,33 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	52,97%	0000000104 LANZFELD
534LBAB001	BOUGIES LE BAR A BOUGIES	8,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	48,73%	0000000231 LE BAR A BOUGIE

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_038-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_038

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 et dans l'annexe 2 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 mars 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_038-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Affiche cavallini	4,27 €	20,0%	8,40 €	10,50 €	4,13 €	LETTERBOX
Sac en toile	11,80 €	20,0%	20,00 €	25,00 €	8,20 €	LETTERBOX
Torchon jardin	9,90 €	20,0%	15,20 €	19,00 €	5,30 €	LETTERBOX
Grande tasse céramique jardinage	11,97 €	20,0%	20,00 €	25,00 €	8,03 €	LETTERBOX
Carnet jardin de fleur et plantes	8,11 €	20,0%	15,20 €	19,00 €	7,09 €	LETTERBOX
Set crayon fleurs	9,00 €	20,0%	15,20 €	19,00 €	6,20 €	LETTERBOX
Trousse en toile jardin et citron	11,15 €	20,0%	20,00 €	25,00 €	8,85 €	LETTERBOX
Puzzle 1000 pièces jardins	16,91 €	20,0%	31,20 €	39,00 €	14,29 €	LETTERBOX
Set crayon color	14,37 €	20,0%	20,00 €	25,00 €	5,63 €	LETTERBOX
Set crayon jardin	10,60 €	20,0%	15,20 €	19,00 €	4,60 €	LETTERBOX
Carte postale habit de jardinier	2,41 €	20,0%	4,00 €	5,00 €	1,59 €	LETTERBOX
Affiche le jardinier	3,25 €	20,0%	6,40 €	8,00 €	3,15 €	LETTERBOX
Magnet	1,13 €	20,0%	2,40 €	3,00 €	1,27 €	modern city
Le petit guide des papillons	3,54 €	5,5%	4,27 €	4,50 €	0,73 €	Decitre
Papillon	10,15 €	5,5%	12,23 €	12,90 €	2,08 €	Decitre
Me papillon	7,87 €	5,5%	9,48 €	10,00 €	1,61 €	Decitre
Jardinier sans arroser	14,87 €	5,5%	17,91 €	18,90 €	3,04 €	Decitre
Un jardin sans arrosage ou presque	13,30 €	5,5%	16,02 €	16,90 €	2,72 €	Decitre
Les simples du jardin	15,73 €	5,5%	18,96 €	20,00 €	3,23 €	Decitre
Un jardin santé	7,00 €	5,5%	9,44 €	8,90 €	2,44 €	Decitre
Les plantes bio indicatrices	14,08 €	5,5%	16,97 €	17,90 €	2,89 €	Decitre
Pour reconnaitre les papillons	4,72 €	5,5%	5,69 €	6,00 €	0,97 €	Decitre
Les papillons 140 autocollants	5,11 €	5,5%	6,16 €	6,50 €	1,05 €	Decitre

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_038-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Le papillon des éditions usborne	6,25 €	5,5%	7,54 €	7,95 €	1,29 €	Decitre
Mauvaises herbes je vous aime !	17,23 €	5,5%	20,76 €	21,90 €	3,53 €	Decitre
Une année au jardin avec un dingue de plantes	23,60 €	5,5%	28,44 €	30,00 €	4,84 €	Decitre
Un jardin pour les abeilles, 80 plantes pour attirer	11,72 €	5,5%	14,12 €	14,90 €	2,40 €	Decitre
Petites bêtes et plantes des jardins	9,44 €	5,5%	11,37 €	12,00 €	1,93 €	Decitre
L'agenda du jardinier bio 2024	9,44 €	5,5%	11,37 €	12,00 €	1,93 €	Decitre
Conseil du jardinier 2024	9,36 €	5,5%	11,28 €	11,90 €	1,92 €	Decitre
Quatre saison au rucher	10,62 €	5,5%	12,80 €	13,50 €	2,18 €	Decitre
Agenda du jardinier mieux Comprendre votre jardin	11,80 €	5,5%	14,22 €	15,00 €	2,42 €	Decitre
Mon encyclopédie du jardinier paresseux	9,83 €	5,5%	11,85 €	12,50 €	2,02 €	Decitre
Le rat, la mésange et le jardinier	11,72 €	5,5%	14,12 €	14,90 €	2,40 €	Decitre
Manuel du jardinier pour cultiver les fruits	11,72 €	5,5%	14,12 €	14,90 €	2,40 €	Decitre
La serre de Louis	11,64 €	5,5%	14,03 €	14,80 €	2,39 €	Decitre
Le guide pratique des petits jardinier	10,15 €	5,5%	12,23 €	12,90 €	2,08 €	Decitre
Manuel du jardinier pour cultiver les roses	11,72 €	5,5%	14,12 €	14,90 €	2,40 €	Decitre
Un jardin sans eau	10,15 €	5,5%	12,23 €	12,90 €	2,08 €	Decitre
Des fleurs toutes l'année	10,15 €	5,5%	12,23 €	12,90 €	2,08 €	Decitre
Les jardiniers invisibles	19,67 €	5,5%	23,70 €	25,00 €	4,03 €	Decitre
Le jardin partagé de Miguel	11,64 €	5,5%	14,03 €	14,80 €	2,39 €	Decitre

AR Prefecture
006-200039857-20240322-DP2024_038-AU
Reçu le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe n°2

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Sucre aromatisé	2,08 €	5,5%	4,73 €	5,00 €	2,65 €	Renouer
Sac cabas	7,50 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	4,50 €	Kiub
Set de 3 carnets	3,60 €	20,0%	6,00 €	7,50 €	2,40 €	Kiub
Mini carnet spirale	3,20 €	20,0%	5,60 €	7,00 €	2,40 €	Kiub
Duo mini mug	6,50 €	20,0%	10,40 €	13,00 €	2,60 €	Kiub
Puzzle 100 pièces	9,95 €	20,0%	15,20 €	19,00 €	5,25 €	Kiub
Stylo clip mini	2,45 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	0,75 €	Kiub
Torchon	3,95 €	20,0%	8,00 €	10,00 €	4,05 €	Kiub

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_039

Objet : Convention de partenariat et de financement du Comité de la Méditerranée à Vélo – EuroVélo 8 – phase 3 / 2024 – 2027

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°16-840 du 3 novembre 2016 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention relatif à la réalisation du schéma des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°19-864 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention et la carte modifiée pour la réalisation du schéma régional des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 21-787 du 17 décembre 2021 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les termes de l'avenant n°2 de la convention de partenariat et de financement du comité de la méditerranée à vélo – EuroVélo 8 - phase 2/2019-2022 ;

Vu la délibération n° 23-0850 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les termes de la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EuroVélo8) / phase 3 – 2024 - 2027 ,

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'industrie du tourisme constitue un secteur économique d'excellence pour notre région et un facteur d'attractivité pour son économie, ses emplois, ses territoires et ses habitants ;

Considérant que les entreprises doivent être encouragées à conduire des initiatives respectueuses de l'environnement, plus économes en ressources pour une région 100 % climat positif ;

Considérant que la Région souhaite développer les modes de déplacements respectueux de notre écrin de France entre mer et montagne et qu'elle souhaite également développer le tourisme responsable pour en faire un pilier central de cette filière ;

Considérant que le vélo et l'itinérance encouragent les pratiques éco-responsables ;

Considérant que la réalisation du schéma des véloroutes est inscrite au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

Considérant que par délibération n°16-840 du 3 novembre 2016, la Région a approuvé le principe et les modalités de son intervention pour la mise en œuvre du schéma des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont l'itinéraire le plus structurant est l'EuroVélo8 « la Méditerranée à vélo » ;

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Considérant que l'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EuroVélo8), qui traverse les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, est inscrit au schéma national des vélos routes et voies vertes et au Plan vélo régional ;

Considérant que la Région a initié le projet « La Méditerranée à vélo » par l'intermédiaire de la « Convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo – EuroVélo 8- Phase 1/ 2016-2018 et phase 2/2019-2022 », qui compte 26 membres en 2023 ;

Considérant que les deux premières phases du partenariat ont permis l'ouverture coordonnée d'un linéaire de 850 km, le développement des services accueil vélo et une communication grand public concertés à l'échelle de la totalité des territoires traversés ;

Considérant qu'un million six cent mille cyclistes ont parcouru cette véloroute en 2021, soit une augmentation de 39 % entre 2017 et 2021 et que cette fréquentation a généré près de 50 M€ de chiffres d'affaires pour les prestataires locaux dont 553 sont labellisés accueil vélo en 2023 ;

Considérant que, forts de ces résultats, les partenaires du comité de « la Méditerranée à vélo » ont souhaité poursuivre leurs actions communes sur la période 2024-2027

Considérant que les actions communes à conduire et l'animation de ce comité d'itinéraire justifient la mise en place de budgets communs et l'implication politique et technique des partenaires ;

Considérant que l'animation du comité d'itinéraire Euro vélo 8 est une des actions majeures inscrite dans le programme « proximité et filières » du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2023-2028 ;

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a proposé de poursuivre le chef de filât de ce projet et qu'à ce titre, elle assurera la maitrise d'ouvrage des actions du comité de « la Méditerranée à vélo » au nom de l'ensemble de ses membres, recueillera les participations financières des collectivités partenaires et engagera la totalité des crédits relatifs au plan d'action ;

Considérant qu'une convention de partenariat et de financement pour la troisième phase de l'animation de ce comité doit être signée par les 26 partenaires de l'EuroVélo8 pour la période 2024-2027, décrivant le plan d'actions et les modalités de partenariat entre les membres du comité pour les quatre prochaines années, dont le règlement d'usage de la marque « la Méditerranée à vélo » n'a pas changé ;

Considérant qu'elle prévoit, qu'au titre de chef de file du projet, la Région assure la maîtrise d'ouvrage des actions du comité de « la Méditerranée à vélo » au nom de l'ensemble de ses membres et est coordinatrice d'un groupement de commandes et confie également au Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur, la coordination des actions de communication et de promotion de l'itinéraire ;

Considérant que cette convention de partenariat et de financement du comité de « la Méditerranée à vélo » - phase 3/2024-2027, son plan d'action et son budget prévisionnel sont cohérents avec les objectifs définis par les collectivités partenaires, à savoir assurer

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

la continuité de l'itinéraire et sa connexion aux sections espagnole et italienne au moyen de sections provisoires en 2020, et assurer son aménagement définitif en 2025 ;

Considérant que l'European Cyclists'Federation assure au niveau européen la promotion des 17 itinéraires de l'Euro vélo, produits phares du cyclotourisme transnational à travers l'Europe et en particulier celle de l'EuroVélo8 « la Méditerranée à vélo » de Cadix à Chypre ;

Considérant que l'annexe de la convention précise les termes du nouvel accord de partenariat « Long Term Management Agreement » qui doivent être approuvés dans le cadre du partenariat avec l'European Cyclists'Federation ;

Considérant que l'engagement financier pris collectivement par les 26 partenaires s'élève à 880 000 € pour les quatre ans à venir, soit pour 2024 un engagement de 220 000 €, dont 5 000 euros de participation annuelle pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EuroVélo8), dont un exemplaire est annexé à la présente décision ;

Article 2 : Une convention définissant les termes de l'accord de partenariat « Long Term Management Agreement », dont une version anglaise et sa traduction en français sont annexées à la convention ;

Article 3 : Une participation annuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 5 000 euros est prévue aux budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, le 27 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- **Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée**
- **Département des Alpes-de-Haute-Provence**
- **Département des Alpes-Maritimes**
- **L'Agence de Développement Touristique du département de l'Aude**
- **Département des Bouches-du-Rhône**
- **L'Agence de Développement touristique Gard Tourisme**
- **Département de l'Hérault**
- **Département des Pyrénées-Orientales**
- **Département du Var**
- **Département de Vaucluse**
- **Métropole Aix-Marseille-Provence**
- **Montpellier - Méditerranée - Métropole**
- **Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur**
- **SPL Agence d'Attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66**
- **Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette**
- **Office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée**
- **Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon**
- **Communauté d'agglomération du Grand Narbonne**
- **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**
- **Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse**
- **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
- **Communauté d'agglomération du Pays de l'Or**
- **Communauté d'Agglomération Terre de Provence**
- **Communauté de communes du Pays de Fayence**
- **Office de Tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 3 - 2024-2027

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°…… du (date) .. /.. /..... , faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Monsieur Vincent GAREL, Président du comité régional du tourisme, faisant élection de domicile à : Capdeville le Millénaire 2 - 417 Rue Samuel Morse – CS 79507 – 34 960 Montpellier Cedex 2, à signer cette convention.

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

L'Agence de Développement Touristique de l'Aude, représenté par Monsieur Didier ALDEBERT, Président, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme, représentée par Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Présidente, faisant élection de domicile à : 13, rue Raymond Marc- BP 122- 30 010 NIMES CEDEX 4

Le Département de l'Hérault représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence – BP 48014 – 13 567 Marseille CEDEX 2

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président du conseil métropolitain, faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

L'Office de Tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, représenté par Madame Catherine ANOUILH, Directeur général par intérim, faisant élection de domicile à : Immeuble Plaza, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

La SPL Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66, représentée par Monsieur Robert VILA, Président, faisant élection de domicile à : Centre del Mon – 35 boulevard Saint-Assiscle - 66 006 PERPIGNAN

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : Cité Yvan Audouard, 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 ARLES CEDEX

L'Office de Tourisme communautaire Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Jean MULLER, Directeur, faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du conseil d'agglomération, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Bertrand MALQUIER, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sémard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 300 avenue Jacqueline Auriol – Zone aéroportuaire – CS 70040 - 34137 MAUGUIO Cedex

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Madame Corinne CHABAUD Présidente du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

L'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représenté par Monsieur Sébastien BOURLIN, Président, faisant élection de domicile à : carrefour de l'Europe, 83 170 BRIGNOLES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

La mobilité est un enjeu majeur en France. Que ce soit dans les territoires métropolitains ou dans les territoires peu denses de l'arrière-pays, la mobilité de tous, pour l'ensemble des motifs de déplacements nécessite d'être améliorée et les Régions, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ont un rôle essentiel à jouer, en s'appuyant sur le vélo comme mode de transport au quotidien d'une part, et d'autre part, comme filière touristique d'excellence et à faible impact environnemental. La promotion de l'itinérance à vélo recèle un réel potentiel pour les déplacements non polluants dans les territoires et contribue au développement d'une activité économique significative.

L'Union Européenne s'est fixée pour objectif, en lien avec la Fédération Européenne des Cyclistes, de promouvoir l'aménagement de 17 EuroVelo, itinéraires cyclables européens. L'EuroVelo 8[1] relie Cadix, en Espagne, à Chypre sur 7 500 km, à travers 11 pays méditerranéens.

La partie française de cette véloroute est dénommée La Méditerranée à vélo. Elle traverse les régions Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Provence-Alpes Côte d'Azur, reliant Le Perthus à Menton (Cf. carte en annexe). Elle est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Initialement, 21 collectivités ou intercommunalités ont constitué le comité de La Méditerranée à vélo pour coordonner sa réalisation et sa promotion, lors d'une première phase de 2016 à 2018.

Pour la période 2019-2022, puis en 2023 année de transition, les 24, puis 26, partenaires du comité de La Méditerranée à vélo ont souhaité poursuivre leurs actions communes.

Au bilan de ces deux premières phases, des chiffres clés :

2 Régions et 9 départements traversés
1,6 million de cyclistes en 2021
=> + 39% entre 2017 et 2021*
Près de **50 M€ de dépenses** en 2021, dont 92% par les touristes*
553 prestataires labellisés « Accueil Vélo » (mars 2023)
62 compteurs exploitables

*Source : Analyse de la fréquentation et de l'impact économique de La Méditerranée à vélo / EV8 » 2021

A l'issue de ces deux premières phases, alors que 80% de l'itinéraire est aujourd'hui réalisé, le comité, mis en place dès 2016 souhaite perdurer et opérer plus de cohérence entre les aménagements et la stratégie touristique. Ainsi il a été décidé en comité de pilotage de clôture de la phase II, en mars 2023, que le Comité régional de tourisme Provence Alpes Côte d'Azur assurerait un rôle de coordination des actions de promotion- communication de l'itinéraire.

Le comité d'itinéraire est évolutif et aspire à fédérer toutes les collectivités concernées par l'aménagement, la mise en tourisme et la valorisation de la Méditerranée à vélo, au fur et à mesure de sa réalisation.
La Méditerranée à vélo fait partie d'un ensemble d'itinéraires en Région Sud et en Occitanie et en constitue un itinéraire phare et précurseur dans sa démarche collective et de mise en tourisme, inspirant le développement des autres itinéraires régionaux ou locaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1 EuroVelo est une marque déposée par la fédération européenne des cyclistes, dont la typographie est invariable.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de La Méditerranée à vélo pour une troisième phase entre 2024 et 2027. Lors de cette période, les partenaires chercheront :

- A assurer la continuité et la pérennité de l'itinéraire, son jalonnement et sa connexion aux sections espagnole et italienne, jusqu'à son aménagement définitif dans la mesure du possible en 2025 (objectif du schéma des Eurovélo),
- A faciliter ses accès intermodaux, à développer les services d'accompagnement des usagers pour une mise en tourisme cohérente de l'itinéraire,
- A affirmer le positionnement de la Méditerranée à vélo dans les offres touristiques nationales et européennes.

La présente convention tient lieu également de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 4).

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroitre les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse.

Pour cela, le comité coordonne l'intervention des acteurs publics et privés concernés par un plan d'actions commun en six volets :

- Augmenter la visibilité et la notoriété de La Méditerranée à vélo, par une communication et une promotion adaptée à ses publics,
- Assurer la continuité et la connectivité de l'itinéraire et observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction des clientèles,
- Renforcer l'offre de services au premier rang desquels la marque Accueil Vélo, et développer l'offre de séjours,
- Expérimenter, améliorer, communiquer sur les accès intermodaux à la véloroute,
- Améliorer et développer les échanges avec les pays limitrophes et avec les autres véloroutes,
- Engager le collectif des partenaires dans une énergie commune et un suivi attentif.

Les signataires conviennent :

- De contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de La Méditerranée à vélo,
- D'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité de La Méditerranée à vélo,
- D'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage,
- De valoriser La Méditerranée à vélo dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de sa charte graphique.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Le comité de La Méditerranée à vélo est organisé en plusieurs instances. Leurs rôles, les modalités de désignation des représentants des financeurs au sein des différentes instances ainsi que les modalités de réunion sont détaillées en annexe 2.

- Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises par consensus ou si nécessaire à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- Coordination
  - Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui pilote le projet.
  - Assistant à maitrise d'ouvrage, qui coordonne et anime le projet.
  - Coordinateur des actions de promotion et communication : le Comité Régional de Tourisme de Provence Alpes Côte d'Azur sera mobilisé pour apporter son expertise, déjà à l'œuvre depuis une dizaine d'années dans la promotion du vélo-tourisme auprès des clientèles nationales et internationales.
- Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, ils élaborent des propositions techniques.
- Partenaires associés : partenaires non-financeurs du projet.

ARTICLE 4 – INSTAURATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Elle peut également être chargée de procéder à des versements, contributions, adhésions, par exemple dans le cadre de partenariats nationaux/ européens, … dès lors qu'ils correspondent aux actions décidées au plan d'actions des partenaires ;
- La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics engagés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

ARTICLE 5 - PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL 2024-2027 – DÉPENSES

Les partenaires de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les six volets du plan d'actions. Celles-ci sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le Comité de pilotage. Le plan d'actions visera également à participer à un partenariat européen pour contribuer à la notoriété de l'EuroVelo 8 à l'échelle européenne.

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	**Total 2024-2027**	Moyenne annuelle
1-Communication / Promotion Augmenter la visibilité et notoriété de La Méditerranée à vélo	535 020 €	133 755 €
2- Infrastructure et Evaluation/Observation Assurer la continuité et la connectivité de l'itinéraire et observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction des clientèles	112 380 €	28 095 €
3- Services Renforcer l'offre de services au premier rang desquels la marque Accueil Vélo, et l'offre de séjours,	67 410 €	16 853 €
4- Intermodalité	21 460 €	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Expérimenter, améliorer, communiquer sur les accès à la véloroute.		5 365 €
5- Connexions et mutualisations nationale et internationale Améliorer et développer les échanges avec les pays limitrophes et avec les autres véloroutes	72 540 €	18 135 €
6- **Coordination générale et information régulière de la communauté EV8** Animation, communication interne, veille, formation continue, vie du collectif	71 190 €	17 798 €
Total en € TTC	**880 000 €**	**220 000 €**

La coordination du comité a été sollicitée par l'European Cyclists' Federation (ECF) pour représenter la France au sein d'un partenariat européen autour de l'EuroVelo 8. L'adhésion à ce partenariat auquel se sont engagés 4 structures espagnoles, 3 structures italiennes, 1 structure slovène ainsi qu'une structure croate s'est traduite par la signature d'un « Long Term Management Agreement » (LTMA) de 2021 à 2023, en cours de renouvellement pour la période 2024-2026.

Dans la mesure où ce partenariat est une opportunité pour garantir la cohérence de l'itinéraire EuroVelo 8 à l'échelle européenne, et en particulier de La Méditerranée à vélo avec ses voisins italien et espagnol, les partenaires ont décidé en COPIL du 28 mars 2023 la poursuite de l'accord pour l'adhésion à ce « Long Term Management Agreement » (LTMA) et ont autorisé le chef de file du comité à le signer au nom du comité. L'incidence financière de cette adhésion de l'ordre de 6 000 € est intégrée au budget du volet « Communication/ Promotion ».

La version 2024-2026 du « Long Term Management Agreement » est annexée à la présente convention (Annexe 4). La délibération permettant l'adoption de la présente convention autorisera le représentant du chef de file, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur à signer ce LTMA.

ARTICLE 6 – PLAN D'ACTION PREVISIONNEL 2024-2027 - RECETTES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes :

- 20 000 € pour une Région ou un Comité régional du tourisme,
- 10 000 € pour un Département, une Métropole, une Agence départementale du tourisme, ou un Office de Tourisme (OT) métropolitain
- 5 000 € pour une communauté d'agglomération ou de communes, un OT intercommunautaire ou un OT d'agglomération

Les partenaires s'engagent sur la période 2024 – 2027, à financer les actions arrêtées par le comité de pilotage, selon la clé de répartition suivante :

	Pour une année	Total 2024-2027	Clé de répartition en 2024 (en %)
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	20 000	80 000	9,09
CRT Occitanie	20 000	80 000	9,09
Département des Alpes-de-Haute-Provence	10 000	40 000	4,55
Département des Alpes-Maritimes	10 000	40 000	4,55
Agence de Développement Touristique de l'Aude	10 000	40 000	4,55
Département des Bouches-du-Rhône	10 000	40 000	4,55
Agence de Développement Gard Tourisme	10 000	40 000	4,55
Département de l'Hérault	10 000	40 000	4,55
Département des Pyrénées Orientales	10 000	40 000	4,55

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Département du Var	10 000	40 000	4,55
Département de Vaucluse	10 000	40 000	4,55
Métropole Aix – Marseille – Provence	10 000	40 000	4,55
Montpellier Méditerranée Métropole	10 000	40 000	4,55
OT Métropolitain Nice Côte d'Azur	10 000	40 000	4,55
Agence d'Attractivité Perpignan Méditerranée	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	5 000	20 000	2,27
OT communautaire Béziers Méditerranée	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	5 000	20 000	2,27
Communauté de communes Terre de Provence Agglomération	5 000	20 000	2,27
Communauté de communes du Pays de Fayence	5 000	20 000	2,27
OT intercommunautaire Provence verte Verdon	5 000	20 000	2,27
Total	220 000	880 000	100

La participation des co-financeurs sera appelée sur la base de la clé de répartition.

Les participations peuvent être revues en cas d'intégration d'un nouveau partenaire ou de retrait d'un partenaire, le plan d'action est alors revu, selon les modalités décrites aux articles 12 et 13.

Le comité de pilotage pourra décider d'accepter un financement supplémentaire, qu'il soit public ou privé (appel à projets, mécénat, fonds européens…), pour abonder la réalisation du plan d'actions.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les paiements seront mandatés en un versement par les co-financeurs, sur présentation d'un titre de recette établi par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les six mois après la signature de la convention puis au premier semestre de chaque année, selon les montants forfaitaires prévus à l'article 6.

En fin d'année, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adresse aux co-financeurs un compte-rendu de réalisation des actions accompagné d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant leur date, leur montant ainsi que l'objet et le nom du prestataire.

En référence au bilan de réalisation et financier annuel, étant donné que le plan d'actions prévisionnel est établi sur quatre années, certaines actions prévues en année N, peuvent être réalisées en N-1 ou N+1, selon la réalisation globale du plan d'actions, et dans la mesure ou les contributions des partenaires sont forfaitaires et plafonnées.

Cet état récapitulatif dresse le bilan financier des actions achevées. Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes aux termes de la convention.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à rembourser aux co-financeurs les éventuels reliquats budgétaires constatés sur la totalité de la période, à la fin de la convention et sur la base de la clé de répartition.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ARTICLE 8 - PROPRIETES DES REPRODUCTIONS COMMUNES

Les co-financeurs seront représentés sur tous les documents institutionnels. Le comité de pilotage pourra décider qu'ils ne figurent pas sur les supports de communication destinés au grand public, lorsque cela nuit au message ou que le support est inadapté. A minima, le logo de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO » apparaitra.
La marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » a été déposée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en 2020 ; elle s'inscrit dans le respect du règlement d'usage joint en annexe 5.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives au projet La Méditerranée à vélo seront conduites en concertation avec l'ensemble des co-financeurs et validées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS COMMUNES

Les travaux produits par le comité de La Méditerranée à vélo, sur financements communs, sont la propriété partagée des partenaires. A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir tous les livrables produits à chacun des partenaires et à s'assurer que l'ensemble des co-financeurs bénéficient des droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents produits dans le cadre du comité de La Méditerranée à vélo.

Les partenaires bénéficient du droit d'utiliser la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » dont l'utilisation doit s'inscrire dans le respect du règlement d'usage tel que joint en annexe 5. Il en précise les bénéficiaires potentiels et les modalités et les conditions d'utilisation de la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO ».

Les sites internet relatifs au projet La Méditerranée à vélo constituent des noms de domaine, biens immatériels ayant une valeur commerciale, et bénéficient d'une protection du droit de la propriété intellectuelle par référence à la marque LA MEDITERRANEE A VELO :

www.lamediterraneeavelo.com
www.lamediterraneeavelo.org

Ces noms de domaine sont déposés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le compte des partenaires.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2006 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert de données à caractère personnel entre les partenaires, ceux-ci s'engagent :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement des données et celles de son délégué à la protection des données s'il y en a un.

Dans son rôle de chef de file, pour que tout dispositif numérique puisse donner lieu à des traitements de données à caractère personnel avec transfert de ces données entre les partenaires, la Région mettra tout en œuvre pour que les partenaires respectent leurs obligations.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité de La Méditerranée à vélo du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.
Une nouvelle convention pourra être proposée par le chef de file à l'échéance de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ARTICLE 12 – INTÉGRATION ET RETRAIT D'UN CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet La Méditerranée à vélo doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- Sa participation est validée par le comité de pilotage,
- Sa participation forfaitaire est calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son adhésion (l'adhésion s'applique le 1er jour du mois « m » suivant le mois du vote de l'avenant adoptant l'adhésion (m-1)),
- Les participations financières des signataires de la présente convention sont éventuellement révisées en fonction de cette nouvelle recette, suivant la décision validée en comité de pilotage ;

Un co-financeur peut quitter le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- Son retrait est validé par le comité de pilotage,
- Le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante,
- Sa participation forfaitaire sera calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son retrait (le retrait s'applique le 1er jour du mois m suivant le mois du vote de l'avenant adoptant le retrait (m-1)),
- Un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 13).

ARTICLE 13 – RÉVISION ET AVENANTS

En cas de modification importante des actions prévues au titre de la présente convention, d'intégration ou de retrait de co-financeurs, la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par toutes les parties à la convention après délibération de chaque partie.

Le projet d'avenant sera proposé à chaque partenaire au plus tard 5 mois avant la date prévisionnelle de son entrée en vigueur, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

ARTICLE 14 - LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet de La Méditerranée à vélo.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la retrait d'office de celle-ci. Par respect du principe du contradictoire, ce retrait d'office, décidé par le comité de pilotage, est notifié par une mise en demeure écrite du membre qui fait défaut qui doit pouvoir présenter des observations.

Fait en 26 exemplaires, le .....

Annexes :

1- PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONS 2024-2027
2- REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO
3- CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO
4- ACCORD DE PARTENARIAT POUR LA GESTION A LONG TERME DE L'EUROVELO 8- VELOROUTE DE LA MEDITERRANEE (MEDCYCLETOUR) – version anglaise et version française

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

5 REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Renaud MUSELIER

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
Monsieur Vincent GAREL

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence
Madame Eliane BARREILLE

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Monsieur Charles-Ange GINESY

Pour l'Agence de Développement Touristique de l'Aude
Monsieur Didier ALDEBERT

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Madame Martine VASSAL

Pour l'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme
Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Pour le Département de l'Hérault
Monsieur Kleber MESQUIDA

Pour le Département des Pyrénées Orientales
Madame Hermeline MALHERBE

Pour le Département du Var
Monsieur Jean-Louis MASSON

Pour le Département de Vaucluse
Madame Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Madame Martine VASSAL

Pour la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole,
Monsieur Mickaël DELAFOSSE

Pour l'Office de Tourisme métropolitain de Nice Côte d'Azur
Madame Catherine ANOUILH

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pour la SPL Agence d'Attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66
Monsieur Robert VILA

Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Montagnette
Monsieur Patrick de CAROLIS

Pour l'Office de Tourisme communautaire Béziers-Méditerranée
Monsieur Jean MULLER

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon
Monsieur Richard STRAMBIO

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Monsieur Bertrand MALQUIER

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
Monsieur Gilles D'ETTORE

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse
Monsieur Gérard DAUDET

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or
Monsieur Stéphan ROSSIGNOL

Pour la Communauté d'agglomération Terre de Provence
Madame Corinne CHABAUD

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence
Monsieur René UGO

Pour L'Office de tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon
Monsieur Sébastien BOURLIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ANNEXE 1

PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONS 2024-2027
Le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions

DETAIL DES ACTIONS PAR AXE

AXE 1-COMMUNICATION / PROMOTION	***535 020 € TTC***
Augmenter la visibilité et la notoriété de La Méditerranée à vélo	
1.I. OUTILS GRAND PUBLIC	
Site web FVT et MB : accessibilité, visibilité, services, compatibilité (« responsive »), fluidité. Avoir un itinéraire "internet" de qualité pour les clientèles, actualisé en continu, illustré, adapté à tout support numérique dont le téléphone, disponible dans plusieurs langues, intégrant les services et boucles locales.	
Stratégie social media sur Réseaux sociaux: animation régulière et dynamique des comptes Facebook et Instagram	
Actualisation et édition des Cartes touristiques et flyer	
Actualisation des Véloguides dont Vélo Guide Ouest France, traduction, édition, promotion	
Constitution et alimentation de la photothèque et vidéothèque	
Publication et diffusion de la Newsletter GRAND PUBLIC ; collecte des infos terrain, prestataires. Contribution des partenaires à la diffusion bi annuelle	
Autres outils de promo communication : masque pour la création des Relais Infos Services, nouvelles applications … (inspiré du gabarit JALRIC) avec actualisation par QR Code	
Créer une application (infos pratiques en lien avec LMAV)	
1.II. Outils B to B	
Elaboration avec les partenaires et conception des produits, idées séjours, offres de services et d'accompagnement à la mise en marché	
Appui pour renforcer les maillages locaux, l'intégration des pros et les retombées économiques	
Consolidation et valorisation de la marque Accueil Vélo	
Participations à des Salons internationaux, nationaux, partenaires	
Production des Objets promotionnels individuels (Goodies)	
Production de kit d'objets promotionnels pour les partenaires et par département (oriflammes / kakémono / documents) et de leurs fichiers numériques pour autonomiser les partenaires	
Mobilisation des Relations presse + accueils presse + influenceurs + éductours des professionnels	
Proposition d'éductours partenaires et institutionnels	
Production/diffusion de documents d'information institutionnelle	
Production/diffusion de document d'information sur les points noirs et les avancées de l'ensemble de l'itinéraire, à destination de tous les élus	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AXE 2- Infrastructure - Evaluation / Observation	112 380 € TTC
Assurer la continuité et la connectivité de l'itinéraire et observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction des clientèles	
Suivi terrain et contribution à la réalisation de l'itinéraire, dont mise en place d'un outil contributif de signalement des anomalies	
Déploiement de boucles locales, de rabattements PEM ... afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial et en faciliter l'accès	
Etude de fréquentation et des retombées économiques-Mesure de la contribution du vélo à la transition climatique	
Mise à jour du guide de signalisation	

AXE 3- Services	67 410 € TTC
Renforcer l'offre de services, au premier rang desquels la marque Accueil Vélo, et l'offre de séjours,	
Création de partenariats avec les opérateurs touristiques (idées séjours) : cellule dédiée, création d'outils, intégration optimisée chez les Tour Opérateurs, optimisation du référencement internet	
Préconisations sur le développement d'équipements publics et aires de service le long de l'itinéraire (diagnostic et proposition de méthode, ciblage de clientèles, identification des améliorations)	
Déploiement, suivi, valorisation et promotion de la marque « Accueil Vélo ». Stimulation des pros sur le territoire, cohérence régionale, visibilité nationale.	
Accompagnement à la diversification de l'offre de services (bagages, conciergerie, hébergements, restauration, location de matériel, agences de voyages…) de leur identification à leur mise en place ou en réseaux	

AXE 4- Intermodalité	21 460 € TTC
Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	
Collecter, actualiser, suivre l'offre multimodale de transport des 2 régions (car+velo et train+vélo) ; intégrer les données multimodales de MaaS et communiquer sur les accès de l'EV8 en train et cars (site France Vélo Tourisme, Livret Grand Public et infos voyageurs ZOU…)	
Veille sur les expérimentations en cours et innovations en intermodalité	
Contribuer à l'amélioration des accès à la véloroute via les maitres d'ouvrage	

AXE 5- Connexions et mutualisations nationale et internationale	72 540 € TTC
Améliorer et développer les échanges avec les pays limitrophes et avec les autres véloroutes	
Participations aux échanges, actions communes, promotion internationale, systématisation des traductions pour accroitre les interactions avec les autres pays européens (en particulier Italie et Espagne)	
Mutualisations des actions avec d'autres itinéraires : connexions et coordination avec les itinéraires proches, actions communes, ouverture à d'autres modes touristiques (exemple : tourisme fluvial)	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

6 Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat)	71 190 € TTC
Animation, communication interne, veille, formation continue, vie du collectif	
Organisation des COPIL / COTECH / REUNIONS THEMATIQUES	
Newsletter interne (dont chiffres clés) biannuelle + espace pro	
Veilles (évolution des pratiques, financements, opportunités, synthèses…)	
Vie du collectif, participation des partenaires à des moments clefs (ex accueil café)	
Création de webinaires ou intervention d'experts	
Réflexions sur évolution du plan d'actions	
Séminaires de bonnes pratiques et retours d'expériences à organiser entre partenaires	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ANNEXE 2

REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

COMITE D'ITINERAIRE
Comité de pilotage + comités techniques + partenaires associés
- - - - - - - - -
Information / Consultation

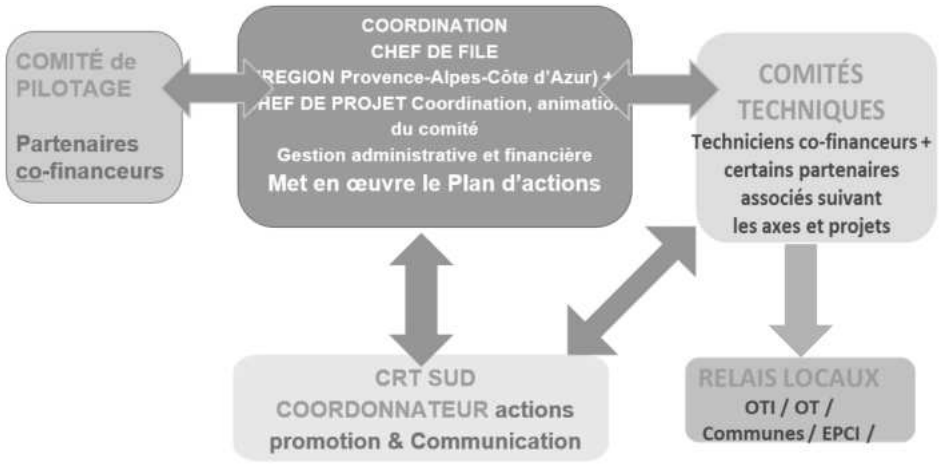

LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs du projet La Méditerranée à vélo. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.

LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemblant l'ensemble des co-financeurs se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
A l'invitation des membres du comité de pilotage, les partenaires associés peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sans prendre part aux décisions.
Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés aux membres du comité de pilotage, par la coordination, dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, la coordination envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LA COORDINATION et ANIMATION DU COMITE D'ITINERAIRE

LE CHEF DE FILE

Le chef de file a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité de La Méditerranée à vélo, conformément au plan d'actions décrit à l'article 2.
Son rôle est le suivant :

- → Assurer la coordination du comité de La Méditerranée à vélo,
- → Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi,
- → Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
  - Engager les marchés au nom des co-financeurs
  - Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
  - Collecter les participations des co-financeurs.

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Sur l'assistance à maitrise d'ouvrage, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention,
- Sur le Comité régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur pour mettre en œuvre les actions de promotion et communication.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

En lien étroit avec le chef de file, son rôle est le suivant :

- Rendre compte de l'avancée des actions au comité de pilotage,
- Préparer les comités de pilotage,
- Assurer l'animation, la coordination, les comptes-rendus des comités techniques,
- Suivre l'avancement de l'itinéraire, du road book, la récupération d'informations infra et touristiques auprès de partenaires,
- Être l'interlocuteur permanent des co-financeurs, du Comité régional de Tourisme, de l'European Cyclists' Federation, des partenaires associés et de tout autre acteur privé ou public intéressé par le projet,
- Veiller au respect des délais de réalisation des actions,
- Préparer la réponse aux appels à projets éventuels en lien avec le comité de pilotage,
- Préparer les appels d'offres nécessaires à la réalisation d'actions communément adoptées,
- Informer l'ensemble des partenaires de l'avancement du projet,
- Assurer la coordination administrative, opérationnelle du projet.

LA COORDINATION DES ACTIONS DE PROMOTION-COMMUNICATION

En lien étroit avec le chef de file et l'assistance à maitrise d'ouvrage, son rôle est le suivant :

- Rendre compte de l'avancée des actions de promotion et communication au comité de pilotage,
- Apporter son expertise en matière de promotion et communication dans la stratégie,
- Se coordonner avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour participer à l'élaboration des produits et séjours, proposer des actions en cohérence avec la disponibilité des offres touristiques liées à l'itinéraire,
- Proposer un calendrier des actions de promotion-communication et une déclinaison annuelle de la stratégie. Veiller au respect des délais de réalisation des actions,
- Mettre en œuvre les opérations de communication et promotion, directement ou par le biais de marchés opérés par lui,
- Assurer une présence sur les grands salons nationaux et internationaux de représentation de La Méditerranée à vélo,
- Travailler en cohérence avec le plan d'actions d'European Cyclists' Federation sur ses actions de promotion-communication,
- Apporter son expertise en matière d'évaluation et d'observation.

LES COMITES TECHNIQUES

Les comités techniques sont des groupes de travail opérationnels composés des techniciens des organismes co-financeurs et de partenaires associés. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire à la conduite des actions qu'ils conduisent.
Un comité technique est constitué pour prendre en charge une action que le comité de pilotage souhaite engager.
Ce comité soumet des propositions à la validation du comité de pilotage.

La coordination, ou un technicien, peut-être pilote des comités techniques.
Le rôle du pilote est le suivant :

- Planifier et organiser les réunions du comité technique en définissant l'ordre du jour avec la coordination,
- Co-animer les réunions avec la coordination,
- Nommer un rapporteur de séance pour la rédaction de comptes rendus adressés aux membres du comité technique,
- Restituer la synthèse des travaux au comité de pilotage.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Les membres des comités techniques suivent, dans leur territoire, la mise en œuvre des actions décidées par le comité d'itinéraire.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de La Méditerranée à vélo peut devenir partenaire associé au projet : European Cyclists' Federation, Association des Départements et Régions cyclables, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local…
Les partenaires associés participent au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

INVESTISSEMENT TECHNIQUE ET HUMAIN

L'investissement humain dépendra du nombre de comités techniques dans lesquels la collectivité souhaitera être représentée. Il faut compter à minima :
- 3 jours minimum par an pour les membres des comités techniques organisés en fonction des actions engagés ou des thématiques (3 réunions/an/comité technique)
- 2 jours par an pour les membres du comité de pilotage (2 réunions)
- chef de file : coordination (35%) + soutien administratif (35%)
- CRT : estimé à 45 à 50 jours annuels (hors achat de prestations)
- AMO : estimé à 140 à 160 jours annuels.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ANNEXE 3

CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Carte complète de l'EuroVelo 8 : http://www.eurovelo8.com/

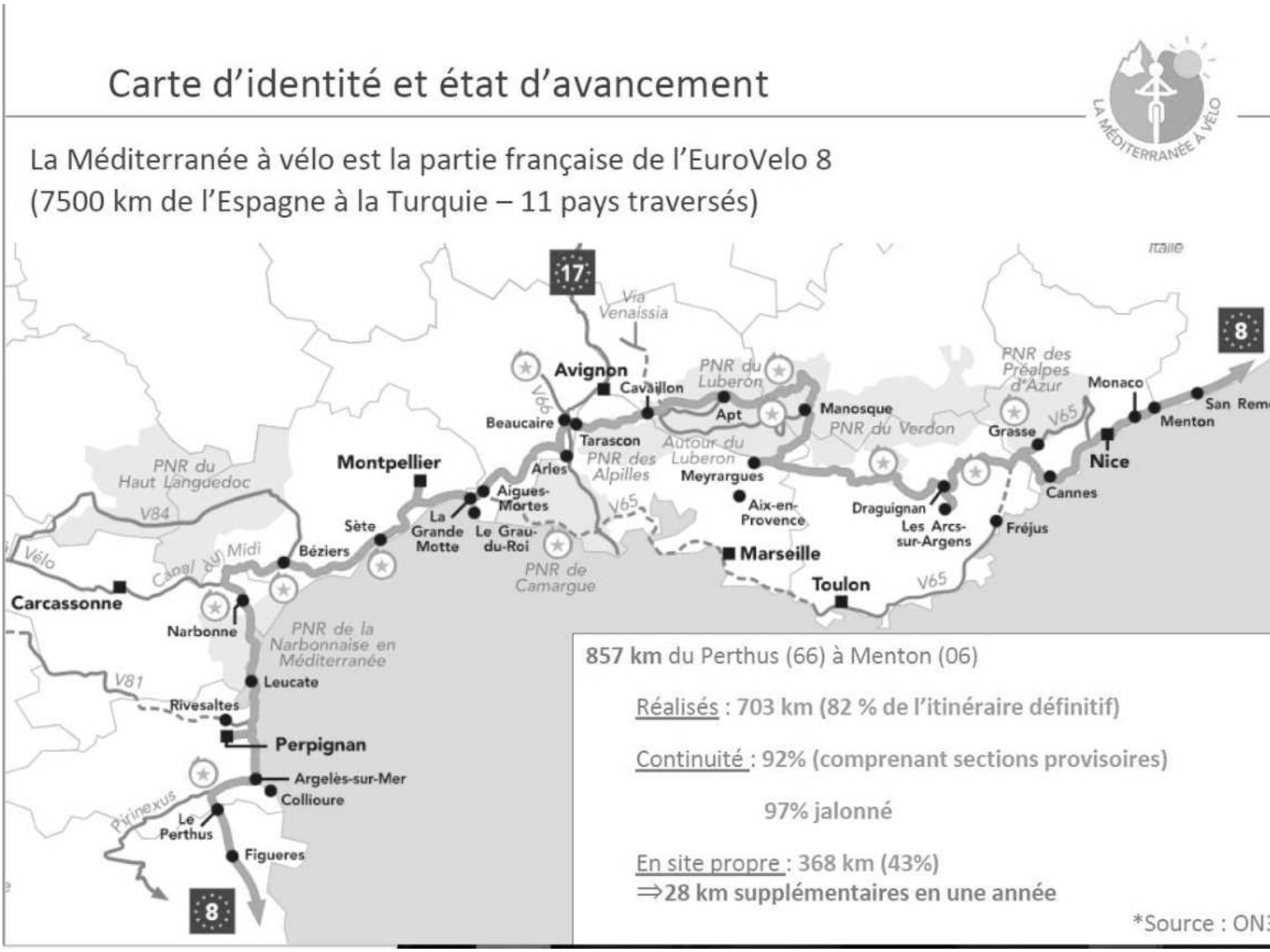

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

PARTNERSHIP AGREEMENT
FOR THE TRANSNATIONAL MANAGEMENT OF EuroVelo 8 – MEDITERRANEAN ROUTE
named "EuroVelo 8 Partnership"

between the following project partners:

1. Instituto de Turismo de la Region de Murcia
Address: Avda Juana Jugán 2, 30006 Murcia. Región de Murcia (Spain)
Represented by: Juan Francisco Martinez Carrasco General Director
Amount of match funding per year: 3,176 €

2. Andalucia Consejería de Turismo, Cultura y Deporte, Secretaría General para el Turismo
Address: Av. Jacquart 1 Terrassa 8222 Spain
Represented by: Centro Nacional de Coordinación EuroVelo en España
Amount of match funding per year: 4,984 €

2. Generalitat of Catalonia – Directorate General for Tourism of Catalonia
Address: Passeig de Gràcia, 105 08008 Barcelona, Spain
Represented by: Octavi Bono I Gispert
Amount of match funding per year: 4,165 €

3. Croatian National Tourist Board
Address: Iblerov trg 10/IV, 10000 Zagreb, Croatia
Represented by: Kristijan Stančić M.Sc.
Amount of match funding per year: 6,824 €

4. Region Provence Alpes Cote D'Azur
Lead Partner of the cycle route Committee La Meditérraneè à velo – EuroVelo 8
Address: Hotel de Region – 27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, France
Represented by: President Renaud Muselier
Amount of match funding per year: 5,410 €

5. Regional development center Koper
Address: Ulica 15. maja 19, 6000 Koper, Slovenia
Represented by: Giuliano Nemarnik
Amount of match funding per year: 2,160 €

6. Izmir Metropolitan Municipality
Address: Cumhuriyet Bulvari No:1 Konak PC:35250 Izmir, Türkiye
Represented by: Sibel Özgür– Head of Transportation Department
Amount of match funding per year: 4,165€

And the Secretariat:

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

European Cyclists' Federation
Rue de la Charité, 22
1210 Brussels, Belgium
Represented by: Ms. Jill Warren, CEO

Article 1: The Objectives of the EuroVelo 8 Partnership
This Partnership Agreement defines rights, roles, and responsibilities of partners and serves as a framework to facilitate further development of the EuroVelo 8 - Mediterranean Route through cooperation on a transnational level. Historically, its aim was to sustain the activities of the European project MEDCYCLETOUR project (Interreg Mediterranean) 2017-2020.

Following the end of the MEDCYCLETOUR project in 2020 the partners agreed to establish a Partnership Agreement 2020-2023.

The present Partnership Agreement is a continuation of the transnational cooperation for three more years with the following ambition: Develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route' as a sustainable, off-season cycling destination.

The Partnership Agreement has 3 priorities in achieving its ambition:

Priority no. 1: Promote and develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'
Priority no. 2: Coordinate the route and services along EuroVelo 8 to improve harmonisation of the offer
Priority no. 3: Demonstrate the impact of the transnational activities on the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'

Partner's contributions are stated in this Partnership Agreement annex.

Article 2: Subject of the Partnership Agreement
By this Partnership Agreement, the Secretariat and the project partners shall define the procedural framework for the work to be carried out and the relations that shall govern them within the transnational partnership set up in order to sustain the positive results of the aforementioned project and to realise the ambition and priorities in the 2024-2026 period for EuroVelo 8 – Mediterranean Route.

The annex comprises:
- The overview description of the indicative multiannual Action plan and financial plan for the transnational partnership.

The annex is an integral part of this Partnership Agreement.

Article 3: Duration of the Agreement
3.1 This Partnership Agreement shall take effect on 1st January 2024. It shall remain in force until 31st December 2026. The partners can agree on another three-year extension by way of an addendum to the current agreement.

Article 4: Secretariat
4.1 The Secretariat is responsible for the overall coordination, management and implementation of the transnational Partnership Agreement.
4.2 The Secretariat should appoint a project manager who has operational responsibility for the implementation of the overall project.
4.3 The Secretariat shall notify the project partners of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.
4.4 The Secretariat is responsible for the preparation of a detailed yearly work and financial plan and a report setting out the tasks to be undertaken as part of the Partnership Agreement and the role of project partners in their implementation. The budget shall be denominated in euros. The annex (referred to in article 2) serves as basis for all plans and reports.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

4.5 The Secretariat appoints representatives to the Steering Committee (without voting rights) to take part in its meetings and to organise the Steering Committee meetings.
4.6. The Secretariat is also responsible for any other tasks agreed with the project partners.

Article 5: Project Partners
5.1 Project partners are the organisations that are part of the agreement.
5.2 The project partners will be responsible for 1) providing the match funding every year 2) providing all necessary information and data to the Secretariat 3) notifying the Secretariat of any factors that may adversely affect the implementation of the Partnership Agreement in accordance with the work plan 4) appointing a representative to the Steering Committee to participate in its meetings 5) supporting national or regional developments of EuroVelo 8 in any forms possible to support the relevance of transnational activities.
5.3. In cases of legal succession (e.g. where the project partner changes its legal form), the project partner is obliged to transfer all duties under this contract to the legal successor.
5.4. Accession of additional partners to the EuroVelo 8 Partnership after January 1st 2024 is possible, by signing of a Joinder document, with equal rights and responsibilities within the Partnership.

Article 6: Organisational Structure of the Partnership
6.1 The Steering Committee will be responsible for monitoring and steering the implementation of the Partnership Agreement. The Steering Committee will be chaired by ECF. The Steering Committee shall meet in person/online on a*t least one occasion a year*.
6.2 The Steering Committee will have the authority to delegate specific tasks or responsibilities to potential sub-committees as it shall deem appropriate to establish.
6.3. The Steering Committee resolutions are passed by simple majority of the votes present or represented. The Steering Committee shall only deliberate validly if at least 50% of the partners are present or represented or have voted by email. The Steering Committee has powers that are expressly recognised by the present Agreement. Reserved to its competence are, in particular: 1) acceptance of the work and financial report from the previous year, 2) acceptance of the detailed activity and budget plan for next year, 3) decision about Partnership's ambition and priorities.
6.4. The agenda together with supporting documentation and the detailed program of sessions will be sent by email at least fifteen days before Steering Committee. The steering Committee meeting should take place before 20 December of the ongoing year.
6.5. The minutes of the Steering Committee meeting will be prepared and circulated by the Secretariat to all of the project partners within one month of the meeting.
6.6. All partners need to agree to increase or decrease the partners' financial contribution, to change the secretariat or to significantly change ambition, priorities or main tasks of the Partnership Agreement.

Article 7: Cooperation with third parties
7.1 In case of cooperation with third parties, including subcontractors, delegation of part of the activities or of outsourcing, the Secretariat shall remain solely responsible to the project partners concerning compliance with its obligations as set out in this Partnership Agreement. The project partners shall be informed by the Secretariat about the subject of any contract concluded with a third party.
7.2 No project partner or the secretariat shall have the right to transfer its rights and obligations under this Partnership Agreement without the prior consent of the other project partners.
7.3 Cooperation with third parties in the frame of this agreement, including subcontractors, shall be undertaken in accordance with the procedures set out in EU public procurement directives as well as with the Secretariat's own policies and procedures.

Article 8: Financial regulations
8.1 The eligibility of expenditure will be determined based on the work and financial plan and national laws. Eligible expenditure must be: 1) directly related to the subject matter of the Partnership Agreement 2) necessary for the Partnership Agreement management and reasonable and consistent with the principles of operational efficiency and economy; 3) actually incurred and are identifiable and verifiable in the accounting and taxation records of the Secretariat.
8.2. The match funding shall be paid into the account of the Secretariat by 31st April every year in case their official, approved budget contains the necessary contribution to the Partnership Agreement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

8.3. The annual budget of the Partnership Agreement should match the revenue collected through the partners' contributions.
8.4. Additional income should only be used for more advanced project activities.
8.5. One or more partners can agree voluntarily to increase their contribution in order to implement additional tasks. These activities should be in line with the common standards and strategies and do not replace the most important Partnership Agreement tasks (covered by the obligatory contribution). This voluntary contribution will not be obligatory for all partners (unless all of them agree).

Article 9: Reporting, planning, accounting
9.1. The Secretariat is responsible for the yearly reports to the project partners. The yearly reports together with the yearly plans should be developed and sent to the project partners by 31st January every year. The project partners can give feedback until 28th February.
9.2. The Secretariat must keep and file all accounting documents and other documents for a period of three years from the date of the affected year.
9.3. The Secretariat is responsible for the project's overall accounts, to be distinguished from its own accounts.

Article 10: Communication, dissemination and Intellectual Property Rights
10.1. The Secretariat and the project partners shall ensure that all products developed within the framework of the project are, subject to the provisions of national laws regarding intellectual property, kept free of all rights.
10.2. The result of the joint activities covered by the agreement, no matter whether they are disseminated free of charge or commercially, are the joint property of the project partners.
10.3. Although the nature of the implementation of this project is public, it has been agreed that part of the information exchanged in the context of its implementation between the project partners themselves or with Secretariat can be confidential. Only documents and other elements explicitly provided with the statement "confidential" shall be regarded as such.

Article 11: Modifications, Withdrawals and Disputes
11.1 Any modification to the present Partnership Agreement shall form the subject of an additional clause to this contract, which shall be approved by all the project partners.
11.2 The Secretariat and the project partners agree not to withdraw from the Partnership Agreement unless there are clear and unavoidable reasons for it. If this were nonetheless to occur, the Secretariat shall adjust the financial and work plans to ensure a balanced budget.
11.3 In case of any disputes among themselves, the project partners and Secretariat commit to working towards an amicable settlement. Disputes will be referred to the Project Steering Committee. If efforts to achieve an amicable settlement should fail, the project partners are obliged to seek an out-of-court arbitration procedure.

Article 12: Non-fulfillment of Obligations or Delay
In cases where the non-fulfilment of a project partner's or the Secretariat's obligations has financial consequences for the funding of the Partnership Agreement, the project partners or the Secretariat may demand compensation to cover the sum involved. Non-fulfilment could mean not paying the contribution in case of the project partners or not implementing the action plan in case of the Secretariat.

Article 13: Working Language
The working language of this Partnership shall be *English (language of the Subsidy Contract).* In case of translation of this document into another language, the English language version shall be the binding one.

Article 14: Legislation
This Partnership Agreement is governed by Belgian Law, being the law of the country of the Secretariat. Written in *10 digital* copies.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Ms Jill Warren, CEO
European Cyclists' Federation asbl
SIGNATURE

Annex - a) Overview of indicative multiannual Action plan, budget and share of the contributions.

At the beginning of each year, the Steering Committee of the EuroVelo 8 Partnership shall officially adopt an annual work plan that accurately reflects the available budget.
EuroVelo 8 – Mediterranean Route passes through Spain, France, Italy, Slovenia, Croatia, Montenegro, Albania, Greece, Türkiye and Cyprus.
The contributions overview includes both existing and potential partners who are not yet part of the EuroVelo 8 Partnership.
The contributions are calculated based on the number of kilometers of EuroVelo 8 Route in each country and region, according to the latest data from 2022 and 2023.

HR (Human resources)
EC (External costs)

EuroVelo 8 Partnership 2024-2026

Ambition: Develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route' as a sustainable, off-season cycling destination

	2024		2025		2026		3 years	
	HR	EC	HR	EC	HR	EC	HR	EC
#1 Priority: Promote and develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'								
1.1 Develop and organise a strategic approach of EuroVelo 8 - Mediterranean Route marketing activities								
1.1.1 EuroVelo 8 Marketing and Communications Working Group	1800		1800		1800		5400	0
1.1.2 Elaborate key marketing priorities targetting key performance indicators	2700		1350		1350		5400	0
1.2 Make EuroVelo 8 webportal a reference on Mediterranean Route								
1.2.1 Coordinate, manage and update the content available on EuroVelo 8 webportal	4500	1800	4500	1800	4500	1800	13500	5400
1.2.2 Create engaging content to generate more traffic on EuroVelo 8 webportal (e.g. produce cc 5 articles throughout the year on relevant topics in coordination with partners, promote local attractions, services and destinations)	3600		3600		3600		€ 10.800	0
1.2.3 Improve the structure, analytics and effectiveness of EuroVelo.com to attract more visitors on EuroVelo 8 webportal (SEO)	2700	2000	2700	2000	2700	2000	8100	6000
1.2.4 Bring traffic to EuroVelo 8 webportal with ads (Google Ads via Google grant for non-profits)	450		450		450		1350	
1.3 Raise awareness on EuroVelo 8 in social media channels								
1.3.1 Publish engaging content and explore new formats on EuroVelo 8 on EuroVelo social media channels and track results (posts, Summer Photo Contest and coordinate with partners about the content promoted)	2700	2500	2700	2500	2700	2500	8100	7500
1.3.2 Advertise EuroVelo 8 content on social media channels to raise awareness	900	2000	900	2000	1800	2000	3600	6000
1.4 Bring visibility to EuroVelo 8 - Mediterranean Route as an attractive, sustainable and off-season destination in Europe at transnational level								
1.4.1 Promote EuroVelo 8 - Mediterranean Route at international tourism events (e.g. ITB Berlin)	2250	2745	2250	2745	2250	2745	6750	8235
1.4.2 Create relevant partnerships to promote EuroVelo 8- Mediterranean Route to a transnational audience (with press, influencers, transnational tourism stakeholders, editors etc.)	€ 4.050		€ 4.050		€ 4.050		€ 12.149	0
1.4.3 EuroVelo 8 Handbook as promotional material (as is current in printed and digital version) 1,000 copies/partner	6705	7000					6705	7000
#2 Priority: Coordinate the route and services along EuroVelo 8 to improve harmonisation of the offer								
2.1 Follow-up EuroVelo 8 - Mediterranean Route infrastructure and identify improvements (with goal of harmonising different levels of development)								
2.1.1 Produce a simple annual report on EuroVelo 8 - Mediterranean Route infrastructure based on available statistics	€ 1.850		1800		1800		5450,4	0
2.1.2 Promote infrastructure improvements on the route for partners to use and information to share with users when relevant (collect and share best practices)	2250		2250		2250		6750	0
2.1.4. Produce a Transnational Action Plan mid-term review (based on survey or detailed data shared by partners)			3600				3600	
2.2 Improve transnational knowledge of services offers along EuroVelo 8								
2.2.1 Collect and promote national cycling-friendly services schemes on EuroVelo 8	1800		1800		1800		5400	0
2.2.2 Support development of transnational offers along EuroVelo 8 - Mediterranean Route (bookable offers)	1800		1800		1800		5400	0
2.2.3 Collect transnational information on multimodality and identify key activities to help users plan their trips	2250		2250		2250		6750	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

3.1 Monitor the impact of the EuroVelo 8 Partnership								
3.1.1 Produce KPI report to monitor the strategy and results of joint activities	1800		1800		1800		5400	0
3.1.2 Publish an annual transnational monitoring report based on national data available	1800		1800		1800		5400	0
3.2 Manage efficiently the EuroVelo 8 Partnership								
3.2.1 Organise one Steering Committe a year with annual report	2250		2250		2250		6750	0
3.2.2 Coordinate the budget of the EuroVelo 8 Partnership	1800		1800		1800		5400	0
3.2.3 Organise internal communications with and within partners on a daily basis	900		900		900		2700	0
3.3 Lobby for sustainable support to EuroVelo 8- Mediterranean Route at all scales								
3.3.1 Create key documents demonstrating the added value of EuroVelo 8 for local communities and economies	900		900		900		2700	0
3.3.2 Communicate to demonstrate the added value of supporting the development of the route and the added value of the transnational EuroVelo Partnership	900		900		900		2700	0
SUB-TOTAL	52.655 €	18.045 €	48.150 €	11.045 €	45.450 €	11.045 €	146.254 €	40.135 €
TOTAL FOR 3 YEARS		70.700 €		59.195 €		56.495 €		186.389 €
TOTAL PER YEAR								62.130 €

Partner	Annual fee	Three-year fee
Instituto de Turismo de la Region de Murcia	**3,176 Euro**	**9,528 Euro**
Generalitat of Catalonia – Directorate General for Tourism of Catalonia	**4,165 Euro**	**12,495 Euro**
Andalucia Consejería de Turismo, Cultura y Deporte	**4,984 Euro**	**14,952 Euro**
Region of Valencia, Spain(officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,052 Euro	12,156 Euro
Region Provence Alpes Cote D'Azur Lead Partner of the cycle route Committee La Meditérranée à velo – EuroVelo 8	**5,410 Euro**	**16,230 Euro**
Regional Development Centre Koper	**2,160 Euro**	**6,480 Euro**
Croatian National Tourist Board	**6,824 Euro**	**20,472 Euro**
Izmir Metropolitan Municipality	**4,165 Euro**	**12,495 Euro**
Italy (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	10,715 Euro	32,145 Euro
Montenegro (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	2,928 Euro	8,784 Euro
Albania ((officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,117 Euro	12,351 Euro
Greece ((officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,572 Euro	13,716 Euro
Cyprus (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,863 Euro	14,589 Euro
Summary	**62,130 Euro**	**186,389 Euro**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Traduction en français
Publié le 02/04/2024

ACCORD DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION TRANSNATIONALE DE L'EuroVelo 8 – ROUTE MÉDITERRANÉENNE
baptisé « Partenariat EuroVelo 8 »

entre les partenaires suivants :

1. Instituto de Turismo de la Region de Murcia
Address: Avda Juana Jugán 2, 30006 Murcia. Región de Murcia (Spain)
Represented by: Juan Francisco Martinez Carrasco General Director
Amount of match funding per year: 3,176 €

2. Andalucia Consejería de Turismo, Cultura y Deporte, Secretaría General para el Turismo
Address: Av. Jacquart 1 Terrassa 8222 Spain
Represented by: Centro Nacional de Coordinación EuroVelo en España
Amount of match funding per year: 4,984 €

2. Generalitat of Catalonia – Directorate General for Tourism of Catalonia
Address: Passeig de Gràcia, 105 08008 Barcelona, Spain
Represented by: Octavi Bono I Gispert
Amount of match funding per year: 4,165 €

3. Croatian National Tourist Board
Address: Iblerov trg 10/IV, 10000 Zagreb, Croatia
Represented by: Kristijan Stančić M.Sc.
Amount of match funding per year: 6,824 €

4. Region Provence Alpes Cote D'Azur
Lead Partner of the cycle route Committee La Meditérraneè à velo – EuroVelo 8
Address: Hotel de Region – 27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, France
Represented by: President Renaud Muselier
Amount of match funding per year: 5,410 €

5. Regional development center Koper
Address: Ulica 15. maja 19, 6000 Koper, Slovenia
Represented by: Giuliano Nemarnik
Amount of match funding per year: 2,160 €

6. Izmir Metropolitan Municipality
Address: Cumhuriyet Bulvari No:1 Konak PC:35250 Izmir, Türkiye
Represented by: Sibel Özgür– Head of Transportation Department
Amount of match funding per year: 4,165€

And the Secretariat:
European Cyclists´ Federation

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Rue de la Charité, 22
1210 Brussels, Belgium
Represented by: Ms. Jill Warren, CEO

Article 1 : Les Objectifs du Partenariat EuroVelo 8
Cet accord de partenariat définit les droits, les rôles et les responsabilités des partenaires et sert de cadre pour faciliter le développement à venir de l'EuroVelo 8 - Route de la Méditerranée grâce à une coopération au niveau transnational. Historiquement, son objectif était de pérenniser les activités du projet européen MEDCYCLETOUR (Interreg Méditerranée) 2017-2020.

Après la fin du projet MEDCYCLETOUR en 2020, les partenaires ont convenu d'établir un accord de partenariat 2020-2023. Le présent accord de partenariat s'inscrit dans la continuité de la coopération transnationale pour trois années supplémentaires avec l'ambition suivante : Développer la marque « EuroVelo 8 - Route de la Méditerranée » en tant que destination cyclable durable hors saison.

L'accord de partenariat a 3 priorités pour réaliser son ambition :

Priorité 1 : Promouvoir et développer la marque « EuroVelo 8 – Route de la Méditerranée »
Priorité 2 : Coordonner le parcours et les services le long de l'EuroVelo 8 pour mieux harmoniser l'offre
Priorité 3 : Démontrer l'impact des activités transnationales sur la marque « EuroVelo 8 - Route de la Méditerranée »

Les contributions des partenaires sont indiquées dans l'annexe de cet accord de partenariat.

Article 2 : Objet de l'accord de partenariat
Par le présent Accord de Partenariat, le Secrétariat et les partenaires du projet définiront le règlement interieur des travaux à réaliser et les relations qui les régiront au sein du partenariat transnational mis en place afin de pérenniser les résultats positifs dudit projet et de réaliser l'ambition et les priorités pour la période 2024-2026 de l'EuroVelo 8 – Route de la Méditerranée.

L'annexe comprend :
•La description générale du plan d'action pluriannuel previsionnel et du plan financier pour le partenariat transnational.
Toutes les annexes font partie intégrante du présent accord de partenariat.

Article 3 : Durée de l'accord
3.1 Le présent accord de partenariat entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Les partenaires peuvent convenir d'une prolongation de 3 ans sur un avenant à l'accord actuel.

Article 4 : Secrétariat
4.1 Le Secrétariat est responsable de la coordination, de la gestion et de la mise en œuvre globale de l'accord de gestion à long terme.
4.2 Le Secrétariat devra nommer un chef de projet qui aura la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
4.3 Le Secrétariat informera les partenaires du projet de tout facteur pouvant nuire à la mise en œuvre des activités du projet et / ou du plan financier.
4.4 Le Secrétariat est responsable de la préparation d'un plan de travail et financier annuel détaillé et d'un rapport définissant les tâches à entreprendre dans le cadre de la gestion à long terme et le rôle des partenaires du projet dans leur mise en œuvre. Le budget sera libellé en euros. Les annexes (mentionnées à l'article 2) servent de base à tous les plans et rapports.
4.5. Le Secrétariat nomme des représentants au Comité directeur (sans droit de vote) pour participer à ses réunions et organiser les réunions du Comité directeur.
4.6. Le Secrétariat est également responsable de toute autre tâche convenue avec les partenaires du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Article 5 : Partenaires du projet

5.1 Les partenaires du projet sont les organisations faisant partie de l'accord.

5.2 Les partenaires du projet seront responsables 1) de fournir le financement des contreparties chaque année 2) de fournir toutes les informations et données nécessaires au Secrétariat 3) d'informer le Secrétariat de tout facteur pouvant nuire à la mise en œuvre de la gestion à long terme conformément au plan de travail 4) de nommer un représentant au Comité directeur pour participer à ses réunions 5) soutenir les développements nationaux ou régionaux de l'EuroVelo 8 sous toutes les formes possibles pour soutenir la pertinence des activités transnationales.

5.3. En cas de succession légale (par exemple, lorsque le partenaire du projet change de forme juridique), le partenaire du projet est obligé de transférer toutes les obligations découlant du présent contrat au successeur légal.

5.4. L'adhésion de partenaires supplémentaires au Partenariat EuroVelo 8 après le 1er janvier 2024 est possible, par la signature d'un document joint, avec des droits et des responsabilités égaux au sein du Partenariat.

Article 6 : Structure organisationnelle du partenariat

6.1 Le comité de pilotage sera responsable du suivi et du pilotage de la mise en œuvre de la gestion long terme. Le comité de pilotage sera présidé par ECF. Le comité directeur se réunira en personne / en ligne *au moins une fois par an.*

6.2 Le comité directeur aura le pouvoir de déléguer des tâches ou des responsabilités spécifiques à des sous-comités potentiels qu'il jugera approprié d'établir.

6.3. Les résolutions du comité directeur sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le comité de pilotage ne délibèrera valablement que si au moins 50% des partenaires sont présents ou représentés ou votés par courrier ou par mail. Le comité directeur a des pouvoirs qui sont expressément reconnus par le présent accord. Sont réservés à sa compétence notamment: 1) l'acceptation des travaux et du rapport financier de l'année précédente, 2) l'acceptation du plan d'activité et budgétaire détaillé de l'année prochaine, 3) décision sur l'ambition et les priorités du Partenariat.

6.4. L'ordre du jour ainsi que les pièces justificatives et le programme détaillé des sessions seront envoyés par e-mail au moins quinze jours avant le Comité de pilotage. La réunion du comité de pilotage devrait avoir lieu avant le 20 decembre .

6.5. Le procès-verbal de la réunion du Comité directeur sera préparé et diffusé par le Secrétariat à tous les partenaires du projet dans le mois suivant la réunion.

6.6. Tous les partenaires doivent être d'accord pour augmenter ou diminuer la contribution financière du partenaire, changer de secrétariat ou modifier de manière significative les priorités ou les actions principames de l'accord de Partenariat.

Article 7 : Coopération avec des tiers

7.1 En cas de coopération avec des tiers, y compris des sous-traitants, de délégation d'une partie des activités ou d'externalisation, le Secrétariat reste seul responsable vis-à-vis des partenaires du projet quant au respect de ses obligations telles que définies dans le présent accord de partenariat. Les partenaires du projet sont informés par le Secrétariat de l'objet et de la partie de tout contrat conclu avec un tiers.

7.2 Aucun partenaire de projet ou secrétariat n'a le droit de transférer ses droits et obligations en vertu du présent accord de partenariat sans le consentement préalable des autres partenaires de projet.

7.3 La coopération avec des tiers dans le cadre du présent accord, y compris les sous-traitants, sera entreprise conformément aux procédures définies dans les directives de l'UE sur les marchés publics.

Article 8 : Règlement financier

8.1 L'éligibilité des dépenses sera déterminée sur la base du plan de travail et financier et des lois nationales. Les dépenses éligibles doivent être: 1) directement liées à l'objet de l'accord de Partenariat 2) nécessaire à la gestion de l'accord de partenariat, raisonnable et conforme aux principes d'efficacité opérationnelle et d'économie 3) réellement encourus, identifiables et vérifiables dans les registres comptables et fiscaux du Secrétariat.

8.2. Le financement de contrepartie sera versé sur le compte du Secrétariat au plus tard le 31 avril de chaque année au cas où leur budget officiel approuvé contiendrait la contribution nécessaire à l'accord de Partenariat.

8.3. Le budget annuel de l'accord de partenariat doit correspondre aux revenus collectés grâce aux contributions des partenaires.

8.4. Les revenus supplémentaires ne doivent être utilisés que pour des activités de projet plus avancées.

8.5 Un ou plusieurs partenaires peuvent convenir volontairement d'augmenter leur contribution afin de réaliser des tâches supplémentaires. Ces activités doivent être conformes aux normes et stratégies communes et ne remplacent pas les tâches

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

de gestion à long terme les plus importantes (couvertes par la contribution obligatoire). Cette contribution volontaire ne sera pas obligatoire pour tous les partenaires (sauf si tous sont d'accord).

Article 9 : Rapports, planification, comptabilité

9.1. Le Secrétariat est responsable des rapports annuels envoyés aux partenaires du projet. Les rapports annuels ainsi que les plans annuels devront être élaborés et envoyés aux partenaires du projet au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les partenaires du projet peuvent donner leur avis jusqu'au 28 février.

9.2. Le Secrétariat doit conserver et classer tous les documents comptables et autres documents pendant une période de trois ans à compter de la date de l'année concernée.

9.3. Le Secrétariat est responsable de la comptabilité globale du projet, à distinguer de sa propre comptabilité.

Article 10 : Communication, diffusion et droits de propriété intellectuelle

10.1. Le Secrétariat et les partenaires du projet veillent à ce que tous les produits développés dans le cadre du projet soient, sous réserve des dispositions des lois nationales relatives à la propriété intellectuelle, libres de tous droits.

10.2. Le résultat des activités conjointes couvertes par l'accord, qu'elles soient diffusées gratuitement ou à des fins commerciales, est la propriété commune des partenaires du projet.

10.3. Bien que la nature de la mise en œuvre de ce projet soit publique, il a été convenu qu'une partie des informations échangées dans le cadre de sa mise en œuvre entre les partenaires du projet eux-mêmes ou avec le Secrétariat peuvent être confidentielles. Seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention «confidentiel» sont considérés comme tels.

Article 11 : Modifications, retraits et litiges

11.1 Toute modification du présent Accord de Partenariat fera l'objet d'une clause complémentaire au présent contrat, qui devra être approuvée par tous les partenaires du projet.

11.2 Le Secrétariat et les partenaires du projet conviennent de ne se retirer que s'il existe des raisons inévitables. Si cela devait néanmoins se produire, le Secrétariat ajustera les plans financiers et le plan d'actions pour assurer un budget équilibré.

11.3 En cas de litige entre eux, les partenaires du projet et le Secrétariat sont tenus de rechercher un règlement amiable. Les différends seront renvoyés au groupe de pilotage du projet. Si les efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable échouent, les partenaires du projet sont obligés de recourir à une procédure d'arbitrage à l'amiable *[sera assignée].*

Article 12 : Non-respect des obligations ou retard

Dans les cas où le non-respect des obligations d'un partenaire de projet ou du Secrétariat a des conséquences financières pour le financement de l'accord de partenariat, les partenaires du projet ou le Secrétariat peuvent exiger une compensation pour couvrir la somme impliquée. Le non-respect des obligations pourrait signifier ne pas payer la contribution dans le cas des partenaires du projet ou ne pas mettre en œuvre le plan d'action dans le cas du Secrétariat.

Article 13 : Langue de travail

La langue de travail de ce partenariat est [l'anglais (langue du contrat de subvention)]. En cas de traduction de ce document dans une autre langue, la version en langue anglaise fera foi.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Article 14 : Législation

Le présent Accord de partenariat est régi par le droit belge, étant le droit du pays du Secrétariat. Écrit en 10 exemplaires originaux.

Ms Jill Warren, CEO
European Cyclists' Federation asbl
SIGNATURE

NOM **REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**
TITRE **PRESIDENT RENAUD MUSELIER**
SIGNATURE

Annexe- a) Aperçu du plan d'action pluriannuel indicatif, du budget et de la part des contributions.

Au début de chaque année, le Comité directeur du Partenariat EuroVelo 8 adoptera officiellement un plan de travail annuel qui reflète fidèlement le budget disponible.

L'EuroVelo 8 – Route de la Méditerranée traverse l'Espagne, la France, l'Italie, la Slovénie, la Croatie, le Monténégro, l'Albanie, la Grèce, la Turquie et Chypre.

L'aperçu des contributions inclut à la fois les partenaires existants et potentiels qui ne font pas encore partie du partenariat EuroVelo 8.

Les contributions sont calculées en fonction du nombre de kilomètres parcourus par l'EuroVelo 8 dans chaque pays et région, selon les dernières données de 2022 et 2023.

HR (Human resources)
EC (External costs)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « LA MEDITERRANEE A VELO »

2021

Préambule

« LA MEDITERRANEE A VELO » est la partie française de l'EuroVelo 8, grand itinéraire cyclable européen du réseau EuroVelo qui reliera à terme Cadix en Espagne à Izmir en Turquie sur 7 500 km. En France, « LA MEDITERRANEE A VELO » parcourt 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), dont 80% sont en service (40% en site propre et 60% en voie partagée).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Depuis 2016, différentes structures (collectivités territoriales, Établissement public de coopération intercommunale, Agence départementale de tourisme, …) ont développé une démarche partenariale visant d'une part, à affirmer le positionnement de « LA MEDITERRANEE A VELO » dans les offres touristiques nationale et européenne et d'autre part, à permettre un aménagement et une mise en tourisme cohérents de l'itinéraire cyclable.

Ces structures agissent dans un cadre contractuel en tant que signataires de la « CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITE D'ITINERAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO ».

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, est cheffe de file du Comité d'itinéraire de « LA MEDITERRANEE A VELO ». Elle assure à ce titre la coordination et le pilotage des actions dudit Comité.

C'est dans ce contexte que le dépôt de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO », en marque collective, a été envisagé.

En sa qualité de cheffe de file, il revient à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à ce dépôt.

Article 1 – Définitions

Pour l'exécution du présent règlement d'usage, ci-après **REGLEMENT D'USAGE**, les termes et expressions en majuscules s'entendent comme suit :

MARQUE : marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » telle que déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en sa qualité de cheffe de file du Comité d'itinéraire de « LA MEDITERRANEE A VELO » et enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

« LA MEDITERRANEE A VELO » : marque relative à la véloroute de 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), partie française de l'itinéraire EuroVelo 8.

TITULAIRE : titulaire de la MARQUE, à savoir la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, représentée par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

USAGER : personne habilitée à utiliser la MARQUE, à savoir l'ensemble des signataires de la « CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO », ainsi que toute personne physique ou morale qui est autorisée par le TITULAIRE à utiliser la MARQUE, dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

CLASSES 16,35,39 et 41 : produits et services visés par la MARQUE, à savoir :

Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques.

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; services de photocopie ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; services de gestion

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites internet ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale.

Classe 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; mise à disposition d'informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution d'eau ; distribution d'électricité ; distribution (livraison de produits) ; service**s** d'expédition de fret ; remorquage ; location de garages ; location de places de garages pour le stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement.

Classe 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films cinématographiques ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

Article 2 – Objet

Le REGLEMENT D'USAGE a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la MARQUE par l'USAGER. Tout usage de la MARQUE vaut acceptation formelle des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

Seul l'USAGER peut apposer la MARQUE conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 3 – Propriété de la MARQUE

L'USAGER reconnaît que le TITULAIRE est pleinement propriétaire de la MARQUE.

L'usage de la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la MARQUE.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la MARQUE

4.1 – Usages autorisés

L'USAGER est autorisé à utiliser la MARQUE sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, sites internet, etc… dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la MARQUE, à savoir les **CLASSES 16, 35, 39 et 41** et conformément au présent REGLEMENT D'USAGE.

4.1.1 Respect de l'identité de « LA MEDITERRANEE A VELO »

Dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE, l'USAGER ne peut utiliser la marque que pour la seule finalité de promotion de la véloroute « LA MEDITERRANEE A VELO ».

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

4.1.2 Communication sur la MARQUE

L'USAGER doit veiller à respecter autant que possible les mêmes éléments de langage que ceux utilisés dans la charte éditoriale de « LA MEDITERRANEE A VELO » pour définir la MARQUE et son contenu.

Ce document peut être récupéré par l'USAGER au format PDF sur le site www.lamediterraneeavelo.com.

Pour toute communication afférente à la MARQUE, et notamment celle concernant les aménagements et les services, il est essentiel que l'USAGER utilise les mêmes données que celles présentées sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.1.3 Visibilité et lisibilité de la MARQUE

La MARQUE peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les différentes identités visuelles. A titre d'exemple, il faut ainsi soigneusement séparer le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » du ou d'autres logos utilisés.

Le logo « LA MEDITERRANEE A VELO » peut sur demande auprès du TITULAIRE être utilisé dans la signature électronique des courriels. Il doit dans ce cas être clairement visible et un lien doit être proposé vers le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » (notamment aux formats JPEG ou PNG ou vectoriel) est fourni par le TITULAIRE sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com. Toute reproduction du logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » doit être clairement visible quel que soit le support utilisé. Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » ne peut en aucun cas être déformé, ni les couleurs modifiées.

La MARQUE peut être utilisée dans le cadre d'opérations marketing de projets spécifiques, de produits, de services, d'interventions ciblées telles que des salons ou séminaires.

4.2 – Limites

L'USAGER s'engage à ne pas utiliser la MARQUE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteintes à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la MARQUE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au TITULAIRE ou lui être préjudiciable.

4.3 – Respect de la Charte graphique

L'USAGER s'engage à reproduire la MARQUE dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI. L'USAGER s'engage à n'utiliser la MARQUE que conformément à la charte graphique disponible sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.4 – Gratuité de l'usage de la MARQUE

L'utilisation de la MARQUE est consentie à L'USAGER à titre gratuit.

4.5 – Respect de la MARQUE en cours d'exploitation

L'USAGER doit tout au long de son usage de la MARQUE respecter les exigences définies par le REGLEMENT D'USAGE.

4.6 – Respect des droits sur la MARQUE

L'USAGER s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, une marque identique ou similaire à la MARQUE, susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la MARQUE au sein d'un signe plus complexe.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 03/04/2024
Publié le 02/04/2024

L'USAGER s'engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la MARQUE ou susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondu avec elle.

4.7 – Contrôle et suivi

Le TITULAIRE est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le REGLEMENT D'USAGE.

Article 5 – Information et promotion

Toute information relative à la MARQUE et à son usage, ainsi que toute promotion de la MARQUE peuvent être faites par l'USAGER sous réserve que cette informations et/ou cette promotion soient conformes au REGLEMENT D'USAGE, aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent atteinte ni à la MARQUE, ni aux intérêts du TITULAIRE.

Article 6 – Modification de la MARQUE

En cas de modification de la MARQUE ou de la charte graphique, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous les moyens.

L'USAGER dispose d'un délai de trois mois pour remplacer la MARQUE sur tous les supports qu'il utilise ou pour se mettre en conformité avec la nouvelle charte graphique.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la MARQUE ou de la charte graphique.

Article 7 – Modification du REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la MARQUE dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le TITULAIRE.

Le cas échéant, le TITULAIRE fixe un délai à l'USAGER pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

À la date d'expiration de ce délai, l'USAGER notifie AU TITULAIRE qu'il a adapté l'usage de la MARQUE afin de se conformer au REGLEMENT D'USAGE modifié.

Le TITULAIRE confirme à l'USAGER par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la MARQUE conformément au REGLEMENT D'USAGE modifié.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du REGLEMENT D'USAGE.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la MARQUE

8.1 - Dispositions communes

L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la MARQUE.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

8.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'USAGER

8.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la MARQUE s'éteint de plein droit dès lors que l'USAGER cesse de répondre à la définition d'un USAGER telle que prévue à l'article 1 du REGLEMENT D'USAGE.

L'USAGER s'engage à cesser tout usage de la MARQUE et à retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la MARQUE.

8.2.2. Non-respect du REGLEMENT D'USAGE par l'USAGER

En cas de manquement de l'USAGER aux dispositions du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'USAGER dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du REGLEMENT D'USAGE et d'en informer le TITULAIRE.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la MARQUE est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la MARQUE entraîne l'obligation immédiate pour l'USAGER de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports.

8.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au REGLEMENT D'USAGE et/ou la poursuite de l'usage de la MARQUE malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le TITULAIRE pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

8.3 - Retrait de l'autorisation du fait du TITULAIRE

L'autorisation d'utiliser la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE tombe de plein droit en cas de cession de la MARQUE à un tiers ou de décision du TITULAIRE d'abandonner l'usage de la MARQUE.

Le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER a l'obligation de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

Article 9 – Usage abusif de la MARQUE

L'usage non autorisé de la MARQUE par un USAGER et/ou un tiers ouvre le droit au TITULAIRE d'engager à leur encontre, toute action judiciaire en justice qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

Article 10 - Défense de la MARQUE

L'USAGER s'engage à informer le TITULAIRE, par tous moyens et sans délai, de toute atteinte à la MARQUE dont il aura connaissance commise par un tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_039-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Article 11 – Responsabilités et garanties

L'USAGER est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son utilisation de la MARQUE.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du TITULAIRE par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la marque par l'USAGER, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du TITULAIRE.

Article 12 – Loi applicable

Le REGLEMENT D'USAGE est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'USAGER.

Article 13 – Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du REGLEMENT D'USAGE sera porté devant le tribunal judiciaire de Marseille.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 18/12/2023 - Retour préfecture le 18/12/2023 - Acte n° 23-0850 certifié exécutoire

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_040-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_040

Objet : Ester en justice devant le tribunal administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre la requête sommaire n°2401289 déposée par M.B

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la requête sommaire n° 2401289 déposée par M. B. en date du 8 mars 2024 contre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour sa demande d'annulation de la décision du 6 avril 2023 portant refus de reconnaitre l'imputabilité au service de la maladie professionnelle et de la décision du 16 janvier 2024 portant rejet implicite du recours gracieux formé par M. B contre cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1: D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat SENSEI AVOCATS, situé au 6 avenue de Villars 75007 Paris pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant le tribunal administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_040-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 27 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_041

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 27 mars 2024

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	**LIBELLE**	**P.A HT**	**P.V HT**	**% TVA**	**P.V.TTC**	**% MARGE**	**FOURNISSEURS**
532EDP0001	SPRAY VERVEINE 100ML	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0002	BOUQUET AROMATIQUE lavande	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0003	DIFFUSEUR HE A SUSPENDRE 12 ML	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0004	BOUGIE SOJA SANS OGM jasmin	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0005	DIFFUSEUR HE 10 ML	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0006	DIFFUSEUR HE CITRON MENTHE	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0007	DIFFUSEUR HE LAVANDIN	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0008	DIFFUSEUR HE ORANGE	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0009	DIFFUSEUR HE EUCALYPTUS	2,71 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	56,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0010	SPRAY ROSE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0011	SPRAY FLEUR D'ORANGER	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0012	SPRAY MARINE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

532EDP0013	SPRAY MIMOSA	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0014	SPRAY MONOI	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0015	SPRAY VIOLETTE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0016	SPRAY LAVANDE	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0017	SPRAY JASMIN	3,78 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	54,18%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0018	BOUQUET AROMATIQUE JASMIN	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0019	BOUQUET AROMATIQUE MONOI	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0020	BOUQUET AROMATIQUE VIOLETTE	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0021	BOUQUET AROMATIQUE MIMOSA	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0022	BOUQUET AROMATIQUE VERVEINE	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0023	BOUQUET AROMATIQUE PATCHOULI	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0024	BOUQUET AROMATIQUE ROSE	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0025	BOUQUET AROMATIQUE FO	4,26 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	57,06%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0026	BOUGIE MONOI	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0027	BOUGIE SANS OGM VIOLETTE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0028	BOUGIE SANS OGM LAVANCE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0029	BOUGIE SANS OGM ROSE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

532EDP0030	BOUGIE SANS OGM PATCHOULI	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0031	BOUGIE SANS OGM VERVEINE	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
532EDP0032	BOUGIE SANS OGM FO	3,83 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	61,39%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0001	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR LAVANDE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0002	SACHET BONBONS 85 GR VIOLETTE	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0003	SUCETTES LAVANDE AOP	0,38 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	54,22%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0004	SACHET BONBONS 85 GR COQUELICOT	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0005	SACHET BONBONS 85 GR ROSE	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0006	SACHET BONBONS 85 GR LAVANDE	1,60 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	50,77%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0007	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR COQUELICOT	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0008	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR LAVANDE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0009	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR ROSE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,87%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0001	BOITE SAVON INVITE ROSE	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0002	BOITE SAVON 100 GR	1,56 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	65,59%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0003	COFFRET LUXE 3 SAVONS CARRES EXFOLIANT C-SO100	4,21 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	57,90%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0004	COFFRET LUXE 4 SAVONS 120GT C-SO120	5,09 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	56,38%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0005	COFFRET LUXE PORTE SAVON rose	4,07 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

805EDP0006	COFFRET LUXE 2 SAVONS 100GR	3,39 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	58,91%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0007	COFFRET LUXE 6 SAVONS INVITESC-SO25 - AOP	4,41 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	55,90%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0008	COFFRET LUXE 3 SAVONS ROND 100 G C-SO100-AOP	6,20 €	14,92 €	20,00%	17,90 €	58,45%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0009	BOITE SAVON 70 GR ROSE	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0010	VAPO HE CITRONNELLE 30 ML	2,96 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	52,64%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0011	VAPO HE CITRONNELLE 50ML	4,27 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	53,44%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0012	EDT RETRO VAPO POIRE 12 ML	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0013	EDT VAPO LP ROSE 60 ML	5,52 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	55,84%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0014	EDT VAPO SAC 10 ML	1,94 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	61,20%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0015	COFFRET PORTE SAVON VERVEINE	4,07 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0016	COFFRET LUXE 2 SAVONS VV	3,39 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	58,91%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0017	COFFRET LUXE 2 SAVONS LFO	3,39 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	58,91%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0018	COFFRET LUXE 2 SAVONS CFO	3,39 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	58,91%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0019	COFFRET LUXE 2 SAVONS CJ	3,39 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	58,91%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0020	EDT VAPO LP VERVEINE 60 ML	5,52 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	55,84%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0021	EDT VAPO LP JASMIN 60 ML	5,52 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	55,84%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

805EDP0022	EDT VAPO LP LAVANDE 60ML	5,52 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	55,84%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0023	EDT VAPO POIRE 12 ML LAVANDE	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0024	EDT VAPO POIRE 12 ML PATCHOULI	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0025	EDT VAPO POIRE 12 ML FO	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0026	EDT VAPO POIRE 12 ML ROSE	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0027	EDT VAPO POIRE 12 ML VERVEINE	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0028	EDT VAPO POIRE 12 ML VIOLETTE	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0029	EDT VAPO POIRE 12 ML JASMIN	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0030	EDT VAPO POIRE 12 ML MONOI	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0031	EDT VAPO POIRE 12 ML MIMOSA	2,62 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	54,43%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0032	BOITE SAVON INVITE AMANDE	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0033	BOITE SAVON INVITE MIMOSA	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0034	BOITE SAVON INVITE JASMIN	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0035	BOITE SAVON INVITE COQUELICOT	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0036	BOITE SAVON INVITE VIOLETTE	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0037	BOITE SAVON INVITE FO	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

805EDP0038	BOITE SAVON INVITE LAVANDE	1,07 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	35,93%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0039	BOITE SAVON 70 GR JASMIN	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0040	BOITE SAVON 70 GR FO	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0041	BOITE SAVON 70 GR VERVEINE	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0042	BOITE SAVON 70 GR LAVANDE	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0043	BOITE SAVON 70 GR COQUELICOT	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0044	BOITE SAVON 70 GR VIOLETTE	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0045	BOITE SAVON 70 GR MIMOSA	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
533EDN0001	BOUGIE RELAXATION	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
533EDN0002	BOUGIE VITALITE	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
533EDN0003	BOUGIE NUIT DOUCE	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
808EDN0001	EDP ORANGE VERTE	23,60 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
808EDN0002	EDP CARDOMONE EMBRUNS	23,60 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
808EDN0003	EDP FLEUR DE CERISIER	23,60 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
808EDN0004	EDP VETIVER PATCHOULI	23,60 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
808EDN0005	EDP CORIANDRE BOIS DE CEDRE	23,60 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES
808EDN0006	EDP PAMPLEMOUSSE BASILIC	23,60 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	52,00%	0000000230 L'ESSENCES DES NOTES

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

766LOT0149	BATONS A PARFUM CONCOMBRE BASILIC 100 ML	9,20 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	52,01%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0150	BATONS A PARFUM ROSE OLIVE 100 ML	9,20 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	52,01%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0151	BATONS A PARFUM VERVEINE MENTHE 100 ML	9,20 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	52,01%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0152	BATONS A PARFUM RHUBARBE SAUGE 100 ML	9,20 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	52,01%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0153	BATONS A PARFUM CEDRE NEROLI 100 ML	9,20 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	52,01%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0154	BATONS A PARFUM CAROTTE MIEL 100 ML	9,20 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	52,01%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0155	BRUME DO CONCOMBRE BASILIC 100 ML	4,20 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	49,58%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0156	BRUME DO ROSE OLIVE 100 ML	4,20 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	49,58%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0157	BRUME DO VERVEINE MENTHE 100 ML	4,20 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	49,58%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0158	BRUME DO RHUBARBE SAUGE 100 ML	4,20 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	49,58%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0159	BRUME DO CEDRE NEROLI 100 ML	4,20 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	49,58%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0160	BRUME DO CAROTTE MIEL 100 ML	4,20 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	49,58%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0161	PARFUM AMBIANCE CONCOMBRE BASILIC 100 ML	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0162	PARFUM AMBIANCE ROSE OLIVE 100 ML	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0163	PARFUM AMBIANCE VERVEINE MENTHE 100 ML	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0164	PARFUM AMBIANCE RHUBARBE SAUGE 100 ML	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0165	PARFUM AMBIANCE CEDRE NEROLI 100 ML	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0166	PARFUM AMBIANCE CAROTTE MIEL 100 ML	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0167	BOUGIE CONCOMBRE BASILIC 160 GR	7,00 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	50,60%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0168	BOUGIE ROSE OLIVE 180 GR	7,00 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	50,60%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0169	BOUGIE VERVEINE MENTHE 180 GR	7,00 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	50,60%	0000000160 LOTHANTIQUE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

766LOT0170	BOUGIE RHUBARBE SAUGE 180 GR	7,00 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	50,60%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0171	BOUGIE CEDRE NEROLI 180 GR	7,00 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	50,60%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0172	BOUGIE CAROTTE MIEL 180 GR	7,00 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	50,60%	0000000160 LOTHANTIQUE
805EDP0046	BOITE RONDE SAVON LAVANDE 100GR	1,56 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	65,59%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0047	COFFRET PORTE SAVON LAVANDE 100 GR	4,07 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0048	COFFRET PORTE SAVON FO 100 GR	4,07 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0049	COFFRET PORTE SAVON JASMIN 100 GR	4,07 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0050	COFFRET PORTE SAVON VIOLETTE 100 GR	4,07 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
710EDP0010	BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR VIOLETTE	3,20 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	56,97%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
108LHP433	PARFUMS L'INSPIRATION MARRAKECH	29,90 €	36,02 €	5,50%	38,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
757COSM193	CREME MAINS IRIS 75 ML	5,60 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	20,90%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM194	MINI CREME MAINS IRIS 30 ML	2,70 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	50,18%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM195	LAIT CORPS IRIS 250 ML	6,02 €	12,08 €	20,00%	14,50 €	50,17%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM196	EDT IRIS 50 ML	12,03 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,23%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM197	SAVON IRIS 150 GR	2,49 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	54,06%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM198	SAVON LIQUIDE IRIS 500 ML	5,77 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	50,17%	0000000119 PANIERS DES SENS
810DUR0001	EDP BERGAMOTE RADIEUSE 50 ML	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0002	SAVON PARFUME BERGAMOTE RADIEUSE	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0003	CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE RADIEUSE	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

810DUR0004	EDP CAMELIA ECLATANT 50ML	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0005	SAVON CAMELIA ECLATANT	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0006	CREME MAIN CAMELIA ECLATANT 30 ML	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0007	EDP FLEUR D'ORANGER 50ML	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0008	SAVON FLEUR D'ORANGER	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0009	CREME MAIN FLEUR D'ORANGER 30ML	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0010	EDP COQUELICOT 50 ML	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0011	SAVON COQUELICOT	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0012	CREME MAIN COQUELICOT 30 ML	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0013	EDP PETILLANTE VERVEINE 50 ML	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0014	SAVON PETITLLANT VERVEINE	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0015	CREME MAIN PETILLANTE VERVEINE 30 ML	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0016	EDP ROSE PETALE 50 ML	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0017	SAVON ROSE PETALE	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0018	CREME MAIN ROSE PETALE 30 ML	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0019	EDP SENSUEL MONOI	18,33 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	51,12%	0000000235 DURANCE
810DUR0020	SAVON SENSUEL MONOI	2,83 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	47,79%	0000000235 DURANCE
810DUR0021	CREME MAIN SENSUEL MONOI	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

810DUR0022	EDT Durance 14 ML	2,70 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	46,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0023	SAVON LIQUIDE MARSEILLE CITRON MENTHE	6,77 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	45,84%	0000000235 DURANCE
810DUR0024	SAVON LIQUIDE LAVANDE GENET	6,77 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	45,84%	0000000235 DURANCE
810DUR0025	SAVON LIQUIDE NEROLI JASMIN	6,77 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	45,84%	0000000235 DURANCE
810DUR0026	SAVON LIQUIDE ROSE SAFRAN	6,77 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	45,84%	0000000235 DURANCE
810DUR0027	SAVON LIQUIDE VERVEINE KIWI	6,77 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	45,84%	0000000235 DURANCE
810DUR0028	CREME CORPS ET MAIN CITRON MENTHE	9,95 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	37,14%	0000000235 DURANCE
810DUR0029	CREME CORPS ET MAIN LAVANDIN GENET	9,95 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	37,14%	0000000235 DURANCE
810DUR0030	CREME CORPS ET MAIN ROSE SAFRAN	9,95 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	37,14%	0000000235 DURANCE
810DUR0031	CREME CORPS ET MAIN VERVEINE KIWI	9,95 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	37,14%	0000000235 DURANCE
810DUR0032	SAVON MARSEILLE CITRON MENTHE	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0033	SAVON MARSEILLE LAVANDIN GENET	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0034	SAVON MARSEILLE NEROLI JASMIN	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0035	SAVON MARSEILLE ROSE SAFRAN	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0036	SAVON MARSEILLE VERVEINE KIWI	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000235 DURANCE
112LJ0369	MON IMAGIER PARFUME LES COULEURS 6 ODEURS	6,25 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	17,11%	0000000199 DECITRE
112LJ0370	MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS GOURMANDES	6,25 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	17,11%	0000000199 DECITRE
112LJ0371	MERVEILLES DE LA NATURE DECOUVRE LE MONDE FABULEUX	20,42 €	24,60 €	5,50%	25,95 €	25,95%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

112LJ0372	DE FLEURS EN FLEURS	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	22,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0373	AQUARELLE FLEURS DES CHAMPS	19,27 €	23,22 €	5,50%	24,50 €	24,50%	0000000199 DECITRE
112LJ0374	LES ODEURS DU MONDE MON BEL IMAGIER	6,25 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	7,95%	0000000199 DECITRE
111RP0091	UN MATIN EN PENTE DOUCE	14,16 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111RP0092	L'APPEL DES ODEURS	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
111RP0093	UN ETERNEL ETE	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
113LET036	THE HANDBOOK OF GREAT ITALIAN PERFUMERY	30,68 €	36,97 €	5,50%	39,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
108LHP434	LITTLE OF PRADA VF	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
108LHP435	MARIE - ANTOINETTE Cécile BERLY	11,01 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	17,03%	0000000199 DECITRE
106LPP0356	LES FLEURS	20,42 €	24,60 €	5,50%	25,95 €	16,99%	0000000199 DECITRE
106LPP0357	UNE PROVENCE DE SENTEURS	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
112LJ0375	MON GRAND IMAGIER DES ODEURS	7,83 €	9,43 €	5,50%	9,95 €	16,97%	0000000199 DECITRE
112LJ0376	GRENOUILLETTE A L'ECOLE DES FLEURS	5,43 €	6,54 €	5,50%	6,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
113LET037	PROFUMO	22,03 €	26,54 €	5,50%	28,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
762JEP0001	EDP NUDE	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000145 ARTHES PARFUMS
762JEP0002	EDP AZUR RIVIERA	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000145 ARTHES PARFUMS
762JEP0003	EDP VIREE EN MER	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000145 ARTHES PARFUMS
762JEP0004	EDP INTENSE	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000145 ARTHES PARFUMS

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

762JEP0005	EDP VELVET	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000145 ARTHES PARFUMS
762JEP0006	EDP SUNSET	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000145 ARTHES PARFUMS
502MMP0134	BOUGIE VEGE A L OMBRE DU FIGUIER	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0135	BOUGIE VEGE VANILLE GOURMANDE	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0136	BOUGIE VEGE PETALE DE ROSE	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0137	BOUGIE VEGE PATCHOULI	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0138	BOUGIE VEGE NUIT IMPERIALE	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0139	BOUGIE VEGE DIVA CAMELIA	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0140	BOUGIE VEGE MANDARINE BASILIC	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
536MPS0001	BOUGIE BOHEMIA	11,50 €	24,00 €	0,00%	24,00 €	52,08%	0000000234 PITIS SENBON
536MPS0002	BOUGIE SIGNATURE	11,50 €	24,00 €	0,00%	24,00 €	52,08%	0000000234 PITIS SENBON
805EDP0051	SAVON CARRE INVITE 25 GR ROSE DE MAI	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0052	SAVON CARRE INVITE 25GR COQUELICOT	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0053	SAVON CARRE INVITE 25 GR VIOLETTE	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0054	SAVON CARRE INVITE 25 GR VERVEINE	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_041-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

805EDP0055	SAVON CARRE INVITE 25 GR MIMOSA	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0056	SAVON CARRE INVITE 25 GR LAVANDE	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0057	SAVON CARRE INVITE 25 GR FLEUR D ORANGER	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0058	SAVON CARRE INVITE 25GR JASMIN	0,40 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	51,81%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
711T060001	CONFITURE BIGARDE 240 GR	3,00 €	6,50 €	0,00%	6,50 €	53,85%	0000000236 TERROIR 06
711T060002	CONFITURE CLEMENTINES 240 GR	3,50 €	7,00 €	0,00%	7,00 €	50,00%	0000000236 TERROIR 07
711T060003	CONFIT MIMOSA 100 GR	5,00 €	9,00 €	0,00%	9,00 €	44,44%	0000000236 TERROIR 08
711T060004	CONFIT ROSE CENTIFOLIA 100 GR	3,50 €	7,00 €	0,00%	7,00 €	50,00%	0000000236 TERROIR 09
711T060005	CONFIT FO 100GR	3,50 €	7,00 €	0,00%	7,00 €	50,00%	0000000236 TERROIR 10
711T060006	SIROP DE ROSE CENTIFOLIA 25CL	6,00 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	50,00%	0000000236 TERROIR 11
711T060007	HYDROLAT PETIT GRAIN BIGARADIER 10 CL	8,00 €	15,00 €	0,00%	15,00 €	46,67%	0000000236 TERROIR 12
711T060008	HYDROLAT VERVEINE CITRONNELLE	7,00 €	14,00 €	0,00%	14,00 €	20,00%	0000000236 TERROIR 13
501MGB0070	SAVON BOITE METAL ECHAPEE FLEURIE	3,40 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,98%	0000000119 PANIERS DES SENS
501MGB0071	SAVON BOITE METAL CARREE DOUCEUR DES ILES	3,40 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,98%	0000000119 PANIERS DES SENS

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_042-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_042

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 27 mars 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_042-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Bougie parfumée	8,08 €	20,0%	15,92 €	19,90 €	7,84 €	le bar à bougie
Crayon à planter	4,73 €	20,0%	6,40 €	9,00 €	2,67 €	kelcom
Chapeaux paille	2,85 €	20,0%	5,60 €	7,00 €	2,75 €	kelcom
Mini arrosoir bleu vert et rouge	4,20 €	20,0%	7,20 €	9,00 €	3,00 €	radis et capucine
Coffret lotus a créer	7,95 €	20,0%	14,00 €	17,50 €	6,05 €	radis et capucine
Bougie parfumée 180 gr diverses senteurs	8,00 €	20,0%	15,92 €	19,90 €	7,84 €	plantes et parfums
Bouquet parfumé 100 ml	9,05 €	20,0%	17,52 €	21,90 €	8,47 €	plantes et parfums
Spray ambiance 100 ml	6,20 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	5,80 €	plantes et parfums
Bouquet lavande altitude	8,95 €	20,0%	17,52 €	21,90 €	8,57 €	plantes et parfums
Bougie lavande altitude	7,60 €	20,0%	15,92 €	19,90 €	8,32 €	plantes et parfums
Savon citron corde	1,64 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	1,56 €	atelier du savon
Bougie tubéreuse 220 fr	15,51 €	20,0%	28,00 €	35,00 €	12,49 €	atelier du savon
Bougie coffret de 3x75gr	15,51 €	20,0%	28,00 €	35,00 €	12,49 €	atelier du savon
Coffret stop moustique	5,56 €	20,0%	10,56 €	13,50 €	5,00 €	atelier du savon
Notecard 120x120 papillons	1,50 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	1,70 €	lanzfeld
Boisson konbucha 33cl	2,30 €	5,5%	3,78 €	4,00 €	1,48 €	bioferment

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_043

Objet : Avenants à la convention de partenariat et au bail à usage professionnel du cabinet infirmier au sein de la Maison Médicale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3, L.5216-5 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que dans le cadre de la maison de santé rurale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé rurale et un bail à usage professionnel, en date du 23 novembre 2007, avec Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, toutes deux infirmières, afin que ces dernières puissent établir leur cabinet au sein des locaux de la maison de santé rurale de Valderoure ;

Considérant que plusieurs avenants ont été conclus afin de prendre en compte les différents départs et arrivées des praticiens du cabinet d'infirmiers au sein de la maison de santé rurale de Valderoure ;

Considérant que le 4 mars 2024, Madame Barbara BEZARD a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de la nécessité de cesser rapidement son activité professionnelle et ainsi de sa volonté de résilier son contrat de bail à usage professionnel et son contrat de partenariat avec une prise d'effet au 1er avril 2024 ;

Considérant qu'à ce titre, à la suite du départ de Madame Barbara BEZARD, il est nécessaire de conclure un avenant au bail à usage professionnel et au contrat de partenariat pour que ces deux contrats soient conclus entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les deux autres infirmières, Mesdames Elodie OGEZ et Léa CAVALLO ;

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

DECIDE

Article 1 : D'acter la cessation d'activité de Madame Barbara BEZARD et ainsi par conséquence la résiliation de la convention de partenariat et du bail à usage professionnel ;

Article 2 : De conclure les avenants au bail à usage professionnel et au contrat de partenariat au bénéfice des deux praticiens, Mesdames Elodie OGEZ et Léa CAVALLO à compter du 1er avril 2024.

Fait à Grasse, le 27 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

AVENANT N° 4 AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Elodie OGEZ, infirmière, sous le numéro RPPS 10102373122, née le XX/XX/XXXX à XXXX, demeurant XXX (XXX)

Dénommée ci-après, « le copreneur »,

ET :

Madame Léa CAVALLO, infirmière, sous le numéro RPPS 10105228232, née le XX/XX/XXXX à XXXX, demeurant XXX (XXX) ;

Dénommée ci-après, « le copreneur »,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024_xxx, prise en date du xx mars 2024 visée en Préfecture de Nice le xx mars 2024 ;

Dénommée ci-après, « le bailleur »,

Dénommée ci-après, « les parties »,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

PREAMBULE

Dans le cadre de la maison de santé rurale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel en date du 23 novembre 2007 avec Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, infirmières, afin que ces dernières puissent établir leur cabinet au sein des locaux de la maison de santé.
Un premier avenant a été signé le 16/12/2014 afin de formaliser l'arrivée d'une nouvelle collaboratrice, Madame Elodie OGEZ suite au départ à la retraite Madame Hélène FABRE.
Conformément aux préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, un second avenant a été conclu le 22/11/2021 afin d'actualiser l'indice de révision des loyers.
Un troisième avenant au bail précité a été conclu le 5 mai 2022 suite à l'arrivée d'une troisième collaboratrice, Madame Léa CAVALLO, infirmière, intégrant le cabinet infirmier BEZARD-OGEZ au sein de la maison de santé rurale située de Valderoure.
Le 4 mars 2024 dernier, Madame Barbara BEZARD a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de la nécessité de cesser rapidement son activité professionnelle et ainsi de sa volonté de résilier son contrat de bail à usage professionnel avec une prise d'effet au 1er avril 2024.
De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant au bail à usage professionnel initial afin d'acter le départ de Madame Barbara BEZARD du cabinet infirmier de la maison de santé rurale de Valderoure.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Suite à la demande de résiliation du bail à usage professionnel de Madame Barbara BEZARD en raison d'une cessation d'activité professionnelle, le présent avenant a pour objet de modifier les parties signataires de l'avenant N°3 du 5 mai 2022 du bail à usage professionnel conclu le 23 novembre 2007.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 4 annule et remplace l'avenant n° 3 qui comportait 3 copreneurs du bail, à savoir Madame Elodie OGEZ, Madame Léa CAVALLO et Madame Barbara BEZARD.
L'avenant au bail à usage professionnel est conclu désormais au bénéfice de deux cotitulaires du bail qui se partageront la jouissance du local tel qu'il est indiqué à l'article 2 du contrat de bail à usage professionnel initial.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Madame **Léa CAVALLO** et Madame **Elodie OGEZ** sont désormais toutes deux cotitulaires solidaires et seront obligées conjointement et solidairement à l'égard du bailleur.
Les copreneurs partageront à part égal le montant du loyer et des charges entre eux.

Le départ de Mme Barbara BEZARD implique la restitution par la CAPG du dépôt de garantie versée lors de la signature du bail initiale en 2007 et a pour conséquence pour les deux infirmiers restants, Madame Elodie OGEZ, Madame Léa CAVALLO, de devoir verser la somme totale de 341 € (trois cent quarante et un euros) correspondant à deux mois de loyers. Cette somme est partagée à part égal entre chaque cotitulaire du bail (soit versement de la somme de 170.50 Euros chacune).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses du bail à usage professionnel précité et de son avenant N°2 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er avril 2024.

Fait à Grasse, le

En 3 exemplaires.

Le copreneur, **Léa CAVALLO**	**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**,
Le copreneur, **Elodie OGEZ**	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture

006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Annexe à la DP2024_043A2

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE VALDEROURE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MESDAMES Elodie OGEZ et Léa CAVALLO
_____

AVENANT N°3

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une DP_2024_, prise en date du XXx mars 2024, visée en Préfecture de Nice le XXX mars 2024

Dénommée ci-après, « **Le bailleur** »,

Et,

1) **Madame Elodie OGEZ**, infirmière, née le XX/XX/XXXX à XXX, demeurant XXX (XXX);

2) **Madame Léa CAVALLO,** infirmière, sous le numéro RPPS 10105228232, née le XX/XX/XXXX à XXXX, demeurant XXX (XXX) ;

Dénommées ci-après, « **Le praticien** »,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »**,**

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé, en date du 23 novembre 2007, avec Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, toutes deux infirmières, afin que ces dernières puissent établir leur cabinet au sein des locaux de la maison de santé. Cette convention de partenariat a été conclue en parallèle d'un bail à usage professionnel signé entre les mêmes parties à la même date.

Un premier avenant a été signé le 16/12/2014 afin de formaliser l'arrivée d'une nouvelle collaboratrice, Madame Elodie OGEZ suite au départ à la retraite Madame Hélène FABRE.

Un deuxième avenant au contrat de partenariat précité a été conclu le 5 mai 2022 suite à l'arrivée d'une troisième collaboratrice, Madame Léa CAVALLO, infirmière, intégrant le cabinet infirmier BEZARD-OGEZ.

Le 4 mars 2024, Madame Barbara BEZARD a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de la nécessité de cesser rapidement son activité professionnelle et ainsi de sa volonté de résilier son contrat de bail à usage professionnel avec une prise d'effet au 1er avril 2024.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin d'acter la cessation d'activité de Madame Barbara BEZARD et ainsi par conséquence la résiliation de la convention de partenariat initiale.

Les autres stipulations contractuelles de la convention initiale précitée demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Suite à la demande de résiliation du bail à usage professionnel de Madame Barbara BEZARD en raison d'une cessation d'activité professionnelle, le présent avenant a pour objet de modifier les parties signataires au contrat de partenariat de l'avenant n° 2 du 5 mai 2022 du contrat de partenariat conclu le 23 novembre 2007.

Article 2 : Effet de l'avenant

L'avenant n°3 annule et remplace l'avenant n°2. Le présent avenant à la convention de partenariat précitée est conclu au bénéfice des deux praticiens Mesdames Madame Elodie OGEZ et Léa CAVALLO.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240327-DP2024_043-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Madame Léa CAVALLO et Madame Elodie OGEZ deviennent donc cocontractantes solidaires. Elles s'obligent conjointement et solidairement à l'égard de la CAPG et s'engagent à respecter les engagements réciproques de chacune en ce qui concerne le fonctionnement de la Maison de Santé rurale de Valderoure ainsi que la mise à disposition du mobilier et de l'équipement technologique et de santé fourni.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention de partenariat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date du 1er avril 2024.

Fait à GRASSE, le

En trois exemplaires

Pour **Les praticiens**

Madame Elodie OGEZ

Madame Léa CAVALLO

Pour la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_044

Objet : Avenant au contrat de bail commercial entre la SAS JADE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Considérant que depuis le 21 novembre 2006, un bail commercial a été conclu avec la SAS JADE pour la mise en place d'un lieu de restauration rapide au sein de l'Espace Roure situé dans le bâtiment cadastré section BK n°270 situé 57 Avenue Pierre Sémard à Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, devenue depuis propriétaire du bâtiment, a poursuivi le contrat de bail commercial précité pour le renouveler le 5 avril 2016 ;

Considérant qu'en raison de difficultés financières, le preneur, la SAS JADE, a sollicité une baisse du montant annuel du loyer hors taxes ;

Considérant qu'à la demande du preneur, en raison de difficultés financières, il a été décidé par délibération DL2023_005 du 9 février 2024, de diminuer le montant annuel du loyer hors taxes par la conclusion d'un avenant du bail commercial en cours avec une prise d'effet au 1er avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de cet avenant, les gérants de la société SAS JADE ont sollicité une nouvelle réduction de loyer à compter du loyer d'avril 2024 ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, une nouvelle réduction de loyer est accordée par la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse ;

Considérant que l'avenant signé le 24 février 2023 étant arrivé à son terme, il convient de conclure un nouvel avenant aux nouvelles conditions exposées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail commercial ci-annexé entre la société SAS JADE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant pour objet de fixer le nouveau montant du loyer ;

Article 2 : Ce loyer annuel s'élèvera à 15 894,84 euros hors charges et TVA, correspondant à une baisse de loyer à hauteur de 5 % ;

Article 3 : Toutes les autres clauses du bail commercial demeurent inchangées ;

AR Prefecture

006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Article 4 : L'avenant prend effet à compter de l'échéance du loyer d'avril 2024 pour une durée d'un an, non renouvelable.

Fait à Grasse, le 28 mars 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

PROJET

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LA SAS JADE

AR Prefecture
006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision du Président DP 2024_XX prise en date du XX avril 2024 visée en Préfecture de Nice le……avril 2024 ;

Dénommée ci-après « la CAPG »,

d'une part,

ET :

La SAS JADE, Société par Actions Simplifiée au capital de 2000 € dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard – Le Roure – 06130 GRASSE, immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 793 072 240, représentée par son président Monsieur CHABBERT Eric, né le XX/XX/XXXX à XXXX, et par la directrice générale Madame DIGNOIRE Leslie, née le XX/XX/XXXX à XXXX, demeurant XXX.

Dénommée ci-après, « le preneur »,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

EXPOSE LIMINAIRE

Depuis le 21 novembre 2006, un bail commercial a été conclu avec la SAS JADE pour la mise en place d'un lieu de restauration rapide au sein de l'Espace Roure situé dans le bâtiment cadastré section BK n°270 situé 57 Avenue Pierre Sémard à Grasse.

Devenu depuis propriétaire du bâtiment, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a poursuivi le contrat de bail commercial précité pour le renouveler le 5 avril 2016.

A la demande du preneur, en raison de difficultés financières, il a été décidé par délibération DL2023_005 du 9 février 2024, de diminuer le montant annuel du loyer hors taxes par la conclusion d'un avenant du bail commercial en cours avec une prise d'effet au 1er avril 2023.

En vertu de cet avenant, les gérants de la société SAS JADE ont sollicité une nouvelle réduction de loyer à compter de l'échéance du loyer d'avril 2024.

A titre exceptionnel, une nouvelle réduction de loyer est accordée par la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse.

L'avenant signé le 24 février 2023 étant arrivé à son terme, il convient de conclure un nouvel avenant aux nouvelles conditions exposées ci-dessous.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 11 relatif au loyer du bail commercial du 5 avril 2016 et d'en prévoir les modalités d'exécution.

ARTICLE 2 : LOYER

Les stipulations de l'article 11 relatif au loyer :

> « Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes d'un montant de 15 295,13 euros –quinze mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et treize centimes - que le preneur s'engage à payer au bailleur en 12 termes égaux d'un montant hors taxes de 1 274,60 euros – mille deux cent soixante-quatorze euros et soixante centimes - chacun payable d'avance pour le 1er terme le 3 de chaque mois.

AR Prefecture
006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Les règlements s'effectuent au domicile du bailleur ou en tout autre endroit choisi par lui.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grand Instance de Grasse et exécutoire par provisions nonobstant appel. »

sont remplacées par celles-ci :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes d'un montant de 15 894,84 euros (quinze mille huit cents quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-quatre centimes) que le preneur s'engage à payer au bailleur en 12 termes égaux d'un montant hors taxes de 1 324,57 euros (mille trois cents vingt-quatre euros et cinquante-sept centimes) chacun payable d'avance pour le 1er terme le 3 de chaque mois.

Les règlements s'effectuent au domicile du bailleur ou en tout autre endroit choisi par lui.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grand Instance de Grasse et exécutoire par provisions nonobstant appel. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de l'échéance du loyer du mois d'avril 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240328-DP2024_044-AU
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ARTICLE 4 : DUREE DU PRESENT AVENANT

Les nouvelles stipulations concernant le montant du loyer prévu à l'article 2 du présent avenant sont applicables pour une durée d'un an, non renouvelable.

A compter de l'échéance du loyer du mois d'avril 2025, les stipulations initiales du contrat de bail du 5 avril 2016 concernant le loyer prévu à l'article 11 seront à nouveau applicables.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses du contrat demeurent inchangées et restent applicables et ce pendant toute la durée du bail.

En double exemplaires,

Fait à Grasse, le 29 mars 2024

Pour le Preneur **« Lu et Approuvé »**	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** **Le Président,**
Monsieur **Eric CHABBERT** Madame **Leslie DIGNOIRE**	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_045-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_045

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP, et la société CONNESSENS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées envisage de proposer aux visiteurs des « Journées à thème » et notamment sur quatre journées des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » ;

Considérant que durant ces « Journées à thème », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure un contrat de partenariat pour les ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » avec Madame Corinne MARIE-TOSELLO de la société CONNESSENS ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société CONNESSENS ;

Article 2 : La convention prend effet dès sa signature et se terminera lors de la dernière journée à thème, soit le 17 août 2024.

Fait à Grasse, le 04 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_045-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Annexe à la DP2024_045

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2024_XXX prise en date du XXX 2024 visée en préfecture de Nice le XXXXX 2024.

d'une part,

et la société **CONNESSENS**, identifiée sous le numéro SIRET 490 042 512 000 23, ayant son siège à le Cannet (06110), Villa SAINT HONORAT – 2, Impasse TURGOT, représentée à l'acte par Mme Corinne MARIE-TOSELLO.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la CAPG souhaite proposer aux visiteurs des JMIP des « Journées à thème » en collaborant avec la société CONNESSENS par la conclusion d'un contrat de partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de ce partenariat en vue de l'organisation des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » dans le cadre des « Journées à thème » autour d'une plante aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la dernière journée à thème, soit le 17 août 2024.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_045-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 3 – Modalités du partenariat

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se charge de réunir les bonnes conditions d'accueil au sein de ses JMIP afin de permettre la tenue des ateliers au cours de chaque journée à thème indiquée ci-dessous. Les ateliers pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veillera à ce que la salle de réunion ou la serre soient disponibles pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

Ces ateliers seront proposés 4 fois au cours de l'année 2024 à raison d'une séance pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis en fonction de la saisonnalité :

- Samedi 20 avril : FLEUR D'ORANGER
- Samedi 11 mai : ROSE DE MAI
- Samedi 22 juin : LAVANDE
- Samedi 17 août : TUBEREUSE

En amont de l'atelier, la CAPG pourra organiser le même jour une visite guidée des JMIP pour les inscrits de l'atelier avec Mme Corinne MARIE-TOSELLO en compagnie de jardiniers en fonction de leurs disponibilités.

La société CONNESSENS et les participants aux ateliers s'acquitteront du tarif d'entrée habituel des JMIP.

La société CONNESSENS est chargée de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

La société CONNESSENS est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

La société CONNESSENS s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

En contrepartie, la société CONNESSENS offrira une restitution au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP.

Cette restitution gratuite au public, sous forme de bar à parfum, au cours des Rendez-Vous aux Jardins aura lieu le samedi 1er juin 2024.

Article 4 – Assurances

La société CONNESSENS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_045-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 5 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le : //2024

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour CONNESSENS**
Le Président	
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Corinne MARIE-TOSELLO**

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_046-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_046

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et Madame Judith LEGROS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées souhaite proposer aux visiteurs sur 4 journées des « Ateliers de dessin botanique sensible et sensoriel » ;

Considérant que durant ces « Journées à thème », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure un contrat de partenariat pour les « Ateliers de dessin botanique sensible et sensoriel » avec Mme Judith LEGROS ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la CAPG et Madame Judith LEGROS ;

Article 2 : La convention prend effet dès sa signature et se terminera lors de la dernière journée à thème, soit le 27 avril 2024.

Fait à Grasse, le 04 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_046-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Annexe à la DP2024_046

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2024_XXX prise en date du XXX 2024 visée en préfecture de Nice le XXXXX 2024.

d'une part,

et **Madame Judith LEGROS**, identifiée sous le numéro SIRET 901 279 117 00013, ayant son siège à la Bastide Clairence (64240), Rue Passemillon – Maison Jérôme, représentée à l'acte par Mme Judith LEGROS.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la CAPG souhaite proposer aux visiteurs des JMIP des « Ateliers de dessin botanique sensible » en collaborant avec Madame Judith LEGROS par la conclusion d'un contrat de partenariat.

.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_046-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat en vue de l'organisation des ateliers de « dessin pour explorer le végétal sous tous les sens » dans le cadre des « Ateliers de dessin botanique sensible » aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors du dernier atelier, soit le 27 avril 2024.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de partenariat

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se charge de réunir les bonnes conditions d'accueil au sein de ses JMIP afin de permettre la tenue des ateliers au cours de chaque journée à thème indiquée ci-dessous. Les ateliers pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veillera à ce que la salle de réunion ou la serre soient disponibles ~~a~~pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

Ces ateliers seront proposés 4 fois au cours du mois d'avril 2024 à raison de 1 séance de 2 heures pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis ainsi :

- Les samedis 6 – 13 – 20 – 27 avril de 14h00 à 17h00

En amont de l'atelier, la CAPG pourra organiser le même jour une visite guidée des JMIP pour les inscrits de l'atelier avec Madame Judith LEGROS en compagnie de jardiniers en fonction de leurs disponibilités.

Madame Judith LEGROS et les participants aux ateliers s'acquitteront du tarif d'entrée habituel des JMIP .

Madame Judith LEGROS est chargée de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

Madame Judith LEGROS est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

Madame Judith LEGROS s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

En contrepartie, Judith LEGROS offrira une restitution au public du travail effectué lors de ses ateliers dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_046-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Cette restitution gratuite au public, sous forme de présentation des carnets de dessin, au cours des Journées Européennes du Patrimoine du 21 et 22 septembre 2024.

Article 4 – Assurances

Madame Judith LEGROS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 5 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le : //2024

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Judith LEGROS

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_047

Objet : Convention financière entre le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour régler la participation de la CAPG au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (P.A.P.I.) sur le Verdon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créé une compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2019_072 du 17 mai 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle la CAPG a sollicité l'adhésion au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon au titre de l'objet Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon s'est lancé dans une démarche d'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) sur le Verdon ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) de par la localisation du bassin versant du Verdon est moins concernée par cette démarche que les autres membres du syndicat ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite participer de manière solidaire à la démarche P.A.P.I. du Verdon via une contribution forfaitaire annuelle ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention, ci-après annexée, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon pour régler la participation de la CAPG au P.A.P.I. sur le Verdon ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 2 : De conclure cette convention et de verser 1 000 euros par an au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon en guise de participation forfaitaire à la démarche P.A.P.I. Verdon.

Fait à Grasse, le 04 avril 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Convention financière réglant la participation de la CAPG au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations sur le Verdon (PAPI Verdon)

Entre :

La communauté de d'agglomération du Pays de Grasse représentée par M. Jérôme VIAUD, président de la communauté d'agglomération, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire du

…….
…… ci-après désignée la communauté d'agglomération,

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon représenté par M. Bernard CLAP, président, agissant conformément à la délibération du bureau du ……, ci-après désigné l'EPAGE,

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Exposé des motifs

L'EPAGE Verdon s'est lancé dans la démarche de PAPI Verdon avec une déclaration d'intention en mars 2022. La première phase de Programme d'Etudes Préalable a fait l'objet d'un dépôt de dossier en octobre 2023 pour instruction par l'Etat. Les études préalables se dérouleront donc à partir de 2024 sur un programme prévisionnel s'étendant sur 5 ans jusqu'en 2028.

La démarche PAPI Verdon s'appuie d'abord sur une volonté de structurer la politique sur le volet « Prévention des Inondations » de la compétence GEMAPI. La compétence étant nouvelle et l'EPAGE Verdon n'ayant pas d'antériorité dans le domaine, il était nécessaire de bâtir une stratégie d'action sur le risque inondation pour donner des lignes directrices à ce volet. Le PAPI Verdon permet également de fédérer les acteurs issus de différents horizons (services urbanisme, protection de l'environnement, porteurs de projets…) autour du risque inondation et d'avoir une gestion intégrée de la problématique.

Le PAPI Verdon permet enfin de répondre en partie au problème du financement de la compétence GEMAPI sur son volet risque qui peut peser lourd pour les intercommunalités. Dans le cas particulier d'un contexte montagneux, rural et peu peuplé, les enjeux en matière d'inondation et de risque torrentiel sont importants et le produit de la taxe GEMAPI, même à son plafond, demeure faible.

Le préfet coordinateur de bassin a désigné par courrier en date du 20 mai 2022 le préfet des Alpes-de-Haute-Provence comme préfet pilote de la démarche. Le service risques de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence est le service coordinateur de la démarche pour l'Etat.

Le programme d'Etudes Préalables (PEP) est séparé en 8 axes :

- → L'axe 0 : Animation du PAPI
- → L'axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation
- → L'axe 2 : Surveillance et prévision des crues
- → L'axe 3 : Alerte et Gestion de crise
- → L'axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- → L'axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- → L'axe 6 : Ralentissement et gestion des écoulements
- → L'axe 7 : Gestion des ouvrages de protection contre les inondations

A l'échelle du bassin versant du Verdon, deux intercommunalités sont concernées de façon plus prégnante par la problématique inondation : la communauté de communes Alpes Provence Verdon et la Durance Luberon Verdon Agglomération. Ces deux intercommunalités sont les principales bénéficiaires des actions du PEP. Elles se partagent donc l'essentiel des dépenses (hors financements extérieurs) du programme d'Etudes Préalables au PAPI Verdon. Cependant quelques actions des axes 1 à 5 sont portées à l'échelle du bassin versant dans sa globalité par l'EPAGE (pose de repères de crue, sensibilisation des scolaires sur le risque inondation, communication auprès de différents publics, travail sur les plans communaux de sauvegarde, diagnostic de réduction de la vulnérabilité face aux crues pour les bâtiments…). Il est donc proposé aux 5 intercommunalités moins concernées par la mise en œuvre du PEP, une participation forfaitaire à hauteur de 1 000 € par an. C'est l'objet de la présente convention que de régler les modalités partenariales.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Il est donc convenu ce qui suit

1. Objet de la convention

L'objet de cette convention est de formaliser l'action de suivi et mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables du PAPI Verdon par l'EPAGE Verdon sur le territoire de la CAPG, et d'en permettre la participation financière par la communauté d'agglomération.

L'action de l'EPAGE Verdon se concrétise par :

- → Le portage de la démarche PAPI dans sa première phase, celle du Programme d'Etudes Préalables :
  - o Etre l'interlocuteur de l'Etat pour le PAPI Verdon ;
  - o Assurer le suivi, notamment financier du programme ;
  - o Faire les bilans de la démarche ;
- → Le pilotage des actions programmées en maitrise d'ouvrage EPAGE :
  - o Demandes de subvention ;
  - o Passation des contrats de commande publique ;
  - o Suivi des prestations ;
  - o Réalisations éventuelles en interne ;
  - o Concertation autour de l'action ;
  - o Bilan de l'action ;
- → Le suivi des actions programmées en maitrise d'ouvrage autre.

Au cours de la mise en œuvre de ce programme d'action, la CAPG pourra être concernée par des actions diverses de pose de repères de crue, sensibilisation des scolaires sur le risque inondation, communication auprès de différents publics, travail sur les plans communaux de sauvegarde, diagnostic de réduction de la vulnérabilité face aux crues pour les bâtiments…

Cette convention doit donc régler les modalités de partenariats entre l'EPAGE et la CAPG pour la mise en œuvre du PEP du PAPI Verdon.

2. Territoire d'application

Le territoire concerné est l'intersection entre le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et celui du bassin versant du Verdon. Les communes concernées sont les suivantes : Valderoure, Séranon, Andon (pour partie).

3. Aspects financiers

La communauté d'agglomération verse une participation financière forfaitaire à hauteur de 1 000 € annuellement pour la mise en œuvre des actions du PAPI Verdon sur son territoire. Cette participation est fixée pour la durée de la mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables au PAPI Verdon. De manière prévisionnelle, cette période s'étend de 2024 à 2028 (inclus). Un avenant à la convention serait signé si cette période devait changer.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Cette participation forfaitaire de la CAPG sera appelée annuellement par l'EPAGE Verdon en début d'année.

4. Durée de la convention et résiliation

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des membres.

Elle reste en vigueur pendant les cinq années du programme d'action, prévu pour se terminer fin 2028.

La convention pourra être dénoncée :

- d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ;
- en outre, en cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

5. Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention se fera par avenant suite à une demande de l'une ou l'autre des parties.

6. Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

7. Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_047-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Fait en deux exemplaires,
À .....,
Le 2024

Bernard CLAP,

Président du syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional du Verdon

Jérôme VIAUD,

Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_048-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_048

Objet : Signature d'une convention de prêt en vue de l'exposition temporaire aux Jardins du Musée International de la Parfumerie du 27 avril au 03 novembre 2024 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP, et Messieurs Sébastien et Tristan THEVENIN

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la conservation des Musées de Grasse organise une exposition estivale 2024 aux Jardins du MIP intitulée *« [Des]équilibres. Hommage à Dominique Thévenin (1955-2023) »*, il convient de signer une convention de prêt avec les prêteurs d'œuvres Messieurs Sébastien et Tristan THEVENIN ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Messieurs Sébastien et Tristan THEVENIN, les prêteurs.

Fait à Grasse, le 04 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_048-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie

CONVENTION DE PRET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2024_XXX prise en date du XXX 2024 visée en préfecture de Nice le XXXXX 2024.

Ci-après dénommé l'« ***Organisateur*** », d'une part,

et

Monsieur Sébastien THEVENIN
Né le 9 mai 1979, à Cannes (06)
Domicilié : 139 Woolman Rink Avenue, Las Vegas NV 89123 - USA
Monsieur Tristan THEVENIN
Né le 15 février 1987, à Cannes (06)
Domicilié : Résidence les Eucalyptus - 499 avenue Janvier Pasero, Bâtiment CA, 06210 Mandelieu

Ci-après dénommé "**prêteurs**" d'autre part,

Ci-après-dénommés ensemble, « les parties »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie organisent une exposition temporaire des œuvres de l'artiste Dominique THEVENIN intitulée ***«*** *[Des]équilibres. Hommage à Dominique Thévenin (1955-2023)* ***»*** pour la période du ***27 avril au 03 novembre 2024.***

Cette exposition aura les caractéristiques suivantes :

L'exposition aura lieu dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie et présentera des sculptures de Dominique Thévenin, disposées au sein des Jardins.

L'exposition prévoit la présentation de 3 sculptures (cf. liste en annexe).

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_048-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exposition des œuvres de l'artiste précitées.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le descriptif des œuvres, 3 sculptures, objet de la présente convention figure en annexe de la présente convention.

Article 3 : Propriété des œuvres

Les œuvres présentées dans l'exposition restent la propriété des prêteurs.
A ce titre, les prêteurs certifient être les seuls titulaires des droits qui s'y attachent en leur qualité d'héritiers de l'artiste Dominique THEVENIN.

Article 4 : Lieu et période d'exposition

Les œuvres prêtées objet de la présente convention seront exposées lors de l'exposition temporaire des de l'artiste Dominique THEVENIN intitulée « [Des]équilibres. Hommage à Dominique Thévenin (1955-2023) » durant la période **du 27 avril au 03 novembre 2024.**

Cette exposition se déroulera au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations des prêteurs

Les prêteurs s'engagent à exposer les œuvres choisies, en concertation avec la Conservation des Musées de Grasse et à les maintenir durant toute la durée de l'exposition. La mise en œuvre de l'exposition, sera assurée par l'équipe de conservation.

Les prêteurs s'engagent :

- A fournir aux Jardins du MIP pour le 15 avril 2024 les 3 sculptures et à céder les droits de représentation pour la promotion de l'exposition ;

- A fournir les informations pour réaliser les cartels de chaque sculpture ;

- A fournir plusieurs photos en format numérique et en haute définition pour la communication ;

- A fournir les valeurs d'assurance de chaque sculpture ;

- A être présent aux Jardins du MIP pour le vernissage le samedi 27 avril 2024 ;

- A réceptionner les sculptures à l'issue du démontage de l'exposition en novembre 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_048-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Les prêteurs garantissent que les œuvres exposées, objets de la présente convention, respectent les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 5.2 : Obligations de la CAPG

Pour les Jardins du MIP, la CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du **27 avril au 03 novembre 2024** et à assurer le transport des sculptures aller et retour.

Pour les Jardins du MIP, la CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web uniquement) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- annonce sur le site Internet, Facebook, Twitter, Instagram…

La CAPG s'engage à assurer les œuvres pour le transport.

Article 6 : Natures des droits cédés

Article 6.1 Cession des droits de représentation et de reproduction des œuvres de l'exposition

Les droits de représentation (article L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle) et de reproduction (article L 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) des œuvres sont définis ci-après :

Par droit de représentation, est entendue la communication directe par voie d'exposition des œuvres au public.

Par droit de reproduction, est entendue la fixation matérielle des œuvres par tous procédés qui permettent la communication au public des œuvres de manière indirecte et notamment :

- la reproduction sur toutes les formes de support papier ;
- la reproduction sur tous supports photographiques ou audiovisuels, analogiques ou numériques ;
- la reproduction par numérisation des œuvres et leur stockage sur fichier informatique

Dans le cadre de la promotion et la diffusion de l'exposition **«** *[Des]équilibres. Hommage à Dominique Thévenin (1955-2023)* **»**, les prêteurs cèdent aux Jardins du Musée International de la Parfumerie les droits de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications des Jardins du Musée International de la Parfumerie, supports muséographiques et numériques (y compris son site Internet et réseaux sociaux), vidéo, photos, travail préparatoire.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste
- titre de l'œuvre
- date de réalisation

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_048-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 6.2 Étendue géographique et durée de la cession

La cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger durant uniquement la promotion de l'exposition **«** *[Des]équilibres. Hommage à Dominique Thévenin (1955-2023)* **»**.

Article 7 : Date d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu à compter de la signature des présentes et jusqu'au complet démontage de l'exposition.

Article 8 : Modification du contrat

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par les prêteurs soit par la CAPG pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 10 : **Litiges**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort du tribunal compétent.

Les annexes font parties intégrantes de la présente de convention.

Annexe :

- Descriptif des œuvres de Dominique THEVENIN

Fait à Grasse, le

En trois exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour les prêteurs

Sébastien THEVENIN

Tristan THEVENIN

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_048-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

ANNEXE CONVENTION

Œuvres de Dominique THEVENIN exposées aux Jardins du Musée International de la Parfumerie

V. à fleur d'eau…,
2000
Acier rouillé, bois de châtaignier. Constitué de 18 fûts métalliques qui portent des troncs de châtaignier écorcés
Valeur assurance :28 000 €

Verticale,
1998
Acier rouillé, 10 x 10 x 205 cm
Valeur assurance : 5 500 €

Oblique 1
2000
Acier rouillé, 25 x 180 x 220 cm
Valeur assurance : 15 500 €

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_049-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_049

Objet : Modification de la régie d'avances pour le service des musées de Grasse-Frais postaux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2212-15-1, L.5211-1, L.5211-2 et R.1617-1 à R1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 dans sa version modifiée par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n°DP2017_034 du 18 février 2017 instituant une régie d'avances auprès du service Culture pour le service des musées de Grasse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2024 ;

Considérant qu'une régie d'avances auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été créée depuis le 1er décembre 2018 par la décision n°DP2017_034 du 18 février 2017 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DP2024_049-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Considérant qu'il convient de la modifier pour pouvoir payer les dépenses liées aux frais postaux ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la régie d'avances auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°DP2017_034 du 18 février 2017 à compter du 23 mars 2024 ;

Article 3 : La régie est installée à l'adresse suivante :

Conservation des musées de Grasse
2, boulevard du jeu de Ballon
06130 GRASSE

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 euros ;

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, dans la limite d'un montant par opération de 1000 € :

- Petit matériel et fournitures (petit matériel ne constituant pas une immobilisation)
- Denrées alimentaires périssables
- Frais de restaurations pour les repas professionnels (hors frais de mission des agents)
- Frais liés aux déplacements (hors frais de déplacement des agents)
- Frais liés aux convoiements d'œuvres
- Frais liés aux prestations de service
- Frais postaux

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 € (mille cinq cents euros) ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 4 et au moins une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DP2024_049-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds publics comprise dans l'IFSE dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds publics comprise dans l'IFSE dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, 04 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DP2024_049-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_050

Objet : Signature d'une convention de partenariat à titre gratuit entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association Le Portail de la Prévention des entreprises

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Portail de prévention des entreprises est un collectif d'associations des Alpes-Maritimes au service des entrepreneurs en difficulté et que son action envers les entrepreneurs s'appuie sur un collectif de 15 associations dans les Alpes-Maritimes qui s'unissent pour apporter le meilleur de chaque organisation ;

Considérant que ce collectif a été fondé en juin 2023 par plusieurs associations et que la démarche impulsée par son Président, Monsieur Bruno POURCINES, vise mettre à disposition des chefs d'entreprises un outil numérique, « Le portail de la prévention des entreprises », qui propose notamment un questionnaire en ligne pour guider les dirigeants d'entreprises en difficulté vers le ou les associations idoines ;

Considérant que les missions du collectif « Le Portail de la Prévention des Entreprises » revêtent un intérêt public local en matière de développement économique et de soutien à la pérennisation des entreprises et particulièrement des start-up dont le dirigeant se retrouve souvent isolé, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le partenariat proposé est conclu à titre gratuit ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Le portail de préventions des entreprises ainsi que tout document relatif à son exécution ;

AR Prefecture

006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 2 : Un partenariat à titre gratuit pour une durée de 3 ans annexée à la présente décision.

Fait à Grasse, le 04 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Annexe à la DP2024_050

CONVENTION DE PARTENARIAT À TITRE GRATUIT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LE PORTAIL DE LA PREVENTION DES ENTREPRISES

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social est 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 Grasse, identifiée sous le n° SIREN 200039857, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Président n°DP2024_XXX du x avril 2024,

Ci-après dénommée « la CAPG »,

d'une part,

Et

Le Portail de la Prévention des Entreprises, Association fondée et régie selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée au RNA sous le numéro W061 016 532 et au SIREN sous le numéro 923 724 488 dont le siège social est situé 273 Avenue Georges Guynemer - Cap Var C2, 06700 Saint Laurent du Var, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bruno POURCINES** ;

Ci-après dénommée « Le Portail de la Prévention des Entreprises » ou « l'Association » ;

d'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie »,

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de cette compétence « développement économique », la CAPG a défini une stratégie de développement économique qui repose sur la structuration et la valorisation de filières d'excellence et s'est engagée dans une politique volontariste visant la préservation des activités existantes et le soutien à l'émergence de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire.

Pour mettre en œuvre sa stratégie, la CAPG s'associe aux partenaires les plus pertinents et détermine avec eux des plans d'actions concrets pour atteindre les objectifs fixés.

Le Portail de la Prévention des Entreprises est un collectif d'associations des Alpes-Maritimes au service des entrepreneurs en difficulté, qui s'unissent pour apporter le meilleur de chaque organisation dans un seul objectif : aider et soutenir le chef d'entreprise par l'écoute afin de trouver les meilleures perspectives de solution à ses problématiques.

Ces services mettent à disposition un outil numérique, « Le portail de la prévention des entreprises », qui propose un questionnaire en ligne pour guider les dirigeants d'entreprises en difficulté vers le ou les associations idoines.

Les acteurs ayant signé à ce jour une charte de collaboration dans les Alpes-Maritimes sont au nombre de douze dont le Centre d'Information sur la Prévention des difficultés (CIP), la Clinique juridique Nice Côte d'Azur, 60 000 rebonds, Stop Burn out, APESA 06, etc.

Pour relayer ou détecter un dirigeant en échec et éviter l'isolement, le Portail de la Prévention des Entreprises s'appuie sur un réseau de partenaires « sentinelles » dont Femmes Chef d'Entreprises, La Jeune Chambre Economique Côte d'Azur, Telecom Valley, Sophia Club Entreprises, l'IRCE, etc. L'Association s'appuie également sur un réseau de partenaires institutionnels dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'azur et la Chambre des Métiers.

Le projet d'un partenariat entre la CAPG et l'Association étant donc naturellement apparu, il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CAPG et le Portail de la Prévention des Entreprises, dans l'objectif partagé d'accompagner les entrepreneurs confrontés à des difficultés temporaires dans leur activité.

ARTICLE 2 - Missions du Portail de la Prévention des Entreprises

Le Portail de la Prévention des Entreprises exerce ses missions dans les conditions suivantes :

- L'aide auprès des entrepreneurs en difficulté est gratuite et confidentielle ;
- La gouvernance est partagée entre les membres du collectif dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association ;
- L'intérêt du collectif est au service des entreprises et prime sur l'intérêt individuel de chaque association ;
- Toute aide financière servira directement et prioritairement la mission d'accompagnement des entreprises en difficulté.

ARTICLE 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements du Portail de la Prévention des Entreprises

L'Association s'engage à :

- Aider, soutenir et accompagner les chefs d'entreprises en difficulté orientés par la CAPG ;
- Animer, en collaboration avec la CAPG, à titre gratuit et au moins une fois par an, une présentation du dispositif à destination des entreprises du territoire communautaire ;
- Former les collaborateurs de la CAPG, désignés par cette dernière, à devenir des « sentinelles » ;
- Ne pas communiquer le nom ou le témoignage des dirigeants sans leur consentement express ;
- Etablir un bilan annuel pour la CAPG, du suivi des actions menées auprès des dirigeants ou entreprises aidés et du recrutement d'aidants bénévoles provenant du territoire communautaire ;
- Apposer le logo de la CAPG ou faire mention de la contribution de celle-ci sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité dans le cadre de ce partenariat (plaquettes, site web, affiches, etc.) ;
- Mentionner la CAPG comme partenaire institutionnel de l'Association.

Toute communication autour d'évènements coorganisés avec la CAPG sera préalablement soumise à la validation de cette dernière. En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la CAPG est soumise à autorisation expresse de celle-ci.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

3.2 - Engagements de la CAPG

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- Utiliser ses fichiers d'entreprises et ses supports de communication pour communiquer sur l'Association, son collectif et ses actions relatives aux évènements et projets développés en commun ;
- Désigner des collaborateurs de la CAPG à devenir des « sentinelles » ;
- Diffuser auprès des entreprises du territoire communautaire l'existence de ce partenariat ;
- Organiser annuellement, au sein des locaux de la CAPG, une réunion de présentation aux entreprises du territoire ;
- Nommer un référent « interlocuteur/contact des dirigeants ou entreprises en difficulté » au sein de la CAPG pour animer le partenariat avec l'Association Portail de la Prévention des Entreprises.

ARTICLE 4 - Dispositions financières

Le présent partenariat est consenti et accepté à titre gratuit, en contrepartie du respect des engagements respectifs fixés par les parties.

Cette convention de partenariat ne peut donc donner lieu à aucun paiement, ni de cotisation, ni de participation financière, ni de quelconque autre forme de compensation pécuniaire.

ARTICLE 5 - Obligations environnementales

Le Portail de la Prévention des Entreprises sera amené à exercer ses actions sur le territoire des 23 communes membres de la CAPG, dont certaines se sont engagées dans une démarche active en termes de développement durable.

À ce titre, le Portail de la Prévention des Entreprises s'engage à adhérer aux ambitions environnementales des chartes pour l'environnement et le développement durable, des 23 communes constituant la CAPG.

En outre, l'Association inclut, dans le bilan annuel transmis à la CAPG, visé à l'article 9 de la présente convention, le détail de ses actions concrètes réalisées au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association dispose d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paie et paiera les primes et les cotisations de cette assurance sans que la responsabilité de la CAPG puisse être mise en cause. Elle justifiera à chaque demande de l'existence d'une telle police d'assurance et du système de primes correspondantes.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

ARTICLE 7 - Confidentialité et droit de propriété intellectuelle

Tant pendant le cours de la présente convention de partenariat, qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements de la présente convention ainsi que les informations concernant les bénévoles aidants et les bénéficiaires des programmes d'aide.

Chaque partie aux présentes conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ses propres bases, documents, outils et savoir-faire.

Le contenu fourni par l'une des parties à l'autre partie restera la propriété de la partie qui l'a fourni, la partie bénéficiaire se réservant le droit de faire usage des données communiquées à l'exclusion toutefois des données signalées comme confidentielles ou de toute donnée nominative.

ARTICLE 8 - Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de partenariat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de règlementations comme celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention de partenariat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Pour la réalisation de la finalité des présentes, les données sont, le cas échéant, susceptibles d'être transmises, uniquement aux membres du Conseil d'Administration de l'Association Le Portail de la Prévention des Entreprises et à ses aidants dûment adhérents.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leur aide, ces derniers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec l'objet précité et les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles tant nationale qu'européenne.

Le responsable du traitement des données personnelles est le secrétaire général de l'Association Le Portail de la Prévention des Entreprises : Sabrina CHIBANE, nommée DPO.

Conformément à la loi informatique et libertés, la CAPG bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité des données de ses adhérents en s'adressant à prevention@prevention-entreprise.com.

ARTICLE 9 - Mise en œuvre technique et bilan des actions

L'Association et la CAPG s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière entre elles en s'échangeant toute information nécessaire à l'exécution de

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

cette convention dans le respect de toute la règlementation en vigueur. À cet effet, chacune des parties désigne un interlocuteur compétent pour tout problème lié à l'exécution de cette convention.

Un bilan annuel de l'ensemble des actions entreprises sera réalisé et mis à disposition de la CAPG, au plus tard à la date anniversaire de la présente convention.

Les parties analyseront conjointement le contenu de ce bilan annuel et décideront, le cas échéant, d'une éventuelle adaptation de ses interventions en fonction du retour d'expériences de l'année écoulée.

ARTICLE 10 - Durée, entrée en vigueur et reconduction de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

En vertu des dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle sera exécutoire de plein droit, après signature de l'ensemble des parties, transmission à la Sous-Préfecture de Grasse et notification par la CAPG à l'Association.

Elle ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

ARTICLE 11 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, dûment signé par les représentants des parties contractantes. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature, y compris ceux conclus par les communes membres de la CAPG au titre de la compétence transférée.

ARTICLE 12 - Résiliation - Caducité

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant préavis. Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes annuels ou l'absence de quitus donné aux dirigeants pour la gestion de l'exercice écoulé par l'Assemblée Générale.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

ARTICLE 13 - Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout évènement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties au sens de l'article 1148 du Code Civil, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la convention de partenariat sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution de la convention dans un délai de trente jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification de la présente convention.

En cas d'échec de la discussion, ladite convention de partenariat sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 14 - Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation, l'application ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 15 - Notification

La présente convention sera notifiée par la CAPG à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- la CAPG, en son siège social ;
- Le Portail de la Prévention des Entreprises, en son siège social.

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_050-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Fait à Grasse, en deux exemplaires originaux, le xx/xx/2024.

Pour l'Association,

Le Président,

Bruno POURCINES

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20240404-DP2024_051-AU
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_051

Objet : Remboursement des frais de transport des œuvres à Monsieur Florian MERMIN – Exposition d'été 2024 « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2023_197 du 14 décembre 2023 portant sur la signature des contrats de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation avec trois artistes en vue de la préparation de l'exposition d'été 2024 ;

Considérant que dans le contrat avec l'artiste Monsieur Florian MERMIN, il est stipulé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prend en charge des frais de transport des œuvres ;

Considérant que Monsieur Florian MERMIN a procédé à la fabrication des caisses de transport, il convient de lui rembourser ses frais sur justificatifs ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le remboursement des frais de fabrication des caisses sur justificatifs pour le transport des œuvres de Monsieur Florian MERMIN pour l'exposition d'été 2024.

Fait à Grasse, le 04 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_052

Objet : Signature de la convention d'autorisation d'occupation domaniale pour le développement d'un service de vélos électriques en libre-service

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI), pour le développement d'un service de vélos électriques en libre-service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse valant autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant que seule la société MOBICITY (Groupe REBIRTH) a répondu favorablement à la consultation ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention (jointe en annexe) ayant pour objet l'autorisation d'occupation domaniale pour le développement d'un service de vélos électriques en libre-service ;

Article 2 : Le montant de la redevance est composé d'une part fixe (20 euros par vélo et par an) et d'une part variable (30% des recettes annuelles) ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 08 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE DE VELOS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE

CONVENTION

VALANT CAHIER DES CHARGES

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°2023_ prise en date du , visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET

MOBICITY (Groupe REBIRTH) dont le siège social est situé 4 rue Tarbe, 75017 PARIS, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le numéro 92123195700017 et représenté par son Président en exercice Monsieur Grégory TREBAOL.

Dénommé ci-après « L'occupant »

D'autre part,

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L1, L.2122-1, L.2122-1-4, L.2122-2, et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONTEXTE

Le Pays de Grasse est un territoire propice et agréable à la pratique du vélo. C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité intégrer pleinement le vélo dans sa politique de déplacements. Son ambition est d'offrir aux habitants la possibilité de se déplacer à vélo au quotidien, facilement et en toute sécurité et de renforcer les pratiques sportives et de loisirs à travers le vélo. D'inciter également les visiteurs à découvrir la richesse du patrimoine local à vélo.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a concrétisé cette volonté politique à travers l'élaboration de son schéma directeur cyclable du Pays de Grasse qui a été approuvé en 2018. Celui-ci a pour vocation de définir, programmer et planifier les actions à mener pour la mise en place d'une politique cyclable et de faire du vélo, une véritable alternative à la voiture individuelle sur le territoire. Plusieurs projets phares ont été menés depuis, avec l'installation de stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes », ou encore avec la mise en place du service de location moyenne et longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) « La Bicyclette du Pays de Grasse ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite désormais compléter le service « La Bicyclette du Pays de Grasse », qui rencontre un réel succès depuis son lancement, en proposant un service de location courte durée de VAE en libre-service avec l'installation de stations de recharge sur plusieurs communes de son territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'autorisation de l'occupation du domaine publique d'une activité commerciale de location de VAE de courte durée libre-service, via le déploiement d'une flotte VAE et de stations de recharge sur l'espace public par l'occupant. Ces VAE étant stationnés sur des sites préalablement identifiés entre l'AOM, les communes et l'opérateur.

L'occupant assurera la gestion et l'exploitation du service de VAE en libre-service.

L'autorisation d'occupation du domaine publique est consentie conformément aux dispositions des articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment :

- L.2122-1-1 qui dispose que : *«Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester».*
- L.2122-1-4 : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Autorité Organisatrice de la Mobilité, assure la coordination des parties prenantes (opérateur et communes) et pilote le déploiement du projet jusqu'à l'échéance des titres d'occupation.

Les communes du territoire de projet sont les autorités compétentes pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Article 2 : Conditions de l'occupation

2.1. Activités économiques autorisées sur l'espace public

La présente convention vise à autoriser une activité commerciale de location de VAE de courte durée libre-service, via le déploiement d'une flotte VAE et de stations de recharge sur l'espace public par l'occupant. Ces VAE étant stationnés sur des sites préalablement identifiés entre l'AOM, les communes et l'opérateur.
Une flotte de 40 VAE en libre-service répartis sur 6 stations est autorisée auprès de l'occupant. Elle pourra être ajustée au regard de la forte saisonnalité du territoire et l'occupant devra expliciter à travers un rétroplanning le phasage du déploiement du projet.
Le nombre de VAE et de stations demandées pourra être modifié dans le cadre d'un avenant, en fonction des résultats mesurés.

2.2. Délivrance des autorisations d'occupation

L'AOT du domaine public sera délivrée par les communes, autorités compétentes en matière de police de la circulation et du stationnement. Une charte d'engagement sera établie et signée par les parties avant déploiement du service. Elle traduira l'ensemble des engagements pris à la suite du processus de sélection.

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

2.3. Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation, qui est conférée, est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux. Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.
Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

2.4. Résiliation

L'occupant aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi.

La présente convention pourra être résiliée sans délai par la CAPG en cas de non-respect des obligations spécifiées dans la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.5. Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible.
Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale.
Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

2.6. Durée

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Elle pourra être renouvelée pour une période d'un an par reconduction expresse.

2.7. Nombre d'opérateurs

Un seul occupant sera autorisé à exercer sur le territoire.

2.8. Périmètre géographique

L'occupant sera autorisé à occuper le domaine public sur les communes suivantes : (voir Cartographie indicative fournie en Annexe du présent document). L'occupant est libre de proposer un périmètre d'utilisation du service plus large que les communes identifiées ci-dessus. L'ensemble des communes a donné son accord pour que ce projet soit coordonné par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'occupant devra proposer une offre de service adéquate, équitable et cohérente sur le périmètre géographique mentionné. L'occupant propose un dimensionnement de la flotte de véhicules pertinent pour couvrir l'entièreté du périmètre géographique à desservir.
Une attention particulière sera donnée aux moyens humains et matériels mis en œuvre pour y répondre.

La diminution de la taille du périmètre géographique susmentionné, signalée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, avant déploiement du service, ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation ou demande d'indemnisation de la part des candidats.

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

2.9. Généralités techniques

2.9.1. Les vélos

Les vélos à assistance électrique seront en état de fonctionnement et devront répondre à la norme « NF EN 15194 : 2017 », le marquage CE et une déclaration CE de conformité sont ainsi requis pour chaque VAE afin de garantir la sécurité des cyclistes. Les vélos devront être équipés d'une motorisation au pédalier développant une puissance supérieure ou égale à 65nm. La batterie qui devra être au lithium devra posséder une capacité égale ou supérieur à 400 watts. Les vélos devront être équipés de freins hydrauliques, de lumières avant et arrière, de gardes boue, de porte-bagages, d'une béquille, d'un avertisseur sonore et traités contre la corrosion (voir les caractéristiques techniques demandées qui sont fournie en Annexe).

L'opérateur en activité devra mettre en place les moyens nécessaires pour localiser les vélos qui devront être équipés d'un traceur GPS.

2.9.2. Les stations

La station 6 attaches avec verrouillage et recharge automatiques, le verrouillage et la recharge du VAE se feront automatiquement en sécurisant les vélos. Le système devra être évolutif et réversible. Il devra être possible d'y adapter des vélos électriques et non électriques.

2.10. Garantie de respect des règles de circulation et de stationnement

L'activité autorisée ne devra pas contrevenir aux circulations sur l'espace public.
Les vélos qui seront déployés sur le domaine public devront respecter, soit par leur conception, soit par leur exploitation, les différents règlements qui s'imposent en matière de respect des règles de circulation, de sécurité générale, de conception et de recyclage des composants et des batteries.
L'assistance électrique devra s'arrêter lorsque le vélo atteindra les 25 Km/h.
La publicité sera interdite sur les vélos déployés sur le domaine public à l'exception des dispositions concernant le service en lui-même.

2.11 Tarification

L'occupant est libre de définir la tarification du service. Une tarification préférentielle pourra être demandée selon les usagers (abonnés, récurrents, ponctuels).

L'occupant pourra par la suite proposer l'intégration de la carte des transports Sillages afin que l'usager puisse utiliser cette carte pour prendre un VAE en libre-service sur la station.

2.12. Suivi de l'activité

L'occupant et l'AOM s'organiseront de sorte à assurer le succès du service et le respect des conditions inscrites dans le présent appel à manifestation d'intérêt et dans les AOT. L'occupant participera autant que de besoin au comité de suivi organisé régulièrement à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, avec l'ensemble des communes concernées.

Plusieurs réunions seront organisées par l'AOM lors de la phase de préparation et de déploiement. A minima une réunion mensuelle sera organisée. L'occupant devra être présent physiquement lors de ces réunions de travail.

2.13. Collecte et partage de données

L'occupant est soumis à la législation en vigueur et respecte les normes de mise à disposition et de publication de ses données de service et d'usage de façon anonyme, telles que prévu par les articles 25 et 32 de la loi d'orientation sur les mobilités.

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

L'occupant doit être en conformité avec le RGPD. L'occupant accepte l'utilisation de ses données par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'occupant met à disposition une API avec un accès sécurisé (login et mot de passe).
Les informations mises à disposition comprendront à minima :
- L'emplacement des stations
- L'état des stations, des vélos et des attaches en temps réel
- Les trajets en cours
- les trajets réalisés
- la durée des trajets, le nombre de kms parcourus, la tarification
- la gestion des usagers
- les incidents déclarés et l'état d'avancement de leur gestion.

L'ensemble des données doit être exportable en Csv ou. Xls.
L'opérateur est également incité à fournir les données et/ou outils numériques permettant l'usage d'un Dashboard de suivi et reporting du service.
L'API doit pouvoir être intégrée dans tous les autres logiciels de gestion de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse tel que le service de location de la Bicyclette du Pays de Grasse.

2.14. Conditions financières
Le titulaire de l'autorisation devra s'acquitter des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) définies par les autorités compétentes, qui tendront à fixer un tarif uniforme sur le périmètre géographique concerné.

Le montant de la redevance est composé :
- **D'une part fixe des 20 €/véhicule/an**, montant défini de telle sorte que la prise en charge des frais de matérialisation des zones de stationnement soit à la charge de l'opérateur,
- **D'une part variable** correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé qui sera défini d'un commun accord entre la CAPG et l'occupant en fonction des résultats obtenus (nombre d'utilisation, recettes, …). Pour cela, la société MOBICITY devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devront être produits.

De plus, il est convenu entre les parties que la société MOBICITY prend à sa charge l'ensemble des coûts liés à la mise en place du service de vélos électriques en libre-service comprenant 6 stations (réparties sur 3 communes) et 40 vélos électriques Solexity. Aucun reste à charge ne pourra être demandé à la CAPG.

2.15. Entretien et réparation des équipements
L'occupant reste le propriétaire des équipement (stations vélos, et vélos) et devra assumer les frais résultants des coûts de la maintenance préventive et curative qu'elle ne pourra en aucun cas imputer à la CAPG.

En cas de pannes et de problèmes sur les vélos et les stations l'occupant devra intervenir dans un délai de 24h maximum. L'occupant devra veiller à ce que les vélos soient répartis de manière homogène sur l'ensemble des stations du territoire. Il aura également la responsabilité de récupérer les vélos qui seraient abandonner en dehors des stations dédiées. Si un usager venait à rencontrer un problème avec un des vélos, l'occupant devrait pouvoir être en mesure de proposer une solution compensatrice temporaire.

AR Prefecture
006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Article 3 : Responsabilités, assurances et sécurité

3.1. Assurances et autorisations

L'occupant déclare être assuré au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.

Il s'engage à présenter une attestation d'assurance dès le jour de la remise des clefs.
L'occupant déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité.

3.2. Sécurité

L'exploitation des vélos, ainsi définie, devra être assurée dans le respect des règlementations applicables à la sécurité publique.

3.3. Responsabilité

L'occupant sera déclaré seul responsable tant envers la CAPG que les Communes, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation ou de son exploitation, notamment si les dégradations sont consécutives à des négligences, mauvaises utilisations, défauts de rangement exposant les biens aux intempéries….

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver, de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressée par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE
Le

AR Prefecture

006-200039857-20240408-DP2024_052-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Pour l'occupant « Lu et Approuvé » ……..	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **Le Président,** **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_053

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R) entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'association « Groupement des Taxis Grassois »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R), route de la Marigarde 06130 Grasse ;

Considérant que les artisans taxis Grassois ont besoin dans le cadre de leurs astreintes du soir de disposer d'une salle de repos au plus près de la tête de station « TAXIS » de la Gare SNCF de Grasse;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorise cette occupation en contrepartie d'une redevance conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette occupation et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation d'un local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R) entre l'association « Groupement des Taxis Grassois » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : Une convention assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 100 euros TTC par mois ;

Article 3 : La conclusion de ladite convention à compter de la signature des parties, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction avec dénonciation possible de l'une ou l'autre de parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Fait à Grasse, le 09 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_053

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R) entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'association « Groupement des Taxis Grassois »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R), route de la Marigarde 06130 Grasse ;

Considérant que les artisans taxis Grassois ont besoin dans le cadre de leurs astreintes du soir de disposer d'une salle de repos au plus près de la tête de station « TAXIS » de la Gare SNCF de Grasse;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorise cette occupation en contrepartie d'une redevance conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette occupation et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation d'un local situé au Pôle Intermodal de Grasse (P+R) entre l'association « Groupement des Taxis Grassois » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : Une convention assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 50 euros TTC par mois ;

Article 3 : La conclusion de ladite convention à compter de la signature des parties, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction avec dénonciation possible de l'une ou l'autre de parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Fait à Grasse, le 9 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

Annexe à la DP2024_053A1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE AU POLE INTERMODAL DE GRASSE AU GROUPEMENT DES TAXIS GRASSOIS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'association Groupement des Taxis Grassois, enregistrée en Préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro W061004095, ayant son siège social au 494 chemin de Pierranchon 06810 Auribeau sur Siagne et représentée par Madame Patricia BONOD, dument habilitée à signer les présentes

Désignée ci-après " **Groupement des Taxis Grassois** "
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2023_078 prise en date du 16 Mai 2023, visée en préfecture de Nice le 17 Mai 2023,

Désignée ci-après " **La CAPG** "
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

PREAMBULE

Les artisans taxis Grassois ont besoin dans le cadre de leurs astreintes du soir de disposer d'une salle de repos au plus près de la tête de station « TAXIS » de la Gare SNCF de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est propriétaire du Pôle Intermodal de Grasse (P+R) situé route de la Marigarde à Grasse (06130).
Un local de repos situé dans les infrastructures du Pôle Intermodal de Grasse et destiné à ses agents correspond aux besoins du Groupement notamment puisqu'il est situé à proximité de la Gare.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CAPG souhaite ainsi autoriser au Groupement des Taxis Grassois, l'occupation temporaire de son domaine public pour l'utilisation dudit local situé au Pôle Intermodal de Grasse.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Groupement des Taxis Grassois est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public mise à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit public.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL ET DU MOBILIER

Par la présente convention, la CAPG autorise l'occupation par le Groupement des Taxis Grassois :

- d'un local au sein du bâtiment du Pôle Intermodal de Grasse, sis route de la Marigarde 06130 GRASSE sur la parcelle du terrain cadastré n° BZ 607.
- du mobilier : table et chaises, un canapé, un micro-ondes et un réfrigérateur,
- de l'accès aux toilettes partagés avec les conducteurs des réseaux Sillages et Zou,
- d'une place de parking avec remise d'un lot de cartes de parking numérotées - en lien avec les plaques d'immatriculation des véhicules concernés.

Ce local de repos est situé au Pôle Intermodal de Grasse et sera partagé avec les agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
La superficie de l'occupation du local est d'environ 15 m².

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

Son emplacement est indiqué dans le plan qui se trouve en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Le local est destiné au repos des Artisans Taxis Grassois pendant leurs heures d'astreinte du soir.

Le local est accessible par clé.

Le Groupement des Taxis Grassois ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination des lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ci-dessous que le Groupement des Taxis Grassois s'oblige à respecter :

4.1 Etat des lieux

Le Groupement des Taxis Grassois prendra les lieux présentement mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la CAPG pour quelque cause que ce soit. Elle déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

4.2 Entretien et réparation

Le Groupement des Taxis Grassois maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, le groupement ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

4.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de la société et devront être au préalable autorisés expressément par la CAPG.

Tout embellissement et amélioration fait par l'occupant restera, à l'expiration de la présente convention, la propriété de la CAPG et ce, sans indemnité.

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

4.4 Travaux

En toute hypothèse, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de la redevance pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux effectués par ou pour la CAPG, y compris ceux excédant quarante jours.

4.5 Jouissance des lieux et restriction de jouissance :

Le Groupement des Taxis Grassois devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Le Groupement des Taxis Grassois s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

4.6 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de la société, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent aux occupants en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition du Groupement des Taxis Grassois les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention et prévoir leurs accès aux taxis faisant partis du groupement
- Remettre un jeu de clés desdits locaux
- Mettre à disposition le matériel présent dans les locaux comprenant des tables, des chaises, un canapé, un micro-ondes et un réfrigérateur
- Permettre l'accès aux sanitaires.

5.2 Engagements du Groupement des Taxis Grassois

Le Groupement des Taxis s'engage à **:**

- Laisser le local propre et rangé après chaque occupation du lieu

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 50 € TTC (CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) par mois.

Dès réception de l'avis de somme à payer émis par la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis de somme à payer.

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le local mis à disposition des Taxis est assuré par la CAPG.

ARTICLE 8 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le Groupement des Taxis Grassois fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant prévenir de son activité.

Il sera seul responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, elle est consentie à titre personnel et non transmissible.

Ainsi, le Groupement des Taxis Grassois ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue à compter de la signature des présentes pour une durée de 12 mois.

Ladite convention sera renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois au moins avant le terme de la convention par lettre RAR.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra également être résiliée à tout moment, notamment pour réaliser des travaux, par l'une des deux parties par lettre recommandée en respectant un préavis de 15 jours.

De même, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

ARTICLE 13 : REPRISE DES LIEUX

Au terme de la présente convention soit à la date de l'expiration de la convention, soit en cas de résiliation, le Groupement des Taxis Grassois dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le local, les clés, les cartes de parking s'y afférant en l'état initial ainsi que les recettes en cours.

Ce délai s'entend de la date où la résiliation de la convention est devenue effective.

ARTICLE 14 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ANNEXES :

- 1. Plan du local
- 2. Photos

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En double exemplaires

Pour la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le **Groupement des Taxis Grassois**
Le……..,

Patricia BONOD

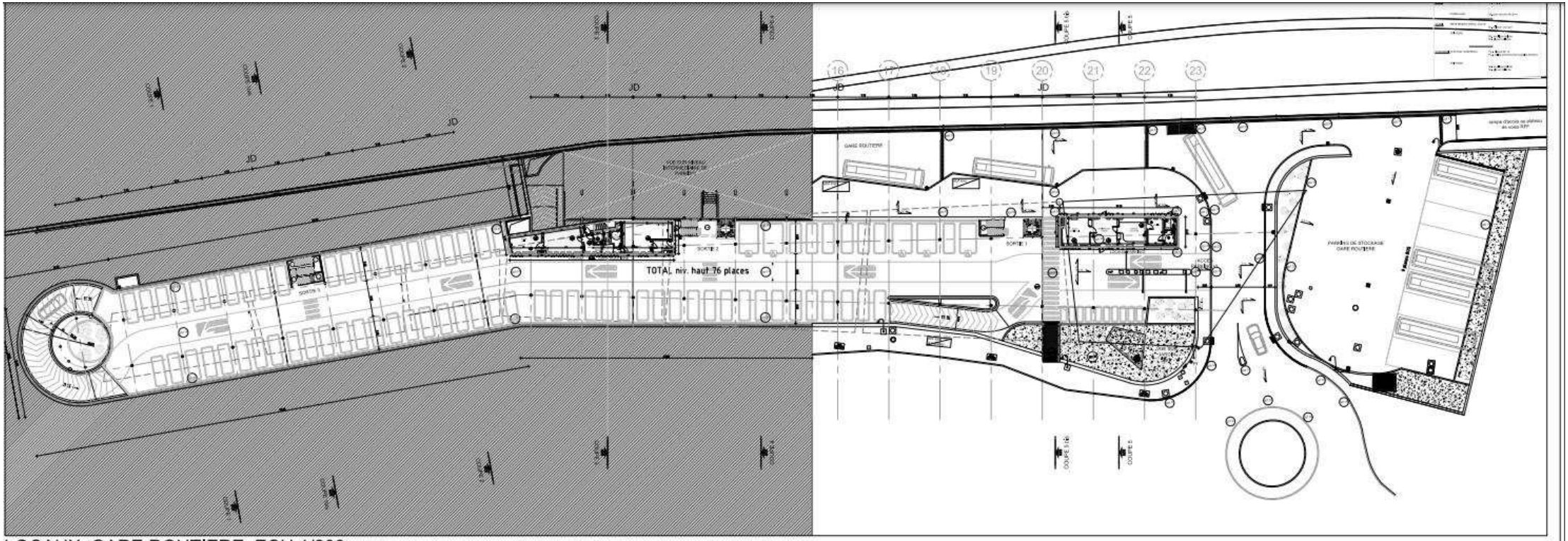

LOCAUX GARE ROUTIERE ECH 1/200

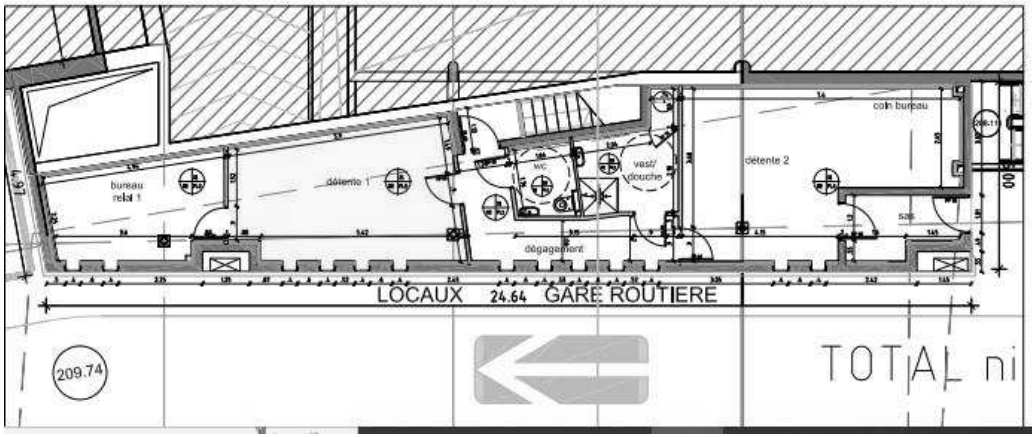

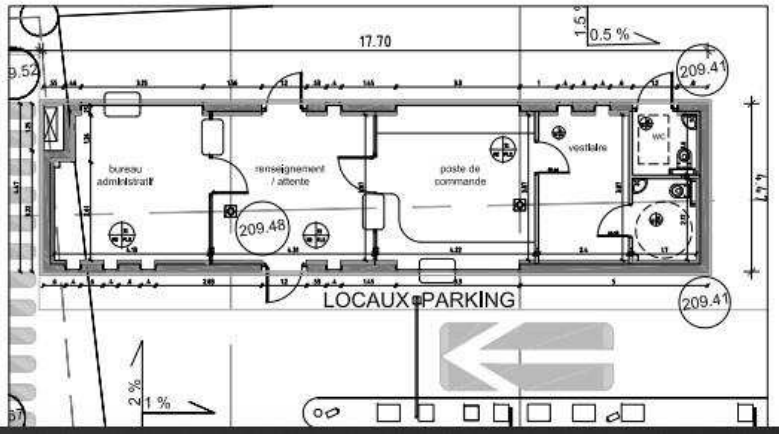

04

GRASSE

PÔLE INTERMODAL DE LA GARE

MAITRISE D'OUVRAGE

MAITRISE D'OEUVRE

AR Prefecture
006-200039857-20240409-DP2024_053_1-AU
Reçu le 07/05/2024

Annexe 2 - convention mise à disposition d'un local aux taxis grassois - photos

AR Prefecture
006-200039857-20240411-DP2024_054-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_054

Objet : Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête déposée par la commune de Grasse sollicitant la mise en cause de la CAPG dans l'instance n° 2202499-5 (SCI PAPIN c/ Commune de Grasse)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le mémoire en intervention forcée de la Commune de Grasse en date du 15 mars 2024 appelant à la mise en cause de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans l'instance enregistrée au Tribunal Administratif de Nice sous le numéro n° 2202499-5 (SCI PAPIN c/ Commune de Grasse) ;

Considérant que cette instance concerne une demande d'indemnisation de la SCI PAPIN à la ville de Grasse, des préjudices subis suite à l'écoulement d'eau usée dans un canal souterrain passant sous sa propriété et endommageant son activité commerciale ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1: D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat SENSEI AVOCATS, situé au 6 avenue de Villars 75007 Paris pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant le tribunal administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 4 : De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1

AR Prefecture

006-200039857-20240411-DP2024_054-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la CAPG dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 11 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240411-DP2024_055-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_055

Objet : Ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille– Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête déposée par Monsieur VARRONE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête enregistrée sous le n° 23MA02756 déposée par Monsieur VARRONE en date du 20 novembre 2023 contre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille pour sa demande d'annulation de l'ordonnance n° 2200340 du 21 septembre 2023 du tribunal administratif de Nice et de l'arrêté n° AR2021_005 pris par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relatif au retrait de la délégation « énergies renouvelables » de Monsieur VARRONE à compter du 1er juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1: D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat SELARL Plénot-Suares-Orlandini, situé 8 rue de Russie à Nice (06000) pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 4 : De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1

AR Prefecture

006-200039857-20240411-DP2024_055-AU
Reçu le 12/04/2024
Publié le 12/04/2024

dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la CAPG dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 11 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_056

Objet : Convention de mise à disposition de locaux (place de la Buanderie à Grasse) entre la commune de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la création de l'usine de la Foux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a sollicité la commune de Grasse pour l'autoriser à utiliser des locaux lui appartenant situés à proximité du chantier (place de la Buanderie à Grasse), et y organiser les réunions avec les sociétés en charge des travaux ;

Considérant que la commune de Grasse a accepté cette mise à disposition desdits locaux et qu'il convient pour cela d'établir une convention en précisant ses modalités ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux situés place de la Buanderie à Grasse, parcelle BE n° 285, entre la commune de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, jointe en annexe ;

Article 2 : Une mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : Une convention de mise à disposition pour la durée du chantier soit jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible une fois pour une durée de trois mois et dans les mêmes conditions.

Fait à Grasse, le 12 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Grasse

Pays de Grasse communauté d'agglomération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
LOCAUX PLACE DE LA BUANDERIE
COMMUNE DE GRASSE/COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par Madame Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en d'une décision en date du .

Ci-après dénommée **« la Ville de Grasse »,** d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision en date du .

Ci-après dénommée « **L'occupant** », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la création de l'usine de la Foux par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, cette dernière a sollicité de la Commune de Grasse l'autorisation d'utiliser des locaux lui appartenant situés à proximité du chantier, place de la Buanderie à Grasse, pour y organiser les réunions avec les sociétés en charge des travaux.

La Commune de Grasse acceptant de mettre à sa disposition lesdits locaux, la présente convention est signée entre les parties pour définir les conditions de cette mise à disposition.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune de Grasse met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pour la tenue des réunions du chantier de l'usine de la Foux, des locaux sis place de la Buanderie à Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'occupant est autorisé à occuper des locaux, d'une superficie de 141 m², sis place de la Buanderie dans un immeuble situé sur la parcelle cadastrée section BE n° 285, et désignés et repérés sous une teinte bleue sur le plan annexé aux présentes (annexe n°1). L'accès à ces locaux se fait par la Place de la Buanderie.

AR Prefecture
006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour l'organisation des réunions de suivi du chantier de l'usine de la Foux avec les entreprises mandatées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'occupant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition. L'occupant s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1-Redevance

La mise à disposition est consentie gratuitement compte tenu du caractère d'intérêt général présenté par le projet de construction.

4.2 Charges, impôts et taxes

La Commune de Grasse continuant à disposer desdits locaux pour l'organisation de réunions par ses services techniques, cette dernière garde à sa charge le règlement des fluides (eau, électricité) et des taxes récupérables sur les locataires.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX – REMISE DE CLES

Le jour de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux d'entrée à l'occasion duquel seront remises deux clés des locaux à l'occupant par la Ville de Grasse.
Un état des lieux contradictoire sera également réalisé par les parties le jour de la sortie de l'occupant avec restitution des clés à la Ville.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'espace occupé ne sera pas à l'usage exclusif de la CAPG. La Commune de Grasse pourra continuer à utiliser lesdits locaux pour organiser les réunions de ses services techniques. En conséquence, la CAPG et la Commune de Grasse s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées des plannings des réunions prévues au sein de l'espace occupé.

L'occupant devra jouir des lieux concédés raisonnablement et veillera, autant que possible lors de la tenue des réunions, à ce que la tranquillité et le bon ordre ne soient troublés ni par son fait, ni celui de ses préposés.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions légales et administratives relatives à ses activités, de façon que la commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.
A ce titre, il devra obtenir tous les agréments et les autorisations nécessaires à l'exercice de ces dernières.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

L'occupant tiendra les locaux et équipements de façon constante en parfait état d'entretien courant et de menues réparations au sens de l'article 605 du Code civil. A ce titre, il procède au nettoyage et à l'entretien courant des lieux mis à disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

8.1.1 Sécurité

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur notamment relatives à la règlementation des établissements recevant du public (ERP).

L'exploitant au sens du Code de la construction et de l'habitation est l'occupant.

8.1.2 Hygiène et propreté

L'occupant devra satisfaire à toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur notamment la réglementation relative à l'hygiène et la salubrité.
Les locaux devront être maintenus en parfait état de propreté.

8.2. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE GRASSE

La Ville de Grasse se conformera aux prescriptions suivantes :

- Assurer la jouissance paisible des locaux mis à disposition dans le respect par l'occupant des obligations prévues à l'article 7.
- Prendre à sa charge toutes les réparations, en sa qualité de propriétaire, non mentionnées à l'article 8 ou occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit.

ARTICLE 9 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Les agents de la commune dûment mandatés sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ceci sous réserve sauf urgence avérée de prévenir les occupants 48 heures à l'avance.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

En outre, l'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité et les dommages pouvant intervenir du fait de son activité. Il en justifiera à première demande de la Ville.

ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.
L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer la parcelle mise à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville de Grasse.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est consentie à compter du 15 février 2024 pour la durée prévisionnelle du chantier soit jusqu'au 31 décembre 2024.

AR Prefecture

006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Au-delà du terme, si le chantier n'était pas terminé, le bail serait reconduit de manière tacite une fois dans les mêmes conditions et pour une durée de trois mois.

Toute autre reconduction sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, d'avis défavorable de la commission de sécurité ou en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération.

L'occupant peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal compétent du lieu de l'immeuble.

ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe n° 1: plan des locaux mis à disposition

A Grasse, le

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Son Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de GRASSE
La Conseillère municipale en charge
des Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture

006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Annexe à la DP2024_056A2

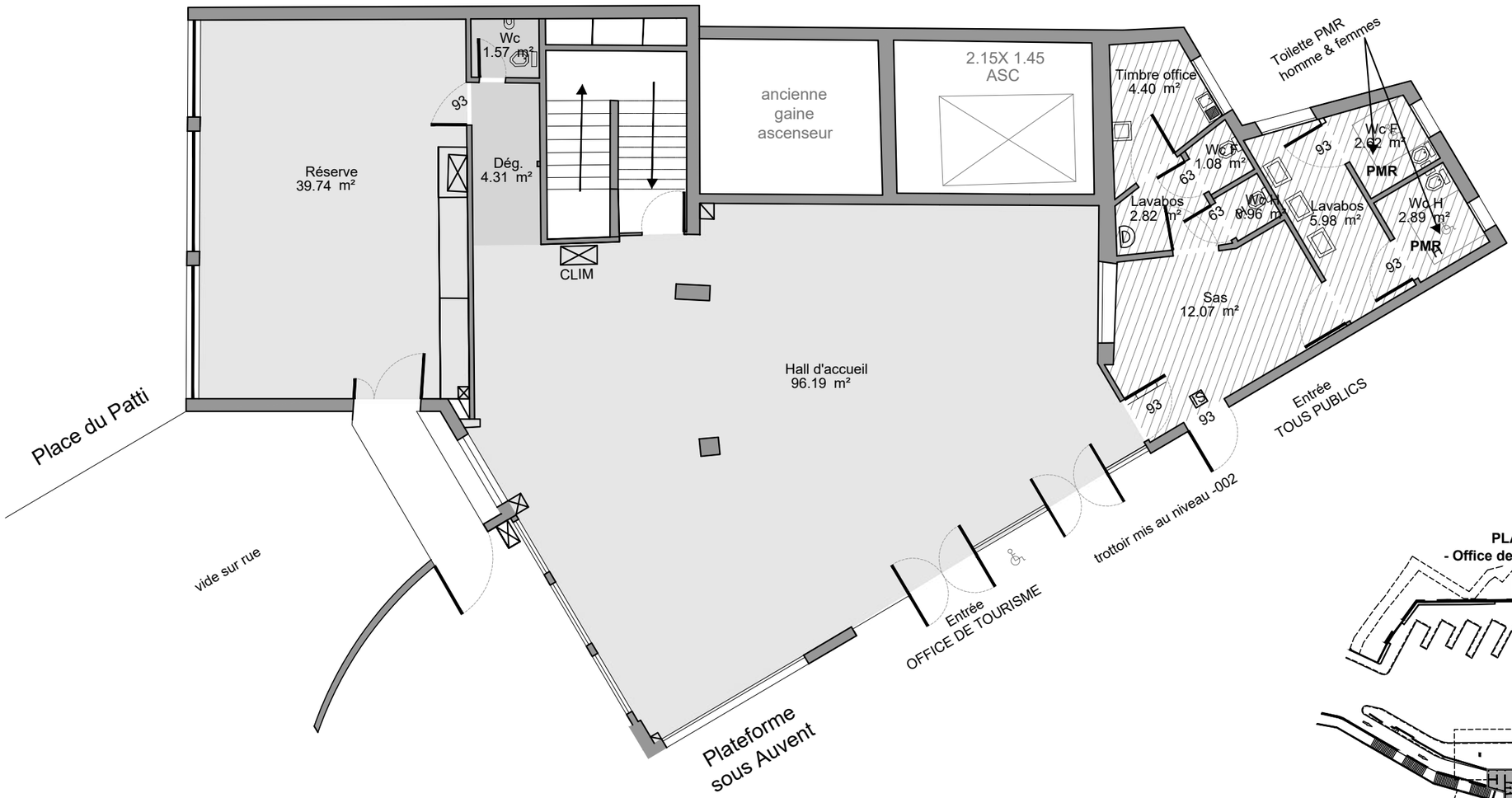

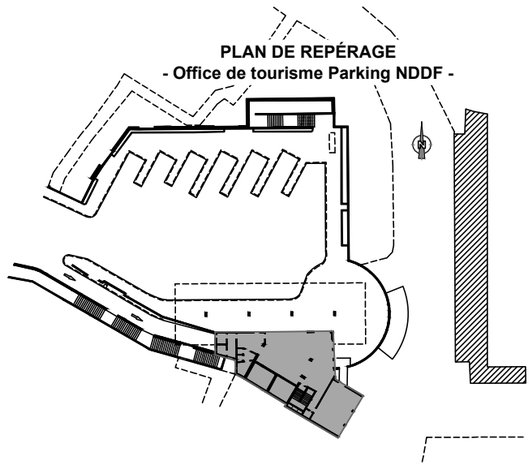

Surface générale utile 170,72 m² : / Répartie sur 2 niveaux

⚠ : Reproduction de plan scanné, Les surfaces sont données à titre indicatif et devront être vérifiées sur site avant exécution)

LÉGENDE :	
COMMUN DRIVE	5.88 m²
LECLERC DRIVE	135.94 m²
SANITAIRE PLUBLIC	32.82 m²
TOTAL	174.64 m²

ADM_037_BAP_NIV_Affectation.dwg / Leclerc Drive_R+5_A3 / Dessinateur : Gsorgnotti / Enregistré le : 21/10/2022

Projection Altimetrique : Sans
Projection planimétrique : Sans

Immeuble NDF

Place de la Buanderie - 06130 GRASSE

Leclerc Drive
Niveau R+5

Étude de potentialité des bureaux
État des lieux du 04/10/2022

VILLE DE GRASSE
Direction Générale des Services Techniques
Direction Études et Grands Projets
Place du 24 août - 06131 Grasse
Mail : sebastien.larue@ville-grasse.fr
Téléphone : 04.97.05.52.58 / Fax : 04.97.05.52.01

Date de création	Chef de projet	Type de pièce
06/10/2022	S. Larue	**EDL**
Indice A	Échelle	
Date de modification	**1/100**	

AR Prefecture
006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Grasse

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

DRESSE ENTRE :
LA MAIRIE DE GRASSE
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
ET
~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON~~ CA Pays de Grasse

DATE : 15 février 2024

NATURE ET CONSISTANCE DE L'ETAT DES LIEUX DES LOCAUX :

Salle de réunion situé place de la buanderie comprenant :
Locaux avec WC d'une superficie totale de 141,81m²

ETAT DES LIEUX ET DESIGNATIONS DES LOCAUX :

SALLE 1
Faux plafond en très bon état mise à part une plaque abimée face à la salle de réunion.
Murs peints en très bon état
Sol carrelé en très bon état
Toutes les fenêtres avec baies vitrées coulissantes sont en très bon état.
Deux doubles portes vitrées en très bon état avec fermetures intérieures bouton moleté, le tout en très bon état.
Ascenseur accédant aux étages inférieurs en très bon état avec bouton de verrouillage de l'étage
Comptoir en bois en très bon état
Électricité
Plafonniers en très bon état
Climatiseurs manquants
Prises électriques en très bon état
Prises informatiques en très bon état
2 blocs autonomes d'éclairage de sécurité en très bon état
1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état
Alarme type 4
1 arrêt d'urgence électrique
SALLE 2 et 3
Plafond en très bon état
Murs peints blancs en très bon état

AR Prefecture
006-200039857-20240412-DP2024_056-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Sol carrelé en très bon état
Toutes les baies vitrées coulissantes sont en bon état
Le placard technique verrouillé avec une clé rangée dans les WC comporte une armoire électrique avec tableau électrique (ne pas toucher)
Un boitier est fixé au mur avec une clé pour la grille qui permet d'accéder vers la sortie de secours.
La porte vitrée en très bon état se verrouille de l'intérieur avec un bouton moleté.

Electricité

Tous les plafonniers sont en très bon état
1 climatiseur en très bon état
Prises électriques en très bon état
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état
1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état

WC

Plafond peint en bon état
Murs peints blanc en bon état et carrelé avec plusieurs trous chevillés
Sol carrelé en très bon état
Manque un cache de ventilation
Lavabo et robinetterie en bon état. Un robinet sous le lavabo a été installé pour les commodités du personnel de l'entretien des locaux.
Cuvette et abattant en très bon état.
Le sèche main ne fonctionne pas

OBSERVATION

Les locaux sont propres et en très bon état dans l'ensemble

REMISE DE CLES :

1 clé entrée pour la société du Canal de Provence
1clé entrée pour Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

Fait à Grasse, le
En trois exemplaires, remis à chacune des parties qui le reconnaissent

LA MAIRIE DE GRASSE

Représenté par Sylvie SERY

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON~~ Chargé de Projet CA Pays de Grasse
représenté par Marc FLOCON

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_057

Objet : Conclusion d'une convention autorisant un droit de passage temporaire par la gare routière du Pôle Intermodal de Grasse (P+R) à l'entreprise SNCF Réseau et ses entreprises sous-traitantes dans le cadre des travaux de construction d'un site télécom en emprise ferroviaire

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la construction d'un site télécom en emprise ferroviaire, l'entreprise SNCF Réseau a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'être autorisée, ainsi que ses entreprises sous-traitantes, à accéder au chantier des emprises SNCF via la gare routière du Pôle intermodal de Grasse (P+R) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du Pôle Intermodal de Grasse (P+R), route de la Marigarde 06130 Grasse ;

Considérant que la constitution du droit de passage est prévue à titre gracieux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de ce droit de passage et les obligations de chacune des parties qui en découlent, notamment en établissant un calendrier de passages des différentes entreprises, du matériel et engins de travaux publics concernés ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention autorisant un droit de passage temporaire par la gare du Pôle Intermodal de Grasse (P+R) à l'entreprise SNCF RESEAU et ses entreprises sous-traitantes dans le cadre de la construction d'un site télécom en emprise ferroviaire ;

Article 2 : la constitution du droit de passage est prévue à titre gracieux ;

Article 3 : La conclusion de ladite convention à compter de la signature des parties, et ce pour la durée des travaux.

Fait à Grasse, le 17 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Annexe à la DP2024_057

CONVENTION AUTORISANT UN DROIT DE PASSAGE TEMPORAIRE PAR LA GARE ROUTIERE DU POLE INTERMODAL DE GRASSE A L'ENTREPRISE SNCF RÉSEAU

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n° DP2024_..... prise en date du ……avril 2024 visée en préfecture de Nice le ……/04/2024.

d'une part, désignée « le propriétaire »

et

SNCF Réseau ayant son siège social à 15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU CS 800 001 – 93 417 LA PLAINE SAINT DENIS, identifiée sous le N° SIRET 412 280 737 20375, et représentée par Madame Gisèle GELY, Pilote d'Opérations et Chef de Projets Télécom HPMV,

d'autre part, désigné « le bénéficiaire»

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de construction d'un site télécom en emprise ferroviaire, l'entreprise SNCF Réseau sollicite la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin d'être autorisée, ainsi que ses entreprises sous-traitantes, à accéder au chantier des emprises SNCF via la gare routière du Pôle Intermodal de Grasse.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

La CAPG est propriétaire du Pôle Intermodal de Grasse, correspondant à la parcelle cadastrée sis route de la Marigarde 06130 GRASSE sur la parcelle du terrain cadastré n° BZ 607.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités d'utilisation de ce droit de passage temporaire conféré au bénéficiaire.

Article 2 : Constitution de la servitude de passage

La CAPG, propriétaire de la parcelle cadastrée BZ 607 sis route de la Marigarde 06130 GRASSE, consent à accorder un droit de passage sur ladite parcelle de la façon qui suit :

La constitution au bénéfice de SNCF Réseau, d'un droit de passage afin de pouvoir accéder aux emprises ferroviaires, sur la parcelle n° BZ 607 telle que délimitée sur le plan, annexé à la présente.

Article 3 : Prise de possession/Occupation temporaire

La prise de possession est autorisée suite à la signature des présentes et après établissement d'un état des lieux contradictoire (photos annexées à la présente convention)

À cet effet, le propriétaire autorise le bénéficiaire sur le droit de passage comme sus indiquée :

- A partir du 15 avril 2024, date de démarrage des travaux (cf. annexe 3)
- Jusqu'à la fin des travaux prévue en semaine 45 de l'année 2024.

Article 4 : Destination et modalités d'usage du droit de passage

Le droit de passage est un droit temporaire, conféré au bénéficiaire de la présente uniquement pendant la durée des travaux sur le réseau SNCF, pour faire passer le matériel et engins (porte-char, pelle, grue mobile) appartenant ou utilisés par le bénéficiaire afin d'accéder à son chantier comme indiqué en annexe sur le plan.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Les modalités d'utilisation du droit de passage correspondent au calendrier indiqué dans l'annexe 3 de la présente.

Article 5 : Obligations des parties

Le bénéficiaire devra emprunter ledit droit de passage exclusivement selon la destination et les conditions indiquées à l'article 4 de la présente.

Le bénéficiaire, à la fin des travaux, devra remettre le droit de passage en état de propreté et dans l'état indiqué dans l'état des lieux contre remise d'un état des lieux de sortie.

Les parties s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de leurs activités.

En cas de dégâts occasionnés par l'utilisation du droit de passage par son fait ou celui de toute entreprise mandatée par elle-même, il se devra de rembourser la CAPG des frais occasionnés sous présentation de factures.

Article 6 : Modalités financières

La constitution du droit de passage est prévue à titre gracieux.

Article 7 : Modification du contrat

Si la délimitation du droit de passage accordé venait à être modifiée, cette modification devra faire l'objet d'un avenant.

Si le planning des travaux venait à être modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, après accord expresse des parties, l'annexe pourra être modifiée et envoyée par tout moyen avec accusé de réception, sans faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Responsabilités

Le bénéficiaire est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Cette responsabilité s'étend à toute entreprise qui interviendrait pour la réalisation des travaux.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent les zones concernées selon la réglementation en vigueur à l'intérieur du parking.

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La prise d'effet de la présente convention se fera la date de la signature de la présente. Ce droit de passage est octroyé durant toute la durée des travaux (cf. annexe 3) pour se terminer une fois que le droit de passage est restitué conformément aux obligations du bénéficiaire prévues à l'article 5.

Dans l'hypothèse d'un retard dans le planning des travaux, d'un commun accord expresse des parties conformément aux stipulations de l'article 7, ce droit de passage sera prorogé d'autant.

Article 10 : Rupture du contrat

En cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire, le propriétaire pourra résilier de manière unilatérale la convention, après une mise en demeure restée infructueuse sous 7 jours, par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception de la notification de la résiliation.

Dans le cas où l'utilisation de ce droit de passage produirait des effets incompatibles avec la sécurité et la tranquillité des usagers dudit parking, le propriétaire pourra à tout moment rompre la convention avec un délai de prévenance d'une semaine à compter de l'envoi en AR du courrier de résiliation.

La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part du propriétaire.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 12 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 13 : Annexes

Annexe 1 : Plan parcellaire du Pôle Intermodal de Grasse
Annexe 2 : Photos valant état des lieux
Annexe 3 : Calendrier des travaux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En double exemplaires

Pour la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour **SNCF RÉSEAU**
La Pilote d'opérations et Chef de Projets Télécom HPMV

Gisèle GELY

PROJET

AR Prefecture

006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

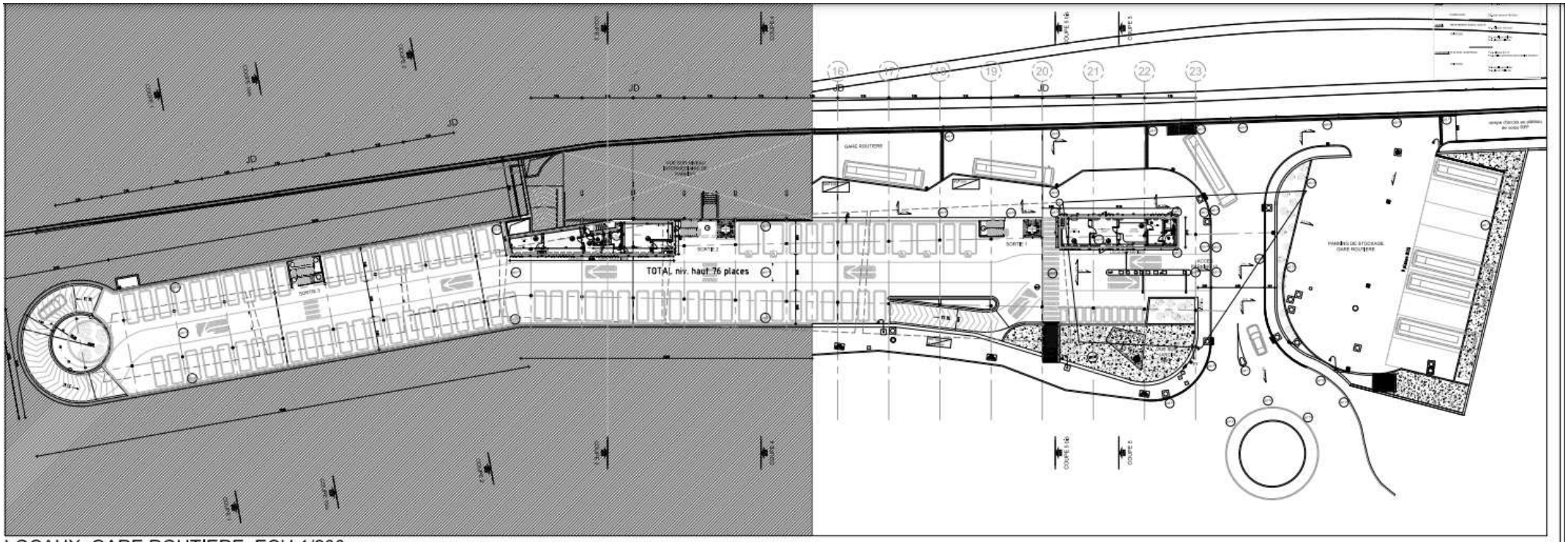

LOCAUX GARE ROUTIERE ECH 1/200

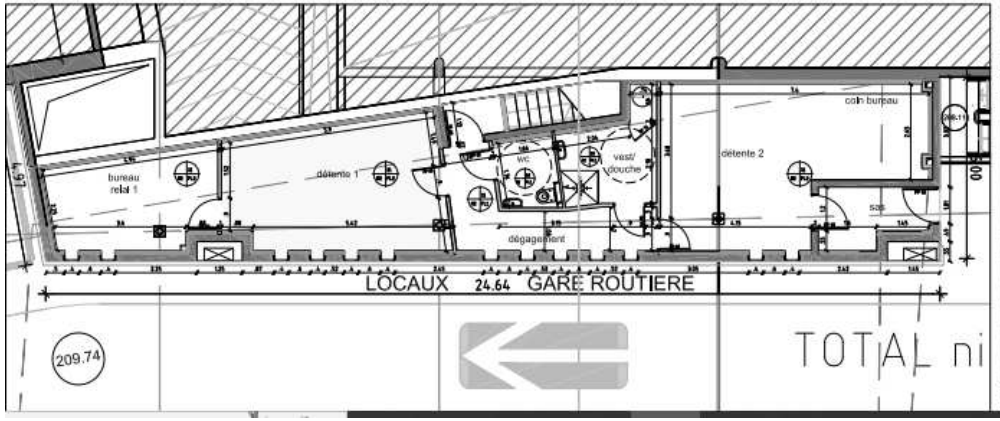

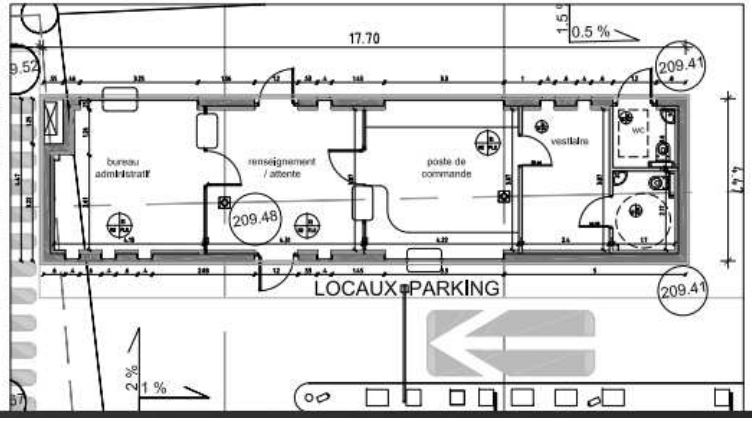

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ANNEXE 2

Photos valant état des lieux – 12 avril 2024

AR Prefecture
006-200039857-20240417-DP2024_057-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ANNEXE 3

Calendrier des travaux et entreprises présentes sur le chantier

- **Le 15 Avril 2024 :** Ouverture du chantier à Entreprise AXIANS RAIL et ANCRAGE & FONDATIONS
- Semaines 16 et 17 : Travaux micropieux dans la zone clôturée à Entreprise AXIANS RAIL et ANCRAGE & FONDATIONS
- Semaines 20 et 21 : Travaux de GC avec création du massif pylone à Entreprise AXIANS RAIL et FRANZ OLIVIER BTP
- Semaine 30 : déchargement du pylone dans la zone clôturée à Entreprise AXIANS RAIL et FIMO KITTING
- Semaine 22 : **Nuit du 24/07 au 26/07** : Mise en place du pylone à l'aide d'une grue mobile dans la zone clôturée 22h00 – 6h à Entreprise AXIANS RAIL et FIMO KITTING.

Ces travaux nécessitent le passage avec du matériel et engins de travaux publics (porte-char, pelle, grue mobile).

- Semaine 40 : Travaux de GC avec pose clôture du site à Entreprise AXIANS RAIL et FRANZ OLIVIER BTP
- Semaine 40 à semaine 45 : Travaux dans la zone clôturée à Entreprise AXIANS RAIL et FRANZ OLIVIER BTP

A partir de la semaine 40, seuls des véhicules légers circuleront pour accéder au chantier jusqu'à la fin des travaux, prévue semaine 45 de l'année 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_058

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par les communes du Tignet et de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes du Tignet et de Saint-Cézaire-sur-Siagne mettent à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux avec chacune de ces communes ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition des locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance et jeunesse avec chacune des communes suivantes :

- Le Tignet
- Saint-Cézaire-sur-Siagne

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 18 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Annexe à la DP2024_058A1

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DU TIGNET

_____
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2024_xxx prise en date du……. Et visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La commune du Tignet, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 601 407, dont le siège se trouve avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET et représentée par son Maire en exercice, Monsieur *Claude SERRA* agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération N° ……. En date du …… et visée en Préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « la commune »,

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Annexe à la DP2024_058A1

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) assure sur une partie de son territoire dont la commune du Tignet, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants en âge d'être scolarisés.

Afin qu'elle puisse exercer cette compétence, la commune met à disposition de la CAPG certains de ses locaux. Pour établir leurs modalités de mise à disposition, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à la CAPG pour l'exercice de sa compétence jeunesse, de certains des locaux appartenant à la commune et désignés ci-après ainsi que les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La commune du Tignet met à disposition de la CAPG les locaux des Ecoles Elémentaire et maternelle Marius Campagno, sis Route de Draguignan, 06530 Le Tignet sur des créneaux horaires et pour des usages indiqués et détaillés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les locaux des écoles sont mis à disposition de la CAPG pour gérer l'accueil de loisir périscolaire et extrascolaire des enfants ainsi que l'animation de la pause méridienne hors surveillance de restauration, dans le cadre de sa compétence jeunesse.

L'annexe 1 donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements pris par la communauté d'agglomération du pays de Grasse :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;
- Respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ainsi que le règlement intérieur ;
- Laisser les locaux et équipements rangés et dans l'état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Informer immédiatement la commune de tous problèmes rencontrés dans les locaux ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

dans la présente convention.

4.2 <u>Engagements pris par la commune du Tignet</u> :

- Mise à disposition des locaux sur les créneaux indiqués en annexe pour permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- La commune accepte les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et /ou les créneaux notifiés en annexe 1 de la présente.
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement des locaux à disposition de la CAPG.
- Remettre si besoin 3 clés permettent l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;

<u>ARTICLE 5</u> : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

<u>ARTICLE 6</u> : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser raisonnablement les biens mis à disposition, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune en sa qualité de propriétaire.
La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

<u>ARTICLE 7</u> : ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.
L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol de matériaux utilisé et stocké dans les locaux.

D'autre part, la commune s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire.
La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la *CAPG* ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET -DUREE- RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.
Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

11.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.
La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes :

Annexe 1- Détail des locaux mis à disposition
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

Pour la communauté
D'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Pour la Commune du Tignet
Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes Maritimes

Claude SERRA

Annexe 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
LE TIGNET ELEMENTAIRE	Ecole Marius Campagno	-1/ lundi, mardi, jeudi et vendredi : 7h15/8h30 + Pause méridienne 12h/14h + soir 16h30/18h30 -2/ mercredi + vacances scolaire	130 m2 hors extérieur	Route de Draguignan 06530 Le Tignet	Accueil de loisir des enfants de 3 à 12 ans pour des activités ludiques et sportives
LE TIGNET MATERNELLE	Ecole Marius Campagno	Identique élémentaire : Temps périscolaire, pause méridienne, extra-scolaire	200 m2 hors extérieur	Route de Draguignan 06530 Le Tignet	Accueil de loisir des enfants de 3 à 12 ans pour des activités ludiques et sportives

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation peuvent évoluer.
En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Annnexe à la DP2024_058A2

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

_____
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2024_xxx prise en date du……et visée en Préfecture de Nice le …...

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La commune de Saint Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 601 183, dont le siège se trouve 5 rue de la République et représentée par son maire en exercice Monsieur Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°2020-013 prise en date du 10 juillet 2020 et visé en Préfecture de Nice le 16 juillet 2020.

Dénommée ci-après, « la commune »,

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Annnexe à la DP2024_058A2

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) assure sur une partie de son territoire dont la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants en âge d'être scolarisés.

Afin qu'elle puisse exercer cette compétence, la commune met à disposition de la CAPG certains de ses locaux. Pour établir leurs modalités de mise à disposition, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à la CAPG pour l'exercice de sa compétence jeunesse, de certains des locaux appartenant à la commune et désignés ci-après ainsi que les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met à disposition de la CAPG les locaux suivants :
- Groupe scolaire Maxime COULLET, sis 82 boulevard Antoine Cresp, 06530 Saint-Cézaire-Sur-Siagne,
- Salle de motricité, sis 82 boulevard Antoine Cresp, 06530 Saint-Cézaire-Sur-Siagne,
- Garage et terrain de la villa Mercier, sis Chemin Chautard à Saint-Cézaire-Sur-Siagne.

Les créneaux d'utilisation et leurs usages sont indiqués en annexe 1.

Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les locaux du groupe scolaire Maxime COULLET définis en annexes 1 et 1bis et la salle de motricité sont mis à la disposition de la CAPG pour gérer l'accueil de loisir périscolaire et extrascolaire des enfants ainsi que l'animation de la pause méridienne hors surveillance de restauration, dans le cadre de sa compétence jeunesse.
Le garage et le terrain de la villa Mercier sont mis disposition pour le rangement et le stockage de matériel liés à l'accueil de loisir péri et extrascolaire.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements pris par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

- Respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ainsi que le règlement intérieur ;

- Laisser les locaux et équipements rangés et dans l'état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ; on entend par état convenable de propreté, la vaisselle lavée et rangée, le matériel utilisé (peinture, découpage, collage…) rangé dans les placards prévus à cet effet, les tables et chaises nettoyées de toute saletés (traces de peinture, colle, miettes…) et rangées de manière à faciliter le passage de l'équipe d'entretien des locaux ;

- veiller à utiliser les consommables mis à disposition par la commune (papier toilettes, essuie-main et lessive) « en bon père de famille » et effectuer des commandes propres lorsque les besoins l'exigent ;

- Informer immédiatement la commune de tous problèmes rencontrés dans les locaux ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

4.2 Engagements pris par la commune de Saint-Cézaire :

- Mise à disposition des locaux sur les créneaux indiqués en annexe en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;

- Accepte, sur demande des services de la CAPG et après accord express de la commune, les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et / ou les créneaux notifiés en annexe 1 de la présente

- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

- Remettre si besoin les clés et badges d'accès permettent l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ; en cas de perte ou de vol d'un badge, la CAPG sera redevable du montant délibéré en conseil municipal.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 6 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne en sa qualité de propriétaire.

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.
L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol de matériaux utilisé et stocké dans les locaux.

D'autre part, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire.
La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la *CAPG* ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET -DUREE- RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

11.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.
La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20240418-DP2024_058-AU
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes :

Annexes 1 et 1bis Détail des locaux mis à disposition
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.
Annexe 2 – Plan des locaux du groupe scolaire Maxime Coullet

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

Pour la communauté D'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
Le Maire,

Christian ZEDET
Vice-président de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Groupe scolaire Maxime COULLET	Temps périscolaire, pause méridienne, extra-scolaire	2500 m² ***Détail des espaces utilisés dans l'annexe 1bis***	82 boulevard Antoine Cresp 06530 St Cézaire sur Siagne	Accueil de loisir des enfants de 3 à 12 ans pour des activités ludiques et sportives
Jeunesse et sports	Salle de motricité (Sous la cantine)	Temps périscolaire, pause méridienne, extra-scolaire Sur réservation de créneaux auprès de la mairie	45 m²	82 boulevard Antoine Cresp 06530 St Cézaire sur Siagne	Accueil de loisir des enfants de 3 à 12 ans pour des activités ludiques et sportives
Jeunesse et sports	Villa Mercier	Toute l'année	Terrain attenant	Chemin Chautard 06530 St Cézaire sur Siagne	Stockage remorques Kayak vélos

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation peuvent évoluer.
En cas de modifications, un avenant à la présente est alors conclu entre les parties.

Paraphes :

ANNEXE 1bis

Equipements	PERISCOLAIRE			EXTRASCOLAIRE	
	ACCUEIL MATIN	**PAUSE MERIDIENNE**	**ACCUEIL SOIR**	**ACCUEIL MERCREDI**	**VACANCES SCOLAIRES**
Groupe scolaire Maxime COULLET					
Cours, préaux, toit terrasse	X	X	X	X	X
Bureau de la directrice R+1 (selon accord avec la directrice – susceptible de changement)	X	X	X	X	X
Salle de restauration				X	X
Salle d'évolution N°21 - niveau R+1			X	X	X
BCD Salle 15 – Niveau R+1				X	X
Dortoirs		X		X	X
Toilettes niveau R+1	X	X	X	X	X
Salles de classes selon planning défini avec les enseignants ou la commune avant chaque période d'utilisation N°01 N°02 N°11					x
Salle BCD N°15 ponctuellement				X	X
Hall principal R0	X		X	X	X
Buanderie (entretien linge dortoirs) R+1				X	X
Local de rangement matériel	*A l'année*				
Salle de motricité sous la cuisine (45m²)			X		X

Paraphes :

ANNEXE 2

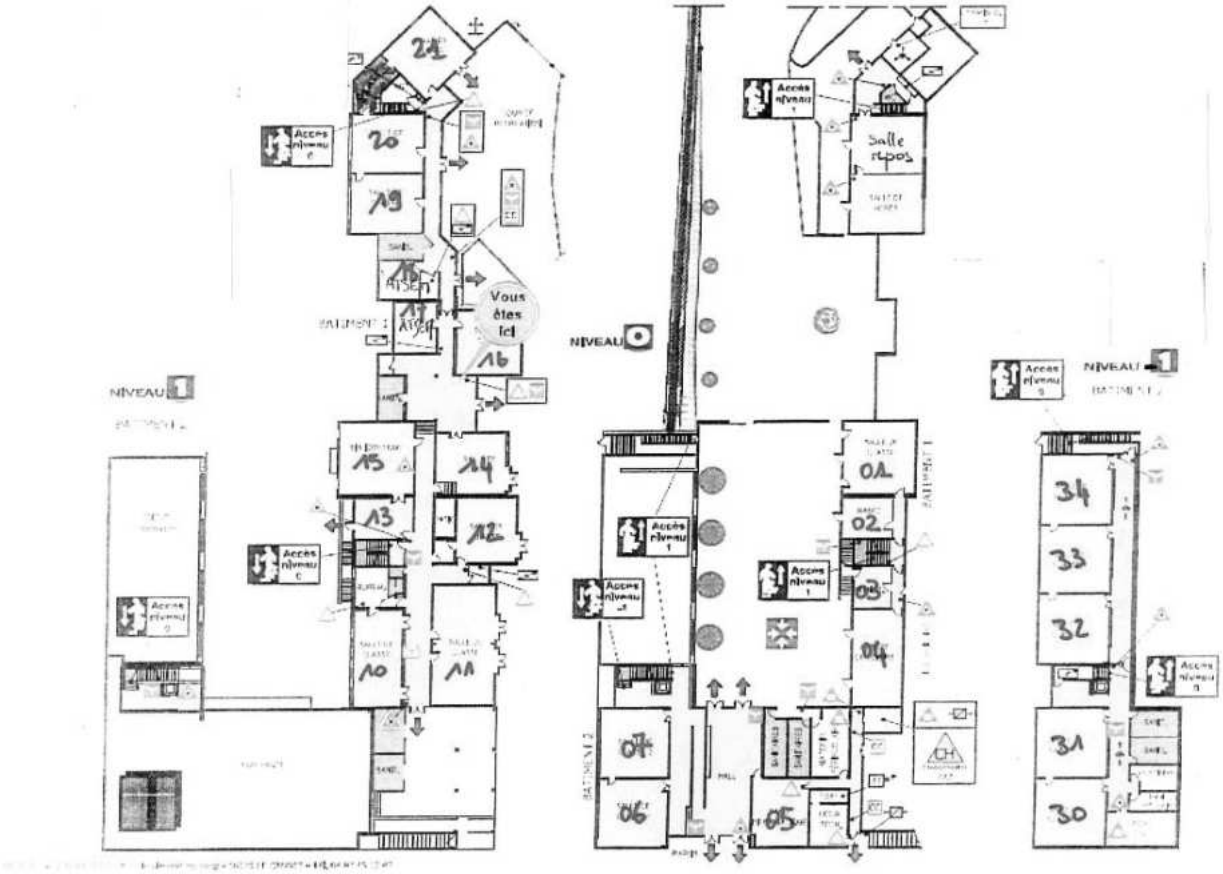

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_059

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour AFTRAL

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que l'association AFTRAL dispense des formations aux métiers de la conduite, logistique et manutention et qu'elle souhaite s'implanter en Pays de Grasse ;

Considérant que l'association a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi, qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'AFTRAL ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription des étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 19 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Annexe à la DP2024_059A

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°…….. en date du…….. visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET,

L'AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique), association loi 1901 ayant son siège social sis 46 avenue de Villiers à Paris (75017), enregistrée au répertoire des associations (RNA) sous le numéro W751040021 (numéro de siren 305405045, numéro de déclaration d'activité 11.75.00916.75) représentée par son Président Délégué Général, Monsieur Loïc CHARBONNIER et ayant donné pouvoir pour signer la présente, à Monsieur REY, directeur Opérationnel de l'AFTRAL Sud

Dénommé, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'un campus territorial, une structure pilotée par son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part : GRASSE CAMPUS. Il s'agit d'un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.

Le service du DESR du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

L'AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique) est leader national de la formation initiale et formation continue en transport, logistique et sécurité. À travers une multitude de formations, AFTRAL accompagne les jeunes, adultes, demandeurs d'emploi et salariés en leur apportant une expertise et une maîtrise de ces formations.

Sur l'ensemble de la France, AFTRAL possède 125 centres de formation et 98 écoles spécialisées. En effet, AFTRAL propose des formations du CAP au BAC+6, avec en parallèle le choix de l'enseignement en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans les écoles : ISTELI, CFATL, IFA, ENSTV, EPT et IML .

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser l'adhésion de **l'AFTRAL** à la structure Grasse Campus mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **Grasse Campus Academy**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

PROJET

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser 4 % des frais d'inscription perçus correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées par l'établissement en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Article 10 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la règlementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquence d'une violation de la règlementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2023-2024 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_059-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le 22/04/2024

En double exemplaire

Pour **l'AFTRAL**	Pour **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**,
Le Directeur Opérationnel Région Sud **Jean-Louis REY** ,	Le Président, **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240410-DP2024_060-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_060

Objet : Modification de la régie de recettes de la Boutique du Musée International de la Parfumerie – Nouveau mode de paiement

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-15-1, L.5211-1, L.5211-2 et R.1617-1 à R1617-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 dans sa version modifiée par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu la délibération n°DL20140110_039 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes de la Boutique du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la délibération DL2024-001 du 22 février 2024 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n° DP2017_021 du 08 février 2017 modifiant la régie de recettes de la Boutique du Musée International de la Parfumerie ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2024 ;

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_060-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°DP2017_021 du 08 février 2017, à compter du 29 avril 2024 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture - Tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Musée International de la Parfumerie, au 2, boulevard du Jeu de Ballon – 06130 Grasse ;

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- Recettes liées à la vente des produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie et de la Boutique en ligne

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- chèques postaux et assimilés,
- cartes bancaires sur place
- Paiement par PAYZEN
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'une quittance ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € pour la période du 1er mai eu 30 Septembre et de 10 000 € le reste de l'année ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 9, et au minimum tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement les chèques bancaires et postaux sur le compte DFT prévu à l'article 6 ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_060-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Article 17. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 19 avril 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
Des Alpes Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240419-DP2024_060-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240410-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_061

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024-001 du 22 février 2024 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

Considérant que dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met en place divers services et des actions au sein de sa médiathèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public ;

Considérant qu'animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC » ;

Considérant qu'afin d'approfondir davantage son engagement, le Relais Petite Enfance «AMSTRAMRAM» relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé de conclure un partenariat afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE « AMSTRAMRAM» au sein de la médiathèque de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ci-jointe, visant à promouvoir le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» ;

AR Prefecture

006-200039857-20240419-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Un partenariat conclu pour une durée de trois ans à compter du 01 avril 2024, renouvelable 1 fois pour une même durée, par accord expresse des deux parties.

Fait à Grasse, le 19 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2024-2027

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 061.31 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 85700012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024……du……..

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Cézaire-Sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 00183 00010 dont le siège est situé au 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération/ décision n° prise en date du , visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

PRÉAMBULE :

Animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la CAPG a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label «100% EAC ».

Afin d'approfondir davantage son engagement, le Relais Petite Enfance « AMSTRAMRAM» relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci.

Dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Cézaire-Sur-Siagne met en place divers services et actions au sein de sa médiathèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-Sur-Siagne ont décidé de collaborer dans le cadre du présent partenariat, afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» au sein de la médiathèque de Saint-Cézaire-Sur-Siagne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat de chacune des parties autour du développement de la lecture publique par la mise en œuvre d'animations au sein de la médiathèque Simone RAYBAUD de Saint-Cézaire-Sur-Siagne à destination des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» de la CAPG.

Article 2 : Objectifs du partenariat

La commune par le biais de sa médiathèque municipale établira, en collaboration avec le RPE «AMSTRAMRAM» de la CAPG, un programme annuel d'animations dans ses locaux ayant pour but de développer la lecture publique aux enfants des assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».

Ce partenariat vise, dans le domaine du livre et de la lecture, à faciliter l'accès à l'écrit, à valoriser la diversité des pratiques de lecture et à contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi.
Elle contribue également à améliorer la perception des bibliothèques par les publics jeunes et ainsi développer le plaisir de les fréquenter.

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Ces animations prendront la forme de lectures à voix haute agrémentées d'outils (tablier de comptines, tapis de lecture, Kamishibaï…) à destination des jeunes enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Contribuer à l'élaboration du programme annuel d'animations autour de la lecture publique conjointement avec le personnel de la médiathèque municipale, destinés aux enfants des assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM»;
- Prévoir la présence permanente d'un membre du personnel du RPE «AMSTRAMRAM» pour l'encadrement des activités proposées, étant précisé que les enfants restent en revanche sous la responsabilité totale de leur assistant (e) maternel(le) ;
- Assurer un suivi de chaque atelier en lien étroit avec la médiathèque municipale.
- Prendre à sa charge le remplacement des documents perdus ou détériorés.

3.2 Engagements de la Commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la CAPG, les locaux de la médiathèque municipale pour accueillir à titre gratuit, les enfants et assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» dans le cadre du présent partenariat.
- Définir en collaboration avec la responsable du RPE «AMSTRAMRAM», un programme annuel d'animations autour de la lecture publique réservées aux enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».
- Mettre à disposition un agent de la médiathèque pour animer les différents ateliers, selon un rythme et une durée préalablement convenue entre les parties.

Afin de faciliter la coordination du partenariat, la responsable du RPE «AMSTRAMRAM» est désignée comme l'interlocutrice de la médiathèque municipale.

Article 4 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Au cours des activités, les enfants restent sous la responsabilité totale de leur assistant (e) maternel(le).

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 Avril 2024.

Elle pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée, par accord expresse des deux parties trois mois avant son terme.

Article 7 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de deux mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux originaux,

à…….

AR Prefecture
006-200039857-20240419-DP2024_061-AU
Reçu le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024

Le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président **Monsieur Jérôme Viaud** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Pour la Commune de Saint-Cézaire-Sur-Siagne **Christian Zedet** Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_062-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_062

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Cie Be dans le cadre d'un projet EAC

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie propose des actions participant à une politique inclusive pour tous les publics dont la petite enfance ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite, cette année, collaborer avec l'association Cie Be dans le cadre d'un projet avec les enfants et les parents s'inscrivant dans un parcours d'éducation artistique et culturelle soutenu par la DRAC PACA ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Cie Be ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Cie Be dans le cadre du projet EAC ;

Article 2 : Une participation financière à hauteur de 1 800 euros TTC pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants ;

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet en juillet 2024.

Fait à Grasse, le 24 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_062-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et l'association Compagnie Be

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

L'association Cie Be, identifiée sous le numéro de Siren 500 339 114 00034, dont le siège social est situé au 14 allée des joncs 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée à l'acte par Valérie GAUCHER, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« l'association »**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec l'association Cie Be est développé dans le cadre du label 100% EAC et de la Convention Territoriale Globale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Il se déroulera durant une semaine au sein de la maison des 1000 premiers jours, structure gérée par le département, qui offre un cadre idéal pour mener des actions artistiques et

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_062-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

sensorielles tant pour les bébés que pour leurs parents. La restitution du projet se déroulera au Musée International de la Parfumerie le 6 juillet 2024.

Durant ce projet il s'agira d'introduire l'art et de proposer des stimuli sensoriels dès les premiers jours de la vie. Les tous petits explorent en effet le monde principalement à travers leurs sens. Les activités artistiques et sensorielles portée par les professionnelles de la médiation culturelle du MIP fournissent une gamme de stimuli qui favorisent le développement des sens tels que la vue, le toucher, l'ouïe, l'odorat et le goût, contribuant ainsi à une perception sensorielle plus riche.

Par cette action il s'agira également de favoriser le lien parent-enfant : créer des moments de partage et de connexion entre les parents et leur bébé. En participant activement à ces activités, les parents renforcent le lien émotionnel avec leur enfant, favorisant un attachement sécurisé et une communication précoce.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_062-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC.

<u>Article 2</u> : **Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, fin juillet 2024.

Les actions menées par l'association et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur le mois de juillet 2024.

<u>Article 3</u> : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin. (Paragraphe déplacé)

Article 3.1 Engagements de l'association Cie Be

L'association s'engagent à réaliser les actions suivantes :

- Une résidence création expérimentale et participative à la maison des 1000 premiers jours de Grasse au cours de la semaine du 1er juillet 2024
- Une journée événement ouverte à tous les publics le samedi 6 juillet 2024 au MIP avec interventions d'artistes

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement de l'intervenante de l'association Cie Be par une médiatrice culturelle de la Direction des publics et de la programmation culturelle dans sa résidence, pour la partie sensorielle ;
- Accompagnement logistique de l'association pour l'organisation et le bon déroulement de la journée du 6 juillet 2024 au MIP ;
- Prise en charge des frais de déplacements Cagnes-sur-Mer/Grasse dans la limite prévue à l'article 5 de la présente ;
- Prise en charge de l'intervention de l'artiste en résidence dans la limite prévue à l'article 5 de la présente.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_062-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 4 : Le public visé

L'association et son intervenante, s'engagent à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des enfants et professionnelles de la Maison des 1000 Premiers Jours ainsi qu'à organiser la journée du 6 juillet et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

Article 5 : Modalités financières

L'enveloppe de 1 800 € (mille huit cents euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « Cie Be » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association est soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « Cie Be » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_062-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'association Cie Be

La Présidente,

Valérie GAUCHER

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_063-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_063

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Peymeinade entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association « Secourisme pour tous »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du besoin de surveillants de baignade pour son service « jeunesse », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité l'Association « Secourisme pour tous » qui dispense des formations en la matière ;

Considérant que l'association ayant répondu favorablement à la demande de la communauté d'agglomération, il a été convenu que la piscine intercommunale de Peymeinade serait mise à disposition de l'association pour qu'elle puisse y dispenser cette formation au profit de certains agents du service jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il convient pour cela de conclure une convention définissant les modalités et les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition ainsi que les obligations respectives de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Peymeinade, jointe en annexe, au profit de l'Association « Secourisme pour tous » dans le cadre de ses formations « surveillant de baignade » dispensées aux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour son service jeunesse ;

Article 2 : La convention est conclue pour toute la durée de la formation durant les périodes suivantes :

- ✓ Les lundis 13 et 27 mai, ainsi que les 03, 10 et 17 juin 2024 de 18h00 à 20h00
- ✓ Les mercredis 15, 22 et 29 mai, ainsi que les 05, 12 et 19 juin 2024 de 18h30 à 21h30.

Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 24 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_063-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA
PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée Monsieur Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_..... prise en date du…, et visée en préfecture de Nice le…….

Ci-après dénommée « La CAPG »

D'une part,

ET :

L'Association « Secourisme pour tous », organisme de formation dont le siège social est situé 31 Boulevard Impératrice Eugénie, 06200 Nice et représentée par son président Monsieur Martial RINAUDO agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « L'association »

D'autre part,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_063-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

PREAMBULE

L'association « Secourisme pour tous » organise des formations de « brevet de surveillant de piscine » et a été sollicitée à cet effet par la CAPG, afin que certains de ses agents du service jeunesse puissent en bénéficier pour répondre à ses besoins de surveillance en la matière.

L'association ayant répondu favorablement, il a été convenu que la piscine intercommunale de Peymeinade (sis 7 chemin du Stade à Peymeinade), puisse lui être mise à disposition pour dispenser ces formations.

La présente convention organise et définit les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition et les obligations respectives de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des équipements de la piscine de Peymeinade et leurs conditions d'utilisation par l'association « Secourisme pour tous » dans le cadre de ses formations au brevet de surveillant de baignade dispensées à des agents du service jeunesse de la CAPG, pour ses besoins en matière de surveillance de baignade.

ARTICLE 2 : Désignation de l'équipement

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 5 couloirs,
- Un bassin d'apprentissage 12x6
- 1 bloc sanitaire douche public,
- 1 bloc sanitaire douche groupe,
- Des vestiaires individuels,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Créneaux d'utilisation

Les créneaux horaires affectés à l'association sont les suivants :

- ✓ Les lundis 13, 27 mai, 03, 10 et 17 juin 2024 de 18h00 à 20h00
- ✓ Les mercredis 15, 22 et 29 mai, 05, 12 et 19 juin 2024 de 18h30 à 21h30

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_063-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation et engagement des parties

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 de la présente convention,
- Prendre en charge l'entretien des équipements et les frais de fonctionnement afférents
- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,

L'association « Secourisme pour tous » s'engage à :

- Utiliser l'équipement de manière responsable et respectueuse
- Laisser les équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Assurer la surveillance des nageurs durant tous les créneaux mis à disposition de l'association par une ou plusieurs personnes, ayant les diplômes requis [1], et à Jour de leurs révisions.
- Déclarer les personnes chargées de la surveillance des bassins auprès du Service départemental de la jeunesse et du sport (SDJS)
- Être en règle avec la déclaration d'établissement d'activités sportives auprès de la SDJS.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association Secourisme pour tous.

En cas de non-respect de l'article 4, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

[1] Uniquement pour les associations utilisant des créneaux sans personnel communautaire Maitre-Nageur sauveteur mis à disposition pour la surveillance

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_063-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie intuitu personae.

Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 7 : Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour toute la durée des créneaux de mise à disposition définis à l'article 3 et prend effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Assurance

Les équipements sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'association pendant les créneaux qui lui sont alloués.

A cette effet, L'association « Secourisme pour tous » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Elle devra fournir au service de la jeunesse et des sports de la CAPG à la signature de la convention au plus tard, une copie de ce contrat d'assurance.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_063-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'association dénommée, Secourisme pour tous
Le Président,

Martial RINAUDO

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_064

Objet : Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadrices et Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des sports en date du 23 février 2024 ;

Considérant qu'afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a créé depuis plusieurs années une équipe de sportives et sportifs de haut niveau dénommée « *Team des Ambassadrices et Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse* » qui transmet les valeurs du sport aux différents publics du territoire ;

Considérant que chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut également faire appel à ces sportives et sportifs pour participer à leurs manifestations dont les retombées seront positives pour la notoriété du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant qu'en dédommagement des frais occasionnés par la sportive ou le sportif, une prime individuelle est versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'une part, pour un montant fixe de 100 € TTC versé à la signature de la convention, et d'autre part, un montant forfaitaire de 85 € TTC versé à chaque participation à une manifestation à la demande de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et dans la limite de 5 évènements dans l'année ;

Considérant que ces modalités sont définies dans la cadre d'une convention de parrainage conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et chaque sportive ou sportif de cette équipe ;

DECIDE

Article 1 : Accepter le principe de parrainage avec chaque sportive et sportif sélectionné par la commission des sports selon la liste suivante :

1. ACCAMBRAY William
2. AUBRY David
3. BARRAL Florian
4. BERDEU Léo
5. BINCAZ Benoit
6. BOUSREZ Céline
7. COLAIRO Téo

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

8. DAPRELA Thibaut
9. DUJARDIN DELACOUR Gilbert
10. FAGOT Stan
11. FORESTIER Carole
12. FOURNIER Aymie
13. GLYNN Oisin
14. GRUSZKA Arthur
15. KELLER Stéphane
16. LANGASQUE Romain
17. LEGROS Flora
18. LOPERGOLO Ingrid
19. LOUF Gabriel
20. MALCOIFFE Lenny
21. MARCAT Enzo
22. MARTELLO Christophe
23. MENARDO Luna
24. MONNIER Naomi
25. MONTERO MICHON Guilhem
26. NAKACHE Marilyne
27. N'DAM Hassan
28. OUTTERS Benoit
29. PEREIRA Julia
30. POURCHAIRE Théo
31. RAYNAUD Alexis
32. TIVOLI Yann
33. USTINOV Eva
34. VALENTINO Quentin
35. VIANO Allison
36. VOISIN Pierre
37. VIZZA Aubin

Article 2 : Conclure avec les sportives et sportifs précités dans l'article 1, une convention de parrainage jointe en annexe ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 24 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

CONVENTION DE PARRAINAGE
TEAM DES AMBASSADRICES/AMBASSADEURS DU SPORT
EN PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège est sis 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2024_XXX prise en date du XX XXXX 2024, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2024.

Ci-après désignée « La CAPG »

D'une part,

ET :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de licencié/sportif

Ci-après désigné « la sportive/le sportif »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble, « les parties »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Les ambassadeurs Pays de Grasse du Sport

Préambule

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite associer des sportifs de haut niveau aux manifestations communautaires afin de contribuer au rayonnement du sport en Pays de Grasse et valoriser son territoire par la signature de conventions de parrainage et le versement de primes individuelles. A cet effet, elle compose et soutient chaque année une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

L'objectif est de constituer une équipe véhiculant une identité sportive forte afin de :

- Démontrer la richesse sportive de haut niveau du bassin de vie des 105 000 habitants du Pays de Grasse,
- Assurer une lisibilité de la politique sportive de la CAPG (porter les couleurs et les valeurs du sport en Pays de Grasse),
- Rassembler sur les évènements intercommunaux et/ou communaux sportifs ou autres, des champions d'excellence reconnus et ce pour favoriser la médiatisation des évènements en question,
- Permettre un portage de messages auprès de la jeunesse, du monde de l'entreprise, vers les populations en situation de handicap, etc.
- Asseoir et donner de la résonnance à la politique sportive de la CAPG

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de parrainage entre la CAPG et le sportif, XXX, en devenant membre de l'équipe « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse » afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse.

Les membres de cette équipe s'engagent à travers cette convention à transmettre les valeurs du sport aux différents publics du territoire.

En contrepartie, la CAPG s'engage à verser à ces sportifs une prime individuelle, en dédommagement des frais occasionnés pour le sportif.

Chaque commune de la CAPG pourra également faire appel à ces sportifs pour participer à une de ces manifestations.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature par les parties.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 3 : Nature de la convention

La présente convention est une convention de parrainage non exclusive et à but non lucratif. En conséquence, la CAPG ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres conventions que la sportive ou le sportif pourrait conclure avec d'autres partenaires.

Article 4 : Montants et versement des primes individuelles

La CAPG verse aux sportifs, en dédommagement forfaitaire des frais engagés par ces derniers, des primes individuelles.

Ces primes individuelles sont versées comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 100 € (cent euros) considérée comme la dotation allouée aux sportifs pour entrer dans cette «Team des ambassadrices / ambassadeurs», versée à la signature de la convention,

- Une part variable d'un montant forfaitaire de 85 € (quatre-vingt-cinq euros) qui sera versée lorsque la sportive ou le sportif sera présent à un évènement sur demande de la CAPG, après l'évènement sur attestation de présence. Chaque sportive ou sportif interviendra au maximum cinq fois dans l'année.

Les versements seront effectués par virement bancaire.

Article 5 : Obligations des parties

a) Obligations communes

Chacune des parties défend les intérêts de l'autre partie et renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de cette dernière notamment en termes d'image et de notoriété.

b) Obligations du sportif

La sportive ou le sportif s'engage à porter les valeurs sportives, à participer au rayonnement du territoire et à promouvoir les couleurs de la CAPG.

La sportive ou le sportif s'engage, sauf contraintes sportives (compétition, rencontres, déplacements…), à participer aux évènements organisés par la CAPG ou ses communes membres sur demande de ces dernières. Durant ces évènements, il devra porter la tenue officielle « Team des Ambassadeurs du Sport » fournie par la CAPG.

La sportive ou le sportif s'engage à signaler l'éventuelle interruption de son activité sportive.

La sportive ou le sportif autorise la CAPG à faire usage de son image (photos, article de presse...), à condition que ces photos ou articles de presse concernant la sportive ou le sportif

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

aient un lien direct avec l'objet de cette convention, ne nuisent pas à l'image qu'il souhaite donner et qu'elles n'interfèrent pas avec sa vie privée.

c) Obligations de la CAPG

Pour optimiser l'échange mutuel d'informations, la CAPG désignera une personne référente à laquelle la sportive ou le sportif pourra s'adresser pour toute question relative à la présente convention.

La CAPG prendra en charge la fourniture d'une tenue portant le logo de la CAPG et des éventuels autres sponsors (veste et polo). La CAPG versera des primes individuelles en dédommagement des frais.

La CAPG devra informer la sportive ou le sportif de ses attentes lors de l'évènement sur lequel il ou elle est sollicitée le plus en avance possible et en tout état de cause au plus tard 3 semaines avant cet évènement. La CAPG veillera à ce que la présence aux évènements compromette le moins possible les entrainements et les compétitions.

La CAPG soumettra au sportif ou à la sportive tout projet d'utilisation de son image en fournissant un bon à tirer. L'avis favorable du sportif devra être obtenu avant la publication.
Pour les mineurs, la CAPG sollicitera l'accord du parent responsable ou du tuteur légal et s'engage à ne pas solliciter l'ambassadrice ou ambassadeur durant les temps scolaires.

Article 6 : Avenant

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les blessures et les échecs faisant partie du sport ; les blessures et les résultats insuffisants ne sont pas des motifs de résiliation anticipée de la convention de sponsoring par la CAPG.

Article 8 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_064-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Pour le sportif

XXX

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_065-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_065

Objet : Convention de mise à disposition du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » par la SARL Grotte de Baume Obscure pour sa diffusion lors de la Fête de la Nature 2024 organisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement, organise et développe des programmes de formations et d'ateliers en faveur de la promotion du développement durable au travers des manifestations dédiées ;

Considérant qu'à ce titre, elle organise depuis douze ans, la Fête de la Nature ;

Considérant que cette année, cette fête aura lieu dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Mouans-Sartoux sur la thématique de l'eau et des milieux aquatiques, le samedi 25 Mai ;

Considérant que la SARL Grotte de Baume Obscure, propriétaire du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », a été sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pour qu'il soit diffusé au cours de cette édition 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grotte de la Baume Obscure pour préciser les conditions de mise à disposition et d'autorisation de diffusion du film au cours de cette journée ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grotte de Baume Obscure représentée par son gérant M. Patrick BESSUEILLE pour la mise à disposition du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » et sa diffusion au cours de la journée de la fête de la Nature le 25 mai 2024 ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit ;

AR Prefecture

006-200039857-20240424-DP2024_065-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 3 : La convention est conclue à compter de la mise à disposition du film par son propriétaire et pour toute la durée de la Fête de la nature du 25 Mai 2024 jusqu'à la resitution « *symbolique* » du film, un jour maximum après l'évenement.

Fait à Grasse, le 24 avril 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_065-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Annexe à la DP2024_065

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FILM « *AU-DELA DES SOURCES, LE MYSTERE DES EAUX SOUTERRAINES* » PAR LA SARL GROTTE DE BAUME OBSCURE POUR SA DIFFUSION LORS DE LA FETE DE LA NATURE 2024 ORGANISEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Projet

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP202X_XXXX prise en date du XX XXXX 202X et visée en préfecture de Nice le XXX.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

Et :

La SARL Grotte de Baume Obscure, propriétaire du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », identifiée sous le N° SIRET 35207890100019, ayant son siège situé au 2600 Chemin de St Anne, 06460 St Vallier de Thiey, et représentée par son gérant en exercice M. Patrick BESSUEILLE

ci-après « **le propriétaire du film** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »,

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_065-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

PREAMBULE

La CAPG organise dans le cadre de sa compétence pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'environnement, la Fête de la Nature depuis 12 ans.

En 2024, celle-ci se déroulera le samedi 25 Mai aux Jardins du Musée International de la Parfumerie sur Mouans-Sartoux et aura pour thème l'eau et les milieux aquatiques.

Le film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », propriété de la SARL Grotte de Baume Obscure sera diffusé au cours de cette journée à des fins pédagogiques.

Les parties s'accordent sur la présente convention afin de définir leurs obligations respectives autour de ce projet de diffusion au cours de la fête de la Nature.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'autorisation pour la diffusion du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » au cours de la journée de la fête de la Nature ayant lieu le 25 mai 2024 à Mouans-Sartoux.

Article 2 : Désignation de l'œuvre

Le film autorisé à la diffusion par son propriétaire est :
« *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » d'une durée de 25 minutes et réalisé par Pierre Aimon. Il est un des supports audiovisuels produits par la Grotte de Baume Obscure (Souterroscope) pour le Centre d'Interprétation du Monde Souterrain, de l'Eau et du Karst (CIMSEK) , et un projet financé par l'Europe (programme LEADER) pour informer, vulgariser, valoriser le patrimoine karstique du Pays de Grasse et, plus largement, celui du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Article 3 : Engagements et garanties des parties

A) Engagements du propriétaire du film :

Le propriétaire s'engage à :

- Remettre le film, objet de la présente convention un jour avant l'événement en vue de sa préparation ;
- Diffuser son film durant toute la durée de la fête de la Nature ;
- Autoriser la projection publique gratuite du film, exclusivement le jour de la date convenue (Fête de la Nature) avec l'intervention de plusieurs représentants de la Grotte de Baume Obscure et du CIMSEK notamment pour des échanges avec le public au cours de la journée.

En outre, il certifie que le film n'a à ce jour fait l'objet d'aucune contestation, qu'il est une œuvre originale et qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées appartenant à un tiers ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

A ce titre, il garantit être le seul propriétaire de l'œuvre et donc unique titulaire des droits qui s'y attachent.

B) Engagements de la CAPG

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_065-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Présenter le film, objet de la présente convention uniquement au cours de la fête de la Nature 2024 selon les modalités définies ci-après ;
- Ne procéder à aucune modification, déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre sans l'autorisation de son propriétaire;
- N'effectuer aucune copie du film pour un usage autre que celui convenu ;
- Restituer *« symboliquement »* le film à son auteur, 1 jour maximum à l'issue de l'organisation de son événement.
- Mettre à disposition des organisateurs un espace de projection équipé d'un vidéoprojecteur avec sonorisation et lecteur de fichiers vidéos (MP4) sur micro-ordinateur
- Prévoir un espace dédié d'échange entre les intervenants sus-cités et le public (table, chaise, grilles d'exposition).
- Placer les logos suivants sur les supports de communication hors affiche : Union Européenne, Région Sud, Programme Leader, grotte de Baume Obscure, C.I.M.S.E.EK

<u>Article 4 :</u> Lieu et moyen de diffusion

Le film « « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », objet de la présente convention est autorisé à être diffusé exclusivement lors de la fête de la Nature, le 25 mai 2024 tout au long de l'événement.

Le film sera diffusé en continu et commenté sur deux temps par des intervenants pour expliquer la formation géologique des montagnes et des hauts plateaux calcaires du pays de Grasse (Massif de l'Audibergue , plateaux de Saint Vallier de Thiey et de Saint Cézaire, plateaux de Caussols et de Calern, …) sous lesquels l'eau a creusé des milliers de cavités ainsi que plusieurs dizaines de kilomètres de salles, de puits et de galeries explorés par les spéléologues.

Tout autre support de diffusion est interdit sans avoir recueilli au préalable l'accord de son auteur

<u>Article 5 :</u> Limite des droits de diffusion et propriété des œuvres

En aucun cas, la présente convention ne constitue une cession de droit de propriété du film à l'égard de la CAPG ; l'œuvre diffusée au cours de la fête de la nature demeurant propriété de son auteur.

La SARL de La Grotte obscure à ce titre, certifie être la seul titulaire des droits qui s'y attachent.

L'autorisation de diffusion n'est délivrée que pour l'événement et selon les modalités de diffusion convenu ci-avant.

La CAPG s'engage à ne modifier d'aucune façon la durée et le contenu du film sans le consentement de son auteur.

<u>Article 6 :</u> Conditions financières

Le film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » est mis à disposition gratuitement pour toute la durée de la Fête de la Nature 2024, le Samedi 25 Mai.

<u>Article 7</u> : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 8</u> : Durée et prise d'effet de la convention

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240424-DP2024_065-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

La convention prend effet à compter de la mise à disposition du film par son auteur à la CAPG pour toute la durée de la fête de la nature qu'elle organise le 25 mai 2024 jusqu'à la fin de l'événement et la restitution *« symbolique »* du film à son auteur, à la fin de l'évènement.

La CAPG s'engage à n'en faire aucune copie pour une utilisation ultérieure.

Article 9 : Rupture ou suspension de contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance raisonnable, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiqué en page une de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,	**Pour la SARL Grotte de Baume Obscure** Propriétaire du film,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Patrick Bessueille** Gérant

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240425-DP2024_066_1-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_066

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé à Grasse dans le quartier de Roquevignon entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la commune de Grasse pour une mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs saisonniers titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation pour la saison estivale 2024 afin d'assurer la mise en service des équipements nautiques ;

Considérant que la commune de Grasse dispose d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs sur la période considérée sur le site de Roquevignon, et a donné un avis favorable pour une mise à disposition donnant lieu à une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros ;

Considérant qu'il a été convenu de conclure entre la commune de Grasse et la communauté d'agglomération, une convention de mise à disposition précaire et révocable dudit bien, sur la période estivale pour y loger ses maîtres-nageurs ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et révocable, jointe en annexe, avec la commune de Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition d'un appartement moyennant une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros par mois, fluides inclus ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 11 mai 2024 jusqu'au 20 octobre 2024.

Fait à Grasse, le 25 avril 2024

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240425-DP2024_066_1-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Le goût de l'essentiel
Grasse

SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT QUARTIER DE ROQUEVIGNON

Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNE de GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une décision en date du 18 AVR. 2024 prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée **« Le Propriétaire »**

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le .

Ci-après désignée **« Le Preneur »**

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a sollicité de la Commune de GRASSE la mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation recrutés pour la saison estivale 2024 pour la mise en service des piscines publiques.

La Commune de GRASSE, disposant d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs à cette période sur le site de Roquevignon chemin des Pins à GRASSE, accepte le principe de cette mise à disposition.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui accepte, aux conditions, ci-après, le logement dont la désignation suit :

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01
www.grasse.fr

AR Prefecture

006-200039857-20240425-DP2024_066_1-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX :

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Chemin des Pins, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N°10, l'appartement F de type F4 comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bain et un W.C. d'une superficie de 80 m² environ.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE :

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie du 11 mai au 20 octobre 2024.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 800,00 € (huit cents euros) fluides inclus.

Le montant de la redevance pour la période du 11 au 31 mai 2024 s'élève à 541,94 € (cinq cent quarante et un euros et quatre-vingt-quatorze cents).
Le montant de la redevance pour la période du 1er au 20 octobre 2024 s'élève à 516,13 € (cinq cent seize euros et treize cents).

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE :

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CHARGES :

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les maîtres-nageurs recrutés pour la mise en service des piscines publiques.

- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations.

- Il accepte le fait que ledit logement puisse également accueillir d'autres occupants tels que des artistes intervenants ponctuellement pendant la saison estivale lors de manifestations culturelles.

- Le preneur jouira des lieux raisonnablement, il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

- Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait.

AR Prefecture
006-200039857-20240425-DP2024_066_1-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

- Il ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du Propriétaire.

- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

- Il devra s'assurer contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

- La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer le logement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville de Grasse.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX :

- A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

- Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par le Preneur.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville - BP 12069 - 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX.

Fait à GRASSE, le 18 AVR. 2024
En deux exemplaires

Le Preneur,

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Propriétaire,

Pour la Commune de Grasse
La Conseillère déléguée aux Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_067

Objet : Conclusion de la convention de partenariat et de l'avenant au bail à usage professionnel du cabinet de kinésithérapie au sein de la Maison Médicale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3, L.5216-5 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que plusieurs avenants ont été conclus afin de prendre en compte les différents départs et arrivées des kinésithérapeutes au sein de la maison de santé rurale de Valderoure ;

Considérant que le 25/03/2024, Monsieur Clément BERTHIER a informé la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de sa volonté de rejoindre le cabinet de kinésithérapie situé au sein de la maison Médicale de Valderoure ;

Considérant qu'à ce titre, Messieurs Romain ALLIER et Dorian CAUJOLLE ont donné leur accord à cette collaboration, il est par conséquent nécessaire de conclure un avenant au bail à usage professionnel afin d'intégrer un troisième praticien et de conclure un contrat de partenariat avec Monsieur Clément BERTHIER ;

DECIDE

Article 1 : Les parties conviennent d'acter l'accueil, au sein de la Maison de santé de Valderoure, d'un nouveau Kinésithérapeute Monsieur Clément BERTHIER par la conclusion avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'un contrat de partenariat avec ce dernier ainsi qu'un avenant au bail à usage professionnel ;

AR Prefecture

006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 2 : L'avenant au bail à usage professionnel aura pour effet d'avoir trois cotitulaires du bail à usage professionnel qui se partageront les locaux indiqués au bail initial et s'acquitteront à part égale du dépôt de garantie, des loyers et des charges mensuels s'y afférant ;

Article 3 : Lesdits contrats prennent effet à compter de la date du 02 mai 2024.

Fait à Grasse, le 29 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Annexe à la DP2024_067A1

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

AVENANT N°2

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n° DP2024_..... prise en date du ……. avril 2024, visée en préfecture de Nice le ……../04 /2024.

Dénommée ci-après, **« le bailleur »,**

D'une part,

Et

Monsieur Romain ALLIER, masseur-kinésithérapeute, inscrit sous l'identifiant RPPS 10101273604, né le XX/XX/XXXX à XXX (XX), demeurant au XXXX

Dénommé ci-après, **« co-preneur »,**

Et

Monsieur Dorian CAUJOLLE, masseur-kinésithérapeute, inscrit sous l'identifiant RPPS 10102281333, né le XX/XX/XXXX à XXX (XX), demeurant au XXXX

Dénommé ci-après, **« co-preneur »,**

D'autre part,

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Et

Monsieur Clément BERTHIER, masseur-kinésithérapeute, inscrit sous l'identifiant RPPS 10005864425, né le XX/XX/XXXX à XXX (XX), demeurant au XXXX.

Dénommé ci-après, **« co-preneur »,**

D'autre part,

Dénommés ci-après ensemble, **« les parties »,**

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

PREAMBULE

Dans le cadre de la maison de santé rurale située à Valderoure, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, propriétaire du bien immobilier, a conclu un bail à usage professionnel en date du 29 juillet 2022 avec Monsieur Romain ALLIER, masseur-kinésithérapeute, afin que ce dernier puisse exercer sa profession au sein des locaux de la maison de santé.

En date du 01 mars 2023, Monsieur Dorian CAUJOLLE, masseur-kinésithérapeute, a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin d'exercer son activité au sein de la maison de santé rurale située à Valderoure.

En accord avec Monsieur Romain ALLIER, les parties ont conclu un premier avenant, avec prise d'effet au 10 juillet 2023, afin de faire figurer sur le bail à usage professionnel précité Monsieur Dorian CAUJOLLE, comme copreneur et permettre de bénéficier des stipulations de la convention précitée.

Pour répondre à demande grandissante en soins kinésithérapiques, un troisième masseur-kinésithérapeute, Monsieur Clément BERTHIER, intégrera, à sa demande, la maison de santé rurale de Valderoure à compter du 02 mai 2024.

Les cotitulaires du bail choisissent de partager les locaux indiqués dans la convention précitée et les dépenses liées auxdits locaux à part égale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer l'avenant n°1 au bail professionnel citée dans le préambule et de faire figurer sur le bail à usage professionnel initiale, trois cotitulaires au bail, Messieurs Romain ALLIER, Dorian CAUJOLLE, Clément BERTHIER, masseurs-kinésithérapeutes, pour permettre à chacun de bénéficier des stipulations de la convention précitée pour les locaux indiqués en procédant toutefois à des modifications concernant la clause relative au loyer (article 11), celle qui concerne les charges (12) ainsi que celle concernant le dépôt de garantie (article 14).

Article 2 : Effets de l'avenant

Le présent avenant au bail à usage professionnel annule et remplace l'avenant n°1 précité. Il est conclu au bénéfice des trois cotitulaires du bail qui se partageront la jouissance des locaux tel qu'il est indiqué à l'article 2 de la convention initiale et s'acquitteront à part égale du montant du loyer, charges et dépôt de garantie indiqués audit contrat.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Messieurs Romain ALLIER, Dorian CAUJOLLE, Clément BERTHIER, masseurs-kinésithérapeutes deviennent donc cotitulaires solidaires et seront obligés conjointement et solidairement à l'égard du bailleur.

De même, il sera remplacé, dans l'ensemble des clauses du contrat initial, les termes suivants : « le praticien », « le preneur » ou « le locataire » par « les colocataires » ou « les copreneurs ».

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 de la convention initiale relative au loyer reproduites ci-après :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 235.70 € TTC (deux cent trente-cinq euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises).

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1 er de chaque mois et pour la première fois à la date de signature des présentes.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue 119, route de la Paoute à (06 131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

> « En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 250,13 € TTC (deux cent cinquante euros et treize centimes toutes taxes comprises), soit pour chacun des copreneurs un loyer mensuel de 83.38 € TTC.
>
> Chaque copreneur du bail sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.
>
> Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1 er de chaque mois et pour la première fois à la date de signature des présentes.
>
> Il est expressément convenu ce qui suit : tous paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue 119, route de la Paoute à (06 131) GRASSE cedex.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de base en vigueur étant celui du 4ème trimestre 2023, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

Article 4 : Charges

Les stipulations de l'article 12 relative aux charges de la convention initiale reproduites ci-après :

En plus du loyer principal, le preneur remboursera au bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur qui pourrait être transmis ultérieurement à chaque praticien et notamment impôts et taxes :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du preneur.
- L'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien.
- Chauffage (plaquettes de bois).
- Eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Le preneur acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le preneur s'oblige à communiquer au bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement desdits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.

Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le bailleur ou son représentant.

Le bailleur s'oblige à communiquer au preneur tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à 303.82 euros.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

sont remplacées par celles-ci :

« En plus du loyer principal, les colocataires rembourseront au bailleur, les charges et prestations, mises à leur charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur et notamment impôts et taxes :
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du locataire.
L'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien.
Chauffage (plaquettes de bois).
Eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Les colocataires acquitteront directement leurs impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Chaque colocataire s'oblige à communiquer au bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement desdits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera, selon un partage égal entre les colocataires, par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.

Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le bailleur ou son représentant.

Le bailleur s'oblige à communiquer aux colocataires tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à 239.65 € euros TTC. Ce montant est divisé en part égale entre chacun des copreneurs, soit 79.88 €.

Article 5 : Dépôt de garantie

Les stipulations de l'article 13 relative aux charges de la convention initiale reproduites ci-après :

A la signature du présent bail, le preneur verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance une somme de 471.40 EUROS représentant DEUX (2) mois de loyer en principal, à titre de dépôt de garantie.
Le dépôt de garantie qui ne sera pas productif d'intérêts sera remboursé au preneur, enfin de bail, après déménagement, remise des clés et établissement

d'un état de remise des lieux sous déduction des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable pour le preneur à quelque titre que ce soit.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Ce dépôt sera restitué au preneur dans le mois suivant l'envoi du relevé des comptes de charges de la période intéressée.
En aucun cas, le preneur ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

sont remplacées par celles-ci :

« L'arrivée de Monsieur Clément BERTHIER implique :
La restitution par la CAPG du dépôt de garantie de 471.40 euros versée par Messieurs Romain ALLIER et Monsieur Dorian CAUJOLLE, soit la somme de 235.70 euros chacun, lors de la signature de l'avenant n°1.
Pour les trois masseurs-kinésithérapeutes, Messieurs Romain ALLIER, Dorian CAUJOLLE, Clément BERTHIER de devoir verser la somme totale de 500.26 € (cinq cents euros et vingt-six centimes) correspondant à deux mois de loyers. Cette somme est partagée à part égal entre chaque cotitulaire du bail, soit le versement de la somme de 166.76 Euros par chaque copreneur.

Le dépôt de garantie qui ne sera pas productif d'intérêts sera remboursé à chaque colocataire, en fin de bail, après déménagement, remise des clés et établissement d'un état des lieux de sortie sous déduction des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable par le fait du colocataire à quelque titre que ce soit.

Ce dépôt sera restitué aux colocataires dans le mois suivant l'envoi du relevé des comptes de charges de la période intéressée.

En aucun cas, les colocataires ne pourront imputer le loyer et les charges, dont ils sont redevables, sur le dépôt de garantie. »

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale et annexes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 02 mai 2024.

Annexes :

- Bail initial du 29/07/2022 et ses annexes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Les annexes font parties intégrantes du contrat.

Fait à GRASSE, le

En quatre exemplaires

Le copreneur
Monsieur Romain ALLIER,
Masseur-kinésithérapeute

Le bailleur
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le copreneur
Monsieur Dorian CAUJOLLE,
Masseur-kinésithérapeute

Le copreneur
Monsieur Clément BERTHIER,
Masseur-kinésithérapeute

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Annexe à la DP2024_067A2

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE VALDEROURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n° DP2024_..... prise en date du ……. avril 2024, visée en préfecture de Nice le xx/04/2024.

Dénommée ci-après **« la CAPG »,**

D'une part,

ET :

Monsieur Clément BERTHIER, masseur-kinésithérapeute, inscrit sous l'identifiant RPPS 10005864425, né le XX/XX/XXXX à XXXX (XX), demeurant au XXXX.

Dénommé, ci-après, **« Le praticien »,**

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble **« les parties »**

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

PREAMBULE

En raison de l'accroissement constant des demandes de soins en zone rurale, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a accepté l'installation d'un troisième masseur-kinésithérapeute à la Maison de Santé rurale sise à Valderoure, en collaboration avec Messieurs Romain ALLIER et Dorian CAUJOLLE, masseur-kinésithérapeute exerçant déjà au sein de la Maison de santé.

Il est proposé de conclure avec Monsieur Clément BERTHIER, masseur-kinésithérapeute, à présent co-titulaire du bail professionnel avec Messieurs Romain ALLIER et Dorian CAUJOLLE, la présente convention de partenariat au même titre que l'ensemble des praticiens exerçant au sein de la maison de santé rurale de Valderoure.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne le fonctionnement de la Maison de Santé rurale de la CAPG sise à Valderoure ainsi que la mise à disposition du matériel de santé qui pourrait être fourni le cas échéant.

Article 1.2 :

La Maison de santé rurale de Valderoure a pour vocation de regrouper en son sein des professionnels médicaux, paramédicaux et sociaux dans le but :

- D'augmenter l'attractivité pour ces professionnels afin de lutter contre la désertification,
- D'optimiser l'accessibilité, la coordination et la continuité des soins,
- D'améliorer la qualité de l'exercice professionnel,
- De développer le champ d'exercice professionnel, notamment dans le domaine de la prévention,
- De faciliter le maintien à domicile des personnes âgées,
- De bénéficier d'un réseau de télé médecine.

Les modalités d'occupation des locaux seront fixées dans les baux professionnels conclus avec chaque praticien.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 2 : LES ENGAGEMENTS DU PRATICIEN

Article 2.1 :

En acceptant d'intégrer ladite Maison de santé rurale, le praticien signataire de la présente convention, s'engage conformément à ses attributions, à prendre en charge les habitants des 23 Communes de la CAPG qui en feront la demande.
Pour cette même population, cette prise en charge devra s'effectuer au domicile du patient en cas de nécessité médicale et/ou sociale.

Il est bien entendu que le praticien bénéficie de son entière indépendance professionnelle puisqu'il exerce une profession libérale et à ce titre, il organise son temps de travail selon ses propres dispositions.

Le praticien s'oblige à respecter toutes les dispositions légales, règlementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

Les infirmiers et les médecins s'engagent à assurer une permanence de soins sept jours sur sept et 24h/24 pour les médecins. Cette astreinte se conçoit dans la mesure où ces derniers sont deux pour assurer la permanence des soins. Ainsi, si le professionnel se retrouve seul (un médecin ou un infirmier) celui-ci se réserve le droit de prendre du repos.

Le praticien devra organiser et animer la consultation si besoin avec l'aide d'autres praticiens qu'il aura la responsabilité de recruter en tant que collaborateurs ou sous-colocataires afin d'élargir au mieux les plages horaires de consultation.

La CAPG devra obligatoirement être informée, au préalable, de ce recrutement.

A l'exception du dentiste, de l'orthophoniste et du podologue, le praticien aura la charge de tout mettre en œuvre pour organiser son remplacement en période de congés.

Afin de respecter les modalités prévues à l'article 2, le praticien s'engage à travailler en équipe et à participer aux réunions de coordination qui seront organisées au sein de la Maison de santé rurale de Valderoure.

Article 2.2 :

Le matériel de santé, propriété de la CAPG, est mis à disposition des praticiens pour utilisation professionnelle au sein de la Maison de santé rurale de Valderoure.

A son départ, le praticien se doit de restituer ledit matériel en bon état de fonctionnement.

Ledit matériel de santé fera l'objet d'une annexe jointe aux présentes ayant reçu l'approbation des cocontractants.

Le matériel déjà en place dans les locaux du praticien est pris en l'état par ce dernier.

La responsabilité de la CAPG ne pourra être recherchée dans le cadre de l'utilisation du matériel, qu'il s'agisse d'un usage inapproprié, du non-respect des règles de fonctionnement du dispositif ou de toutes autres causes ayant généré un dommage aux biens et aux personnes.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 2.3 :

En acceptant ce matériel destiné à un usage professionnel au sein de la Maison de santé rurale de Valderoure, le praticien signataire de cette convention s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement suivants :

- Consommables,
- Frais de connexion internet,
- Assurances,
- Entretien courant,
- Maintenance au-delà de la période de garantie, etc.

Tous les problèmes techniques relevant du service après-vente seront traités directement par les praticiens avec le fournisseur, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie, et en suivant les instructions données par celui-ci.

Article 2.4 :

En cas de défaillance irréversible du matériel, son renouvellement incombe au praticien signataire de la convention.

Le praticien s'engage à ne pas déplacer le matériel acquis par le biais de la présente convention.

L'acquisition et la maintenance de matériels supplémentaires relèvent de la responsabilité du praticien.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAPG

Article 3.1 :

La CAPG s'engage à mettre à disposition du praticien du matériel de santé précités à l'article 2.2 et qui fera l'objet d'une annexe jointe aux présentes.

Article 3.2 :

L'entretien des locaux sera effectué par un employé de la CAPG, spécialement affecté à ce service.

Les frais correspondants seront répercutés au montant des charges locatives.

Le praticien signataire de la présente convention s'engage à laisser l'accès libre de son cabinet après la fin des consultations afin que l'entretien puisse être fait dans les meilleures conditions.

La formation à l'entretien du matériel médical se fera sous la responsabilité du praticien.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Article 4 : CESSION-SOUS LOCATION

En cas de besoins sanitaires importants ou pour favoriser l'exercice d'une spécialité, le praticien est autorisé à sous louer le cabinet à un autre praticien de son choix.

Cette sous-location se fera sous l'entière responsabilité du praticien signataire de la présente convention ne devra en aucun cas modifier les termes de la présente convention.

Le praticien pourra céder son droit au bail conformément aux règles applicables en la matière qu'avec, préalablement, la signature de la présente convention par le cessionnaire.

Il est entendu que le praticien pourra céder sa clientèle à son successeur.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE DE LA COORDINATION DE L'EQUIPE MEDICALE

Les parties désignent le Docteur Jérôme CONTESTIN en qualité de Responsable de la coordination de l'équipe médicale.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée ne pouvant pas excéder celle prévue au bail à usage professionnel initial signé le même jour.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant 60 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Il est entendu que la CAPG n'interviendra pas dans un conflit d'ordre déontologique opposant le praticien à l'un de ses patients.

En outre, le praticien pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois.

Au cas où le praticien entendrait résilier la présente convention avant le terme de ladite convention, il s'engage à mettre en œuvre tous les efforts pour présenter un successeur à la CAPG.

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Annexe : Liste de matériel mis à disposition

Les annexes font parties intégrantes du contrat.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le praticien,
Masseur-kinésithérapeute,

Clément BERTHIER

projet

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_067-AU
Reçu le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024

Annexe à la DP2024_067A3

ANNEXE : LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION
Monsieur ALLIER, masseur-kinésithérapeute
Monsieur CAUJOLLE, masseur-kinésithérapeute
Monsieur BERTHIER, masseur-kinésithérapeute

- une table
- un bureau d'angle rotatif
- une station musculation multipostes GYM POWER
- un espalier en pin 11 barreaux
- un vélo elliptique
- une armoire L.90 x H.180
- un ballon de gymnastique diamètre 55cm
- des elastiband 7 - 10 - 15 - 20kg
- des haltères 0.5x2 / 1x2 / 1.5x2 / 2x2 / 5x2
- une barre vibrante 150cm
- un coussin demi-cylindrique 50x16x8cm

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_068-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_068

Objet : Marché à procédure adaptée – Acquisition de livres et mission de conseil Lot 01 : Ouvrages boutiques destinés à la vente - Avenant n°1 à l'accord-cadre 2022/17.1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°2022/17.1 relatif à l'acquisition de livres et mission de conseil et son lot 01 relatif aux ouvrages boutiques destinés à la vente, attribué à la société DECITRE, notifié le 18 juillet 2022 ;

Considérant que par un courriel en date du 13 mars 2024, la société DECITRE, titulaire de l'accord-cadre, a informé la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du changement d'adresse de son siège social et par conséquent de la modification de son numéro de SIRET ;

Considérant que le nouveau siège social de la société DECITRE est situé au 15B, avenue C Cité Berliet, 69800 SAINT-PRIEST et le numéro de SIRET est le 956 513 147 00366 ;

Considérant que l'avenant n°1 n'a aucune incidence financière ;

Considérant que toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) à l'accord-cadre n°2022/17.1 ayant pour objet le changement d'adresse du siège social du titulaire ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 29 avril 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_068-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

Annexe à la DP2024_068

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS DECITRE
16 Rue Jean Desparmet
69371 LYON CEDEX 08
Tel : 04 26 68 00 68
Mail : chargeclientele@decitre.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Acquisition de livres et mission de conseil
Lot 01 : Ouvrages boutique destinés à la vente

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2022/17.1

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18/07/2022

- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour se terminer le 04/10/2022. Il est renouvelable et chaque période de reconduction tacite sera du 05/10 au 04/10, soit par période de 12 mois. L'accord-cadre prendra fin au plus tard le 04/10/2025.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : 25 000 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_068-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet le changement d'adresse du siège social de la société DECITRE et par conséquent son numéro de SIRET.

Par courriel en date du 13 mars 2024, la société DECITRE a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du changement d'adresse de son siège social et de la modification de son numéro de SIRET.

Le siège social du titulaire du présent accord-cadre est situé au 15B, avenue C Cité Berliet, 69800 SAINT-PRIEST et le numéro de SIRET est le 956 513 147 00366.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_068-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_068-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20240429-DP2024_069-AU
Reçu le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_069

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant le Salon International des Matières Premières et Prestige de la Parfumerie organisé à Grasse au mois de mai 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 portant sur l'approbation du recueil des tarifs 2024 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du Salon International des Matières Premières et Prestige de la Parfumerie organisé à Grasse au mois de mai 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie aux exposants et participants munis de leur badge ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie du 27 au 30 mai 2024, aux exposants et participants munis de leur badge.

Fait à Grasse, le 29 avril 2024

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240514-DP2024_070-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_070

Objet : Convention pour la mise à disposition par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur de données d'inventaires relatives aux chiroptères dans le cadre de la réalisation de la Trame Noire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a débuté une réflexion pour l'élaboration d'une Trame Noire à l'échelle de son territoire communautaire ;

Considérant que le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur dispose de données naturalistes qui peuvent alimenter les réflexions sur les enjeux biodiversité du Pays de Grasse ;

Considérant les objectifs communs de prise en compte des enjeux chiroptères dans les aménagements et les politiques publiques ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention, ci-après annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour une mise à disposition gratuite de données géoréférencées sur les chiroptères, propriétés du PNR, pour une durée de 3 ans dans le cadre de l'élaboration de la Trame Noire du Pays de Grasse ;

Article 2 : De conclure cette convention.

Fait à Grasse, le 14 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240514-DP2024_070-AU
Reçu le 17/05/2024

Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Convention pour la mise à disposition par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur de données d'inventaires relatives aux Chiroptères dans le cadre de la réalisation de la Trame Noire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey représenté par Mr Eric MELE, Président dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du 22 août 2020,

ci-après désigné « le PNR des Préalpes d'Azur»,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 Av. Pierre Sémard, 06130 Grasse représenté par Mr Jérôme VIAUD, en sa qualité de président,

ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »

Article 1
Nature des données communiquées

Les données concernées dans cette présente convention concernent les données produites dans le cadre d'une étude mandatée par le PNR des Préalpes d'Azur visant à établir un inventaire des chiroptères sur l'ensemble du territoire du Parc. Ce travail avait été confié au Groupe Chiroptères de Provence et réalisé en 2019-2020.

Les données concernées ont été reversées dans la base de données nationale SILENE Faune en septembre 2020 mais étant des données sensibles, elles ne peuvent être diffusées publiquement en deçà de la maille 10x10 km. Cette échelle rendant difficile le croisement des enjeux avec les données naturalistes et d'éclairage public, étape nécessaire à l'élaboration de la Trame Noire, l'organisme bénéficiaire a sollicité le PNR des Préalpes d'Azur afin de disposer de données géoréférencées.

Cette demande auprès du PNR des Préalpes d'Azur rejoint des objectifs communs de prise en compte des enjeux chiroptères dans les aménagements et les politiques publiques. A noter que l'organisme bénéficiaire est membre du PNR des Préalpes d'Azur.

Article 2
Usage des données par l'organisme bénéficiaire

AR Prefecture
006-200039857-20240514-DP2024_070-AU
Reçu le 17/05/2024

L'organisme bénéficiaire utilisera les données communiquées dans l'unique cadre de « la réalisation de la Trame Noire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ».
Les données brutes ne pourront pas être diffusées/communiquées, dans le respect des règles sus mentionnées, mais peuvent être utilisées pour des analyses et des synthèses.
Il ne pourra utiliser et valoriser que les données concernant les communes de son périmètre.

Il s'engage à ne mener aucune autre action valorisant les données qui lui ont été communiquées que celles mentionnées à cet article, sans en informer préalablement le PNR des Préalpes d'Azur.

Article 3
Durée de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition pour une durée déterminée, correspondant au temps qui sera nécessaire pour l'élaboration de la Trame Noire.

- Date de mise à disposition des données : 30 avril 2024

- Durée de mise à disposition : 3 ans à partir de la date de mise à disposition des données.

A l'issue de cette durée de mise à disposition, et sans mention de besoins de délais supplémentaires, l'organisme bénéficiaire s'engage à détruire les données dont il a bénéficié (données sous fichiers informatiques et données éditées papier).

Si nécessaire, et en accord avec le PNR des Préalpes d'Azur, le bénéficiaire pourra demander, avant l'échéance de cette convention, un renouvellement pour une durée qui sera à définir en fonction de l'état d'avancement de l'élaboration de la Trame Noire.

Article 4
Sécurité et confidentialité des données

L'organisme bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données transmises par le PNR des Préalpes d'Azur.

Les modalités de valorisation des données attributaires doivent respecter le secret statistique.

Article 5
Interdiction de diffuser des données

L'organisme bénéficiaire s'engage à ne communiquer aucune donnée transmise par le PNR des Préalpes d'Azur sous quelque forme que ce soit (dons, échanges, ventes), même dans le cadre des partenariats qu'il aura pu être amené à contracter sur les actions citées à l'article 2.

AR Prefecture
006-200039857-20240514-DP2024_070-AU
Reçu le 17/05/2024

Si un prestataire doit travailler sur ces données, une nouvelle convention sera rédigée à l'attention de celui-ci.

Seuls les résultats issus d'analyses, de synthèses et d'expertises s'appuyant sur les données transmises par le PNR des Préalpes d'Azur, dans le cadre des actions citées à l'article 3 de la présente convention, pourront être communiqués, sous réserve :

- de mentionner les sources des données utilisées
- de l'autorisation préalable formalisée auprès du PNR des Préalpes d'Azur

Article 6
Résiliation

La présente convention ne sera résiliée avant son terme, prévu à l'article 3 de la présente convention, qu'en cas de non respect par l'organisme bénéficiaire de l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra cependant s'opérer qu'après un préavis d'un mois notifié suite à une tentative d'accord amiable restée infructueuse.

Article 7
Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nice.

Fait à Saint-Vallier de-Thiey, le

Pour le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur	**Pour ……** *Nom de l'organisme bénéficiaire*
NOM et Prénom du signataire : **Eric MELE**	NOM et Prénom du signataire : **……..**
Qualité du signataire :	Qualité du signataire : …….
Signature :	Signature :

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_071-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_071

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

Considérant que dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Peymeinade met en place divers services et des actions au sein de sa bibliothèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public ;

Considérant qu'animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la CAPG a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC » ;

Considérant qu'afin d'approfondir davantage son engagement, le Relais Petite Enfance «AMSTRAMRAM» relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi, la Commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont décidé de conclure un partenariat afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE « AMSTRAMRAM» au sein de la bibliothèque de Peymeinade;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade, ci-jointe, visant à promouvoir le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM»;

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_071-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Un partenariat conclu pour une durée de trois ans à compter du 01 juillet 2024, renouvelable 1 fois pour une même durée, par accord exprès des deux parties.

Fait à Grasse, le 15 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_071-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

ANNEXE DE LA DP2024_071

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2024-2027

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 061.31 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 85700012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024……du……..

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

Et

La Commune de Peymeinade, identifiée sur le numéro SIRET 210 600 953 000 17 dont le siège est situé au 11 Bd du Général de Gaulle, 06530 Peymeinade et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Sainte-Rose Fanchine, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° prise en date du , visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la CAPG a placé l'Education

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_071-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC ».

Afin d'approfondir davantage son engagement, le Relais Petite Enfance «AMSTRAMRAM» relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci.

Dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Peymeinade met en place divers services et actions au sein de sa bibliothèque municipale en direction des publics empêchés et notamment le jeune public.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade ont décidé de collaborer dans le cadre du présent partenariat, afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» au sein de la bibliothèque de Peymeinade.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat de chacune des parties autour du développement de la lecture publique par la mise en œuvre d'animations au sein de la bibliothèque de Peymeinade à destination des enfants pris en charge par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» de la CAPG.

Article 2 : Objectifs du partenariat

La commune par le biais de sa bibliothèque municipale établira, en collaboration avec le RPE «AMSTRAMRAM» de la CAPG, un programme annuel d'animations dans ses locaux ayant pour but de développer la lecture publique aux enfants des assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».

Ce partenariat vise, dans le domaine du livre et de la lecture, à faciliter l'accès à l'écrit, à valoriser la diversité des pratiques de lecture et à contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi.
Elle contribue également à améliorer la perception des bibliothèques par les publics jeunes et ainsi développer le plaisir de les fréquenter.
Cet accueil pourra prendre la forme de lecture choisie à voix hautes, ou d'instant de découverte du lieu et du livre, à destination des jeunes enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».

Article 3 : Engagements des parties

2.1 <u>Engagements de la CAPG</u>

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_071-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

La CAPG s'engage à :

- Contribuer à l'élaboration du programme annuel d'animations autour de la lecture publique conjointement avec le personnel de la bibliothèque municipale, destinés aux enfants des assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM»;
- Prévoir la présence permanente d'un membre du personnel du RPE «AMSTRAMRAM» pour l'encadrement des activités proposées, étant précisé que les enfants restent en revanche sous la responsabilité totale de leur assistant (e) maternel(le) ;
- Assurer un suivi de chaque atelier en lien étroit avec la bibliothèque municipale
- Prendre à sa charge le remplacement des documents perdus ou détériorés.

2.1 Engagements de la Commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la CAPG, les locaux de la bibliothèque municipale pour accueillir à titre gratuit, les enfants et assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM» dans le cadre du présent partenariat.
- Définir en collaboration avec la responsable du RPE «AMSTRAMRAM», un programme annuel de regroupement et animations autour de la lecture publique réservées aux enfants accueillis par les assistant(e)s maternel(le)s du RPE «AMSTRAMRAM».
- Mettre à disposition un/e bénévole de la bibliothèque pour des ateliers lecture, selon un rythme et une durée préalablement convenue entre les parties.

Afin de faciliter la coordination du partenariat, la responsable du RPE «AMSTRAMRAM» est désignée comme l'interlocutrice de la bibliothèque municipale.

Article 4 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Au cours des activités, les enfants restent sous la responsabilité totale de leur assistant (e) maternel(le).

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 juillet 2024.

Elle pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée, par accord expresse des deux parties trois mois avant son terme.

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_071-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Article 9 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de deux mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux originaux,

à…….

Le……

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président **Monsieur Jérôme Viaud** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Pour la Commune de Peymeinade **Monsieur Philippe Sainte-Rose Fanchine** Maire de Peymeinade

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_072-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_072

Objet : Conclusion de partenariat la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « La Compagnie Demi-Lune »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des évènements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association « La Compagnie Demi-Lune » afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le 11 juillet 2024, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « La Compagnie Demi-Lune » ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, ci-annexée, pour la représentation d'un spectacle le 11 juillet 2024 avec l'association « La Compagnie Demi-Lune » et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder le budget de 2 000 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 15 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_072-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

ANNEXE DE LA DP2024_072

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège social à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

L'association Compagnie Demi-Lune, identifiée sous le numéro de Siret : 851 070 060 00013, dont le siège social est situé au 13 B chemin des Frères Garbero, 06600 Antibes représentée à l'acte par Jérémie MERIAUX, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« producteur »**

d'autre part,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

Dans le cadre des nocturnes aux JMIP, le Service des publics des Musées a souhaité proposer le spectacle « Frérot & Sœurette » dans sa programmation événementielle annuelle 2024.

La CAPG pour le JMIP souhaitent collaborer avec l'association **« La Compagnie Demi-Lune »** pour valoriser les Nocturnes aux Jardins du MIP.

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_072-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des comédiens pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 11 juillet 2024.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de l'organisateur - CAPG

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.
L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

L'organisateur et le producteur en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_072-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Date de la représentation : La représentation aura lieu le jeudi 11 juillet 2024.
Lieu et descriptif du spectacle :
Le spectacle intitulé « Frérot & Sœurette » se déroulera au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie situé au 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.
Durée du spectacle : Le spectacle se déroulera de 19h00 à 20h00.
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs.
Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00.
Public : le spectacle est tout public.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

L'enveloppe de 2 000 € (deux mille euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « La Compagnie Demi-Lune » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « La Compagnie Demi-Lune » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **Depuis le 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**

Les paiements seront effectués par virement administratif sur présentation des factures.
Le montant forfaitaire ne sera versé par le producteur qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partiel, seuls les frais engagés, sur présentation de factures seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 11 juillet 2024.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus (COVID-19 ou autre).

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_072-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du producteur, par décision unilatérale de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du producteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le producteur soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges
Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour La compagnie Demi-Lune**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jérémie MERIAUX**

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_073-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_073

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « Née au Vent ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des évènements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association « Née au Vent » afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le 25 juillet 2024, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Née au Vent » ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat ci-annexée, pour la représentation d'un spectacle le 25 juillet 2024 avec l'association « Née au Vent » et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder le budget de 2 500 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 15 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_073-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

ANNEXE DE LA DP2024_073

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

L'association Née au Vent, identifiée sous le numéro de Siret 813 788 775 000 35, dont le siège social est situé au 69 impasse Pesquiers – Quartier du lavoir, 30630 Cornillon représentée à l'acte par Florian NEUVEGLISE, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« producteur »**

d'autre part,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « *Les Musées aux clowns* ». aura lieu le 25 juillet 2024. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cette performance de spectacle dans sa programmation événementielle annuelle 2024.

La CAPG pour le JMIPP souhaitent collaborer avec l'association « **Née au Vent »** pour valoriser les Nocturnes aux Jardins du MIP.

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_073-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des comédiens pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 25 juillet 2024.

Le Producteur arrivera aux Jardins du MIP le 20 juillet pour une résidence artistique : soit 5 journées de création du 20 au 24 juillet 2024 et 1 journée de représentation(s) - 3 représentations dans la journée du jeudi 25 juillet. Le producteur s'engage à ce que le spectacle soit entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de l'organisateur - CAPG

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_073-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

L'organisateur et le producteur en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif du spectacle : « Les Musées aux clowns », un spectacle créé durant la résidence artistique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date des représentations : jeudi 25 juillet 2024
Public : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

L'enveloppe de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « Née au Vent » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « Née au Vent » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **Depuis 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**
Le montant forfaitaire ne sera versé par le producteur qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partiel, seuls les frais engagés, sur présentation de factures seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 25 juillet 2024.

Article 7 : Rupture du contrat.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus (COVID-19 ou autre).

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_073-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du producteur, par décision unilatérale de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du producteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le producteur soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour Née au Vent**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Florian NEUVEGLISE**

AR Prefecture
006-200039857-20240515-DP2024_073-AU
Reçu le 15/05/2024
Publié le 17/05/2024

ANNEXE DE LA DP2024_073

AR Prefecture
006-200039857-20240517-DP2024_074-AU
Reçu le 27/05/2024
Publié le 27/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_074

Objet : Marché à procédure adaptée – REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY (7 LOTS) - LOT 7 - MARCHE CVC / PLOMBERIE - Avenant n° 1 au marché n° 2023/20.7 attribué à la SARL LEFORT ET FILS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2023/20.7 relatif à la réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et le lot numéro 7 relatif au chauffage, la ventilation, la climatisation (CVC) et à la plomberie, attribué à la SARL LEFORT ET FILS et notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur avait décidé de retenir l'offre de base ainsi que la prestation supplémentaire éventuelle (PSE 1) portant sur la mise en place d'une climatisation réversible pour l'ensemble du bâtiment ;

Considérant que l'avenant n°1 à pour objet de corriger une erreur matérielle lors de l'attribution et la notification du marché ;

Considérant que l'incidence financière de cet avenant n°1 sera de 6 750,00€ HT, représentant une plus-value de 23,30 % par rapport au montant initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n° 2023/20.7 pour un montant de 6 750,00 € HT ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 17 mai 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DP2024_074
006-200039857-20240517-DP2024_074-AU
Reçu le 27/05/2024
Publié le 27/05/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL LEFORT & FILS
850, Boulevard des 5 Communes
06530 CABRIS
Tel : 06.75.23.73.38

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

MARCHE CVC / PLOMBERIE

REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE
EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY (7 LOTS)

LOT 7 - MARCHE CVC / PLOMBERIE

- Référence du marché public : **2023/20.7**
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 13 décembre 2023
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Les prestations débutent à compter de la date indiquée de l'ordre de service de démarrage des travaux spécifique à chaque lot.
Elles s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux, si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Montant HT : 28 974.00 €
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant TTC : 34 768.00 €

AR Prefecture
006-200039857-20240517-DP2024_074-AU
Reçu le 27/05/2024
Publié le 27/05/2024

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de corriger une erreur matérielle lors de l'attribution et la notification du marché.

Lors de l'attribution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur avait décidé de retenir l'offre de base ainsi que la Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 ayant pour objet la pose d'un climatiseur.

Dans l'acte d'engagement il faut lire :

L'offre acceptée pour valoir acte d'engagement est la suivante :

- **Lot n° 07 : CVC/PLOMBERIE**

Offre de Base

Pour un montant de : Vingt-huit mille neuf cent soixante-quatorze (euros HT)

Option PSE 7.1 Climatisation

Pour un montant de : Six mille sept-cent-cinquante euros (euros HT)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 6 750.00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 8 100.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 23,69 %

Le montant de la PSE vient s'ajouter au montant de base du marché.

Nouveau montant du marché public :

Montant initial du marché + PSE1

- Montant initial du marché HT : 28 974.00 €
- Montant de la PSE 1 HT: 6750,00 €
- Montant total marché initial + PSE 1 : 35 724,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 42 868.00 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification.

AR Prefecture
006-200039857-20240517-DP2024_074-AU
Reçu le 27/05/2024
Publié le 27/05/2024

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LEFORT Alexis		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20240517-DP2024_074-AU
Reçu le 27/05/2024
Publié le 27/05/2024

G.- Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR Prefecture
006200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_075

Objet : Convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise Nectariss et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2010_058 de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence du 26 mars 2010 approuvant le projet de convention précaire d'hébergement et de services de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objectif de soutenir la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire et qu'à cet effet, elle offre aux jeunes entreprises un service d'hébergement et d'accompagnement au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose ainsi aux entreprises hébergées des conventions de services et d'occupation précaire de deux ans renouvelables une fois ;

Considérant que la convention de services et d'occupation précaire conclue avec l'entreprise Nectariss a déjà été renouvelée et qu'elle arrive à son terme le 10 juin 2024 ;

Considérant que l'entreprise Nectariss effectue actuellement des travaux de recherche avec deux stagiaires de l'Université Côte d'Azur ;

Considérant que l'entreprise Nectariss a sollicité à titre exceptionnel le droit de rester dans les locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse jusqu'à l'achèvement desdits travaux, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024 ;

Considérant que pour ne pas mettre l'entreprise Nectariss en difficulté, la conclusion d'une nouvelle convention de services et d'occupation précaire a été accordée et le terme sera le 31 juillet 2024 inclus ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de services et d'occupation précaire avec l'entreprise Nectariss au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse jusqu'au 31 juillet 2024.

Fait à Grasse, le 22 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Annexe à la DP2024_075A1

CONVENTION DE SERVICES ET D'OCCUPATION PRECAIRE

Pépinière d'entreprises innovantes InnovaGrasse

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, représentée par son Président, M. Jérôme VIAUD, dûment habilité à cet effet, domicilié au 4 Traverse Dupont à Grasse
d'une part,

ci-après dénommée « Pépinière InnovaGrasse »,

ET

NECTARISS GRASSE

Représentée par M. Richard SPLIVALLO

demeurant :

ci-après dénommé « **L'occupant** »,
d'autre part,

IL EST, PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI SUIT, EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse a pour objectif l'implantation réussie et indépendante, d'entreprises prospères et dynamiques, génératrices de profits humains, commerciaux et financiers sur le territoire du Pays de Grasse.

Dans ce cadre, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse a pour objet d'aider les créateurs d'entreprises innovantes, tous secteurs d'activité confondus et, notamment, les entreprises

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

de la filières Parfums, Arômes, Cosmétique, Senteurs. Elle propose un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger sur une période limitée, certaines entreprises naissantes ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son côté, **NECTARISS GRASSE** qui est à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes adaptés à la complète réalisation de son objet social, désire bénéficier momentanément des services que peut lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé ses locaux définitifs, ce terme extrême étant la première condition déterminante sans laquelle la pépinière d'entreprises InnovaGrasse n'aurait pas accordé la présente convention, sans préjudice de la durée maximale prévue sous l'article 7 ci-dessous.

La requête de **NECTARISS GRASSE** a été reçue favorablement pour la durée prévue sous l'article 7 des présentes, et pour les services et locaux identifiés sous l'article 4.

En contrepartie des prestations de mise à disposition de locaux et des moyens qui les accompagnent usuellement, le chef d'entreprise qui use de cette faculté renonce expressément à tout recours contre la pépinière InnovaGrasse et le Pays de Grasse du fait de cette mise à disposition, même en cas de carence dans les services prévus. L'objectif de la pépinière InnovaGrasse n'est pas lucratif, mais est un simple service d'entraide moyennant un abondement financier permettant à la pépinière InnovaGrasse de couvrir partiellement les frais en la matière.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : <u>Nature juridique de la convention</u>

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. Cette exclusion représente la deuxième condition déterminante conditionnant l'application de la présente convention.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à l'occupant qui accepte, l'utilisation de ses services dans le cadre d'une convention de services et d'occupation précaire désignée ci-après et ce, dans le total respect des annexes s'y afférentes et du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 2 : **<u>Objet de la convention</u>**

La présente convention a pour objet de convenir des modalités d'accompagnement de la pépinière au profit de l'occupant ainsi que de définir les obligations qui en découlent pour les deux parties.

ARTICLE 3 : <u>Destination des locaux et services</u>

Sont mis à disposition, des locaux et services afin de créer un lieu d'entraide, de réflexion et d'information au bénéfice de l'occupant afin de lui permettre d'exercer son activité dans l'attente de trouver de locaux définitifs.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

ARTICLE 4 : Désignation des locaux et services

L'ensemble des locaux et des services se trouve dans l'immeuble situé au 4, Traverse Dupont à Grasse et comprenant les éléments indiqués ci-après.

ARTICLE 4.1 : Locaux privatifs

Il est prévu un usage privatif d'un laboratoire, équipé(s) de prises électriques et téléphoniques intérieures.

Ces locaux s'intègrent dans la structure immobilière de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, comportant des parties à usage commun, notamment hall d'accueil équipé, des sanitaires, des salles de réunions meublées et équipées d'écrans géants tactiles et un local reprographique dont l'usage pourra être soumis à des conditions particulières.

Ces locaux privatifs sont décrits en annexe 3 dans l'état des lieux d'entrée en pépinière.

Cet état des lieux peut être sujet à modification en cas d'augmentation, réduction des surfaces d'occupation ainsi que dans l'hypothèse d'une suspension d'occupation, à la condition préalable de figurer dans le document « changement de situation locative » établi par la pépinière InnovaGrasse.

L'usage du système d'information de la CAPG, situé dans ces locaux privatifs (réseau informatique, téléphonique et outils de reprographie) est soumis à des règles d'utilisation décrites dans l'annexe 4.

ARTICLE 4.2 : Services logistiques

L'usage des services logistiques est partagé avec d'autres entreprises en développement.

Ces services logistiques comprennent :

- Des espaces communs à différentes fins : salle de réunions sur réservation, espace repas, petit salon, un bureau dédié aux appels téléphoniques, et une kitchenette.
- Les services de l'accueil, du standard téléphonique pour la réception des appels, de tri du courrier, du postage du courrier départ.
- Les parties communes, des sanitaires.
- Des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, des écrans géants tactiles et des appareils de projection…, sous respect de leurs conditions d'utilisation.
- Du mobilier de bureau mis à la disposition de l'occupant dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- Des boxs, sur demande de l'entreprise, pour stocker des marchandises à usage privatif, exclusivement professionnel et en lien avec l'activité de l'occupant selon les conditions indiquées dans l'annexe 5 et acceptées par l'occupant. Ces boxs se situent au niveau -1 du bâtiment. Ils font l'objet d'un tarif spécifique supplémentaire prévu en annexe 1 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, de nettoyage des locaux, aux conditions prévues par la présente convention.

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'avoir obtenu préalablement l'agrément exprès de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et d'en assumer personnellement les charges et coûts y correspondants.

ARTICLE 4.3 : <u>Services intellectuels</u>

<u>Suivi de l'entreprise pendant la période d'intégration à la pépinière InnovaGrasse</u>

Le service d'encadrement de la pépinière assure :

- Une aide au suivi de l'activité de l'entreprise,
- Une mise en relation avec son réseau d'expertise et des activités liées à l'animation de la pépinière

Des rendez-vous trimestriels sont programmés entre l'animateur et l'entrepreneur, ces derniers font partie intégrante et indissociable de la présente convention de service et d'occupation.

Ils permettent de faire un point régulier sur le bilan d'avancement de l'activité et d'instaurer un dialogue favorisant les échanges d'informations.

La pépinière organise également régulièrement des petits-déjeuners de présentation des entreprises, des ateliers créateurs et des rencontres économiques au sein de la pépinière, rencontres auxquelles les créateurs sont vivement invités à participer.

<u>Suivi de l'entreprise après sa sortie de la pépinière InnovaGrasse</u>

Pendant les 3 ans qui suivent la sortie de pépinière, la société s'engage à communiquer annuellement à la pépinière InnovaGrasse les informations concernant l'avancement du projet et en notamment :

- les modifications de statuts et de capital,
- son chiffre d'affaires,
- son résultat,
- l'évolution de ses effectifs.

ARTICLE 4.4 : <u>Clause de non recours</u>

L'occupant précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers le Pays de Grasse, relativement aux défauts (et à leurs conséquences) des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et, ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Dans ce cadre, il est requis de l'occupant de présenter à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse le double de sa police d'assurance responsabilité civile prévoyant cet abandon de recours.

ARTICLE 5 : <u>Obligations non monétaires des parties liées aux locaux</u>

L'occupant est tenu de respecter les différentes obligations énumérées ci-après.

ARTICLE 5.1 : <u>Respect de la destination des lieux occupés par l'occupant</u>

L'occupant devra occuper les lieux par lui même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à l'usage de bureaux et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité y compris une activité privée ou une activité ne correspondant pas à celle déclarée par l'occupant. A ce titre, devra être annexé à la présente convention un descriptif détaillé du projet d'entreprise de l'occupant et des développements escomptés.

L'occupant s'interdit toute activité concurrente à celle de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, même exercée à titre accessoire ou ponctuel.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord exprès à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 5.2 : <u>Cession et sous-location interdites</u>

La présente convention est consentie intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5.3 : <u>Respect de l'état des locaux par l'occupant</u>

L'occupant prend les locaux, objet de la présente convention, et le mobilier dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire, réalisé avec la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5.4 : <u>Entretien des locaux par l'occupant</u>

L'occupant aura la charge des réparations nécessaires au maintien des lieux et du mobilier en bon état et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sol lorsque leur état résulte d'un usage anormal, inapproprié du bien.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

A défaut, la pépinière se réserve le droit de facturer d'une remise en l'état initial aux frais de l'occupant. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. Il prendra toutes précautions contre le gel, la pluie, le vent…

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 5.5 : Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans indemnité de sa part.

ARTICLE 5.6 : Réparations et travaux dans l'immeuble par la pépinière InnovaGrasse

L'occupant souffrira, quelles que gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra enlever à ses frais et sans délai toute décoration, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 5.7 : Respect des modalités d'accès aux lieux occupés par l'occupant

L'occupant respectera les dispositions édictées à cet effet par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse (cf. règlement intérieur) et sera considéré comme coresponsable de leur respect par ses propres visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

L'occupant s'engage sous sa responsabilité pleine et entière à respecter et à faire l'accès privatif des locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et du bâtiment en général, de l'usage et de la conservation des clefs, cartes magnétiques et codes qui pourront lui être remis, de la fermeture des huisseries, ainsi que l'accès et la déambulation des personnes dans

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

l'immeuble où est sis la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ceci pendant et en marge des heures normales d'ouverture des bureaux.

L'occupant s'engage par ailleurs à signaler dans les plus brefs délais à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, toute perte ou vol de clef ou de carte magnétique sera reproduite aux frais de l'occupant comme indiqué à l'article 11.5.

L'occupant s'engage en outre à ne pas reproduire les clefs remises par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans son accord exprès préalable.

ARTICLE 5.8 : <u>Libre accès des lieux par la pépinière InnovaGrasse</u>

L'occupant devra laisser la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5.9 : <u>Interdictions diverses</u>

Il n'est pas autorisé à l'occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente attribution privative ;
- d'exposer quelque objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion produisant des gaz nocifs ;
- de faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;
- d'organiser des réceptions, des attroupements dans les parties communes ou dans ses locaux sans en obtenir l'autorisation préalable de la pépinière ;
- de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 : <u>Obligations non monétaires des parties liées aux services</u>

Article 6.1 : <u>Obligations de la pépinière InnovaGrasse</u>

Les services et moyens stipulés et décrits aux présentes sont fournis par la pépinière dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, si la pépinière, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable au-delà. Elle ne peut notamment être tenue responsable de l'échec de l'entreprise. Dans l'hypothèse où la

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

pépinière sélectionnerait un projet présentant des similitudes avec celui de l'occupant, il ne pourra s'y opposer.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

Article 6.2 : <u>Obligations de l'occupant</u>

a) <u>Cas spécifique du projet d'entreprise issu d'un laboratoire public</u>

L'occupant déclare faire son affaire et être entièrement responsable des relations avec son établissement de rattachement et notamment respecter les obligations mises à sa charge par la loi du 12 juillet 1999 et les textes subséquents. Ainsi, il fera le nécessaire en ce qui le concerne pour :

- Obtenir le cas échéant les autorisations visées aux articles L.413-8 à L.413-14 du Code de la recherche ;
- Créer la société ou participer à la création de la société destinée à développer et exploiter les résultats des recherches obtenus dans le laboratoire de son établissement de rattachement ;
- Que la société créée négocie et conclut si nécessaire avec l'établissement d'origine de l'occupant :
    - Le contrat d'exploitation des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire afférent au projet d'entreprise ;
    - Le contrat d'hébergement et de remboursement

L'occupant s'engage à transmettre une copie des contrats susvisés et de tout autre contrat et engagement intéressant l'entreprise en pépinière dans les plus brefs délais.

Dans le cadre du suivi du projet de l'occupant, ce dernier sera amené à produire plusieurs documents indiqués ci-après et à collaborer avec l'équipe d'encadrement selon les conditions d énumérées ci-dessous.

b) <u>Production de documents à la demande de la pépinière</u>

- **Une étude préliminaire**

Afin d'assurer la bonne administration des services et de l'appui fournis, une étude préliminaire est susceptible d'être demandée à l'occupant, au besoin formalisée avec l'aide du service d'encadrement et destinée notamment à prévoir les besoins en prestations de conseil ou d'appui (formations, appréciation technique du projet, mise en forme du plan d'affaire, conseils juridiques, administratifs et fiscaux, conseils en propriété industrielle, marketing communication, participations à des salons,….). L'opportunité de ces démarches comme le choix des prestataires/conseils sont en principe déterminés conjointement par la pépinière et l'occupant.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Des bilans d'avancement

Afin d'assurer le suivi pas à pas, des rendez-vous trimestriels seront pris avec l'occupant destinés à analyser l'évolution du projet et à proposer des actions. Une semaine avant chacun de ces rendez-vous, l'occupant devra remettre aux membres en charge de son suivi, un bilan **d'avancement**.

Le document précité, devra, ainsi, être mis à jour régulièrement par l'occupant en vue de ces réunions trimestrielles et/ou de convocations ponctuelles avec les services de la pépinière.
Ce bilan doit comporter un état des lieux préliminaire du projet d'entreprise, une évocation succincte des étapes (techniques, scientifiques, commerciales,) menées à bien. Il doit également relater les choix stratégiques et des modifications du projet (en termes techniques, en termes de marché ou de cibles) et leur justification.

L'occupant qui, sauf force majeure, ne répondrait pas à cette convocation, serait passible d'une exclusion de la pépinière selon les formes et conditions énoncées à l'article13.2 de la présente convention.

c) Une collaboration avec les services d'encadrement de la pépinière InnovaGrasse

L'occupant devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant son temps et ses compétences.

La présente obligation de collaboration s'entend comme une condition substantielle dont l'inexécution entraînera la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant s'oblige, dans ses rapports avec le personnel d'encadrement de la pépinière, à respecter une loyauté absolue qui se traduit notamment par un devoir général d'information et par une obligation générale de diligence.

En effet, l'occupant devra considérer la pépinière comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément dont il a connaissance, ayant une incidence directe sur son projet, et en particulier de :

- Toute négociation avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet
- Tous contacts avec les partenaires de la pépinière
- Tous développements relatifs à la propriété intellectuelle, demandes de dépôts, délivrance de brevets, marques, contrats de licences de brevets…
- Tout évènement significatif sur le marché (modification substantielle de la concurrence…)
- Toutes données techniques nouvelles
- Toute évolution des données économiques du projet
- Tous document ou copie de document officiel relatif à son entreprise (extrait KBIS, statuts, modifications…)

Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de sa réussite de façon significative.

L'occupant s'engage à se conformer aux procédures et aux règles d'organisation de la pépinière pour les ressources mises à disposition par cette dernière.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

A ce titre il s'engage à :

- respecter les procédures et modalités éventuelles de choix de prestataires et de tarification qui lui seront indiqués par la pépinière ;

- fournir, dans les plus brefs délais, ou selon le cas, dans les délais impartis, les informations qui lui seraient demandées (tableaux, compte-rendu, informations relatives à l'entreprise,…) ;

- se rendre aux rendez-vous professionnels qui seraient pris ou recommandés par les services de la pépinière ;

- répondre favorablement à toute convocation du personnel d'encadrement de la pépinière étant précisé que tout refus de se rendre à la troisième convocation successive pourra constituer un motif de résiliation de la présente convention conformément à l'article 13.2 ;

- s'il bénéficie du réseau informatique de la pépinière, l'occupant devra se soumettre à l'administration de ce réseau par les services de la pépinière ou exceptionnellement et avec l'accord exprès de la pépinière, à séparer son réseau de celui de cette dernière et à le sécuriser s'il désire en assurer l'administration.

d) <u>Respect d'exclusivité par l'occupant</u>

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant est lié à l'égard de la pépinière par un engagement d'exclusivité.
A ce titre l'occupant s'interdit de solliciter d'autres pépinières et ou d'installer ses bureaux dans d'autre locaux, sans avoir au préalable valablement résilié la présente convention. Une tolérance est toutefois stipulée afin de permettre à l'occupant de déménager ses bureaux et d'emménager dans ses nouveaux locaux.

e) <u>Autorisation de publicité par l'occupant</u>

Pour les besoins de sa communication et sous réserve du désaccord exprès de l'occupant pour des informations qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, la pépinière InnovaGrasse est autorisée à faire état de l'existence du projet hébergé et de l'activité de la Société accompagnée, et ce sur quel que support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc.…), en utilisant notamment la marque et/ou le logo de l'occupant sous réserve des dispositions de l'article 6.3 de la présente convention.

f) <u>Respect des prescriptions administratives et autres par l'occupant</u>

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mis en place par cette dernière pour l'usage commun de ses locaux, est réputé connu et accepté par l'occupant qui s'engage à s'y conformer.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

L'occupant s'engage également à respecter toutes les obligations et mesures qui découlent des annexes de la présente convention

ARTICLE 6.3 : <u>Respect du principe de confidentialité par les parties</u>

L'occupant s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles, concernant les autres projets hébergés par la pépinière, en particulier à travers les postes informatiques en réseau.

Enfin, étant donné le caractère confidentiel de tout ou partie des informations que l'occupant pourrait être amené à connaître sur les autres projets hébergés, et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, l'occupant s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur les activités de la pépinière comme sur celles des autres occupants hébergés.

A ce titre, il s'engage :

- à traiter ces informations confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles de même importance,

- à ne pas divulguer, ni communiquer les informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de leur propriétaire, et en cas de révélation autorisée, à informer les bénéficiaires de la divulgation du caractère strictement confidentiel desdites informations, et à en assurer le respect sous son entière responsabilité

- à ne fournir le cas échéant les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui doivent impérativement en avoir connaissance et qui sont, par voie de conséquence, soumis aux dispositions des présentes règles de confidentialité,

- à ne pas copier ou reproduire les informations confidentielles sauf exception et après avoir recueilli l'autorisation expresse de la partie qui les a transmises,

- à ne pas utiliser les informations confidentielles à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que la partie qui les a transmises,

La pépinière InnovaGrasse garantit par la présente que les personnes (personnels et/ou partenaires) qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le projet de l'occupant sont liées ou soumis statutairement par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel.

En effet, de par leur mission d'évaluation et de suivi des projets, les membres du personnel d'encadrement de la pépinière ont connaissance d'informations confidentielles, l'ensemble de ces personnes est tenu à la plus stricte confidentialité. Les informations confidentielles ne pourront d'ailleurs être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet d'entreprise et d'en accompagner la réalisation et l'épanouissement.

A ce titre la pépinière s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'occupant et qualifiée de confidentielles par lui. Cela concerne notamment le descriptif complet

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

du projet d'entreprise, des méthodes et moyens destinés à son succès Et de toute autre information stratégique qui sera jugée confidentielle par les parties.

ARTICLE 7 : <u>Durée de la convention</u>

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à **NECTARISS GRASSE** les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et précaire pour une période **débutant le 11 Juin 2024 et se terminant au plus tard le 31 Juillet 2024.**

Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin par un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la réception du pli recommandé avec avis de réception, en main propre ou postal, y afférent.

Les entreprises locataires d'un laboratoire dans la pépinière bénéficient pour des raisons matérielles d'un préavis de 3 mois.

Cette période étant d'un commun accord considérée comme suffisante et maximale pour que la société puisse respecter la condition prévue en exposé, alinéa 2 in fine.

En tout état de cause, la présente convention ne confère aucun droit au renouvellement ou à prorogation au profit de l'occupant.

ARTICLE 8 : <u>Prorogation de la durée de la convention</u>

Si contre toute attente, et eu égard à des circonstances exceptionnelles motivant une telle requête, l'occupant devait requérir une prorogation de cette durée initialement acceptée, il appartiendrait à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de se prononcer sur cette demande, dans un délai de 1 mois à compter de la requête formulée par écrit par l'occupant. Passé ce délai, l'absence de réponse la pépinière, selon les mêmes formes, équivalant à une acceptation tacite de la prorogation.

En cas de maintien abusif dans les lieux par l'occupant, un coefficient de majoration progressif serait automatiquement appliqué à l'indemnité mensuelle de base prévue sous l'article 11.1 de la présente convention.

Par ailleurs le coefficient de majoration susvisé serait applicable d'office, sauf renonciation ou pondération unilatéralement et souverainement décidée par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

La progressivité du coefficient de majoration est initialement prévue comme suit :

1er et 2e mois supplémentaires	indemnité de base X 1,2
3e et 4e mois supplémentaires	indemnité de base X 1,5
5e et 6e mois supplémentaires	indemnité de base X 2,
Dès le 7e mois supplémentaire	indemnité de base X 2,5 + 0,5 par mois supplémentaire.

ARTICLE 9 : <u>Assurances</u>

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de la mise à disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

L'occupant sera responsable des dégâts pouvant être occasionnés par ses produits ou ses agents.

L'occupant devra faire assurer et tenir constamment assuré, pendant le cours de la mise à disposition, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins et de tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol et tous autres risques tant des biens loués que le matériel et les marchandises.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse se dégage expressément de toute responsabilité relative au non-respect éventuel par l'occupant des conditions d'occupation spécifiques aux contraintes dites "Confidentiel Défense, Confidentiel Industrie, Secret Défense, Secret Industrie …" auxquelles ce dernier pourrait être soumis dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 10 : <u>Réclamations des tiers ou contre des tiers</u>

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la pépinière d'entreprises InnovaGrasse aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être recherchée.

ARTICLE 11 : <u>Obligations monétaires des parties</u>

ARTICLE 11.1 : <u>Indemnité d'occupation et de services (indemnité mensuelle de base)</u>

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de base susceptible d'évolution de **558 € *HT (détaillée si l'occupant à aussi un box de stockage) pour la durée fixée en article 7). En cas de prorogation, les tarifs appliqués sont ceux indiqués par la grille des tarifs fournis en annexe des présentes et valant avenant au présent contrat.***

Il est rappelé que l'hébergement dans la pépinière est totalement indissociable des services intellectuels et qu'aucune réduction du montant total de l'indemnité ne sera accordée même si le porteur de projet ne les utilise pas ou en bénéficie déjà au travers d'une autre convention d'accompagnement.

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer, sans préjudice des taxes éventuelles

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

et de l'indemnisation des services complémentaires rajoutées à ce montant comme il est prévu aux articles 11.4 et 11.2 de la présente convention.

Les paiements devront être effectués au domicile du Pays de Grasse ou en tout autre endroit indiqué par lui.

ARTICLE 11.2 : <u>Indemnisation des services complémentaires</u>

L'usage des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, de projection, des communications internationales… est soumis à une indemnisation qui fait l'objet d'une évaluation spécifique et proportionnelle, sans préjudice des taxes éventuelles à rajouter à ladite évaluation et mises en place par les diverses collectivités locales, territoriales, nationales…
Les tarifs en vigueur au jour de la signature du présent document y seront annexés (Annexe 2). Ils pourront être modifiés pendant la durée de cette convention par voie d'avenant.

ARTICLE 11.3 : <u>Dépôt de garantie</u>

L'occupant versera à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse un dépôt de garantie égal à 1 mois d'indemnité d'occupation. Ce versement sera payable en 2 fois à l'échéance de chacune des 2 premières indemnités d'occupation.

Celle-ci est versée en garantie de paiement de l'indemnité et des services, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par l'occupant dont la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse pourrait être rendue responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs/badges et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

ARTICLE 11.4 : <u>Taxes</u>

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des locaux, sans que la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 11.5 : <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires éventuels de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, s'ils sont occasionnés à l'initiative de l'entreprise seront supportés et acquittés exclusivement par celle-ci qui s'y oblige.

En cas de perte ou vol de clef ou de carte magnétique, l'occupant devra en assumer le coût de remplacement forfaitairement fixé à 50€ HT par clé et 30€ HT par carte magnétique.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

ARTICLE 11.6 : Clause Pénale

Nonobstant les dispositions de l'article 4 des présentes qui demeureront seules applicables dans l'hypothèse d'un maintien abusif de l'occupant, l'inexécution de l'un de ses engagements par l'occupant occasionnera, outre la possibilité de résiliation de la convention, la réclamation par la pépinière d'éventuels dommages et intérêts, ou l'exercice des voies de recours appropriées, le paiement d'une indemnité au titre de clause pénale, obéissant aux conditions suivantes :

Les sommes dues à la pépinière, que ce soit en raison du non paiement des indemnités, des charges ou autres accessoires, qui ne seraient pas acquittés dix jours après la réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 %.
L'occupation sans titre des locaux affectés à l'occupant, résultant notamment de l'arrivée du terme de la présente convention, donnera lieu, après réception par ce dernier d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes qui auraient normalement été perçus.
Etant entendu que les sommes ainsi versées par l'occupant ne doivent être regardées que comme des indemnités occasionnées par un manquement de ce dernier à ses obligations. Elles ne sauraient dès lors constituer des avances sur les sommes effectivement dues par l'occupant, pas plus qu'elles ne sauraient justifier une occupation des lieux après la survenance du terme de la présente convention.

ARTICLE 12 : Tolérances et modification de la convention

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions figurants aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble et dont l'absence aurait entraîné la non signature de la convention. Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire obligatoirement l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : Causes, modalités et effets de la rupture de la convention

ARTICLE 13.1 : Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration ou de la rupture de la convention, l'occupant devra prévenir la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la date de son déménagement un mois à l'avance et restituer les locaux, décrits en annexe 3 et 5, propres et dans l'état initial, au plus tard le jour de l'expiration ou de la rupture de la convention.

Il devra rendre toutes les clefs (y compris les reproductions sans pouvoir en demander la contre-valeur) et tous les badges le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Un état des lieux de sortie sera établi, contradictoirement, le même jour que la remise des clefs et badges.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

ARTICLE 13.2 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu, que le défaut :

- ou le retard répété de paiement de l'indemnisation de services et d'occupation, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ;
- d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente convention un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures ;
- d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois suivant l'installation dans la pépinière ;
- de présence effective de personnel de la société dans les bureaux ou ateliers quinze jours par mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés et sauf information préalable de la pépinière ;
- de présentation à une rencontre trimestrielle ou ponctuelle et /ou de remise des documents demandés par le personnel d'encadrement, après trois sollicitations quelles qu'en soient la forme.

Sera constitutif d'une faute de l'entreprise donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou des obligations contractées à son égard.

Et dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 13.3 : Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés.

ARTICLE 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires
À Grasse,
Le 11 Juin 2024

Pour la Pépinière InnovaGrasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'occupant,

Richard SPLIVALLO
CEO de NECTARISS GRASSE

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Annexe à la DP2024_075A1

CONVENTION DE SERVICES ET D'OCCUPATION PRECAIRE

Pépinière d'entreprises innovantes InnovaGrasse

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, représentée par son Président, M. Jérôme VIAUD, dûment habilité à cet effet, domicilié au 4 Traverse Dupont à Grasse
d'une part,

ci-après dénommée « Pépinière InnovaGrasse »,

ET

NECTARISS GRASSE

Représentée par M. Richard SPLIVALLO

demeurant :

ci-après dénommé « **L'occupant** »,
d'autre part,

IL EST, PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI SUIT, EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse a pour objectif l'implantation réussie et indépendante, d'entreprises prospères et dynamiques, génératrices de profits humains, commerciaux et financiers sur le territoire du Pays de Grasse.

Dans ce cadre, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse a pour objet d'aider les créateurs d'entreprises innovantes, tous secteurs d'activité confondus et, notamment, les entreprises

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

de la filières Parfums, Arômes, Cosmétique, Senteurs. Elle propose un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger sur une période limitée, certaines entreprises naissantes ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son côté, **NECTARISS GRASSE** qui est à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes adaptés à la complète réalisation de son objet social, désire bénéficier momentanément des services que peut lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé ses locaux définitifs, ce terme extrême étant la première condition déterminante sans laquelle la pépinière d'entreprises InnovaGrasse n'aurait pas accordé la présente convention, sans préjudice de la durée maximale prévue sous l'article 7 ci-dessous.

La requête de **NECTARISS GRASSE** a été reçue favorablement pour la durée prévue sous l'article 7 des présentes, et pour les services et locaux identifiés sous l'article 4.

En contrepartie des prestations de mise à disposition de locaux et des moyens qui les accompagnent usuellement, le chef d'entreprise qui use de cette faculté renonce expressément à tout recours contre la pépinière InnovaGrasse et le Pays de Grasse du fait de cette mise à disposition, même en cas de carence dans les services prévus. L'objectif de la pépinière InnovaGrasse n'est pas lucratif, mais est un simple service d'entraide moyennant un abondement financier permettant à la pépinière InnovaGrasse de couvrir partiellement les frais en la matière.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : <u>Nature juridique de la convention</u>

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. Cette exclusion représente la deuxième condition déterminante conditionnant l'application de la présente convention.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à l'occupant qui accepte, l'utilisation de ses services dans le cadre d'une convention de services et d'occupation précaire désignée ci-après et ce, dans le total respect des annexes s'y afférentes et du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 2 : **<u>Objet de la convention</u>**

La présente convention a pour objet de convenir des modalités d'accompagnement de la pépinière au profit de l'occupant ainsi que de définir les obligations qui en découlent pour les deux parties.

ARTICLE 3 : <u>Destination des locaux et services</u>

Sont mis à disposition, des locaux et services afin de créer un lieu d'entraide, de réflexion et d'information au bénéfice de l'occupant afin de lui permettre d'exercer son activité dans l'attente de trouver de locaux définitifs.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

ARTICLE 4 : Désignation des locaux et services

L'ensemble des locaux et des services se trouve dans l'immeuble situé au 4, Traverse Dupont à Grasse et comprenant les éléments indiqués ci-après.

ARTICLE 4.1 : Locaux privatifs

Il est prévu un usage privatif d'un laboratoire, équipé(s) de prises électriques et téléphoniques intérieures.

Ces locaux s'intègrent dans la structure immobilière de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, comportant des parties à usage commun, notamment hall d'accueil équipé, des sanitaires, des salles de réunions meublées et équipées d'écrans géants tactiles et un local reprographique dont l'usage pourra être soumis à des conditions particulières.

Ces locaux privatifs sont décrits en annexe 3 dans l'état des lieux d'entrée en pépinière.

Cet état des lieux peut être sujet à modification en cas d'augmentation, réduction des surfaces d'occupation ainsi que dans l'hypothèse d'une suspension d'occupation, à la condition préalable de figurer dans le document « changement de situation locative » établi par la pépinière InnovaGrasse.

L'usage du système d'information de la CAPG, situé dans ces locaux privatifs (réseau informatique, téléphonique et outils de reprographie) est soumis à des règles d'utilisation décrites dans l'annexe 4.

ARTICLE 4.2 : Services logistiques

L'usage des services logistiques est partagé avec d'autres entreprises en développement.

Ces services logistiques comprennent :

- Des espaces communs à différentes fins : salle de réunions sur réservation, espace repas, petit salon, un bureau dédié aux appels téléphoniques, et une kitchenette.
- Les services de l'accueil, du standard téléphonique pour la réception des appels, de tri du courrier, du postage du courrier départ.
- Les parties communes, des sanitaires.
- Des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, des écrans géants tactiles et des appareils de projection…, sous respect de leurs conditions d'utilisation.
- Du mobilier de bureau mis à la disposition de l'occupant dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- Des boxs, sur demande de l'entreprise, pour stocker des marchandises à usage privatif, exclusivement professionnel et en lien avec l'activité de l'occupant selon les conditions indiquées dans l'annexe 5 et acceptées par l'occupant. Ces boxs se situent au niveau -1 du bâtiment. Ils font l'objet d'un tarif spécifique supplémentaire prévu en annexe 1 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, de nettoyage des locaux, aux conditions prévues par la présente convention.

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'avoir obtenu préalablement l'agrément exprès de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et d'en assumer personnellement les charges et coûts y correspondants.

ARTICLE 4.3 : <u>Services intellectuels</u>

<u>Suivi de l'entreprise pendant la période d'intégration à la pépinière InnovaGrasse</u>

Le service d'encadrement de la pépinière assure :

- Une aide au suivi de l'activité de l'entreprise,
- Une mise en relation avec son réseau d'expertise et des activités liées à l'animation de la pépinière

Des rendez-vous trimestriels sont programmés entre l'animateur et l'entrepreneur, ces derniers font partie intégrante et indissociable de la présente convention de service et d'occupation.

Ils permettent de faire un point régulier sur le bilan d'avancement de l'activité et d'instaurer un dialogue favorisant les échanges d'informations.

La pépinière organise également régulièrement des petits-déjeuners de présentation des entreprises, des ateliers créateurs et des rencontres économiques au sein de la pépinière, rencontres auxquelles les créateurs sont vivement invités à participer.

<u>Suivi de l'entreprise après sa sortie de la pépinière InnovaGrasse</u>

Pendant les 3 ans qui suivent la sortie de pépinière, la société s'engage à communiquer annuellement à la pépinière InnovaGrasse les informations concernant l'avancement du projet et en notamment :

- les modifications de statuts et de capital,
- son chiffre d'affaires,
- son résultat,
- l'évolution de ses effectifs.

ARTICLE 4.4 : <u>Clause de non recours</u>

L'occupant précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers le Pays de Grasse, relativement aux défauts (et à leurs conséquences) des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et, ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Dans ce cadre, il est requis de l'occupant de présenter à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse le double de sa police d'assurance responsabilité civile prévoyant cet abandon de recours.

ARTICLE 5 : <u>Obligations non monétaires des parties liées aux locaux</u>

L'occupant est tenu de respecter les différentes obligations énumérées ci-après.

ARTICLE 5.1 : <u>Respect de la destination des lieux occupés par l'occupant</u>

L'occupant devra occuper les lieux par lui même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à l'usage de bureaux et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité y compris une activité privée ou une activité ne correspondant pas à celle déclarée par l'occupant. A ce titre, devra être annexé à la présente convention un descriptif détaillé du projet d'entreprise de l'occupant et des développements escomptés.

L'occupant s'interdit toute activité concurrente à celle de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, même exercée à titre accessoire ou ponctuel.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord exprès à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 5.2 : <u>Cession et sous-location interdites</u>

La présente convention est consentie intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5.3 : <u>Respect de l'état des locaux par l'occupant</u>

L'occupant prend les locaux, objet de la présente convention, et le mobilier dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire, réalisé avec la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5.4 : <u>Entretien des locaux par l'occupant</u>

L'occupant aura la charge des réparations nécessaires au maintien des lieux et du mobilier en bon état et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sol lorsque leur état résulte d'un usage anormal, inapproprié du bien.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

A défaut, la pépinière se réserve le droit de facturer d'une remise en l'état initial aux frais de l'occupant. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. Il prendra toutes précautions contre le gel, la pluie, le vent…

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 5.5 : Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans indemnité de sa part.

ARTICLE 5.6 : Réparations et travaux dans l'immeuble par la pépinière InnovaGrasse

L'occupant souffrira, quelles que gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra enlever à ses frais et sans délai toute décoration, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 5.7 : Respect des modalités d'accès aux lieux occupés par l'occupant

L'occupant respectera les dispositions édictées à cet effet par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse (cf. règlement intérieur) et sera considéré comme coresponsable de leur respect par ses propres visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

L'occupant s'engage sous sa responsabilité pleine et entière à respecter et à faire l'accès privatif des locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et du bâtiment en général, de l'usage et de la conservation des clefs, cartes magnétiques et codes qui pourront lui être remis, de la fermeture des huisseries, ainsi que l'accès et la déambulation des personnes dans

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

l'immeuble où est sis la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ceci pendant et en marge des heures normales d'ouverture des bureaux.

L'occupant s'engage par ailleurs à signaler dans les plus brefs délais à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, toute perte ou vol de clef ou de carte magnétique sera reproduite aux frais de l'occupant comme indiqué à l'article 11.5.

L'occupant s'engage en outre à ne pas reproduire les clefs remises par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans son accord exprès préalable.

ARTICLE 5.8 : <u>Libre accès des lieux par la pépinière InnovaGrasse</u>

L'occupant devra laisser la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5.9 : <u>Interdictions diverses</u>

Il n'est pas autorisé à l'occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente attribution privative ;
- d'exposer quelque objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion produisant des gaz nocifs ;
- de faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;
- d'organiser des réceptions, des attroupements dans les parties communes ou dans ses locaux sans en obtenir l'autorisation préalable de la pépinière ;
- de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 : <u>Obligations non monétaires des parties liées aux services</u>

Article 6.1 : <u>Obligations de la pépinière InnovaGrasse</u>

Les services et moyens stipulés et décrits aux présentes sont fournis par la pépinière dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, si la pépinière, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable au-delà. Elle ne peut notamment être tenue responsable de l'échec de l'entreprise. Dans l'hypothèse où la

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

pépinière sélectionnerait un projet présentant des similitudes avec celui de l'occupant, il ne pourra s'y opposer.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

Article 6.2 : <u>Obligations de l'occupant</u>

a) <u>Cas spécifique du projet d'entreprise issu d'un laboratoire public</u>

L'occupant déclare faire son affaire et être entièrement responsable des relations avec son établissement de rattachement et notamment respecter les obligations mises à sa charge par la loi du 12 juillet 1999 et les textes subséquents. Ainsi, il fera le nécessaire en ce qui le concerne pour :

- Obtenir le cas échéant les autorisations visées aux articles L.413-8 à L.413-14 du Code de la recherche ;
- Créer la société ou participer à la création de la société destinée à développer et exploiter les résultats des recherches obtenus dans le laboratoire de son établissement de rattachement ;
- Que la société créée négocie et conclut si nécessaire avec l'établissement d'origine de l'occupant :
    - Le contrat d'exploitation des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire afférent au projet d'entreprise ;
    - Le contrat d'hébergement et de remboursement

L'occupant s'engage à transmettre une copie des contrats susvisés et de tout autre contrat et engagement intéressant l'entreprise en pépinière dans les plus brefs délais.

Dans le cadre du suivi du projet de l'occupant, ce dernier sera amené à produire plusieurs documents indiqués ci-après et à collaborer avec l'équipe d'encadrement selon les conditions d énumérées ci-dessous.

b) <u>Production de documents à la demande de la pépinière</u>

- **Une étude préliminaire**

Afin d'assurer la bonne administration des services et de l'appui fournis, une étude préliminaire est susceptible d'être demandée à l'occupant, au besoin formalisée avec l'aide du service d'encadrement et destinée notamment à prévoir les besoins en prestations de conseil ou d'appui (formations, appréciation technique du projet, mise en forme du plan d'affaire, conseils juridiques, administratifs et fiscaux, conseils en propriété industrielle, marketing communication, participations à des salons,….). L'opportunité de ces démarches comme le choix des prestataires/conseils sont en principe déterminés conjointement par la pépinière et l'occupant.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Des bilans d'avancement

Afin d'assurer le suivi pas à pas, des rendez-vous trimestriels seront pris avec l'occupant destinés à analyser l'évolution du projet et à proposer des actions. Une semaine avant chacun de ces rendez-vous, l'occupant devra remettre aux membres en charge de son suivi, un bilan **d'avancement**.

Le document précité, devra, ainsi, être mis à jour régulièrement par l'occupant en vue de ces réunions trimestrielles et/ou de convocations ponctuelles avec les services de la pépinière.
Ce bilan doit comporter un état des lieux préliminaire du projet d'entreprise, une évocation succincte des étapes (techniques, scientifiques, commerciales,) menées à bien. Il doit également relater les choix stratégiques et des modifications du projet (en termes techniques, en termes de marché ou de cibles) et leur justification.

L'occupant qui, sauf force majeure, ne répondrait pas à cette convocation, serait passible d'une exclusion de la pépinière selon les formes et conditions énoncées à l'article13.2 de la présente convention.

c) Une collaboration avec les services d'encadrement de la pépinière InnovaGrasse

L'occupant devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant son temps et ses compétences.

La présente obligation de collaboration s'entend comme une condition substantielle dont l'inexécution entraînera la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant s'oblige, dans ses rapports avec le personnel d'encadrement de la pépinière, à respecter une loyauté absolue qui se traduit notamment par un devoir général d'information et par une obligation générale de diligence.

En effet, l'occupant devra considérer la pépinière comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément dont il a connaissance, ayant une incidence directe sur son projet, et en particulier de :

- Toute négociation avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet
- Tous contacts avec les partenaires de la pépinière
- Tous développements relatifs à la propriété intellectuelle, demandes de dépôts, délivrance de brevets, marques, contrats de licences de brevets…
- Tout évènement significatif sur le marché (modification substantielle de la concurrence…)
- Toutes données techniques nouvelles
- Toute évolution des données économiques du projet
- Tous document ou copie de document officiel relatif à son entreprise (extrait KBIS, statuts, modifications…)

Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de sa réussite de façon significative.

L'occupant s'engage à se conformer aux procédures et aux règles d'organisation de la pépinière pour les ressources mises à disposition par cette dernière.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

A ce titre il s'engage à :

- respecter les procédures et modalités éventuelles de choix de prestataires et de tarification qui lui seront indiqués par la pépinière ;

- fournir, dans les plus brefs délais, ou selon le cas, dans les délais impartis, les informations qui lui seraient demandées (tableaux, compte-rendu, informations relatives à l'entreprise,…) ;

- se rendre aux rendez-vous professionnels qui seraient pris ou recommandés par les services de la pépinière ;

- répondre favorablement à toute convocation du personnel d'encadrement de la pépinière étant précisé que tout refus de se rendre à la troisième convocation successive pourra constituer un motif de résiliation de la présente convention conformément à l'article 13.2 ;

- s'il bénéficie du réseau informatique de la pépinière, l'occupant devra se soumettre à l'administration de ce réseau par les services de la pépinière ou exceptionnellement et avec l'accord exprès de la pépinière, à séparer son réseau de celui de cette dernière et à le sécuriser s'il désire en assurer l'administration.

d) <u>Respect d'exclusivité par l'occupant</u>

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant est lié à l'égard de la pépinière par un engagement d'exclusivité.
A ce titre l'occupant s'interdit de solliciter d'autres pépinières et ou d'installer ses bureaux dans d'autre locaux, sans avoir au préalable valablement résilié la présente convention. Une tolérance est toutefois stipulée afin de permettre à l'occupant de déménager ses bureaux et d'emménager dans ses nouveaux locaux.

e) <u>Autorisation de publicité par l'occupant</u>

Pour les besoins de sa communication et sous réserve du désaccord exprès de l'occupant pour des informations qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, la pépinière InnovaGrasse est autorisée à faire état de l'existence du projet hébergé et de l'activité de la Société accompagnée, et ce sur quel que support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc.…), en utilisant notamment la marque et/ou le logo de l'occupant sous réserve des dispositions de l'article 6.3 de la présente convention.

f) <u>Respect des prescriptions administratives et autres par l'occupant</u>

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mis en place par cette dernière pour l'usage commun de ses locaux, est réputé connu et accepté par l'occupant qui s'engage à s'y conformer.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

L'occupant s'engage également à respecter toutes les obligations et mesures qui découlent des annexes de la présente convention

ARTICLE 6.3 : <u>Respect du principe de confidentialité par les parties</u>

L'occupant s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles, concernant les autres projets hébergés par la pépinière, en particulier à travers les postes informatiques en réseau.

Enfin, étant donné le caractère confidentiel de tout ou partie des informations que l'occupant pourrait être amené à connaître sur les autres projets hébergés, et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, l'occupant s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur les activités de la pépinière comme sur celles des autres occupants hébergés.

A ce titre, il s'engage :

- à traiter ces informations confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles de même importance,

- à ne pas divulguer, ni communiquer les informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de leur propriétaire, et en cas de révélation autorisée, à informer les bénéficiaires de la divulgation du caractère strictement confidentiel desdites informations, et à en assurer le respect sous son entière responsabilité

- à ne fournir le cas échéant les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui doivent impérativement en avoir connaissance et qui sont, par voie de conséquence, soumis aux dispositions des présentes règles de confidentialité,

- à ne pas copier ou reproduire les informations confidentielles sauf exception et après avoir recueilli l'autorisation expresse de la partie qui les a transmises,

- à ne pas utiliser les informations confidentielles à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que la partie qui les a transmises,

La pépinière InnovaGrasse garantit par la présente que les personnes (personnels et/ou partenaires) qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le projet de l'occupant sont liées ou soumis statutairement par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel.

En effet, de par leur mission d'évaluation et de suivi des projets, les membres du personnel d'encadrement de la pépinière ont connaissance d'informations confidentielles, l'ensemble de ces personnes est tenu à la plus stricte confidentialité. Les informations confidentielles ne pourront d'ailleurs être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet d'entreprise et d'en accompagner la réalisation et l'épanouissement.

A ce titre la pépinière s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'occupant et qualifiée de confidentielles par lui. Cela concerne notamment le descriptif complet

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

du projet d'entreprise, des méthodes et moyens destinés à son succès Et de toute autre information stratégique qui sera jugée confidentielle par les parties.

ARTICLE 7 : <u>Durée de la convention</u>

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à **NECTARISS GRASSE** les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et précaire pour une période **débutant le 11 Juin 2024 et se terminant au plus tard le 31 Juillet 2024.**

Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin par un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la réception du pli recommandé avec avis de réception, en main propre ou postal, y afférent.

Les entreprises locataires d'un laboratoire dans la pépinière bénéficient pour des raisons matérielles d'un préavis de 3 mois.

Cette période étant d'un commun accord considérée comme suffisante et maximale pour que la société puisse respecter la condition prévue en exposé, alinéa 2 in fine.

En tout état de cause, la présente convention ne confère aucun droit au renouvellement ou à prorogation au profit de l'occupant.

ARTICLE 8 : <u>Prorogation de la durée de la convention</u>

Si contre toute attente, et eu égard à des circonstances exceptionnelles motivant une telle requête, l'occupant devait requérir une prorogation de cette durée initialement acceptée, il appartiendrait à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de se prononcer sur cette demande, dans un délai de 1 mois à compter de la requête formulée par écrit par l'occupant. Passé ce délai, l'absence de réponse la pépinière, selon les mêmes formes, équivalant à une acceptation tacite de la prorogation.

En cas de maintien abusif dans les lieux par l'occupant, un coefficient de majoration progressif serait automatiquement appliqué à l'indemnité mensuelle de base prévue sous l'article 11.1 de la présente convention.

Par ailleurs le coefficient de majoration susvisé serait applicable d'office, sauf renonciation ou pondération unilatéralement et souverainement décidée par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

La progressivité du coefficient de majoration est initialement prévue comme suit :

1er et 2e mois supplémentaires	indemnité de base X 1,2
3e et 4e mois supplémentaires	indemnité de base X 1,5
5e et 6e mois supplémentaires	indemnité de base X 2,
Dès le 7e mois supplémentaire	indemnité de base X 2,5 + 0,5 par mois supplémentaire.

ARTICLE 9 : <u>Assurances</u>

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de la mise à disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

L'occupant sera responsable des dégâts pouvant être occasionnés par ses produits ou ses agents.

L'occupant devra faire assurer et tenir constamment assuré, pendant le cours de la mise à disposition, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins et de tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol et tous autres risques tant des biens loués que le matériel et les marchandises.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse se dégage expressément de toute responsabilité relative au non-respect éventuel par l'occupant des conditions d'occupation spécifiques aux contraintes dites "Confidentiel Défense, Confidentiel Industrie, Secret Défense, Secret Industrie …" auxquelles ce dernier pourrait être soumis dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 10 : <u>Réclamations des tiers ou contre des tiers</u>

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la pépinière d'entreprises InnovaGrasse aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être recherchée.

ARTICLE 11 : <u>Obligations monétaires des parties</u>

ARTICLE 11.1 : <u>Indemnité d'occupation et de services (indemnité mensuelle de base)</u>

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de base susceptible d'évolution de **558 € *HT (détaillée si l'occupant à aussi un box de stockage) pour la durée fixée en article 7). En cas de prorogation, les tarifs appliqués sont ceux indiqués par la grille des tarifs fournis en annexe des présentes et valant avenant au présent contrat.***

Il est rappelé que l'hébergement dans la pépinière est totalement indissociable des services intellectuels et qu'aucune réduction du montant total de l'indemnité ne sera accordée même si le porteur de projet ne les utilise pas ou en bénéficie déjà au travers d'une autre convention d'accompagnement.

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer, sans préjudice des taxes éventuelles

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

et de l'indemnisation des services complémentaires rajoutées à ce montant comme il est prévu aux articles 11.4 et 11.2 de la présente convention.

Les paiements devront être effectués au domicile du Pays de Grasse ou en tout autre endroit indiqué par lui.

ARTICLE 11.2 : <u>Indemnisation des services complémentaires</u>

L'usage des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, de projection, des communications internationales… est soumis à une indemnisation qui fait l'objet d'une évaluation spécifique et proportionnelle, sans préjudice des taxes éventuelles à rajouter à ladite évaluation et mises en place par les diverses collectivités locales, territoriales, nationales…
Les tarifs en vigueur au jour de la signature du présent document y seront annexés (Annexe 2). Ils pourront être modifiés pendant la durée de cette convention par voie d'avenant.

ARTICLE 11.3 : <u>Dépôt de garantie</u>

L'occupant versera à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse un dépôt de garantie égal à 1 mois d'indemnité d'occupation. Ce versement sera payable en 2 fois à l'échéance de chacune des 2 premières indemnités d'occupation.

Celle-ci est versée en garantie de paiement de l'indemnité et des services, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par l'occupant dont la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse pourrait être rendue responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs/badges et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

ARTICLE 11.4 : <u>Taxes</u>

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des locaux, sans que la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 11.5 : <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires éventuels de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, s'ils sont occasionnés à l'initiative de l'entreprise seront supportés et acquittés exclusivement par celle-ci qui s'y oblige.

En cas de perte ou vol de clef ou de carte magnétique, l'occupant devra en assumer le coût de remplacement forfaitairement fixé à 50€ HT par clé et 30€ HT par carte magnétique.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

ARTICLE 11.6 : Clause Pénale

Nonobstant les dispositions de l'article 4 des présentes qui demeureront seules applicables dans l'hypothèse d'un maintien abusif de l'occupant, l'inexécution de l'un de ses engagements par l'occupant occasionnera, outre la possibilité de résiliation de la convention, la réclamation par la pépinière d'éventuels dommages et intérêts, ou l'exercice des voies de recours appropriées, le paiement d'une indemnité au titre de clause pénale, obéissant aux conditions suivantes :

Les sommes dues à la pépinière, que ce soit en raison du non paiement des indemnités, des charges ou autres accessoires, qui ne seraient pas acquittés dix jours après la réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 %.
L'occupation sans titre des locaux affectés à l'occupant, résultant notamment de l'arrivée du terme de la présente convention, donnera lieu, après réception par ce dernier d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes qui auraient normalement été perçus.
Etant entendu que les sommes ainsi versées par l'occupant ne doivent être regardées que comme des indemnités occasionnées par un manquement de ce dernier à ses obligations. Elles ne sauraient dès lors constituer des avances sur les sommes effectivement dues par l'occupant, pas plus qu'elles ne sauraient justifier une occupation des lieux après la survenance du terme de la présente convention.

ARTICLE 12 : Tolérances et modification de la convention

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions figurants aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble et dont l'absence aurait entraîné la non signature de la convention. Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire obligatoirement l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : Causes, modalités et effets de la rupture de la convention

ARTICLE 13.1 : Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration ou de la rupture de la convention, l'occupant devra prévenir la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la date de son déménagement un mois à l'avance et restituer les locaux, décrits en annexe 3 et 5, propres et dans l'état initial, au plus tard le jour de l'expiration ou de la rupture de la convention.

Il devra rendre toutes les clefs (y compris les reproductions sans pouvoir en demander la contre-valeur) et tous les badges le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Un état des lieux de sortie sera établi, contradictoirement, le même jour que la remise des clefs et badges.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

ARTICLE 13.2 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu, que le défaut :

- ou le retard répété de paiement de l'indemnisation de services et d'occupation, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ;
- d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente convention un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures ;
- d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois suivant l'installation dans la pépinière ;
- de présence effective de personnel de la société dans les bureaux ou ateliers quinze jours par mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés et sauf information préalable de la pépinière ;
- de présentation à une rencontre trimestrielle ou ponctuelle et /ou de remise des documents demandés par le personnel d'encadrement, après trois sollicitations quelles qu'en soient la forme.

Sera constitutif d'une faute de l'entreprise donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou des obligations contractées à son égard.

Et dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 13.3 : Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés.

ARTICLE 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires
À Grasse,
Le 11 Juin 2024

Pour la Pépinière InnovaGrasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'occupant,

Richard SPLIVALLO
CEO de NECTARISS GRASSE

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Annexe 1 – Tarifs des indemnités d'occupation et de services

La Pépinière InnovaGrasse met à disposition de ses créateurs des bureaux meublés (à l'exception du matériel informatique), connectés à internet, avec ligne téléphonique aux tarifs suivants :

	Prix au m² en euros HT
Bureaux	18
Bureaux de plus de 40 m²	15
Box stockage	12,50

Ces tarifs incluent l'accès aux services mutualisés dont la consommation de certains est soumise à facturation complémentaire (consommables reprographiques…) ainsi que l'accompagnement et l'animation.

Les bureaux comportent un nombre de postes en cohérence avec leur taille. Un poste représente un espace d'environ 5 m2 déterminant la capacité d'accueil maximale du bureau.

➢ Lorsque cette capacité d'accueil maximale est atteinte et que l'entreprise a besoin de plus de place pour des **raisons économiques** (embauche de nouveaux salariés), 2 cas de figure peuvent se présenter :

- l'entreprise déménage dans un bureau plus grand s'il y en a un de disponible ;
- si aucun bureau de plus grande capacité n'est disponible, l'entreprise peut disposer d'un bureau supplémentaire avec une tarification au poste.

➢ Si l'entreprise souhaite un bureau supplémentaire ou un bureau plus grand pour des **raisons de confort** et non des raisons économiques, il pourra le lui être accordé avec une tarification au bureau. Des frais supplémentaires liés au déménagement lui seront alors facturés.

Pour l'occupant
Date et signature

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Annexe 2 – Tarifs des services complémentaires

La Pépinière InnovaGrasse met à disposition de ses créateurs des services complémentaires facturés trimestriellement au prorata de leur consommation aux tarifs suivants :

Prestations	Tarif unitaire euros TTC
Photocopies N&B, impressions N&B	0,05
Photocopies Couleurs Impressions couleurs	0,1
Copie de badge Badge perdu/non rendu	30
Copie de clés sécurisées	30
Forfait nettoyage salle de réunion	50
Forfait déménagement cause non économique	50

Les communications vers l'extérieur sont comptabilisées par un système de taxation automatisé. (cf. Tarification ci-joint).

Les services additionnels (comme par exemple les services de traiteur, boissons, papeterie…) sont laissés à l'initiative du locataire.

Les tarifs ci-dessus sont susceptibles d'être régulièrement remis à jour. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle annexe.

Pour l'occupant,

Date et signature

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises

CHANGEMENT DE SITUATION LOCATIVE

Objet : Changement de situation locative

Location complémentaire du bureau n° (12 m²), intégration à compter du 1er Février 2023

	Ancienne configuration	Nouvelle configuration	N° du local	Tarif HT facturé à partir du 1er Février 2023
Bureau		N°64		**216.00€**
Laboratoire	N°PPE 112	N°PPE 112		**342.00€**
TOTAL HT	**342.00€**			**558.00€**

Je déclare avoir pris connaissance du nouveau montant qui me sera facturé.

Le 1er Février 2023

NECTARISS GRASSE

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Annexe 4 – Fonctionnement du système d'information

I. Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre un système d'information nécessaire à l'activité de la Pépinière d'Entreprises InnovaGrasse, comprenant un réseau informatique et téléphonique ou des moyens de reprographie.

Les utilisateurs, dans l'exercice de leur activité professionnelle, sont conduits à accéder aux moyens de communication mis à leur disposition et à les utiliser.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs et de promotion d'une utilisation responsable et sécurisée du système d'information, la présente annexe explique le fonctionnement du système d'information.

Tous les détails techniques relatifs aux moyens mis en œuvre pour l'accès au système d'information, sont expliqués dans le livret d'accueil de la pépinière InnovaGrasse (remis avec la présente annexe 4).

II. Entités concernées

A. Utilisateurs

Sauf mention contraire, la présente annexe s'applique à l'ensemble des entreprises de la pépinière d'entreprises utilisant les moyens mis à dispositions. Chaque entreprise est responsable de l'activité de ses employés, quel que soit leur statut, y compris les stagiaires, prestataires extérieurs et visiteurs occasionnels. Les entreprises veillent à faire accepter valablement les règles posées dans la présente convention à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information.

B. Périmètre du système d'information

Le système d'information et de communication mis à disposition dans la pépinière d'entreprise est constitué des éléments suivants :

- Réseau informatique (Commutateurs, routeurs et connectique)
- Postes téléphoniques
- Périphériques multifonctions (Imprimante, copieur et télécopieur)

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Le matériel ou logiciel, professionnel ou personnel, des entreprises de la pépinière, connectés au réseau de l'entreprise ne rentrent pas dans le périmètre du système d'information de la pépinière InnovaGrasse.

III. Accès au système d'information

L'accès aux différentes ressources du système d'information est assuré par la direction des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après dénommée DSI).

IV. Protection des ressources sous la responsabilité de l'utilisateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du système d'information de la pépinière InnovaGrasse. La DSI est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système d'information et de communication. Il veille à l'application des lois relatives aux systèmes d'information en vigueur, en concertation avec le Direction des affaires juridiques. Les utilisateurs de l'entreprise sont responsables quant à eux des ressources qui lui sont mises à disposition, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Les entreprises s'assurent du bon fonctionnement des matériels et logiciels qu'elle connecte au système d'information de la pépinière InnovaGrasse dont elle assurera la sécurité.

V. Services mis à disposition des entreprises

A. Accès à Internet

Un accès à Internet est mis à disposition des entreprises. Pour des raisons de souplesse et de gain de productivité pour les entreprises, la DSI a décidé de ne pas filtrer (en termes de protocoles, ports et/ou adresses IP) l'accès à Internet.

Les entreprises restent donc responsables de leur activité sur internet

La connexion sur Internet de chaque entreprise de la pépinière InnovaGrasse se fait par un lien fibre optique, propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Un débit minimum et maximum est garanti pour chaque entreprise.

Si elles en sont demandeuses, les entreprises de la pépinière pourront se voir attribuer une adresse IP publique unique. Cette adresse IP est communiquée à l'arrivée de l'entreprise dans la pépinière InnovaGrasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

B. Téléphonie

Dans le cadre de leur activité professionnelle, un poste téléphonique par utilisateur peut être mis à disposition. Les accès aux différentes destinations téléphoniques (Nationale, Internationale, Mobile et Numéros surtaxés) ne sont pas restreints pour les entreprises. Les tarifs des communications téléphoniques sont consultables sur demande à l'administration de la pépinière. Le détail des communications est envoyé trimestriellement aux entreprises par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les communications sont comptabilisées en temps réel par un système de taxation téléphonique automatisé. L'ensemble du système d'information téléphonique est géré par la DSI de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

VI. Conservation des données d'activité sur Internet

A. Contexte juridique

L'article 6. I et II de la LCEN + jurisprudence de la Cour d'Appel Paris du 04/02/2005 : tout employeur qui met à disposition d'employés, agents ou toute autre personne, un accès internet se voit appliquer l'obligation légale de ***conserver les données d'identification énumérées dans le décret du 25/02/2011 relatif à la conservation et à la communication de données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne ou son accès. L'article 3 du Décret N°201-219 du 25/02/2011 précise de la durée de conservation des journaux d'accès internet est de 1 an.***

De plus, selon l'*article L 34-1 du Code des postes et des communications électroniques* :

« Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article. »

Le 1er janvier 2015, une nouvelle loi en matière de conservation des données a vu le jour à travers le décret n° 2014-1576 du 4 décembre 2014 et le 10 janvier la loi du 13 novembre 2014 est entrée en vigueur afin d'encadrer l'apologie d'actes terroristes, notamment sur Internet.

Les services relevant de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chargées notamment de rechercher des informations intéressant la sécurité nationale, la criminalité et la délinquance organisée ou la prévention du terrorisme, sont habilités à demander l'accès à ces données de connexion.

Ces « personnalités qualifiées » peuvent solliciter une demande d'accès aux données de connexion, en temps différé comme en temps réel, au groupement interministériel de contrôle.

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Le système d'information et de communication s'appuie donc sur des fichiers journaux (« logs »), créés automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunications. Ces fichiers logs sont utilisés pour tracer l'activité du système d'information afin d'assurer le bon usage de dernier.

Par conséquent, les utilisateurs de la pépinière InnovaGrasse sont informés que leur activité sur Internet est tracée grâce aux fichiers journaux. Sont notamment tracés :

- **l'identifiant de la connexion**
- **les dates et heure de début et de fin de la connexion**
- **les données relatives aux destinataires de l'utilisation**

Ces traces sont stockées et conservées pendant 1 an et pourront être mises à disposition des différents services de l'état pour contrôles de l'état pour contrôle.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, les entreprises de la pépinière InnovaGrasse bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, ainsi que d'un droit à la limitation de leur traitement.

Les entreprises de la pépinière InnovaGrasse peuvent exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr ; ou par courrier "CA Pays de Grasse, délégué à la protection des données, 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse".

Elles peuvent enfin, si elles le jugent utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Pour l'occupant
Date et signature

AR Prefecture
006-200039857-20240522-DP2024_075-AU
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

NECTARISS
NOVEL NATURAL FLAVOURS

Monsieur Jérôme Viaud
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
4, Traverse Dupont
06130 Grasse

Grasse, 16.04.2024

Demande de prolongation d'hébergement de Nectariss à InnovaGrasse du 11 Juin 2024 jusqu'au 31 Juillet 2024

Monsieur le Président,

Je m'adresse à vous afin de vous demander une prolongation d'hébergement au sein de la pépinière InnovaGrasse.

Nectariss Sàrl, une startup Franco-Suisse du secteur alimentaire spécialisée dans les produits de luxe (arômes naturels de truffe, etc.) a intégré la pépinière d'entreprise InnovaGrasse en 2020.

Notre convention d'occupation arrivera à terme le 10 Juin 2024, toutefois je vous serai reconnaissant de nous accorder une prolongation jusqu'a 31 juillet 2024 afin de nous permettre de finaliser les travaux de recherche en cours avec deux stagiaires de l'UCA.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Richard Splivallo

CEO Nectariss Sarl

AR Prefecture
006-200039857-20240527-DP2024_076-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_076

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#3 »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse compétente en matière de parcs d'activités. C'est dans cette optique et dans le but d'animer le territoire que la CAPG et l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) se sont associés pour organiser la « Soirée des entreprises du Pays de Grasse - Impulse#3 » qui se déroulera le 20 juin 2024 à partir de 18h au Cube réceptions sis 7 avenue Michel Chevalier – PA des Bois de Grasse à Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association des « Entreprises des Bois de Grasse » ;

Article 2 : Ladite convention est conclue pour la préparation de l'événement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#3 » qui se déroulera le 20 juin 2024 au Cube réceptions ;

Article 3 : Le partenariat et conclu sans contrepartie financière. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues dans l'article 2 de la convention.

Fait à Grasse, le 27 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240527-DP2024_076-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Annexe de la DP2024_076

Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des Entreprises du Pays de Grasse – Impulse#3 »

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_ XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le XXXXX.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

Et

L'association des Entreprises du Bois de GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 851 797 589 000 13, dont le siège social se trouve au **Cube Réceptions – Monbox Parc d'actvité des Bois de Grasse 06130 GRASSE**, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le **20/02/2014** et représentée par **Monsieur Julien HELLY**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommés « ***EBG*** »

Ci-après dénommés ensemble « ***les parties ou les partenaires*** »

AR Prefecture
006-200039857-20240527-DP2024_076-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

PREAMBULE

En matière de développement économique, la loi NOTRe a réorganisé les interventions des collectivités territoriales. Si la région est consacrée comme chef de file, l'intercommunalité, est toutefois confirmée comme un acteur majeur dans ce domaine.

De ce fait, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service de développement économique capable de répondre aux enjeux de son territoire et plus spécifiquement sur les parcs d'activités.

Pour décliner cette compétence en lien avec l'aménagement et l'animation des parcs d'activités, la CAPG a développé un guichet Unique (Grasse Entreprises, service du développement économique) aux côtés des entreprises des parcs d'activités du territoire.

En ce sens, le Pays de Grasse soutient les liens entre les différentes parties prenantes qui permettent d'initier des démarches collectives sur les parcs d'activités et notamment celui des Bois de Grasse qui a amorcé une animation inter-entreprises sous la forme associative.

Créée en 2014 à l'initiative de dirigeants d'entreprises du parc d'activités des Bois de Grasse, soucieux de se regrouper pour mieux gérer certaines problématiques communes, l'Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) s'est structurée autour de cette dynamique collective avec plus particulièrement pour objectif le développement et l'aménagement durable du parc d'Activités des Bois de Grasse.

Des valeurs et objectifs communs avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui permettent de mettre en œuvre de nombreux projets collaboratifs en faveur des parcs d'activités. C'est dans cette optique et dans le but d'animer le territoire du Pays de Grasse que la CAPG et l'association EBG se sont associé concernant l'organisation de la soirée Impulse#3 qui se déroulera le 20 juin 2024 au Cube réceptions.

Ce partenariat a pour objectif de créer une animation à destination des entreprises du Pays de Grasse sur le parc d'Activités des Bois de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240527-DP2024_076-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Article 1 : <u>OBJET</u>

L'objet de cette convention est de prévoir les modalités du partenariat entre la CAPG et l'association EBG autour de l'organisation de la « Soirée des Entreprises du Pays de Grasse - Impulse#3 ».

Article 2 : <u>ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>

A. La CAPG s'engage à :

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec l'association EBG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de disposer pour la soirée Impulse :
- D'un conférencier
- D'un traiteur
- D'un mur de logos
- Distribuer à titre gratuit les « goodies » de la CAPG aux participants de la soirée Impulse.
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues à aux agents de la CAPG.
- Fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de la soirée.

B. L'association EBG s'engage à :

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec la CAPG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de de disposer pour la soirée Impulse :
    - D'une salle
    - D'un stand de dégustation de vin
    - D'un stand de dégustation de bière
    - D'un stand de dégustation de glace
    - D'un DJ
    - D'un photographe
    - D'un photobooth
    - D'un mur de logos
    - D'un groupe musical
    - Divers matériel
    - Goodies
    - Hébergement + vol du conférencier
- Négocier sa participation financière aux autres frais avec les prestataires qu'elle aura personnellement sollicités
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues aux membres de l'association EBG.

AR Prefecture
006-200039857-20240527-DP2024_076-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Article 3 : MODALITES DU PARTENARIAT

L'événement aura lieu au Cube Réceptions ZI Les Bois de Grasse - 7, avenue Michel Chevalier – 06130 GRASSE
L'évènement se déroulera de 18h à 23h.

Le contrôle de l'accès à l'évènement sera assuré en interne par les agents CAPG et les membres d'EBG.
L'accès à la soirée se fait uniquement sur invitation. Les invitations ont été faites conjointement par la CAPG et EBG.
La soirée prévoit l'accueil de 240 invités.
La sécurité du site est assurée par Le Cube Réceptions.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la préparation de l'évènement « Soirée des Entreprises du Pays de Grasse - Impulse#3 » qui se déroulera le 20 juin 2024.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Elle prend effet à la date de signature de l'ensemble des parties jusqu'à la fin de l'événement du 20 juin 2024.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Le partenariat est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent document, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 7 jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant les autres parties de la résiliation.

Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacun des partenaires à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages de toute nature pouvant intervenir au cours de l'exécution de leurs engagements à l'occasion de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240527-DP2024_076-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Chacun des partenaires aura la responsabilité exclusive de vérifier que chacun des prestataires qu'il aura personnellement engagé ou sollicité pour cet évènement soit en règle par rapport à l'exercice de son activité (licences, autorisations, assurances, formalités…) sans que le cas échéant aucun manquement ne puisse engager la responsabilité de l'autre partenaire.

Article 10 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre A/R adressé par l'une des parties à la CAPG. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre A/R et validé par les parties signataires de cette convention.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

A Grasse le
En deux exemplaires,

Association des Entreprises des Bois de Grasse **Le Président**	**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** **Le Président**
Julien HELLY	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006200039857-20240529-DP2024_077-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_077

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et L'atelier Musical, en vue de l'organisation d'un évènement lors de la Nuit des Etoiles le 10 août 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'évènement « La nuit des étoiles » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association L'atelier Musical, afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un évènement le 10 août 2024, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et L'atelier Musical ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat ci-annexée, pour la représentation d'un spectacle le 10 août 2024 avec L'Atelier Musical et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder le budget de 800 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 29 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_077-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

ANNEXE DE LA DP2024_077

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du xx/xx/2024 et visée en Préfecture de Nice le xx/xx/2024.

d'une part,

et **L'atelier Musical**, association identifiée sous le numéro SIRET 493 254 924 00027, dont le siège est 60, Chemin des Gourettes – Le Domaine des Sources – 06370 – Mouans-Sartoux, représentée à l'acte par son président, **Philippe Molino,** agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Concert aux étoiles** » aura lieu le samedi 10 août 2024. La direction des publics et de la programmation culturelle des Musées a souhaité proposer cet événement culturel et pédagogique dans sa programmation « **Nuit des étoiles 2024** ».

La CAPG pour les JMiP souhaite collaborer avec la société « **L'atelier Musical**» pour valoriser l'ensemble des événements.

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_077-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 10 août 2024.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_077-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

L'organisateur et le producteur en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif des spectacles : un concert aux Étoiles en 11 tableaux au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date de la représentation : samedi 10 août 2024
Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00
Durée du spectacle : de 19h00 à 20h30 : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

L'enveloppe de 800 € (huit cents euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association «L'atelier Musical» s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association «L'atelier Musical» par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Information importante : **Depuis 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**
Le montant forfaitaire ne sera versé par le producteur qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partiel, seuls les frais engagés, sur présentation de factures seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 10 août 2024.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus (COVID-19 ou autre).

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_077-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du producteur, par décision unilatérale de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du producteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le producteur soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association L'atelier Musical**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Philippe Molino**

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_078-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_078

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « Mimo Brico », en vue de l'organisation d'un évènement lors de la Nuit des Etoiles le 10 août 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'évènement « La nuit des étoiles » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association « Mimo Brico », afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un évènement le 10 août 2024, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Mimo Brico »;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat ci-annexée, pour la représentation d'un spectacle le 10 août 2024 avec l'association « Mimo Brico » et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder le budget de 850 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants.

Fait à Grasse, le 29 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_078-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

ANNEXE DE LA DP2024_078

CONVENTION DE PARTENARIAT
Aux JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du xx/xx/2024 et visée en Préfecture de Nice le xx/xx/2024.

d'une part,

et **Mimo Brico**, association identifiée sous le numéro SIRET 750 524 035 00011, dont le siège est 83 chemin de la frayère - 06530 Peymeinade, représentée à l'acte par son président, **Monsieur Xavier Danguilcourt,** agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement **« Space Artist »** aura lieu le samedi 10 août 2024. La direction des publics et de la programmation culturelle des Musées a souhaité proposer cet événement culturel et pédagogique dans sa programmation « **Nuit des étoiles 2024** ».

La CAPG pour les JMIP souhait collaborer avec l'association « **Mimo Brico**» pour valoriser l'ensemble des événements.

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_078-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 10 août 2024.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_078-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

L'organisateur et le producteur en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif des ateliers : Création d'un tableau nocturne original, personnalisé et lumineux la nuit au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie avec un espace de jeux sur le thème de l'espace.
Date de l'événement : samedi 10 août 2024
Heure arrivée des animateurs : à partir de 16h00
Durée de l'événement : de 18h00 à 23h00 : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

L'enveloppe de 850 € (huit cent cinquante euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « Mimo Brico » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Le règlement sera versé à l'association « Mimo Brico » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Information importante : **Depuis 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**
Le montant forfaitaire ne sera versé par le producteur qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partiel, seuls les frais engagés, sur présentation de factures seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 10 août 2024.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus (COVID-19 ou autre).

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_078-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du producteur, par décision unilatérale de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du producteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le producteur soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Mimo Brico**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Xavier Danguilcourt**

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_079-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_079

Objet : Convention de prise de possession anticipée d'une emprise du domaine affecté au public de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de SNCF RESEAU

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à la fusion de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des Monts d'Azur et la communauté de communes des Terres de Siagne ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de SNCF RESEAU en date du 21 février 2024 présentant le dossier d'expérimentation de nouveau poste ARGOS et les nécessités de possession anticipée et d'autorisation de travaux préparatoires ;

Considérant la réponse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 4 mars acquiesçant au principe de prise de possession anticipée de l'assiette du projet et donnant autorisation d'exécution des travaux préparatoires ;

Considérant que la parcelle section BZ n°607 sise à Grasse, ressort de la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse vient aux droits de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur, suivant arrêté préfectoral de fusion en date du 27 mai 2013 ;

Considérant que ladite parcelle est constituée des voiries et abords du parking de la gare et de la maison de la mobilité de Grasse, et qu'en conséquence le passage de la servitude n'impacte pas l'usage de cette parcelle ;

Considérant la formalisation du projet de convention de prise de possession anticipée, validé par SNCF RESEAU le 26 mars 2024, présenté en annexe ;

Considérant que pour implanter le nouveau centre ARGOS, SNCF RESEAU sollicite d'obtenir en détachement de la parcelle cadastrée section BZ n° 607 sise à Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, une partie de celle-ci, d'une superficie de 45 m², jouxtant l'assiette actuelle du poste PIPC de la SNCF ;

Considérant que la convention de prise de possession anticipée prévoit une durée de 2 années reconductible pour une même durée de 2 ans, avant de concrétiser l'acquisition qu'elle en ferait à terme auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la prise de possession anticipée d'une partie de la parcelle cadastrée section BZ n°607 d'une surface de 45 m² s'établit à titre gratuit ;

AR Prefecture

006-200039857-20240529-DP2024_079-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Considérant que compte tenu de l'assiette du projet visée ci-avant, SNCF RESEAU fera son affaire du détachement parcellaire requis et le prendra en charge financièrement, ainsi que les mesures de sécurisation de la zone, la garantie de l'état de la parcelle, la reconnaissance des réseaux et la prise en charge des travaux les concernant pour en assurer leur protection, tout litige généré par la présente prise de possession anticipée, ainsi que toute injonction reçue afférente à l'utilisation, l'aménagement ou l'occupation qu'elle fera de cette parcelle détachée ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de prise de possession anticipée d'une partie de 45 m² de la parcelle cadastrée section BZ n°607 sise à Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon les caractéristiques indiquées ;

Article 2 : De signer la convention de prise de possession anticipée dont le projet est joint à la présente ;

Article 3 : D'autoriser SNCF RESEAU à effectuer tous les travaux préparatoires requis sur la parcelle à détacher.

Fait à Grasse, le 29 mai 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_079-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE D'UNE EMPRISE DU DOMAINE AFFECTE AU PUBLIC APPARTENANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE AU PROFIT DE SNCF RESEAU

ENTRE

La COMMUNAUTE DU PAYS DE GRASSE – CAPG -, sise 57 avenue Pierre Sémard à Grasse identifiée au SIREN sous le numéro 200039857, venant aux droits de la Communauté d'Agglomeration du Moyen Pays Provençal Pole Azur suivant arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création suite à fusion de la CAPG, représentée par son président, Monsieur Jérome VIAUD agissant et autorisé aux présentes en vertu d'une décision du Président en date du xx xx 2024 visée en préfecture le xx xx 2024
D'une part,

ET

SNCF RESEAU, société anonyme au capital de 500.000.000 euros (cinq cents millions euros), dont le siège social est situé au 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Jacques PAULET agissant en qualité de Directeur de projet, et pour lequel domicile est élu, pour l'exécution des présentes, **SNCF RESEAU -** Direction Générale des grands projets - Projet HPMV - Immeuble « Le Triangle » - 5 Rue de Crimée - 13003 MARSEILLE, dûment habilité à cet effet,
D'autre part,

Tous deux dénommés ci-après **LES PARTIES**,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa modernisation, SNCF RESEAU se doit d'implanter un nouveau centre ARGOS en mitoyenneté de celui existant sur la dépendance appartenant à la SNCF au quartier de la gare, sise à Grasse 06130.
Compte tenu de la période d'expérimentation requise en matière de ces installations, le centre ancien et le centre nouveau doivent co-exister sur une période d'expérimentation dédiée et déterminée par les contraintes techniques du gestionnaire de réseau.
Aussi pour implanter le nouveau centre, et compte tenu des études de faisabilité, SNCF RESEAU sollicite d'obtenir en détachement de la parcelle cadastrée section BZ n° 607 appartenant à la CAPG, une partie de celle-ci, d'une consistance de 45 m², jouxtant l'assiette actuelle du poste PIPC de la SNCF.
Dans un souci de bonne coordination de l'opération en tenant compte d'un calendrier global, SNCF RESEAU sollicite la CAPG afin de convenir de la prise de possession anticipée par SNCF RESEAU de la surface nécessaire en détachement de la parcelle mère cadastrée section BZ n°607, préalablement à la formalisation de son acquisition amiable par SNCF RESEAU.

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_079-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

En ce sens, l'objet de la présente convention est de permettre à SNCF RESEAU la prise de possession de la surface susvisée, de manière anticipée, et ce sans surcoût pour la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la prise de possession anticipée d'une surface approximative de 45 m² de la parcelle cadastrée section BZ numéro 607 sise à Grasse (06130) (localisée en annexe1) appartenant à la CAPG par suite de l'arrêté préfectoral de fusion du 27 mai 2013 relaté précédemment, au profit de la SNCF RESEAU pour l'implantation d'un centre ARGOS, dont le commencement des travaux est prévu en février 2024.
Cette surface sera calculée de manière définitive après la réalisation des travaux décrits ci-après à l'article 6 de la présente convention par un géomètre dument mandaté par SNCF Reseau.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES EMPRISES PRISES EN POSSESSION ANTICIPEE

La présente convention porte sur une surface approximative de 45 m² s'étendant sur la parcelle cadastrée section BZ numéro 607 sise à Grasse (06130) et jouxtant l'assiette des dépendances de SNCF RESEAU.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRISE DE POSSESSION

La présente convention emportant prise de possession anticipée d'une surface approximative de 45 m² sur la parcelle cadastrée section BZ numéro 607 par SNCF RESEAU prend effet à compter de sa signature pour se terminer selon les indications de durée de l'article 3 ci-dessous et in fine, au terme de la complète acquisition de celle-ci par SNCF RESEAU.
La convention pourra être résiliée par SNCF RESEAU par lettre recommandée avec avis de réception postale à tout moment, en prévenant la CAPG un mois à l'avance.Dans ce cas, SNCF RESEAU prendra à sa charge la remise en état du bien.
A défaut de congé donné par SNCF RESEAU, la présente convention se poursuit sur une période de 2 années et pourra être prorogée d'une période identique à la demande expresse de SNCFRESEAU. Elle prendra fin de plein droit à la date d'acquisition de la surface sur la parcelle susvisée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La présente prise de possession anticipée d'une partie de la parcelle cadastrée section BZ numéro 607 de la CAPG par SNCF RESEAU est consentie à **titre gratuit**.
La CAPG s'engage à céder les éléments de parcelle précités à SNCF RESEAU.
L'acquisition en partie de la parcelle précitée à l'article 2 par SNCF RESEAU sera réalisée sur la base du montant déterminé à l'occasion de la cosaisine du service des Domaines.

ARTICLE 5 – MODALITES PARTICULIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

SNCF RESEAU prend le terrrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger de la CAPG une quelconque réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus necessaires pour répondre à l'affectation de la parcelle dont la prise de possession est anticipée.

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_079-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

SNCF RESEAU déclare faire son affaire personnelle, le cas échéant des encombrants présents sur la partie de parcelle.
Un état des lieux non contradictoire avant la prise de possession anticipée a été établi par SNCF RESEAU et joint à la présente convention en tant qu'annexe.
Pendant la durée de la convention, SNCF RESEAU :

- S'engage à réaliser à sa charge l'ensemble des mesures de sécurisation liées à la prise de possession anticipée et l'occupation de la partie de parcelle à acquérir ;
- S'engage à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, elle fera son affaire personnelle des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

SNCF RESEAU fera son affaire personnelle de la reconnaissance des réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.
SNCF RESEAU prendra les dispositions nécessaires pour éviter toute réclamation des voisins et fera à ses frais risques et périls tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.
SNCF RESEAU est garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou riverains que pourrait provoquer sa prise de possession anticipée et son occupation de la partie de parcelle à acquérir.
SNCF RESEAU devra payer toutes sommes redevances taxes et autres droits afférents à l'aménagement de la partie de parcelle à acquérir et dont elle prendra possession de manière anticipée.
SNCF RESEAU fera son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle de la partie de parcelle, de toutes les autorisations administratives éventuelles afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de la aprcelle ou à l'exercice de son activité sur lesdites parcelles.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE RECONSTITUTION

SNCF RESEAU s'engage à prendre à sa charge tout acte et frais générés par le détachement parcellaire souhaité précédemment décrit ainsi que la cloture de cette nouvelle assiette cadastrale.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET RECOURS

SNCF RESEAU est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de sa prise de possession anticipée de la partie de parcelle et commis tant par elle que par ses ayants droits préposés ou tiers intervenants pour son compte sur ladite parcelle.
A cet égard SNCF RESEAU doit prendre et veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires de sécurité.
La resposanbilité de la CAPG propriétaire de la parcelle à acquérir par SNCF RESEAU et dont elle prend possession de manière anticipée ne peut ainsi pas être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De l'occupation de SNCF RESEAU et ses préposés
- De la négligence de SNCF RESEAU
- Du fait de travaux et aménagements que SNCF RESEAU réalise sur ladite partie de parcelle à acquérir,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident
- De la pollution du terrain

AR Prefecture
006-200039857-20240529-DP2024_079-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS - TOLERANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que sous la forme d'un avenant.
Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivilité de la CAPG soit de simples tolérances quelles qu'en soit la fréquence ou la durée, la CAPG restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses éventuels avenants.
SNCF RESEAU s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CAPG tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits litiges ou différends entre les PARTIES feront l'objet préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les PARTIES.
Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les PARTIES devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente.

FAIT A GRASSE, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
Le _____

POUR SNCF RESEAU	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Jacques PAULET Directeur de projet	Jérome VIAUD Président

ANNEXE 1

SCHEMA D'IMPLANTATIONDU CENTRE ARGOS

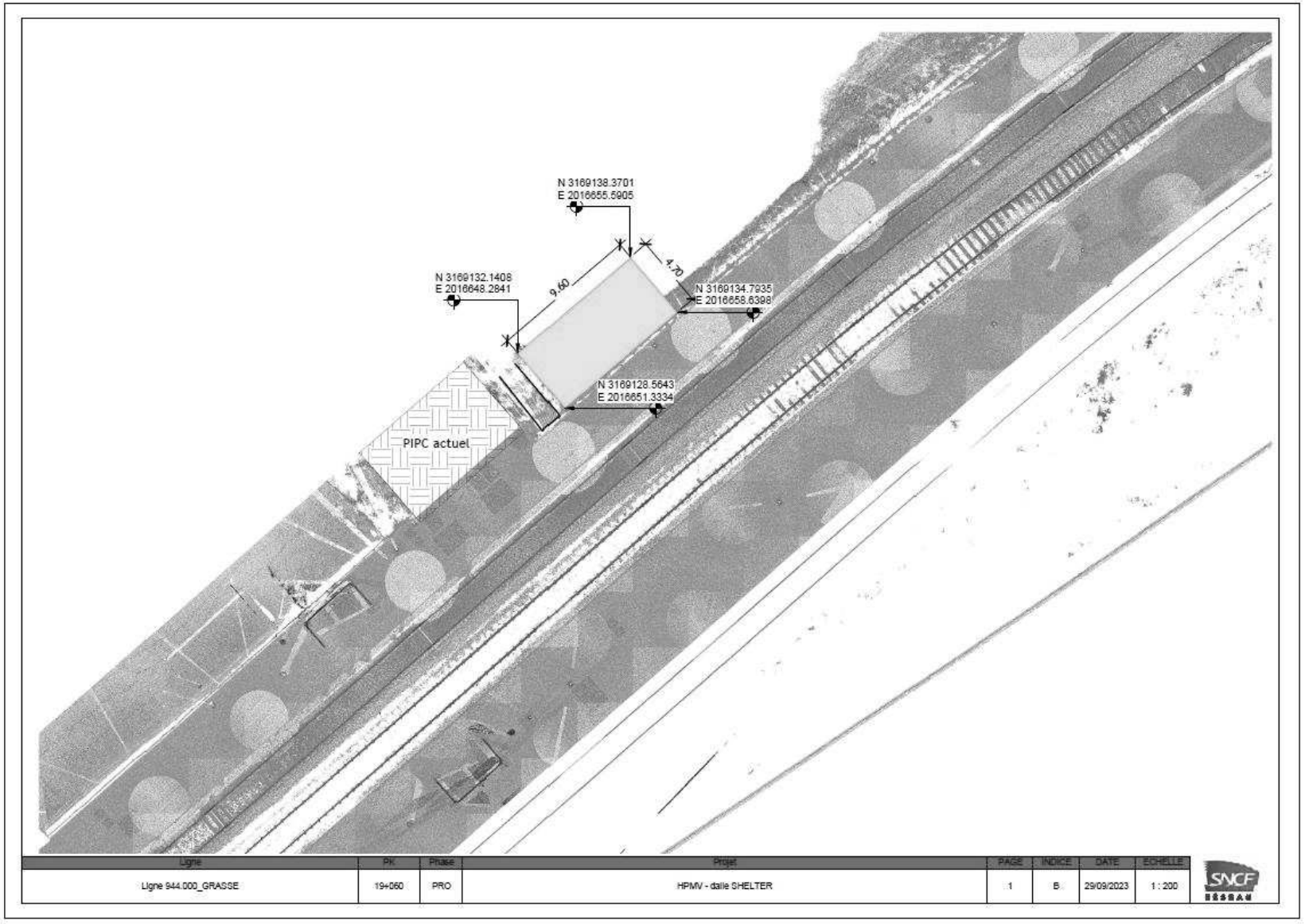

Ligne	PK	Phase	Projet	PAGE	INDICE	DATE	ECHELLE
Ligne 944.000_GRASSE	19+060	PRO	HPMV - dalle SHELTER	1	B	29/09/2023	1 : 200

Annexe à la DP2024_079

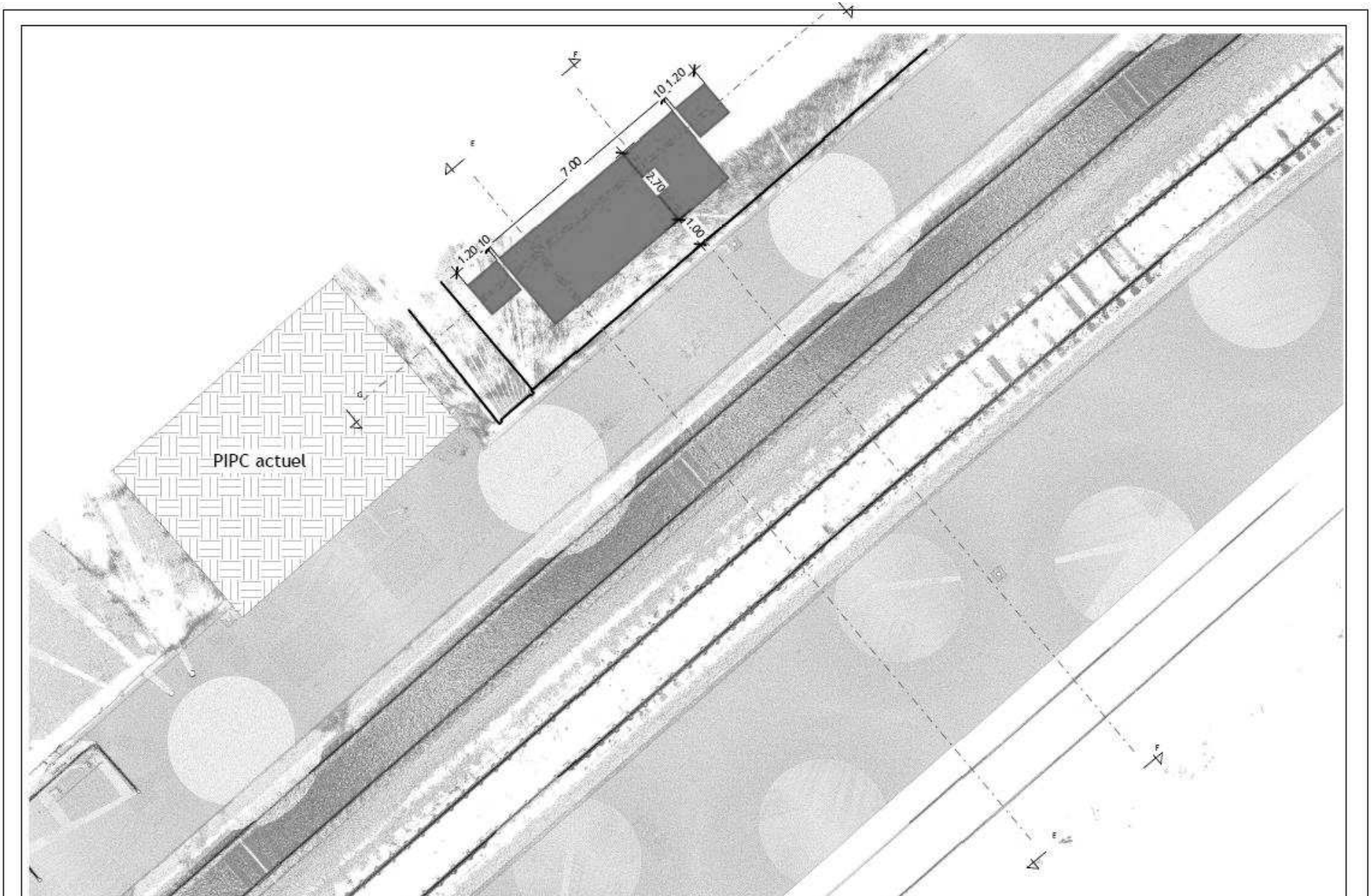

convention de

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Coupe E-E

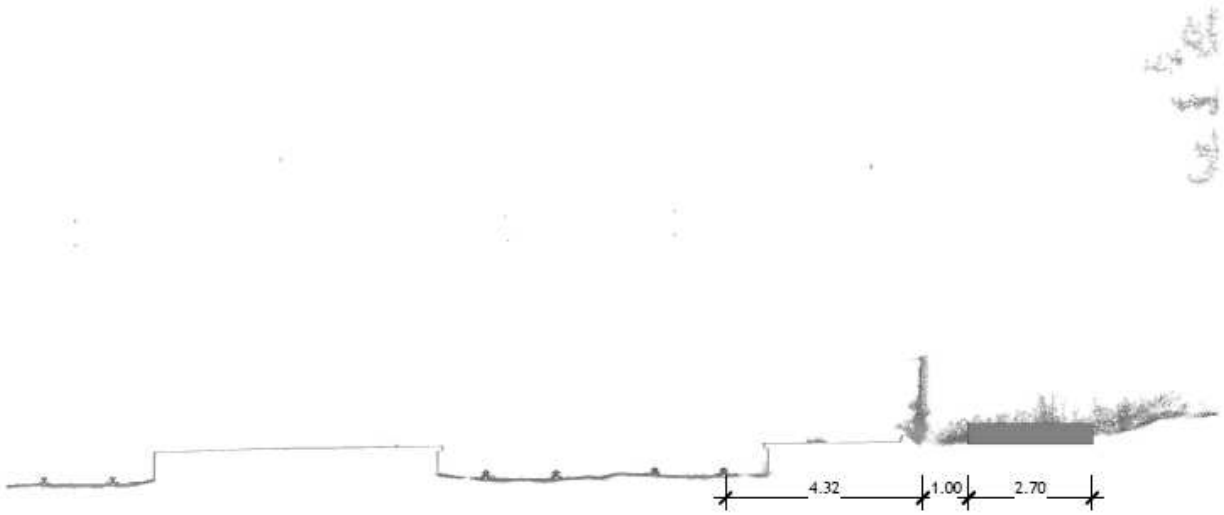

convention d

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Coupe F-F

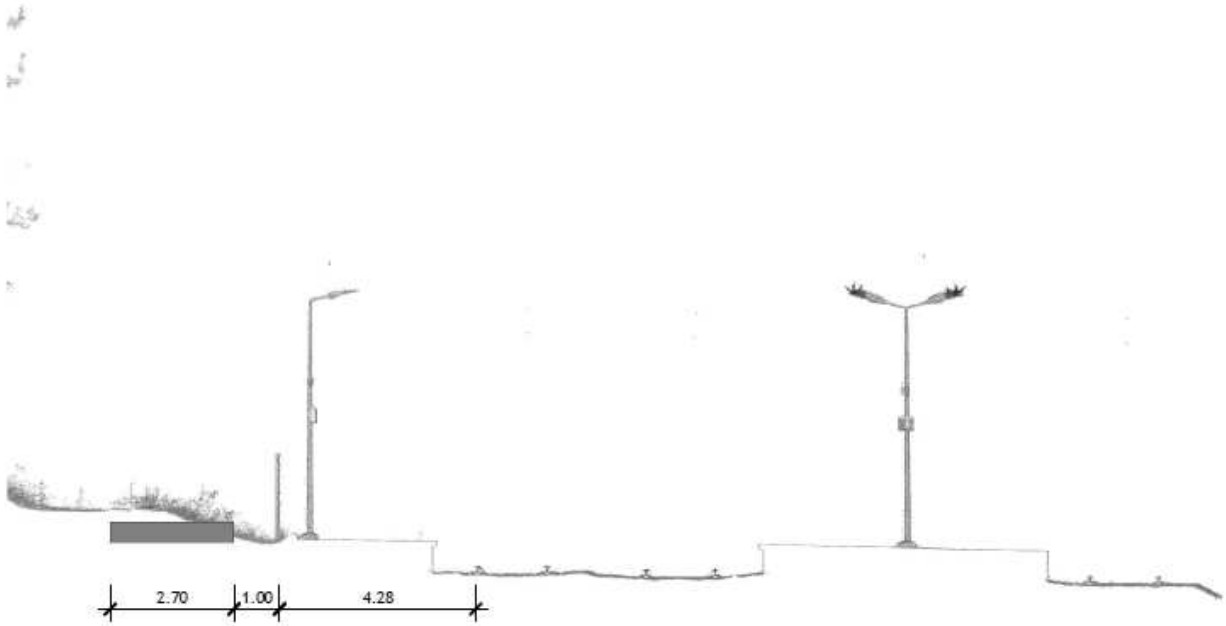

convention d

Coupe G-G

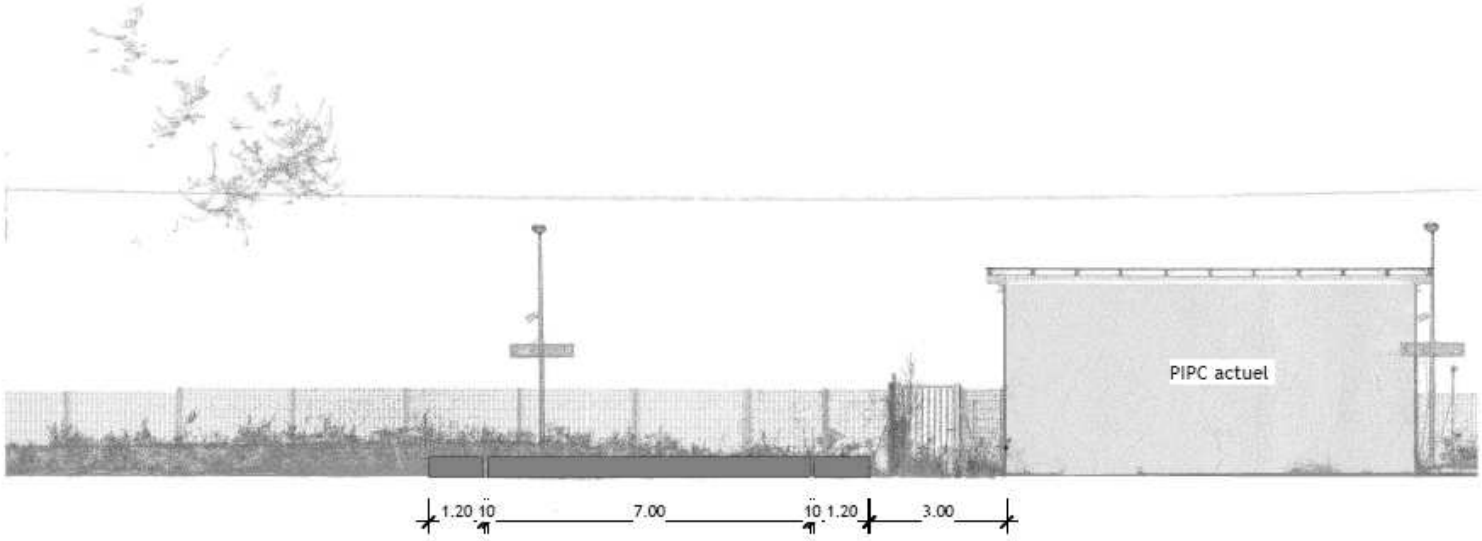

convention d

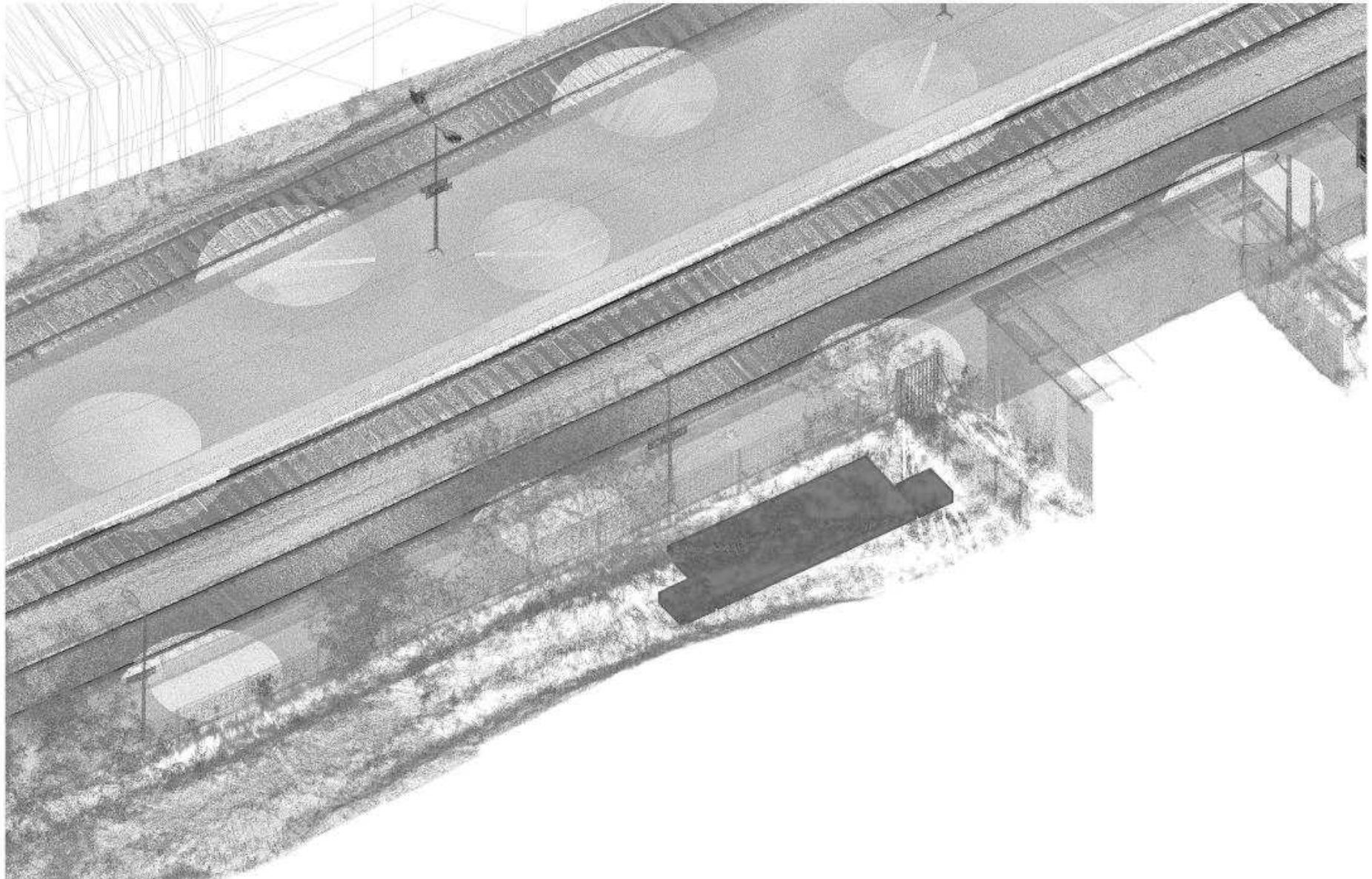

convention c

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
GRASSE

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 15/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29 TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

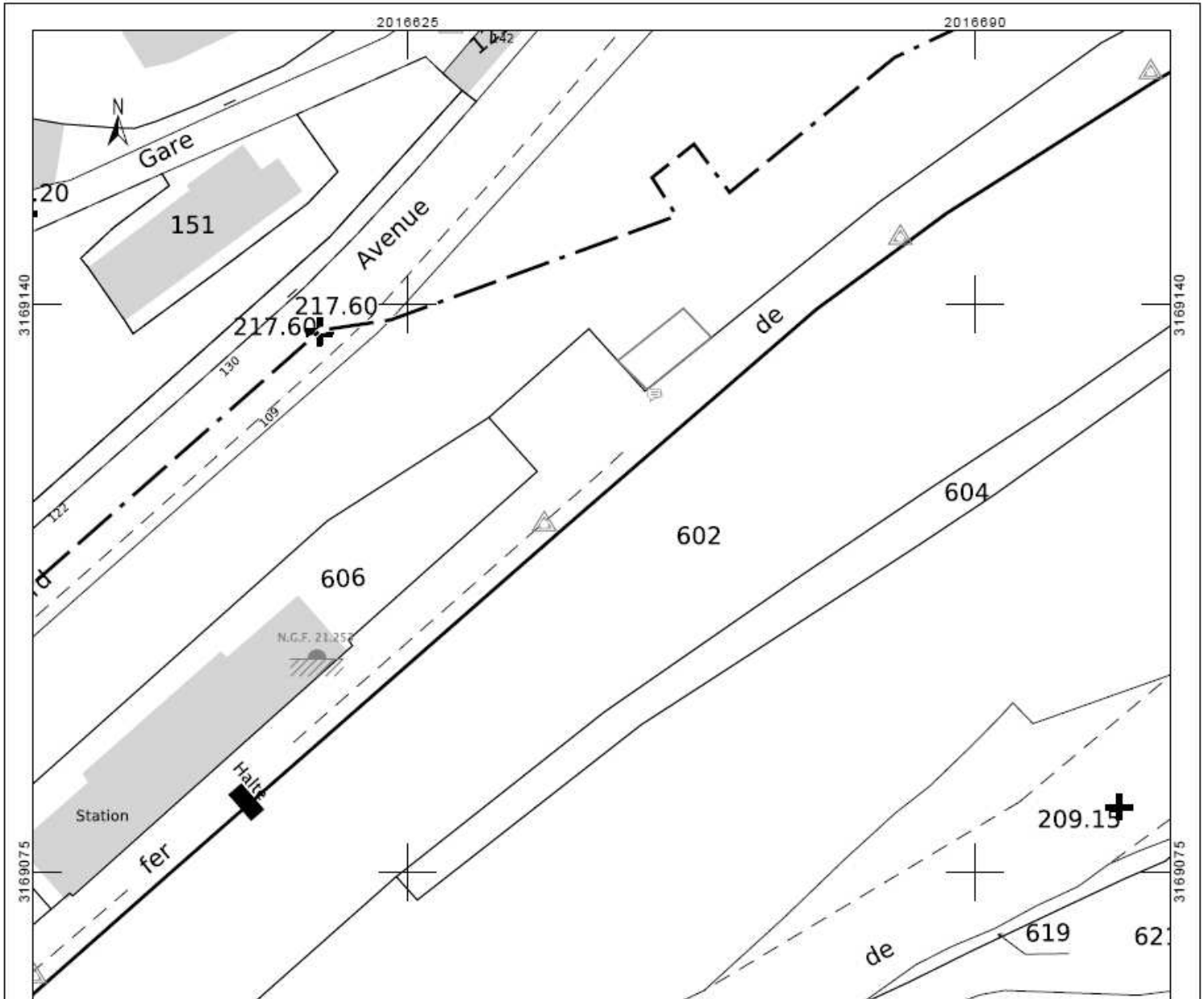

convention c

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_080-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_080

Objet : Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe et la Commune de Grasse pour la période du 2 au 16 juin 2024 inclus.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées section DT N°4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333 et 335 sises à Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles situées route de la Paoute - Marché Paysan à Grasse, appartenant aux propriétaires privés suivants :

- Parcelles DT 4, 7 et 19 : MCDM87 Mme MARIO Claudine
- Parcelles DT 17, 18, 20, 25, 33, 291, 310, 331, 333 et 333 : P999DM du PLAN DE GRASSE, Carrefour,
- Parcelles DT26, 30, 31 et 32 : SGI IMMOBILIER

afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ 110 caravanes représentant environ une centaine de familles par groupe du 2 juin au 8 juillet 2024 inclus ;

Considérant que l'arrivée du premier groupe (Familles HASSAN/REINHART) sur les parcelles réquisitionnées est annoncée à compter du 02 juin jusqu'au 16 juin 2024 inclus.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit fournir à ces familles, l'accès aux services publics nécessaires à ces occupations, en matière d'eau potable, d'eaux usées et leur traitement, de ramassage d'ordures ménagères et d'accès à l'électricité ;

Considérant que la commune de Grasse dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de le reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant l'encaissement ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, fournisseur de ces services publics, le représentant du groupe et la commune de Grasse visant à définir les engagements de chacune des parties ;

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_080-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture des services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe pour la période du 2 juin au 16 juin 2024 inclus et la Commune de Grasse ;

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter du 02 juin jusqu'au 16 juin 2024 inclus.

Fait à Grasse, le 30 mai 2024,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240530-DP2024_080-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUITE A REQUISITION DE TERRAINS PAR L'ETAT

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_ prise en date du , visée Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, «la CAPG»,

ET

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision du Maire n° Juridique prise en date du mai 2024, visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, «la Commune»,

ET

Le 1er groupe des gens du voyage pour la période du 2 juin au 16 juin 2024 inclus, représenté par Monsieur Jean HASSAN (familles HASSAN/REINHART).

Dénommé ci-après «le représentant»,

Préambule

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyages, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024, comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées route de la Paoute-Marché Paysan sur la Commune de Grasse, afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ 100 caravanes chacun représentant une centaine de familles par groupe de gens du voyage du 02 juin 2024 jusqu'au 8 juillet 2024 inclus répartis sur les périodes suivantes :

- Du 2 au 16 juin 2024 inclus
- Du 16 au 30 juin 2024 inclus
- Du 1er au 8 juillet 2024 inclus.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fournir aux membres des 3 groupes, les services publics nécessaires à cette occupation.

La commune de Grasse, dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant cet encaissement.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_080-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des prestations d'accès aux services publics relevant des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou pour lesquelles elle a été réquisitionnée :

- L'alimentation en eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- L'acheminement en électricité

pour l'accueil des membres du premier groupe, représentant environ 80 familles et 80 caravanes à double essieu.

L'accueil temporaire de ce premier groupe est prévu à compter du 02 juin 2024 jusqu'au 16 juin 2024 inclus.

Sur des parcelles cadastrées :

DT n° 4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333, 335.

Situées : Route de la Paoute (Marché Paysan)

Sur la commune : de GRASSE

Sur des terrains appartenant : à des propriétaires privés

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées susvisées.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition les services publics nécessaires pour les occupants des 80 caravanes, représentant 80 familles environ pour le premier groupe, à savoir :

- Un branchement pour l'alimentation en eau potable
- Une cuve pour l'assainissement des eaux dites « noires »
- Un branchement pour l'acheminement d'une source en électricité
- Des bacs à ordures ménagères et prestations de collecte et de traitement

2.2. Obligations des groupes de gens du voyage

Les groupes des gens du voyage sont tenus de réparer les dommages qui résulteraient de leur responsabilité, tant vis-à-vis des propriétaires des terrains que de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_080-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Ils devront maintenir les équipements communautaires mis à disposition en bon état de fonctionnement et les restituer en bon état de propreté.

Ils s'engagent à s'acquitter d'une somme forfaitaire liée à la fourniture d'accès aux services publics mise en place par la CAPG, telle que précisée dans l'article 3 - « conditions financières ».

2.3. Obligations de la Commune

La CAPG ne disposant pas d'une régie communautaire permettant d'encaisser le paiement, la commune de Grasse s'engage à encaisser les sommes dues par le représentant via sa régie municipale, régie de recettes foires et marchés et à reverser cette somme à la CAPG dans un délai de six mois à compter de l'encaissement réalisé par la Commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition de ces services publics définis dans les articles 1 et 2.1 de la présente convention (comprenant les consommations de fluides et d'eau potable, la fourniture d'une cuve et d'un branchement électrique, le traitement des eaux usées et le ramassage des ordures ménagères), le premier groupe des gens du voyage s'engage à s'acquitter du paiement au titre de ces prestations, d'un forfait établit comme suit :

- 20 euros/par famille/par semaine

Soit, pour 80 familles, un montant forfaitaire : de 3 200 euros pour deux semaines.

Le paiement des sommes sera versé par le représentant du 1er groupe par tous moyens directement à la régie municipale, « régie de recettes foires et marchés » de la commune de Grasse durant la période d'occupation prévue entre le 2 juin et le 16 juin 2024 inclus.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La CAPG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, dommages, incidents, dégradations qui pourraient survenir durant l'occupation du terrain privé et le stationnement du groupe des gens du voyage.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention est consentie et acceptée du 02 juin au 16 juin 2024 inclus.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_080-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Fait en trois exemplaires,

Fait à Grasse, le ……..

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le 1er Groupe de gens du voyage

Le représentant,

Jean HASSAN

Pour la Commune de GRASSE,

La Conseillère municipale en charge
des Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_081-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_081

Objet : Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe et la Commune de Grasse pour la période du 16 juin au 30 juin 2024 inclus.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées section DT N°4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333 et 335 sises à Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles situées route de la Paoute - Marché Paysan à Grasse, appartenant aux propriétaires privés suivants :

- Parcelles DT 4, 7 et 19 : MCDM87 Mme MARIO Claudine
- Parcelles DT 17, 18, 20, 25, 33, 291, 310, 331, 333 et 333 : P999DM du PLAN DE GRASSE, Carrefour,
- Parcelles DT26, 30, 31 et 32 : SGI IMMOBILIER

afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ 110 caravanes représentant environ une centaine de familles par groupe, du 2 juin au 8 juillet 2024 inclus ;

Considérant que l'arrivée du 2ème groupe (Familles SOULES/VAISE/WEIS) sur les parcelles réquisitionnées est annoncée à compter du 16 juin jusqu'au 30 juin 2024 inclus ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit fournir à ces familles, l'accès aux services publics nécessaires à ces occupations, en matière d'eau potable, d'eaux usées et leur traitement, de ramassage d'ordures ménagères et d'accès à l'électricité ;

Considérant que la commune de Grasse dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de le reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant l'encaissement ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, fournisseur de ces services publics, le représentant du groupe et la commune de Grasse visant à définir les engagements de chacune des parties ;

AR Prefecture

006-200039857-20240530-DP2024_081-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture des services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe pour la période du 16 juin au 30 juin 2024 inclus et la Commune de Grasse ;

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter du 16 juin jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Fait à Grasse, le 30 mai 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240530-DP2024_081-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUITE A REQUISITION DE TERRAINS PAR L'ETAT

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_ prise en date du , visée Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, «la CAPG»,

ET

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision du Maire n° Juridique prise en date du mai 2024, visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, «la Commune»,

ET

Le 2ème groupe des gens du voyage pour la période du 16 juin au 30 juin 2024 inclus, représenté par Monsieur Albert SOULES (familles SOULES/VAISE/WEIS).

Dénommé ci-après «le représentant»,

Préambule

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyages, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024, comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées route de la Paoute-Marché Paysan sur la Commune de Grasse, afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ 100 caravanes chacun, représentant environ une centaine de familles par groupe de gens du voyage du 02 juin 2024 jusqu'au 8 juillet 2024 inclus répartis sur les périodes suivantes :

- Du 2 au 16 juin 2024 inclus
- Du 16 au 30 juin 2024 inclus
- Du 1er au 8 juillet 2024 inclus.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fournir aux membres des 3 groupes, les services publics nécessaires à cette occupation.

La commune de Grasse, dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant cet encaissement.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_081-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des prestations d'accès aux services publics relevant des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou pour lesquelles elle a été réquisitionnée :

- L'alimentation en eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- L'acheminement en électricité

pour l'accueil des membres du deuxième groupe, représentant environ 100 familles et 100 caravanes à double essieu.

L'accueil temporaire de ce deuxième groupe est prévu à compter du 16 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Sur des parcelles cadastrées :

DT n° 4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333, 335.

Situées : Route de la Paoute (Marché Paysan)

Sur la commune : de GRASSE

Sur des terrains appartenant : à des propriétaires privés

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées susvisées.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition les services publics nécessaires pour les occupants des 100 caravanes, représentant une centaine de familles environ pour le deuxième groupe, à savoir :

- Un branchement pour l'alimentation en eau potable
- Une cuve pour l'assainissement des eaux dites « noires »
- Un branchement pour l'acheminement d'une source en électricité
- Des bacs à ordures ménagères et prestations de collecte et de traitement

2.2. Obligations des groupes de gens du voyage

Les groupes des gens du voyage sont tenus de réparer les dommages qui résulteraient de leur responsabilité, tant vis-à-vis des propriétaires des terrains que de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_081-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Ils devront maintenir les équipements communautaires mis à disposition en bon état de fonctionnement et les restituer en bon état de propreté.

Ils s'engagent à s'acquitter d'une somme forfaitaire liée à la fourniture d'accès aux services publics mise en place par la CAPG, telle que précisée dans l'article 3 - « conditions financières ».

2.3. Obligations de la Commune

La CAPG ne disposant pas d'une régie communautaire permettant d'encaisser le paiement, la commune de Grasse s'engage à encaisser les sommes dues par le représentant via sa régie municipale, régie de recettes foires et marchés et à reverser cette somme à la CAPG dans un délai de six mois à compter de l'encaissement réalisé par la Commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition de ces services publics définis dans les articles 1 et 2.1 de la présente convention (comprenant les consommations de fluides et d'eau potable, la fourniture d'une cuve et d'un branchement électrique, le traitement des eaux usées et le ramassage des ordures ménagères), les groupes des gens du voyage s'engage à s'acquitter du paiement au titre de ces prestations, d'un forfait établit comme suit :

- 20 euros/par famille/par semaine

Soit, pour 100 familles, un montant forfaitaire : de 4 000 euros pour deux semaines.

Le paiement des sommes sera versé par le représentant du 2ème groupe par tous moyens directement à la régie municipale, « régie de recettes foires et marchés » de la commune de Grasse durant la période d'occupation prévue entre le 16 juin et le 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La CAPG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, dommages, incidents, dégradations qui pourraient survenir durant l'occupation du terrain privé et le stationnement du groupe des gens du voyage.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention est consentie et acceptée du 16 juin au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_081-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Fait en trois exemplaires,

Fait à Grasse, le ……..

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le 2ème Groupe de gens du voyage

Le représentant,

Albert SOULES

Pour la Commune de GRASSE,

La Conseillère municipale en charge
des Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_082-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_082

Objet : Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe et la Commune de Grasse pour la période du 1er juillet au 8 juillet 2024 inclus.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées section DT N°4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333 et 335 sises à Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles situées route de la Paoute - Marché Paysan à Grasse, appartenant aux propriétaires privés suivants :

- Parcelles DT 4, 7 et 19 : MCDM87 Mme MARIO Claudine
- Parcelles DT 17, 18, 20, 25, 33, 291, 310, 331, 333 et 333 : P999DM du PLAN DE GRASSE, Carrefour,
- Parcelles DT26, 30, 31 et 32 : SGI IMMOBILIER

afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ 110 caravanes représentant environ une centaine de familles par groupe, du 2 juin au 8 juillet 2024 inclus ;

Considérant que l'arrivée du 3ème groupe (Familles RABUFETTI/MICHELET) sur les parcelles réquisitionnées est annoncée à compter du 1er juillet jusqu'au 8 juillet 2024 inclus ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit fournir à ces familles, l'accès aux services publics nécessaires à ces occupations, en matière d'eau potable, d'eaux usées et leur traitement, de ramassage d'ordures ménagères et d'accès à l'électricité ;

Considérant que la commune de Grasse dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de le reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant l'encaissement ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, fournisseur de ces services publics, le représentant du groupe et la commune de Grasse visant à définir les engagements de chacune des parties ;

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_082-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture des services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe pour la période du 1er juillet au 8 juillet 2024 inclus et la Commune de Grasse ;

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter du 1er juillet jusqu'au 8 juillet 2024 inclus.

Fait à Grasse, le 30 mai 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240530-DP2024_082-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUITE A REQUISITION DE TERRAINS PAR L'ETAT

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_ prise en date du , visée Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, «la CAPG»,

ET

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision du Maire n° Juridique prise en date du mai 2024, visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, «la Commune»,

ET

Le 3ème groupe des gens du voyage pour la période du 1er juillet au 8 juillet 2024 inclus, représenté par Monsieur Steeve RABUFETTI (familles RABUFETTI/MICHELET).

Dénommé ci-après «le représentant»,

Préambule

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyages, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024, comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées route de la Paoute-Marché Paysan sur la Commune de Grasse, afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ 100 caravanes chacun, représentant environ une centaine de familles par groupe de gens du voyage du 02 juin 2024 au 8 juillet 2024 inclus répartis sur les périodes suivantes :

- Du 2 au 16 juin 2024 inclus
- Du 16 au 30 juin 2024 inclus
- Du 1er au 8 juillet 2024 inclus.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fournir aux membres des 3 groupes, les services publics nécessaires à cette occupation.

La commune de Grasse, dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant cet encaissement.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_082-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des prestations d'accès aux services publics relevant des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou pour lesquelles elle a été réquisitionnée :

- L'alimentation en eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- L'acheminement en électricité

pour l'accueil des membres du troisième groupe, représentant environ 100 familles et 100 caravanes à double essieu.

L'accueil temporaire de ce troisième groupe est prévu à compter du 1er juillet jusqu'au 8 juillet 2024 inclus.

Sur des parcelles cadastrées :

DT n° 4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333, 335.

Situées : Route de la Paoute (Marché Paysan)

Sur la commune : de GRASSE

Sur des terrains appartenant : à des propriétaires privés

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2024-623 en date du 24 mai 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées susvisées.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition les services publics nécessaires pour les occupants des 100 caravanes, représentant une centaine de familles environ par groupe, à savoir :

- Un branchement pour l'alimentation en eau potable
- Une cuve pour l'assainissement des eaux dites « noires »
- Un branchement pour l'acheminement d'une source en électricité
- Des bacs à ordures ménagères et prestations de collecte et de traitement

2.2. Obligations des groupes de gens du voyage

Les groupes des gens du voyage sont tenus de réparer les dommages qui résulteraient de leur responsabilité, tant vis-à-vis des propriétaires des terrains que de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_082-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Ils devront maintenir les équipements communautaires mis à disposition en bon état de fonctionnement et les restituer en bon état de propreté.

Ils s'engagent à s'acquitter d'une somme forfaitaire liée à la fourniture d'accès aux services publics mise en place par la CAPG, telle que précisée dans l'article 3 - « conditions financières ».

2.3. Obligations de la Commune

La CAPG ne disposant pas d'une régie communautaire permettant d'encaisser le paiement, la commune de Grasse s'engage à encaisser les sommes dues par le représentant via sa régie municipale, régie de recettes foires et marchés et à reverser cette somme à la CAPG dans un délai de six mois à compter de l'encaissement réalisé par la Commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition de ces services publics définis dans les articles 1 et 2.1 de la présente convention (comprenant les consommations de fluides et d'eau potable, la fourniture d'une cuve et d'un branchement électrique, le traitement des eaux usées et le ramassage des ordures ménagères), les groupes des gens du voyage s'engage à s'acquitter du paiement au titre de ces prestations, d'un forfait établit comme suit :

- 20 euros/par famille/par semaine

Soit, pour 100 familles, un montant forfaitaire : de 2 000 euros pour une semaine.

Le paiement des sommes sera versé par le représentant du 3ème groupe par tous moyens directement à la régie municipale, « régie de recettes foires et marchés » de la commune de Grasse durant la période d'occupation prévue du 1er au 8 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La CAPG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, dommages, incidents, dégradations qui pourraient survenir durant l'occupation du terrain privé et le stationnement du groupe des gens du voyage.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention est consentie et acceptée du 1er au 8 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_082-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Fait en trois exemplaires,

Fait à Grasse, le ……..

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le 3ème Groupe de gens du voyage

Le représentant,

Steeve RABUFETTI

Pour la Commune de GRASSE,

La Conseillère municipale en charge
des Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_083-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_083

Objet : Convention de prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée section D n°955 sise à Valderoure appartenant aux consorts CRISCOLA

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse numéro DB2024_039 en date du 4 avril 2024, portant acquisition de la parcelle section D n° 955 auprès des nus-propriétaires Monsieur Jean-Christophe CRISCOLA et Madame Claire CRISCOLA, et de Monsieur Robert CRISCOLA, usufruitier ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des parcelles cadastrées D numéros 194, 938, 939, 940, 941, 942, 944, 945, 954, 980, 982, 984, et 986 sises à Valderoure et formant l'assiette foncière de l'Espace Culturel et Sportif Jean-Paul Henry ;

Considérant la localisation stratégique de la parcelle cadastrée section D numéro 955, entre la voie publique d'une part et les parcelles composant l'assiette de cet espace culturel et sportif, précitées d'autres part ;

Considérant qu'il est, par ailleurs, aisé d'aménager un accès depuis la voie publique sur la parcelle cadastrée section D numéro 955 pour l'implantation d'un parking desservant l'espace culturel et sportif adjacent, dont le commencement des travaux est prévu le 30 mai 2024 ;

Considérant la planification de l'opération, il est utile de prendre une possession anticipée de la parcelle à partir du 30 mai 2024 dans un souci de bonne coordination de l'opération ;

Considérant qu'en ce sens, l'objet de la présente convention est de permettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'entrer en possession de la parcelle susvisée, de manière anticipée, et ce sans surcoût pour la collectivité et qu'elle s'entend à titre gratuit ;

Considérant la formalisation du projet de convention de prise de possession anticipée, présenté en annexe ;

Considérant que la convention de prise de possession anticipée prévoit une durée expirant à la date d'acquisition à venir au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux termes d'un acte à recevoir par notaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée section B n°955 sise à Valderoure et appartenant aux consorts CRISCOLA selon les caractéristiques indiquées ;

AR Prefecture

006-200039857-20240530-DP2024_083-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

Article 2 : De signer la convention de prise de possession anticipée dont le projet est joint à la présente.

Fait à Grasse, le 30 mai 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_083-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE PREALABLE AUX TRAVAUX ET A LA CESSION DE LA PARCELLE D955 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONDU DU PAYS DE GRASSE – CAPG -, sise 57 avenue Pierre Sémard à Grasse identifiée au SIREN sous le numéro 200039857, représentée par son président, Monsieur Jérôme VIAUD agissant et autorisé aux présentes en vertu d'une décision du Président n°2024_ en date du xx xx 2024 visée en préfecture le xx xx 2024
Dénommée « la CAPG »
D'une part,

ET

M. CRISCOLA Robert Francois Marcel, né le 22/11/1944 à Constantine (93), usufruitier demeurant au 39 rue principale La Ferrière 06750 VALDEROURE ;
Mme CRISCOLA Claire, né le 30/01/1988 à Nice (06), nu-propriétaire indivis demeurant au 293 Avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ;
M. CRISCOLA Jean Christophe, né le 31/08/1981 à Marseille (13), nu-propriétaire indivis demeurant au 135 Chemin de La Ferrière 06750 VALDEROURE ;
Dénommés « Les Consorts CRISCOLA »

Tous deux dénommés ci-après **LES PARTIES**,

PREAMBULE

Dans le cadre d'un projet de création d'un parking adjacent à la salle culturelle et sportive de Valderoure appartenant à la CAPG, il est rendu nécessaire d'acquérir la parcelle D 955 sur la commune de Valderoure.
Par décision DB2024_039 en date du 4 avril 2024, le bureau communautaire de la CAPG a approuvé l'acquisition de la parcelle.
Dans un souci de bonne coordination de l'opération en tenant compte de la planification de l'opération il est utile de prendre une possession anticipée de la parcelle à partir du 30 mai 2024.

En ce sens, l'objet de la présente convention est de permettre à la CAPG d'entrer en possession de la parcelle susvisée, de manière anticipée, et ce sans surcoût pour la collectivité.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_083-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée section D numéro 955 sise à Valderoure (06750) Les Saouves Bas; appartenant aux consorts CRISCOLA, au profit de la CAPG pour l'implantation d'un parking desservant l'espace culturel et sportif adjacent, dont le commencement des travaux est prévu le 30 mai 2024.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES EMPRISES PRISES EN POSSESSION ANTICIPEE

La présente convention porte sur la parcelle cadastrée section D numéro 955 sise à Valderoure (06750) Les Saouves Bas.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRISE DE POSSESSION

La présente convention emportant prise de possession sur la parcelle cadastrée section D numéro 955 sise à Valderoure (06750) Les Saouves Bas par la CAPG prend effet à compter de sa signature pour se terminer au terme de la complète acquisition de celle-ci par la CAPG.
La convention pourra être résiliée par la CAPG par lettre recommandée avec avis de réception postale à tout moment, en prévenant les consorts CRISCOLA un mois à l'avance. Dans ce cas, la CAPG prendra à sa charge la remise en état du bien.
A défaut de congé donné par la CAPG, la présente convention se poursuit jusqu'à son terme et prendra fin de plein droit à la date d'acquisition de la parcelle susvisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La présente prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée section D numéro 955 appartenant aux consorts CRISCOLA par la CAPG est consentie à **titre gratuit**.
Les consorts CRISCOLA se sont engagés, par courrier en date du 18 février 2024, à céder la parcelle précitée à la CAPG
La cession de la parcelle précitée à l'article 2 a été entérinée par les parties pour un montant de 18 000 € - DIX HUIT MILLE EUROS.

ARTICLE 5 – MODALITES PARTICULIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La CAPG prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger des consorts CRISCOLA une quelconque réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires pour répondre à l'affectation de la parcelle dont la prise de possession est anticipée.

- S'engage à réaliser à sa charge l'ensemble des mesures de sécurisation liées à la prise de possession anticipée et l'occupation de la parcelle à acquérir ;

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_083-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

- S'engage à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, elle fera son affaire personnelle des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

La CAPG fera son affaire personnelle de la reconnaissance des réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.
La CAPG prendra les dispositions nécessaires pour éviter toute réclamation des voisins et fera à ses frais risques et périls tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.
La CAPG est garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou riverains que pourrait provoquer sa prise de possession anticipée et son occupation de la partie de parcelle à acquérir.
La CAPG devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à l'aménagement de la parcelle à acquérir et dont elle prendra possession de manière anticipée.
La CAPG fera son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle de la parcelle, de toutes les autorisations administratives éventuelles afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de la parcelle ou à l'exercice de son activité sur ladite parcelle.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE RECONSTITUTION

Il n'y a pas de travaux de restitution à prévoir dans le cadre de ce conventionnement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET RECOURS

La CAPG est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de sa prise de possession anticipée de la partie de parcelle et commis tant par elle que par ses ayants droits préposés ou tiers intervenants pour son compte sur ladite parcelle.

A cet égard la CAPG doit prendre et veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires de sécurité.
La responsabilité des consorts CRISCOLA propriétaires de la parcelle à acquérir par la CAPG et dont elle prend possession de manière anticipée ne peut ainsi pas être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De l'occupation de la CAPG et ses préposés
- De la négligence de la CAPG
- Du fait de travaux et aménagements que la CAPG réalise sur ladite partie de parcelle à acquérir,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident
- De la pollution du terrain

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS – TOLERANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que sous la forme d'un avenant.
Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité des consorts CRISCOLA soit de simples tolérances quelles qu'en soit la fréquence ou la durée, les consorts CRISCOLA restant toujours libres d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses éventuels avenants.
La CAPG s'engage à porter immédiatement à la connaissance des consorts CRISCOLA tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240530-DP2024_083-AU
Reçu le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits litiges ou différends entre les PARTIES feront l'objet préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les PARTIES.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les PARTIES devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente.

FAIT A GRASSE, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE _____

POUR LES PROPRIETAIRES

M. Robert CRISCOLA, usufruitier

M. Jean-Christophe CRISCOLA , nu-propriétaire

Mme Claire CRISCOLA, nu-propriétaire

POUR LA CAPG

Jérôme VIAUD

Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Projet

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_084-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_084

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement des artistes de l'association Née au Vent dans le cadre de leur résidence artistiques en vue de création du spectacle « Les musées aux clowns » aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la programmation événementielle aux Jardin du MIP, l'association Née au Vent, proposera des représentations du spectacle « Les musées aux clowns » le 25 juillet 2024 ;

Considérant que le spectacle sera entièrement créé et monté durant la résidence artistique aux JMIP ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement des artistes à hauteur de 780,00 € TTC, sur présentation de facture.

Fait à Grasse, le 04 juin 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_085

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 04 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DP2024_085

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	**LIBELLE**	**P.A HT**	**P.V HT**	**% TVA**	**P.V.TTC**	**% MARGE**	**FOURNISSEURS**
537ADS0001	BOUGIE 220G TUBEREUSE	15,51 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,83%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
537ADS0002	COFFRET 3 BOUGIES 75G	15,51 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	25,54%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
502MMP0127	BOUGIE VEGE AMBRE INTENSE 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0124	BOUGIE VEGE BOIS DE SANTAL 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0122	BOUGIE VEGE FLEUR DE CERISIER 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0130	BOUGIE VEGE FLEUR DE JASMIN 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0128	BOUGIE VEGE GRENADE HIBISCUS 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0123	BOUGIE VEGE MON BEL ORANGER 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE

AR Prefecture

006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

502MMP0129	BOUGIE VEGE MONOI DES ILES 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0121	BOUGIE VEGE PIVOINE MUGUET 180GR	7,60 €	18,01 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0126	BOUGIE VEGE TONKA ABSOLUE 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0125	BOUGIE VEGE VERVEINE FRAICHE 180 GR	7,60 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	51,99%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0131	BOUQUET PARFUME CITRONNELLE 100 ML	10,50 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	45,23%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0132	BRUME DO AMBRE INTENSE	4,15 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	54,74%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
502MMP0133	BRUME DO MON BEL ORANGER	4,15 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	54,74%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
757COSM192	SAVON BOITE METAL SURF MARINE	3,40 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,98%	0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE
704GAPA018	ROSE EN GUIMAUVE	4,00 €	7,58 €	5,50%	8,00 €	47,23%	0000000142 AU PAYS D'AUDREY
704GAPA017	THE JASMIN	8,00 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	29,64%	0000000142 AU PAYS D'AUDREY
502MAICP90	BOUGIE MANDARINE YUZU 180 GR	7,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	51,99%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

502MAICP91	BOUGIE MONOI PASSION 180 GR	7,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	51,99%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP89	BOUGIE ROSE HIBISCUS 180 GR	7,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	51,99%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP88	BOUGIE THE BLANC JASMIN 180 GR	7,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	51,99%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM046	CREME MAINS FLEUR DE TIARE 30 ML	2,59 €	4,96 €	20,00%	5,95 €	47,78%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM048	CREME MAINS YLANG 30 ML	2,59 €	4,96 €	20,00%	5,95 €	47,78%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM047	CREME MAINS YUZU 30 ML	2,59 €	4,96 €	20,00%	5,95 €	47,78%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM043	HUILE SECHE FLEUR DE TIARE	9,76 €	17,46 €	20,00%	20,95 €	44,10%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM045	HUILE SECHE YLANG	9,76 €	17,46 €	20,00%	20,95 €	44,10%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM044	HUILE SECHE YUZU	9,76 €	17,46 €	20,00%	20,95 €	44,10%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
801BON003	AMBRE TONKA EDP 50 ML	29,50 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM
801BON002	MUSC JASMIN EDP 50 ML	29,50 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

801BON001	VETIVER IRIS EDP 50 ML	29,50 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM
525HP00004	BOUGIE CENTIFOLIA	8,00 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,46%	0000000187 JEHANNE RIGAUD PARFUMS
793COSM066	PARFUM BLEU LEMON	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM067	PARFUM GINGEMBRE MAGNETIQUE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM068	PARFUM CŒUR D'AMBRE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	0000000198 MARCUS SPURWAY
113LET033	ABSOLUTELY CHANEL	39,34 €	47,39 €	5,50%	50,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
107LPA0190	AROMATHERAPIE ESSENTIELLE. HUILES ET PARFUMS	23,14 €	27,88 €	5,50%	29,41 €	17,00%	0000000199 DECITRE
402MPP0006	CARNET LAROUSSE FLEURS	5,46 €	6,58 €	2000,00%	7,90 €	17,02%	0000000199 DECITRE
113LET034	CHANEL N°5 EDITION EN ALLEMAND	20,70 €	21,79 €	5,50%	22,99 €	5,00%	0000000199 DECITRE
108LHP439	CHRISTIAN DIOR SOUS TOUTES LES COUTURES	18,92 €	22,80 €	5,50%	24,05 €	17,02%	0000000199 DECITRE
151PRES076	CINNAMON IN PERFUMERY	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

106LPP0358	DICTIONNAIRE AMOUREUX DES ARBRES	19,67 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
108LHP438	GABRIELLE CHANEL	35,40 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
106LPP0355	GUERISSEURS ET PLANTES MEDICINALES DU YEMEN	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
113LET038	GUERLAIN AN IMPERIAL ICON	82,61 €	99,53 €	5,50%	105,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111RP0090	HAIKUS. EN FLEURS	15,66 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
108LHP443	HAUTE COUTURE	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,68%	0000000199 DECITRE
108LHP444	HAUTE COUTURE ITALIENNE	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
103LPA0129	INDE	7,08 €	8,53 €	5,50%	9,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
109LJP0063	JE FAIS MES PRODUITS DE BEAUTE	17,26 €	20,79 €	20,00%	24,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
108LHP437	KARL LAGERFELD UNSEEN	46,42 €	55,92 €	5,50%	59,00 €	16,90%	0000000199 DECITRE
112LJ0367	LA PETITE POULE COQUETTE ET LE PARFUM MAGIQUE	10,62 €	12,80 €	5,50%	13,50 €	17,03%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

151PRES074	LA BAIE ROSE EN PARFUMERIE	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
103LPA0127	LA FEMME AU PARFUM	21,24 €	25,59 €	5,50%	27,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0379	LE BOIS DE SENTEUR	11,80 €	14,22 €	5,50%	15,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
103LPA0128	LE BONHEUR PAR LE BOUT DU NEZ	18,09 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
112LJ0363	LE CHAMP AUX MILLE FLEURS	11,80 €	14,22 €	5,50%	15,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
112LJ0366	LE JARDIN DE BASILIC : LES COULEURS DE LA NATURE	11,72 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	17,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0364	LE JARDIN DE BASILIC TOME 1	6,22 €	7,49 €	5,50%	7,90 €	16,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0365	LE JARDIN DE BASILIC TOME 3	6,22 €	7,49 €	5,50%	7,90 €	16,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0362	LE MONDE DES FLEURS	12,44 €	17,05 €	5,50%	17,99 €	27,04%	0000000199 DECITRE
106LPP0353	LE PARFUM DES FLEURS	16,44 €	19,81 €	5,50%	20,90 €	17,01%	0000000199 DECITRE
108LHP442	LE STYLE CHANEL	12,55 €	15,12 €	5,50%	15,95 €	17,00%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

112LJ0378	LES ODEURS DU MARCHE	6,25 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	17,11%	0000000199 DECITRE
108LHP446	LITTLE BOOK OF BALMAIN	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
113LET039	LITTLE BOOK OF BALMAIN	17,83 €	17,77 €	5,50%	19,80 €	5,01%	0000000199 DECITRE
108LHP440	LITTLE BOOK OF CHANEL PAR LAGERFELD	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
108LHP441	LITTLE BOOK OF CHANEL VF	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
108LHP445	LITTLE BOOK OF HERMES VF	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
108LHP436	LITTLE BOOK OF YVES SAINT LAURENT VF	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
151PRES072	L'ORANGE EN PARFUMERIE	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0377	MON LIVRE DES ODEURS LA FERME	8,61 €	10,38 €	5,50%	10,95 €	17,05%	0000000199 DECITRE
103LPA0130	NAMABIE	7,08 €	8,53 €	5,50%	9,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
151PRES071	NEZ N°16	19,59 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

151PRES075	ORANGE IN PERFUMERY	14,95 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
151PRES073	PINKPEPPER IN PERFUMERY	14,95 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	11,99%	0000000199 DECITRE
106LPP0354	PLANTES AROMATIQUES, EPICES, AROMATES, CONDIMENTS...	239,95 €	289,10 €	5,50%	305,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111RP0088	SON PARFUM	9,44 €	11,30 €	5,50%	16,67 €	16,97%	0000000199 DECITRE
113LET035	THE SECRET OF SCENT	16,93 €	17,82 €	5,50%	18,80 €	4,99%	0000000199 DECITRE
111RP0089	UN PARFUM DE LAVANDE	14,16 €	17,06 €	5,50%	17,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
402OLFA001	MARQUE PAGE PARFUME	0,57 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	64,87%	0000000219 OLFAPAC
805EDP0066	COFFRET 4 SAVONS INVITES COQUELICOT 25 GR	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0065	COFFRET 4 SAVONS INVITES ROSE 25 GR	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0063	COFFRET 5 SAVONS INVITES 25 GR	3,45 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	54,00%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0064	COFFRET 5 SAVONS INVITES COQUELICOT 25 GR	3,45 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	54,00%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture

006-200039857-20240604-DP2024_085-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

805EDP0059	COFFRET PORTE SAVON FLEUR DE COTON 100 GR	4,20 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0060	COFFRET PORTE SAVON MONOI 100 GR	4,20 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	59,30%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0061	COFFRET PORTE SAVON ZESTE DE CITRON 100 GR	4,20 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	58,00%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0062	ROLL ON RELAXANT LAVANDE 10 ML	1,95 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	53,24%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
711T060009	HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA 10 CL	8,00 €	15,00 €	0,00%	15,00 €	46,67%	0000000236 TERROIR 06
711T060010	CONFIT DE VERVEINE 100 GR	3,00 €	6,50 €	0,00%	6,50 €	53,85%	0000000236 TERROIR 07
711T060011	MIEL ROSE CENTIFOLIA 220 GR	8,00 €	15,00 €	0,00%	15,00 €	46,67%	0000000236 TERROIR 08
711T060012	MIEL VERVEINE 220 GR	8,00 €	15,00 €	0,00%	15,00 €	46,67%	0000000236 TERROIR 09
309LAP0001	CARNET DE 4 TIMBRES	6,59 €	8,00 €	20,00%	9,60 €	17,63%	0000000237 LA POSTE
309LAP0002	TIMBRE UNITAIRE	1,65 €	2,00 €	20,00%	2,40 €	17,50%	0000000237 LA POSTE

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_086-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_086

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 04 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_086-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DP2024_086

Annexe n°1

[redacted]

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
MUG DIVERS VISUELS	2,98 €	20,0%	5,83 €	7,00 €	2,85 €	publi cadeaux
Marque-Pages parfumées	0,64 €	20,0%	1,60 €	2,00 €	0,96 €	olfapac
Boite savon exfoliant	2,15 €	20,0%	4,80 €	6,00 €	2,65 €	esprit de provence
Coffret luxe 6 savons ronds 25 g	4,41 €	20,0%	9,60 €	12,00 €	5,05 €	esprit de provence
Coffret luxe 9 savons carres	4,80 €	20,0%	10,40 €	13,00 €	5,45 €	esprit de provence
Coffret luxe 2 savons 100 gr lavande aop	4,46 €	20,0%	9,60 €	12,00 €	5,14 €	esprit de provence
Coffret luxe 3 savons carres exfoliants	4,22 €	20,0%	9,60 €	12,00 €	5,38 €	esprit de provence
Coffret luxe 4 savons 120 gr	5,09 €	20,0%	11,20 €	14,00 €	6,11 €	esprit de provence
Coffret luxe 3 savons 100 gr	4,60 €	20,0%	10,40 €	13,00 €	5,80 €	esprit de provence
Bonbonnières 85 gr	3,20 €	20,0%	6,80 €	8,50 €	3,60 €	esprit de provence
Sucettes aromatisées lavande fine de Provence	0,38 €	20,0%	0,80 €	1,00 €	0,42 €	esprit de provence
Diffuseur D' H E à suspendre	2,71 €	20,0%	5,60 €	7,00 €	2,89 €	esprit de provence
Eau de toilette vapo poire 60 ml	5,52 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	6,48 €	esprit de provence
Eau de parfum bien être	29,50 €	20,0%	47,20 €	59,00 €	17,70 €	L'essence des notes
Bougie bien être	19,50 €	20,0%	31,20 €	39,00 €	11,70 €	L'essence des notes
Un compost avec ou sans jardin	7,83 €	5,5%	9,40 €	9,95 €	1,57 €	decitre
Récupérez vos graines au jardin	7,61 €	5,5%	10,35 €	10,95 €	2,74 €	decitre
Mon jardin au naturel	10,19 €	5,5%	12,24 €	12,95 €	2,05 €	decitre
La nature et moi mon imagier sonore	16,44 €	5,5%	19,75 €	20,90 €	3,31 €	decitre
Lili veut protéger la nature	4,88 €	5,5%	5,86 €	6,20 €	0,98 €	decitre

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_086-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Guide photographique des papillons de jour	27,54 €	5,5%	33,08 €	35,00 €	5,54 €	decitre
Vivre avec la terre actes sud	70,02 €	5,5%	84,10 €	89,00 €	14,08 €	decitre
L'aventure extraordinaire des plantes voyageuses	7,79 €	5,5%	9,36 €	9,90 €	1,57 €	decitre
Les petites bêtes 3ème édition	15,66 €	5,5%	18,81 €	19,90 €	3,15 €	decitre
Le guide du jardin bio édition terre vivante	21,24 €	5,5%	25,52 €	27,00 €	4,28 €	decitre
J'accueille et j'observe les oiseaux dans mon jardin	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Construire son hôtel à insectes biodiversité au jardin	11,80 €	5,5%	14,18 €	15,00 €	2,38 €	decitre
Mon petit jardin en permaculture	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Branchages et bois morts au jardin des trésors pour	11,80 €	5,5%	14,18 €	15,00 €	2,38 €	decitre
Des fleurs et des pollinisateurs plein mon jardin	11,80 €	5,5%	14,18 €	15,00 €	2,38 €	decitre
Le sol en permaculture enrichir la terre de son jardin	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Des auxiliaires dans mon jardin, les attirer, les loger	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
J'installe une ruche dans mon jardin	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Fleurs désuètes des jardins de GM	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Des fleurs sauvages dans mon jardin, les choisir	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Jardin zéro déchet	11,72 €	5,5%	14,08 €	14,90 €	2,36 €	decitre
Les aventuriers au jardin bio explorent le monde	11,04 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,19 €	decitre
Les aventuriers au jardin bio explorent les animaux	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
Les aventuriers au jardin bio explorent les sciences	11,01 €	5,5%	13,23 €	14,00 €	2,22 €	decitre
TIARE ET LA FLEUR MAGIQUE	9,44 €	5,5%	11,37 €	12,00 €	0,63 €	DECITRE
CARTE POSTALE PARFUME	0,67 €	20,0%	1,60 €	2,00 €	0,93 €	OLFAPAC
CARTE POSTALE monsieur Z	0,17 €	20,0%	0,40 €	0,50 €	0,23 €	ARTETSENS

AR Prefecture
006200039857-20240604-DP2024_087_1-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_087

Objet : Soldes des produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie à la suite de leur dégradation.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant qu'à la suite de l'inondation de la boutique des Jardins Musée International de la Parfumerie du 1er mai 2024 certains produits ont été dégradés, la boutique souhaite vendre les produits suivants avec une remise de 40% :

- 38 savons jmip
- 4 diffuseurs d'ambiance
- 3 boites luxe 9 savons invités

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie à solder les produits mentionnés ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 04 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_088-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_088

Objet : Inventaire des produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins Musée International de la Parfumerie a effectué l'inventaire ponctuel des stocks ;

Considérant qu'il convient de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'inventaire de la Boutique des JMIP, proposé en annexe.

Fait à Grasse, le 04 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_088-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DE LA DP2024_088

Annexe n°1

Inventaire JMIP effectué le 20 mai 2024

Stock HT 11 535.50 €

Pertes :

– 1 beaux-arts anglais	4.64 €
– 2 boissons kombucha à 2.30 €	4.60 €
– 2 bonbonnières lavande fine 3.20 €	6.40 €
– 4 bonbonnières lavande givré 3.20 €	12.80 €
– 1 carte postale double kiub 1.85 €	1.85 €
– 10 cartes postales Monsieur z 0.17 €	1.70 €
– 8 cartes postales parfumées 0.67 €	5.36 €
– 1 livre construire son hôtel à insecte	11.80 €
– 2 diffuseurs d'huile essentielle à 2.71 €	5.42 €
– 5 eaux de toilette 50 ml à 2.75 €	13.75 €
– 1 huile essentielle immortelle	11.20 €
– 10 posters dans le jardin	42.70 €
– 1 marque page parfumé	0.64 €
– Mug	2.98 €
– 1 livre quatre saisons au rucher	10.62 €
– 1 livre Récupérez vos graines	8.61 €
– 1 sachet de sablé renouer	1.84 €
– 1 sachet lavande en tissu	1.40 €
– 58 savons jmip à 1.10 €	63.80 €

AR Prefecture
006-200039857-20240604-DP2024_088-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

- 5 stylo mini clip à 2.45 € 12.25 €
- 9 sucettes à 0.38 € 3.42 €
- 2 torchons jardin botanique à 9.90 € 19.80 €
- 1 tube sucre et aromates 2.28 €
- 1 vaporisateur honoré Payan 3.80 €

Soit un total de perte hors taxe de 276.88 €

- **Manque 34 calendriers Célia Pernot 6.43 € HT (Dons ? ou autre) TTC à 15.00 € (510.00 € TTC)**
- **Manque 17 catalogues JMIP (Dons ? Produit offert ?)à 8.00 € (136.00 € TTC)**

Produit défectueux non récupérable

- 7 cartes postales carrées 10.50 €
- 1 coffret luxe de 9 savons 4.80 €
- 12 savons jmip 13.20 €
- 7 thés renouer 21.84 €
- 1 Carte postale Monsieur Z 0.17 €
- 4 posters Cavallini à 4.27 € 17.08 €

Soit un total de perte hors taxe de 67.59 €

AR Prefecture
006-200039857-20240610-DP2024_089-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_089

Objet : Signature d'une convention de partenariat tarifaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et la Commune de Mougins.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que L'espace de l'Art Concret, Le Centre de la Photographie de Mougins et Le Musée International de la Parfumerie souhaitent mettre en place un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen en contractant un partenariat tarifaire ;

Considérant que l'objectif de ce partenariat est de mettre à portée du public une offre attractive et culturelle et de fédérer les acteurs culturels de ce territoire et promouvoir leurs offres ;

Considérant que ce partenariat s'appuie sur une formule privilégiée intitulée « billet couplé Art Contemporain » mis en vente dans chaque structure au prix de 9 € plein tarif et 6 € en tarif réduit ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat qui fixe les prix de ce billet couplé sur la période estivale 2024 de début juillet à fin septembre ;

Considérant qu'il a lieu de modifier le recueil des tarifs de la CAPG 2024 pour intégrer le prix de 9 euros tarif plein et 6 euros en tarif réduit, du nouveau billet couplé qui sera encaissé au MIP via la régie billetterie accueil ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat tarifaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et la Commune de Mougins ;

Article 2 : De modifier le recueil des tarifs 2024 de la CAPG pour ajouter le nouveau billet couplé Art contemporain pour la période estivale 2024.

Fait à Grasse, le 10 juin 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240610-DP2024_089-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

CONTRAT D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DU BILLET COUPLÉ ART CONTEMPORAIN

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), pour le Musée International de la Parfumerie, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Simard 06130 GRASSE et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite CAPG, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2024_xxxxxxxxxx prise en date du ……2024, visée en préfecture de Nice le……2024.

D'une part,

L'Espace de l'Art Concret, identifié sous le numéro 379 928 757 00010, ayant son siège Château de Mouans-Sartoux – 06370 Mouans-Sartoux, représenté à l'acte par Mme Fabienne Grasser-Fulchéri sa directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

D'autre part,

La commune de Mougins, pour le Centre de la photographie, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 854 00017, dont le siège se trouve au 72 chemin de l'Horizon – 06250 MOUGINS et représentée par son maire en exercice, Monsieur Richard GALY, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, habilité à signer les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2020-05 en date du 25 mai 2020, certifiée exécutoire depuis le 27 mai 2020.

D'autre part,

.

Ci-après désignées ensemble, « les parties »,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), L'espace de l'Art Concret et la commune de Mougins souhaitent mettre en place un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen en contractant un partenariat tarifaire avec une communication commune que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) se propose de coordonner.
L'objectif de ce partenariat est de mettre à portée du public une offre attractive et culturelle sur la période estivale et de fédérer les acteurs culturels de ce territoire et promouvoir leurs offres.

Ce partenariat s'appuie sur une formule privilégiée intitulée « billet couplé - parcours d'art contemporain » mis en vente dans chacun des trois établissements.

AR Prefecture
006-200039857-20240610-DP2024_089-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités de partenariat entre les trois structures précitées afin de proposer au public une même offre d'un billet couplé d'art contemporain.

Article 2 : Modalités du billet couplé

Le billet couplé est proposé sur la période estivale 2024 de début juillet à fin septembre.
Le billet couplé est valable 4 jours à compter de l'achat dans l'un des trois établissements partenaires. Le décompte de la période de validité active du billet est déclenché automatiquement lors du premier passage dans l'une des structures partie à ce contrat.

Article 3 : Tarifs

Le billet couplé Art Contemporain sera proposé à la vente au prix de :

- Tarif plein : 9 €
- Tarif réduit : 6 €

Le tarif réduit (sur justificatif) s'applique selon les grilles tarifaires des institutions respectives.
Sont exclus de ce billet couplé les gratuités respectives des trois établissements telles que mentionnées dans leur grille tarifaire respective.

Modalités particulières : les billets couplés ne seront vendus ni par aucune des structures les premiers dimanches de chaque mois, compte tenu de la gratuité d'accès.
De la même façon toute journée particulière de gratuité de l'une ou l'autre des institutions impliquera que les billets couplés ne seront pas émis la journée en question.

En cas d'évolution du tarif d'entrée dans l'un et/ou l'autre des établissements, les parties à la présente convention s'accorderont pour définir, le cas échéant un nouveau prix de vente du billet couplé. Par voie de conséquence le mode de calcul de la répartition des recettes entre les établissements pourra s'en voir modifié. Un avenant en précisera les nouvelles modalités.

Article 4 : Décompte et reversement

Le partage des recettes a été effectué en fonction de la valeur tarifaire de chaque établissement dans la composition du prix du billet couplé, ainsi calculé d'un commun accord.
Le produit de la vente est redistribué de façon égale entre chacune des structures.

<u>Tarif Plein :</u>
Pour le Musée International de la Parfumerie : 3.00 €
Pour l'Espace de l'Art Concret : 3.00 €
Pour le Centre de la photographie : 3.00 €

<u>Tarif Réduit :</u>
Pour le Musée International de la Parfumerie : 2.00 €
Pour l'Espace de l'Art Concret : 2.00 €
Pour le Centre de la photographie : 2.00 €

Au 30 septembre 2024, un relevé des transactions sera effectué par les trois parties à compter du 1er juillet 2024.
Ces relevés de ventes seront certifiés par chacune des parties et échangés entre les établissements dès le 30 septembre 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240610-DP2024_089-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

Ces relevés comprendront les ventes de billets couplés réalisées sur le logiciel de billetterie de chacune des structures.

Un virement sera effectué à chaque prestataire.

Chaque établissement établira un titre de recettes reprenant le détail des ventes des billets couplés.

Article 5 : Communication

La CAPG via son service communication se propose de coordonner la création des supports de communication :

- Communiqué de presse
- Flyers
- Affiche A3 et A4

Les différents supports de communication seront soumis à la validation de chaque structure et respecteront leur identité visuelle respective (logo notamment).

Les équipements culturels se chargent quant à eux de l'impression et de la diffusion de la communication auprès de leurs réseaux respectifs.

Article 6 : Obligations des parties

Les trois structures culturelles s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement tels que décrites dans la présente convention.
Les partenaires s'engagent par conséquent à valoriser l'offre des partenaires auprès des clientèles touristiques et locales autant que souhaitable, au moyen des supports de communication.
Par la présente convention, les partenaires déclarent souscrire au système du billet couplé décrit dans l'exposé préalable. La participation des partenaires est subordonnée à la signature de la présente et au strict respect des obligations en découlant, tant vis-à-vis des partenaires que des publics qui accéderont aux prestations concernées.

Le billet couplé répond au principe de mutualisation de l'offre au sein d'un pass unique. Le partenaire est sensibilisé à en tenir compte lors de son engagement.
À ce jour, aucune adhésion financière n'est demandée.

Les partenaires s'engagent à accueillir correctement tout client détenteur du billet. Ils s'engagent à assurer la bonne exécution de la prestation concernée. Tout refus ou restriction d'accès à la prestation promise par le coupon devra être justifiée.
En cas de manquement répété, les prestataires pourront voir leur adhésion remise en cause.
Par obligation d'équité, les partenaires s'engagent à traiter le détenteur d'un coupon couplé sans discrimination par rapport aux visiteurs n'ayant pas de réduction sur la prestation concernée.
Les partenaires peuvent émettre un ticket ou une contremarque pour l'accès à la prestation selon leurs propres modalités liées au billet.

Article 7 : Durée et renouvellement de la convention

L'adhésion à la présente convention prend effet à sa signature pour la durée d'un an.

Les partenaires s'engagent irrévocablement à participer à la distribution du billet couplé pour la période estivale 2024 (du 1er juillet au 30 septembre 2024) qui suit la conclusion du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240610-DP2024_089-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

La convention est renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 9 : Droit de résiliation unilatérale

Pour toute résiliation, la partie désirant résilier se doit de le manifester par lettre recommandée 15 jours au moins avant la reconduction du contrat par acceptation tacite fixée au 1er janvier de chaque année.
Les partenaires peuvent résilier l'accord avant l'expiration du délai, si le processus de faillite ou de conciliation en cas de litige est engagé.
Les partenaires peuvent mettre fin à la présente convention, et ce 8 jours après une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues, ou en cas de manquements répétés de la part de l'autre partie.

Article 10 : Litiges et responsabilité

La responsabilité des cocontractants ne peut être engagée en cas de litige relatif à la prestation fournie par l'établissement partenaire.
Le partenaire s'engage à faire tout son possible pour satisfaire les réclamations éventuelles des usagers et satisfaire ses attentes.
Toutes les parties s'efforcent de régler à l'amiable, au travers d'un mode alternatif de résolution des conflits, tout litige résultant de l'inexécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : Nullité relative

La nullité éventuelle d'une clause de la présente convention ne pourra entacher de nullité les autres dispositions qui continueront de s'imposer aux parties.
Toutefois en cas de nullité d'une ou plusieurs dispositions de la convention, les parties s'obligent à se rapprocher afin de remplacer la(les) clause(s) entachée(s) de nullité par une (des) disposition(s) conforme(s) à l'esprit et à l'économie ayant gouverné la rédaction de la(les) disposition(s) annulée(s).

Fait le

AR Prefecture
006-200039857-20240610-DP2024_089-AU
Reçu le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

En 3 exemplaires,

Signatures des parties
(Précédées de la mention lu et approuvé)

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Pour l'Espace de l'Art Concret

La Directrice

Fabienne GRASSER-FULCHERI

Pour la commune de Mougins,

Le Maire,

Richard GALY

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_090-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_090

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Marie-Laure GUCCIARDI dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2005 le ministère de la culture et l'agence nationale pour la cohésion des territoires ont initié le dispositif « C'est mon Patrimoine » qui a pour vocation de favoriser le dialogue et l'échange avec le jeune public autour d'un projet artistique et culturel ;

Considérant que le projet « Voyage sensoriel » s'inscrit donc dans le cadre de l'appel à projet « C'est mon patrimoine » et s'adresse à un public enfants et adolescents hors temps scolaire ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie propose des actions participant à une politique inclusive pour tous les publics dont la petite enfance ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite cette année collaborer avec Madame Marie-Laure GUCCIARDI, dans le cadre du projet avec les enfants et les parents soutenu par la DRAC PACA et la DRDJSCS PACA ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Marie-Laure GUCCIARDI ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Marie-Laure GUCCIARDI dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine » ;

Article 2 : Une participation financière à hauteur de 4 000 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler forfaitairement les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante ;

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DB2024_090_AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet en juillet 2024

Fait à Grasse, le 12 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_090-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_090

Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Marie Laure Gucciardi et dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine ».

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

Madame **Marie-Laure Gucciardi**, artiste plasticienne identifiée sous le numéro de SIRET 79342134800038, dont le siège social est situé au 9 allée de la Sarriette 06130 Grasse, agissant pour son propre compte

Dénommée ci-après « **l'intervenant** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Depuis 2005, le ministère de la culture et l'agence nationale pour la cohésion des territoires ont initié le dispositif « C'est mon Patrimoine ». Il a pour vocation de favoriser le dialogue et l'échange avec le jeune public autour d'un projet artistique et culturel.

Le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de l'appel à projet « C'est mon patrimoine » et s'adresse à un public hors temps scolaire enfants et adolescents.

Il est subventionné par la DRAC PACA et la DRDJSCS PACA

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_090-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_090

Le Projet : « Voyage sensoriel » :

L'objectif du projet est d'inviter des jeunes et leurs familles à s'initier à la création artistique avec Marie-Laure Gucciardi, artiste plasticienne. Ils vont explorer avec l'artiste différentes techniques artistiques pour aboutir à une installation multisensorielle : moulage, peinture, dessin, pour construire une fresque tactile, olfactive et évolutive. Cette fresque sera installée dans leur lieu collectif de vie. La démarche créative sera réalisée en partant de la découverte de l'exposition d'art contemporain du MIP

Ce projet a également pour objectif de développer la pratique artistique et le sens critique des jeunes et des parents en rencontrant une artiste et en expérimentant de manière concrète le concept d'art total.

Deux groupes vont participer à une semaine de stage de pratique artistique. Ce stage donnera lieu à une restitution en public dans leur lieu collectif de vie le vendredi 12 juillet 2024 pour le groupe 1 et le mercredi 17 juillet 2024 pour le groupe 2

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_090-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour du projet « C'est mon patrimoine ».

<u>Article 2</u> : **Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet le 17 juillet 2024.

Les actions menées par l'artiste et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur le mois de juillet 2024.

<u>Article 3</u> : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'intervenante

- L'intervenante Marie-Laure Gucciardi s'engage à intervenir auprès des jeunes et des familles sur le temps extrascolaire
- Les interventions de Marie - Laure Gucciardi au Musée International de la Parfumerie et en dehors du musée, représentent 50 heures.
- La restitution du projet au public dans leur lieu collectif de vie respectif en présence de l'intervenante et des jeunes et de leur famille, est prévue le vendredi 12 juillet 2024 pour le groupe 1 et le mercredi 17 juillet 2024 pour le groupe 2.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Coordination et accompagnement du groupe de jeunes et de l'intervenante par des médiateurs et médiatrices culturels de la Direction des publics et de la programmation culturelle des Musées de Grasse.
- Ateliers de médiation culturelle, visite au MIP par les médiateurs et médiatrices de la Direction des publics et de la programmation culturelle des Musées de Grasse auprès des jeunes et de l'intervenante durant toutes les séances.
- Mise à disposition des salles de musée durant les ateliers.
- Les honoraires de l'artiste.

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_090-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Article 4 : Modalités financières.

L'enveloppe de 4 000 € (quatre mille euros) a été attribuée pour couvrir forfaitairement tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante Marie-Laure Gucciardi.

L'intervenante s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

« L'intervenante n'est pas soumise à la TVA ».

Le règlement sera versé à Marie-Laure Gucciardi par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation en juillet 2024.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **La transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_090-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte

<u>Article 8</u> : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

<u>Article 9</u> : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse,

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour Marie-Laure Gucciardi

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_091

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement sur le site des 4 saisons à Saint-Vallier-de-Thiey entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation de certains accueils de loisirs du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise pour l'été 2024, des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été, dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également souhaité faire bénéficier de ce séjour à l'accueil de loisirs de la Commune de Pégomas dont elle n'a pas la compétence ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a prévu de mettre à la disposition de la commune, une partie des locaux et équipements dudit site dont il convient de définir les modalités et les obligations respectives dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas dans le cadre du séjour en tipi sur le site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Article 2 : Une mise à disposition gracieuse et le cas échéant, le remboursement des frais de repas de la commune de Pégomas à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Une mise à disposition pour les périodes :
- Du lundi 12 août au mercredi 14 août 2024
- Du lundi 19 août au mercredi 21 août 2024

Fait à Grasse, le 12 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_091

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENT
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET LA COMMUNE DE PEGOMAS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2024_xxx prise en date du….Et visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de PEGOMAS, identifiée sous le numéro SIRET 21060090400010, dont le siège se situe 169 avenue de Grasse 06 580 PEGOMAS et représentée par son maire en exercice, Madame Florence SIMON, dûment habilitée par l'effet d'un arrêté en date du xxxx OU d'une délibération du xx xxxx xxxx, visée en préfecture de Nice le xx xxxx xxxx.

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des accueils de loisirs, la CAPG organise pour l'été 2024 des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant également faire bénéficier ce séjour à l'accueil de loisirs de la Commune de Pégomas dont elle n'a pas la compétence, la CAPG a accepté de mettre à disposition de cette commune, une partie des locaux et équipements dudit site.

Par la présente convention, la CAPG et la commune de Pégomas conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une partie des locaux et équipements du site des 4 saisons (sis chemin de Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey) à la commune de Mouans-Sartoux pour les séjours en tipi des enfants de ses accueils de loisirs pendant les vacances d'été 2024.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du séjour en tipi organisé par la CAPG, celle-ci met à disposition de la commune de Pégomas les biens suivants :

- Le terrain et une partie des locaux comprenant la salle de restauration et 4 sanitaires (douches et toilettes) du site dénommé « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66
- 4 tipis
- 4 tapis prévus pour équiper les tipis

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à affecter les locaux et équipements mis à sa disposition à l'usage exclusif du séjour en tipi organisé par la CAPG sur le site des 4 saisons et destiné aux enfants des centres de loisirs du Pays de Grasse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Il est précisé expressément que la mise à disposition ne concerne en aucun cas la mise à disposition du personnel de l'accueil de loisirs des 4 saisons. Les enfants séjournant sur le site

restent sous la responsabilité du personnel de leur centre d'inscription, à savoir l'accueil de loisirs de la commune de Pégomas.

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit :

- Lundi 12 au mercredi 14 août 2024,
- Lundi 19 au mercredi 21 août 2024.

Le planning est joint en annexe 1 de la convention

La CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et équipements sans préavis pour des raisons de sécurité (conditions météorologiques, risque incendie, …) ou de force majeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

5.1 Obligations de la commune de Pégomas

La commune de Pégomas s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements de manière responsable, respectueuse et conformément à l'usage précité à l'article 3 de la présente convention ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Assurer la présence du personnel nécessaire pour la surveillance des enfants et la gestion des activités au cours du séjour ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Disposer et restituer les clés ou badges utiles pour l'accès aux locaux et équipements au cours du séjour ;
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition.

5.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention pendant les périodes déterminées entre les parties soit :

  - Du lundi 12 au mercredi 14 août 2024 et du lundi 19 au mercredi 21 août 2024,

- Installer les équipements (tipis et tapis) mis à disposition afin qu'ils soient prêts à l'emploi et les faire vérifier auprès d'une commission de sécurité habilitée ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux et équipements et les frais de fonctionnement y afférents ;

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

- Fournir les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, dans le cas où il serait convenu que la CAPG aurait la charge de la fourniture des repas du midi et du soir au cours du séjour, la commune s'engage à lui rembourser le montant total de frais réels engendrés par cette dépense sur présentation d'une facture de la CAPG ou du prestataire.

ARTICLE 7 : TRAVAUX, ENTRETIEN ET REPARATIONS

Dans le cas où des dégradations surviendraient durant la durée d'effet de la convention par la faute ou la négligence de la commune, les frais de réparation nécessaires seront portés à sa charge sauf à apporter la preuve contraire, c'est-à-dire à démontrer qu'elles relèvent d'une faute de la CAPG ou un d'un tiers.

Un état des lieux contradictoire à chacune des entrées et sorties dans les lieux sera établi à cet effet (tout particulièrement concernant l'état général des tipis).

ARTICLE 8 : ASSURANCES

En sa qualité d'occupant, la commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la *commune* ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties pour les périodes de mise à disposition définies à l'article 4 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexes :

Annexe 1 - Planning réservation camp des tipis été 2024
Annexe 2 - Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires,

Pour la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**,
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour **la commune de Pégomas,**
Le Maire,

Florence SIMON

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Annexe 1 – **Planning**

Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
1 juillet	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1 Aout	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Paraphe :

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Annexe 2 – **Etat des lieux**

Adresse du site mis à disposition : ……

Date d'entrée :

Date de sortie :

Dressé contradictoirement entre :

- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Et

- La commune de ……

Pour le local :

	Etat d'entrée	Etat de restitution	Commentaires divers
Salle de restauration			
Sanitaires			

Pour les équipements :

	Etat d'entrée	Etat restitution	Commentaires divers
Tipis 1			
Tapis 1			
Tipis 2			
Tapis 2			
Tipis 3			
Tapis 3			
Tipis4			
Tapis 4			

Détail clé et badges remis :

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_091-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_091

Fait à Grasse, le……..

Pour la CAPG nom et fonction du signataire,

Pour l'occupant nom et fonction du signataire,

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_092

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement sur le site des 4 saisons à Saint-Vallier-de-Thiey entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation de certains accueils de loisirs du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise pour l'été 2024, des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été, dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également souhaité faire bénéficier de ce séjour à l'accueil de loisirs de la Commune de Mouans-Sartoux dont elle n'a pas la compétence ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a prévu de mettre à la disposition de la commune, une partie des locaux et équipements dudit site dont il convient de définir les modalités et les obligations respectives dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Mouans Sartoux dans le cadre du séjour en tipi sur le site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Article 2 : Une mise à disposition gracieuse et le cas échéant, le remboursement des frais de repas de la commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : Une mise à disposition pour la période du :
- Lundi 22 au mardi 23 juillet 2024

Fait à Grasse, le 12 juin 2024

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_092

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_XXX visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de MOUANS-SARTOUX, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 847 00011, dont le siège se situe place du Général de Gaulle, 06 370 MOUANS-SARTOUX et représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité par l'effet d'une délibération N°******, visée en préfecture de Nice le *****.

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_092

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des accueils de loisirs, la CAPG organise pour l'été 2024 des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant également faire bénéficier de ce séjour aux accueils de loisirs de la Commune de Mouans-Sartoux dont elle n'a pas la compétence, la CAPG met à disposition de cette commune, une partie des locaux et équipements dudit site ;

Par la présente convention, la CAPG et la commune de Mouans-Sartoux conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une partie des locaux et équipements du site des 4 saisons (sis chemin de Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey) à la commune de Mouans-Sartoux pour les séjours en tipi des enfants de ses accueils de loisirs pendant les vacances d'été 2024.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du séjour en tipi organisé par la CAPG, celle-ci met à disposition de la commune de Mouans-Sartoux les biens et équipements suivants :

- Le terrain et une partie des locaux comprenant la salle de restauration et 4 sanitaires (douches et toilettes) du site dénommé « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66
- 4 tipis
- 4 tapis prévus pour équiper les tipis

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à affecter les locaux et équipements mis à sa disposition à l'usage exclusif du séjour en tipi organisé par la CAPG sur le site des 4 saisons et destiné aux enfants des accueils de loisirs du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Il est précisé expressément que la mise à disposition ne concerne en aucun cas la mise à disposition du personnel de l'accueil de loisirs des 4 saisons. Les enfants séjournant sur le site restent sous la responsabilité du personnel de leur centre d'inscription, à savoir l'accueil de loisirs de la commune de Mouans-Sartoux.

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit :

- Du lundi 22 au mardi 23 juillet 2024,

Le planning est joint en annexe 1 de la convention

La CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et équipements sans préavis pour des raisons de sécurité (conditions météorologiques, risque incendie, …) ou de force majeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

5.1 Obligations de la commune de Mouans-Sartoux

La commune de Mouans-Sartoux s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements de manière responsable et respectueuse et conformément à l'usage précité à l'article 3 de la présente convention ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Assurer la présence du personnel nécessaire pour la surveillance des enfants et la gestion des activités au cours du séjour ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Disposer et restituer les clés ou badges utiles pour l'accès aux locaux et équipements au cours du séjour ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition.

5.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention pendant les périodes déterminées entre les parties soit :

  - Du lundi 22 au vendredi 23 juillet 2024,

- Installer les équipements (tipis et tapis) mis à disposition afin qu'ils soient prêts à l'emploi et les faire vérifier auprès d'une commission de sécurité habilitée ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux et équipements et les frais de fonctionnement y afférents ;

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

- Fournir les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, dans le cas où il serait convenu que la CAPG aurait la charge de la fourniture des repas du midi, du soir et du goûter au cours du séjour, la commune s'engage à lui rembourser le montant total de frais réels engendrés par cette dépense sur présentation d'une facture de la CAPG ou du prestataire.

ARTICLE 7 : TRAVAUX, ENTRETIEN ET REPARATIONS

Dans le cas où des dégradations surviendraient durant la durée d'effet de la convention par la faute ou la négligence de la commune, les frais de réparation nécessaires seront portés à sa charge sauf à apporter la preuve contraire, c'est-à-dire à démontrer qu'elles relèvent d'une faute de la CAPG ou un d'un tiers.

Un état des lieux contradictoire à chacune des entrées et sorties dans les lieux sera établi à cet effet (tout particulièrement concernant l'état général des tipis).

ARTICLE 8 : ASSURANCES

En sa qualité d'occupant, la commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder aucun droit en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties pour les périodes de mise à disposition définies à l'article 4 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexes :

Annexe 1 - Planning réservation camp des tipis été 2024
Annexe 2 - Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires,

Pour la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**,
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour **la commune de Mouans-Sartoux,**
Le Maire,

Pierre ASCHIERI

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Annexe 1 – **Planning**

Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
1 juillet	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22 : Mouans sartoux les 9/10 ans	23 : Mouans sartoux Les 9/10ans	24	25	26	27	28
29	30	31	1 Aout	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_092-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Annexe 2 – **Etat des lieux**

Adresse du site mis à disposition : ……

Date d'entrée :

Date de sortie :

Dressé contradictoirement entre :

- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Et

- La commune de ……

Pour le local :

	Etat d'entrée	Etat de restitution	Commentaires divers
Salle de restauration			
Sanitaires			

Pour les équipements :

	Etat d'entrée	Etat restitution	Commentaires divers
Tipis 1			
Tapis 1			
Tipis 2			
Tapis 2			
Tipis 3			
Tapis 3			
Tipis 4			
Tapis 4			

Détail clé et badges remis :

Fait à Grasse, le……..

Pour la CAPG
(Nom du signataire)

Pour l'occupant
(Nom et fonction du signataire)

AR Prefecture
006-200039857-20240612-DP2024_093-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_093

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Philippe DECHENAUX dans le cadre d'une master class dédiée à la modélisation du coffret de Marie-Antoinette au Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une borne interactive du modèle du coffret de Marie-Antoinette, son concepteur Monsieur Philippe DECHENAUX viendra au Musée International de la Parfumerie et assurera une master class autour de ce projet le 27 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement selon le barème des frais kilométriques de la CAPG, d'hébergement pour une nuit, à hauteur de 80,00 € TTC, et de repas à hauteur de 35 €, avec le petit déjeuner.

Fait à Grasse, le 12 juin 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240617-DP2024_094-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_094

Objet : Conclusion d'une convention pour la représentation d'un concert entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association R.A.S CREW, en vue de l'organisation d'un concert le 22 août 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des évènements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association R.A.S CREW afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un concert le 22 août 2024, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association R.A.S CREW ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat ci-annexée, pour la représentation d'un concert le 22 août 2024, avec l'association R.A.S CREW et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder le budget de 1 200 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 17 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240617-DP2024_094-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

ANNEXE DE LA DP2024_094

CONVENTION POUR REPRESENTATION D'UN CONCERT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXXX prise en date du XXXXX 2024 et visée en Préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

d'une part,

et

L'association R.A.S CREW identifiée sous le numéro SIRET 92940429100015, dont le siège est 1142 Boulevard du Belvédère - 84440 Montauroux, représentée à l'acte par Alain MUCCI, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

Dans le cadre des nocturnes aux JMIP, le Service des publics des Musées a souhaité proposer un concert **« Concert avec le groupe Rising All Star »** dans sa programmation événementielle annuelle 2024.

La CAPG pour le JMIP souhaitent collaborer avec **l'association R.A.S CREW** pour valoriser les Nocturnes aux Jardins du MIP.

AR Prefecture
006-200039857-20240617-DP2024_094-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du concert suivant pour lequel il s'est assuré le concours des musiciens pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 22 août 2024.

Le Producteur fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de l'organisateur - CAPG

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.
L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

L'organisateur et le producteur en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif du concert : un set de 3 concerts au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date de la représentation : vendredi 22 août 2024

AR Prefecture
006-200039857-20240617-DP2024_094-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Heure arrivée des artistes : à partir de 14h00
Durée du spectacle : de 19h00 à 22h00
- 19h00: Van Halen Tribute
- 20h00: Park In Son
- 21h00: Rising All Star
Public : tout public amateur de rock
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

L'enveloppe de 1 200 € (mille deux cents euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « R.A.S CREW » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « R.A.S CREW » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Information importante : **Depuis le 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**

Les paiements seront effectués par virement administratif sur présentation des factures.
Le montant forfaitaire ne sera versé par le producteur qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partiel, seuls les frais engagés, sur présentation de factures seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 22 août 2024.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus (COVID-19 ou autre).

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du producteur, par décision unilatérale de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au

AR Prefecture
006-200039857-20240617-DP2024_094-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du producteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le producteur soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges
Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour R.A.S CREW**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Alain MUCCI**

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_095

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis plus de 70 ans, la Fédération des Particuliers Employeurs de France s'engage pour faire de l'emploi à domicile un modèle d'emploi sécurisé, vertueux et attractif pour tous visant à faire émerger une société plus responsable, plus solidaire et plus citoyenne ;

Considérant qu'à l'heure où l'accompagnement du vieillissement démographique et la conciliation des temps de vie personnelle professionnelle deviennent nécessaire, de nombreux Français font désormais le choix d'employer un salarié à domicile via les dispositifs CESU et Pajemploi de l'Urssaf Caisse nationale ;

Considérant que l'emploi à domicile entre particuliers constitue une réponse organisée et professionnelle des citoyens aux besoins qu'ils expriment dans leur vie privée et familiale :

- Garde d'enfants, individuelle et partagée,
- Bien vieillir au domicile,
- Accompagnement de la dépendance, du handicap ou de la maladie,
- Préservation des équilibres de vies (professionnelle et familiale), entretien du domicile…

Considérant que le constat du crédit d'impôt services à la personne (CISAP) et l'avance immédiate du crédit d'impôt (AICI) ont généré des effets économiques et sociaux positifs et incitatifs ;

Considérant que l'emploi à domicile est pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (tout en répondant aux besoins du quotidien des citoyens à tous les moments de leur vie) et qu'il participe ainsi au dynamisme économique et au lien social entre ses habitants ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et le Pays de Grasse pour la mise en œuvre d'un programme d'actions ci-après annexé;

Article 2 : Le partenariat ne fait pas l'objet de rétrocession financière ;

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Article 3 : La convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée de 3 (trois) ans et ne pourra être renouvelée que par accord exprès des parties, dans les mêmes formes et conditions que la présente.

Fait à Grasse, le 18 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Fepem

2023 - 2026

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n°DP2024_XXX prise en date du XX XXXX 2024 et visée en Préfecture de Nice le XX XXXX 2024, désignée ci-après « le partenaire »,

D'une part,

Et,

La Fepem - **Fédération des Particuliers Employeurs de France** - dont la Délégation Territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est représentée par Madame Nadine PRADIER, Présidente, agissant en cette qualité en vertu des statuts de l'Assemblée de Délégation Territoriale du 7 juillet 2021 désignée ci-après « la FEPEM »,

D'autre part.

Le contexte

L'emploi à domicile entre particuliers constitue la réponse organisée et professionnelle des citoyens aux besoins qu'ils expriment dans leur vie privée et familiale :

- Garde d'enfants, individuelle et partagée,
- Bien vieillir au domicile,
- Accompagnement de la dépendance, du handicap ou de la maladie,
- Préservation des équilibres de vies (professionnelle et familiale), entretien du domicile…

Porteuse de ce modèle d'emploi de proximité, économique et solidaire, la Fepem conduit de nombreux programmes d'actions pour soutenir et développer ce secteur d'activité, avec IPERIA (formation professionnelle), le Groupe IRCEM (protection sociale) et dans le cadre de conventions de partenariat avec France Travail, l'Assemblée des Départements de France, la CNSA, la CNAF, l'ACOSS, etc.

Le Département des Alpes-Maritimes compte, en 2019, 45 685 particuliers qui emploient à leur domicile 23 922 salariés, soit près de 70 000 personnes concernées *(données 2019 ACOSS, IRCEM. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile)*. Sur ces 45 685 particuliers employeurs, 10 572 sont parents employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou garde d'enfants à domicile. Les particuliers employeurs de plus de 60 ans sont près de 19 000, dont 10 000 de 80 et plus. A l'horizon

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

2040, les prévisions de l'INSEE indiquent que le nombre de particuliers employeurs de plus de 80 ans sur le département dépasserait les 18 000.
Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 4 779 particuliers employeurs déclarent 2,2 millions d'heures et versent une masse salariale nette de 15,6 millions d'euros, et 11% des ménages du territoire sont particuliers employeurs *(données ACOSS 2018, Traitement Observatoire de l'emploi à domicile)*.

L'emploi à domicile est pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et répond aux besoins du quotidien des citoyens à tous les moments de leur vie, pour :

- L'accueil des jeunes enfants avec 1 420 familles employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) et 94 d'une garde d'enfant (simple ou partagée) ;
- L'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap (souvent en lien avec un aidant) : 1 879 particuliers de plus de 65 ans sont employeurs ;
- La conciliation des temps de vie privé et professionnel : 1 386 particuliers employeurs de moins de 65 ans embauchent un salarié à leur domicile pour l'entretien du domicile, du petit jardinage, du bricolage ou de l'assistance informatique.

L'emploi à domicile entre particuliers est une réalité sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et un véritable enjeu. Il participe au dynamisme économique et au lien social entre ses habitants.

Consciente de l'intérêt de ce modèle d'emploi et des enjeux locaux qu'elle porte, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse manifeste sa volonté d'accompagner sa structuration à l'échelle de son territoire d'intervention.

Presentation des signataires de l'accord cadre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

Territoire de 23 communes urbaines, péri-urbaines et rurales de l'ouest du département des Alpes-Maritimes (né de la fusion en 2014 de 3 intercommunalités), le Pays de Grasse compte plus de 100 000 habitants et ambitionne un modèle de développement local durable, socialement et écologiquement innovant.
Les 42 613 ménages du Pays de Grasse sont en constante progression, et se sont composent par 2,32 personnes alors que la moyenne des Alpes Maritimes est de 2,1 personnes par ménage. Le territoire présente un profil familial affirmé avec 60 % de familles dont près de 30 % avec enfant(s).
A contrario, le nombre de retraités apparait plus faible que sur le reste du département avec environ 20 000 retraités, soit un peu plus d'un quart de la population de plus de 15 ans. Ce chiffre connait une croissance moyenne annuelle supérieure à l'évolution des actifs (+1,8 % / an entre 1999 et 2013) avec un taux de 2,5 %.

La Fédération des particuliers employeurs de France, Fepem :

La Fepem est l'unique organisation socioprofessionnelle représentative des particuliers employeurs[1] qui contribue à structurer le secteur de l'emploi à domicile entre particuliers depuis 70 ans au sein de la Branche des Particuliers Employeurs et de l'Emploi à Domicile.

[1] Arrêté du 23 janvier 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC no 3239)

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Cela concerne les deux modes d'intervention : emploi direct et emploi intermédié via une structure mandataire. La Fepem est signataire de l'unique convention collective nationale au même titre que les syndicats représentatifs de salariés.

La Fepem représente les 3,3 millions de particuliers qui emploient à domicile plus d'1,3 million de salariés - soit près de 5 millions de personnes - qui constituent une véritable société civile organisée au service de l'intérêt général. Le secteur de l'emploi à domicile constitue la réponse aux besoins de vie du quotidien (garde des enfants, entretien de la maison, assistance auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, …), et organise l'emploi de proximité qualifié et solidaire.

Les missions principales de la Fepem :

- Informer, conseiller les particuliers employeurs et les accompagner dans leur fonction d'employeur ;
- Les représenter auprès de l'ensemble des institutions publiques et collectivités régionales, départementales et locales ;
- Contribuer à la mise en œuvre des politiques en faveur du développement qualitatif et quantitatif du secteur, de la promotion et de la professionnalisation des métiers de l'emploi à domicile ;
- Analyser et anticiper les pratiques, besoins et attentes des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Presentation du partenaire associé

France Emploi Domicile:

France Emploi Domicile est le portail unique d'information de l'emploi à domicile, fruit d'un travail de co-construction entre les partenaires sociaux représentés par la Fepem et les organisations syndicales à l'échelle de la branche professionnelle. France Emploi Domicile fédère l'ensemble des acteurs clés de l'emploi à domicile : Ircem, (groupe de protection sociale) ; Ipéria (plateforme nationale de professionnalisation du secteur ; Apni (association paritaire nationale d'information et d'innovation), Fédération Mandataires.

Objet de l'accord cadre

Au regard de l'importance du secteur de l'emploi à domicile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, autant en termes d'emplois, que de réponses aux besoins du quotidien de ses habitants, la Fepem et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse décident de formaliser au travers de cet accord cadre, la mise en œuvre d'un programme d'actions s'articulant autour de 2 axes détaillés en annexe de cette convention, et qui recouvre l'ensemble des champs que recouvre l'emploi à domicile (accueil du jeune enfant, accompagnement de la perte d'autonomie, conciliation des temps de vie).

Ces axes et leurs programmes d'actions ne sont pas limitatifs, ils pourront être amendés au cours de la convention par avenant.

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Durée de l'accord cadre

L'accord cadre prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 (trois) ans.

Il ne pourra être renouvelé que par accord exprès des parties, dans les mêmes formes et conditions que la présente.

Modalités de suivi et de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il a pour mission de suivre le déploiement du présent accord cadre, d'assurer la régularité des relations entre les partenaires, de définir des axes d'amélioration si nécessaire et d'établir un bilan des actions conduites annuellement pour chaque axe développé dans le présent accord. Ce comité de pilotage se réunira une fois dans l'année.

Déontologie, communication

Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes liés au service public et notamment les principes d'égalité, de neutralité et de continuité pour les usagers.

D'une manière générale, chacune des parties s'engage à ne pas nuire, de quelque façon que ce soit, à l'image et à la réputation des autres parties.

Les informations détenues par les signataires ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération prévue par la présente convention.

Les parties s'engagent à promouvoir auprès des publics cibles leur collaboration et leurs offres de service concernées par les orientations et les actions de la présente convention. Elles mèneront également des campagnes d'information actives au sein de leur réseau au travers de leurs outils de communication et plus généralement par tout moyen et sur tout support qu'elles jugeront appropriés.

Protection des données à caractère personnel

La présente convention est limitée à la transmission de données statistiques que génèrent les services études et statistiques des différentes parties, à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel. Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données, par courriel à rgpd@paysdegrasse.fr

Pour les traitements mis en œuvre par la Fepem, ces droits s'exercent auprès de :

Angélique LEBORGNE, déléguée à la Protection des Données pour la Fepem, dpd@fepem.fr.

Protection des données à caractère personnel

Le partenariat ne fait pas l'objet de rétrocession financière puisqu'il sert de façon parfaitement équivalente les intérêts et objectifs des deux parties.

Modalités financières

Les axes et leurs programmes d'actions proposés dans ce présent accord ne font pas l'objet de rétrocession financière. Toutefois, au regard de l'évolution des besoins territoriaux, ce programme pourra être amendé par avenant et comporter un engagement financier défini entre les signataires du présent accord.

Résiliation et litiges

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra, en accord avec l'ensemble des parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la Fepem PACA Corse**
Monsieur Jérôme VIAUD Président	Madame Nadine PRADIER Présidente

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Particuliers. Employeurs. Citoyens.

Programme d'actions

Axe 1	Partager une vision commune du secteur de l'emploi à domicile sur le territoire
Contexte	L'emploi à domicile est un secteur évolutif. La Fepem et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaitent assoir leur collaboration sur une connaissance fine et partagée des enjeux et actualités du secteur afin de répondre spécifiquement à ses besoins sur le territoire.
Enjeu	Construire des actions sur l'emploi à domicile qui répondent aux besoins du territoire.
Actions	**Action 1 - Organisation d'une rencontre annuelle** Chaque année, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Fepem organiseront une rencontre conjointe réunissant leurs collaborateurs respectifs concernés par l'emploi à domicile. Pourront notamment être conviés : - Concernant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : la direction qualité de la vie qui permet de regrouper les chefs de services Petite enfance et services aux personnes, Le développement social des territoires, L'emploi et l'ESS, les directeurs des CCAS des communes composant la CA pays de Grasse, - Concernant la Fepem : un élu de la Fepem PACA Corse et le responsable régional. La Fepem pourra également proposer la présence des représentants de France Emploi Domicile à savoir le coordinateur territorial et/ou l'animateur régional. Cette réunion annuelle aura pour objectif un partage des enjeux du secteur, sur le territoire, de ses évolutions statistiques, administratives, conventionnelles et légales en cours ou à venir. Elle permettra le cas échéant, d'ajuster les actions prévues à la convention. **Action 2 - Partage des publications en lien avec l'emploi à domicile** Tout le long de cette convention, la Fepem et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se communiqueront réciproquement les actualités, les publications statistiques et toutes autres publications en lien avec le secteur de l'emploi à domicile.
Résultats attendus	Des programmes d'actions qui répondent aux besoins des habitants.
Indicateurs	- Nombre de rencontres organisées - Nombre de publications partagées

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Axe 2	**Organiser la mise en place de dispositifs d'information de proximité afin d'apporter une information fiable et de qualité sur l'emploi à domicile entre particuliers**
Contexte	L'emploi à domicile est d'abord connu par le Chèque Emploi Service Universel (CESU) qui est l'outil de déclaration simplifiée propre au secteur. Mais il y a bien d'autres dispositifs qui ont été développés pour structurer et encadrer l'emploi à domicile et qui sont bien moins connus des particuliers employeurs et de leurs salariés : convention collective unique, formation professionnelle, activités sociales et culturelles accessibles aux salariés… Or, ces dispositifs contribuent à sécuriser la relation d'emploi entre le particulier employeur et son salarié et à rendre attractif ce secteur d'activité qui peine parfois à trouver des salariés. Il y a un enjeu fort pour le secteur d'information au plus près des territoires.
Enjeu	Faire en sorte que les particuliers employeurs et salariés du particulier employeur puissent trouver l'information, connaitre leurs obligations et mobiliser les dispositifs qui leurs sont ouverts.
Actions	**Action 1 - Déployer un réseau d'espaces France Emploi Domicile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Fepem décident d'ouvrir des espaces France Emploi Domicile dans les différents points de contacts accessibles au public cible sur le territoire, et notamment au sein des Etablissements France Services, des CCAS de l'intercommunalité et les 3 Espaces « Activité Emploi », soit une dizaine d'espaces France Emploi Domicile. Un Espace France Emploi Domicile est un espace de proximité, dans lequel les habitants peuvent trouver de l'information généraliste et de la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers. L'information délivrée porte principalement sur le cadre légal et conventionnel, les différentes aides financières, les démarches administratives et les modalités de déclaration à réaliser par le salarié ou le particulier employeur, les droits des salariés, la formation professionnelle, la protection sociale. Lorsque les besoins d'information et d'accompagnement nécessitent une expertise plus approfondie, l'Espace France Emploi Domicile oriente les publics vers les services d'accompagnement adaptés, assurés directement par la Fepem et ses partenaires ou les structures existantes sur le territoire. Les publics visés par les espaces France Emploi Domicile sont les suivants : - Particuliers employeurs, - Particuliers en recherche d'informations ou en demande de solutions en réponse à leurs besoins d'accompagnement à domicile, - Salariés de particuliers employeurs, - Personnes souhaitant s'orienter vers les métiers de l'emploi à domicile (employé familial, garde d'enfants à domicile, assistant(e) maternel(le), assistant(e) de vie…).

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Particuliers. Employeurs. Citoyens.

Pays de Grasse communauté d'agglomération

- Aidants,
- Retraités du secteur.

Dans le cadre de la mise en place des espaces France Emploi Domicile, la Fepem s'engage à accompagner la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans leur mise en œuvre. A ce titre la Fepem s'engage à :

- Accompagner par ses conseils et son expertise les agents des espaces France Emploi Domicile,
- A l'ouverture des espaces France Emploi Domicile, animer une demi-journée d'information / formation à destination des agents qui seront en charge de l'espace France Emploi Domicile au sein de la structure partenaire (appelé « Référent EFED »), et chaque année suivante, organiser une information / formation de « mise à jour des connaissances »,
- Mettre à la disposition des référents EFED un outillage complet sur les caractéristiques de l'emploi à domicile (strictement réservés à leur usage). Ces outils sont accessibles et téléchargeables via un espace numérique pour lequel les référents auront un droit d'accès, valable le temps de la présente convention,
- Tenir informés les référents des mises à jour relatives au premier niveau d'information qu'ils donnent afin qu'ils diffusent une information actualisée au public,
- Remettre à l'espace France Emploi Domicile de la documentation qu'il pourra mettre à disposition du public.

Pour la mise en œuvre des engagements cités ci-dessus et pour l'animation de l'espace France Emploi Domicile, la Fepem mobilisera son partenaire France Emploi Domicile (cf. : rubrique « partenaire associé »).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre en œuvre des espaces France Emploi Domicile, à ce il s'engage à :

- Désigner en son sein les personnes qui seront les référents EFED et organiser leur présence lors des temps d'information / formation annuels,
- Délivrer au sein de l'espace France Emploi Domicile une primo information sur l'emploi à domicile, sur la base des documents transmis par la Fepem et ses partenaires, et orienter vers les acteurs compétents lorsque les besoins d'information dépassent cette primo information,
- Pour toutes questions de parents employeurs, de (futurs) parents à la recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant, d'assistant(e) maternel(le) ou de gardes d'enfants, orienter vers le Relais Petite Enfance du territoire,
- Mettre à disposition des usagers la documentation fournie par la Fepem et ses partenaires,
- Evaluer l'impact de ce dispositif en établissant un suivi statistique de l'activité des espaces France Emploi Domicile (sur la base d'indicateurs proposés). Ce suivi statistique permettra d'établir un bilan de la convention et d'ajuster les actions.

Action 2 - Dans le cadre de la mise en place des espaces France Emploi Domicile, organiser la mise en place d'un programme d'animations

- Un programme d'animations pourra être proposé aux espaces France Emploi Domicile, à leur public ou à l'occasion de manifestations planifiés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ex : semaine bleue, job dating, journée de l'emploi à domicile…). Des réunions d'information à destination à destination des (futurs) particuliers employeur et de leurs salariés pourront par exemple être organisées sur le cadre légal et conventionnel qui régit la relation de travail entre le particulier employeur et son salarié, ex : comment recruter une garde d'enfants à

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_095-AU
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

	domicile ? Droits et devoirs du particulier employeur, CESU mode d'emploi, comment partir en formation ? ...etc. - Ce programme d'animations pourra être défini à l'occasion de la réunion annuelle (cf. : axe 1) entre les équipes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Particulier Emploi et la Fepem, - Ces animations seront réalisées par l'équipe d'animation de Particulier Emploi. Le partenaire mobilisera ses outils de communication pour informer le public de la tenue de ces réunions. **Action 3 - Définir chaque année un plan de communication partagé sur l'emploi à domicile** En lien avec les observations partagées à l'occasion de la réunion annuelle (cf. : axe 1), et de manière cohérente avec le programme d'animations : - Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication à destination des particuliers employeurs et de leurs salariés, - Organiser la promotion des espaces France Emploi Domicile, - Accompagner le développement de l'emploi de proximité, valoriser des métiers et à la promotion de la professionnalisation des salariés.
Résultats attendus	Des dispositifs d'information qui répondent aux besoins des habitants.
Indicateurs	Au niveau des espaces France Emploi Domicile et de manière semestrielle : - Type de public renseigné (particulier, salarié, aidant, demandeur d'emploi…) - Nature des demandes (visite, RDV, appel…) - Lieu de résidence (CP) - Orientation (mairie, bouche à oreille…) Au niveau du programme d'animations : - Nombre d'animations réalisées et sujets proposés - Nombre de participants par animation Au niveau du plan de communication : - Nombre d'outils / actions de communication réalisée

AR Préfecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_096

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, CITEOS NICE et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse Campus » pilotée par le service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) assurant l'interface entre les établissements hôtes de Grasse Campus représentés d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que pour l'exercice de ses missions, « Grasse Campus » souhaite faciliter et participer à un partenariat entre CITEOS NICE et l'antenne de Grasse de la Graduate school of Engineering ECAM-EPMI ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse , CITEOS NICE et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI au profit des services de Grasse Campus ;

Article 2 : La conclusion de cette convention de partenariat sans contrepartie financière, mise à part, le paiement éventuel par CITEOS NICE d'une taxe d'apprentissage au bénéfice d'ECAM-EPMI ;

Article 3 : De conclure la convention pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 18 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

Convention de Partenariat

Entre d'une part :

ECAM-EPMI, Grande Ecole d'Ingénieur - dont le siège social se situe au 13 Boulevard de l'Hautil, 95092 CERGY PONTOISE Cedex – et dont l'Etablissement de Grasse est domicilié à GRASSE CAMPUS Le Palais, 18 rue de l'ancien palais de justice, 06130 GRASSE, représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Ikram DARCHERIF. Dénommée, ci-après, « **ECAM-EPMI** »,

d'autre part

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP en date du visée en sous-préfecture de Grasse le .

Dénommée ci-après « **Grasse Campus** »

Et d'autre part

CITEOS NICE appartenant à la Société Ets JEAN GRANIOU, Société Anonyme au capital de 1 278 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes, ayant son siège social à St Laurent du Var, ZI – Allée des Agriculteurs, faisant élection de domicile pour CITEOS, ZI de l'Argile – 465 avenue de la Quiéra à Mouans-Sartoux et représentée par Monsieur François OLANT, agissant en qualité de chef d'entreprise dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommée **« L'Entreprise »**

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « Partie(s) »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) pilotant une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part : Grasse Campus.
Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.
En tant que campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence Enseignement Supérieur et Recherche soutient le développement des initiatives permettant les interactions entre les établissements-hôtes de Grasse Campus et le tissu économique et industriel du territoire.

ECAM-EPMI

ECAM-EPMI – Grande Ecole d'Ingénieur, est établissement-hôte de GRASSE CAMPUS depuis 2019.
ECAM-EPMI est également :

- ✓ *Habilitée par la CTI - Commission des Titres d'Ingénieur, à délivrer le Diplôme d'Ingénieur et le Grade de Master,*
- ✓ *Labellisée EESPIG - Établissement d'Enseignement Supérieur d'Intérêt Général, sous contrat avec l'Etat,*
- ✓ *Détentrice du label "Diplôme d'Ingénieur contrôlé par l'État",*
- ✓ *Membre de la CGE - Conférence des Grandes Ecoles*
- ✓ *Membre de la FESIC - Fédération d'Écoles Supérieures d'Intérêt Collectif*
- ✓ *Membre de CY Alliance - CY Cergy Paris Université*

Créée en 1992 à l'initiative de quatre grands groupes industriels – EDF, Philips, PSA et Schneider, sous l'égide de l'Institut Catholique de Paris, ECAM-EPMI est aujourd'hui connue et reconnue dans le paysage éducatif pour son dynamisme et la qualité de sa formation et compte parmi les principales écoles d'ingénieurs françaises à Prépa intégrée, avec plus de 200 ingénieurs diplômés et plusieurs centaines d'entreprises partenaires partout en France et dans le monde.

Dans le cadre de Grasse Campus, elle propose aux élèves du Pays de Grasse et de la région, un Cycle Préparatoire de 2 ans ainsi qu'un Cycle d'Ingénieur par l'Apprentissage en 3 ans.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

De nombreux centres d'intérêt communs tels que l'Energie, les nouvelles mobilités, les réseaux intelligents et les Villes du Futur, convergent dans le sens d'un Partenariat entre **L'Entreprise** et ECAM-EPMI.

L'Entreprise

En France, c'est sous la marque **CITEOS** que les entreprises de VINCI Energies répondent aux enjeux des villes et de leurs habitants en proposant des solutions d'éclairage et des aménagements urbains adaptés et innovants. Le réseau **CITEOS** accompagne et soutient les collectivités sur toute la durée des projets de l'ingénierie à l'exploitation.

CITEOS NICE, appartient à la société « Ets Jean GRANIOU », créée à Nice en 1919. Ancrée sur un territoire qu'elle connait et qu'elle a contribué à développer, l'entreprise **CITEOS NICE** est spécialiste de la performance énergétique, de la mobilité décarbonée, de la valorisation et la protection de l'espace urbain et du transport dans le département des Alpes Maritimes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre GRASSE CAMPUS, ECAM-EPMI Grande Ecole d'Ingénieur et **L'Entreprise** conformément aux actions exposées ci-dessous.

Article 2 : Programme d'Actions Partenariales

2.1 Communication :

- Visibilité sur différents supports de communication d'ECAM EPMI (Web, Page Linkedin Entreprise, Plaquettes, …)
- Invitation aux évènements organisés par ECAM EPMI
- Visibilité sur différents supports de communication de **L'Entreprise** en région
- Invitation aux évènements organisées par **L'Entreprise** en région.

2.2 Professionnalisation et accès aux étudiants :
Les actions suivantes pourraient être menées par l'entreprise :

- Intervention de professionnels de **L'Entreprise** dans des formations ou lors de conférences (Energie, RSE, Métiers, …) afin d'informer et de faciliter l'insertion professionnelle des étudiant(e)s ;
- Apport de l'expertise de **L'Entreprise** sur la professionnalisation des formations et leur maintien en phase avec l'évolution des métiers ;
- Propositions et communication d'offres d'emploi ;
- Propositions d'offres d'alternance : contrat d'apprentissage ;
- Visites de sites ;
- Conférence Découverte ou Journée Partenaires ;
- Participation au Forum de recrutement (« Stage & Job Dating ») ;
- Implication de l'école et des étudiants sur certains évènements coorganisés par **L'Entreprise** ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

- Développement de projets R&D communs : prospecter des appels à projets et y répondre de façon concertée ;
- Possibilité de proposition de projets d'ingénierie pour les étudiants.

2.3 Contribution à la Taxe d'Apprentissage :

L'Entreprise pourra attribuer une partie du versement du solde de sa taxe d'apprentissage à ECAM-EPMI.

2.4 Innovation :

Renforcer les échanges entre ECAM-EPMI et **L'Entreprise** et contribuer au processus d'innovation :

- Identifier des problématiques nécessitant des investigations pouvant mener à une collaboration
- Répondre en commun à des appels à projets
- Etudier la possibilité d'initier des thèses CIFRE …

Rappel : Le dispositif des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un jeune doctorant. Ce dispositif phare de la recherche partenariale concourt au

processus d'innovation des entreprises françaises et à leur compétitivité. Il constitue un levier pour initier et renforcer les coopérations en R&D.

Article 3 : Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du partenariat et à son développement. Il valide les actions à mettre en œuvre, dresse un bilan général de l'état d'avancement des actions engagées, conserve l'historique et propose l'orientation des

actions futures.

Le cas échéant, il peut s'adjoindre des experts en fonction des thématiques traitées. Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et est constitué d'au moins un membre de chaque partie, désigné comme Responsable du présent Accord au sein de son organisation.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

A la date de signature de l'accord, les membres désignés pour participer au **Comité de Pilotage** sont :

ECAM EPMI	• Ikram DARCHERIF, Directrice Générale
Grasse Campus	• Valérie A. LOUBAT, Directeure Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Grasse Campus
Entreprise CITEOS NICE	• François OLANT, chef d'entreprise

Un bilan annuel de l'exécution de la convention sera rédigé par un membre de l'une ou l'autre des Parties et soumis pour observation et accord des autres Parties.

Article 4 : Communication Interne et Externe

Chaque Partie est autorisée à mentionner le présent partenariat dans le cadre de sa communication interne et externe, et à le faire valoir auprès de ses clients, prospects, collaborateurs.

A cet effet, chaque Partie est autorisée à utiliser le logo de son partenaire sur tous les documents de communication et de promotion de manifestations : affiches, flyers, dossier de presse, programmes, posts, articles, site web… Chaque Partie est en charge d'envoyer son logo au format adéquat et la charte graphique associée.

Chaque Partie conserve le droit de regard sur l'utilisation de son logo notamment si son utilisation ne répond pas à la charte éthique ou porte atteinte directement ou indirectement à sa réputation et à son image.

De façon générale, chaque Partie s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de l'autre Partie.

Chacune des Parties reconnaît que la remise des caractéristiques de son logo ne confère à l'autre Partie aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logo hormis la reproduction de ce logo sur les supports identifiés dans la présente convention.

L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin aux droits accordés dans le présent article.

Les Parties rechercheront des d'actions de promotion commune autour du partenariat en menant des actions coordonnées de communication interne et/ou externe.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

Article 5 : Durée, Entrée en vigueur

Les Parties souhaitent inscrire leur partenariat sur le long terme et ont conclu le présent accord pour une durée de 3 (trois) ans.

La convention prend effet à compter de la date de la signature des Parties.

Chacune des parties pourra y mettre un terme, pour quel que motif que ce soit, moyennant un préavis de 3 (trois) mois par l'envoi d'un courrier recommandé.

En tout état de cause, en cas de non-respect des valeurs du groupe VINCI Energies visées à l'article 6 ou de la réglementation en vigueur, CITEOS NICE pourra résilier de plein droit la convention sans préavis ni mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Ethique

ECAM-EPMI et Grasse Campus déclarent sur l'honneur qu'ils répondent aux exigences de conformité du groupe VINCI Energies et qu'ils satisfont aux obligations , nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, ils déclarent sur l'honneur qu'ils satisfont aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

En cas de manquement aux engagements d'intégrité par ECAM-EPMI et/ou Grasse Campus, la convention sera résiliée de plein droit par **L'Entreprise**, dans les conditions fixées à l'article « résiliation » de la convention mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par **L'Entreprise**.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240618-DP2024_096-AU
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires originaux.

Fait à Grasse, le

Pour ECAM-EPMI :

Ikram DARCHERIF
Directrice Générale

Pour GRASSE CAMPUS :

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour CITEOS NICE :

François OLANT
Chef d'entreprise

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240624-DP2024_097-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2024_097

Objet : Exposition estivale 2024 du Musée International de la Parfumerie « Mondes sensibles ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie va proposer une exposition temporaire pour la période estivale 2024 intitulée « Mondes sensibles », et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer un catalogue ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente le catalogue de cette exposition ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2024 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du MIP selon les termes suivants :

- 50 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 25 €.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 24 juin 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_098

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 24 juin 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
810DUR0037	CRELE MAIN BRIN DE LAVANDE	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0038	CREME MAIN PATCHOULI	3,05 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	39,00%	0000000235 DURANCE
810DUR0039	EDT CITRON CORSE	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0040	EDT ROSE PETALE 100ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0041	EDT BRIN DE LAVANDE	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0042	EDT CAMELIA 100 ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0043	EDT JOLI COQUELICOT 100 ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0044	EDT BERGAMOTE 100 ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE

AR Prefecture
006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

810DUR0045	EDT MONOI 100 ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0046	EDT VERVEINE 100ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0047	EDT FO 100 ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0048	EDT PATCHOULI 100 ML	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0049	EDT ARGOUSIER SAUVAGE	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0050	EDT MENTHE FRAICHE	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0051	EDT ZESTE DE VETIVER	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0052	EDT CEDRE BLEU	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
810DUR0053	EDT BOIS ORIENTAL	15,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	46,97%	0000000235 DURANCE
767MM0086	POCHETTE PARFUMEE FO	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0087	POCHETTE PARFUMEE ROSE ELIXIR	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS

AR Prefecture

006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

767MM0088	POCHETTE PARFUMEE MARQUISE	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0089	POCHETTE PARFUMEE JASMIN	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0090	POCHETTE PARFUMEE FIGUIER	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0091	PARFUM AMBIANCE FO	7,96 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,72%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0092	PARFUM AMBIANCE ROSE ELIXIR	7,96 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,72%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0093	PARFUM AMBIANCE DELICATE VERVEINE	6,36 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	49,12%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0094	PARFUM AMBIANCE SUBLIME JASMIN	7,96 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,72%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM050	PETITE FLEUR DE DOUCHE	1,40 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	44,00%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM051	BOITE DE PETALES DE FEUILLES DE SAVONS	3,92 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,63%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM052	SAVON FLEUR DE MANDARINE	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM053	SAVON DIVINE MARQUISE	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS

AR Prefecture

006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

783COSM054	SAVON FLEUR D'ORANGER	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM055	EDT FLEUR DE MANDARINE	5,96 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,32%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM056	SAVON FEESIA DELICE	3,00 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,65%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM057	EDT FLEUR DE COTON 30 ML	5,96 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,32%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM058	EDT SUBLIME JASMIN	5,96 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,32%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM059	EDT MARQUISE	5,96 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,32%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM060	BOITE FEUILLES SAVONS JASMIN	3,92 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,63%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM061	CREME MAIN SUBLIME JASMIN	3,16 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	41,70%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM062	GEL MAINS SOYEUX SUBLIME JASMIN	5,16 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	48,40%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM063	COFFRET COEUR PETALES DE SAVONS	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM064	BOITE FEUILLES SAVONS	3,92 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	44,63%	0000000186 MATHILDE CREATIONS

AR Prefecture

006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

785COSM100	EDT LAVANDE 100 ML	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000188 UN ÉTÉ EN PROVENCE
785COSM101	EDT MUSC BLANC	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000188 UN ÉTÉ EN PROVENCE
785COSM102	EDT VANILLE PATCHOULI	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000188 UN ÉTÉ EN PROVENCE
785COSM103	EDT ROSE TONKA	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000188 UN ÉTÉ EN PROVENCE
785COSM104	EDT L'HOMME	4,90 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	51,00%	0000000188 UN ÉTÉ EN PROVENCE
6DOZ004	Marque Pages DOZ	0,19 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	77,11%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS
803MDR0050	SAVONETTE MONSIEUR Z	1,98 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	52,52%	0000000215 MAS DU ROSEAU
6DOZ005	TOTE BAG DOZ	4,46 €	8,33 €	10,00%	10,00 €	46,64%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS
111LRP0095	CE PARFUM ROUGE	17,23 €	20,76 €	5,50%	21,90 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111LRP0096	L'IVRESSE DU JASMIN	14,87 €	17,91 €	5,50%	18,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
108LHP449	UN SIECLE DE MODE	27,50 €	33,13 €	5,50%	34,95 €	16,99%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20240624-DP2024_098-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

108LHP450	DANS LA GARDE ROBE DE MARIE ANTOINETTE	19,59 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE

6

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
19/06/2024	2024_001	Eau et assainissement	Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de la piscine intercommunale de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse « Altitude 500 » dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de GRASSE aux conditions décrites dans le présent arrêté	27/06/2024	27/06/2024

AR Préfecture
006-200039857-20240627-AR2024_001-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
Communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2024_001

Objet : Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de la piscine intercommunale de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse « Altitude 500 » dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de GRASSE aux conditions décrites dans le présent arrêté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L5211-9-2, R2224-15 et R2224-19 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1 à 10 et R1331-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2 et R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 6 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le présent arrêté est désignée comme **« Etablissement », la piscine intercommunale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse « Altitude 500 »** sise **29 avenue Honoré Lions, 06130 GRASSE,** est désignée comme **« Collectivité », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** sise **57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE** et désigné comme **« Délégataire »**, **SUEZ EAU France** sis **836 chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS.**

L'**Etablissement** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'activités **nautiques**, dans le réseau d'eaux usées public de la **Collectivité** pour la commune de Grasse, via un branchement situé au **29 avenue Honoré Lions, 06130 Grasse.**

AR Prefecture
006-200039857-20240619-AR2024_001-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'**Etablissement** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la **Collectivité** pour la commune de Grasse.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Un regard de branchement au réseau de collecte, doit être créé en domaine public en limite de propriété de l'**Etablissement**, ou en domaine privé, mais accessible à la collectivité et au délégataire.

L'**Etablissement** autorise tout représentant de la **Collectivité** et du **Délégataire** à accéder aux installations et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET MESURES

Indépendamment des contrôles éventuels réalisés par l'**Etablissement**, la **Collectivité** et le **Délégataire** pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses).
Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

AR Prefecture
006-200039857-20240627-AR2024_001-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'**Etablissement**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le calcul restera aligné sur les consommations d'eau potable (tarif fixé dans les conditions prévues par le contrat en vigueur).

ARTICLE 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans Objet

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature.

Si l'**Etablissement** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
Le dossier d'autorisation sera alors réexaminé, avant renouvellement pour une période de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : CONDITION DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

AR Prefecture
006-200039857-20240619-AR2024_001-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Grasse le 19 juin 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240619-AR2024_001-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Suivant les conditions d'acceptation à la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, dites "industrielles", en provenance de **la piscine intercommunale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse « Altitude 500 »**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier	**720**	m³/jour
débit horaire	**30**	m³/heure

Commentaires :
Les vidanges des bassins devront être effectuées en dehors des périodes de pluies (+ deux jours après la dernière pluie)

B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

L'Etablissement doit respecter les valeurs limites en concentration **ET** en flux

	Concentration moyenne du jour le plus chargé	Flux journalier maximal
DCO	850 mg/l	flux < 14 kg/j
DBO5	350 mg/l	flux < 6 kg/j
MES	360 mg/l	flux < 6 kg/j
Azote total Kjeldhal	85 mg/l	flux < 1,5 kg/j
Pt	10 mg/l	flux < 0,2 kg/j

C) Autres substances, seuils maximum autorisés

· **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

1.	Cadmium	0,01 mg/l
2.	Chrome et composés	0,50 mg/l
3.	Cuivre	0,50 mg/l
4.	Mercure	0,05 mg/l
5.	Nickel	0,50 mg/l
6.	Plomb	0,50 mg/l
7.	Sélénium	0,05 mg/l
8.	Zinc et composés	2,00 mg/l
9.	Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50 mg/l

· **Autres paramètres minéraux**

10.	Aluminium	5,00 mg/l
11.	Arsenic	0,05 mg/l
12.	Chrome hexavalent	0,10 mg/l
13.	Cyanures	0,10 mg/l
14.	Etain	2,00 mg/l

AR Prefecture
006-200039857-20240619-AR2024_001-AU
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

15. Fer	5,00	mg/l
16. Fluor	15,00	mg/l
17. Manganèse	0,50	mg/l
18. Sulfate (SO4)	500,00	mg/l

Paramètres organiques

19. AOX (substances organochlorées)	1,00	mg/l
20. Hydrocarbures totaux	10,00	mg/l
21. Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05	mg/l
22. Huiles et graisses (MEH)	150,00	mg/l
23. Indice phénol	0,30	mg/l

D) Installations de prétraitement / récupération

Sans objet, aucune installation de prétraitement identifiée.

E) Entretien des installations de prétraitement / récupération

Sans objet, aucune installation de prétraitement identifiée.